



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports du Comité de la liberté
syndicale****338^e rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-345
<i>Cas n° 2302 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU)	346-358
Conclusions du comité	352-357
Recommandations du comité	358
<i>Cas n° 2373 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	359-384
Conclusions du comité	377-383
Recommandations du comité	384
<i>Cas n° 2377 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires (Sindicato Unico de Trabajadores de la Educación de la Provincia de Buenos Aires – SUTEBA), la Confédération des éducateurs argentins (Confederación de Educadores Argentinos – CEA) et la Fédération des éducateurs de Buenos Aires Domingo Faustino Sarmiento (Federación de Educadores Bonaerenses Domingo Faustino Sarmiento – FEB) soutenues par l'Internationale de l'éducation (IE)	385-408
Conclusions du comité	402-407
Recommandations du comité	408

Cas n° 2326 (Australie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Australie présentée par le Conseil australien des syndicats (ACTU), appuyée par l'Internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des industries des matériaux de construction (UITBB)	409-457
Conclusions du comité	433-456
Recommandations du comité	457

Cas n° 2402 (Bangladesh): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par l'Internationale des services publics (ISP)	458-470
Conclusions du comité	465-469
Recommandations du comité	470

Cas n° 2407 (Bénin): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Bénin présentée par la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-BENIN)	471-493
Conclusions du comité	488-492
Recommandations du comité	493

Cas n° 2374 (Cambodge): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	494-511
Conclusions du comité	503-510
Recommandations du comité	511

Cas n° 2382 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par le Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN)	512-535
Conclusions du comité	525-534
Recommandations du comité	535

Cas n° 2343, 2401 et 2403 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province de Québec présentées par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) (cas n° 2343); le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) (cas n° 2401); la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) (cas n° 2403)	536-603
Conclusions du comité	593-602
Recommandations du comité	603

Annexe 1. Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

Cas n° 2352 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération nationale des syndicats des entreprises téléphoniques et des télécommunications du Chili (FENATEL)	604-644
Conclusions du comité	638-643
Recommandations du comité	644

Cas n° 2392 (Chili): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) et le Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV)	645-681
Conclusions du comité	676-680
Recommandations du comité	681

Cas n° 2068 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – Section d'Antioquia, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Sous-direction d'Antioquia, et 25 autres organisations syndicales.....	682-711
Conclusions du comité	700-710
Recommandations du comité	711

Cas n° 2363 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)	712-737
Conclusions du comité	730-736
Recommandations du comité	737

Cas n° 2384 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDS)	738-755
Conclusions du comité	749-754
Recommandations du comité	755

Cas n° 2385 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et le Syndicat des travailleurs et retraités du Registre national et assimilés (SITRARENA) avec l'appui de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	756-821
Conclusions du comité	812-820
Recommandations du comité	821

Cas n° 2376 (Côte d'Ivoire): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Côte d'Ivoire présentée par la Confédération des syndicats libres de Côte d'Ivoire «Dignité».....	822-834
Conclusions du comité	828-833
Recommandations du comité	834

Cas n° 2387 (Géorgie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Géorgie présentée par l'Union des syndicats de Géorgie (GTUA) avec l'appui de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	835-869
Conclusions du comité	858-868
Recommandations du comité	869

Cas n° 2298 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) et le Syndicat Union des travailleurs de l'entreprise guatémaltèque des communications (Sindicato Unión de Trabajadores de la Empresa Guatemalteca de Comunicaciones (SUNTRAG)).....	870-890
Conclusions du comité	884-889
Recommandations du comité	890

Cas n° 2341 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	891-942
Conclusions du comité	931-941
Recommandations du comité	942

Cas n° 2361 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Syndicat de travailleurs de la municipalité de Chinautla (Sindicato de Trabajadores de la Municipalidad de Chinautla SITRAMUNICH), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et le Syndicat de travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM).....	943-958
Conclusions du comité	954-957
Recommandations du comité	958

Cas n° 2364 (Inde): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Inde présentées par l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés (TUIPAE) et le Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Tamil Nadu (TNGOU) appuyés par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et l'Internationale des services publics (ISP).....	959-983
Conclusions du comité.....	969-982
Recommandations du comité.....	983

Cas n° 2348 (Iraq): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par le Syndicat des chômeurs de l'Iraq (UID) et la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs de l'Iraq (FWCUI).....	984-998
Conclusions du comité.....	992-997
Recommandations du comité.....	998

Cas n° 2391 (Madagascar): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Madagascar présentée par le Syndicat général maritime de Madagascar (SygmMa).....	999-1023
Conclusions du comité.....	1015-1022
Recommandations du comité.....	1023

Cas n° 2404 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) au nom de l'Union marocaine du travail (UMT).....	1024-1056
Conclusions du comité.....	1046-1055
Recommandations du comité.....	1056

Cas n° 2398 (Maurice): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par le Congrès mauricien du travail (MLC).....	1057-1073
Conclusions du comité.....	1068-1072
Recommandation du comité.....	1073

Cas n° 2350 (République de Moldova): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Moldova présentée par la Confédération nationale des employeurs de la République de Moldova (CNPM).....	1074-1085
Conclusions du comité.....	1080-1084
Recommandations du comité.....	1085

Cas n° 2264 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par l'Association des travailleurs agricoles (ATC).....	1086-1099
Conclusions du comité	1092-1098
Recommandations du comité	1099

Cas n° 2275 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Fédération nationale des syndicats Héroës y Mártires des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (FNSHM)	1100-1113
Conclusions du comité	1108-1112
Recommandations du comité	1113

Cas n° 2378 (Ouganda): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Ouganda présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir (ITGLWF/FITTV).....	1114-1154
Conclusions du comité	1137-1153
Recommandations du comité	1154

Cas n° 2399 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP).....	1155-1174
Conclusions du comité	1168-1173
Recommandations du comité	1174

Annexe. Liste des employés licenciés ou suspendus

Cas n° 2342 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP)	1175-1186
Conclusions du comité	1181-1185
Recommandations du comité	1186

Cas n° 2248 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1187-1210
Conclusions du comité	1199-1209
Recommandations du comité	1210

Cas n° 2375 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération nationale des institutions d'employeurs du secteur privé (CONFIEP) et la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO) ...	1211-1228
Conclusions du comité	1220-1227
Recommandations du comité	1228

Cas n° 2386 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP)	1229-1257
Conclusions du comité	1246-1256
Recommandations du comité	1257

Cas n° 2329 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Turquie présentées par le Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS) et la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)	1258-1283
Conclusions du comité	1270-1282
Recommandations du comité	1283

Cas n° 2366 (Turquie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Turquie présentées par la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) et l'Internationale de l'éducation (IE)	1284-1305
Conclusions du comité	1298-1304
Recommandations du comité	1305

Plainte alléguant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2004)	1306-1311
Point pour décision	1312

Annexe I. 92^e session de la Conférence internationale du Travail

Annexe II. Prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de la plainte présentée par un groupe d'employeurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Annexe III. Plainte concernant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par différents délégués à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Annexe IV. Cas n^o 2254 (Venezuela): Rapport intérimaire – Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par l’Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Annexe V. Dernière réponse reçue du gouvernement

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 3, 4 et 11 novembre 2005, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, australienne, chilienne, guatémaltèque et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2302, 2373 et 2377), à l'Australie (cas n^o 2326), au Chili (cas n^{os} 2352 et 2392), au Guatemala (cas n^{os} 2298, 2341 et 2361), au Pakistan (cas n^o 2399) et en République bolivarienne du Venezuela (plainte article 26).

-
3. Le comité est actuellement saisi de 128 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 40 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 28 cas et à des conclusions intérimaires dans 12 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas n^o 2374 (Cambodge) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2425 (Burundi), 2426 (Burundi), 2427 (Brésil), 2430 (Canada), 2432 (Nigéria), 2434 (Colombie), 2436 (Danemark), 2437 (Royaume-Uni), 2438 (Argentine), 2440 (Argentine), 2441 (Indonésie), 2442 (Mexique), 2443 (Cambodge), 2444 (Mexique), 2445 (Guatemala), 2446 (Mexique), 2447 (Malte), 2448 (Colombie), 2449 (Érythrée) et 2450 (Djibouti), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2262 (Cambodge), 2265 (Suisse), 2313 (Zimbabwe), 2318 (Cambodge), 2321 (Haïti), 2323 (République islamique d'Iran), 2337 (Chili), 2365 (Zimbabwe), 2408 (Cap-Vert), 2420 (Argentine), 2421 (Guatemala) et 2422 (République bolivarienne du Venezuela).

Observations attendues du gouvernement et du plaignant

7. Le comité attend des informations du gouvernement et du plaignant dans le cas n° 2292 (Etats-Unis).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n°s 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2203 (Guatemala), 2245 (Guatemala), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2279 (Pérou), 2295 (Guatemala), 2355 (Colombie), 2372 (Panama), 2388 (Ukraine), 2390 (Guatemala), 2400 (Pérou) et 2423 (El Salvador), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas 2317 (République de Moldova), 1865 (République de Corée), 2241 (Guatemala) 2259 (Guatemala), 2268 (Myanmar), 2319 (Japon), 2339 (Guatemala), 2351 (Turquie), 2354 (Nicaragua), 2356 (Colombie), 2362 (Colombie), 2368 (El Salvador), 2380 (Sri Lanka), 2393 (Mexique), 2396 (El Salvador), 2405 (Canada), 2406 (Afrique du Sud), 2409 (Costa Rica), 2411 (République bolivarienne du Venezuela), 2412 (Népal), 2413 (Guatemala), 2414 (Argentine), 2415 (Serbie-et-Monténégro), 2416 (Maroc), 2417 (Argentine), 2418 (El Salvador), 2419 (Sri Lanka), 2424 (Colombie), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2429 (Niger), 2431 (Guinée équatoriale), 2433 (Bahreïn), 2435 (El Salvador), 2439 (Cameroun) et 2451 (Indonésie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.
10. Le comité a noté la réponse du gouvernement sur le cas n° 1787 (Colombie), qu'il compte examiner lors de sa prochaine session, ainsi que le rapport oral du président du Comité de la liberté syndicale sur la visite tripartite de haut niveau qui a eu lieu du 24 au 29 octobre 2005 en Colombie, à l'invitation du gouvernement, et à laquelle ont également participé le vice-président travailleur et le vice-président employeur de la Commission de l'application des normes. La visite s'est concentrée sur la question de l'impunité et sur des questions relatives plus généralement aux relations du travail dans le pays. A la fin de leur visite, les Membres ont formulé des recommandations lors d'une déclaration publique faite à Bogotá, le 29 octobre 2005. Le président adressera au comité un rapport complet sur cette visite lors de l'examen du cas n° 1787 à sa prochaine réunion.

Appels pressants

11. Dans les cas n°s 2270 (Uruguay), 2314 (Canada), 2333 (Canada), 2394 (Nicaragua) et 2397 (Guatemala), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Recevabilité d'une plainte

12. Une communication du 10 janvier 2005 du Syndicat national des travailleurs de la presse du Venezuela (SNTP) alléguant des violations de la liberté syndicale en République bolivarienne du Venezuela par le gouvernement de la France a été déclarée irrecevable.
13. Le gouvernement du Mexique a contesté la recevabilité des questions soulevées dans une communication datée du 8 août 2005 par la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC). Le comité examinera cette question lors de sa prochaine session en mars 2006.

Clôture de cas

14. Le comité note que, bien qu'il ait demandé au plaignant à quatre reprises des éléments étayant la recevabilité de la plainte dans le cas n° 2322 (République bolivarienne du Venezuela), aucune information n'a été fournie à cet égard. Le plaignant, dans le cas n° 2379 (Pays-Bas), a indiqué que le seul point restant pour lequel il avait été demandé que la plainte soit suspendue a été résolu. Le comité considère dès lors que ces cas n'appellent pas d'examen plus approfondi.

Transmission de cas à la commission d'experts

15. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Fidji (cas n° 2316), Pakistan (cas n° 2229) et Ukraine (cas n° 2038).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2256 (Argentine)

16. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 20 à 22.] A cette occasion, après avoir examiné les allégations relatives à l'absence de nomination par la Direction générale des écoles (DGE) de la province de Mendoza depuis 1999 de ses représentants, afin de poursuivre les négociations entamées avec le Syndicat uni des travailleurs de l'éducation (SUTE) de Mendoza, le comité a exprimé l'espoir qu'une convention collective sera rapidement conclue pour le secteur. En outre, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision finale que prendra l'autorité judiciaire en ce qui concerne la participation d'une nouvelle organisation syndicale (UDA) à la renégociation de l'accord paritaire n° 1 de 1999 conclu entre le SUTE et la DGE.
17. Par une communication du 18 avril 2005, le gouvernement fait savoir que, le 22 décembre 2004, la Direction générale des écoles et le SUTE ont conclu un accord relatif au barème salarial des enseignants et aux cotisations de solidarité. Cet accord est homologué par le pouvoir exécutif, conformément aux dispositions du décret n° 945/04. De même, le gouvernement indique qu'un jugement n'a pas encore été rendu en ce qui concerne le recours interjeté par l'UDA auprès du 3^e Tribunal civil de la première circonscription de la province de Mendoza.

18. *Le comité prend note avec intérêt de l'accord conclu entre la Direction générale des écoles et l'organisation syndicale SUTE. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours interjeté par l'UDA.*

Cas n° 2283 (Argentine)

19. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 209 à 227] et a émis, à cette occasion, les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de toute action en justice intentée par les syndicalistes licenciés ou suspendus dans l'entreprise Alberdi SA (supermarchés COMODIN), dont le nom est mentionné dans la plainte, et s'attend à ce que, si le caractère antisyndical des licenciements ou de la suspension de ces syndicalistes est avéré, ceux-ci seront réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire et sans retard et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils seront adéquatement indemnisés.
- b) Le comité s'attend fermement à ce que, dès que l'organisation syndicale Si.Tra.M. aura satisfait aux dispositions juridiques correspondantes, l'autorité administrative lui accordera l'enregistrement syndical qu'il a sollicité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

20. Par une communication datée du 18 avril 2005, le gouvernement se réfère à l'état d'avancement des actions en justice intentées par les syndicalistes licenciés par l'entreprise Alberdi S.A., dont le nom est mentionné dans la plainte. Concrètement, le gouvernement indique qu'une fois licenciés, M. Andrés Ricardo Guanuco et M. Diego Ramir Yomar ont formé un recours en *amparo* près la première chambre du tribunal du travail de la ville de San Salvador de Jujuy, que celui-ci a rejeté. Les parties ont alors interjeté un recours en cassation pour inconstitutionnalité. Le Tribunal supérieur de justice a accédé à la demande des parties et a ordonné à la première chambre des tribunaux du travail d'entendre la cause, qui est actuellement en instance. Parallèlement, le gouvernement indique que M. Ricardo Gramajo a présenté une plainte pour licenciement injustifié et en protection syndicale; les parties ont été convoquées à une audience de conciliation qui n'a pas encore eu lieu. S'agissant du travailleur Ezequiel Eduardo López (suspendu), aucune action en justice n'a été à ce jour intentée.

21. *Le comité prend note de ces informations. Le comité exprime l'espoir que les autorités judiciaires se prononceront prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de l'enregistrement syndical de l'organisation syndicale Si.Tra.M.*

Cas n° 2344 (Argentine)

22. Le comité a examiné ce cas lors de sa session de mars 2005 dans le cadre de l'allégation relative au harcèlement antisyndical dont aurait fait l'objet le secrétaire adjoint de l'organisation plaignante [voir 336^e rapport, paragr. 179 à 193] et a émis, à cette occasion, la recommandation suivante:

Observant 1) que l'autorité judiciaire a rejeté la demande de levée de l'immunité syndicale et d'autorisation de licenciement présentée par l'Institut national des services sociaux pour les retraités à l'encontre du dirigeant syndical M. Praino notamment après avoir constaté dans son jugement les intentions antisyndicales de l'Institut, et 2) constatant en outre que l'Institut a fait appel contre ce jugement, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement en appel dès qu'il sera prononcé.

23. Dans sa communication du 9 juin 2005, l'organisation plaignante, la Confédération nationale des travailleurs de l'Etat (CONATE), se réfère à l'affaire intitulée «Institut national des services sociaux pour les retraités contre Praino Raúl relative à la levée de l'immunité syndicale» en instance près la justice fédérale de la République argentine. L'organisation indique que le jugement rendu en deuxième instance confirme la décision rendue par la juge fédérale de première instance au sujet du harcèlement et du traitement antisyndical dont a été victime M. Raúl Praino, secrétaire adjoint de la CONATE. L'organisation plaignante fait valoir qu'étant donné que le tribunal d'appel a confirmé non seulement le jugement rejetant la demande de levée de l'immunité syndicale et d'autorisation de licenciement ultérieur de M. Praino, mais aussi les motifs de ladite décision, il est impératif que le comité mette l'accent sur un tel comportement antisyndical avéré et exhorte l'Etat argentin de s'abstenir de telles pratiques dans d'autres situations de cette nature.
24. Dans ses communications des 14 juillet et octobre 2005, le gouvernement indique que M. Praino travaille actuellement à la PAMI. Le gouvernement ajoute qu'il a pris connaissance du jugement rendu en deuxième instance par la chambre fédérale d'appel de la ville de Rosario confirmant le jugement prononcé en première instance et que la partie demanderesse a interjeté un recours extraordinaire contre ce jugement. (Le gouvernement envoie une copie du recours.)
25. *Le comité rappelle que nul ne doit faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. Le comité prend note de ces informations et en particulier du fait qu'en deuxième instance l'autorité judiciaire a confirmé le jugement rejetant la demande de levée de l'immunité syndicale et d'autorisation de licenciement présentée par l'Institut national des services sociaux pour les retraités à l'encontre du dirigeant syndical M. Praino. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours extraordinaire interjeté contre la décision de justice rendue en deuxième instance.*

Cas n° 2370 (Argentine)

26. Le comité a examiné ce cas lors de sa session de mars 2005 et a formulé, à cette occasion, les recommandations suivantes [voir 336^e rapport, paragr. 232]:

Tout en regrettant l'important retard pris par la négociation collective, le comité prend bonne note du fait que le gouvernement fait savoir que les négociations demandées par l'UPCN ont été entamées, et s'attend à ce que ces négociations permettront de résoudre très rapidement les questions en litige.

S'agissant des cas mentionnés par l'UPCN pour lesquels l'Etat aurait pris des décisions unilatérales alors qu'ils relevaient de la négociation collective, le comité veut croire que le gouvernement et l'UPCN pourront trouver une solution à ces problèmes dans le cadre de la Commission permanente d'application et des relations de travail, comme le prévoit l'article 67 de la convention collective de travail n° 66/99 du 30 mars 2004.

Pour ce qui est de l'allégation relative à la possibilité que l'Etat puisse décider, unilatéralement, d'augmenter de 150 pesos les salaires des travailleurs du secteur public dont la rémunération est inférieure à 1 000 pesos, le comité s'attend à ce que toute décision relative à une modification salariale dans le secteur public fera l'objet de consultations préalables avec les organisations de travailleurs concernées.

27. Dans sa communication du 10 août 2005, le gouvernement se réfère à la recommandation du comité par laquelle ce dernier indiquait s'attendre à ce que toute décision relative à une modification salariale dans le secteur public fasse l'objet de consultations préalables avec les organisations de travailleurs concernées. Il a joint à cette communication le texte du décret n° 875 du 20 juillet 2005 portant homologation du protocole d'accord qui a permis

aux représentants de l'Etat et des organisations syndicales UPCN et ATE de négocier, dans le cadre de la négociation collective paritaire du secteur public, une augmentation salariale applicable aux travailleurs de l'administration publique.

28. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2047 (Bulgarie)

29. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2005, où il a noté avec intérêt les efforts déployés par le gouvernement en vue d'établir, pour l'Association des syndicats démocratiques (ADS) et le Syndicat national (NTU), la procédure pouvant être suivie pour demander la reconnaissance de leur statut représentatif au niveau national. En outre, il a exprimé l'espoir que l'ADS et le NTU fourniraient la documentation nécessaire, conformément à la procédure correspondante s'ils souhaitaient encore que leurs cas soient examinés en vue d'une reconnaissance de leur représentativité au niveau national. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard et de l'issue du recours formé par la Confédération du travail «Podkrepa» et la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB), s'agissant de la reconnaissance de l'Association des syndicats de l'Alliance «Promyana» (ci-après dénommée l'Alliance Promyana), ainsi que de fournir un exemplaire du jugement du tribunal administratif suprême. [Voir 336^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 292^e session, paragr. 14 à 18.]

30. Dans une communication datée du 30 mai 2005, le gouvernement a fait savoir, à propos du recours formé par la Confédération du travail «Podkrepa» au sujet de la reconnaissance de l'Alliance Promyana, que le tribunal administratif suprême a jugé la plainte irrecevable dans sa décision n° 418 du 14 janvier 2005 (décision jointe en annexe). Suite au recours formé par la Confédération du travail «Podkrepa», le tribunal administratif suprême a pris, le 23 février 2005, la décision n° 1699 confirmant la décision n° 418 du 14 janvier 2005. La décision n° 1699 est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours. L'Alliance Promyana demeure donc la seule organisation des travailleurs qui soit représentative au niveau national. Le gouvernement a enfin indiqué que l'ADS et le NTU n'ont pas demandé à être reconnus comme des organisations représentatives au niveau national, et ce malgré la possibilité qui est donnée par l'article 36 du Code du travail et par l'ordonnance promulguée en vertu du Code du travail à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs de demander à être reconnues comme des organisations représentatives au niveau national.

31. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 2182 (Canada/Ontario)

32. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des dispositions législatives encourageant la révocation de l'accréditation des organisations de travailleurs, à sa réunion de mai-juin 2005, où il a noté avec intérêt qu'un amendement législatif (projet de loi n° 144) abrogerait les dispositions contestées. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux et de lui communiquer un exemplaire de la loi lorsqu'elle aura été adoptée. [Voir 337^e rapport, paragr. 27 à 29.]

33. Dans une communication datée du 6 juillet 2005, le gouvernement de l'Ontario a fait savoir au comité que le projet de loi n° 144 a été adopté et a obtenu la sanction royale le 13 juin 2005 (le chapitre 15 des lois et règlements de l'Ontario, 2005, est joint à la communication du gouvernement). Outre qu'elle abroge la disposition qui exige l'affichage et la distribution des informations relatives à la révocation de l'accréditation

des syndicats, la loi supprime l'obligation pour les syndicats de divulguer le nom, le traitement et les avantages de tous les administrateurs, membres du bureau exécutif et employés qui gagnent plus d'un certain montant par an; elle rétablit également le pouvoir de la Commission des relations de travail de l'Ontario de redresser des agissements graves touchant les relations du travail pendant les campagnes de syndicalisation et de rendre des ordonnances provisoires concernant la réintégration de travailleurs faisant valoir qu'ils ont été licenciés ou sanctionnés pour avoir exercé leurs droits pendant une campagne d'accréditation.

34. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

Cas n° 2305 (Canada/Ontario)

35. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2005, où il a noté avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement, dont il ressort que le dialogue social a apparemment été renoué dans le secteur de l'éducation. Le comité a demandé au gouvernement de continuer de le tenir informé des faits nouveaux, en particulier en ce qui concerne les résultats obtenus dans le cadre de la Table de concertation sur l'éducation, notamment en ce qui touche à la création d'un mécanisme volontaire et efficace de prévention et de règlement des différends. [Voir 337^e rapport, paragr. 32.]
36. Dans une communication datée du 6 juillet 2005, le gouvernement de l'Ontario déclare qu'il continue d'œuvrer avec les parties prenantes du secteur de l'éducation à l'instauration de la paix et de la stabilité dans ce secteur. D'après le gouvernement, le climat a changé, comme l'atteste le dialogue plus suivi et plus franc entre les syndicats et le nouveau ministre de l'Éducation. Pour la première fois dans l'histoire du secteur, près de 16 conventions collectives d'une durée de quatre ans ont été conclues avec les enseignants et il n'y a pas eu de grève pendant cette administration. Le ministère a su changer le climat de confrontation qui prévalait en un climat de collaboration entre le gouvernement et les enseignants.
37. *Tout en notant avec intérêt les informations fournies par le gouvernement dans le présent cas, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant le fait qu'une nouvelle plainte a été déposée entre-temps par le Syndicat national des employés et employés généraux du secteur public (NUPGE, cas n° 2430) à propos du secteur de l'éducation de l'Ontario, ce qui ne corrobore pas entièrement la vision qu'a le gouvernement de l'état des relations professionnelles. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts pour maintenir un climat de relations professionnelles stable et harmonieux dans le secteur de l'éducation et de continuer de le tenir informé des résultats obtenus à la Table de concertation sur l'éducation, notamment en ce qui concerne la création d'un mécanisme volontaire et efficace de prévention et de règlement des différends.*

Cas n° 2141 (Chili)

38. Lors de sa session de mars 2005, le comité a demandé au gouvernement de lui envoyer copie du jugement prononcé à l'issue de la procédure pénale relative au décès de M. Luis Lagos et aux blessures graves qu'a subies M. Dolnado Zamora au cours de la grève qui a eu lieu en mai 2001 dans l'entreprise FABISA S.A. [Voir 336^e rapport, paragr. 22.]
39. Dans une communication datée du 28 avril 2005, le gouvernement déclare que la Direction du travail ne dispose pas d'informations relatives à l'action judiciaire intentée par la veuve de M. Luis Lagos auprès du 18^e tribunal pénal de Santiago (rôle 1086-3), concernant laquelle celle-ci avait donné des informations.

40. *Le comité rappelle que le gouvernement avait, dans sa réponse précédente, donné des informations sur le contenu du jugement du tribunal pénal sur ce sujet, et qu'il avait même indiqué le montant de l'indemnisation financière qui reviendrait à la famille de M. Luis Lagos; il demande une nouvelle fois au gouvernement de lui envoyer copie du jugement prononcé concernant les actes de violence mentionnés.*

Cas n° 2172 (Chili)

41. Lors de sa session de mars 2004, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé au sujet du licenciement de sept pilotes et de le tenir informé du résultat des poursuites judiciaires pour pratiques antisyndicales intentées contre la société Lan Chile par un ancien membre du syndicat. [Voir 333^e rapport, paragr. 319.]
42. Dans une communication datée du 28 avril 2005, le gouvernement déclare que l'autorité judiciaire de première instance a rejeté comme prescrite l'action judiciaire alléguant des pratiques antisyndicales et que l'ancien membre qui avait entamé la poursuite ne souhaitait pas présenter de plainte; par ailleurs, l'autorité judiciaire a condamné l'entreprise à une amende (80 unités fiscales) pour n'avoir pas décompté entièrement la cotisation syndicale; ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Santiago.
43. *Le comité prend note de ces informations. Il demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé au sujet du licenciement des sept pilotes syndiqués de l'entreprise Lan Chile.*

Cas n° 2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)

44. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations selon lesquelles Cathay Pacific Airways a licencié des membres et des dirigeants de l'Association des pilotes de ligne de Hong-kong (HKAOA) en raison de leurs activités syndicales, a refusé d'engager de véritables négociations, a essayé de briser le syndicat et a commis d'autres actes d'intimidation et de harcèlement, la dernière fois à sa réunion de mars 2004. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes, au sujet desquelles il demande à être tenu informé des nouveaux développements [voir 333^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 289^e session, paragr. 362]:
- a) Le comité note avec préoccupation que l'action civile intentée pour licenciement abusif et injuste par plusieurs pilotes de Cathay Pacific Airways se trouve devant la Haute Cour depuis juin 2002 sans qu'aucune date d'audience n'ait été fixée. Il demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre fin au différend dans le cadre d'un règlement négocié susceptible d'être considéré par les deux parties comme juste et équitable. En l'absence d'un tel règlement, le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue de promouvoir des mesures intérimaires visant à empêcher des dommages irréparables aux pilotes licenciés, en attendant qu'un jugement définitif soit rendu sur ce cas. Il réitère aussi sa précédente demande au gouvernement de communiquer la décision de la Haute Cour une fois qu'elle sera rendue.
 - b) Le comité note que le gouvernement a entrepris une révision législative visant à habiliter le tribunal du travail à ordonner la réintégration/le réengagement dans les cas de licenciement abusif et illégal sans devoir obtenir le consentement de l'employeur et demande au gouvernement de le tenir informé des nouveaux développements à ce propos.
 - c) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à envisager l'adoption d'un mécanisme approprié destiné à empêcher et réparer les actes de discrimination

antisyndicale, vu que la procédure généralement applicable (pénale et civile) pour licenciement abusif et illégal ne semble pas suffisamment efficace pour fournir une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, tel qu'exigé à l'article 1 de la convention n° 98.

- d) Le comité rappelle qu'il appartient aux autorités d'assurer l'application de l'article 2 de la convention n° 98 et demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de l'adoption de dispositions législatives interdisant les actes d'ingérence dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs, et de l'établissement de procédures efficaces assorties de sanctions suffisamment dissuasives, de manière à assurer leur application dans la pratique.
- e) Le comité s'attend à ce que les relations entre la HKAOA et Cathay Pacific Airways s'améliorent et demande au gouvernement de déployer des efforts supplémentaires afin de promouvoir de manière effective la négociation collective bipartite, aussi bien au niveau général qu'entre les parties, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des négociations véritables et positives.

45. Dans une communication datée du 11 mai 2005, le gouvernement a fourni des informations concernant les recommandations ci-dessus. En particulier, le gouvernement indique en ce qui concerne la recommandation *a*) ci-dessus que, lorsque le différend est survenu en 2001, le ministère du Travail (LD) du gouvernement de la RASHK assura activement une médiation entre les deux parties pour les aider à résoudre leurs divergences et a fourni des efforts importants en vue de faire parvenir le différend à un règlement négocié qui serait acceptable pour les deux parties. Ces efforts de conciliation n'ont pas abouti cependant aux résultats escomptés. Après le licenciement des pilotes en juillet 2001, le LD a rapidement avisé la HKAOA des dispositions pertinentes de l'ordonnance sur l'emploi (EO) et des voies dont disposent les pilotes pour demander réparation dans le cas où ils se sentent lésés. Une plainte présentée par neuf des pilotes selon laquelle leur licenciement constitue une infraction aux dispositions de la EO relatives à la discrimination antisyndicale a rapidement fait l'objet d'une enquête. Des déclarations des pilotes et une soumission de Cathay Pacific Airways ont été présentées au ministère de la Justice (DoJ) qui a par la suite avisé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence d'une infraction conformément à la EO. En 2002, 21 des pilotes se sont adressés au LD pour les aider à remplir les réclamations de réparation devant le tribunal du travail. Une action rapide a été prise à cet égard, mais le tribunal du travail a décidé que, puisqu'une action au civil avait été engagée devant la Haute Cour en 2001, l'affaire devrait être traitée par celle-ci. Le gouvernement ajoute que, puisque plusieurs des pilotes licenciés avaient recouru à une action au civil pour obtenir une réparation légale contre Cathay Pacific Airways, il appartiendrait à la cour de prendre une décision d'accorder des réparations à la partie lésée pour tout dommage subi, si elle estimait que le licenciement était abusif et illégal. Vu l'indépendance du pouvoir judiciaire, le gouvernement de la RASHK n'est pas en mesure d'intervenir dans le processus judiciaire ou d'exercer une influence sur les parties au litige. Actuellement, le litige est en cours devant la Haute Cour.
46. Par ailleurs, le gouvernement indique, en ce qui concerne la recommandation *b*) ci-dessus, que le gouvernement de la RASHK travaille à un projet de loi de révision visant à habiliter le tribunal du travail, s'il l'estime approprié et raisonnablement réalisable, à ordonner la réintégration/le réengagement en cas de licenciement abusif et illégal (notamment les licenciements fondés sur la discrimination antisyndicale), sans devoir obtenir le consentement de l'employeur. Comme le projet de loi est plutôt complexe, le processus de révision législative exige encore du temps.
47. Le gouvernement ajoute, en ce qui concerne la recommandation *c*) ci-dessus, que le gouvernement de la RASHK se conforme pleinement aux exigences de l'article 1 de la convention n° 98 et qu'une protection adéquate contre tous actes de discrimination

antisyndicale est garantie par la loi fondamentale, l'ordonnance de Hong-kong sur la déclaration des droits et l'article 21B et la partie VIA de l'ordonnance sur l'emploi. Malgré l'existence d'une protection législative contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement de la RASHK travaille à la révision du projet de loi susmentionné concernant la réintégration/le réengagement.

- 48.** En ce qui concerne la recommandation *d)* ci-dessus, le gouvernement indique que le gouvernement de la RASHK souscrit pleinement aux exigences de l'article 2 de la convention n° 98 en assurant la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, et que des mesures ont été prises pour donner effet à cet article. En particulier, conformément à l'article 36 de l'ordonnance sur les syndicats (TUO), tous les syndicats enregistrés dans la RASHK sont tenus de soumettre au Bureau d'enregistrement des syndicats (RTU) leurs états des comptes vérifiés indiquant leurs recettes et leurs dépenses au cours de l'année financière, ainsi que les avoirs et les dettes des syndicats. Les contributions des employeurs et des organisations d'employeurs, s'il en existe, doivent être mises en évidence dans ces comptes. L'article 37 de la TUO prévoit par ailleurs que les livres comptables d'un syndicat enregistré doivent être accessibles à l'inspection de la part des membres du syndicat et du RTU. Grâce à l'examen régulier des états vérifiés des comptes et des livres comptables des syndicats, le RTU s'assure qu'aucun employeur ne peut exercer de domination sur une organisation de travailleurs en y apportant un appui financier. Le RTU organise aussi des visites d'inspection dans les syndicats et les organisations d'employeurs, afin de leur fournir conseils et assistance sur la gestion de leurs organisations et de s'assurer que les travailleurs et les employeurs sont à l'abri de tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres dans la formation, le fonctionnement et l'administration de leurs organisations respectives. Les mesures susmentionnées ont réussi à donner pleinement effet à l'article 2 de la convention n° 98. Les syndicats de travailleurs dont la HKAOA n'ont signalé aucun acte d'ingérence de la part de leurs employeurs ou des organisations d'employeurs et n'ont présenté aucune plainte à ce sujet. L'article 2 devrait continuer à être pleinement assuré.
- 49.** Par ailleurs, le gouvernement indique, en ce qui concerne la déclaration du comité dans le paragraphe 357 du 333^e rapport selon laquelle la direction peut perturber les activités d'un syndicat vu qu'un dirigeant syndical licencié devrait, en vertu de la loi, abandonner son poste syndical, que la TUO n'exige pas d'un membre du bureau syndical qu'il abandonne son poste syndical s'il est licencié par l'employeur. En particulier, en vertu de l'article 17(2) de la TUO, une personne employée ou qui avait été précédemment employée dans un métier, une industrie ou une profession par lesquels le syndicat est directement concerné peut être membre du bureau du syndicat. Ainsi le membre du bureau syndical, même s'il est licencié, peut conserver son poste syndical s'il avait été employé dans le métier par lequel le syndicat est directement concerné. L'employeur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions de la TUO pour obliger un membre du bureau syndical à abandonner son poste syndical en le licenciant. Ainsi, les dispositions législatives pertinentes ne sont pas contraires à l'article 2 de la convention n° 98. Les règlements de certains syndicats, et notamment de la HKAOA, disposent que les membres de leurs bureaux syndicaux doivent être des membres votants des syndicats. Dans ces cas, un membre du bureau syndical qui cesse d'être un membre votant du syndicat après son licenciement serait tenu d'abandonner son poste syndical. Des restrictions de cette nature sont imposées par les syndicats eux-mêmes, et non par la TUO. En effet, il appartient aux syndicats de modifier leurs propres règlements, s'ils le jugent nécessaire.
- 50.** En ce qui concerne la recommandation *e)* ci-dessus, le gouvernement indique que la HKAOA et Cathay Pacific Airways disposent depuis longtemps d'un mécanisme de négociation collective perfectionné et efficace. Bien que tout contact entre les deux parties eût cessé pendant quelque temps après le différend de 2001, vers la fin de 2003 un nouveau comité exécutif de la HKAOA a renoué le dialogue avec Cathay Pacific Airways, et la

négociation collective entre les deux parties a, depuis, donné de bons résultats dans la résolution des problèmes en suspens. En 2004, les deux parties sont parvenues à un accord au sujet de nouvelles dispositions concernant les tableaux de service, lesquelles ont pris effet en janvier 2005. Cela signifie non seulement la fin d'un conflit prolongé sur les pratiques en matière de tableaux de service, mais également une amélioration des relations entre la HKAOA et Cathay Pacific Airways. Il y avait des signes positifs selon lesquels les deux parties continueraient à engager des discussions constructives et positives pour résoudre les autres questions en suspens au moyen de la négociation collective bipartite.

- 51.** Le gouvernement souligne sa ferme conviction que la négociation directe est le meilleur moyen pour l'employeur et les travailleurs d'une entreprise de traiter les questions d'intérêt mutuel. Le ministère du Travail demeure prêt à fournir des services de conciliation aux parties concernées en cas d'échec de la négociation directe. Par ailleurs, il n'épargne aucun effort pour promouvoir la négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives, par exemple, en encourageant les employeurs à maintenir une communication effective avec leurs travailleurs ou leurs syndicats et à les consulter sur les questions relatives à l'emploi grâce à un large éventail d'activités promotionnelles, telles que des séminaires et des discussions organisés de façon régulière à l'intention des employeurs, des travailleurs et des professionnels des ressources humaines ainsi qu'à un matériel promotionnel varié sur les sujets concernés, destiné à être distribué gratuitement au public (par exemple un guide intitulé «Guide de la collaboration sur le lieu de travail», VCD intitulée «Cassez la barrière, soyez communicatifs» et VCD intitulée «La clé du succès professionnel: la collaboration sur le lieu de travail»). En 2004, les activités de publicité au ministère du Travail ont mis l'accent sur la promotion du message de «partenariat entre employeurs et travailleurs au travail», estimant que cet esprit de partenariat était primordial pour assurer le succès d'une communication et d'une collaboration effectives entre employeurs et travailleurs. Dans le but d'inculquer cet esprit de partenariat dans la communauté, le ministère du Travail a lancé une nouvelle annonce télévisée d'intérêt public (API) sur «le succès grâce au partenariat», «une récompense pour bonne gestion» ainsi qu'une étude informelle sur le mode de communication travail-direction dans 110 établissements employant 500 personnes et plus. Les conclusions ont montré qu'environ 26 pour cent des établissements soumis à l'enquête ont constitué des comités consultatifs mixtes au niveau de l'entreprise aux fins de la communication et de la consultation entre les travailleurs et la direction. Ces établissements employaient environ 133 515 travailleurs (49 pour cent du nombre total de travailleurs dans les 110 établissements soumis à l'enquête). L'enquête a révélé qu'une grande proportion d'entreprises de dimension importante dans la RASHK étaient déjà engagées dans une certaine forme de négociation volontaire avec leurs personnels au sujet des conditions et modalités d'emploi, et ce dans le cadre du mécanisme des commissions consultatives mixtes.
- 52.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité note avec préoccupation que l'action au civil pour licenciement abusif et illégal engagée devant la Haute Cour par plusieurs pilotes de Cathay Pacific Airways en novembre 2001 est toujours en cours. Par ailleurs, le comité rappelle, d'après le dernier examen du cas, que les pilotes licenciés étaient soumis à l'obligation légale de voler une fois au moins par mois afin de garder à jour leur licence de pilotage. [Voir 333^e rapport, paragr. 350.] Ainsi, vu le retard dans le procès judiciaire, le comité avait demandé au gouvernement (voir sous a) ci-dessus) de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme au différend par un règlement négocié ou, en l'absence d'un tel règlement, d'intervenir auprès des parties en vue de promouvoir des mesures intérimaires afin d'éviter des dommages irréparables pour les pilotes licenciés, en attendant un jugement définitif sur ce cas.*

53. Dans ce contexte, le comité constate que le gouvernement s'est contenté de réitérer les informations communiquées précédemment et déclare, en particulier, qu'il n'est pas en mesure d'intervenir dans le processus judiciaire ou d'exercer une influence sur les parties au litige et ne fournit aucune indication au sujet du stade actuel des poursuites ou de la date approximative à laquelle une décision définitive sera rendue par la Haute Cour. Le comité rappelle à nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 56 et 739.] Le comité regrette que le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour mettre fin au différend par l'intermédiaire d'un règlement négocié pouvant être considéré par les deux parties comme juste et équitable et demande au gouvernement de prendre sans délai de telles mesures vu que le procès devant la Haute Cour est toujours en cours, quatre ans après que plusieurs pilotes de Cathay Pacific Airways eurent déposé une plainte pour licenciement abusif et illégal. Le comité demande aussi au gouvernement de l'informer de l'étape à laquelle se trouve actuellement le procès devant la Haute Cour.
54. En ce qui concerne la recommandation figurant dans b) ci-dessus, au sujet d'une possible révision de l'ordonnance sur l'emploi concernant la question de la réintégration/du réengagement, le comité note que, selon le gouvernement, le processus légal exige encore du temps. Le comité rappelle que la révision en question avait été approuvée par le Conseil consultatif du travail, composé sur une base paritaire de représentants des employeurs et de travailleurs [voir 326^e rapport, paragr. 44, et 333^e rapport, paragr. 351], et met l'accent à nouveau sur les conclusions du cas n° 1942 concernant Hong-kong (RAS) (Chine), dans lesquelles il estime qu'il serait difficile d'imaginer que le consentement mutuel préalable à la réintégration sera facilement obtenu si le licenciement se fonde en fait sur des motifs antisyndicaux. [Voir 311^e rapport, paragr. 235-271, et 333^e rapport, paragr. 351.] Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans le processus de révision de l'ordonnance sur l'emploi.
55. En ce qui concerne la recommandation formulée dans c) ci-dessus sur l'adoption d'un mécanisme approprié destiné à empêcher et réparer les actes de discrimination antisyndicale, le comité prend dûment note des dispositions existantes énumérées par le gouvernement à ce propos, mais constate aussi que, dans le cas particulier qui lui est soumis, les 50 membres et dirigeants de la HKAOA n'ont pas eu la possibilité de faire entendre effectivement leurs doléances, pour différentes raisons de procédure. En particulier, le ministère de la Justice avait estimé que l'insuffisance des éléments de preuve ne permettait pas de conclure à une infraction conformément à l'ordonnance sur l'emploi vu que le niveau requis de preuves pour les actes de discrimination antisyndicale est très élevé et que, dans le cadre d'une poursuite pénale, chaque élément doit être prouvé hors de tout doute raisonnable; par ailleurs, le tribunal du travail a estimé que l'affaire n'était pas recevable, une action au civil ayant déjà été engagée devant la Haute Cour. Le comité constate aussi que le procès actuellement en cours devant la Haute Cour pour licenciement abusif et illégal semble exiger encore du temps et n'est peut-être pas suffisamment axé sur la question spécifique de la discrimination antisyndicale. Le comité rappelle aussi, d'après son précédent examen du cas, que 50 des 51 pilotes licenciés étaient des syndicalistes dont huit membres du bureau syndical et trois membres de l'équipe de négociation du syndicat. Les licenciements ont eu lieu immédiatement après la mise en œuvre légale d'une grève. Les raisons invoquées pour les licenciements comportaient des avertissements disciplinaires pour des motifs pouvant être considérés comme étroitement liés à l'affiliation et aux activités syndicales, ainsi que d'autres motifs d'ordre général tels qu'une attitude «peu serviable et peu coopérative». Le comité rappelle que, dans un cas similaire, il a estimé difficile d'accepter comme étant sans rapport avec

les activités syndicales la décision des chefs de département de convoquer immédiatement après une grève des conseils de discipline qui, sur la base de leurs états de service, ont ordonné le licenciement non seulement de plusieurs travailleuses grévistes, mais aussi de sept membres du comité d'entreprise. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 717.]

56. Le comité regrette que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales ne puissent avoir accès à un mécanisme approprié permettant une enquête et un règlement rapides de leurs griefs. Il rappelle à ce propos que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.] Il note aussi que, bien que la possibilité d'une procédure pénale contre des actes de discrimination syndicale semble assurer en principe un très haut niveau de protection des travailleurs, dans les circonstances particulières du cas, il est possible qu'une telle procédure ne soit pas efficace en raison de l'effet inhibiteur que constituent le niveau élevé de preuves requis dans la procédure pénale et la difficulté de prouver, hors de tout doute raisonnable, que le licenciement était dû aux activités syndicales. Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en consultation avec les partenaires sociaux, pour envisager l'adoption d'un mécanisme approprié destiné à empêcher et réparer les actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.
57. En ce qui concerne la recommandation formulée dans le paragraphe d) ci-dessus sur la question de l'ingérence, le comité prend dûment note des mesures prises par le service d'enregistrement des syndicats conformément aux articles 36 et 37 de l'ordonnance sur les syndicats de manière à prévenir les actes d'ingérence tels que la création d'organisations de travailleurs sous la domination d'organisations d'employeurs ou l'appui financier ou autre accordé aux organisations de travailleurs dans le but de les placer sous le contrôle des employeurs ou des organisations d'employeurs, comme exigé par l'article 2 (2) de la convention n° 98. Cependant, le comité note aussi, d'après les observations du gouvernement, qu'il n'existe dans la législation aucune interdiction expresse des actes d'ingérence et aucun mécanisme expéditif et efficace d'examen des plaintes concernées. Le comité note que les actes d'ingérence ne se limitent pas à la domination financière et que le licenciement d'un grand nombre de syndicalistes, y compris des dirigeants du syndicat en question, dans le contexte d'un différend collectif, vise probablement à affaiblir le syndicat et à exercer une influence sur son pouvoir et sa stratégie de négociation. Le comité regrette qu'il n'existe pas de mécanisme expéditif en place pour enquêter sur de telles doléances. Le comité rappelle qu'il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'application effective de l'article 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 764.] Il demande à nouveau au gouvernement d'adopter des dispositions législatives interdisant les actes d'ingérence, assorties de procédures de recours efficaces et de sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à ce propos.
58. Tout en notant que les rapports entre la HKAOA et Cathay Pacific Airways se sont améliorés et qu'un nouvel accord sur les tableaux de service a été réalisé en 2004, mettant ainsi fin à un long différend sur cette question, le comité note aussi que l'initiative pour un nouveau cycle de négociations semble venir de la HKAOA et regrette que le gouvernement ne fasse mention d'aucune initiative de la part du ministère du Travail destinée à aider les parties à mettre un terme à leur différend, comme demandé par le comité (voir sous e) ci-dessus). Le comité espère que le gouvernement envisagera à l'avenir davantage de mesures proactives dans le cadre de la promotion de solutions négociées aux différends collectifs, en conformité avec l'article 4 de la convention n° 98.

59. *Enfin, tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement au sujet de différentes activités promotionnelles, le comité se doit de faire observer que les commissions consultatives mixtes ne sont pas des organismes de négociation au sens de l'article 4 de la convention n° 98, vu qu'elles semblent jouer un simple rôle consultatif et qu'une communication effective entre la direction et les travailleurs ne se réduit pas aux négociations. Le comité demande au gouvernement de renouveler ses efforts en vue d'une promotion effective de la négociation collective bipartite et de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en matière de protection appropriée contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, de manière à garantir des négociations véritables et positives.*

Cas n° 2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)

60. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2004. Les plaignants allèguent qu'en promulguant l'ordonnance de 2002 sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics le gouvernement a réduit unilatéralement leurs rémunérations, sans négociations appropriées avec les syndicats de la fonction publique, et a refusé de régler le différend sur l'ajustement des rémunérations par un dialogue continu ou dans le cadre d'une commission d'enquête, comme prévu dans l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations de personnel. Le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session, paragr. 320]:

- a) Le comité invite le gouvernement à engager sans délai des consultations avec les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux en vue de prendre les mesures législatives appropriées destinées à établir un mécanisme de négociation collective permettant aux agents publics non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi conformément à l'article 4 de la convention n° 98, applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong sans modifications. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.
- b) Le comité veut croire que les groupes du personnel dans les conseils consultatifs centraux seront autorisés à l'avenir à engager des consultations complètes et franches avec le gouvernement au sujet des conditions d'emploi des agents publics commis à l'administration de l'Etat, conformément à l'article 7 de la convention n° 151, applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, sans modifications.
- c) Le comité veut croire que les autorités accepteront à l'avenir la désignation de la commission d'enquête prévue dans l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations du personnel en cas de différend au sujet de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.
- d) Compte tenu des questions graves et récurrentes soulevées dans les cas récents concernant la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, le comité propose au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau de manière à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les normes et les principes de la liberté syndicale.

61. Dans une communication datée du 13 juin 2005, le gouvernement fait plusieurs observations au sujet des commentaires formulés par le comité dans son 334^e rapport, paragraphe 320, selon lesquels «les consultations qui se sont déroulées au cours de l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 étaient superficielles», ainsi que des commentaires formulés dans le 334^e rapport, paragraphe 318, selon lesquels «en ne portant pas ce différend devant la commission d'enquête conformément à l'Accord de 1968 le gouvernement a évité la procédure en place pour le règlement des différends y mettant unilatéralement un terme, en violation de l'article 8 de

la convention n° 151 et de l'article 4 de la convention n° 98». Le gouvernement souligne qu'au cours de l'exercice d'ajustement des rémunérations pour 2002 il n'a épargné aucun effort pour engager des consultations complètes et franches avec les groupes du personnel afin de régler le différend de la manière la plus efficace et la plus équitable possible, en prenant minutieusement en considération les dispositions prévues dans l'Accord de 1968 et en recherchant un équilibre convenable entre les intérêts des fonctionnaires publics et ceux de la société en général.

- 62.** En ce qui concerne les dispositions appliquées pour la consultation du personnel pendant l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 [voir 334^e rapport, paragr. 314], le gouvernement indique que le mécanisme d'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique, adopté dans les années soixante-dix, fonctionne inévitablement sur la base d'un calendrier serré, étant donné la nécessité de: i) prendre en considération les dernières tendances des rémunérations dans le secteur privé jusqu'au 1^{er} avril de l'année de l'ajustement et dont le comité d'enquête sur les tendances en matière de rémunération aux fins de leur validation n'a pu disposer qu'au début du mois de mai de l'année de l'ajustement; et ii) rechercher le financement nécessaire/l'approbation législative du Conseil législatif avant ses vacances d'été qui débutent au milieu du mois de juillet de l'année de l'ajustement, de sorte que l'ajustement des rémunérations puisse être appliqué en temps voulu. Ainsi, c'était la pratique normale du gouvernement de prendre une décision au sujet de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique après avoir examiné les réclamations en matière de rémunération des groupes du personnel et leurs commentaires sur la proposition de rémunération faite par le gouvernement entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin de chaque année, afin de laisser au Conseil législatif le temps d'examiner la proposition du gouvernement. S'agissant de l'exercice d'ajustement pour 2002, après avoir examiné les réclamations des groupes du personnel en matière de rémunération, le gouvernement a fait à ces derniers une proposition de rémunération le 22 mai 2002. Il a pris une décision le 28 mai 2002 au sujet de l'ajustement des rémunérations pour 2002 après avoir pris en compte les commentaires des groupes du personnel concernant la proposition de rémunération ainsi que d'autres facteurs pertinents.
- 63.** Les représentants du personnel disposaient de larges possibilités de participer à l'exercice d'ajustement des rémunérations pour 2002 et d'exprimer leurs points de vue, auxquels le gouvernement de la RASHK a accordé une attention particulière avant de décider la réduction des rémunérations qui a pris effet le 1^{er} octobre 2002 et que le Conseil législatif a pris en compte avant d'approuver la législation donnant effet à cette réduction. En particulier: i) les groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux ont participé à l'exercice d'ajustement pour 2002 à partir de septembre 2001 (c'est-à-dire l'année précédant l'année de l'ajustement) lorsque le comité d'enquête sur les tendances en matière de rémunération (PTSC) a révisé la méthodologie et le champ d'études de l'enquête devant être adoptés pour cet exercice d'ajustement. Après avoir parachevé la méthodologie et le champ d'études de l'enquête sur les tendances en matière de rémunération en décembre 2002, le PTSC a chargé l'Unité d'enquête et de recherche sur les rémunérations (PSRU), créée dans le cadre de la Commission permanente sur les salaires et les conditions de travail dans la fonction publique, d'effectuer les enquêtes sur le terrain. Suite à la soumission des conclusions de l'enquête de la part de la PSRU au PTSC le 6 mai 2002, ce dernier a discuté et validé les conclusions en question le 13 mai 2002; ii) afin de permettre aux groupes du personnel de tenir compte des indicateurs nets des tendances en matière de rémunération lorsqu'ils présentent au gouvernement leurs réclamations en matière de rémunération, le gouvernement de la RASHK invite généralement les groupes du personnel entre fin avril et début mai de l'année de l'ajustement à soumettre leurs réclamations de rémunération avant le milieu du mois de mai pendant que les résultats de l'enquête sur les tendances en matière de rémunération sont validés par le PTSC. En ce qui concerne l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement a suivi la procédure habituelle en

invitant, le 29 avril 2002, les groupes du personnel à soumettre leurs réclamations en matière de rémunération avant le 15 mai 2002; iii) l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique n'est pas une question qui doit être déterminée uniquement entre le gouvernement de la RASHK, en tant qu'employeur, et les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux, en tant que représentants des travailleurs. Comme indiqué plus haut, le financement nécessaire/l'approbation législative doivent être recherchés auprès du Conseil législatif. Il convient également de noter que la participation des groupes du personnel à l'exercice d'ajustement des rémunérations pour 2002 n'a pas pris fin avec la décision du gouvernement au sujet de l'ajustement des rémunérations – ces groupes ayant continué à être associés aux discussions du Conseil législatif sur la proposition concernant l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 jusqu'à ce que le Conseil législatif eut adopté, le 11 juillet 2002, le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics. Dans ce contexte, et avant que le gouvernement de la RSAHK ne prenne de décision au sujet de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le Comité législatif sur la fonction publique a discuté la question et invité les groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux aussi bien que les quatre syndicats du personnel les plus représentatifs à présenter leurs points de vue devant ledit comité le 23 mai 2002 (c'est-à-dire le jour qui a suivi la proposition de rémunération faite par le gouvernement aux groupes du personnel); iv) après la soumission par le gouvernement au Conseil législatif du projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics, le Comité des projets de lois, créé par le Conseil législatif pour examiner le projet de loi, a également invité les groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux ainsi que les quatre syndicats du personnel les plus représentatifs à une réunion qui s'est tenue le 18 juin 2002 pour faire les représentations. Les points de vue et les commentaires des représentants du personnel ont été ainsi entièrement portés à la connaissance du Conseil législatif qui les a, de son côté, examinés et pris pleinement en considération avant d'adopter le projet de loi le 11 juillet 2002.

- 64.** Le gouvernement ajoute qu'en vertu du mécanisme établi d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique le gouvernement de la RSAHK a, aux fins de la décision d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, tenu pleinement compte de six facteurs, à savoir les indicateurs nets des tendances en matière de rémunération découlant de l'enquête sur les tendances en matière de rémunération dans le secteur privé, la situation de l'économie, des considérations budgétaires, les changements du coût de la vie, les réclamations des groupes du personnel en matière de rémunération et le moral de la fonction publique. Tous les facteurs, mis à part les réclamations des groupes du personnel en matière de rémunération et le moral de la fonction publique, étaient clairement en faveur d'une réduction des rémunérations dans la fonction publique. Ayant examiné tous les facteurs pertinents, y compris les réclamations en matière de rémunération des groupes du personnel en faveur d'un gel des rémunérations, le gouvernement a finalement décidé une réduction modérée des rémunérations pour 2002 se situant entre 1,58 pour cent et 4,42 pour cent, selon les tranches de salaires, conformément aux indicateurs nets des tendances en matière de rémunération. Tout en reconnaissant les intérêts des groupes du personnel et l'importance du moral des fonctionnaires, le gouvernement a estimé difficile d'accéder à la proposition des groupes du personnel aux dépens des intérêts publics. La réduction modérée de rémunération proposée était soutenue par une majorité des membres du Conseil législatif, qui a adopté le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics le 11 juillet 2002 pour mettre en application la réduction des rémunérations. Il convient de noter qu'au cours de la reprise du débat de seconde lecture sur le projet de loi plusieurs membres du Conseil législatif ont critiqué comme trop modéré le niveau de la réduction des rémunérations car, à leur avis, le niveau des rémunérations dans la fonction publique est déjà beaucoup plus élevé que dans le secteur privé.

65. Le gouvernement de la RASHK était tenu d'appliquer l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction, de manière adéquate. En ce qui concerne l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, et compte tenu du caractère négatif des indicateurs nets des tendances en matière de rémunération découlant de l'enquête sur les tendances en matière de rémunération, il appartenait au gouvernement de la RASHK de préparer à l'avance le travail législatif nécessaire pour le cas où une décision définitive était prise pour appliquer la réduction de rémunération. C'est ainsi que le gouvernement de la RASHK s'est occupé, de manière urgente, de l'élaboration d'un projet de loi (sans spécifier de pourcentages d'ajustement des rémunérations) et a demandé l'accord de principe des autorités exécutives en conseil le 22 mai 2002 (c'est-à-dire la date à laquelle celles-ci ont examiné la proposition de rémunération à faire aux groupes du personnel). Suite à l'accord du Conseil exécutif, le gouvernement a informé les groupes du personnel de la proposition de réduction des rémunérations et leur a transmis une copie du projet de loi aux fins de recevoir leurs commentaires à son sujet. L'élaboration du projet de loi avait deux objectifs. Tout d'abord, elle donnait aux groupes du personnel une idée claire de la manière dont la réduction des rémunérations, telle que proposée, serait appliquée. Ensuite, elle fournissait une base pour la consultation des groupes du personnel sur les moyens précis d'appliquer une réduction des rémunérations, dans le cas où elle était décidée, avant que la proposition de loi ne soit soumise pour examen au Conseil législatif. Comme le projet de loi présenté aux groupes du personnel ne comportait aucun pourcentage de réduction des rémunérations, lequel devait encore faire l'objet de consultations avec les groupes du personnel, il n'y a aucun doute que l'élaboration du projet de loi a, d'une certaine manière, anticipé la discussion entre le gouvernement et les groupes du personnel sur l'ajustement des rémunérations pour 2002.
66. En ce qui concerne la question de la commission d'enquête [voir 334^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 318], le gouvernement indique, par rapport à l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique, que le fait que le mécanisme d'ajustement des rémunérations en place (voir paragr. 5 à 9 de la représentation) doive être suivi pour déterminer l'ampleur de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour chaque année, fait partie de la politique établie. Pour l'exercice d'ajustement des rémunérations pour 2002 dans la fonction publique, le mécanisme de l'ajustement a été suivi de manière totalement conséquente. Ainsi et conformément à l'Accord de 1968 établissant les procédures et les critères de désignation d'une commission d'enquête, le chef de la RASHK a conclu que l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 était une question de politique établie et a décidé en conséquence de ne pas désigner de commission d'enquête. Le gouvernement de la RASHK a agi en totale conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord de 1968 et n'a pas évité les procédures en place de manière à mettre fin unilatéralement au différend.
67. Les considérations de procédure mises à part, le gouvernement n'a pas estimé approprié de porter la question devant la commission d'enquête. La raison principale pour laquelle le groupe du personnel a demandé la désignation d'une commission d'enquête était qu'une réduction des rémunérations appliquée par la législation n'avait pas de précédent et que l'on se préoccupait de savoir si une telle approche était légale. Dans ce contexte, le gouvernement de la RASHK a fait observer que la décision d'appliquer l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 par l'intermédiaire d'une loi était destinée à assurer une application en douceur d'une politique établie. Savoir si la décision aurait pu être appliquée sans loi ou si la loi proposée était constitutionnelle étaient des questions de droit auxquelles une commission d'enquête n'était pas en mesure de répondre.
68. En décidant de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement de la RASHK a suivi le mécanisme en place pour l'ajustement annuel des rémunérations, lequel fonctionne de manière efficace depuis une trentaine d'années et

prévoit des négociations volontaires entre le gouvernement de la RASHK et les groupes du personnel. Les procédures de consultation du personnel prévues dans le mécanisme d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique sont des mesures appropriées aux conditions de la RASHK et qui ont été adoptées par le gouvernement de la RASHK, conformément aux articles 7 et 8 de la convention n° 151, en vue de promouvoir l'utilisation d'un mécanisme de négociation de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique entre le gouvernement et les groupes du personnel. Le simple fait qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord entre le gouvernement et les groupes de personnel au sujet de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 malgré ce processus de consultation minutieux ne signifie pas que le mécanisme de consultation du personnel n'est pas conforme aux articles 7 et 8. En effet, vu que le gouvernement de la RASHK, en traitant de la question des rémunérations dans la fonction publique, doit répondre des dépenses publiques et tenir compte de la totalité des intérêts de la communauté dans son ensemble, sans compter que tous ajustements des barèmes des rémunérations dans la fonction publique sont soumis au financement nécessaire/à un examen minutieux et à l'approbation du Conseil législatif, il n'est pas dit que tout accord réalisé entre le gouvernement et les représentants du personnel au sujet de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique doit être appliqué sans aucune modification.

- 69.** En ce qui concerne la recommandation *a)* ci-dessus au sujet de l'établissement d'un mécanisme de négociation collective pour les agents publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, le gouvernement indique que, conformément à sa politique générale consistant à prendre les mesures appropriées aux conditions locales pour encourager et promouvoir des négociations entre les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives, sur une base volontaire, le gouvernement de la RASHK a établi dans la fonction publique un mécanisme bien élaboré de consultation du personnel, lequel a encouragé une communication effective entre la direction et le personnel sur les questions concernant les conditions et modalités d'emploi et a permis la participation des représentants du personnel à la détermination de telles questions (notamment la demande et la présentation des contre-propositions en réponse aux propositions faites par le gouvernement de la RASHK). Ce mécanisme de consultation du personnel dans la fonction publique, qui a permis une participation effective du personnel à la détermination de ses conditions et modalités d'emploi, prévoit une négociation volontaire des conditions et modalités de travail. Il a été complété par un système d'arbitrage indépendant assuré par une commission d'enquête qui peut être créée conformément à certaines conditions prévues dans l'Accord de 1968 pour examiner les questions au sujet desquelles un accord ne peut être réalisé entre le gouvernement de la RASHK et les groupes du personnel.
- 70.** Bien qu'il n'existe aucun texte législatif prévoyant la négociation collective dans la fonction publique, ni même d'approche législative dans ce sens, appropriée aux conditions locales de la RASHK, le mécanisme de consultation du personnel dans la fonction publique de la RASHK est conforme à beaucoup de principes de la négociation collective (par exemple, la nature volontaire de la négociation, le principe de bonne foi et l'objectif de régler les conditions et modalités d'emploi au moyen d'un accord). Conformément à l'Accord de 1968 signé entre le gouvernement de la RASHK et trois associations principales de personnel, le gouvernement de la RASHK a entrepris la discussion avec les groupes du personnel, dans un esprit de bonne volonté, de toutes questions concernant les conditions de travail qui touchent une partie importante de la fonction publique dans son ensemble ou les membres de l'une ou de plusieurs de ces associations de personnel. Le gouvernement de la RASHK n'apporte également aucun changement important aux conditions de travail des fonctionnaires publics sans consulter au préalable les groupes du personnel. Ce comportement s'accorde avec le principe de bonne foi établi par le Comité de la liberté syndicale. Aussi bien le gouvernement de la RASHK que les groupes du personnel recherchent si possible un accord dans le cadre de telles consultations et sont liés

par tout accord réalisé. Dans le cas où il n'est pas possible de parvenir à un accord après avoir pleinement consulté le personnel et épuisé toutes les voies administratives existantes, la question peut être transmise à une commission d'enquête indépendante, sous réserve des conditions prévues dans l'Accord. Les recommandations de la commission d'enquête sont obligatoires à l'égard aussi bien des officiels que des groupes du personnel sous réserve de certaines conditions. Le mécanisme de consultation du personnel est renforcé grâce à différents organismes indépendants qui fournissent un avis impartial au gouvernement de la RASHK sur des questions relatives aux rémunérations et aux conditions d'emploi dans la fonction publique. En général, ces organismes prennent en considération les opinions exprimées par le personnel et la direction avant de donner leur avis au gouvernement de la RASHK.

71. Vu le contexte particulier de la RASHK, les conditions et modalités d'emploi dans la fonction publique ne peuvent être déterminées par le seul organe exécutif du gouvernement de la RASHK et les groupes du personnel. En particulier, l'organe exécutif du gouvernement de la RASHK formule des propositions de principe sur des questions relatives aux conditions et modalités d'emploi dans la fonction publique, après consultation des groupes du personnel, aux fins d'être examinées et de faire l'objet d'une décision des autorités exécutives en conseil. Les décisions de principe prises par celles-ci sont soumises à l'examen du Conseil législatif chargé notamment d'établir des lois pour appliquer, lorsque c'est nécessaire, les décisions de principe et d'approuver les dépenses publiques. En examinant les propositions émanant de l'organe exécutif du gouvernement de la RASHK, les membres du Conseil législatif fournissent un avis indépendant sur les questions en discussion et peuvent, lorsque c'est nécessaire et approprié, inviter les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux et les autres représentants du personnel à se faire représenter directement devant eux, comme c'était le cas pour l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002. Les points de vue des groupes du personnel ont été entièrement portés à la connaissance du Conseil législatif et minutieusement examinés par lui avant que celui-ci n'adopte la législation destinée à appliquer la décision de réduction des rémunérations.
72. Le gouvernement ajoute qu'au cours des trente dernières années le mécanisme en place d'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique a associé de manière effective le personnel à la discussion et à la détermination des ajustements de rémunération dans la fonction publique, comme le montre le fait que le personnel était en général d'accord avec de tels ajustements des rémunérations, et ce jusqu'à l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 qui est l'objet de la présente soumission. Compte tenu de l'expérience de l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement de la RASHK a voulu améliorer les procédures de consultation du personnel en engageant en avance le processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2003. Bien avant le calendrier prévu pour la consultation du personnel au sujet de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique, le gouvernement de la RASHK a associé les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux et les quatre syndicats du personnel les plus représentatifs aux discussions au sujet de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2003, et ce depuis le mois d'août 2002 dans le cadre d'un groupe de travail constitué à cet effet. Les discussions au sein de ce groupe de travail ont abouti à un consensus sur les ajustements des rémunérations pour l'exercice 2003 de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique. Le gouvernement de la RASHK travaille aussi étroitement avec le personnel à l'élaboration d'un mécanisme amélioré d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique destiné à soutenir la politique en place de maintien des rémunérations de la fonction publique à un niveau largement comparable à celui du secteur privé. C'est à cette fin que le gouvernement a mis en place, en avril 2003, un groupe consultatif dans lequel les groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux et les quatre syndicats de personnel les plus représentatifs étaient représentés dans ce qui constitue une

tribune régulière destinée aux discussions intensives entre la direction et les représentants du personnel sur un large éventail de questions concernant l'exercice. Depuis sa création, le groupe consultatif a tenu 22 réunions/sessions de discussion et poursuivra ses discussions jusqu'à ce que le mécanisme amélioré soit établi.

- 73.** D'après le gouvernement de la RASHK, l'article 4 de la convention n° 98 ne prévoit pas l'obligation pour les pays/territoires l'ayant ratifiée d'établir un mécanisme de négociation collective ou d'adopter des mesures législatives aux fins de l'établissement d'un tel mécanisme. Le mécanisme de détermination des conditions et modalités d'emploi dans la fonction publique de la RASHK, lequel comporte la négociation volontaire dans le cadre d'un mécanisme bien élaboré de consultation du personnel, l'avis impartial fourni au gouvernement par des organismes indépendants et l'examen par le Conseil législatif des propositions émanant de l'organe exécutif du gouvernement, a été adopté compte tenu des circonstances particulières de la RASHK. Ce mécanisme qui existe depuis longtemps et qui a fait ses preuves fonctionne selon l'esprit et les principes de l'article 4 de la convention n° 98.
- 74.** En ce qui concerne la recommandation *b)* ci-dessus, le gouvernement indique qu'il existe déjà au sein de la fonction publique de la RASHK un mécanisme bien élaboré de consultation du personnel à trois niveaux qui fonctionne selon l'esprit et les principes de l'article 4 de la convention n° 98 et de l'article 7 de la convention n° 151 aux fins de la consultation entre la direction et le personnel sur différentes questions qui préoccupent les fonctionnaires publics. Ces questions comprennent les conditions et modalités d'emploi des agents publics, qu'ils soient ou non commis à l'administration de l'Etat. Le gouvernement de la RASHK pourrait ajouter au mécanisme établi de consultation du personnel et selon les besoins des procédures ou des tribunes destinées à associer les représentants du personnel à des consultations plus intensives sur les conditions et modalités d'emploi des fonctionnaires publics.
- 75.** En ce qui concerne la recommandation *c)* ci-dessus, le gouvernement indique qu'il continuera à observer l'Accord de 1968 et que, dans le cas où un différend surgit à l'avenir au sujet de la détermination des conditions et modalités d'emploi des agents publics, il envisagera, lorsque c'est approprié et nécessaire, la désignation d'une commission d'enquête conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de 1968.
- 76.** En ce qui concerne la recommandation *d)* ci-dessus, le gouvernement de la RASHK assure le Comité de la liberté syndicale que la RASHK est pleinement engagée à se conformer aux normes et principes de la liberté syndicale et poursuivra ses efforts dans ce sens. Le gouvernement de la RASHK apprécie l'offre d'assistance technique du BIT et envisagera de se prévaloir d'une telle assistance lorsque ce sera nécessaire.
- 77.** En conclusion, le gouvernement de la RASHK a mis en place des mesures efficaces appropriées aux conditions de la fonction publique à Hong-kong, conformément aux articles pertinents des conventions internationales du travail qui sont applicables dans la RASHK. Le mécanisme de consultation du personnel existant dans la fonction publique, lequel autorise la participation du personnel à la détermination de leurs conditions et modalités d'emploi, assure, de manière effective, la négociation volontaire des conditions et modalités d'emploi entre le personnel et la direction. Le gouvernement de la RASHK continuera à contrôler étroitement le fonctionnement du mécanisme de consultation du personnel dans la fonction publique de la RASHK et à y apporter des améliorations, lorsque c'est nécessaire et approprié, afin de renforcer l'efficacité de la consultation de son personnel sur les questions qui touchent leurs conditions et modalités d'emploi.
- 78.** Enfin, le gouvernement indique que plusieurs demandes de révision judiciaire de l'ordonnance d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics, lesquelles avaient

été rejetées par le tribunal de première instance en juin 2003, ont fait par la suite l'objet d'appels qui devaient être examinés par la Cour d'appel en dernier ressort en juin 2005. Une mise à jour sera fournie après l'achèvement de la procédure pertinente de révision judiciaire.

79. *Le comité prend note de ces informations. Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de le tenir informé des nouveaux développements uniquement en ce qui concerne le point a) ci-dessus au sujet de la création d'un mécanisme de négociation collective permettant aux agents publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions et modalités d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention n° 98.*
80. *Cependant, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des améliorations apportées au mécanisme de détermination des rémunérations dans la fonction publique, en particulier du fait que l'exercice d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2003 a débuté bien avant le calendrier habituel de consultation du personnel et s'est achevé sur un consensus concernant les ajustements des rémunérations. Le comité prend note également de la création d'un groupe consultatif, avec la participation des groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux et des quatre syndicats du personnel les plus représentatifs, en tant que tribune régulière destinée aux discussions intensives dans le but d'élaborer un mécanisme amélioré d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique. Enfin, le comité note que le gouvernement envisage de compléter le mécanisme actuel de consultation du personnel en mettant en place, au besoin, des procédures ou des tribunes destinées à associer les représentants du personnel à des consultations plus intensives sur les conditions et modalités d'emploi des agents publics.*
81. *En ce qui concerne le droit de négociation collective des agents publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, le comité note, d'après les informations du gouvernement, qu'un mécanisme bien élaboré à trois niveaux existe déjà pour la consultation entre la direction et le personnel sur différentes questions, dont notamment les conditions et modalités d'emploi des agents publics, qu'ils soient ou non commis à l'administration de l'Etat. Le mécanisme comprend des négociations volontaires dans le cadre d'un système bien élaboré de consultation du personnel, l'avis impartial fourni par des organismes indépendants et l'examen des propositions par le Conseil consultatif. Selon le gouvernement, il a été adopté compte tenu des circonstances particulières de la RASHK et fonctionne conformément à l'esprit et aux principes de l'article 4 de la convention n° 98, qui ne soumet pas les gouvernements à l'obligation d'établir un mécanisme de négociation collective ou d'adopter des mesures législatives aux fins de l'établissement d'un tel mécanisme.*
82. *Le comité souligne que, bien que l'article 4 de la convention n° 98 ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard d'une organisation donnée, une telle intervention pouvant porter atteinte à la nature volontaire de la négociation collective, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective. Bien au contraire, le comité a précédemment rappelé que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 781.] Cela est exigé par l'article 4 de la convention n° 98, applicable sans modifications sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong-kong.*

83. *Le comité rappelle aussi, sur la base de l'examen précédent du cas, la proposition de l'organisation plaignante selon laquelle les mesures destinées à promouvoir la négociation collective pouvaient inclure des procédures objectives pour la détermination du caractère représentatif des syndicats de la fonction publique en tenant compte du fait que, dans le cas n° 1942, le comité avait demandé au gouvernement d'examiner sérieusement la question de l'adoption de dispositions législatives définissant des procédures objectives pour la détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective qui respectent les principes de la liberté syndicale. [Voir 334^e rapport, paragr. 312.]*
84. *S'agissant du cas particulier des fonctionnaires publics, le comité rappelle qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables – et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention n° 98. Par conséquent, tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 793 et 794.] La législation devrait donc comporter des dispositions spécifiques reconnaissant clairement et expressément le droit des organisations d'agents publics et de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de conclure des conventions collectives.*
85. *Le comité demande à nouveau au gouvernement d'examiner, si possible dans le cadre du groupe consultatif récemment créé avec la participation des groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux et des syndicats les plus représentatifs, la possibilité d'établir un mécanisme de négociation collective permettant aux agents publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions et modalités d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention n° 98, applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, sans modifications.*
86. *Le comité note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci envisage de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau lorsque ce sera nécessaire, et réitère qu'une telle assistance est à la disposition du gouvernement s'il le désire.*

Cas n° 1916 (Colombie)

87. *Le comité a examiné ce cas relatif au licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs consécutif à une grève organisée en 1993 dans l'entreprise Empresas Varias Municipales de Medellín, à deux reprises. [Voir 309^e rapport, paragr. 92 à 105, et 313^e rapport, paragr. 19 à 26.] Le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer dans leurs postes de travail les dirigeants syndicaux, syndicalistes et travailleurs qui avaient été licenciés pour avoir participé, en 1993, à une grève dans l'entreprise «Empresas Varias Municipales de Medellín» (en fait dans le secteur du ramassage des ordures ménagères) et, si cela était impossible, pour qu'une entière compensation leur soit allouée. Il avait aussi demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir ce soit un organe indépendant et non l'autorité administrative qui se prononce sur la légalité des grèves, et pour modifier les dispositions du Code du travail interdisant la grève dans un vaste éventail de services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme.*

88. Dans une communication de juin 2004, l'organisation plaignante déclare que l'entreprise *Empresas Varias Municipales de Medellín* n'a que partiellement respecté les recommandations du Comité de la liberté syndicale et le jugement de la Cour constitutionnelle. A cet égard, l'organisation plaignante indique que: 161 travailleurs ont été effectivement réintégrés dans leurs postes de travail à partir du 27 décembre 1999; sept sont décédés durant le laps de temps écoulé entre la date de leur licenciement et la date de leur réintégration effective dans l'entreprise; cinq ont été mis à la retraite par l'entreprise durant la période écoulée entre la date de leur licenciement et la date de leur réintégration effective; deux ont renoncé de manière expresse et volontaire à leur réintégration; un a été réintégré dans l'entreprise à la suite d'une décision judiciaire rendue le 13 mai 1997, et 29 travailleurs n'ont pu être réintégrés dans l'entreprise en raison du fait qu'ils fournissaient des services agricoles, activité qui n'entraîne plus dans le domaine de compétence de l'entreprise.

89. Dans une communication du 15 avril 2005, le gouvernement indique que le jugement n° 568 de 1999 de la Cour constitutionnelle qui fait droit à une demande de recours en protection constitutionnelle (*tutela*) ordonne, au paragraphe 2 de son dispositif, ce qui suit: «à l'entreprise *Empresas Varias Municipales de Medellín E.P.S.* de procéder, dans les trois (3) mois suivant la notification du présent jugement, à la réintégration des 209 travailleurs licenciés pour les faits ayant motivé la présente action en justice, et de leur verser les salaires et prestations non perçus, étant entendu, à toutes fins pratiques, qu'il n'y a pas eu solution de continuité de la relation de travail avec l'entreprise. Au cas où la réintégration de certains des travailleurs licenciés s'avérerait impossible, et si cette impossibilité est confirmée par le tribunal administratif d'Antioquia, celui-ci déterminera le montant des indemnisations que l'entreprise *Empresas Varias Municipales de Medellín* devra verser à ceux qui n'auront pas retrouvé leurs postes de travail pour ce motif.» Le gouvernement affirme que l'entreprise s'est conformée au jugement en protection constitutionnelle susmentionné. Pour ce qui est du cas précis des 29 travailleurs qui fournissaient des services agricoles, le gouvernement indique que l'entreprise les a indemnisés, comme l'a ordonné la Cour dans le dispositif du jugement précité. L'organisation syndicale a introduit deux plaintes pour violation de ce jugement à propos desquelles la justice a estimé que l'entreprise n'avait violé aucune décision judiciaire. Il était physiquement et juridiquement impossible de réintégrer les travailleurs qui fournissaient des services agricoles car, en vertu de la loi n° 142, le Conseil municipal de Medellín, en vertu de l'accord n° 0198 de 1998, a transformé l'entreprise *Empresas Varias* en entreprise industrielle et commerciale municipale d'Etat dont l'objectif exclusif est de fournir des services publics de proximité dans le domaine de la voirie et dans d'autres domaines connexes, mais pas, en vertu de la loi, de services agricoles.

90. Le comité prend note de ces informations.

Cas n° 2046 (Colombie)

91. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 285 à 326.] A cette occasion, le comité a émis les recommandations suivantes:

- a) Au sujet des allégations de licenciements et de sanctions touchant les travailleurs affiliés à SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice; il demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour accélérer la procédure judiciaire en cours et de continuer à le tenir informé des résultats des actions en justice et des recours présentés.
- b) En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agricole, intervenu en méconnaissance du privilège syndical et la non-exécution des

ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, question au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a estimé que le droit privé du demandeur est satisfait par la reconnaissance des salaires dus depuis le moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif déterminant les motifs de l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que, tenant compte du laps de temps écoulé, les procédures en cours visant au paiement des salaires et avantages aux travailleurs restants soient conclues dans les plus brefs délais et de le tenir informé à ce sujet.

- c) En ce qui concerne le refus d'inscrire des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, parce que les demandes comportaient certains vices juridiques, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, dès que les conditions minimales requises par la loi auront été remplies, les autorités procèdent à l'inscription des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS dans le registre syndical.
- d) Au sujet des actions en justice engagées par l'entreprise visant à la suspension du privilège syndical de William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité demande au gouvernement de l'informer si les dirigeants syndicaux ont finalement été licenciés et de lui indiquer quels étaient les motifs de ce licenciement.
- e) Quant aux allégations de licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC et fondateurs de l'Union syndicale de la boisson et de l'alimentation (USTIBEA) parmi lesquels se trouvent William de Jesús Puerta Cano ainsi que Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto Jesús Bedoya Ríos, pour faute disciplinaire grave, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit diligentée une enquête visant à déterminer si les licenciements en question ont été décidés après suspension du privilège syndical, et tenant compte du fait que, selon les déclarations du gouvernement, la réintégration des travailleurs ne peut être demandée qu'après que ceux-ci ont engagé les actions en justice correspondantes, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité rappelle que les syndicalistes concernés devraient être réintégrés dans leurs fonctions, si l'autorité compétente conclut que leurs licenciements avaient un caractère antisyndical.
- f) En ce qui concerne l'impossibilité de former des syndicats d'industrie regroupant des travailleurs de plusieurs catégories d'industrie, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et qu'il leur appartient donc de choisir la structure syndicale qu'ils souhaitent.
- g) En ce qui concerne les licenciements de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante SINALTRAINBEC et aux plans de retraite anticipée décidés par l'entreprise auxquels certains employés ont adhéré, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours en justice qui serait interjeté contre lesdites mesures.
- h) En ce qui concerne la fermeture de l'usine COLENVASES, fermeture qui a débouché sur le licenciement de 42 travailleurs et sept dirigeants syndicaux sans que soient suspendus leurs privilèges syndicaux et sans qu'ait été respectée la décision du ministère du Travail qui avait autorisé la fermeture mais qui avait ordonné de respecter d'abord les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours en justice interjetés par SINALTRABAVARIA devant la juridiction du contentieux administratif contre les décisions n^{os} 2169, 2627 et 2938 concernant cette question et de lui envoyer copie desdites décisions.
- i) Au sujet des allégations présentées par SINALTRABAVARIA concernant les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la pleine application du principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes.
- j) Pour ce qui est des allégations présentées par SINALTRABAVARIA au sujet du refus d'accorder des congés pour activités syndicales, le comité demande au gouvernement de

garantir à l'avenir le respect des principes établis dans le paragraphe 10 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, de lui indiquer si des procédures ont été intentées contre la société à cet égard et, dans l'affirmative, d'indiquer si l'employeur a eu gain de cause.

- 92.** Dans une communication datée du 11 mai 2005, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), se référant aux allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie et Almacenes Generales de Depósito de Café SA (SINTRAFEC), indique que la retenue ordinaire des cotisations syndicales, à titre conventionnel, sur le salaire des travailleurs non affiliés au SINTRAFEC mais couverts par la convention collective du travail signée n'a toujours pas été effectuée. L'organisation plaignante ajoute que plusieurs travailleurs ont été licenciés, dont la liste est jointe à la communication, dont M^{me} Alba Lucía Ríos Mora, M. José Horacio Rivera Posada, et M. Jaime Enrique Angulo, licenciés le jour même de la notification de leur affiliation au syndicat, et M^{me} Luz Adriana Marquez Velázquez et M. Carlos Odilio Peralta Ospina, licenciés huit jours après avoir rejoint le syndicat. En outre, la Fédération nationale du café fait régulièrement appel aux coopératives de travail associé au lieu des travailleurs employés à durée indéterminée en méconnaissance de la convention collective du travail qui l'interdit.
- 93.** Dans une communication datée du 8 juin 2005, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la production, de la fabrication et de l'élaboration des produits alimentaires et laitiers (SINALTRAPROAL) indique que le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le syndicat contre la décision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale qui avait refusé, le 23 mai 1999, d'inscrire les membres élus au comité exécutif de SINTRANOEL, d'enregistrer la réforme des statuts transformant le syndicat de base SINTRANOEL en un syndicat d'industrie (SINALTRAPROAL), et d'inscrire les nouveaux membres du comité exécutif de SINTRANOEL, approuvé par l'assemblée du 6 juin 1999. Selon le Conseil d'Etat, en raison de la scission des industries alimentaires Noël en deux entreprises distinctes, la Compañía de Galletas Noel SA et les Industrias Alimenticias Noel SA, les travailleurs employés par l'une de ces entreprises ne peuvent siéger au comité exécutif du syndicat de l'autre entreprise, et la transformation d'un syndicat d'entreprise en un syndicat d'industrie est dépourvue de validité attendu qu'elle est postérieure à la date de scission des deux entreprises.
- 94.** Dans une communication du 12 août 2005, le gouvernement indique, concernant les allégations de licenciements et de sanctions touchant les travailleurs affiliés à SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, que la justice du travail est toujours saisie des actions engagées. Ainsi, l'entreprise Bavaria a été condamnée pour licenciement injustifié, mais a été déliée de l'obligation de réintégrer M. Luis Alfredo Quintero Velásquez, d'accorder à ce dernier une pension de retraite et de lui verser une indemnité moratoire; l'entreprise a en revanche été condamnée à indemniser M. Alfonso Mangual Valdez et M. José Luis Salazar, le 4 février 2005. Le gouvernement ajoute que l'entreprise et les travailleurs ont chacun fait appel de cette décision, appels qui sont en instance.
- 95.** En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agraire, intervenu en méconnaissance du privilège syndical, et la non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, le gouvernement indique que, sur les 34 procédures judiciaires engagées, 18 ont été conclues, dont 13 par un jugement absoluire et cinq par un jugement condamnoire; 16 procédures sont toujours en instance. Ayant été condamnée, la Caisse du crédit agraire, entreprise en liquidation, a adopté un acte administratif déclarant l'impossibilité physique et juridique de procéder à la réintégration mais acceptant de payer les salaires et prestations dus depuis le moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif où a été déclarée l'impossibilité de procéder à la réintégration.

- 96.** En ce qui concerne le refus d'inscrire les organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, le gouvernement indique que toutes les voies de recours administratif exercées par ces organisations étant épuisées, elles peuvent engager des procédures judiciaires, mais qu'à ce jour aucune action en justice n'a été engagée.
- 97.** S'agissant des actions en justice logées par l'entreprise en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le gouvernement indique que l'entreprise s'est désistée des procédures de suspension du privilège syndical en raison du fait que MM. Puerta, Rodas et Ruiz ne jouissaient pas du privilège syndical car la sous-direction d'Itagui à laquelle ils appartenaient n'avait pas rempli les conditions minimales requises d'existence. Le gouvernement ajoute que ces travailleurs ont été licenciés parce qu'ils ont refusé d'assister aux sessions de formation. Le gouvernement ajoute en outre que, dans le cas de M. Puerta Cano, le Tribunal supérieur de Medellín a refusé de reconnaître l'existence d'un privilège syndical et que les procédures engagées par MM. Rodas et Ruiz sont en instance auprès de la justice ordinaire.
- 98.** En ce qui concerne l'allégation de licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC et fondateurs de l'Union syndicale de la boisson et de l'alimentation (USTIBEA), parmi lesquels se trouvent William de Jesús Puerta Cano, Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto de Jesús Bedoya Ríos, pour faute disciplinaire grave, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale n'a pas la compétence de diligenter des enquêtes concernant des licenciements injustifiés, compétence qui échoit à la justice du travail. Le gouvernement indique qu'il incombe aux travailleurs d'engager l'action en justice correspondante et d'informer le comité de toute procédure judiciaire engagée à cet effet.
- 99.** En ce qui concerne l'impossibilité juridique de former des syndicats d'industrie regroupant des travailleurs de plusieurs catégories d'industrie, comme cela a été le cas pour SINALTRAINBEC et USTIBEA qui se sont vu refuser l'inscription, le gouvernement indique que, dans le présent cas, le refus d'enregistrement d'une organisation syndicale regroupant des travailleurs de l'industrie alimentaire et de l'industrie des boissons alcoolisées obéit à des préoccupations de santé et de salubrité publique et ne constitue en aucune manière une politique de discrimination antisyndicale.
- 100.** Au sujet des licenciements de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante SINALTRAINBEC et aux plans de retraite anticipée décidés par l'entreprise auxquels certains employés ont adhéré, le gouvernement indique qu'aucun recours en justice n'a été formé à ce jour contre lesdites mesures.
- 101.** En ce qui concerne la fermeture de l'usine COLENVASES, qui a débouché sur le licenciement de 42 travailleurs et de sept dirigeants syndicaux sans que soient suspendus leurs privilèges syndicaux et sans qu'ait été respectée la décision du ministère du Travail qui avait autorisé la fermeture mais qui avait ordonné de respecter d'abord les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le gouvernement indique que la juridiction de contentieux administratif est saisie de l'affaire qui est sur le point d'être jugée; une fois prononcé, le jugement sera transmis au comité. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a adopté la décision n° 2169 du 7 septembre 1999 ordonnant à l'entreprise de respecter les clauses 7 et 14 mais que la décision postérieure n° 2627 du 22 octobre 1999 n'a pas repris cette disposition. Ces décisions ont été confirmées par la décision n° 2938 du 20 décembre 1999.
- 102.** Au sujet des allégations présentées par SINALTRABAVARIA concernant les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, le

gouvernement indique que selon l'entreprise aucune pression n'a, à quelque moment que ce soit, été exercée sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat.

- 103.** Pour ce qui est des allégations présentées par SINALTRABAVARIA au sujet du refus d'accorder des congés syndicaux, allégations au sujet desquelles le comité a demandé au gouvernement de lui indiquer si des procédures ont été intentées contre la société à cet égard et si l'employeur a eu gain de cause, le gouvernement indique que l'entreprise n'a pas été condamnée pour avoir refusé d'accorder des congés syndicaux.
- 104.** *Au sujet des allégations de licenciement et de sanctions touchant les travailleurs affiliés à SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité prend note des décisions rendues à ce jour et du fait que les recours en appel interjetés tant par les travailleurs que par l'entreprise sont en instance. Le comité rappelle que le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite, contraire à la convention n° 98 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 591], et demande au gouvernement de continuer à prendre les mesures voulues pour accélérer les procédures judiciaires engagées et de le tenir informé des résultats des actions en justice et des recours formés.*
- 105.** *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agricole, intervenu en méconnaissance du privilège syndical, et la non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle sur les 35 procédures judiciaires en instance, 18 ont été conclues, dont 13 par un jugement absolu et cinq par un jugement condamnatif, 16 procédures étant en instance; le comité prend également note du fait qu'ayant été condamnée la Caisse du crédit agricole, entreprise en liquidation, a adopté un acte administratif déclarant l'impossibilité physique et juridique de procéder à la réintégration mais ordonnant le paiement des salaires et prestations dus depuis le moment de la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif où est déclarée l'impossibilité de procéder à la réintégration.*
- 106.** *En ce qui concerne le refus d'inscrire les organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle tous les recours administratifs intentés par ces organisations étant épuisés, elles peuvent saisir l'autorité judiciaire mais qu'à ce jour aucune action en justice n'a été engagée. Le comité rappelle une fois encore au gouvernement que l'article 2 de la convention n° 87 ratifiée par la Colombie dispose que «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières» et que «s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 248.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe et de prendre des mesures pour que, dès que les conditions minimales requises par la loi auront été remplies, les autorités procèdent à l'inscription des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS au registre des syndicats.*
- 107.** *Au sujet des actions engagées par l'entreprise en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de MM. William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Tribunal supérieur de Medellín a nié l'existence d'un privilège syndical concernant M. Puerta Cano, et les procédures concernant MM. Rodas et Ruiz sont en*

instance devant la justice ordinaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de celles-ci.

- 108.** *Au sujet des allégations concernant le licenciement injustifié qui a eu lieu par la suite des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC, fondateurs de l'union syndicale des travailleurs de l'industrie des boissons et de l'alimentation (USTIBEA), parmi lesquels se trouvent également M. William de Jesús Puerta Cano ainsi que MM. Edgar Darío Castrillon Munera et Alberto de Jesús Bedoya Ríos, pour faute disciplinaire grave, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, le ministère de la Protection sociale n'a pas la compétence de diligenter des enquêtes concernant les licenciements injustifiés, compétence qui échoit à la justice, et de ce que le gouvernement tiendra le comité informé de tout recours intenté par les travailleurs concernés. Dans le cadre de la protection du droit des dirigeants syndicaux jouissant de l'immunité syndicale accordée par la législation nationale (art. 485 et suivants du Code du travail relatifs à la surveillance et au contrôle), le comité estime que les autorités administratives disposent de certaines compétences pour s'assurer de l'application des sanctions, sans préjudice du droit des parties lésées d'engager les recours judiciaires pertinents. Il ne s'agit ni d'établir des droits individuels ni de définir un différend mais de diligenter une enquête sur les faits qui se sont produits pour prévenir la violation des dispositions juridiques (en l'espèce, le licenciement d'un dirigeant jouissant de l'immunité syndicale sans autorisation judiciaire préalable) et de sanctionner l'éventuel responsable pour permettre aux parties de saisir l'autorité judiciaire. Dans ces conditions, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête sur ce point et de le tenir informé de la situation.*
- 109.** *En ce qui concerne l'impossibilité de former des syndicats d'industrie regroupant des travailleurs de l'industrie alimentaire et de l'industrie des boissons alcoolisées, comme cela a été le cas pour SINALTRAINBEC et USTIBEA qui se sont vu refuser l'inscription, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, cette mesure répond à des préoccupations de santé et de salubrité publique et qu'elle ne constitue en aucune manière une politique de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle une fois encore qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87 les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que ce principe soit pleinement respecté.*
- 110.** *Au sujet du licenciement de travailleurs membres de l'organisation plaignante SINALTRAINBEC et des plans de retraite anticipée adoptés par l'entreprise auxquels certains employés ont adhéré, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle aucun recours judiciaire n'a été interjeté à ce jour.*
- 111.** *En ce qui concerne la fermeture de l'usine COLENVASES qui a débouché sur le licenciement de 42 travailleurs et de sept dirigeants syndicaux sans que soient suspendus leurs privilèges syndicaux et sans qu'ait été respectée la décision du ministère du Travail qui avait autorisé la fermeture mais qui avait ordonné de respecter d'abord les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, la juridiction du contentieux administratif est saisie d'un recours qui est sur le point d'être jugé et qu'une fois prononcé le jugement sera transmis au comité.*
- 112.** *En ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRABAVARIA concernant les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il ressort des renseignements fournis par l'entreprise qu'à aucun moment les travailleurs n'ont subi de pressions pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit diligentée une enquête sur ce point au sein de l'entreprise et de le tenir informé à cet égard.*

- 113.** *Quant aux allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives au refus d'accorder des congés syndicaux, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, l'entreprise n'a fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour refus d'accorder des congés syndicaux.*
- 114.** *Au sujet des allégations présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) concernant la non-retention des cotisations syndicales, à titre conventionnel, sur le salaire des travailleurs non affiliés au Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie et Almacenes Generales de Depósito de Café SA (SINTRAFEC), par la Fédération nationale des cafetiers de Colombie, malgré les recommandations du comité formulées lors d'examen antérieurs du cas [voir 322^e et 324^e rapports, paragr. 139 et 353, respectivement] par lesquelles le comité a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête, le licenciement de plusieurs travailleurs membres du syndicat et l'utilisation régulière de coopératives de travail associé au lieu des travailleurs dotés d'un contrat à durée indéterminée en méconnaissance de la convention collective du travail qui l'interdit, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas transmis d'observations à cet égard. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la retenue des cotisations syndicales, à titre conventionnel, sur le salaire des travailleurs non affiliés, au sein de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie, soit effectuée sans tarder en faveur de SINTRAFEC, et d'ouvrir une enquête concernant l'allégation de licenciement de plusieurs travailleurs en raison de leur affiliation à l'organisation syndicale et l'utilisation de coopératives en remplacement des travailleurs sous contrats à durée indéterminée en méconnaissance de la convention collective en vigueur et de le tenir informé à cet égard.*
- 115.** *En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la production, de la fabrication et de l'élaboration de produits alimentaires et laitiers (SINALTRAPROAL), relatives au refus d'inscription des membres élus au comité exécutif de SINTRANOEL, d'enregistrement de la réforme des statuts transformant le syndicat de base SINTRANOEL en un syndicat d'industrie (SINALTRAPROAL), et d'inscription des nouveaux membres du comité exécutif de SINTRANOEL après la scission des Industrias Alimenticias Noel en Compañía de Galletas Noel et Industrias Noel SA au motif que, selon le Conseil d'Etat, les travailleurs employés par l'une de ces entreprises ne peuvent siéger au comité exécutif du syndicat de l'autre entreprise et que la transformation d'un syndicat d'entreprise en un syndicat d'industrie est dépourvue de validité, attendu qu'elle est postérieure à la date de scission des deux entreprises, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas transmis d'observations à cet égard. Le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la pleine application de l'article 2 de la convention n° 87, conformément aux principes susmentionnés.*

Cas n° 2151 (Colombie)

- 116.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport du comité, paragr. 23 à 29.] A cette occasion, le comité a émis les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens.

Licenciements de dirigeants syndicaux

- 117.** En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé cette organisation syndicale dans le département de Cundinamarca, le comité avait pris note des renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels les décisions et accords en vertu desquels il a été procédé à la restructuration de l'Assistance publique de Cundinamarca sont antérieurs à la date à laquelle la création de SINTRABENEFICIENCIAS a été communiquée à l'entité publique et que les dirigeants syndicaux licenciés ont reçu les indemnités prévues dans la

convention collective en vigueur à l'époque. Le comité avait noté par ailleurs que les actions en justice intentées devant les tribunaux ordinaires par les dirigeants licenciés avaient été menées à leur terme dans leur immense majorité et avaient eu une issue favorable pour l'entité publique. Le comité avait pris note des informations fournies par l'organisation syndicale concernant la décision administrative du ministère du Travail statuant que la période pour interjeter appel était écoulée. Il avait cependant rappelé que, lors d'un examen antérieur du cas, il avait demandé que lui soit communiqué le jugement rendu dans le cadre de l'enquête administrative ouverte par la Direction territoriale de Cundinamarca. Observant que le gouvernement n'avait pas accédé à sa requête, le comité avait demandé une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer ledit jugement.

118. Par une communication du 4 mai 2005, le gouvernement indique que, lorsqu'il a été informé de la plainte introduite par l'UNES contre l'Assistance publique de Cundinamarca en raison du licenciement de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, il a demandé l'ouverture d'une enquête au sujet de l'entité en question conformément à la teneur de la plainte de l'UNES. Comme suite à l'analyse des faits, la Coordination d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca a conclu que la période pour interjeter appel était écoulée, attendu que la législation interne en vigueur a fixé à trois ans le délai imparti aux travailleurs pour intenter une action en justice pour la violation supposée de leurs droits, en vertu des dispositions de l'article 151 du Code de procédure du travail. Le gouvernement ajoute que le ministère de la Protection sociale, anciennement ministère du Travail et de la Sécurité sociale, n'a pas compétence pour diligenter des enquêtes sur le licenciement de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, compétence dévolue à la justice du travail. Le gouvernement a demandé à l'Assistance publique de Cundinamarca de lui fournir des renseignements au sujet du licenciement du personnel protégé par l'immunité syndicale, notamment sur le point de savoir si l'immunité avait été levée avant le licenciement. La Direction de l'assistance publique de Cundinamarca a fait savoir qu'aucune procédure n'avait été entamée aux fins de lever l'immunité syndicale des personnes concernées mais que les salaires dus avaient été versés et les indemnités établies par la convention collective du travail accordées. Selon le gouvernement, l'immunité constitue plus une garantie des droits d'association et de liberté syndicale qu'une protection des droits du travail du travailleur syndiqué, de sorte que cette garantie protège l'organisation syndicale mais n'a pas de valeur pécuniaire comme le prétend l'organisation syndicale concernée, c'est-à-dire que lorsqu'un travailleur bénéficiant de l'immunité syndicale est licencié la loi prévoit qu'il ne peut être indemnisé que s'il a été injustement licencié.

119. *A cet égard, le comité note que les articles 405 et 408 du Code du travail disposent ce qui suit en matière d'immunité syndicale: Article 405. **Définition.** «L'immunité syndicale» est la garantie dont jouissent certains travailleurs de ne pas être licenciés, faire l'objet d'une détérioration de leurs conditions de travail, être mutés dans un autre site de la même entreprise ou une autre municipalité, si ce n'est pour une juste cause préalablement définie par le juge du travail; Article 408. **Teneur du jugement.** Le juge refusera d'autoriser l'employeur à licencier un travailleur protégé par l'immunité syndicale, à détériorer ses conditions de travail, ou à le muter, en l'absence de juste cause. Si le premier alinéa de l'article 118 du Code de procédure du travail est visé, s'il est établi que le travailleur a été licencié en méconnaissance des principes régissant l'immunité syndicale, sa réintégration sera ordonnée et l'employeur condamné à lui verser, à titre d'indemnisation, les salaires non perçus pour cause de licenciement. De même, si le troisième alinéa du même article est visé, la réintégration du travailleur au poste qu'il occupait précédemment, ou dans les mêmes conditions de travail, sera ordonnée, et l'employeur sera condamné à lui verser les indemnités correspondantes. Dans ces conditions, compte tenu du fait que le gouvernement indique que le licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIAS est intervenu en violation des dispositions du*

Code du travail, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces derniers soient réintégrés dans leurs postes de travail, sans perte de salaire.

Négociation collective dans le secteur public

- 120.** Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des nouvelles avancées ou progrès réalisés en matière de négociation collective dans le secteur public dans le district de la capitale.
- 121.** Le gouvernement indique que le décret n° 137 adopté en 2004 a créé le Comité du district de dialogue et de concertation sur le travail et les Sous-commissions sur les salaires, des carrières administratives et des garanties syndicales auxquelles participent les organisations syndicales du district. Plusieurs accords ont été conclus dans le cadre de ces sous-commissions, dont un relatif à l'augmentation de salaire applicable à tous les fonctionnaires publics du district de la capitale. Parallèlement, la Sous-commission des carrières administratives a tenu de nombreuses réunions qui ont permis de conclure des accords sur les dispositifs d'application de la loi n° 909 de 2002 relative à la fonction publique. Parmi ces accords, figure celui relatif au processus d'élection des représentants des travailleurs dans les commissions du personnel, la date des élections étant la même pour toutes les entités du district de la capitale, en vue de favoriser la consultation démocratique et de renforcer la participation des travailleurs sur les questions qui ont un intérêt immédiat pour eux. La Sous-commission des garanties syndicales est compétente en matière d'octroi de congés syndicaux mais aussi dans d'autres domaines relatifs à la protection du droit d'association et de liberté syndicale.
- 122.** *Le comité prend note de ces informations.*

Décisions judiciaires en suspens

- 123.** Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions en instance devant le Conseil d'Etat concernant le décret n° 1919 qui prévoit la suspension du paiement de certains avantages salariaux et autres prestations prévus dans les conventions collectives.
- 124.** Le gouvernement indique qu'à ce jour aucune décision n'a été rendue.
- 125.** *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera prise.*

Non-consultation

- 126.** Le comité avait demandé au gouvernement de lui transmettre des informations sur les allégations de SINTRAGOBERNACIONES relatives à la non-consultation du syndicat lors de l'élaboration du projet d'ordonnance visant à modifier le statut de la fonction publique de Cundinamarca et la structure de l'administration départementale.
- 127.** Le gouvernement indique que l'ordonnance n° 14 de 2004 adoptée par l'Assemblée de Cundinamarca prévoit la création, dans son article 4, d'une commission de suivi composée de deux représentants de l'assemblée désignés par le bureau directeur, deux représentants des fonctionnaires de l'administration et des employés de l'administration dont l'un au moins doit appartenir à l'organisation syndicale, et deux représentants de l'administration départementale désignés par le gouverneur. Afin de garantir la participation démocratique de tous les fonctionnaires de l'administration départementale et compte tenu du fait que l'ordonnance n° 14 n'a pas fixé les modalités d'élection des membres de la commission, le gouverneur du département a adopté, le 23 septembre 2004, la circulaire n° 7 énonçant la

procédure à suivre en la matière. Les fonctionnaires n'ayant pas désigné de représentant après la tenue de l'élection, le département a été contraint de provoquer une consultation démocratique, conformément à la procédure établie par la circulaire n° 7 de 2004. Etant donné que dans l'élection précitée plusieurs votes blancs avaient été comptabilisés, d'autres solutions ont dû être envisagées pour parvenir à constituer la commission; la circulaire n° 08 du 3 décembre 2004 a établi une nouvelle procédure permettant de désigner des représentants des fonctionnaires à la Commission d'accompagnement et de suivi. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 08, des élections ont été organisées; M. Wilson López Sánchez, qui, au moment de l'élection, était membre de la Commission des réclamations de l'organisation syndicale SINTRAGOBERNACIONES – section de Bogotá, a été élu à l'unanimité en tant que représentant des fonctionnaires, ainsi que M. Fernando Ernesto Fierro Barragán, fonctionnaire de l'Institut départemental d'action communale, inscrit au registre public des carrières administratives. La direction du syndicat a par la suite exclu de manière exécutoire et arbitraire M. Wilson López Sánchez de la Commission des réclamations, «sanctionnant» de cette manière la représentation de travailleurs syndiqués à la Commission d'accompagnement et de suivi établie en vertu de l'ordonnance n° 14 de 2004. Le gouvernement ajoute que, le 14 décembre 2004, l'Administration départementale a tenu une réunion avec les présidents des organisations syndicales départementales afin de rendre compte de l'évolution du processus de restructuration. A cette occasion, l'administration a présenté des informations techniques qui ont permis de rassurer les participants. Le gouvernement indique que le Département de Cundinamarca a entrepris de se rapprocher des organisations syndicales afin qu'elles participent au processus de restructuration.

128. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2226 (Colombie)

129. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 751 à 762.] A cette occasion, le comité a émis les recommandations suivantes:

- a) A propos du licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC effectué sans l'autorisation judiciaire prévue par la législation colombienne dans le cadre de licenciements collectifs à l'hôpital San Vicente de Paul, le comité réitère sa recommandation précédente compte tenu du fait que, selon les indications données par le gouvernement, la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux licenciés n'a pas été demandée. Il demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures en vue de la réintégration de ces dirigeants sans perte de salaire et de le tenir informé à ce sujet.

[...]

- c) Au sujet des allégations relatives à l'inobservation, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département du Magdalena, de la convention collective en ce qui concerne le paiement des indemnités et la retenue de cotisations syndicales correspondant à SINDICIENAGA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel de la décision administrative auprès de la direction territoriale. Le comité s'attend à ce que des mesures soient prises pour que la convention collective soit respectée en ce qui concerne la retenue des cotisations syndicales et le paiement d'indemnités aux dirigeants syndicaux.
- d) S'agissant des allégations de l'UTRADEC relatives aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, et des allégations faisant état du refus de négocier avec elle en particulier et de menaces qui lui ont été adressées pour qu'elle démissionne du syndicat, le comité demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête administrative qu'il a mentionnée dans l'examen précédent du cas.

130. Dans sa communication datée du 5 septembre 2005, le gouvernement indique en ce qui concerne le licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC effectué sans autorisation judiciaire préalable que, conformément aux jugements rendus par la justice du travail de Itagui, il n'était pas nécessaire de demander la levée de l'immunité syndicale des personnes concernées par la restructuration de l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas, Antioquia, car il ne s'agissait pas d'un licenciement injustifié mais d'une suppression légale de postes entrant dans le cadre de la restructuration administrative d'une entité publique, faculté conférée par la Constitution politique en ses articles 150, alinéa 16, 300, alinéa 7, et 313, alinéa 6. D'autre part, le tribunal de Medellín a considéré, dans des jugements rendus les 5 et 12 mars 2005, qu'il ne convenait pas d'ordonner la réintégration des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale licenciés de l'hôpital de San Vicente de Caldas, Antioquia, en raison de la supériorité de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, comme l'a estimé la Cour constitutionnelle dans son arrêt T-729 de 1998.
131. Au sujet des allégations relatives à l'inobservation de la convention collective en ce qui concerne le paiement des indemnités et la retenue des cotisations syndicales correspondant à SINDICIENAGA et aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga qui ont refusé de négocier avec elle, le gouvernement indique que, suite à l'enquête ouverte par la Direction territoriale de Magdalena, Inspection de Ciénaga, la décision n° 0010/04 rendue le 9 décembre 2004 a été favorable au représentant légal de Ciénaga étant donné qu'un accord avait été conclu entre ce dernier et l'organisation syndicale. Cette décision est définitive puisqu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours en contestation. Le gouvernement précise que M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, a été étroitement associée à la négociation dudit accord.
132. *A propos du licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC effectué sans autorisation judiciaire préalable, aux fins de la restructuration de l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas, Antioquia, le comité rappelle que lors de son examen antérieur du cas il avait demandé au gouvernement de procéder sans tarder à la réintégration des dirigeants licenciés. Le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'autorité judiciaire a estimé qu'il n'était pas nécessaire de demander la levée de l'immunité syndicale car il ne s'agissait pas d'un licenciement injustifié mais d'une suppression légale de postes entrant dans le cadre d'une restructuration administrative. Le comité regrette qu'il n'ait pas été tenu compte du principe énoncé dans la recommandation n° 143 sur la protection et les facilités qui devraient être accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise, qui propose, parmi les mesures spécifiques de protection, la «reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel» (paragr. 6 (2)f)) et du principe selon lequel, dans le cadre du processus de rationalisation et de réduction du personnel, il conviendrait de procéder à des consultations ou d'essayer d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales au lieu d'utiliser la voie du décret et de l'arrêté ministériels. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 969 et 936, respectivement.]*
133. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'inobservation de la convention collective pour ce qui concerne le paiement des indemnités et la retenue des cotisations syndicales correspondantes et aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle un accord a été conclu entre l'organisation syndicale et le représentant légal de Ciénaga, à la négociation duquel M^{me} María Teresa Romero Constante a été associée, concernant l'inobservation de la convention collective, le paiement des indemnités et la retenue des cotisations syndicales.*

Cas n° 2239 (Colombie)

134. Le comité a examiné ce cas portant sur le licenciement collectif de travailleurs et leur remplacement par des coopératives dont les travailleurs n'ont pas le droit de s'affilier à un syndicat, sur le licenciement antisyndical de deux travailleurs et sur la signature d'un accord collectif cherchant à réduire le nombre de travailleurs affiliés au syndicat à sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 327 à 359.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) En ce qui concerne le licenciement de plus de 100 employés de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés en coopératives d'emploi qui, selon les allégations, ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective, le comité regrette profondément cette situation et estime que les travailleurs des coopératives devraient jouir du droit de s'associer ou de constituer des syndicats afin de défendre leurs intérêts; il demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour garantir le plein respect de la liberté syndicale et attire son attention sur le fait que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.
- b) En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRAVIDRICOL au sujet du licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et de la suspension du contrat de travail de M. José Angel López, dirigeant syndical, le comité, tenant compte des divergences existant entre les allégations présentées par l'organisation plaignante et les déclarations fournies par le gouvernement, prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour qu'il soit statué sur les recours interjetés et de le tenir informé de leurs résultats et de toute autre action en justice qui serait entamée.
- c) Au sujet des graves allégations présentées par la FSM concernant la signature d'un pacte collectif, sous la contrainte, par les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, syndiqués y compris, signature qui aurait débouché sur le renoncement automatique à leur affiliation pour une bonne part des travailleurs membres du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que les travailleurs ne se voient pas menacés et forcés d'accepter un accord collectif contre leur gré, accord qui impliquerait un renoncement à leur affiliation à l'organisation syndicale, et de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la direction territoriale de Cundinamarca à ce sujet.
- d) Quant aux allégations relatives à l'assassinat de Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête diligentée.
- e) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par SINALTRADIHITEXCO au sujet de la décision de l'entreprise Tejicondor SA, fusionnée avec Fabricato SA, de mettre fin de manière unilatérale à la convention collective signée par Fabricato SA, du refus d'octroyer des congés syndicaux et de convoquer une cour d'arbitrage sollicitée par l'organisation plaignante en juin 2003, et à propos desquelles des décisions administratives ont été rendues laissant les parties libres de saisir les tribunaux ordinaires, le comité rappelle que les accords doivent être obligatoires pour les parties et que, conformément au paragraphe 10 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ceux-ci devraient bénéficier du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant et que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable. Le comité demande instamment au gouvernement de garantir le respect de ces principes et lui demande de le tenir informé de toute action judiciaire qui serait entamée à cet égard.

135. Par communications reçues en mars et en mai 2005, le Syndicat national des travailleurs de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) a envoyé, après l'examen antérieur du cas, des informations relatives à la fusion des entreprises Fabricato et Tejicondor et à la décision adoptée unilatéralement par l'entreprise

d'appliquer à tous les travailleurs la convention collective signée au sein de l'entreprise Fabricato par l'organisation syndicale SINDELHATO avant la fusion, en dépit du fait que, selon l'organisation plaignante, la convention collective la plus ancienne conclue entre Tejicondor et le SINALTRADIHITEXCO accordait des prestations supérieures aux travailleurs. L'organisation syndicale ajoute qu'en mars 2003 l'entreprise Fabricato-Tejicondor a offert une augmentation de salaire aux travailleurs de Tejicondor à condition qu'ils renoncent au SINALTRADIHITEXCO et qu'ils s'affilient au syndicat de base de Fabricato, SINDELHATO, sans toutefois que ce dernier n'ait obtenu l'affiliation de plus de la moitié des travailleurs des deux entreprises fusionnées. L'organisation plaignante signale que le SINDELHATO a présenté un nouveau cahier de revendications et l'entreprise a menacé de ne pas renouveler les contrats des travailleurs affiliés à SINALTRADIHITEXCO. Pour cette raison, les travailleurs encore membres de SINALTRADIHITEXCO se sont désaffiliés de ce syndicat et se sont affiliés au SINDELHATO.

- 136.** Dans ses communications datées du 24 février (reçue le 17 mars), du 13 juin et du 12 août 2005, le gouvernement a envoyé des observations relatives au licenciement de plus de 100 travailleurs de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO, et à l'embauche par la suite de travailleurs associés en coopératives d'emploi qui, selon les allégations, ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective. Il précise que les travailleurs membres des coopératives ne peuvent pas constituer un syndicat, ou s'affilier à un syndicat, en raison de la nature même des coopératives. En effet, au sein des coopératives, la dépendance caractéristique du contrat de travail qui est indispensable pour la création d'un syndicat n'existe pas.
- 137.** Quant aux allégations relatives à l'application unilatérale définitive de la convention collective signée par l'entreprise Tejicondor, après sa fusion avec Fabricato, le gouvernement déclare que la convention conclue entre Tejicondor et le SINALTRADIHITEXCO était valable jusqu'au 31 juillet 2003, et qu'elle a été respectée jusqu'à cette date. Ensuite, la convention conclue entre Fabricato et SINDELHATO, qui était valable du 5 avril 2002 au 4 avril 2005, est devenue applicable à tous les travailleurs des entreprises Fabricato-Tejicondor fusionnées. Le gouvernement ajoute que le syndicat majoritaire dans l'entreprise depuis la fusion est le SINDELHATO, qui représente 56 pour cent des travailleurs de l'entreprise, tandis que le SINALTRADIHITEXCO n'en représente que 17 pour cent.
- 138.** En ce qui concerne la constitution d'un tribunal d'arbitrage demandée par le SINALTRADIHITEXCO, le gouvernement indique que ce dernier n'a pas obtenu gain de cause en raison du non-respect de l'article 444 du Code du travail qui prévoit que les voies de règlement direct entre les parties doivent avoir été épuisées.
- 139.** Au sujet des allégations présentées par SINTRAVIDRICOL relatives au licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et à la suspension du dirigeant syndical José Angel López, le gouvernement indique que les recours administratifs interjetés par l'organisation plaignante et l'entreprise contre la décision de la direction territoriale d'Antioquia du ministère de la Protection sociale, qui s'était déclarée incompétente pour se prononcer sur le licenciement de M. Cadavid et la suspension imposée à M. López, ont été rejetés par les résolutions n° 2354 du 17 septembre 2004 et n° 3461 du 22 décembre 2004. Le gouvernement ajoute que les parties peuvent encore recourir devant la juridiction contentieuse administrative.
- 140.** Quant aux graves allégations présentées par la FSM relatives à l'imposition d'un pacte collectif avec les travailleurs affiliés ou non au sein de l'entreprise GM Colmotores qui implique la désaffiliation automatique d'un pourcentage élevé de travailleurs du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique,

de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le gouvernement indique que la législation en vigueur autorise les entreprises à conclure des pactes collectifs; en revanche, s'il existe un syndicat réunissant plus du tiers des travailleurs d'une entreprise, celle-ci ne peut pas conclure de pactes collectifs. Le gouvernement souligne que, dans le présent cas, SINTRAIME ne réunit pas plus du tiers des travailleurs.

- 141.** Le gouvernement ajoute qu'en 2003 les travailleurs non syndiqués ont présenté un cahier de revendications car ils n'étaient pas couverts par la convention collective conclue avec l'entreprise (le gouvernement annexe 600 déclarations de travailleurs qui ont signé le pacte collectif en déclarant qu'ils l'ont fait librement et volontairement). Les travailleurs qui ont accepté le pacte collectif n'étaient pas syndiqués. En vertu dudit pacte, un comité composé de deux travailleurs ayant accepté le pacte et de deux représentants de l'entreprise a été créé et chargé d'accepter ou de refuser l'adhésion de n'importe quel travailleur syndiqué ou non. Quant aux allégations de désaffiliation automatique des travailleurs ayant accepté le pacte collectif, le gouvernement souligne que cela n'est pas possible ni dans la législation ni dans la pratique.
- 142.** Le gouvernement indique que l'organisation syndicale a engagé une action devant la juridiction du travail ordinaire pour demander que le pacte collectif soit déclaré nul; le troisième tribunal du travail de Bogotá a été saisi de cette affaire, qui est en cours. Le gouvernement signale en outre que la direction territoriale de Cundinamarca a procédé à une enquête administrative du travail pour vérifier si l'entreprise GM Colmotores s'était rendue coupable d'irrégularités mais elle a décidé, le 23 novembre 2004, en adoptant la résolution n° 4570, de ne pas prendre de mesures contre l'entreprise. Cette décision a fait l'objet de deux recours, une procédure de réexamen et un appel en vue d'obtenir des indemnités. Le premier recours a été rejeté, le deuxième est en instance.
- 143.** Pour ce qui des allégations relatives à l'assassinat de M. Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national du SINALTRADIHITEXCO, le gouvernement déclare qu'une enquête a été ouverte par l'unité du ministère public déléguée auprès des tribunaux pénaux du circuit de Bello; selon le rapport du mois de mars 2005, les auteurs des faits n'ont toujours pas été identifiés.
- 144.** *En ce qui concerne le licenciement de plus de 100 employés de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés en coopératives d'emploi qui ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective, le comité prend note que le gouvernement déclare une fois de plus qu'en raison de la nature même des coopératives, au sein desquelles n'existe pas la relation de dépendance caractéristique du contrat de travail qui est indispensable pour la constitution d'un syndicat, les travailleurs membres des coopératives ne peuvent pas constituer un syndicat ni s'affilier à un syndicat. Le comité rappelle une fois de plus que d'une façon générale l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par la Colombie, dispose que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Par ailleurs, le comité rappelle que la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, invite les gouvernements à faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées. Le comité rappelle que, si «les coopératives constituent un mode particulier d'organisation des moyens de production, le comité ne peut s'abstenir de considérer la situation particulière dans laquelle se retrouvent les travailleurs face à l'entité coopérative en ce qui concerne tout particulièrement la protection de leurs intérêts de travailleurs ... et estime que ceux-ci devraient jouir du droit d'association ou de constitution de syndicats afin de défendre*

lesdits intérêts». Le comité demande au gouvernement de tenir compte de l'ensemble de ces principes et lui rappelle que l'assistance technique du Bureau est sa disposition.

- 145.** *Quant aux allégations relatives à l'application unilatérale définitive par l'entreprise Tejicondor de la convention collective signée, après la fusion avec Fabricato, le gouvernement déclare que la convention conclue entre les travailleurs de Tejicondor a été appliquée à ces travailleurs après la fusion entre Tejicondor et Fabricato jusqu'à son échéance. Ensuite, la convention conclue entre Fabricato et l'organisation syndicale SINDELHATO, qui représente 56 pour cent des travailleurs de l'entreprise, a été appliquée. Quant aux allégations de pressions exercées sur les membres du SINALTRADIHITEXCO pour qu'ils se désaffilient de l'organisation syndicale et aux allégations de menaces de ne pas renouveler les contrats des membres de ladite organisation syndicale, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête afin de déterminer la véracité des faits et de veiller à ce que les travailleurs membres du SINALTRADIHITEXCO puissent exercer librement leurs droits syndicaux sans que cela porte préjudice à leurs contrats de travail.*
- 146.** *Quant aux allégations présentées par le SINTRAVIDRICOL relatives au licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et à la suspension du dirigeant syndical M. José Angel López, le comité prend note que les recours administratifs qui étaient en instance ont été rejetés et que les parties peuvent encore recourir devant la juridiction contentieuse administrative.*
- 147.** *Quant aux allégations présentées par la FSM relatives à l'imposition d'un pacte collectif aux travailleurs syndiqués ou non au sein de l'entreprise GM Colmotores qui impliquait la désaffiliation automatique d'un pourcentage élevé de travailleurs du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité prend note que selon le gouvernement il n'y a pas eu de signature sous contrainte d'un pacte collectif (le comité prend note des déclarations des travailleurs selon lesquelles le pacte a été signé volontairement); que le SINTRAIME ne réunit pas plus du tiers des travailleurs et que par conséquent l'entreprise peut conclure un pacte collectif avec les travailleurs non syndiqués et qu'il n'existe pas en Colombie, ni dans la législation ni dans la pratique, de désaffiliation automatique, comme l'allègue l'organisation plaignante. Le comité prend également note que le recours en appel interjeté contre la décision de la direction territoriale de Cundinamarca – par laquelle cette direction a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour examiner les allégations d'irrégularités au sein de l'entreprise GM Colmotores – est en instance. Le comité rappelle toutefois «que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les pactes collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales». [Voir 324^e rapport, cas n° 1973; 325^e rapport, cas n° 2068; et 332^e rapport, cas n° 2046 (Colombie).] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de l'appel interjeté.*
- 148.** *Pour ce qui des allégations relatives à l'assassinat de M. Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO, le comité prend note que l'unité du ministère public déléguée auprès des tribunaux pénaux du circuit de Bello a ouvert une enquête. Le comité demande au gouvernement de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour trouver les responsables de l'assassinat afin que ces derniers soient dûment jugés et punis et le prie de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*

Cas n° 2316 (Fidji)

- 149.** Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa réunion de mars 2005. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas fait respecter une ordonnance obligatoire de reconnaissance du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) par le complexe touristique Turtle Island Resort, ni contré les tentatives de l'employeur visant à ne pas reconnaître le syndicat, notamment par des manœuvres dilatoires, des licenciements antisyndicaux et des actes d'ingérence. [Voir 336^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 292^e session, paragr. 45-58.] A cette occasion, le comité a déploré le retrait de la reconnaissance du plaignant en tant que syndicat représentatif et a invité le gouvernement à faire preuve de plus de vigilance à l'avenir pour lutter contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence – compte tenu de la récente ratification de la convention n° 87 et des mesures prises pour mettre en application la loi sur les relations du travail – et prendre toutes les mesures pour veiller à la mise en place d'un mécanisme visant à prévenir de tels actes et à les corriger efficacement et rapidement. Le comité a également invité le gouvernement à prendre les mesures voulues pour que les syndicats, y compris le plaignant, puissent disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment l'accès aux lieux de travail et la possibilité de rencontrer les membres de la direction et les adhérents sans entraver le bon fonctionnement de l'entreprise.
- 150.** Dans des communications datées des 15 mai et 14 septembre 2005, le gouvernement indique que le NUHCTIE, le 7 novembre 2002, a déposé une demande de reconnaissance obligatoire auprès du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité, faute de recevoir une réponse de la part de l'employeur à ce sujet. Des fonctionnaires du ministère se sont donc rendus sur l'île pour déterminer si la majorité des travailleurs étaient affiliés au syndicat. A la suite de cette visite, une ordonnance de reconnaissance obligatoire a été émise le 22 janvier 2003. Il semblerait que le NUHCTIE n'ait toutefois pris aucune mesure pendant les cinq mois qui ont suivi l'émission de l'ordonnance. Les travailleurs ne souhaitent manifestement plus renouveler leur adhésion auprès du syndicat. L'employeur a donc présenté une requête, le 19 juin 2003, demandant que le syndicat ne soit plus reconnu et, à la suite d'une étude menée afin de déterminer le pourcentage de travailleurs de l'entreprise membres du syndicat, il a été établi que celui-ci ne comptait aucun adhérent dans l'entreprise. Le syndicat a donc été informé, par un avis du ministère, qu'il ne réunissait plus les conditions justifiant d'une reconnaissance par le site touristique de Turtle Island et que, sur le plan juridique, on ne pouvait imposer à la société l'application d'une ordonnance de reconnaissance obligatoire.
- 151.** Le gouvernement ajoute qu'il n'a été informé des allégations de licenciement antisyndical formulées par le plaignant qu'en août 2004, lorsque celui-ci a transmis une télécopie soulignant les conclusions et recommandations du comité au sujet de ce cas, et que plus de 60 travailleurs licenciés par la direction de l'île n'avaient pas été réintégrés dans leur emploi (un exemplaire de cette télécopie datée de juillet 2004 est joint en annexe). A cette date, l'obligation de reconnaissance du plaignant avait déjà été annulée. Le gouvernement a alors mandaté des inspecteurs du travail après la publication du rapport du comité dans la presse locale, mais ceux-ci n'ont pas été en mesure de vérifier les allégations dans la mesure où le syndicat n'avait alors plus aucun membre. Ce dernier ne représentant aucun travailleur sur l'île, toute enquête sur des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence n'avait plus aucun sens.
- 152.** Pour ce qui est des progrès faits concernant l'adoption d'un projet de loi sur les relations d'emploi, le gouvernement a indiqué que ce texte doit être examiné à la session du Parlement débutant le 19 septembre 2005. L'article 77 du projet de loi garantit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. L'alinéa 125 f) prévoit le refus d'enregistrer un syndicat qui serait sous la domination ou le contrôle de

l'employeur, et l'article 145 dispose qu'aucunes poursuites ni autre procédure légale ne peuvent être entamées ou maintenues à l'encontre d'un syndicat enregistré ou d'un responsable ou membre de ce syndicat pour avoir déclenché un conflit social. Un travailleur peut présenter, entre autres, un recours pour licenciement injustifié, en vertu de la partie 13 du projet de loi, soit personnellement, soit par le biais d'un représentant, d'un service de médiation ou dans le cadre d'un conflit du travail (partie 17). Si aucune solution n'est trouvée, la plainte peut être renvoyée devant un tribunal.

- 153.** Le gouvernement ajoute que la loi sur la reconnaissance des syndicats serait modifiée de façon à ce que tout syndicat enregistré puisse se rendre sur les lieux de travail pour traiter d'affaires concernant le syndicat et recruter de nouveaux membres. En particulier, l'article 145 du projet de loi sur les relations d'emploi prévoit qu'un représentant d'un syndicat enregistré a le droit de se rendre sur un lieu de travail pour y mener des activités syndicales, si cela ne perturbe pas le travail afin de: *a) traiter de questions syndicales avec les membres; b) recruter de nouveaux adhérents; ou c) fournir des informations sur le syndicat à toute personne travaillant sur le site.* Une fois la loi adoptée, les syndicats pourront accéder à tout lieu de travail. L'adoption de la loi a pris du retard du fait des consultations extensives entre le gouvernement, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, y compris l'OIT, qui a été consultée quant aux obligations découlant des conventions pertinentes, et dont les recommandations ont été prises en compte.
- 154.** Pour ce qui est de ce cas précis, le gouvernement indique que la direction de l'entreprise a été invitée, du fait de la reconnaissance initiale du plaignant, à négocier avec celui-ci en vue de conclure un accord collectif. L'accord collectif doit prévoir une procédure approuvée par les deux parties, autorisant le syndicat à se rendre sur le lieu de travail pour rencontrer ses adhérents. Toutefois, avant qu'un arrangement n'ait été pris pour rencontrer la direction et négocier avec elle, le plaignant avait demandé à avoir accès au lieu de travail pour rencontrer ses adhérents sans se préoccuper, comme il aurait dû le faire, de savoir si cela perturbait la bonne marche de l'entreprise, d'où le refus de la direction. L'article 147 du projet de loi a été élaboré pour permettre aux syndicats de se rendre sur les lieux de travail pour exercer leurs fonctions.
- 155.** *Le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, le projet de loi sur les relations d'emploi devrait être examiné par le Parlement pour adoption et qu'il contient des dispositions visant à protéger les travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence dans les affaires d'un syndicat, et visant à autoriser tous les syndicats enregistrés à se rendre sur les lieux de travail, communiquer avec les membres de la direction, recruter de nouveaux membres et fournir des informations sur le syndicat, qu'ils aient ou non été reconnus en tant que syndicats représentatifs. Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2187 (Guyana)

- 156.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en novembre 2004. Il est allégué dans cette affaire que le gouvernement a essayé de diverses manières d'affaiblir le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU). [Voir 335^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 291^e session, paragr. 110-116.] A cette occasion, le comité avait noté qu'il attendait d'être tenu informé de l'évolution et des résultats d'un certain nombre de procédures judiciaires concernant l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 sur l'arbitrage, le licenciement de 12 syndicalistes et travailleurs syndiqués pour des motifs antisyndicaux, l'accréditation du syndicat majoritaire à la Commission des eaux et forêts du Guyana ainsi que la déduction des cotisations syndicales des pompiers du Guyana. Il avait également demandé au gouvernement de lui communiquer des informations détaillées et complètes sur l'amélioration du système actuel de précompte syndical par

l'adoption de mesures de protection adéquates contre l'ingérence, le versement au plaignant – le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU) – de toutes les cotisations de juin et juillet 2000 qui avaient été déduites et l'ouverture d'une enquête indépendante sur les motifs du licenciement de Barbara Moore.

- 157.** Dans une communication datée du 9 juillet 2005, le gouvernement a fourni de nouvelles informations sur ce cas. Au sujet de l'applicabilité du protocole d'accord de 1999, le gouvernement a déclaré que la procédure judiciaire est encore en cours. Quant à la suggestion du comité que, lors de la prise d'une décision sur ce cas, il soit pleinement tenu compte des principes selon lesquels les accords doivent être obligatoires pour les parties, et que les pouvoirs publics doivent favoriser le développement harmonieux des relations de travail en adoptant, face aux problèmes posés par la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui n'entraînent pas de modification des accords conclus sans le consentement des deux parties, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas le pouvoir de déterminer ce qui sera pris en considération, et que cela dépendra des propositions des parties.
- 158.** *Le comité observe que les procédures judiciaires concernant l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 sur l'arbitrage sont encore en instance devant les tribunaux. Rappelant qu'un retard de justice est un déni de justice, le comité demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'état actuel des procédures dans son prochain rapport et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à une accélération des procédures et pour le tenir informé à cet égard.*
- 159.** Au sujet de la recommandation dans laquelle le comité a lancé un appel au gouvernement pour qu'il fasse preuve de la plus grande réserve envers toute forme d'intervention qui pourrait avoir lieu dans le contexte de la retenue des cotisations syndicales, et qu'il entreprenne dès que possible des consultations avec les syndicats représentatifs en vue d'examiner les possibilités d'améliorer le système actuel de retenue des cotisations syndicales à la source en adoptant des mesures de protection adéquates contre l'ingérence, le gouvernement déclare qu'il ne s'est pas ingéré dans la retenue des cotisations. Tout comme un employeur du secteur privé, le gouvernement facilite la tâche des syndicats en déduisant les cotisations dues, mais il appartient aux syndicats d'apporter également leur contribution en demandant à leurs membres de leur remettre l'autorisation requise pour procéder à la déduction des cotisations. Les syndicats doivent comprendre qu'ils n'ont aucun droit juridique d'exiger que les employeurs déduisent les cotisations syndicales. Cette déduction intervient dans le cadre d'un accord réciproque et le gouvernement encourage un tel accord. Dernièrement, 42 employés du ministère des Travaux publics ont écrit au secrétaire permanent pour l'informer qu'ils se retiraient de leur syndicat, le NUPSE, et qu'ils demandaient au ministère de cesser de retenir les cotisations syndicales sur leur salaire. Le secrétaire permanent leur a répondu, à juste titre, qu'ils devaient remettre au syndicat les formulaires requis pour annuler l'autorisation de déduire les cotisations, formulaires qu'ils pouvaient obtenir du syndicat.
- 160.** *Le comité observe que le gouvernement ne fournit aucune information sur des consultations quelconques avec les syndicats représentatifs en vue d'examiner les possibilités d'améliorer le système actuel de retenue des cotisations syndicales à la source en adoptant des mesures de protection adéquates contre l'ingérence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 161.** Quant à l'application de la décision de la Haute Cour de juillet 2000 prévoyant que le gouvernement et le GPSU doivent, d'une part, fournir des autorisations écrites pour la retenue des cotisations syndicales et, d'autre part, veiller à ce que ces retenues et leur versement au GPSU interviennent rapidement et en totalité, le gouvernement signale que la décision de la Haute Cour de juillet 2000 a été appliquée. Cette décision est conforme à ce

que le gouvernement avait requis de la part des syndicats. Bien que les cotisations de juin et de juillet n'aient pas été transmises à temps par quelques ministères, comme indiqué lors de l'examen antérieur du cas, toutes les cotisations dues ont été versées au syndicat depuis.

- 162.** *Le comité note que, selon le rapport du gouvernement, la décision de la Haute Cour de juillet 2000 est appliquée et que toutes les cotisations dues ont été versées au GPSU.*
- 163.** En ce qui concerne le licenciement de 12 syndicalistes et travailleurs syndiqués, le gouvernement indique qu'il avait relevé dans une réponse antérieure que la Cour n'avait pas constaté que les travailleurs avaient été licenciés pour des motifs antisyndicaux. Il y a eu appel, et la cour d'appel a décidé que certains travailleurs devaient être réintégrés dans leurs postes et que d'autres devaient recevoir des indemnités de licenciement (copie de la décision et précisions sur ce jugement sont annexées). En vertu de cette décision, William Pyle et Anthony Joseph seront réintégrés dans des postes équivalents de la fonction publique; William Blackman a demandé et obtenu une pension anticipée, et Cheryl Scotland a été réintégrée dans un poste équivalent mais a interjeté un recours devant les tribunaux au sujet de son affectation. Les autres travailleurs ont reçu les indemnités prévues par la Cour.
- 164.** *Le comité note que, conformément à la décision du tribunal de deuxième instance ordonnant que certains des douze dirigeants ou membres du syndicat soient réintégrés dans leurs postes et que d'autres reçoivent des indemnités de licenciement, William Pyle et Anthony Joseph seront réintégrés dans des postes équivalents de la fonction publique; William Blackman a demandé et obtenu une pension anticipée; Cheryl Scotland a été réintégrée dans un poste équivalent mais a interjeté recours devant les tribunaux au sujet de son affectation; les travailleurs précités et tous les autres dirigeants et membres du GPSU (Cheryl Scotland, William Blackman, Marcia Oxford, William Pyle, Yutze Thomas, Anthony Joseph, Niobe Lucius et Odetta Cadogan) ont reçu toutes les indemnités ordonnées par la Cour. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer la réintégration de William Pyle et Anthony Joseph dans un poste correspondant à leurs fonctions précédentes et de l'évolution des procédures judiciaires relatives à la réintégration de Cheryl Scotland dans un poste correspondant à ses fonctions précédentes. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours concernant Layland Paul, Bridgette Crawford, Karen Vanslytman et Yvette Collins, dont les noms n'apparaissent pas dans le texte du jugement annexé à la réponse du gouvernement.*
- 165.** En ce qui concerne les motifs du licenciement de Barbara Moore, le gouvernement déclare que la Commission des eaux et forêts du Guyana est dirigée par un conseil d'administration et M^{me} Moore figure parmi un certain nombre d'employés devenus excédentaires. Les autres personnes ont accepté leurs indemnités de licenciement et le syndicat ne s'était pas opposé à cette décision. M^{me} Moore a reçu toutes les indemnités auxquelles elle avait droit aux termes de la loi et de la convention collective. Il ne s'agit donc pas d'un cas juridique.
- 166.** *Le comité observe que Barbara Moore n'a pas engagé d'action en justice au sujet de son licenciement et il ne poursuivra par conséquent pas l'examen de cette affaire.*
- 167.** Au sujet des procédures judiciaires relatives à l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, le gouvernement indique que le GPSU a perdu des élections demandées par le Conseil de la reconnaissance et de l'accréditation des syndicats et que l'affaire est actuellement examinée par le tribunal.
- 168.** *Rappelant une fois de plus que les faits considérés dans ce cas remontent à 1999 et qu'un retard de justice est un déni de justice, le comité demande au gouvernement de le tenir*

informé des procédures judiciaires relatives à l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à l'accélération des procédures.

- 169.** Quant au cas concernant les pompiers du Guyana, le gouvernement a indiqué que l'affaire est encore en instance devant les tribunaux et que la décision sera envoyée au comité dès qu'elle aura été prise. Pour ce qui est de la recommandation du comité que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette affaire sera entendue par un tribunal dès que possible, et que, au moment de la prise d'une décision, il sera pleinement tenu compte de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par le Guyana, en vertu duquel les pompiers comme tous les travailleurs ont le droit de former les organisations de leur choix et de s'y affilier, le gouvernement a relevé que le pouvoir judiciaire est indépendant et que les juges sont nommés par la Commission du service judiciaire, c'est-à-dire un organe constitutionnel. Le gouvernement n'a par conséquent aucun pouvoir pour déterminer la date de l'audience ou ce qui sera pris en considération.
- 170.** *Rappelant une fois de plus qu'un retard de justice est un déni de justice et que les pompiers comme tous les travailleurs ont le droit de former les organisations de leur choix et de s'y affilier, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des procédures judiciaires relatives aux pressions exercées au sein du Service des pompiers du Guyana sur les travailleurs pour qu'ils quittent le GPSU et demande de nouveau au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à l'accélération des procédures.*
- 171.** Enfin, le gouvernement a indiqué qu'il était conscient de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Constitution de l'OIT et qu'il respecte pleinement les principes de la liberté syndicale qui est protégée par la Constitution du Guyana. Le gouvernement estime toutefois que la façon d'agir du syndicat dans certains cas constitue un abus du processus, mais il n'a jamais dit qu'il ne coopérerait pas avec le comité pour le règlement des questions actuellement en instance. Le gouvernement a déclaré en outre que, dans sa dernière réponse, il a demandé au comité de l'informer si certaines mesures étaient autorisées durant une grève et sur l'obligation des employés de verser des cotisations à une organisation. Le gouvernement rappelle sa demande au comité.
- 172.** *Le comité n'a pas trouvé dans les communications antérieures du gouvernement une demande d'informations sur les mesures pouvant être autorisées durant une grève ni sur la question des cotisations devant être obligatoirement versées à une organisation d'employés. Le comité invite le gouvernement à lui soumettre de nouveau cette requête, s'il le souhaite.*

Cas n° 2330 (Honduras)

- 173.** A sa session de juin 2005, le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer le résultat des procédures engagées concernant la plainte déposée par le ministre de l'Éducation contre le dirigeant Nelson Edgardo Cálix pour calomnies, injures et diffamation et le résultat du recours en *amparo* (garantie des droits constitutionnels) interjeté par les organisations plaignantes contre les décisions de justice qui, selon les allégations, leur niaient le droit de représenter leurs membres. Par ailleurs, tout en notant avec intérêt l'accord conclu le 10 juillet 2004 entre le gouvernement et les organisations plaignantes, et en particulier ses clauses en matière de salaires et de retenue à la source des cotisations syndicales, le comité avait demandé au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de la clause de non-représailles dudit accord, les sanctions (amendes) infligées au président du COPEMH, au COPEMH et au COPRUMH avaient été abandonnées ou levées, ainsi que la demande de retrait de la personnalité juridique desdites organisations. [Voir 337^e rapport, paragr. 80 à 82.]

174. Dans sa communication datée du 25 juillet 2005, le gouvernement indique que le Procureur général de la République a renoncé à l'action engagée aux fins de demander le retrait de la personnalité juridique des organisations COPEMH et COPRUMH. Par ailleurs, l'autorité judiciaire n'a pas encore rendu son jugement au sujet de l'amende de 500 lempiras infligée à ces organisations par l'autorité administrative, les dirigeants syndicaux n'ayant pas répondu à l'invitation du Procureur en vue de parvenir à un règlement à l'amiable aux fins de supprimer l'amende. Selon le gouvernement, ces amendes ont été infligées pour réprimer les actes d'anarchie et de désordre social auxquels se sont livrés les représentants syndicaux des enseignants. Parallèlement, la Cour suprême de justice ne s'est pas prononcée sur le recours en cassation interjeté par le ministre de l'Éducation en tant qu'action personnelle contre le jugement acquittant le dirigeant syndical Nelson Edgardo Cálix du délit de calomnies, d'injures et de diffamation. En revanche, la Cour suprême a confirmé, dans le cadre des recours en *amparo* dont elle était saisie, les autres jugements dénoncés par les organisations susmentionnées et les décisions de justice concluant que lesdites organisations n'étaient pas légalement habilitées à représenter les droits très personnels de leurs membres.
175. *Le comité prend note de ces informations et relève avec intérêt que les autorités ont renoncé à l'action judiciaire visant à retirer la personnalité juridique des organisations plaignantes. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer tout nouveau jugement rendu dans le cadre de ce cas. Le comité invite le gouvernement et les organisations syndicales à parvenir à une solution négociée des problèmes en suspens devant l'autorité judiciaire sur la base de la clause de non-représailles figurant dans le protocole d'accord du 10 juillet 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 878] et des conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Honduras, et qui s'appliquent pleinement au personnel enseignant, en vertu desquelles les organisations plaignantes devraient pouvoir représenter leurs membres sans problème. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 1890 (Inde)

176. La commission a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de mars 2004. Il concerne le licenciement de M. Laxman Malwankar, président du Fort Aguada Beach Resort Employees' Union (FABREU), la suspension de 15 membres du FABREU suite à une grève et le refus de l'employeur de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective. Le comité a demandé au gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour résoudre toutes les questions en suspens, notamment en ce qui concerne le licenciement de M. Malwankar. [Voir 333^e rapport, paragr. 77 à 79.]
177. Dans une communication datée du 27 avril 2005, le gouvernement indique que M. Mukund Parulekar a été suspendu de ses fonctions en attendant les résultats de l'enquête le concernant et qu'il recevait des indemnités de subsistance. L'intéressé, qui a d'abord collaboré à l'enquête, s'est ensuite abstenu de participer à la procédure, laquelle s'est donc poursuivie de manière unilatérale; les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus. L'enquête menée à propos de M. Sitaran Rathod au sujet de la faute commise dans l'exercice de ses fonctions – à savoir son refus d'être affecté à un nouveau lieu de travail et son absentéisme – est close et ses résultats seront bientôt connus. Le gouvernement indique par ailleurs que deux enquêtes ont été menées au sujet de M. Sham Kerkar: la première concerne une faute commise pendant le service, la seconde son refus d'être muté et son absentéisme. Les deux enquêtes sont terminées et le responsable de l'enquête devrait prochainement faire connaître les résultats de la seconde. La direction de l'entreprise a déposé une demande d'autorisation auprès du tribunal du travail (n° IT-18/99); l'affaire est encore en instance et le gouvernement n'a pas pu s'immiscer dans la procédure judiciaire. Etant donné que M. Kerkar ne s'est pas présenté sur le lieu de travail où il avait été affecté,

il n'a pas le droit de percevoir un salaire pour la période pendant laquelle il a été absent. Il reste toutefois libre de se présenter à son nouveau lieu de travail, puisqu'il n'a pas été licencié. En ce qui concerne M. Ambrose D'Souza, le gouvernement indique que l'intéressé a démissionné, qu'il a perçu les indemnités qui lui étaient dues, et qu'il n'existe donc plus aucun litige à régler à cet égard. Le gouvernement précise enfin qu'il a demandé à la direction de l'entreprise de mener l'enquête à son terme dans les plus brefs délais.

178. Le 6 septembre 2005, le gouvernement a fait parvenir une copie de la sentence arbitrale rendue le 4 avril 2005 par le tribunal du travail à propos du licenciement de M. Malwankar. La décision du tribunal confirme l'accord conclu entre M. Malwankar et la direction du Fort Aguada Beach Resort.

179. *Le comité prend note du commentaire concernant le litige relatif au licenciement de M. Malwankar. En ce qui concerne les autres affaires en instance, tout en prenant bonne note des informations qui lui ont été communiquées par le gouvernement, le comité déplore que, neuf ans après le dépôt de la plainte, la question du licenciement des membres du syndicat ne soit pas encore réglée et que les résultats des diverses enquêtes ne soient pas encore connus. Le comité rappelle également que les cas de discrimination antisyndicale doivent être examinés promptement, pour que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Le comité considère qu'en l'espèce le fait qu'aucun jugement n'ait été rendu et que l'examen de la question des licenciements et des suspensions traîne en longueur constitue un déni de justice et nuit gravement à l'exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 10.] Le comité demande donc à nouveau au gouvernement de faire tout le nécessaire pour régler rapidement toutes les questions encore non résolues de cette affaire dans le respect des principes de la liberté syndicale, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Cas n° 2158 (Inde)

180. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 80-84.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête judiciaire indépendante sur l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain aboutisse rapidement, de tenir le comité informé des raisons pour lesquelles deux apprentis ont été licenciés de l'entreprise Pataka Biri Co. et de l'évolution de la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta pour discrimination antisyndicale.

181. Dans sa communication du 27 avril 2005, le gouvernement a indiqué que le ministère de l'Intérieur du gouvernement d'Etat avait examiné la demande du comité d'ouvrir une enquête judiciaire sur les circonstances qui ont conduit à l'assassinat de M. Hossain et a décidé que, vu qu'une enquête policière était déjà en cours et que des accusations seraient sans doute portées sous peu, il n'y avait pas lieu d'entreprendre une nouvelle enquête judiciaire.

182. Concernant les circonstances dans lesquelles les deux apprentis ont été licenciés, le gouvernement a indiqué que ces deux personnes ont été embauchées comme «stagiaires»

et que, après l'expiration de leur période de formation, la direction avait décidé de ne pas les embaucher comme employés permanents. L'instance d'appel, en vertu de la loi de 1966 sur les (conditions de travail des) travailleurs des usines de bidis et de cigares, a rejeté leur appel, les deux personnes n'étant que des stagiaires et ne pouvant être qualifiées d'«employés». Cette décision de la cour d'appel est en instance d'examen.

- 183.** Concernant l'enquête sur les allégations d'actes graves de discrimination antisyndicale, le gouvernement a rappelé une fois de plus que le syndicat plaignant avait présenté une liste de revendications, exigeant notamment la création d'un comité d'entreprise et le règlement de questions comme les critères de nomination, les conditions de travail et la rémunération des heures supplémentaires. Le gouvernement a indiqué que les autorités locales du travail avaient demandé à la direction de l'entreprise de faire le nécessaire pour établir un comité d'entreprise et pour régler les questions en instance. Au sujet des allégations de discrimination, de harcèlement des travailleurs et autres, selon le gouvernement, le syndicat avait omis de fournir à la Direction du travail les faits précis et les éléments de preuve tangibles qui lui ont été pourtant réclamés à plusieurs reprises à cet égard.
- 184.** Enfin, concernant la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta pour discrimination antisyndicale, le gouvernement a indiqué que le greffe n° WP-4449(W) de 2000 dans l'affaire *Mozammel Hague and Others c. State of West Bengal* était toujours en instance. On a déjà prié le Procureur des autorités de l'Etat d'avancer la date de l'audience.
- 185.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Au sujet de l'assassinat du dirigeant syndical, M. Ashique Hossain, le comité rappelle une fois de plus que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51.] Le comité espère que, par suite de l'enquête policière mentionnée par le gouvernement, des accusations seront rapidement portées contre les personnes soupçonnées du meurtre de M. Hossain et que les coupables seront punis. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 186.** *Concernant la demande que le comité a faite au gouvernement de l'informer des circonstances dans lesquelles deux apprentis ont été licenciés, tout en prenant note de l'argument avancé par le gouvernement selon lequel ces personnes n'ont pas été victimes de licenciement mais, plutôt, n'ont pas été embauchées à la fin de leur stage, le comité juge que cela n'exclut pas la possibilité qu'elles aient été victimes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche. Il estime en outre que la législation devrait prévoir la possibilité de faire appel d'une décision jugée discriminatoire à l'embauche – c'est-à-dire avant même que les travailleurs ne soient qualifiés d'«employés». Le comité prie donc le gouvernement de mener une enquête indépendante au sujet des allégations de discrimination antisyndicale faites par ces deux apprentis et de le tenir informé des résultats.*
- 187.** *Enfin, le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé de l'évolution de la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta pour discrimination antisyndicale.*

Cas n° 2228 (Inde)

- 188.** Le comité a examiné ce cas à sa séance de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 881 à 908] et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) Se référant à sa recommandation concernant le licenciement de 14 travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. (voir paragr. 883 a) ii) ci-dessus) adoptée lors de l'examen précédent du cas, le comité demande à être informé sur l'avancement des procédures engagées par les travailleurs qui allèguent des actes de discrimination antisyndicale à la suite de leur licenciement.
- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le principe selon lequel les plaintes pour discrimination antisyndicale doivent être examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, soit observé dans les affaires concernant les travailleurs qui ont été suspendus ou qui se sont vu infliger une amende et, au cas où il serait confirmé que ces suspensions et ces amendes ont été motivées par les activités syndicales légitimes de ces travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci reçoivent une compensation appropriée.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante et approfondie soit diligentée, avec la coopération de l'organisation plaignante, au sujet des allégations concernant la répression brutale de la grève par la force publique, la détention de centaines de grévistes et d'un dirigeant syndical, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les excès de violence de la part de la force publique (travailleurs battus et enchaînés), et la visite d'agents de police au domicile des travailleurs pour les menacer s'ils ne reprenaient pas le travail. Le comité demande à être tenu informé des conclusions de l'enquête et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les mesures proposées de manière à établir les responsabilités, à punir les coupables et à prévenir la répétition de tels actes.
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du progrès des procédures pénales engagées par la police contre les travailleurs arrêtés lors de la grève de janvier 2002.
- e) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le Syndicat des travailleurs de la zone franche économique du Visakhapatnam (CITU) soit autorisé à prendre part aux négociations s'il est établi qu'il représente un nombre suffisant de travailleurs employés par la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. et demande au gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs des zones franches puissent jouir du droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, aux fins de négociation collective. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- f) Le comité demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que le rôle du fonctionnaire de la réparation des griefs et celui du commissaire au développement adjoint soient assumés par des personnes ou organismes différents.
- g) Le comité demande au gouvernement de confirmer que les travailleurs et les syndicats peuvent se pourvoir en justice directement sans passer par le gouvernement d'Etat et d'indiquer par quels moyens la législation, et en particulier la loi de 1947 sur les conflits du travail, a été modifiée en conséquence.

189. Dans sa communication du 4 décembre 2004, qui contient des commentaires et des observations du Syndicat des travailleurs de la zone franche économique du Visakhapatnam ainsi qu'une lettre adressée au ministre du Travail, l'organisation plaignante, la Centrale syndicale indienne (CITU), a déclaré que rien n'a été fait pour mettre en œuvre les recommandations du comité. En outre, l'organisation plaignante a réfuté la déclaration du gouvernement selon laquelle M. Sudhakar a été licencié en raison de son rendement insatisfaisant comme stagiaire. Selon le syndicat, il a été licencié en raison de ses activités syndicales.

190. Concernant les procédures pénales, le plaignant a déclaré que, dans l'affaire n° 257/2002, les accusations portées en vertu des articles 506, 352 et 188 du Code de procédure pénale (CPP) de l'Inde ont été retirées le 24 avril 2004, tandis que deux autres poursuites (intentées en vertu des articles 144 et 151 du CPP) sont en cours. Le plaignant a ajouté que, contrairement à ce qu'a déclaré le gouvernement, les travailleurs ne se sont livrés à aucun moment à des actes de violence. Le plaignant a expliqué que, lorsque le représentant du

gouvernement est venu de New Delhi dans la VEPZ, les travailleurs, par le truchement de leurs représentants syndicaux, ont tenté en vain de lui remettre un mémorandum. On leur a dit de déposer le document en dehors de l'enceinte de la VEPZ, soit à l'intersection de Kurmannapalem, à cinq kilomètres de la VEPZ. Rendus là, on a dit aux travailleurs de se rendre à l'intersection de Srinagar, un kilomètre plus loin. A l'intersection de Srinagar, la police a procédé à des arrestations en vertu de l'article 144 du CPP, selon lequel tout rassemblement de travailleurs dans un rayon de 20 kilomètres autour de la VEPZ est illégal.

- 191.** Le plaignant a également allégué que la suppression de la liberté d'association est toujours en vigueur dans toutes les unités de la VEPZ. Le plaignant a évoqué de nombreux cas de licenciement et de suspension. Plus précisément, six travailleurs de la Synergies Dooray Automotive Ltd., une unité industrielle de la VEPZ, ont été licenciés et quatre autres ont été suspendus; le droit à cinq jours de congé de maladie par an a également été retiré. Par suite de la fermeture d'une autre unité de la VEPZ, la Madras Knitwear (P) Ltd., environ 280 travailleurs ont été privés de leur emploi sans qu'aucune indemnité ne leur soit versée. Selon le plaignant, pour éviter d'avoir à verser les prestations dues aux employés licenciés, la société a muté tous les travailleurs à l'unité de Chennai. En outre, en août 2004, lorsque les travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. ont exigé leur salaire du mois de juillet, la direction a imposé un lock-out de trois jours, du 1^{er} au 3 septembre.
- 192.** Dans sa communication du 28 avril 2005, le gouvernement de l'Inde a fait part des observations suivantes formulées par le gouvernement d'Andhra Pradesh:
- Concernant la recommandation *a*), les poursuites intentées devant le tribunal industriel pour le licenciement de 14 travailleurs en sont à divers stades d'audition, dans lesquels le gouvernement n'a pu intervenir.
 - Concernant la recommandation *b*), la direction de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. a affirmé que les travailleurs ont été suspendus ou condamnés à une amende en raison de leur rendement insuffisant. M. Sudhakar a été licencié en raison de ses résultats insatisfaisants comme stagiaire. Il a intenté une action en justice devant le tribunal du travail, qui est en instance.
 - Concernant la recommandation *c*), dans toute entreprise employant 100 personnes ou plus, les travailleurs sont tenus d'émettre un préavis de grève avant de recourir à cette mesure. En l'occurrence, les travailleurs se sont mis en grève sans avoir produit un tel préavis. En outre, les allégations selon lesquelles la police aurait mis fin brutalement à une grève en recourant à une violence excessive étaient fausses. La police était intervenue pour maintenir l'ordre public. Toutefois, une enquête indépendante et approfondie sera effectuée en collaboration avec l'organisation plaignante et, dans l'éventualité où les allégations se révélaient vraies, des mesures seront prises immédiatement à l'endroit des coupables.
 - Concernant la recommandation *d*), le gouvernement a rappelé les faits afférents aux arrestations.
 - Concernant la recommandation *e*), aucune restriction n'a été imposée aux travailleurs de la VEPZ relativement au droit à la négociation collective. La Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. avait reçu instruction de permettre au syndicat de prendre part aux négociations. Une réunion visant à régler les différends en cours et à mettre fin au lock-out a eu lieu le 3 septembre 2004. Le gouvernement a indiqué que le procès-verbal de cette réunion a été joint en annexe; toutefois, il n'a pas encore été reçu.

- Concernant la recommandation f), le commissaire au développement adjoint de la zone a assumé le rôle de fonctionnaire de la réparation des griefs, la plupart des différends opposant la direction aux travailleurs pouvant se régler par le dialogue et la conciliation. Toutefois, une personne ou un organisme distinct sera chargé d'étudier, de concert avec le gouvernement d'Etat, le grief des travailleurs, comme le recommande le comité.
- Concernant la recommandation g), un nouvel alinéa 2) a été ajouté à l'article 2A de la loi de 1947 sur les conflits du travail. Il se lit comme suit: «2) Par dérogation à toute autre disposition de l'article 10, tout travailleur tel que défini à l'alinéa 1) peut, selon les modalités prescrites, saisir directement le tribunal du travail du différend en question; et, sur réception d'une telle demande, le tribunal du travail aura juridiction pour statuer sur toute question relative au différend, comme s'il s'agissait d'un différend dont il est saisi ou qui est en instance devant lui en vertu des dispositions de la loi; et, en conséquence, toutes les dispositions de la loi s'appliqueront relativement à un tel différend comme elles s'appliquent relativement à tout autre conflit de travail.» (A.P. loi 32 de 1987.) En conséquence, en cas de différend concernant le congédiement, le licenciement, la mise à pied ou autre forme de renvoi d'un travailleur, ce dernier peut saisir directement le tribunal du travail d'un tel différend. Les conflits collectifs devaient d'abord être portés à l'attention d'un agent de conciliation (article 4 de la loi sur les conflits de travail), et le gouvernement compétent pourrait renvoyer ces différends à l'arbitrage en vertu des articles 10 et 10A de cette même loi.

193. Au sujet de l'allégation du plaignant selon laquelle la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. a imposé un lock-out, le gouvernement a indiqué que les travailleurs ont entamé une grève perlée le 28 avril 2004 en exigeant une révision du plan d'intéressement, et que la direction a mis la société en lock-out à compter du 1^{er} septembre 2004. Le 3 septembre 2004, le commissaire au développement adjoint a rencontré conjointement la direction et les représentants des travailleurs. Les négociations qui ont suivi ont abouti à la levée du lock-out.

194. Par ailleurs, le gouvernement a réfuté l'allégation du plaignant concernant les licenciements à la Synergies Dooray Automotive Ltd. Selon le gouvernement, aucun travailleur n'a été licencié ni suspendu illégalement. Concernant la fermeture de la société Madras Knitwear (P) Ltd., le gouvernement a indiqué que, les commandes d'exportation étant insuffisantes, la direction avait décidé de déménager l'entreprise de la VEPZ à Chennai. La société était en train de négocier avec les travailleurs, devant le commissaire au travail adjoint, en vue d'améliorer le régime de rémunération.

195. *Le comité prend note des éléments d'information fournis par le plaignant et le gouvernement. Il regrette que, trois ans après le dépôt de la plainte, la question des cas présumés de discrimination antisyndicale ayant donné lieu à des amendes, des licenciements et des suspensions infligés à des membres de syndicats n'est toujours pas tranchée. Le comité rappelle à cet égard que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.] Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les cas présumés de discrimination antisyndicale soient examinés promptement et, s'il s'avère que les licenciements, suspensions et amendes infligés étaient liés aux activités syndicales légitimes des travailleurs, de faire le nécessaire pour que les travailleurs lésés soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de rémunération et, dans l'éventualité où une telle réintégration n'est pas possible et dans les cas de suspension et d'imposition d'amende, de veiller à ce qu'une indemnisation adéquate soit versée aux travailleurs, de*

sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution en la matière.

- 196.** *Le comité regrette également que, malgré ses nombreuses demandes, aucune enquête indépendante et approfondie n'a encore été menée, en collaboration avec l'organisation plaignante, sur les allégations concernant la suppression brutale de la grève, la détention de centaines de travailleurs grévistes et d'un responsable syndical par la police, l'interdiction de réunions dans les bureaux locaux du plaignant, la violence excessive de la police (enchaînement de travailleurs) et la visite d'agents de police au domicile de travailleurs pour les inciter par la menace à retourner au travail. Le comité note, toutefois, l'engagement pris par le gouvernement dans sa dernière réponse d'ouvrir une enquête indépendante et approfondie et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
- 197.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucun fait nouveau au sujet de l'avancement des procédures pénales engagées par la police contre les travailleurs arrêtés lors de la grève de janvier 2002. Il constate par ailleurs que l'une des trois poursuites a été abandonnée. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé en la matière.*
- 198.** *Le comité note les éléments d'information contradictoires reçus du plaignant et du gouvernement relativement au droit à la négociation collective des travailleurs de la VEPZ et au droit du Syndicat des travailleurs de la zone franche économique du Visakhapatnam (CITU) de prendre part à des négociations avec la direction de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. Le comité demande au gouvernement de lui fournir le procès-verbal des négociations qui, selon le gouvernement, ont eu lieu en septembre 2004.*
- 199.** *Le comité note que, aux dires du gouvernement, une personne ou un organisme distinct serait chargé d'examiner les griefs des travailleurs et demande donc au gouvernement de le tenir informé des mesures prises et des progrès accomplis pour que les rôles de fonctionnaire de la réparation des griefs et de commissaire au développement adjoint soient attribués à des personnes ou organismes différents.*
- 200.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet de la modification de la loi de 1947 sur les conflits de travail. Toutefois, le comité constate, premièrement, que le droit de se pourvoir en justice directement, sans être recommandé par le gouvernement d'Etat, n'est pas conféré aux travailleurs suspendus et, deuxièmement, qu'un tel droit n'est toujours pas conféré aux syndicats. Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dont la modification de la loi de 1947 sur les conflits de travail, pour que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement.*
- 201.** *En ce qui a trait aux allégations récentes du plaignant, le comité note que, par suite des négociations intervenues entre la direction et les représentants des travailleurs, le lock-out de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. a été levé. Le comité note également les éléments d'information contradictoires fournis sur les cas présumés de licenciement et de suspension au sein de la société Synergies Dooray Automotive Ltd. Le comité demande donc au gouvernement de conduire une enquête indépendante pour examiner en profondeur et sans délai cette allégation et, s'il s'avère que les licenciements et suspensions résultaient de la participation des travailleurs concernés aux activités d'un syndicat, de veiller à ce que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de rémunération. Si l'enquête indépendante révèle qu'une telle réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'une indemnisation adéquate soit versée aux travailleurs, de sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution en*

la matière. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations qui ont eu lieu avec les travailleurs de la Madras Knitwear (P) Ltd. devant le commissaire au travail adjoint.

Cas n° 2139 (Japon)

- 202.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003. Il porte sur des allégations de traitement préférentiel accordé à certaines organisations de travailleurs dans la désignation des candidats à la Commission centrale des relations professionnelles, aux Commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC) et à divers conseils centraux et locaux. Le comité a noté avec intérêt que le nombre de membres travailleurs issus des syndicats affiliés à l'organisation plaignante et nommés dans les PLRC a été augmenté, mais a constaté avec regret que tel n'a pas été le cas en ce qui concerne les désignations à la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC). Le comité a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures correctrices qui s'imposent à l'occasion des désignations pour la 28^e session de la CLRC, ou avant cette échéance, si des postes de membres travailleurs devaient se libérer dans l'intervalle. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 330^e rapport, paragr. 122.]
- 203.** Dans sa communication en date du 27 février 2003, l'organisation plaignante, la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) a rappelé qu'aucun membre de son organisation n'a été désigné pour la 27^e session de la CLRC et que le gouvernement avait déclaré à l'époque qu'il avait choisi des «personnes aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général, compte tenu de divers facteurs», tout en ignorant les recommandations du comité. Ceci montre que le gouvernement n'a pas changé d'attitude et qu'il n'a pas pris en considération des critères objectifs.
- 204.** Dans sa communication en date du 17 mars 2005, ZENROREN déclare avoir nommé, conjointement au Conseil national de liaison des syndicats (ZENROKYO), deux candidats pour la 28^e session de la CLRC, mais que tous les travailleurs désignés le 16 novembre 2004 étaient issus des rangs de RENGO, ce qui excluait les candidats de ZENROREN. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a déclaré que les personnes «les plus aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général» sont sélectionnées et désignées sur la base d'une évaluation globale de différents facteurs – que la décision finale appartient au Premier ministre – et que les critères resteraient inchangés pour la 29^e session de la CLRC. Le gouvernement a également mentionné un ratio de 5,9 contre 1 pour illustrer la situation des effectifs de RENGO et de ZENROREN. Cette dernière a engagé des poursuites devant le tribunal de district de Tokyo contre les nominations des travailleurs pour la 28^e session de la CLRC.
- 205.** Dans ses communications en date des 6 janvier et 28 avril 2005, le gouvernement répond que, en ce qui concerne les nominations des travailleurs pour la 28^e session de la CLRC, les personnes aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général ont été désignées par le Premier ministre sur la base des recommandations formulées par les syndicats en tenant compte globalement de différents facteurs, y compris de la situation organisationnelle de chaque syndicat. Il résulte que les quinze personnes désignées pour la 28^e session sont des personnes affiliées à RENGO. Le gouvernement fait ressortir que certains chiffres avancés par les plaignants dans leur communication de mars 2005 sont erronés car ils prennent en compte les employés de la fonction publique travaillant dans le secteur non opérationnel, alors que les organisations créées par des employés de la fonction publique travaillant dans le secteur non opérationnel ne peuvent recommander aucun candidat comme membre travailleur de la CLRC. S'agissant du procès intenté par ZENROREN, le gouvernement fait savoir que ni ce syndicat ni KOKKOREN (Fédération japonaise des syndicats nationaux des employés du secteur public) n'ont notifié de

recommandations sur la nomination des candidats. Le gouvernement dément que le ministère compétent ait déclaré que les critères demeureraient inchangés pour la 29^e session de la CLRC; en fait la réponse dépendra de la situation le moment venu. En ce qui concerne la PLRC, le gouvernement indique que ZENROREN compte désormais des affiliés dans huit préfectures, soit deux de plus qu'à la fin de 2002.

- 206.** *Le comité note, à partir des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, qu'aucun membre de ZENROREN n'a été nommé comme membre travailleur pour la 28^e session de la CLRC, contrairement à l'espoir qu'il avait exprimé dans son 330^e rapport. Le comité rappelle la raison d'être de sa recommandation antérieure à ce sujet, à savoir la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité du système des commissions et autres conseils similaires, qui exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles. [Voir 328^e rapport, paragr. 444-447.] Le comité demande donc instamment au gouvernement de prendre ces principes en considération lors de la désignation des membres travailleurs pour la 29^e session de la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC), de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui remettre le jugement du tribunal du district de Tokyo dès qu'il sera rendu.*

Cas n° 2304 (Japon)

- 207.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 972-1019.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prend note du fait que sept responsables et membres syndicaux accusés de coercition ont été remis en liberté alors que leur procès est en instance devant le tribunal de district de Tokyo. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et de lui communiquer le jugement final dès qu'il sera rendu.
- b) Notant que les perquisitions et saisies ordonnées contre l'organisation plaignante et ses membres ont apparemment cessé, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les objets saisis restants, qui n'ont pas de lien direct avec les éléments de fait du présent cas, soient immédiatement restitués au plaignant et de le tenir informé à ce sujet. Il demande également au gouvernement de s'assurer que les procédures judiciaires en cours n'entraveront pas le libre exercice d'activités syndicales.
- c) Le comité considère que la police devrait s'abstenir de toute déclaration qui pourrait porter préjudice à la réputation d'organisations syndicales aussi longtemps que les faits en question n'auront pas été corroborés par les autorités judiciaires.

- 208.** Dans sa communication datée du 23 février 2005, le plaignant, la Confédération japonaise des syndicats de travailleurs du chemin de fer (JRU), a fourni des éléments nouveaux sur ce cas. Selon le plaignant, la réponse du gouvernement à la plainte, qui a été présentée pour examen au comité à sa session de novembre 2004, contenait de graves inexactitudes et fausses déclarations qui ont été portées à l'attention du bureau du Procureur de district de Tokyo. En particulier, selon le plaignant, le gouvernement invoquait dans sa réponse la thèse de la poursuite comme s'il s'agissait d'un fait établi, alors que les incidents faisaient toujours l'objet d'une enquête et n'avaient pas été confirmés par les autorités judiciaires. En outre, la version du gouvernement quant au moment où l'enquête sur l'incident survenu au dépôt de trains à traction électrique d'Urawa a commencé (cas de coercition) ne concordait pas avec la version donnée au tribunal par la victime et la police. Selon le gouvernement, l'enquête avait commencé après la présentation du rapport d'incident, alors que le Département de police métropolitaine de Tokyo avait en réalité entrepris une enquête l'année précédente et qu'il avait «incité» la victime à présenter le rapport

d'incident. Le plaignant alléguait également que, ses protestations étant demeurées sans réponse de la part du gouvernement, il avait décidé, le 29 novembre 2004, de porter plainte contre un représentant du gouvernement non identifié pour violation de l'article 156 du Code pénal (dont la falsification de documents officiels) et de l'article 158 (dont l'emploi de documents contrefaits). Le bureau du Procureur de district de Tokyo a dûment reçu l'acte d'accusation le 13 décembre 2004. Enfin, toujours selon le plaignant, le gouvernement avait expliqué aux députés du Parti démocratique du Japon que la Police nationale avait rédigé le document; après quoi, le ministère de la Santé, du Travail et de l'Aide sociale l'avait modifié et l'avait présenté à l'OIT par le canal du ministère des Affaires étrangères sans l'approbation du Cabinet ni décision finale de la part des ministres compétents.

209. Le plaignant a ajouté que la Police nationale, qui avait été chargée par le gouvernement d'appliquer les recommandations du comité, n'avait pas répondu à sa requête en vue de la mise en œuvre immédiate des recommandations du comité. Un représentant du ministère de la Santé, du Travail et de l'Aide sociale avait dit aux députés du Parti démocratique du Japon: «Nous respectons les recommandations et entendons faire ce que nous pouvons dès maintenant à cet effet», mais les responsables du ministère de la Justice et de la Police nationale ont signifié clairement qu'ils n'avaient pas l'intention de rendre d'autres objets saisis restants, affirmant ainsi: «(Traduction) Nous avons restitué les objets saisis restants dont nous n'avons pas besoin» et «(Traduction) Nous avons restitué les objets saisis qui n'ont aucun lien avec l'enquête». Ils ont indiqué par ailleurs que, nonobstant les recommandations du comité, il leur appartenait de décider ce qu'il y avait lieu de faire des objets saisis; enfin, ils n'étaient pas certains si le ministère de la Justice et la Police nationale avaient été officiellement informés des recommandations du comité. Le plaignant a joint un rapport rédigé par un député de la Chambre des représentants au sujet des audiences tenues par les ministères compétents sur les recommandations du comité.

210. Selon le plaignant, le 19 janvier 2005, le bureau du Procureur de district de Tokyo a restitué 124 objets concernant le cas de coercition par suite d'une réclamation faite le 15 décembre 2004. Le 15 décembre 2004, le Département de police métropolitaine a restitué l'un des objets saisis concernant le cas de violation de la loi sur la répression d'actes violents et apparentés par suite d'une réclamation faite le 7 décembre 2004. Les objets saisis et non restitués s'élèvent à 1 190 sur 1 870 dans le cas de coercition, et à 136 sur 1 039 dans le cas de violation de la loi sur la répression d'actes violents et apparentés. Dans le cas de coercition, les objets non restitués sont, selon le plaignant: une liste d'abonnés au magazine syndical du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa de la JR; une liste d'adresses de membres du JTUC-Rengo dans le district d'Urawa; une liste d'adresses de responsables du JREU dans le bureau de district d'Omiya; une liste de membres de syndicat; la composition et l'organigramme du comité directeur de la JRU; une liste des premiers diplômés du centre de formation technique ferroviaire du JNR; quatre exemplaires du règlement du JREU, édition 2002; une copie des conventions collectives d'avril 2002. Les objets non restitués dans le cas de violation de la loi sur la répression d'actes violents et apparentés sont: un livret de banque ordinaire (fonds réservé aux échanges internationaux à la banque Fuji); des documents concernant la neuvième assemblée générale des actionnaires de la Satsuki Planning, Ltd.; un rapport du vérificateur sur la Satsuki Planning, Ltd. pour 2002; et une liste de membres du personnel et de la direction de la Satsuki Planning, Ltd. pour 2003.

211. Concernant le cas de violation de la loi sur la répression d'actes violents et apparentés, le plaignant a indiqué que, le 29 janvier 2004, la JRU a intenté une poursuite en responsabilité contre l'Etat en vue d'obtenir un dédommagement en raison d'une perquisition et d'une saisie abusives. Le procès est en instance devant le tribunal de district de Tokyo. Le 26 janvier 2005, le Service de la sécurité publique du Département de police métropolitaine a fait parvenir le dossier concernant trois responsables de la JRU au bureau

du Procureur de district de Tokyo, alléguant qu'il y avait eu violation de la loi sur la répression d'actes violents et apparentés. Le bureau du Procureur de district de Tokyo a convoqué les trois responsables pour les interroger. Le Procureur a dit qu'il faudrait un mois pour décider s'il y avait lieu de les poursuivre ou non.

- 212.** Concernant l'avancement de la procédure engagée pour coercition, le plaignant a indiqué que 29 audiences publiques avaient été tenues du 25 février 2003 au 16 février 2005. Au cours de cette période, trois juges ont été remplacés (le premier juge associé lors de la 18^e audience tenue le 23 avril 2004, le juge président lors de la 22^e audience tenue le 27 août 2004 et le second juge associé lors de la 29^e audience tenue le 16 février 2005). Le plaignant a précisé qu'il était d'autant plus inhabituel que tous les juges instruisant une affaire soient remplacés lors du procès qu'aucun des nouveaux juges n'avait interrogé la victime présumée aux audiences. Le plaignant s'inquiétait du fait que l'équité du procès puisse s'en ressentir.
- 213.** Dans sa communication datée du 7 mars 2005, le gouvernement a indiqué, concernant le cas de coercition, que le procès était toujours en cours et que l'avocat de la défense était en train d'interroger les prévenus. On accordait énormément d'attention aux droits des personnes visées en l'espèce. On était en train de restituer les objets saisis dans cette affaire. Comme il avait été précisé lors de l'examen initial du cas, le Département de police métropolitaine avait restitué 113 objets à leurs propriétaires, et le bureau du Procureur de district de Tokyo avait restitué 443 objets saisis en avril 2004. En outre, en janvier 2005, par suite des recommandations du comité, le bureau du Procureur de district de Tokyo avait restitué 124 objets saisis à leurs propriétaires. En conséquence, sur 1 870 biens et documents saisis après examen strict par un juge, un total de 680 biens avaient déjà été restitués. Le gouvernement a indiqué que, comme par le passé, il continuerait de restituer promptement à leurs propriétaires les objets saisis qui étaient devenus moins importants pour l'instruction à charge et qu'il tiendrait le comité informé de l'avancement des poursuites judiciaires. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'il ferait connaître sa réponse concernant les allégations du plaignant dans un document séparé.
- 214.** Dans une communication datée du 17 mai 2005, le gouvernement a fait connaître sa réponse au sujet des allégations formulées par le plaignant dans sa communication datée du 23 février 2005. Le gouvernement a indiqué que, dans ses observations préliminaires sur cette affaire, il n'avait évidemment pas exposé les faits tels qu'ils ont été confirmés par les autorités judiciaires, mais avait plutôt rendu compte des résultats de l'enquête menée par le Département de police métropolitaine de Tokyo. Concernant le moment auquel a commencé l'enquête sur l'incident survenu au dépôt de trains à traction électrique d'Urawa (cas de coercition), le gouvernement a indiqué que rien n'interdisait, ni en droit ni en pratique, à la police de faire le nécessaire pour enquêter sur l'incident, notamment en demandant à la victime d'exposer les faits afférents, avant que cette dernière ne présente par écrit à la police un rapport sur l'incident. En fait, le gouvernement n'avait jamais mentionné dans ses observations présentées à l'OIT que l'enquête avait commencé après la présentation d'un rapport d'incident à la police. Concernant les allégations selon lesquelles ces observations n'avaient pas été approuvées par le Cabinet avant d'être envoyées au comité, le gouvernement a expliqué que, au Japon, les ministres se partageaient les affaires administratives et que leurs champs de compétence respectifs étaient régis par la loi sur le Cabinet et la loi sur l'organisation du gouvernement national. Les ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de la Santé, du Travail et de l'Aide sociale et la Police nationale avaient rédigé et finalisé les observations à l'intention de l'OIT conformément à leurs responsabilités et procédures respectives. En conséquence, les observations présentées à l'OIT le 25 mai 2004 étaient les observations officielles du gouvernement du Japon.
- 215.** Concernant la restitution des objets saisis, le gouvernement a indiqué qu'il avait restitué promptement à leurs propriétaires les objets qui étaient jugés moins importants pour

l'instruction à charge et qu'il continuerait de le faire. Concernant l'incident survenu au dépôt de trains à traction électrique d'Urawa (cas de coercition), le bureau du Procureur de district de Tokyo avait restitué 332 objets à leurs propriétaires le 31 mars 2005. En conséquence, sur les 1 870 biens et documents saisis, un total de 1 013 avaient été restitués. Quant aux autres objets saisis, le bureau du Procureur de district de Tokyo les restituerait lorsqu'il le jugerait nécessaire au cours du procès criminel. Concernant l'incident survenu devant la gare de Tokyo (cas de violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés), le gouvernement a indiqué que, sur les 1 039 biens et documents saisis, 1 005 avaient déjà été restitués à leurs propriétaires. Sur les 34 objets restants, 22 biens et documents avaient été saisis à nouveau par le Département de police métropolitaine parce qu'ils étaient nécessaires à l'enquête concernant une autre affaire, conduite après examen judiciaire strict conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Les douze biens et documents restants ne pouvaient être restitués, leurs propriétaires ayant refusé de les récupérer. Enfin, les 1 251 biens et documents saisis en rapport au cas d'entrée sans autorisation avaient été restitués à leurs propriétaires.

- 216.** Enfin, le gouvernement a indiqué que, le 16 mars 2005, le bureau du Procureur de district de Tokyo avait décidé de suspendre les poursuites intentées contre trois suspects dans l'incident survenu devant la gare de Tokyo (cas de violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés). Concernant la poursuite intentée par l'organisation plaignante (la JRU) en responsabilité contre l'Etat et pour obtenir un dédommagement, le gouvernement a indiqué que l'affaire était entendue par le tribunal de district de Tokyo. Quant au remplacement des trois juges en charge de l'affaire de coercition, le gouvernement a indiqué que, conformément au Code de procédure pénale, lorsque les juges sont remplacés après le début d'un procès public, la responsabilité de la procédure doit être transmise aux nouveaux juges pour qu'elle suive son cours. En l'espèce, la procédure a repris son cours avec les nouveaux juges conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- 217.** *Le comité note avec intérêt, dans la communication du gouvernement datée du 17 mai 2005, que le bureau du Procureur de district de Tokyo a décidé le 16 mars 2005 de suspendre les poursuites intentées contre trois suspects dans l'incident survenu devant la gare de Tokyo (cas de violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés). Plus tôt cette année, le 26 janvier 2005, le Département de police métropolitaine de Tokyo avait envoyé au bureau du Procureur un dossier concernant ces responsables, pour violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés. Le comité demande au gouvernement de clarifier la portée exacte de la suspension des poursuites et, en particulier, d'indiquer si tous les chefs d'accusation contre les trois suspects ont été abandonnés.*
- 218.** *Concernant les poursuites à l'endroit des sept responsables et membres syndicaux accusés de coercition (voir la recommandation a) ci-dessus), le comité demande au gouvernement de continuer de le tenir informé de l'avancement de la procédure judiciaire et de lui communiquer le jugement final sur cette affaire dès qu'il sera rendu.*
- 219.** *Concernant la restitution des objets saisis (voir la recommandation b) ci-dessus), le comité note d'abord avec intérêt, dans la communication du gouvernement datée du 17 mai 2005, que les 1 251 biens et documents saisis en rapport avec le cas d'entrée sans autorisation ont été restitués à leurs propriétaires. Le comité note toutefois également que le bureau du Procureur de district de Tokyo conserve encore certains objets, en particulier: i) 857 objets en rapport avec le cas de coercition qui seront restitués selon le gouvernement au fil de l'avancement de la procédure et à mesure que les objets deviendront moins importants pour l'instruction à charge; ii) 34 objets en rapport au cas de violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés, dont 22 objets ont été saisis à nouveau par le Département de police métropolitaine parce qu'ils étaient*

nécessaires à l'enquête concernant une autre affaire, conduite après examen judiciaire strict conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale; les douze biens et documents restants ne peuvent être restitués, leurs propriétaires ayant refusé de les récupérer.

- 220.** *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que tous les objets saisis en rapport aux cas de coercition et de violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés soient restitués intégralement dans les meilleurs délais et de continuer de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité demande en outre au gouvernement de fournir des précisions sur l'«autre affaire» en rapport à laquelle 22 objets, qui avaient été tout d'abord saisis dans le cadre de l'enquête sur l'incident survenu devant la gare de Tokyo (cas de violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés), avaient été à nouveau confisqués.*
- 221.** *Le comité note dans le rapport du gouvernement que la poursuite intentée par l'organisation plaignante (la JRU) en responsabilité contre l'Etat et pour obtenir un dédommagement en raison d'une perquisition et d'une saisie abusives est en cours au tribunal du district de Tokyo. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui communiquer le jugement du tribunal dès qu'il sera rendu.*

Cas n° 2266 (Lituanie)

- 222.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant des allégations d'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats, et plus précisément dans la distribution des biens syndicaux dans un contexte de transition d'un régime de monopole syndical à une situation de pluralisme syndical, à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 124 à 126.] A cette occasion, il a demandé instamment au gouvernement de tenir rapidement de nouvelles discussions avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intéressés, et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 223.** Dans une communication datée du 23 août 2005, le gouvernement a indiqué que les plaintes concernant les biens syndicaux, déposées auprès du bureau du Procureur général, avaient été retirées et que la saisie avait été annulée. Par conséquent, le gouvernement a considéré que la plainte de la Confédération lituanienne des syndicats n'avait plus lieu d'être.
- 224.** *Le comité prend note de cette information avec satisfaction.*

Cas n° 2381 (Lituanie)

- 225.** Le dernier examen de ce cas par le comité remonte à sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 555 à 575.] Le comité avait alors invité le gouvernement à engager des consultations avec les organisations syndicales concernées afin de régler la question du transfert des biens de telle sorte que, même si certains des avoirs pouvaient être repris par l'Etat ou rendus à leurs propriétaires, les organisations syndicales concernées se voyaient garantir la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance. Il avait également demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et, en particulier, de tout accord susceptible d'être conclu à ce sujet. Le comité avait également précisé que tout projet de loi sur la nationalisation des éléments de patrimoine des syndicats devrait, avant d'être adopté, faire l'objet de consultations avec l'ensemble des syndicats concernés. Le comité avait en outre prié le gouvernement de lui communiquer une copie de tout texte de loi qui pourrait être adopté à ce sujet.

- 226.** Dans une communication datée du 19 avril 2005, le syndicat lituanien (LTU) «Solidarumas», organisation plaignante, indique qu'en vertu d'une décision de la Cour du 11 avril 2005 les actifs qu'elle détenait à Druskininkai (à savoir le sanatorium «Nemunas») ont été saisis par le Fonds des biens de l'Etat (ce dernier étant le successeur du Fonds spécial de soutien aux syndicats en activité ou nouvellement créés). L'organisation plaignante rappelle que la propriété de ce sanatorium lui avait été cédée le 17 septembre 2004 par le Fonds spécial, conformément au règlement de ce dernier et à la législation en vigueur. Au cours de l'hiver 2004-05, le syndicat s'est occupé du chauffage et de l'entretien du sanatorium. Il a aussi planifié des travaux de rénovation et préparé un programme de réadaptation à l'intention des employés. Le syndicat considère par conséquent que l'action du Fonds des biens de l'Etat, organisme public, constitue une ingérence dans les activités syndicales.
- 227.** Le plaignant fait également valoir l'absence de réaction des pouvoirs publics suite à l'incendie qui s'est déclaré le 2 décembre 2004, entraînant la destruction de la moitié du Palais de la culture des syndicats de Vilnius et la cessation des activités du syndicat. Il indique que la Confédération internationale des syndicats libres, après avoir procédé à une évaluation des dégâts infligés aux lieux de travail du syndicat, a demandé au Premier ministre de tout mettre en œuvre pour protéger le mouvement syndical contre tout acte criminel. Or l'instruction de l'affaire a traîné en longueur, la question du préjudice subi par le syndicat n'a pas été abordée, et le syndicat s'est en outre vu refuser l'aide qu'il demandait pour faire face à toutes les conséquences du sinistre.
- 228.** Le syndicat «Solidarumas» fait enfin valoir que le procureur de district de Vilnius a engagé à deux reprises des poursuites contre lui en invoquant la «sauvegarde de l'intérêt public». Selon le plaignant, ces poursuites n'auraient eu d'autre but que de porter atteinte à l'intégrité du syndicat.
- 229.** Dans sa communication du 23 août 2005, le gouvernement explique que le Fonds spécial, qui avait été créé en 1993 pour soutenir les syndicats en place ou nouvellement créés, a été supprimé par la résolution du Parlement de la République de Lituanie n° IX-2441 du 14 septembre 2004, résolution assignant au gouvernement ou à toute institution agréée par ce dernier le rôle de liquidateur du fonds. La résolution gouvernementale n° 98 du 26 janvier 2005 fait du Fonds des biens de l'Etat le successeur du Fonds spécial. Lors d'un examen des documents ainsi cédés, on a pu noter que le conseil du Fonds spécial avait décidé, lors d'une réunion du 7 juin 2004 (procès-verbal n° 128) d'attribuer la propriété du sanatorium Nemunas et du centre de physiothérapie et de traitement ambulatoire de Druskininkai au syndicat «Solidarumas». La cession est devenue effective le 17 septembre 2004. Un certificat délivré le même jour en fait foi.
- 230.** Le gouvernement fait toutefois valoir qu'en vertu de la décision de la Cour constitutionnelle du 30 septembre 2003 le conseil du Fonds spécial n'était habilité ni à attribuer au syndicat Solidarumas la propriété des biens en sa possession ni à céder ces biens. La Cour a statué que les avoirs gérés, avant la restauration de l'indépendance de la Lituanie, par les syndicats d'Etat menant leurs activités dans le pays dans le cadre du système syndical de l'URSS, étaient la propriété de l'Etat lituanien. Si les syndicats ont le droit de posséder des biens, dans la mesure où cela leur permet de s'acquitter de la mission qui leur est assignée par la Constitution, ils ne constituent pas pour autant des entités commerciales et n'ont pas vocation à exercer une activité économique ou de gestion publique. De ce fait, les institutions publiques ne peuvent pas transférer aux syndicats la propriété de biens appartenant à l'Etat. C'est la raison pour laquelle la Cour a déclaré anticonstitutionnel l'article 2 de la loi du 8 juin 1995 portant reconnaissance des droits de propriété des maisons de cure, de villégiature et de repos possédés autrefois par les syndicats de l'ex-RSS de Lituanie, article en vertu duquel la propriété du sanatorium Nemunas et du centre de physiothérapie et de traitement ambulatoire de Druskininkai avait

été transférée au Fonds spécial. Compte tenu de ces divers éléments, le Fonds des biens de l'Etat, soucieux de protéger les intérêts de l'Etat, a déposé une demande auprès du tribunal de district de Vilnius pour invalider la décision du conseil du Fonds spécial du 7 juin 2004 ainsi que la procédure de cession des biens concernés. Le gouvernement conclut que les mesures prises par le Fonds des biens de l'Etat ne peuvent pas être considérées comme contraires à la loi ni comme étant de nature à nuire à l'exercice des activités syndicales.

- 231.** *Le comité prend note de cette information. Il regrette toutefois que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations à propos des recommandations qu'il avait formulées, invitant le gouvernement à engager des consultations avec les organisations syndicales concernées en vue de régler la question du transfert des biens. Le comité rappelle qu'il a formulé cette recommandation après avoir examiné en détail toutes les questions soulevées par la requête du plaignant, en tenant compte de tous les aspects du problème ainsi que de la nécessité de préserver des relations de travail harmonieuses dans le pays. Constatant que la question du transfert des biens reste une source de conflits, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'engager rapidement un dialogue avec toutes les organisations syndicales concernées en vue de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties et de le tenir informé.*

Cas n° 2109 (Maroc)

- 232.** Le comité a examiné ce cas relatif au licenciement de huit syndicalistes travaillant au sein de la société Fruit of the Loom ainsi qu'à des actes de répression antisyndicale suite à la création d'un bureau syndical pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 136 à 139.] A cette occasion, il a pris note des informations concernant la situation de quatre travailleurs licenciés tout en demandant au gouvernement de le tenir informé de l'état de la situation relative aux revendications de deux autres travailleurs licenciés. Il a également demandé au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée aux procès-verbaux dressés par le service de l'inspection du travail contre ladite société ainsi que des décisions de justice concernant MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik.
- 233.** Par une communication en date du 3 février 2005, le gouvernement déclare que, pour les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail concernant le licenciement collectif des travailleurs syndiqués, l'affaire a été mise en délibéré le 27 janvier 2005 par la Cour d'appel de Rabat. S'agissant du licenciement collectif sans autorisation, une enquête est en cours devant les services de la gendarmerie royale. Quant aux décisions de justice concernant MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik, le gouvernement indique que le tribunal de première instance de Salé s'est prononcé en leur faveur et a communiqué copie des décisions en ce sens.
- 234.** *Le comité prend note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement et espère que les décisions de justice concernant MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik seront exécutées rapidement. Il note cependant que les informations concernant la situation de deux des huit travailleurs licenciés n'ont pas été transmises. A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sur la situation des deux travailleurs manquants.*
- 235.** *En outre, le comité exprime l'espoir que la décision de la Cour d'appel de Rabat concernant les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail lui sera communiquée dans les meilleurs délais. S'agissant du licenciement collectif sans autorisation, le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête en cours devant les services de la gendarmerie royale.*

Cas n° 2164 (Maroc)

- 236.** Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de la session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 140 à 143] et concerne des mesures qui auraient été prises par la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA) à l'encontre de plusieurs travailleurs représentés par le Syndicat national des banques (SNB/CDT) pour avoir exercé des activités syndicales ou participé à une grève. Le comité avait alors demandé au gouvernement de lui fournir: 1) la décision du tribunal de première instance concernant l'action déposée en justice par les trente-quatre agents temporaires à l'encontre de la CNCA; 2) la décision du conseil de discipline concernant la révocation de M. Chatri Abdelkader; et 3) les deux décisions judiciaires concernant les plaintes déposées par le même M. Abdelkader à l'encontre de la CNCA. Le comité avait à nouveau demandé au gouvernement de s'assurer qu'une enquête soit rapidement ouverte afin de déterminer si les travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux nommément désignés par l'organisation plaignante (à savoir MM. Jamal Boudina, Ahmed Arrout, Abdessamad Mammad, Mustapha Hafidi, Mustapha Kounech, Mahjoubé Ennaj, Said Benjamae, Lahcem Chka et M^{mes} Naja Mimouni et Ouafae Chmaou) avaient fait l'objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001. Dans le cas où le caractère antisyndical de ces mesures – ou d'une partie de ces mesures – serait démontré, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures pour que les travailleurs intéressés soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus et, dans le cas où une réintégration ne serait pas possible, qu'une compensation adéquate soit versée aux travailleurs concernés.
- 237.** Le gouvernement transmet, par une communication du 11 mai 2005, une lettre du directeur général de la CNCA, datée du 28 avril 2005. Cette lettre indique que le Crédit agricole a donné une suite favorable aux demandes d'indemnisation de 27 agents parmi les trente-quatre, et ce en leur versant un montant global de 890 000 Dh. S'agissant de la situation de M. Chatri Abdelkader, le gouvernement a transmis une copie de la décision de sa révocation, ainsi que les copies, en langue arabe, des jugements prononcés par la chambre administrative de la Cour suprême (27 juin 2002), le tribunal administratif de Rabat (10 octobre 2002), le tribunal de première instance de Rabat (25 mars 2004) et la Cour d'appel de Rabat (24 août 2004).
- 238.** La lettre indique aussi une nouvelle fois que les mutations intervenues à l'égard des dix agents susmentionnés ne constituent nullement des sanctions pour leur participation à la grève mais des décisions motivées par des nécessités de service, et que les mutations ont été accompagnées de promotions pour trois d'entre eux. Il est précisé que d'autres mutations ont été opérées à l'intérieur de la même province ou de la même ville et, dans un cas, à la demande de l'intéressé lui-même. Il est aussi fait état d'attestations de certains agents concernés qui, à la demande du chef du département de gestion administrative du personnel du Crédit agricole du Maroc, ont déclaré «n'avoir aucun problème» avec le Crédit agricole.
- 239.** *Le comité prend note de ces informations ainsi que des décisions judiciaires et administratives transmises par le gouvernement relatives à la situation de M. Chatri. Ces dernières sont en cours de traduction et dès lors ne permettent pas d'aboutir à des conclusions définitives. Le comité note cependant que la décision du tribunal de première instance concernant l'action déposée en justice par les trente-quatre agents temporaires à l'encontre de la CNCA ne lui a pas été transmise. Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre copie du jugement demandé.*
- 240.** *S'agissant de la situation des travailleurs grévistes et des motifs sous-jacents aux mesures concernant les dix responsables syndicaux désignés par l'organisation plaignante [voir 333^e rapport, paragr. 603], le comité note que le gouvernement n'a pas fourni*

d'informations concernant l'ouverture d'une enquête indépendante pour déterminer si les travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux nommément désignés par l'organisation plaignante ont fait l'objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé sur cette question.

Cas n° 2281 (Maurice)

- 241.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne la nécessité de réviser la loi sur les relations professionnelles (IRA) afin de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 79-81.] A cette occasion, le comité a pris note avec intérêt de l'approbation de la ratification de la convention n° 87, ainsi que de la préparation d'une nouvelle législation amendant l'IRA, et visant à encourager fortement le gouvernement à maintenir des consultations avec les partenaires sociaux tout au long du processus de révision de la loi sur les relations professionnelles, tout en réitérant l'espoir que ce projet de rendre entièrement conforme la loi avec les conventions n^{os} 87 et 98 sera achevé dans un délai rapproché.
- 242.** Dans sa communication datée du 22 avril 2005, le gouvernement a inclus une chronologie détaillée des mesures prises pour adopter la législation amendant la loi sur les relations professionnelles. En particulier, en juin 2003, un comité technique a été mis sur pied au ministère du Travail, des Relations industrielles et de l'Emploi pour œuvrer au remplacement de l'IRA. Le comité a commencé les consultations avec les partenaires sociaux.
- 243.** A la première étape des consultations, une réunion s'est tenue avec les partenaires sociaux, qui ont été invités à soumettre leurs propositions par écrit. Les treize fédérations syndicales ont présenté un mémorandum commun le 30 janvier 2004, et la Fédération des employeurs de Maurice a présenté ses propositions le 26 mars 2004. A la deuxième étape des consultations, le ministère a invité l'OIT à fournir une assistance technique. Un séminaire tripartite s'est tenu du 8 au 11 juillet, et un large consensus s'est dégagé avec l'aide des experts du BIT sur des questions telles que le droit de grève, les procédures de règlement des différends et l'autonomie des syndicats. Les treize fédérations syndicales et la Fédération des employeurs de Maurice ont été invitées à participer au séminaire. Plusieurs dirigeants syndicaux n'y ont pas participé, ou ont seulement participé à quelques sessions du séminaire.
- 244.** A la troisième étape des consultations, en novembre 2004, un Livre blanc sur de nouvelles propositions-cadres pour les relations professionnelles, dans l'optique d'une nouvelle législation visant à remplacer l'IRA, a été diffusé dans le grand public en vue d'un débat national. Les fédérations syndicales et les organisations d'employeurs, comme toute autre partie intéressée, ont été invitées à soumettre leurs recommandations dans un délai de deux mois. Elles ont fait parvenir leurs points de vue. Seuls quelques membres de la société civile et un parti politique ont fait connaître leurs commentaires et suggestions. A la quatrième étape des consultations, une réunion a été tenue avec les organisations syndicales pour leur expliquer les différentes propositions contenues dans le Livre blanc et entendre leurs observations. En décembre 2004, la Fédération des employeurs de Maurice a fait parvenir ses points de vue. Les fédérations syndicales ont présenté les leurs dans un mémorandum commun, mais au même moment ont brûlé le Livre blanc. Cet incident a mis un terme aux consultations.
- 245.** La cinquième étape des consultations a commencé en janvier 2005 lorsque le gouvernement a une nouvelle fois sollicité l'assistance de l'OIT pour reprendre les consultations et poursuivre les discussions sur le nouveau cadre juridique proposé pour parvenir à un consensus. Une délégation de l'OIT a organisé des rencontres avec les

syndicats, la Fédération des employeurs de Maurice et le Premier ministre, et a formulé un certain nombre de recommandations au comité technique et aux différents ministères impliqués dans le projet de loi.

- 246.** A la suite de la mission d'assistance technique de l'OIT, le gouvernement a décidé de ratifier la convention n° 87 en février 2005. La décision a été immédiatement exécutée et les instruments de la ratification avaient déjà été déposés auprès de l'OIT. La décision de ratifier la convention réaffirme la bonne foi et l'engagement fort du gouvernement à remplacer l'IRA. La ratification immédiate de la convention a été l'une des principales revendications des syndicats. A la sixième étape des consultations, trois rencontres ont eu lieu séparément avec les syndicats et les organisations d'employeurs pour poursuivre les consultations, afin que les propositions définitives puissent être élaborées pour la préparation d'un avant-projet de loi. Par la suite, un avant-projet de loi a été préparé et une réunion a eu lieu en mars 2005 avec les syndicats et les employeurs séparément pour les informer des propositions finales qui seraient incorporées dans le projet de loi. Les suggestions formulées par les syndicats ont été prises en compte, et certaines d'entre elles ont été incluses dans le projet de loi. L'organisation d'employeurs a été informée que sa requête persistante de démanteler le Conseil national des rémunérations ne serait pas prise en considération, car elle créerait des problèmes sociaux du fait qu'il n'y a pas de consensus sur la proposition.
- 247.** Le projet de loi a été transmis à toutes les organisations syndicales et d'employeurs le 9 avril, aussitôt après son approbation par le gouvernement. Les organisations d'employeurs ont tenu une réunion le 11 avril et présenté un mémorandum au gouvernement le même jour. Elles se sont vivement opposées au projet de loi et ont réitéré leur demande de démanteler le Conseil national des rémunérations sur le champ et d'autoriser la négociation collective avec les travailleurs non syndiqués (texte joint). En ce qui concerne les syndicats, deux fédérations ont formulé des propositions orales tendant à apporter des amendements mineurs au projet de loi. Leurs propositions ont été prises en compte et les amendements ont été apportés immédiatement alors que le projet de loi avait déjà été soumis à l'Assemblée nationale. Le 12 avril, le projet de loi est passé en première lecture à l'Assemblée nationale (copie jointe). Le 13 avril, les fédérations syndicales ont écrit une lettre (jointe) au Premier ministre lui demandant que les débats sur le projet de loi soient différés à la semaine suivante, le mouvement syndical étant en train d'organiser un atelier le vendredi 15 avril. Cette demande d'ajournement mettait l'adoption du projet de loi en péril, car il était de notoriété publique que l'Assemblée nationale serait dissoute d'ici le 22 avril, en raison des élections générales à venir. Le ministre du Travail, des Relations industrielles et de l'Emploi a néanmoins fait savoir aux syndicats qu'il demeurerait à leur disposition pour répondre à toute question qu'ils souhaiteraient formuler (lettre jointe). Une fédération syndicale a choisi de faire circuler une pétition à l'Assemblée nationale demandant que le projet de loi ne soit pas adopté sans amendement (texte joint); d'autres ont fait diverses déclarations à la presse décrivant le projet de loi comme favorable aux employeurs, répressif, attentatoire au droit de grève et pire que l'IRA existante, etc. Certaines personnes ont déclaré qu'elles cherchaient le soutien des partis politiques d'opposition pour empêcher l'adoption du projet de loi. D'autres ont soulevé des objections sur les questions déjà réglées lors de consultations antérieures et à propos desquelles un accord avait déjà été conclu (texte joint). Des déclarations diverses et contradictoires ont été faites par les différents syndicats.
- 248.** En considération de la demande des syndicats, le gouvernement n'a pas eu d'autre choix que de différer l'adoption du projet de loi. Dans sa déclaration à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a pris le ferme engagement d'examiner personnellement les demandes d'amendement et de veiller à ce que le projet de loi soit adopté après les élections (texte joint).

249. *Tout en prenant dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les efforts déployés pour préparer et faire adopter par l'Assemblée nationale un avant-projet de loi visant à remplacer l'IRA qui tiendrait compte des récents engagements internationaux du gouvernement par la ratification de la convention n° 87, le comité regrette que ces efforts n'aient pas abouti à l'adoption d'une législation qui reposerait sur un large consensus parmi les partenaires sociaux. Notant avec intérêt la récente ratification par le gouvernement de la convention n° 87, le comité veut croire qu'il poursuivra vigoureusement les efforts tendant à rendre l'IRA pleinement conforme avec les conventions n°s 87 et 98. Le comité souhaite une nouvelle fois insister sur l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 927], et veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux continueront de s'engager pleinement dans ces consultations avec l'objectif d'aboutir à un consensus et de préparer le terrain à une future législation amendant l'IRA.*
250. *Le comité demande à être informé des autres mesures prises en vue de mettre la loi nationale en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, ratifiées par Maurice, et les progrès accomplis à cet égard. Notant que l'assistance technique du Bureau a été utile pour instaurer le dialogue social sur les éventuels amendements de l'IRA, le comité souhaite rappeler au gouvernement que cette assistance technique demeure à sa disposition au cas où il souhaiterait en bénéficier.*

Cas n° 2234 (Mexique)

251. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 156 à 158.] Il avait alors exprimé l'espoir que l'autorité judiciaire se prononce le plus tôt possible et qu'elle prenne pleinement en compte les principes de la liberté syndicale en relation avec les accusations portées contre M. Fernando Espino Arévalo, secrétaire général du Syndicat métropolitain des travailleurs du système de transports collectifs (SMTSTC), et d'autres personnes ayant participé à l'action en revendication organisée le 8 août 2002 dans le train métropolitain de passagers.
252. Dans une communication du 18 mai 2005, le gouvernement fait savoir que le Procureur général du district fédéral a déclaré que, le 18 mars de la même année, le responsable du Cinquantième Bureau central d'investigation de cette instance a indiqué que, par suite de l'enquête n° FACI/50T/1008/02-08 menée contre M. Fernando Espino Arévalo, pour délit d'entente entre des fonctionnaires publics et d'atteintes au fonctionnement des voies générales de communication, la demande d'un avis d'opportunité de l'action en cours contre la personne précitée, qui a été approuvée le 5 septembre 2002, a été présentée le 3 septembre de la même année au secrétariat général de la Chambre des députés de la LVIII^e Assemblée législative du Congrès de l'Union. Cette demande demeure en suspens.
253. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours contre le dirigeant syndical M. Fernando Espino Arévalo et les autres personnes ayant participé à l'action en revendication organisée le 8 août 2002 dans le train métropolitain de passagers.*

Cas n° 2347 (Mexique)

254. A sa réunion de mars 2005, le comité avait déclaré s'attendre à ce que la décision de l'autorité judiciaire relative à l'enregistrement de l'organisation plaignante (le Syndicat des footballeurs affiliés du Mexique) tiendrait pleinement compte des principes cités dans ses

conclusions, et a demandé au gouvernement de lui communiquer toute décision ou tout jugement rendu pris à ce sujet. [Voir 336^e rapport, paragr. 630.]

- 255.** Dans une communication en date du 6 septembre 2005, le Syndicat des footballeurs affiliés du Mexique a informé le comité de son enregistrement, aux termes de la décision du 8 juillet 2005 du Conseil local de conciliation et d'arbitrage (annexée à la communication), et remercie le Comité de la liberté syndicale pour sa contribution à son enregistrement.
- 256.** Dans une communication en date du 23 septembre 2005, le gouvernement confirme ces informations.
- 257.** *Le comité note ces informations avec satisfaction.*

Cas n° 2274 (Nicaragua)

- 258.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 1097 à 1126] et a émis, à cette occasion, les recommandations suivantes: «En ce qui concerne le licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux, observant que les licenciements d'Edwin García et de Blanca Alejandrina Aráuz se sont produits en 2001 et 2002, le comité déplore le retard pris dans les procédures judiciaires et espère que, si l'autorité judiciaire constate le caractère antisyndical de ces licenciements, les deux dirigeants seront réintégrés sans délai et sans perte de salaire ou, si l'autorité judiciaire constatait que la réintégration est impossible, ils seront indemnisés intégralement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de lui faire savoir si M^{me} Suárez a effectivement été réintégrée à son poste de travail.»
- 259.** Par une communication datée du 17 mai 2005, le gouvernement réfute le point de vue du comité concernant les procédures judiciaires légales. Aucun retard n'a été pris ou n'existe; les procédures judiciaires relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire nicaraguayen et sont conformes à l'exécution de ses fonctions; d'autre part, en ce qui concerne le licenciement de M. Edwin García et de M^{me} Blanca Alejandrina Aráuz, qui se sont produits en 2001 et 2002, respectivement, le gouvernement fait remarquer qu'il n'a reçu aucune information de l'organisation plaignante qui est partie prenante dans l'affaire dont est saisie la justice du travail. *Le comité regrette qu'en dépit du temps écoulé les autorités judiciaires ne se soient pas prononcées sur les licenciements en question. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires. Parallèlement, le comité demande une fois encore au gouvernement de lui faire savoir si M^{me} Suárez a été réintégrée à son poste de travail.*
- 260.** «Au sujet des allégations d'obstacles à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir à l'avenir le respect de l'obligation d'encourager et promouvoir la négociation collective, prévue dans l'article 4 de la convention n° 98, ainsi que le respect du principe de bonne foi dans la négociation collective. Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition s'il le souhaite.» A cet égard, le gouvernement précise qu'il n'existe aucun obstacle en matière de négociation collective entre une organisation syndicale et un employeur ou une organisation d'employeurs. Le Nicaragua met à la disposition des employeurs et des travailleurs des mécanismes de conciliation et de médiation permettant de résoudre les conflits socio-économiques et juridiques, individuels ou collectifs, rencontrés dans le cadre de la relation de travail, en vue de garantir la résolution concertée des conflits de cette nature au moyen de l'élaboration ou de la révision de conventions collectives. La Direction de la conciliation et de la négociation individuelle et collective, placée sous l'autorité du ministère du Travail, analyse, approuve et enregistre les accords

collectifs; le gouvernement remercie le comité de lui avoir proposé une assistance technique. *Le comité prend note de ces informations.*

- 261.** «Quant à l'allégation relative à la signature d'une convention collective avec un syndicat financé par l'employeur, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à ce sujet et de le tenir informé de son résultat, en particulier en ce qui concerne le caractère représentatif ou non du Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co.» A ce sujet, le gouvernement indique que le Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. est représentatif et qu'il jouit et dispose légalement de ses droits syndicaux, conformément à la législation. Aucune organisation syndicale n'est financée par l'employeur. *Le comité prend note de ces informations.*
- 262.** «Au sujet des actions pour calomnies et injures engagées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs, le comité demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les actions pénales engagées à l'encontre des membres du comité de direction syndical et d'autres travailleurs et espère que, l'autorité administrative ayant confirmé qu'il y avait effectivement eu des actes de harcèlement sexuel, les licenciements soient annulés et les actions pénales engagées contre les syndicalistes déclarées sans fondement.» A cet égard, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne les actions pénales engagées pour injures et calomnies à l'encontre de M. Eddy Reyes et consort, et de MM. César Pérez Rodríguez et consorts, le ministère du Travail ne s'est pas constitué partie civile, n'ayant aucun lien avec ces affaires et aucune compétence pénale en la matière au sens strict. L'organisation syndicale plaignante n'a transmis aucune information concernant le résultat de cette action. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'état d'avancement de ces procédures pénales.*
- 263.** «En ce qui concerne l'allégation concernant l'établissement de listes noires, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête complète et indépendante et de le tenir informé de son résultat.» Le gouvernement indique que toute entreprise ayant l'intention de s'implanter dans une zone franche d'exportation (ZFE) est préalablement informée des droits et obligations attachés au régime des ZFE en vertu de la législation nationale du travail. Les décisions ministérielles doivent être obligatoirement respectées, tant par les entreprises (nationales et étrangères) que par les travailleurs (nationaux et étrangers) exerçant une activité au Nicaragua. L'existence de «listes noires» portant préjudice aux droits des travailleurs consacrés par la loi ou dans lesquelles figurerait le nom des membres des organisations syndicales établies dans les entreprises exerçant une activité sous le régime des ZFE n'a pas été constatée. Les autorités administratives et judiciaires nicaraguayennes ne tolèrent en aucune circonstance les pratiques de cette nature qui portent gravement atteinte aux droits des travailleurs. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2006 (Pakistan)

- 264.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2005. A cette occasion, il a de nouveau invité instamment le gouvernement à lever immédiatement l'interdiction des activités syndicales dans la Compagnie d'électricité de Karachi (KESC) et l'a prié de rétablir sans délai les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur. Il lui a également demandé de le tenir informé de l'évolution de la situation au cours du processus de privatisation, en particulier pour ce qui est de la préservation des droits des travailleurs. [Voir 337^e rapport, paragr. 102-104.]
- 265.** Dans sa communication du 24 juin 2005, le gouvernement fait savoir qu'au cours du processus de privatisation la direction de KESC a pris toutes les mesures possibles en vue d'améliorer l'environnement de travail et qu'une levée d'interdiction du CBA reviendrait à donner un mauvais signal et aurait probablement un effet négatif sur les intérêts des

investisseurs locaux et étrangers. C'est pourquoi une étroite liaison est assurée entre les employés de KESC, le ministère des Finances, la Commission de privatisation et le ministère du Travail, de l'Emploi et des Pakistanais à l'étranger, afin d'examiner les questions syndicales. Le gouvernement fait en outre savoir qu'au cours d'une réunion de la commission de privatisation de KESC l'ensemble d'avantages suivant a été négocié avec le nouveau propriétaire en faveur des travailleurs de KESC: augmentation de salaire de 20 pour cent, maintien de tous les avantages et services existants au bénéfice des travailleurs, sécurité d'emploi pour une période d'un an, programmes de formation pour les travailleurs de KESC, octroi de 10 pour cent des actions aux travailleurs de KESC. Toutefois, le même document comprenait un accord selon lequel les activités syndicales ne commenceraient qu'à l'expiration d'une période de six mois après la reprise de l'entreprise par un nouvel investisseur.

266. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il rappelle que, dès sa communication de janvier, le gouvernement avait fait savoir que les droits syndicaux chez KESC resteraient suspendus pendant six mois après la privatisation de l'entreprise. Le comité regrette que le gouvernement, invoquant des intérêts économiques, continue à violer les droits syndicaux des travailleurs de KESC. Il rappelle à cet égard que la résolution des problèmes sociaux et économiques d'un pays ne peut se trouver dans la suspension des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 31.] C'est pourquoi le comité réitère sa demande antérieure visant à lever immédiatement l'interdiction des activités syndicales chez KESC, à rétablir sans délai des droits du KESC Democratic Mazdoor Union et à être tenu informé à cet égard.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

267. Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 833-848] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis son premier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu à toutes les recommandations, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, notamment par le biais d'un appel pressant, à faire parvenir ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité invite instamment le gouvernement à coopérer davantage à l'avenir.
- b) Le comité demande instamment au gouvernement d'amender sans délai l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires et de lui fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.
- c) Le comité invite une fois de plus instamment le gouvernement à lui fournir rapidement des informations sur les 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, y compris M. Maqsood Ahmed Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du syndicat de UBL de Karachi, qui ont été licenciés ou congédiés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires.
- d) Le comité se réfère à ses recommandations dans le cas n° 2229 concernant le Pakistan, approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2003, dans lequel il a demandé au gouvernement d'amender l'ordonnance sur les relations de travail du Pakistan de 2002 (IRO), ainsi qu'aux commentaires de la commission d'experts à cet égard. Le comité regrette que, jusqu'à présent, le gouvernement n'ait pas été en mesure d'amender l'IRO afin de la mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98.

268. Dans ses communications datées du 1^{er} et du 26 juin 2004, le syndicat du personnel de la United Bank Limited (le syndicat du personnel de UBL), une filiale de l'organisation plaignante, a déclaré qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du comité sur ce cas. Elle soumet en outre plusieurs lettres

(avis) envoyées par la direction de UBL en réponse à la demande des syndicats du personnel de UBL de Sialkot (Gujranwala) et de la région de Lohore d'entamer des négociations collectives, dans lesquelles UBL indique que les syndicats actifs à UBL sont des organes illégaux et que, en conséquence, la banque ne saurait entamer des négociations bilatérales avec eux. La banque invoque notamment les raisons ci-après:

- i) L'avis invitant la direction de UBL à entamer une négociation bilatérale a été signé par M. Raja Mohammed Sarfaraz, qui n'est pas un salarié de la banque et qui ne peut donc pas accepter une charge syndicale à UBL.
- ii) En vertu de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002, UBL constitue un établissement. La loi n'autorise pas la création de subdivisions syndicales au sein d'un établissement. En conséquence, le syndicat, ses statuts et sa certification d'agent de négociation collective n'entraînent aucun effet juridique. En outre, le greffier devrait annuler l'enregistrement des syndicats enregistrés au titre de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 1969, car leur enregistrement viole l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002.
- iii) Les droits conférés par l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 sont subordonnés à la Constitution du Pakistan ainsi qu'à «toute autre loi» (art. 3), à savoir l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires de 1962.
- iv) Le syndicat du personnel de UBL a violé l'article 3(1)(d) de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002, qui prévoit une affiliation obligatoire de chaque agent de négociation collective auprès d'une fédération à l'échelon national dans un délai de deux mois après la détermination de l'agent de négociation collective ou la promulgation de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002.
- v) Le syndicat a utilisé l'adresse de la succursale de la banque. En d'autres termes, il a organisé ses activités dans les locaux de la banque, violant ainsi l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires de 1962.

269. L'organisation plaignante a également présenté une lettre du bureau du greffier des syndicats de Sargodha, adressée au premier vice-président de UBL à Karachi, répondant aux objections susmentionnées soulevées par la direction de UBL de la manière suivante:

- i) Bien que M. Raja Mohammed Sarfaraz ne soit pas un employé de UBL, il a été démis de ses fonctions. En vertu de l'article 6(1)(d) de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002, il a le droit d'occuper une charge syndicale.
- ii) L'objection selon laquelle UBL constitue un établissement est légalement incorrecte. En outre, le statut existant du syndicat en tant qu'agent de négociation collective est en conformité avec l'article 80 de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002.
- iii) Les statuts du syndicat ne sont pas incompatibles avec l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002; en conséquence, l'enregistrement du syndicat ne saurait être annulé.
- iv) Le gouvernement fédéral n'a pas exempté les banques du champ d'application de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002.
- v) Le statut du syndicat en tant qu'agent de négociation collective au sens de l'article 20(1) de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 est légal, et il ne saurait y avoir aucun doute à ce sujet; la direction de UBL est légalement tenue de négocier avec les syndicats.

- 270.** Dans une communication datée du 24 juin 2005, le gouvernement a fourni une réponse détaillée aux recommandations du comité. S'agissant de la requête antérieure d'amender l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires de façon à admettre la candidature à une charge syndicale de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables d'une organisation, le gouvernement a fait savoir que la procédure pour l'établissement et l'enregistrement des syndicats, ainsi que les autres questions relatives aux relations professionnelles, étaient régies par l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002. En vertu de l'article 6(1)(d), 25 pour cent des dirigeants syndicaux peuvent être élus parmi les personnes non employées par la banque en question. Les dispositions de l'ordonnance sur les relations professionnelles l'emportent sur les dispositions de l'ordonnance sur les établissements bancaires. Le gouvernement a fait savoir en outre qu'un cas portant sur la question est actuellement examiné devant la Haute Cour (requête C.P. n° 331/2003).
- 271.** Le gouvernement a contesté l'allégation de licenciements massifs dans le secteur bancaire. Il a déclaré que, selon UBL, aucun des ex-employés n'a été licencié en raison de leurs activités syndicales. M. Maqsood Ahmed Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, a été licencié pour mauvaise conduite avérée le 28 juillet 1999 et non pas en vertu de l'article 27-B de l'ordonnance. Son recours devant le tribunal fédéral des services a été rejeté. Son recours devant la Cour suprême est en cours d'examen. En ce qui concerne le cas de M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du syndicat de UBL de Karachi, le gouvernement a également contesté l'allégation selon laquelle il a été licencié en vertu de l'article 27-B (modifié) de 1997. Selon le gouvernement, il a été licencié le 5 septembre 1996 et ne pouvait donc pas être licencié en vertu de l'article 27-B. Suite au rejet de son appel par le tribunal fédéral des services, M. Rahmat Ullah Kazmi a interjeté un deuxième appel devant le même tribunal. La banque étant lésée par ce deuxième appel, a interjeté un appel devant la Cour suprême du Pakistan, qui est toujours en instance.
- 272.** En ce qui concerne la modification de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002, le gouvernement a déclaré qu'il avait eu des consultations franches et exhaustives avec les parties prenantes. La loi modificatrice serait bientôt présentée au Parlement pour approbation.
- 273.** *Le comité note avec intérêt la réponse détaillée fournie par le gouvernement. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 l'emporte sur la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires et que, en conséquence, 25 pour cent des dirigeants syndicaux peuvent être élus parmi des personnes non employées par l'établissement bancaire en question, le comité note également, d'une part, que cette insertion est actuellement contestée devant la Haute Cour et, d'autre part, que la direction de UBL à Sargodha a refusé de négocier avec le syndicat, et que l'une des raisons qu'elle a invoquée était que le président du syndicat n'était pas un salarié de la banque. Le comité estime que lorsque des difficultés concernant l'interprétation des règles relatives à l'élection des dirigeants syndicaux créent des situations où les employeurs refusent de négocier avec le syndicat concerné, et plus généralement de reconnaître un syndicat, des problèmes de compatibilité avec la convention n° 87 surgissent. Il demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la pratique, les syndicats puissent s'acquitter de leurs activités dans le secteur bancaire, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, ainsi que le droit à la négociation collective. Plus précisément, il demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pour faire en sorte que les syndicats du personnel de UBL puissent négocier les conditions d'emploi de leurs membres avec les dirigeants des succursales de UBL concernées et de le tenir informé à cet égard.*

274. *En ce qui concerne les cas allégués de licenciement, le comité note que le gouvernement a affirmé que M. Maqsood Ahmed Farooqi, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, a été licencié pour mauvaise conduite avérée le 28 juillet 1999 et non en vertu de l'article 27-B de l'ordonnance. La même information est donnée en ce qui concerne le licenciement en 1996 de M. Rahmat Ullah Kazmi. Le comité note que le licenciement de M. Maqsood Ahmed Farooqi et celui d'autres membres syndicaux ont eu lieu dans le contexte d'une grève en mars 1998 au cours de laquelle les grévistes ont demandé notamment la fin de l'interdiction des syndicats de UBL. Le comité note par ailleurs que, bien que le gouvernement ait fait savoir que M. Rahmat Ullah Kazmi n'a pas été licencié en vertu de l'article 27-B, il ne fournit aucune autre information sur les circonstances de son licenciement ni sur les nombreux autres licenciements allégués comme antisyndicaux. Le comité demande donc au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante et d'examiner rapidement et en détail les allégations de licenciements antisyndicaux à UBL, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises en réponse à toute conclusion obtenue en rapport avec ces allégations de licenciements antidiscriminatoires. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que, s'il apparaît que les licenciements ont eu lieu à la suite de la participation des travailleurs concernés à des activités syndicales, ces travailleurs soient réintégréés dans leur emploi sans perte de rémunération. Si l'enquête indépendante révèle qu'une réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une compensation adéquate, de manière à ce que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive, soit versée aux travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Cas n° 2229 (Pakistan)

275. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003. [Voir 333^e rapport, paragr. 102-109.] A cette occasion, il a rappelé que les travailleurs de l'Institut de paiement des prestations de vieillesse (EOBI) devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et a demandé au gouvernement d'amender à cet égard l'Ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles (IRO). Le comité a par ailleurs demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de menaces contre des représentants syndicaux de la Fédération pakistanaise des travailleurs de l'EOBI. Le comité a déclaré regretter que le gouvernement n'ait pas amendé l'IRO et, en particulier, ses articles 1(4), 3(1)(d), 18, 19(1), 20(11), 49(4)(e) et 65(5), et lui a demandé d'engager des négociations approfondies avec les partenaires sociaux afin d'amender l'IRO de façon à la rendre conforme aux conventions n^{os} 87 et 98 et de résoudre la question des tribunaux du travail. Il a également déclaré regretter que le gouvernement n'ait fourni aucune information en ce qui concerne le délai de préavis en matière de grève.

276. Dans sa communication du 24 juin 2005, le gouvernement a réitéré que les amendements à l'IRO 2002 avaient été préparés après des consultations complètes et franches avec les parties intéressées et a transmis au comité ses observations sur les recommandations antérieures.

277. En ce qui concerne la recommandation visant à garantir que les travailleurs d'une série d'entreprises ou d'établissements (Société de chaussures Bata; Pakistan Security Printing Corporation; Pakistan Security Papers Ltd.; Hôtel des monnaies du Pakistan; établissements chargés des soins aux personnes malades, infirmes, indigentes et mentalement handicapées; institutions chargées du paiement des prestations de vieillesse des employés ou du bien-être des travailleurs; personnels affectés à la garde et à la surveillance; personnel des services de sécurité et d'incendie d'une raffinerie ou d'établissements engagés dans la production, le transport ou la distribution de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié ou de produits pétroliers; personnel des ports de mer,

d'aéroports, des chemins de fer ou de l'administration de l'Etat) jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, le gouvernement a fait savoir que l'IRO 2002 est applicable à la société Bata et qu'il avait l'intention d'apporter certaines modifications à l'article 1(4) de l'IRO, tout en tenant compte des engagements internationaux et des problèmes de sécurité du pays dans le contexte actuel de la guerre contre le terrorisme.

- 278.** En ce qui concerne la demande du comité d'amender l'IRO de manière à garantir aux organisations de travailleurs le droit de déterminer elles-mêmes si elles souhaitent s'affilier à une fédération (art. 3(1)(d)) et, le cas échéant, de jouir du droit de constituer des fédérations de leur choix, le gouvernement a indiqué qu'il était en train de modifier la loi.
- 279.** En ce qui concerne la demande du comité d'abroger l'article 19(1) de l'IRO prévoyant d'appliquer des mesures administratives de contrôle sur les finances syndicales, le gouvernement a déclaré que l'audit était nécessaire pour des raisons de rigueur financière. Il a indiqué que l'article 19(1), qui porte sur l'audit des comptes des syndicats, n'impose aucun contrôle administratif sur les syndicats. Le gouvernement a estimé qu'il s'agit plutôt d'une question de simple vérification afin que les cotisations des travailleurs pauvres soient correctement et honnêtement utilisées pour leur bien-être et conformément aux statuts du syndicat. Cet article n'introduit aucune discrimination à l'égard d'un syndicat en particulier. Toutefois, le gouvernement a proposé d'amender la loi de manière à laisser aux syndicats le choix de l'auditeur. Il a indiqué par ailleurs que seuls les comptes des agents négociateurs représentant 10 000 membres ou plus (au lieu des 5 000 membres prévus auparavant) feraient l'objet d'un audit externe.
- 280.** En ce qui concerne la demande du comité de réduire le nombre minimum à dix syndicats (dont un au minimum par province) pour la création d'une fédération nationale (art. 18), le gouvernement a affirmé que ce nombre avait été réduit à quatre, un dans chaque province.
- 281.** En ce qui concerne la demande du comité d'abroger l'article 65(5) de l'IRO interdisant à un dirigeant syndical ayant commis une pratique déloyale du travail de prendre part à toute fonction syndicale pour un mandat ultérieur et dressant une longue liste de pratiques ne rendant pas nécessairement les personnes qui en sont reconnues coupables inaptes à occuper un poste de confiance, le gouvernement a expliqué que tous les types de pratiques déloyales du travail énumérés dans l'article 64 n'empêchaient pas la réélection du mandataire. L'article 65(4) renvoie uniquement à la clause d) de l'article 64 qui définit la pratique déloyale du travail comme un acte obligeant ou tentant d'obliger l'employeur à accepter toute demande en recourant à l'intimidation, la contrainte, la pression, la menace, l'emprisonnement ou l'expulsion, la confiscation, l'attaque, la dégradation physique, la déconnexion du téléphone, de l'eau ou de l'électricité ou toute méthode similaire.
- 282.** En ce qui concerne la demande du comité d'amender l'IRO afin de rendre possible la révision des éléments de fait permettant d'accorder aux syndicats la faculté de représenter les travailleurs aux fins de négociation collective lorsque surviennent des modifications dans la représentativité relative des syndicats postulant à cette fonction, le gouvernement a affirmé qu'il envisageait de réduire de un quart à un cinquième le nombre requis pour l'enregistrement d'un syndicat dans l'entreprise quand il existe déjà deux ou plusieurs syndicats enregistrés.
- 283.** En ce qui concerne la demande d'amender l'IRO afin de permettre aux travailleurs d'exercer des recours contre les actes de discrimination antisyndicale en tout temps et non pas uniquement lors d'un conflit du travail (art. 49(4)(e)), le gouvernement a indiqué qu'il a été proposé de rétablir la compétence de la Commission nationale des relations industrielles d'accorder une dérogation temporaire à la partie lésée.

- 284.** En ce qui concerne la demande du comité de fournir des informations sur le point de savoir s'il existe un délai additionnel précédant le préavis de grève et, le cas échéant, d'en indiquer la durée, le gouvernement a indiqué qu'il existait un délai de préavis de sept jours avant le début d'une grève.
- 285.** Enfin, en ce qui concerne la demande du comité d'entamer des négociations complètes avec les partenaires sociaux sur un éventuel amendement de l'IRO afin de résoudre la question relative aux tribunaux du travail, le gouvernement a indiqué que, à la demande des parties intéressées aux dernières conférences tripartites du travail au Pakistan, le tribunal d'appel du travail a été aboli par l'IRO 2002. Toutefois, suite à des demandes récentes de la part des travailleurs, le gouvernement envisageait la possibilité de rétablir ce forum.
- 286.** *Le comité prend note de ces informations et, en particulier, de l'intention du gouvernement d'amender plusieurs dispositions de l'IRO et de résoudre la question relative aux tribunaux du travail, comme l'a demandé le comité. Il prend note en outre de l'intention du gouvernement d'amender l'article 1(4) de l'IRO et espère que les mesures prises permettront aux travailleurs de l'EOBI de jouir rapidement du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard. Le comité renvoie les aspects juridiques de ce cas, en particulier ceux qui concernent les nombreux amendements à l'IRO, à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- 287.** *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les actes allégués de discrimination antisyndicale à l'encontre des représentants syndicaux de la Fédération pakistanaise des travailleurs de l'EOBI, ou sur les mesures prises pour diligenter une enquête indépendante sur le sujet. C'est pourquoi le comité renouvelle sa recommandation précédente et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation dans ce domaine.*

Cas n° 2242 (Pakistan)

- 288.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 808-828.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité considère que le décret n° 6 du pouvoir exécutif suspendant les syndicats et les conventions collectives en vigueur à la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC) viole les articles 2 et 3 de la convention n° 87 et de l'article 4 de la convention n° 98. En conséquence, il demande instamment au gouvernement d'abroger le décret du pouvoir exécutif n° 6 de 2001 et de prendre les mesures appropriées pour abroger les ordonnances administratives n°s 14, 17, 18 et 25, de façon à rendre leurs pleins droits syndicaux aux travailleurs concernés.
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux représentants syndicaux les facilités dont ils pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
 - c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour rendre aux travailleurs de la PIAC leurs pleins droits syndicaux.
- 289.** Dans sa communication du 18 mars 2005, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) déclare qu'aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne la liberté syndicale des travailleurs de la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC). Elle demande au comité d'examiner sérieusement la situation en la matière au Pakistan.
- 290.** Dans sa communication du 24 juin 2005, le gouvernement répète ses déclarations antérieures, à savoir que l'Association internationale des pilotes de ligne du Pakistan

(PALPA), la People's Unity of PIA Employees et l'Air League of PIA Employees ont contesté, devant la Haute Cour de Sindh, à Karachi, le décret du pouvoir exécutif et les ordonnances administratives en découlant. Dans un jugement rendu le 29 mars 2002, la Haute Cour a débouté les deux derniers syndicats qui se sont pourvus en appel devant la Cour suprême, où le cas est en instance. Le recours introduit par la PALPA est toujours en instance devant la Haute Cour de Sindh à Karachi.

- 291.** *Le comité regrette profondément qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour donner effet à ses recommandations en vue de garantir les droits syndicaux au sein de la société Pakistan International Airlines (PIAC). Il rappelle que tous les gouvernements sont tenus de respecter en tous points les engagements pris lors de la ratification des conventions de l'OIT [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 11] et il rappelle à nouveau que les articles 2 et 3 de la convention n° 87 disposent que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix et que ces organisations peuvent exercer leurs activités en toute liberté. Il renouvelle par conséquent sa recommandation antérieure, à savoir d'abroger le décret du pouvoir exécutif n° 6 de 2001 et les ordonnances administratives n°s 14, 17, 18 et 25 et demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre leurs pleins droits syndicaux aux travailleurs de la PIAC et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2273 (Pakistan)

- 292.** Le comité a examiné ce cas, dans lequel le plaignant allègue que la direction des services sociaux de la sucrerie de l'armée a ordonné la dissolution du Syndicat des travailleurs des services sociaux de la sucrerie de l'armée (AWSMWU), à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 1150-1163.] A cette occasion, le comité a noté avec intérêt que le tribunal du travail a statué que les services assurés par les services sociaux de la sucrerie de l'armée ne sont pas exclusivement reliés aux forces armées, et que ses employés jouissent donc du droit fondamental de constituer un syndicat. Le tribunal a rejeté la requête présentée par le registraire suite à la demande d'annulation de l'enregistrement du AWSMWU, formulée par les services sociaux de la sucrerie de l'armée. Le comité a demandé au gouvernement de s'assurer de l'application de la décision judiciaire.
- 293.** Dans sa communication du 24 juin 2005, le gouvernement a indiqué que l'affaire relative à l'enregistrement du AWSMWU était en discussion au registraire des syndicats de Hyderabad et qu'aucune décision n'avait été prise pour l'instant. Le gouvernement a ajouté que la liste des revendications présentée par le syndicat faisait l'objet d'une procédure de conciliation auprès d'un conciliateur. Les deux parties, à savoir la direction et le syndicat, participaient activement à la procédure de conciliation. Grâce à l'intervention du Département provincial du travail, les relations entre les parties étaient bonnes et les deux parties poursuivaient l'affaire devant les instances juridiques.
- 294.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il regrette que, en dépit de la décision judiciaire du 7 août 2004, la question de l'enregistrement du syndicat soit encore en suspens auprès du registraire. Le comité estime qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. Etant donné le délai écoulé depuis la décision judiciaire et le fait qu'apparemment il n'y a rien qui justifie ce retard, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'enregistrement du AWSMWU sans délai et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2285 (Pérou)

295. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2004, formulant à cette occasion la recommandation suivante concernant les allégations restées en suspens [voir 335^e rapport, paragr. 1173 à 1185]:

Rappelant que les autorités ne doivent pas exercer de discrimination contre une organisation syndicale en matière d'impôts, le comité demande au gouvernement de confirmer que les organisations syndicales sont effectivement généralement exonérées d'impôts. Si tel est le cas, le comité demande au gouvernement de ne pas exercer de discrimination contre l'organisation plaignante et de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités municipales de Lima suppriment l'impôt qu'elles perçoivent sur les locaux de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

296. Dans une communication du 27 juin 2005, la FTLFP réitère ce qu'elle avait exposé dans ses allégations lorsqu'elle a déposé sa plainte.

297. Dans une communication du 19 avril 2005, le gouvernement fait remarquer que ladite plainte porte essentiellement sur le recouvrement qui serait effectué à l'encontre de la FTLFP par les autorités municipales de Lima au titre de l'impôt foncier ainsi qu'au titre des taxes municipales. A propos de l'impôt foncier, il estime devoir indiquer qu'une législation nationale exonère de cet impôt les biens fonciers appartenant à des organisations syndicales dûment reconnues par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, pourvu que ces biens servent la finalité spécifique desdites organisations. Il précise toutefois que l'exonération de l'impôt en question pour les biens fonciers des organisations syndicales a été introduite récemment par la loi n° 27616 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002) vu qu'elle n'était pas prévue dans le texte d'origine de la loi sur la fiscalité municipale (décret législatif n° 776, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994). On peut dès lors considérer que la contestation de la FTLFP pour recouvrement indu de l'impôt en question par les autorités municipales de Lima pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 est dénuée de fondement puisque, pendant cette période, aucune exonération n'était prévue en faveur des organisations syndicales. En revanche, on peut en déduire que la contestation portant sur la période comprise entre 2002 et aujourd'hui pourrait être fondée, auquel cas l'organisation plaignante pourrait exercer un recours contre les autorités municipales de Lima afin d'obtenir qu'elle soit déclarée exonérée de l'impôt en question pour ladite période, à condition qu'il soit établi que sont réunies les conditions prévues dans la norme pertinente; au cas où sa requête ne serait pas prise en considération, elle pourrait exercer les recours prévus par les dispositions fiscales en vigueur. S'agissant des taxes, le gouvernement indique que la norme IV du titre préliminaire du Texte unique intégré (*Texto Unico Ordenado*) du Code fiscal, approuvé par le décret suprême n° 135-99-EF, dispose dans l'un de ses paragraphes que les autorités locales peuvent, par voie d'ordonnance, créer, modifier et supprimer leurs contributions, taxes, droits ou licences ou les exonérer de ces obligations, à l'intérieur de leur juridiction et dans les limites spécifiées par la loi. Selon les informations communiquées par les autorités municipales de Lima, aucune ordonnance n'a été émise entre 1997 et 2004 à l'effet d'exonérer les organisations syndicales des taxes en question en vertu du privilège conféré par la norme mentionnée dans le paragraphe susmentionné. Ceci étant établi, on peut dire, en ce qui concerne le recouvrement des taxes, qu'il n'y a pas de contestation possible puisqu'il n'y a pas de norme sur laquelle elle pourrait se fonder.

298. Dans une communication du 24 août 2005, le gouvernement confirme que les fédérations sont exonérées de l'impôt foncier, conformément à la loi sur la fiscalité municipale. S'agissant des taxes municipales, elles sont exigibles puisque les ordonnances régissant lesdites taxes, pendant la période 1997-2004, ne prévoient aucun avantage applicable dans la situation décrite par l'organisation plaignante; et que le fait d'exiger le paiement

d'impôts auxquels celle-ci est soumise ne peut être assimilé aux pratiques antisyndicales supposées.

299. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2289 (Pérou)

300. A sa session de juin 2005, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure relative au licenciement du secrétaire général du SUTREL, M. Luís Martin del Río Reátegui, et, si le jugement de première instance qui a ordonné la réintégration de ce dirigeant syndical est confirmé, de prendre les mesures voulues pour en assurer l'exécution immédiate. [Voir 337^e rapport, paragr. 124.]

301. Dans ses communications en date des 14 janvier et 22 avril 2005, le Syndicat des artistes folkloriques du Pérou (SITAFP) et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) signalent que le ministère du Travail a rejeté une nouvelle fois l'enregistrement du comité de direction légitimement élu par les membres du SITAFP alors que les omissions évoquées après la première tentative d'enregistrement dudit comité avaient été réparées.

302. Dans des communications datées des 18 février et 21 juillet 2005, le gouvernement déclare que l'entreprise Luz del Sur a fait appel du jugement du 25 octobre 2004 qui ordonnait la réintégration dans ses fonctions du dirigeant syndical M. Luís Martin del Río Reátegui, et que le jugement correspondant n'a pas encore été rendu. Par ailleurs, le gouvernement signale que l'enregistrement du comité de direction SITAFP a été accepté le 26 mai 2005, par l'ordonnance directoriale correspondante, à la condition que certains aspects qui enfreignaient le principe de légalité et les règlements syndicaux aient été réparés.

303. *Le comité prend note avec intérêt de l'enregistrement du comité de direction du SITAFP. Il demeure en attente du jugement qui sera prononcé par l'autorité judiciaire suite à l'appel interjeté par l'entreprise Luz del Sur contre le jugement du 25 octobre 2004, qui ordonnait la réintégration dans ses fonctions du dirigeant syndical M. Luís Martin del Río Reátegui.*

Cas n° 2252 (Philippines)

304. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 162-167.] A cette occasion, il a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: 1) amender la législation nationale en vue de permettre la mise en place d'une procédure équitable, indépendante et rapide d'accréditation ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine; 2) amender l'article 263 g) du Code du Travail concernant l'exercice du droit de grève; 3) prendre des mesures afin que l'organisation plaignante Toyota Motor Philippines Corporation Workers' Association (TMPCWA) et la Société des automobiles Toyota (Philippines) engagent des négociations collectives de bonne foi; 4) engager des discussions en vue d'étudier l'éventuelle réintégration des 227 travailleurs licenciés ou, si une réintégration n'est pas possible, le paiement d'une compensation adéquate; 5) le tenir informé de toute mesure visant à faire cesser les poursuites pénales intentées à l'encontre de certains dirigeants syndicaux; et finalement 6) notant que par ses décisions des 24 septembre 2003 et 28 janvier 2004 la Cour suprême annulait l'injonction préliminaire que la société avait obtenue pour empêcher le syndicat de demander la négociation collective, le comité a demandé au gouvernement de préciser si, en l'absence d'une injonction empêchant la TMPCWA de s'appuyer sur son accréditation antérieure en tant qu'agent de négociation exclusif, l'accréditation était valide malgré la contestation judiciaire en cours tant qu'une ordonnance judiciaire appropriée n'aura pas déclaré le contraire.

305. Par communication du 30 août 2005, l'organisation plaignante TMPCWA a indiqué que: 1) la Société des automobiles Toyota (Philippines) continuait à refuser de négocier en dépit de la reconnaissance de l'organisation plaignante en tant qu'agent de négociation exclusif depuis le 19 octobre 2000 et des décisions susmentionnées de la Cour suprême en faveur du lancement de négociations, ainsi que des recommandations du comité demandant des négociations de bonne foi pour parvenir à une convention collective; 2) conformément à un préavis de grève déposé auprès du Conseil national de conciliation et de médiation, il y a eu plusieurs réunions de conciliation entre le 10 mars et le 27 juillet 2005, mais la société ne s'est pas présentée, continuant à ignorer la décision de la Cour suprême en faveur du lancement de négociations avec l'organisation plaignante; 3) au lieu de prendre des mesures destinées à s'assurer que la reconnaissance de la TMPCWA était devenue effective et que des négociations avaient lieu, le ministère du Travail, en complicité avec la société, a pris une décision le 30 juin 2005, visant à organiser un autre vote d'accréditation sur demande d'un autre syndicat, la Toyota Motor Philippines Corporation Labour Organization (TMPCLO), qui avait été fondée récemment sous le contrôle de la société; 4) l'organisation plaignante a interjeté appel contre la décision du ministère du Travail le 19 juillet 2005, mais a été déboutée par la Commission nationale des relations du travail le 9 août 2005, au motif que l'organisation plaignante cherchait à retarder le vote d'accréditation; cette décision ne tenait pas compte du fait que la société s'était vigoureusement opposée à l'accréditation de l'organisation plaignante et avait refusé toute négociation avec elle depuis février 1999; l'organisation plaignante a déposé une demande de réexamen le 19 août 2005; 5) 227 membres et dirigeants de la TMPCWA, dont le président Ed Cubelo, ont continué dans la liste des licenciés et n'ont pas été inclus dans la liste des votants présentée au ministère du Travail en vue du vote d'accréditation; 6) après avoir fabriqué des accusations pénales contre 18 membres et dirigeants de la TMPCWA, la société a insisté au cours de la procédure pénale que les travailleurs n'ayant pas encore payé leur caution devaient être arrêtés, imposant de la sorte une lourde charge à l'organisation plaignante, qui a dû soutenir année après année le renouvellement de la caution; 7) certains membres de la TMPCWA et leurs familles ont continué à subir des persécutions, y compris de la part de la police; 8) le 17 juillet 2005, le Parlement des Philippines a invité la TMPCWA à se présenter en qualité de personne de référence à l'audition concernant l'amendement de l'article 263 g) du Code du travail. L'organisation plaignante joint un grand nombre de pièces à sa communication.

306. *Le comité regrette profondément qu'à ce jour le gouvernement n'ait communiqué aucune information de suivi concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations du comité. Le comité rappelle que, quand un Etat devient Membre de l'Organisation, il accepte les principes fondamentaux contenus dans la Constitution et la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 10.] De surcroît, notant que les Philippines ont ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, le comité rappelle que tous les gouvernements sont obligés de respecter pleinement les engagements assumés lors de la ratification des conventions de l'OIT. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 11.] Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai des informations concernant les démarches effectuées par rapport aux recommandations du comité.*

307. *En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante relatives à la publication par le ministère du Travail d'une décision autorisant un nouveau vote d'accréditation sur demande d'un syndicat créé sous le contrôle de la société et en l'absence de mesures de la part du ministère du Travail pour remédier au refus persistant de l'employeur de reconnaître l'organisation plaignante et de négocier avec elle, le comité observe dans le texte de la décision que:*

[Alors qu'il] peut être admis qu'il y a litispendance à la cour d'appel entre la demanderesse [la TMPCWA] et la direction en ce qui concerne la décision du ministre du Travail du 19 octobre 2000, accréditant la demanderesse en tant qu'agent de négociation

unique et exclusif des employeurs ... [l']acceptation de la demande ne signifie pas nécessairement que notre bureau méprise la décision du ministre du Travail ou de la cour d'appel. Au contraire, le fait d'accepter la requête de la demanderesse et d'ordonner la tenue d'une élection d'accréditation aurait été plus en harmonie avec la reconnaissance par le ministre du souhait de la majorité des employés de tenir une élection d'accréditation et leur besoin d'être représentés par un syndicat à la table des négociations. Il faut insister sur le fait que le ministre du Travail a accrédité la demanderesse en tant qu'agent de négociation des employés car tel était le sentiment de la majorité des employés à ce moment-là. ... Dans le cas sous examen, plus de la majorité des employés ont déjà manifesté leur souhait d'organiser une autre élection d'accréditation. ... Dans ces circonstances, il semblerait qu'il y ait eu un changement d'affiliation de la part des employés. ... Nous sommes d'avis que la méthode la plus démocratique et le meilleur forum pour déterminer la véritable volonté des employés est une élection d'accréditation, dans laquelle les employés aient l'occasion de choisir leur agent de négociation collective au scrutin secret. Après tout, ordonner la tenue d'une élection d'accréditation serait plus conforme à la politique de l'Etat de promotion et d'insistance sur la primauté de la libre négociation collective et du syndicalisme libre, puisque les employés ont été privés pendant longtemps de leur représentation à la table des négociations, ainsi que des avantages d'une convention collective. Cet ordre de tenir l'élection d'accréditation ne devrait pas non plus être considéré du mépris envers une décision de la cour d'appel. Excepté s'il en est empêché par le tribunal, notre bureau n'esquivera pas son obligation de recevoir, examiner et trancher les demandes d'élections d'accréditation.

308. *Le comité déplore qu'en rendant cette décision le ministère du Travail n'ait pas tenu compte du refus constant de l'employeur de reconnaître la TMPCWA ni de l'influence qu'une telle position a pu exercer sur le choix des travailleurs quant à l'organisation qui les représente. Le comité rappelle, se fondant sur l'examen antérieur de ce cas, qu'il a fallu plus d'une année pour organiser l'élection d'accréditation de la TMPCWA et une autre année pour que l'organisation plaignante soit confirmée en tant qu'agent de négociation exclusif au sein de Société des automobiles Toyota (Philippines), en raison de diverses demandes, appels et motions déposés par la société auprès des autorités du travail et, notamment, auprès du ministre du Travail, qui a le dernier mot en la matière. [Voir 332^e rapport, paragr. 878.] De surcroît, depuis son accréditation, la TMPCWA n'a jamais pu mener des négociations collectives avec la société en raison de nouvelles actions introduites par la société devant les tribunaux. Le gouvernement a indiqué dans une communication préalable que tant que ces actions étaient en instance, la légitimité de l'accréditation de la TMPCWA par le ministre du Travail et de l'Emploi n'était pas tranchée et que le ministère du Travail ne pouvait pas être accusé d'inaction. [Voir 335^e rapport, paragr. 164.] Le comité observe que, si les controverses juridiques en instance devant les tribunaux empêchent la TMPCWA d'exercer ses fonctions de syndicat représentatif, elles n'ont pourtant pas empêché le ministère du Travail d'autoriser un nouveau vote d'accréditation dans la décision susmentionnée.*

309. *Le comité veut croire que les procédures qui sont en instance depuis un certain temps déjà devant les tribunaux au sujet de l'accréditation de la TMPCWA seront bientôt terminées et il demande au gouvernement de le tenir informé de la décision finale, dès que celle-ci sera rendue. Le comité demande également au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations d'ingérence de l'employeur, notamment en ce qui concerne la création d'un nouveau syndicat sous contrôle de la société et, si ces allégations sont avérées, de prendre les mesures qui s'imposent. Le comité veut croire qu'avant de tenir un nouveau vote d'accréditation le gouvernement attendra le résultat de la procédure judiciaire concernant l'accréditation de la TMPCWA, ainsi que le résultat de l'enquête judiciaire indépendante portant sur les allégations d'ingérence de l'employeur. Le comité réitère sa demande antérieure au gouvernement visant à amender la législation nationale en vue de permettre la mise en place d'une procédure équitable, indépendante et rapide d'accréditation, permettant ainsi une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs.*

- 310.** *Notant que le refus de l'employeur de reconnaître la TMPCWA date déjà de 1999 et que le gouvernement n'a communiqué aucune information quant aux efforts déployés pour assurer que les négociations de bonne foi ont lieu en dépit du refus persistant de la société de reconnaître la TMPCWA et de négocier avec elle, le comité rappelle à nouveau le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord, ce qui suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations, et il demande instamment au gouvernement de fournir des informations sur les efforts déployés pour promouvoir des négociations de bonne foi entre la TMPCWA et la Société des automobiles Toyota (Philippines).*
- 311.** *En ce qui concerne les 227 membres et dirigeants licenciés, dont le président de la TMPCWA, Ed Cubelo, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour engager des discussions en vue d'étudier la réintégration des 227 travailleurs licenciés ou, si une réintégration n'est pas possible, le paiement d'une compensation adéquate.*
- 312.** *En ce qui concerne les procédures pénales visant 18 membres et dirigeants syndicaux, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de l'informer de l'évolution de la procédure ainsi que de toute mesure visant à faire cesser les poursuites pénales. Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet des allégations de persécution, y compris de la part de la police.*
- 313.** *En ce qui concerne l'amendement de l'article 263 g) du Code du travail, le comité note avec intérêt que l'organisation plaignante a été invitée à se présenter devant le Parlement en qualité de personne de référence lors de l'audition concernant l'amendement de cet article. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2383 (Royaume-Uni)

- 314.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2005 [voir les paragraphes 722 à 777 du 336^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 292^e session] et formulé, en demandant à être informé de la suite qui leur serait donnée, les recommandations suivantes:
- a) Notant que le service pénitentiaire est un service essentiel au sens strict du terme pour lequel le droit de grève peut être restreint voire interdit, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de créer les mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé, auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, de manière à compenser les restrictions imposées à leur droit de grève.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'engager des consultations avec le plaignant et le service pénitentiaire en vue d'améliorer le mécanisme actuel de détermination des salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. En particulier, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que:
 - i) les sentences arbitrales de l'organisme de révision des salaires du service pénitentiaire lient les parties, de manière à ce qu'il ne soit pas possible de passer outre ces sentences que dans des cas exceptionnels;
 - ii) les membres de l'organisme de révision des salaires du service pénitentiaire soient indépendants et impartiaux, soient nommés sur la base de directives ou de critères spécifiques et jouissent de la confiance des parties intéressées.
- 315.** Dans une communication datée du 19 août 2005, le gouvernement se réjouit que le comité reconnaisse que le service pénitentiaire est un service essentiel pour lequel le droit de grève peut être restreint ou interdit. S'agissant des garanties compensatoires en faveur des

employés de sociétés privées assurant des services pénitentiaires, le gouvernement a engagé des consultations avec des contractants et tiendra le comité informé des résultats de ces entretiens.

- 316.** Le gouvernement ajoute qu'il a demandé au directeur général du Service pénitentiaire britannique, aux fonctionnaires du Trésor et du Bureau de la main-d'œuvre (questions économiques) («*Office of Manpower Economics*») d'engager des consultations avec l'Association des gardiens de prison en vue d'améliorer le mécanisme actuel de détermination des salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, étant entendu que: i) bien que les recommandations de l'organisme de révision des salaires ne puissent être contraignantes, il ne sera possible d'y déroger que dans des circonstances exceptionnelles, en cas, par exemple, d'impossibilité financière (cas de figure dont tient compte la pratique actuelle). Les augmentations de salaire recommandées ont très rarement été revues à la baisse et l'administration en place n'a jamais pris de mesures dans ce sens; ii) l'indépendance de l'organisme de révision des salaires est garantie par les quatre éléments suivants: a) l'engagement des membres est soumis à l'examen du Commissaire à la fonction publique, fonctionnaire placé sous l'autorité directe du Parlement; b) le directeur du Bureau de la main-d'œuvre est membre du comité de sélection, et le fait que les critères de sélection soient soumis à son approbation renforce le caractère indépendant de la procédure; c) tous les postes à pourvoir sont publiés et accessibles de ce fait à des candidats de toutes origines sociales; d) la sélection des candidats est assurée par un comité dont les recommandations doivent être approuvées par le ministre de l'Intérieur, le secrétaire général du Trésor et le Premier ministre. Le gouvernement s'efforcera d'améliorer cette procédure de sélection en proposant: i) d'inclure dans les critères de sélection de l'organisme de révision des salaires le niveau d'expérience et de compétences exigé du candidat; ii) d'engager, avant toute publication des postes à pourvoir, des consultations sur les critères de sélection retenus, ainsi que sur la publication des postes vacants avec les syndicats chargés de représenter les travailleurs au sein de l'organisme de révision des salaires.
- 317.** *S'agissant de la mise en place de mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé, auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, afin de compenser les restrictions imposées à leur droit de grève, le comité note que le gouvernement a engagé des consultations sur cette question avec des sociétés privées. Le comité demande à être informé de l'évolution de la situation.*
- 318.** *S'agissant des consultations à mener en vue d'améliorer le mécanisme actuel de détermination des salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, le comité note que le gouvernement a demandé au directeur général du service pénitentiaire, aux fonctionnaires du Trésor et du Bureau de la main-d'œuvre d'engager des consultations avec l'Association des gardiens de prison en vue d'améliorer le mécanisme actuel et qu'il a notamment proposé: i) d'inclure dans les critères de sélection de l'organisme de révision des salaires le niveau d'expérience et de compétences exigé du candidat; ii) avant toute publication des postes à pourvoir, d'engager des consultations sur les critères retenus, ainsi que sur la publication des postes à pourvoir avec les syndicats chargés de représenter les travailleurs au sein de l'organisme de révision des salaires. Le comité demande à être informé des résultats de ces consultations.*

Cas n° 2200 (Turquie)

- 319.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de juin 2004 et a fait les recommandations suivantes, qui n'ont toujours pas été suivies d'effets [voir 334^e rapport, paragr. 762]:
- a) Tenant compte du fait qu'un processus visant à modifier la loi n° 4688 est en cours et qu'il fait partie d'un processus de réforme plus général, le comité demande au

gouvernement de communiquer les textes pertinents portant amendement de la loi n° 4688, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu des mécanismes de contrôle de l'OIT.

- b) S'agissant des allégations de favoritisme à Türk TELECOM et au Bureau des produits agricoles, le comité prie instamment le gouvernement: i) d'examiner sans délai les allégations relatives à l'établissement d'un comité administratif institutionnel à Türk TELECOM avec la participation de Türk Haber-Sen et la distribution par le Bureau des produits agricoles de formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarim-Orman Sen, y compris tous actes concomitants de discrimination antisyndicale qui pourraient s'être produits; ii) de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que tous les syndicats soient traités sur un pied d'égalité et que les travailleurs concernés puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent adhérer; et iii) de le tenir informé à cet égard.
- c) En ce qui concerne les 107 travailleurs participant aux activités du SES, les 30 membres et représentants d'EGITIM-SEN et les 13 membres et représentants des syndicats affiliés à la KESK, le comité: i) prie instamment le gouvernement d'ouvrir, sans plus attendre, des enquêtes indépendantes, afin d'établir si les travailleurs concernés ont subi un préjudice dans leur emploi en raison de leurs activités syndicales légitimes; ii) prie instamment le gouvernement, s'il est établi que ces travailleurs ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger sans délai les éventuelles conséquences de la discrimination antisyndicale et, en particulier, de déclarer nulles et sans effet les mutations décidées pour des raisons antisyndicales et de prendre des mesures immédiates de sorte que les travailleurs concernés soient réintégrés dans les postes qu'ils occupaient avant d'être mutés; et iii) demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

320. Dans une communication en date du 25 juillet 2005, le gouvernement indique que, concernant les allégations particulières de favoritisme lié à l'établissement d'un comité administratif institutionnel au sein de Türk TELEKOM, dans le cadre de la loi n° 4688 relative au syndicat des agents publics, l'article 22 de ladite loi préconise l'établissement d'un comité administratif au sein des organismes publics avec la participation des représentants de l'employeur public et un nombre égal de représentants du syndicat le plus représentatif de l'organisation en question afin qu'ils donnent leurs avis sur les questions liées aux conditions de travail des agents de la fonction publique et sur l'application de la loi en toute égalité aux agents publics. En vertu de la loi n° 4688 et de la réglementation promulguée conformément à l'article 41 de ladite loi, ce comité s'est réuni deux fois, en avril et en octobre, au jour, à l'heure et au lieu convenus par les représentants de l'employeur. A la fin des réunions, les points de vue des parties ont été consignés dans un procès-verbal et un exemplaire a été donné aux représentants du syndicat et de l'employeur public. Un autre exemplaire a été affiché au tableau d'affichage de l'entreprise publique.

321. Le gouvernement ajoute que, à la suite de la première réunion d'avril 2002, le comité administratif a organisé des réunions chaque année en avril et en octobre avec la participation des représentants de Türk TELEKOM A.S. (la compagnie turque des télécommunications) et le syndicat le plus représentatif de cette compagnie. Selon le gouvernement, il n'y a jamais eu de favoritisme dans ce domaine.

322. *En ce qui concerne la demande du comité au titre de l'alinéa a) ci-dessus, demandant au gouvernement de lui communiquer les textes pertinents portant amendement de la loi n° 4688, conformément aux obligations qui sont les siennes dans le cadre des mécanismes de contrôle de l'OIT, le comité note les observations formulées en 2004 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la loi n° 4688 (voir les observations de 2004 sur l'application par la Turquie des conventions n°s 87 et 98). Le comité prend également note de l'information fournie par le représentant du gouvernement turc à la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) selon laquelle la loi n° 4688 avait été amendée (voir Compte rendu provisoire n° 22, partie 2, 93^e session, Genève, 2005).*

- 323.** *Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations particulières en réponse à ses recommandations au titre des alinéas b) et c) mentionnés ci-dessus, selon lesquelles le gouvernement devait examiner les allégations de favoritisme et prendre les dispositions nécessaires pour garantir que tous les syndicats soient traités sur un pied d'égalité, et ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des nombreuses allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de la KESK et de ses membres en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les injustices, si ces allégations s'avéraient être exactes.*
- 324.** *Le comité rappelle les allégations formulées par la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) selon lesquelles: 1) Türk TELEKOM et Türk Haber Sen auraient établi un comité administratif institutionnel le 29 avril 2002, c'est-à-dire avant la date limite du 31 mai 2002, fixée dans l'article 30 de la loi n° 4688, empêchant ainsi la KESK de participer au comité; 2) le Bureau des produits agricoles aurait distribué des formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarim-Orman Sen, demandant aux travailleurs d'adhérer au syndicat et, à ceux qui ne souhaitaient pas y adhérer, de retourner les formulaires en question; 3) des dirigeants et des membres de syndicats affiliés à la Confédération, de même que des travailleurs participant à ses activités, auraient été victimes de discrimination antisyndicale consistant principalement à déplacer ces personnes d'un poste ou d'un lieu de travail à l'autre, contre leur volonté, et à les poursuivre en justice. Le comité rappelle que trois groupes d'agents publics auraient souffert de discrimination antisyndicale: i) 107 dirigeants et membres du Syndicat des professionnels de la santé (SES) affilié à la KESK, ainsi que les travailleurs qui ont participé aux activités du syndicat; ii) 30 dirigeants et membres de EGITIM-SEN, le syndicat du secteur de l'éducation, dont la majorité a également fait l'objet d'actions en justice intentées par l'administration; iii) 13 dirigeants et membres de syndicats affiliés qui ont été frappés d'un certain nombre de sanctions, telles qu'une peine d'emprisonnement, des sanctions administratives et le refus de promotion. [Voir 330^e rapport, paragr. 1081-1083, 1100, et 334^e rapport, paragr. 726 et 749-750.]*
- 325.** *Le comité regrette que, pour la troisième fois, le gouvernement n'ait pas répondu aux graves allégations de favoritisme et de discrimination antisyndicale portées contre lui et qu'il ait ignoré les recommandations spécifiques qu'il a formulées à cet égard. Le comité rappelle à nouveau qu'en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement peut influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui agit sciemment de la sorte porte aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à entraver l'exercice légal. Le comité a examiné plusieurs fois des cas où les autorités publiques auraient eu, selon les allégations présentées, une attitude favorable ou, au contraire, hostile à l'égard d'une ou plusieurs organisations syndicales: toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs consacré par l'article 2 de la convention n° 87 de créer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 304 et 306.]*
- 326.** *En ce qui concerne les actes de discrimination antisyndicale, le comité rappelle les principes suivants:*
- *nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690];*
 - *la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire*

qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 695];

- la protection contre les actes de discrimination antisyndicale est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux pour leur permettre de remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724];
- le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les travailleurs soumis à un tel traitement disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738 et 741];
- lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754.]

327. *Compte tenu de l'absence totale de nouvelles informations, le comité ne peut que réitérer ses conclusions précédentes, à savoir:*

- a) *S'agissant des allégations de favoritisme à Türk TELECOM et au Bureau des produits agricoles, le comité prie instamment le gouvernement: i) d'examiner sans délai les allégations relatives à l'établissement d'un comité administratif institutionnel à Türk TELECOM avec la participation de Türk Haber-Sen et la distribution par le Bureau des produits agricoles de formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarim-Orman Sen, y compris tous actes concomitants de discrimination antisyndicale qui pourraient s'être produits; ii) de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que tous les syndicats soient traités sur un pied d'égalité et que les travailleurs concernés puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent adhérer; et iii) de le tenir informé à cet égard.*
- b) *En ce qui concerne les 107 travailleurs participant aux activités du SES, les 30 membres et représentants d'EGITIM-SEN et les 13 membres et représentants des syndicats affiliés à la KESK, le comité: i) prie instamment le gouvernement d'ouvrir, sans plus attendre, des enquêtes indépendantes, afin d'établir si les travailleurs concernés ont subi un préjudice dans leur emploi en raison de leurs activités syndicales légitimes; ii) prie instamment le gouvernement, s'il est établi que ces travailleurs ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger sans délai les éventuelles conséquences de la discrimination antisyndicale et, en particulier, de déclarer nulles et sans effet les mutations décidées pour des raisons antisyndicales et de prendre des mesures immédiates de sorte que les travailleurs concernés soient réintégrés dans les postes qu'ils occupaient avant d'être mutés; et iii) demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2303 (Turquie)

328. *Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2004 et a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport, paragr. 1378]:*

- a) *Rappelant que, dans un cas similaire relatif à la Turquie, il avait déjà signalé que le gouvernement devait modifier la législation afin de garantir une protection plus efficace des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les services du travail compétents diligentent une enquête sur les motifs pour lesquels 246 travailleurs ont été licenciés le 27 septembre 2003 et, s'il s'avère qu'il y a bien eu discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire, ou, si le tribunal compétent décide qu'il n'est pas possible de les réintégrer, de s'assurer que les*

travailleurs qui ont été licenciés reçoivent une compensation appropriée pour le préjudice subi. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Notant que les travailleurs qui ont été licenciés entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003 ont déposé plainte pour licenciement injustifié auprès du 8^e tribunal du travail d'Istanbul, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure et de lui communiquer copie du jugement final une fois que celui-ci aura été rendu.
- c) Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out pour le mettre en conformité avec le principe qui veut que, s'il n'existe pas de syndicat couvrant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, des droits de négociation collective soient quand même accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres affiliés. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- d) Le comité déplore qu'à de nombreuses occasions la grève a été suspendue et l'arbitrage obligatoire imposé. Il demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que ces restrictions ne soient imposées que dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë.
- e) Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 33 de la loi n° 2822 de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.

329. Dans une communication datée du 25 juillet 2005, le gouvernement a rappelé les faits de ce cas en soulignant que l'article 33(1) de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out stipule que, si une grève licite est considérée comme susceptible de mettre en danger la sécurité nationale et la santé publique, le Conseil des ministres peut la suspendre pour une durée de 60 jours en promulguant un décret. L'article 34 de la loi déclare qu'au moment où le décret entre en vigueur, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec l'assistance d'un médiateur, choisira des personnes figurant sur une liste officielle de médiateurs et fera tout ce qui est en son pouvoir pour régler le conflit. Les dispositions de la loi reconnaissent également aux syndicats le droit de faire appel contre le décret du Conseil des ministres.

330. Le gouvernement a rappelé en outre que dans ce cas la plaignante, c'est-à-dire l'Union des travailleurs des industries du verre, du ciment et du sol (Kristal-Is), a annoncé le 31 octobre 2003 sa décision d'organiser une grève le 9 décembre 2003 dans les fabriques de Turkish Glassware et dans les lieux de travail de ses entreprises affiliées. Etant donné que la grève était considérée comme susceptible de mettre en danger la sécurité nationale, elle a été suspendue pour une durée de soixante jours par un décret du Conseil des ministres le 4 décembre 2003 (publié dans la *Gazette officielle* le 8 décembre 2003). Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a désigné le professeur D^r Fevzi Sahlanan comme médiateur officiel chargé de régler le conflit conformément à l'article 34 de la loi n° 2822. Le syndicat a fait appel contre le décret auprès de la 10^e chambre du Conseil d'Etat, qui a suspendu le décret le 12 janvier 2004. Après cette décision du Conseil d'Etat, le syndicat a déclenché la grève le 30 janvier 2004. Néanmoins, le 11 février 2004, le Conseil des ministres a promulgué un nouveau décret suspendant la grève pour une durée de 60 jours (publié dans la *Gazette officielle* le 14 février 2004). Comme l'action de grève était suspendue pour la seconde fois, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a désigné à nouveau le professeur D^r Fevzi Sahlanan comme médiateur officiel chargé de régler le conflit pacifiquement. Avec l'aide personnelle du ministre, ce médiateur officiel est intervenu avec succès entre les parties. Le syndicat et l'organisation d'employeurs concernés ont signé un protocole devant permettre de conclure un accord collectif de travail. La plaignante a par conséquent renoncé à sa décision de faire grève.

331. Le gouvernement a ajouté au sujet du licenciement illégal des travailleurs de la fabrique de Pasabahce Glassware à Eskisehir (voir recommandation *a*) ci-dessus) que, comme il l'avait signalé précédemment, l'employeur a été condamné à une amende et le syndicat concerné a été informé de la décision prise.

- 332.** En ce qui concerne les amendements de la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out (voir recommandations *c*) et *e*) ci-dessus), le gouvernement a déclaré que l'élaboration des amendements a été achevée par un comité d'experts et que les projets d'amendement ont été soumis au ministère du Travail et de la Sécurité sociale en avril 2003. Les partenaires sociaux ont examiné ces projets d'amendement et ont transmis leurs points de vue et leurs propositions. Les projets d'amendement ont également fait l'objet de discussions dans des milieux universitaires, des panels et des symposiums. Entre-temps, diverses évolutions sont intervenues (nouvelle loi sur les associations, nouveau Code civil, amendement du dernier paragraphe de l'article 90 de la Constitution, le rapport de l'UE sur l'état d'avancement des travaux et les observations faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du BIT en 2004); ces évolutions requièrent une réévaluation des projets d'amendement de la loi n° 2821 sur les syndicats et de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out. Le Comité consultatif tripartite a décidé à l'unanimité que les projets de loi susmentionnés doivent être examinés par un comité créé avec la participation de membres du comité d'experts – experts désignés par les partenaires sociaux et les représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en tenant compte des évolutions concernant les lois susmentionnées. Il a également été décidé que ces travaux doivent être terminés d'ici septembre 2005.
- 333.** En ce qui concerne l'exigence d'une représentation de 50 pour cent prévue par l'article 12 de la loi n° 2822 (voir recommandation *c*) ci-dessus), le gouvernement a déclaré que cet article dispose qu'un syndicat représentant au moins 10 pour cent des travailleurs employés dans une branche d'activité donnée (en excluant la branche d'activité de l'agriculture, de la foresterie, de la chasse et de la pêche) et plus de la moitié des travailleurs employés dans l'établissement ou dans chacun des établissements devant être couverts par la convention collective sera habilité à conclure une convention collective couvrant l'établissement ou les établissements en question. Avec le nouveau projet de loi, l'exigence des 10 pour cent serait abaissée à 5 pour cent.
- 334.** *Au sujet de sa demande de diligenter une enquête sur les raisons pour lesquelles 246 travailleurs syndiqués ont été licenciés le 27 septembre 2003 (voir recommandation a) ci-dessus), le comité note que, selon le gouvernement, les licenciements ont été déclarés illégaux et l'employeur a été condamné à une amende. Le comité rappelle qu'il avait déjà pris note de cette information lors de l'examen antérieur du cas, mais qu'il avait aussi observé que l'employeur avait été condamné à une amende pour violation de l'article 28 de la loi n° 4857 du travail portant sur l'obligation de notifier le syndicat et d'entreprendre des consultations en cas de licenciements collectifs. Le comité note en outre que, dans sa dernière communication, le gouvernement s'est abstenu une fois de plus de faire des observations sur les allégations selon lesquelles les syndicalistes ont été licenciés et remplacés par d'autres travailleurs et que l'objectif des licenciements était d'empêcher le syndicat d'attendre les 51 pour cent de l'exigence de représentativité. Le comité demande par conséquent une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les autorités du travail compétentes diligenter une enquête indépendante sur les motifs pour lesquels 246 travailleurs syndiqués ont été licenciés le 27 septembre 2003 et, s'il s'avérait qu'il y a bien eu discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire ou, si le tribunal compétent décidait qu'il n'est pas possible de les réintégrer, de s'assurer que les travailleurs qui ont été licenciés reçoivent une compensation appropriée pour le préjudice subi. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 335.** *Notant que le gouvernement ne fournit aucune information sur les cinquante travailleurs licenciés entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003 qui ont déposé plainte pour licenciement injustifié auprès du 8^e tribunal du travail d'Istanbul (voir recommandation b) ci-dessus), le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé de*

l'état d'avancement de la procédure et de lui communiquer copie du jugement final quand celui-ci aura été rendu.

- 336.** *Quant à la demande antérieure adressée au gouvernement pour qu'il modifie l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out (voir recommandation c) ci-dessus), le comité note que le gouvernement réitère les informations déjà fournies, selon lesquelles l'article 12 de la loi n° 2822 prévoit actuellement qu'un syndicat ne sera habilité à conclure des conventions collectives dans une entreprise que s'il représente au moins 10 pour cent des travailleurs engagés dans une branche d'activité donnée (en excluant la branche d'activité de l'agriculture, de la foresterie, de la chasse et de la pêche) et plus de la moitié des travailleurs employés dans l'établissement ou dans chacun des établissements devant être couverts par la convention collective. Le gouvernement ajoute en outre qu'avec le nouveau projet de loi l'exigence des 10 pour cent serait abaissée à 5 pour cent.*
- 337.** *Tout en prenant dûment note des mesures prises pour abaisser une des deux exigences de représentativité contenues dans l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, le comité rappelle une fois de plus qu'il a demandé au gouvernement à plusieurs reprises de modifier l'exigence de la majorité absolue en vertu de laquelle une convention collective ne peut être négociée que si un syndicat représente la majorité absolue des travailleurs dans une entreprise. [Voir également cas n° 2126, 32^e rapport, paragr. 846 et 847 d.)] Le comité rappelle une fois de plus que si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient cependant être accordés aux syndicats de cette unité au moins au nom de leurs propres membres [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 833], ou les syndicats devraient être autorisés à négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation. Le comité demande par conséquent une fois de plus au gouvernement de modifier l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, pour le mettre en conformité avec le principe qui veut que, s'il n'existe pas de syndicat couvrant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, des droits de négociation collective soient quand même accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres, ou que ces syndicats soient autorisés à négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 338.** *Au sujet de sa demande de modifier l'article 33 de la loi n° 2822, de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève (voir recommandation e) ci-dessus), le comité observe que le gouvernement n'apporte aucune réponse. Le comité note que, selon le gouvernement, un comité d'experts chargé de préparer des projets pour amender la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, a terminé ses travaux en avril 2003. Ce comité a soumis les projets de loi au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Les partenaires sociaux ont fait part de leurs points de vue et de leurs propositions sur les projets d'amendement. Les projets d'amendement ont également fait l'objet de discussions dans des milieux universitaires, des panels et des symposiums. Entre-temps, diverses évolutions sont intervenues (nouvelle loi sur les associations, nouveau Code civil, amendement du dernier paragraphe de l'article 90 de la Constitution, le rapport de l'UE sur l'état d'avancement des travaux et les observations faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du BIT en 2004) et ces évolutions requièrent une réévaluation des deux projets d'amendement. Le Comité consultatif tripartite a décidé à l'unanimité que les projets de loi susmentionnés doivent être examinés par un comité créé avec la participation de membres du comité d'experts – experts désignés par les partenaires*

sociaux et les représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en tenant compte des évolutions concernant les lois susmentionnées. Il a également décidé que ces travaux doivent être terminés d'ici septembre 2005.

- 339.** *Notant que les travaux visant à amender la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out devraient normalement être terminés en septembre 2005, le comité demande une fois de plus au gouvernement de l'informer des mesures prises pour s'assurer que l'article 33 de la loi n° 2822 soit amendé de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève. Le comité note en outre que cette question est également abordée dans le cadre du cas n° 2329 examiné au cours de la présente session et il renvoie le gouvernement aux conclusions et recommandations formulées dans ce cas.*

Cas n° 2038 (Ukraine)

- 340.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2005, au cours de laquelle il a exprimé l'espoir que la législation en question, qui rendra la loi ukrainienne sur l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise et le Code civil en conformité avec la loi ukrainienne sur les syndicats, serait adoptée bientôt. [Voir 336^e rapport, paragr. 121-126.]
- 341.** Dans ses communications du 15 avril et du 17 mai 2005, le gouvernement a indiqué que le ministère du Travail avait organisé des réunions entre représentants du gouvernement, dirigeants d'associations d'employeurs, syndicats panukrainiens et confédérations syndicales qui avaient débouché sur la signature d'un document prévoyant la mise en place d'un mécanisme spécifique de règlement des questions relatives aux droits et activités des syndicats. Compte tenu des résultats de cette réunion, le Cabinet des ministres a ordonné aux autorités compétentes de prendre des mesures pour faire appliquer les décisions de la réunion. Il a également demandé à la Cour suprême d'Ukraine d'examiner toute décision judiciaire, action en justice et violation importante des droits des syndicats qui le mériterait et a proposé au bureau du Procureur général d'améliorer le suivi de l'application des textes de lois sur les syndicats. Par ailleurs, le gouvernement a fait savoir que, le 28 avril 2005, le ministère du Travail avait aussi organisé une réunion entre des représentants du gouvernement, le Conseil suprême d'Ukraine, la Fédération des syndicats d'Ukraine et la Confédération syndicale ukrainienne, qui était chargée d'examiner le projet de loi élaboré par le ministère de la Justice afin de modifier certains textes de lois, de manière à mettre la législation en vigueur en conformité avec la convention n° 87 et la loi sur les syndicats. En outre, le ministère du Travail a écrit au Cabinet des ministres pour proposer au ministère de la Justice d'élaborer des dispositions provisoires sur les aspects organisationnels et juridiques de la légalisation des syndicats, afin d'avoir des dispositions provisoires qui permettent de préserver les droits des syndicats jusqu'à l'adoption du projet de loi. Le Cabinet des ministres a ordonné aux autorités centrales exécutives de faire à leurs bureaux territoriaux des recommandations sur l'application de l'article 16 de la loi sur les syndicats qui soient conformes aux dispositions de la convention n° 87.
- 342.** *Le comité prend note de cette information. Il demande au gouvernement de transmettre le projet de loi portant amendement de la loi ukrainienne sur l'enregistrement des personnes juridiques, des personnes physiques et des chefs d'entreprise et le Code civil à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dès son adoption.*

343. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1955 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2003
1965 (Panama)	Mars 2001	Mars 2005
1970 (Guatemala)	Novembre 2000	Mars 2005
2048 (Maroc)	Novembre 2000	Juin 2005
2087 (Uruguay)	Mars 2005	–
2111 (Pérou)	Novembre 2004	Juin 2005
2114 (Japon)	Juin 2002	Novembre 2002
2126 (Turquie)	Mars 2002	Juin 2004
2132 (Madagascar)	Juin 2003	Novembre 2004
2133 (ex-République yougoslave de Macédoine)	Novembre 2002	Novembre 2004
2134 (Panama)	Juin 2003	Juin 2005
2142 (Colombie)	Mars 2002	Mars 2003
2146 (Serbie-et-Monténégro)	Mars 2002	Novembre 2004
2148 (Togo)	Mars 2002	Mars 2005
2160 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2002	Mars 2005
2166 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2173 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2175 (Maroc)	Novembre 2002	Novembre 2004
2180 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2189 (Chine)	Juin 2005	–
2192 (Togo)	Mars 2003	Mars 2005
2216 (Fédération de Russie)	Novembre 2003	Juin 2005
2233 (France)	Novembre 2003	Mars 2005
2244 (Fédération de Russie)	Juin 2005	–
2251 (Fédération de Russie)	Mars 2004	Juin 2005
2257 (Canada)	Novembre 2004	–
2258 (Cuba)	Juin 2005	–
2267 (Nigéria)	Juin 2004	–
2271 (Uruguay)	Juin 2004	Mars 2005
2276 (Burundi)	Novembre 2004	–
2277 (Canada)	Juin 2005	–
2286 (Pérou)	Juin 2005	–
2288 (Niger)	Mars 2004	Mars 2005
2293 (Pérou)	Juin 2005	–
2296 (Chili)	Juin 2004	Juin 2005
2324 (Canada)	Mars 2005	–
2346 (Mexique)	Juin 2005	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2357 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2005	-
2367 (Costa Rica)	Juin 2005	-

- 344.** Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
- 345.** En outre, le comité a reçu des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1937 (Zimbabwe), 1996 (Ouganda), 2017 (Guatemala), 2027 (Zimbabwe), 2050 (Guatemala), 2084 (Costa Rica), 2086 (Paraguay), 2097 (Colombie), 2104 (Costa Rica), 2118 (Hongrie), 2153 (Algérie), 2156 (Brésil), 2171 (Suède), 2188 (Bangladesh), 2199 (Fédération de Russie), 2208 (El Salvador), 2211 (Pérou), 2214 (El Salvador), 2215 (Chili), 2217 (Chili), 2227 (Etats-Unis), 2236 (Indonésie), 2237 (Colombie), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2255 (Sri Lanka), 2272 (Costa Rica), 2291 (Pologne), 2297 (Colombie), 2299 (El Salvador), 2301 (Malaisie), 2327 (Bangladesh), 2328 (Zimbabwe), 2336 (Indonésie), 2338 (Mexique), 2340 (Népal), 2371 (Bangladesh) et 2395 (Pologne), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2302

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
le Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU)**

Allégations: Les allégations en suspens concernent des licenciements et des suspensions de dirigeants syndicaux et d'affiliés à la suite de la demande d'octroi de l'enregistrement syndical du SIJUPU.

- 346.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2004 et a présenté à cette occasion un rapport provisoire au Conseil d'administration du BIT. [Voir 335^e rapport, paragr. 228 à 247, approuvé par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004).]
- 347.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications datées des 9 mai et 14 octobre 2005.
- 348.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 349.** Lors de l'examen de ce cas par le comité à sa réunion de novembre 2004, certaines allégations relatives à des licenciements et à des suspensions de dirigeants syndicaux et d'affiliés à la suite de la demande d'octroi de l'enregistrement syndical de l'organisation plaignante SIJUPU sont restées en suspens. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations en suspens [voir 335^e rapport, paragr. 247]:

- Le comité demande au gouvernement: 1) de s'assurer que M. Juan Manuel González a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires échus lui ont été versés, conformément à la décision judiciaire. Le comité prie le gouvernement de l'informer à cet égard; et 2) de communiquer le résultat des recours en révision intentés par M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, membres du SIJUPU, à propos de leur mise à pied.
- Quant aux sanctions préventives qui auraient été prises contre M. Fredy López Camacho, secrétaire général, M. Rubén Magallanes, secrétaire d'action sociale, et M^{me} Gladis Abdón, secrétaire de réunion, et à la citation à comparaître en qualité de témoins de M. Mario Becerra, secrétaire syndical, et de M^{me} Silvia Zavala, affiliée, le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre des informations supplémentaires à cet égard (nature des sanctions et dates auxquelles elles ont été infligées, preuves écrites).
- Le comité demande au gouvernement de lui envoyer rapidement ses observations en ce qui concerne les allégations relatives à la violation des droits syndicaux et de la législation nationale par le STJSL, qui a voulu traiter de questions syndicales avec divers groupes et personnes, sans tenir compte du fait que le SIJUPU est l'organisation la plus représentative selon les allégations des plaignants.
- Par ailleurs, le comité demande au gouvernement, dans le cas où le SIJUPU solliciterait le statut syndical et où il serait reconnu comme l'organisation la plus représentative, de le lui accorder sans retard.

B. Réponse du gouvernement

350. Dans sa communication du 9 mai 2005, le gouvernement indique que M. Juan Manuel González a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires échus lui ont été versés. Le gouvernement indique également que les recours en révision formés par M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz de Alaniz ont partiellement abouti, la sanction de mise à pied ayant été remplacée par une suspension de trente jours (le gouvernement signale que les travailleuses en question sont actuellement en service dans les divisions judiciaires correspondantes). Enfin, le gouvernement fait savoir que le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis (STJSL) affirme n'avoir affecté en aucune manière les droits syndicaux de l'organisation plaignante et souligne sa volonté d'établir un dialogue avec elle.

351. Dans sa communication du 14 octobre 2005, le gouvernement déclare que, le 5 août 2004, l'organisation plaignante a entamé les démarches en vue de l'obtention du statut syndical, et que le dossier est actuellement en cours d'examen en vue d'une décision finale.

C. Conclusions du comité

352. *Le comité observe que, lors de l'examen de ce cas à sa réunion de novembre 2004, il a demandé au gouvernement: 1) de s'assurer que M. Juan Manuel González a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires échus lui ont été versés; 2) de communiquer le résultat des recours en révision formés par M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, membres du SIJUPU, à propos de leur mise à pied; et 3) de lui envoyer rapidement ses observations en ce qui concerne les allégations relatives à la violation des droits syndicaux et de la législation nationale par le STJSL, qui a voulu traiter de questions syndicales avec divers groupes et personnes, sans tenir compte du fait que le SIJUPU est l'organisation la plus représentative selon les allégations des plaignants. Le comité a également demandé au gouvernement, dans le cas où le SIJUPU solliciterait le statut syndical et où il serait reconnu comme l'organisation la plus représentative, de le lui accorder sans retard.*

- 353.** *En ce qui concerne la situation de M. Juan Manuel González, le comité prend note avec satisfaction de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle il a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires échus lui ont été versés.*
- 354.** *Concernant les recours en révision formés par M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, membres du SIJUPU, à propos de leur mise à pied, le comité note avec intérêt l'information du gouvernement selon laquelle ces recours ont partiellement abouti, la sanction de mise à pied ayant été remplacée par une suspension de trente jours, et que ces travailleuses sont actuellement en service dans les divisions judiciaires correspondantes.*
- 355.** *Concernant les allégations relatives à la violation des droits syndicaux et de la législation nationale par le STJSL, qui a voulu traiter de questions syndicales avec divers groupes et personnes, sans tenir compte du fait que le SIJUPU est l'organisation la plus représentative selon les allégations des plaignants, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis a fait savoir qu'il n'a pas affecté les droits syndicaux du SIJUPU en organisant une réunion avec un groupe d'employés pour prendre connaissance de différentes approches et affirme sa volonté d'établir un dialogue avec l'organisation plaignante. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute négociation ou de tout dialogue effectif que les parties pourraient entreprendre.*
- 356.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux sanctions préventives qui auraient été prises contre M. Fredy López Camacho, secrétaire général, M. Rubén Magallanes, secrétaire d'action sociale, et M^{me} Gladis Abdón, secrétaire de réunion, et la citation à comparaître en qualité de témoins de M. Mario Becerra, secrétaire syndical, et de M^{me} Silvia Zavala, affiliée, le comité, tenant compte du fait que le gouvernement a catégoriquement nié que de telles sanctions aient été prises, a demandé à l'organisation plaignante de communiquer des informations supplémentaires (nature des sanctions et dates auxquelles elles ont été infligées, preuves écrites). Notant que l'organisation plaignante n'a pas communiqué les informations demandées, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 357.** *Enfin, s'agissant de la demande de statut syndical présentée par le SIJUPU, le comité note que, selon le gouvernement, ce syndicat a entamé les démarches nécessaires en août 2004, et que le dossier est actuellement en cours d'examen en vue de l'élaboration d'une décision finale sur la question. Le comité regrette que les autorités n'aient pas encore statué sur cette demande malgré la longue période écoulée depuis son dépôt, et exprime l'espoir qu'elles se prononceront rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 358.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute négociation ou de tout dialogue effectif entre le SIJUPU et le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis (STJSL).*
 - b) *S'agissant de la demande de statut syndical présentée par le SIJUPU, le comité regrette que les autorités n'aient pas encore statué sur cette demande malgré la longue période écoulée depuis son dépôt, et exprime l'espoir qu'elles se prononceront rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine
présentées par**

- la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et
- l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

Allégations: Les organisations plaignantes s'opposent à deux résolutions édictées par le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza qui ont déclaré illégale une démonstration de force (assemblée sur le lieu de travail) et sommé les parties d'assurer 50 pour cent des services durant une interruption des activités dans les domaines de la santé et des services municipaux car il s'agit de services publics essentiels. Les organisations plaignantes allèguent que des sanctions ont été prises contre 45 travailleurs qui ont participé à l'assemblée déclarée illégale.

- 359.** La plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) datée de juillet 2004. Par des communications de septembre 2004 et de mai 2005, les organisations plaignantes ont envoyé des informations complémentaires et de nouvelles allégations.
- 360.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 12 mai 2005.
- 361.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignantes

- 362.** Dans leur communication de juillet 2004, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et la Centrale des travailleurs argentins (CTA) déclarent que, le 1^{er} mars 2004, le Comité exécutif de la province de Mendoza de l'Association des travailleurs de l'Etat a demandé une audience au maire de la localité de Godoy Cruz (province de Mendoza), pour lui présenter les délégués de l'ATE dans cette municipalité et aborder d'autres thèmes intéressant les travailleurs. Le 16 mars 2004, le comité exécutif a adressé au maire la communication suivante: «en l'absence d'une réponse à notre demande d'audience en vue de traiter de divers problèmes qui se posent dans le secteur, nous avons déclaré l'état d'assemblée et de mobilisation permanentes dans la municipalité de Godoy Cruz», pour réclamer l'ouverture de négociations collectives «paritaires» sur les salaires et les conditions de travail. Les organisations plaignantes ajoutent qu'à la même date elles ont notifié les mesures adoptées au sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza; selon elles, il ressort clairement de ce qui précède que l'employeur et l'administration provinciale ont été informés de ces démonstrations de force.

- 363.** Les organisations plaignantes déclarent que, le 26 avril 2004, le Comité exécutif provincial de Mendoza de l'Association des travailleurs de l'Etat a notifié au maire de Godoy Cruz, localité de la province de Mendoza, les résolutions adoptées par le Congrès provincial extraordinaire de l'ATE, qui prévoyaient, entre autres, l'organisation par le Congrès national extraordinaire de l'ATE d'une journée nationale de protestation le 28 avril 2004. La mesure particulière consistait en une assemblée permanente sur les lieux de travail. Toutes ces mesures ont été décidées pour appuyer une série de revendications portant notamment sur une augmentation salariale et l'ouverture de négociations collectives locales (paritaires). Le même avis a été envoyé au sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza, et à la délégation du ministère du Travail de la nation.
- 364.** Les organisations plaignantes n'ont toujours pas reçu de réponse et n'ont pas été reçues en audience pour discuter des problèmes, ce qui a envenimé le conflit. Le 14 mai 2004, le maire de Mendoza a été informé qu'une démonstration de force serait organisée le 19 mai 2004 sous la forme d'une «assemblée permanente et d'une mobilisation», en vertu d'une décision prise par le Congrès provincial de l'ATE. Le maire a continué à ne pas donner de réponse aux décisions envisagées et les travailleurs ont poursuivi l'organisation de l'assemblée et de la mobilisation permanentes. Ces faits ont été communiqués au maire par la note n° 7220-E-04 datée du 1^{er} juin 2004. Finalement, le 25 juin 2004, un avis a été envoyé au sous-secrétariat du Travail et de la Prévoyance sociale de la province de Mendoza et à la délégation du ministère du Travail de la nation pour les informer qu'une journée de protestation aurait lieu le 29 juin 2004.
- 365.** Selon les organisations plaignantes, les travailleurs voulaient surtout présenter à la municipalité de Godoy Cruz une revendication relative à une augmentation salariale et à l'ouverture de négociations collectives; ce n'est qu'en raison de l'indifférence et du manque d'intérêt des autorités, qui n'ont pas répondu aux demandes du syndicat et n'ont pas proposé d'entamer des discussions, que les travailleurs ont décidé d'organiser une démonstration de force. Les travailleurs recherchent la détermination de leurs conditions de travail par la négociation collective et c'est l'employeur – dans ce cas les autorités municipales – qui fait obstacle à cette possibilité. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une absence de cadre normatif; l'Etat argentin d'une façon générale, et la province de Mendoza en particulier, disposent de nombreuses dispositions normatives à cet égard.
- 366.** Les organisations plaignantes allèguent que l'employeur n'a pas seulement refusé de donner suite à ces requêtes fondamentales, il a cherché à annuler les décisions collectives en intimidant les travailleurs individuellement. Le 22 juin 2004, les travailleurs se sont réunis en assemblée – comme ils en avaient informé l'employeur et les administrations provinciale et nationale dans les délais requis. Le sous-secrétariat du Travail de la province et la municipalité employeur ont alors décidé de procéder à une enquête (résolution n° 4476-S-04). L'administration provinciale et les représentants de la municipalité ont dressé un acte d'inspection (n° 270476 daté du 22 juin 2004), sans qu'il y ait eu la moindre observation directe ou constatation personnelle de l'inspecteur, et encore moins d'exposé ou de déclaration des travailleurs concernés. Sur la base d'un acte absolument illégitime fondé uniquement sur la volonté inquisitoire du maire, incapable de régler le conflit, et avec la complicité de l'autorité publique provinciale, les travailleurs qui participaient à l'assemblée ont été pris à partie individuellement. L'intimidation individuelle s'est poursuivie avec l'envoi de notes adressées à chaque travailleur leur ordonnant de «présenter un exposé des motifs pour lesquels ils n'avaient pas assumé leurs tâches habituelles le 22 juin 2004».
- 367.** Les organisations plaignantes indiquent que, sur la base du dossier établi après l'inspection du 22 juin 2004, les conseillers juridiques du sous-secrétariat du Travail de la province ont émis un avis et le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de

Mendoza a adopté, le 24 juin 2004, la résolution n° 2735/04 dont le libellé est reproduit ci-après: «VU: Les dispositions des articles 2, 5, 68, 87, 103, 104 et la Convention Nation/Province n° 22/2000, la loi n° 23551; CONSIDÉRANT: Que le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province est compétent pour intervenir dans le conflit qui se pose, conformément aux dispositions de la loi n° 4974. Que, conformément aux informations fournies, les procédures de consultation et de négociation prévues par la législation en vigueur n'ont pas été épuisées, et que, en raison de l'absence de communication des mesures d'action directe à l'autorité administrative avant l'adoption de ladite action directe, il n'a pas été possible d'arriver à un règlement du conflit, ce qui constitue un non-respect des dispositions législatives en vigueur. La direction des assesseurs-conseils a émis un avis aux pages 5 et suivantes. Les procédures et résolutions, ainsi que leurs fondements, sont reproduits brièvement. C'est ainsi que le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province a décidé: Article 1: de déclarer illégales les mesures adoptées. Article 2: d'enregistrer, de notifier et d'archiver les résolutions adoptées».

- 368.** Les organisations plaignantes nient que, comme l'affirme la résolution: «la mesure a été prise sans consultation, sans préavis et sans qu'il y ait eu plainte ou requête d'aucune sorte». Selon les organisations plaignantes, le conflit existait depuis plusieurs mois, les préavis requis ont été donnés et des requêtes claires ont été formulées. Elles nient également que les procédures de consultation et de négociation prévues par la législation en vigueur n'ont pas été épuisées. Il ne ressort ni du dossier administratif établi après l'inspection ni de tout ce qui l'a précédé que l'employeur a cherché à établir un quelconque mécanisme de consultation et de négociation. Au contraire, les travailleurs ont toujours demandé instamment une négociation collective et ont averti l'employeur des mesures envisagées en raison de son silence et de celui des administrations provinciales et nationales qui ont aussi été dûment informées de chaque mesure.
- 369.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 25 juin 2004, la résolution n° 2738/04 a été édictée. Aux termes de ladite résolution, le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza a inclus les «services publics municipaux» dans les services essentiels et a ordonné d'assurer 50 pour cent des services. La résolution contre laquelle les plaignantes s'opposent dispose ce qui suit: «VU: l'avis de l'ATE relatif à l'organisation d'une journée de protestation le 29 juin 2004 sous la forme d'une grève, d'assemblées et/ou d'une mobilisation dans toutes les entités de l'administration centrale, dans tous les organismes centralisés et décentralisés ainsi que dans toutes les municipalités de la province. CONSIDÉRANT: qu'étant donné les faits annoncés et la compétence de l'organisme chargé d'intervenir dans le conflit qui se pose, conformément à la loi n° 4974. Que les conseillers-asseesseurs ont envoyé des avis dont les fondements sont reproduits brièvement. Le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province DÉCIDE: Article 1: d'étendre la portée de la résolution n° 2539/2004 à la grève du 29 juin 2004 et d'ordonner à toutes les entités de l'administration centrale, à tous les organismes décentralisés ainsi qu'à toutes les municipalités de la province de respecter ladite résolution qui s'applique désormais dans le cadre d'une grève. Article 2: d'ordonner aux parties de s'engager à assurer 50 pour cent des services dans les domaines de la santé et des services publics municipaux étant donné qu'il s'agit de services publics essentiels. Article 3: d'enregistrer, notifier et archiver la présente résolution».
- 370.** Selon les organisations plaignantes, il est absolument clair qu'il y a eu une caractérisation générique dans le cadre de laquelle les autorités municipales n'ont pas voulu préciser de manière détaillée quels services municipaux devaient être garantis, avec l'unique et notable exception que ces services sont différents des services de santé.
- 371.** Enfin, les organisations plaignantes affirment que les résolutions auxquelles elles s'opposent violent les principes de la liberté syndicale et la convention n° 87, qui

reconnaissent aux organisations syndicales le droit de formuler leur programme d'action qui a pour objectif de promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs. Selon les organisations plaignantes, la majorité des travailleurs de la municipalité de Godoy Cruz a décidé en assemblée de faire une démonstration de force pour revendiquer l'ouverture de négociations collectives sur les conditions de travail et une augmentation des salaires.

- 372.** Dans leur communication de septembre 2004, les organisations plaignantes indiquent que la municipalité de Godoy Cruz de la province de Mendoza a édicté la résolution n° 1727 du 11 août 2004 en vertu de laquelle elle a sommé à comparaître 45 travailleurs qui avaient participé à l'assemblée permanente du 22 juin 2004.
- 373.** Dans leur communication de mai 2005, la CTA et l'ATE ont présenté de nouvelles allégations concernant la province de Misiones. Les organisations plaignantes allèguent qu'après avoir été informées que l'organisation syndicale ATE avait décidé d'organiser une grève, un état d'alerte, une assemblée permanente et la mobilisation durant plusieurs jours au mois d'avril, les autorités de la province de Misiones ont pris des mesures à l'encontre des travailleurs participant aux démonstrations de force.

B. Réponse du gouvernement

- 374.** Dans sa communication du 12 mai 2005, le gouvernement déclare qu'en vertu du régime fédéral de gouvernement les gouvernements provinciaux jouissent de l'autonomie de légiférer et d'agir pour leurs propres administrations. C'est pourquoi ce gouvernement national a porté à la connaissance des autorités de la province de Mendoza la plainte dont il est question afin qu'elles apportent les observations qui leur semblent pertinentes.
- 375.** Le gouvernement indique que, selon les informations fournies par les autorités provinciales de Mendoza, le conflit qui est à l'origine de la plainte était limité au secteur de l'élimination des déchets de la municipalité de Godoy Cruz. Le concept de «services essentiels» peut s'étendre à toute activité dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Conformément à ce principe, et tenant compte du fait qu'une grève totale des services d'élimination des déchets peut effectivement mettre en danger la santé de la population, l'autorité du travail de la province de Mendoza a exigé que 50 pour cent des services soient assurés dans le secteur de la santé et des services publics municipaux en se basant sur des critères précis de liens avec l'hygiène et la sécurité publique.
- 376.** De même, le gouvernement signale que les autorités provinciales de Mendoza ont indiqué que l'ATE s'est pourvue en justice contre la déclaration d'illégalité de la démonstration de force et que des sanctions ont été imposées aux travailleurs. L'action est en instance devant la première chambre du travail de la première circonscription judiciaire de Mendoza (affaire Association des travailleurs de l'Etat [ATE] contre la municipalité de Godoy Cruz; recours en *amparo* du syndicat). Actuellement, cette affaire est en instance et se trouve au stade de la réunion des preuves, aucun jugement n'ayant encore été prononcé sur le fond.

C. Conclusions du comité

- 377.** *Le comité observe que les organisations plaignantes déclarent que l'Association des travailleurs de l'Etat (Comité directeur de la province) a essayé plusieurs fois – mais en vain – d'obtenir une réunion avec les autorités de la municipalité de Godoy Cruz pour présenter ses délégués et aborder des questions intéressant les travailleurs (notamment des revendications salariales et l'ouverture de négociations collectives locales). Elle a ensuite écrit à ces autorités pour les informer que les organisations plaignantes avaient déclaré l'état d'assemblée permanente et de mobilisation à partir du 16 mars 2004;*

postérieurement, l'ATE a averti qu'une journée de protestation aurait lieu le 29 juin 2004. Les organisations plaignantes allèguent que le sous-secrétariat du Travail de la province de Mendoza a aussitôt adopté la résolution n° 2735 du 24 juin 2004 déclarant que la démonstration de force (assemblée permanente) du 22 juin 2004 était illégale; par cette même résolution, il a sommé à comparaître les 45 travailleurs qui participaient à ladite assemblée; le 25 juin 2004, il a édicté une résolution n° 2738 par laquelle il déclarait que la mesure prévue pour le 29 juin constituait une grève et ordonnait aux parties de s'engager à assurer 50 pour cent des services dans les domaines de la santé et des services publics municipaux étant donné qu'il s'agissait de services publics essentiels.

- 378.** Pour ce qui est de la résolution n° 2735/04 à laquelle les organisations s'opposent – à savoir la résolution par laquelle le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza a déclaré illégale la démonstration de force (assemblée sur le lieu de travail) décidée le 22 juin 2004 par les travailleurs de la municipalité de Godoy Cruz, le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: l'ATE a engagé auprès de la justice de la province de Mendoza une procédure d'amparo qui se trouve au stade de la réunion de preuves. A cet égard, le comité rappelle qu'en de nombreuses occasions il a estimé que la déclaration d'illégalité d'actions de revendications, telles que la grève ou des mesures équivalentes telles que la déclaration de l'assemblée permanente, ne devrait pas être de la compétence du gouvernement mais d'un organe indépendant ayant la confiance des parties. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce critère soit respecté. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure d'amparo engagée par le syndicat qui est en instance devant l'autorité judiciaire de la province.
- 379.** Quant à l'allégation relative à la sommation à comparaître imposée à 45 travailleurs qui ont participé à la démonstration de force déclarée illégale, le comité note que le gouvernement déclare ce qui suit: le recours d'amparo pris par le syndicat auprès de l'autorité judiciaire au sujet de la déclaration d'illégalité de la démonstration de force (assemblée permanente) du 22 juin 2004 porte également sur cette question. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat dudit recours d'amparo.
- 380.** Enfin, au sujet de la résolution n° 2738 du 25 juin 2004 à laquelle s'opposent les organisations plaignantes, résolution par laquelle le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza a ordonné aux parties d'assurer – durant toute la journée de protestation du 29 juin 2004 et dans toutes les entités de l'administration centrale, dans tous les organismes centralisés, décentralisés et municipaux – 50 pour cent des services de santé et des services municipaux car il s'agit de services publics essentiels, le comité note que selon le gouvernement: 1) le conflit qui a motivé la présentation de la plainte était limité au secteur de l'élimination des déchets dans la municipalité de Godoy Cruz; et 2) le concept de services essentiels peut s'étendre à toute activité dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne; c'est en se basant sur ce principe que l'autorité du travail de la province a estimé qu'une grève totale des activités d'élimination des déchets peut effectivement mettre en danger la santé de la population.
- 381.** A cet égard, le comité observe qu'il ressort des informations communiquées par les organisations plaignantes et du texte de la résolution n° 2738 que la journée de protestation n'a pas été limitée au secteur de l'élimination des déchets (la résolution se réfère aux domaines de la santé et des services publics municipaux). Néanmoins, le comité rappelle qu'en ce qui concerne la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien il a déclaré en de nombreuses occasions «qu'il importe que participent non seulement les organisations d'employeurs et les pouvoirs publics, mais aussi les organisations de travailleurs concernées. En effet, outre que cela

permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 560.] Le comité observe à cet égard que la loi n° 25877 de la législation du travail dispose en son article 24 que: «Sont considérés comme essentiels les services sanitaires et hospitaliers, la production et la fourniture d'eau potable, d'énergie électrique et de gaz ainsi que le contrôle du trafic aérien. Une activité non comprise dans le paragraphe précédent pourra être qualifiée exceptionnellement comme service essentiel par une commission indépendante intégrée selon les dispositions réglementaires, avec l'ouverture d'une procédure préalable de conciliation prévue par la législation: a) quand, en raison de la durée et de l'étendue territoriale de l'interruption de l'activité, l'exécution de la mesure pourrait mettre en danger la vie, la sécurité et la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population; b) quand il s'agit d'un service public d'une importance essentielle selon les critères des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail.» Le comité est d'avis que cette disposition pourrait résoudre de manière acceptable pour toutes les parties la détermination des services essentiels dans des cas tels que ceux qui se présentent dans cette plainte.

- 382.** A cet égard, le comité rappelle que ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si une autorité provinciale estime qu'il convient d'imposer un service minimum au service d'élimination des déchets qui, dans ces circonstances, ne peut être considéré comme essentiel au sens strict du terme, elle veille à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées soient consultées.
- 383.** Quant aux nouvelles allégations présentées par communication de mai 2005, relatives à des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs qui ont participé aux démonstrations de force au mois d'avril 2005 dans la province de Misiones, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.

Recommandations du comité

- 384.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) S'agissant de la résolution n° 2735/04 aux termes de laquelle le sous-secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale de la province de Mendoza a déclaré illégale la démonstration de force (assemblée sur le lieu de travail) décidée le 22 juin 2004 par les travailleurs de la municipalité de Godoy Cruz, le comité rappelle qu'il estime que la déclaration d'illégalité d'actions de revendications telles que la grève ou des mesures équivalentes comme la déclaration de l'assemblée permanente, ne devrait pas être de la compétence du gouvernement mais d'un organe indépendant ayant la confiance des parties. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure d'amparo engagée par l'ATE, qui est en instance devant l'autorité judiciaire de la province.

- b) *Quant à l'allégation relative aux sommations à comparaître imposées à 45 travailleurs ayant participé à la démonstration de force du 22 juin 2004, déclarée illégale par l'autorité administrative de la province de Mendoza, le comité, tout en prenant note que le recours en amparo formé par l'ATE devant l'autorité judiciaire au sujet de la déclaration d'illégalité porte également sur cette question, demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette procédure.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si une autorité provinciale estime qu'il conviendrait d'imposer un service minimum au service d'élimination des déchets qui, dans ces circonstances, ne peut être considéré comme essentiel au sens strict du terme, elle veille à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées soient consultées.*
- d) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées par communication de mai 2005, relatives aux actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs ayant participé aux mesures de force organisées au mois d'avril 2005 dans la province de Misiones.*

CAS N° 2377

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par

- **la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA)**
- **le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires (Sindicato Unico de Trabajadores de la Educación de la Provincia de Buenos Aires – SUTEBA)**
- **la Confédération des éducateurs argentins (Confederación de Educadores Argentinos – CEA) et**
- **la Fédération des éducateurs de Buenos Aires Domingo Faustino Sarmiento (Federación de Educadores Bonaerenses Domingo Faustino Sarmiento – FEB)**

**soutenues par
l'Internationale de l'éducation (IE)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations du droit de négociation collective et de grève des enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires.

385. Les plaintes figurent dans une communication de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires (SUTEBA) du 1^{er} juillet 2004, et dans une communication de la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et de la Fédération des éducateurs de Buenos Aires Domingo Faustino Sarmiento (FEB) du 6 décembre 2004. Par

communications du 15 octobre et du 4 décembre 2004, la CTERA et le SUTEBA ont envoyé des informations complémentaires. L'Internationale de l'éducation (IE) a soutenu la plainte par communication du 18 janvier 2005. La CTERA, le SUTEBA, la CEA et la FEB ont présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 7 juillet 2005.

- 386.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications des 14 janvier, 2 mai et octobre 2005.
- 387.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 388.** Dans ses communications du 1^{er} juillet et du 15 octobre 2004, la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires (SUTEBA) s'opposent à la résolution n° 1509 du 16 juin 2004, aux termes de laquelle les organisations plaignantes étaient convoquées à une conciliation obligatoire, et à la résolution n° 166 du ministère du Travail de la nation, qui dispose que la résolution de la province doit être respectée. (Ces résolutions ont déjà été contestées par d'autres organisations syndicales de l'Argentine dans le cadre d'un autre cas examiné par le comité.)
- 389.** Par ailleurs, la CTERA et le SUTEBA s'opposent au décret n° 843/00 édicté par le pouvoir exécutif national au sujet de la grève dans les services essentiels, et plus particulièrement à son article 2 relatif au pouvoir du ministère du Travail de qualifier comme service essentiel une activité non mentionnée dans la loi et de prendre une décision définitive imposant un service minimum s'il n'y a pas d'accord entre les parties (les organisations plaignantes déclarent que le décret est resté en vigueur après la promulgation de la loi n° 25877).
- 390.** La CTERA, le SUTEBA, la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et la Fédération des éducateurs de Buenos Aires Domingo Faustino Sarmiento (FEB) déclarent, dans des communications datées respectivement du 4 et du 6 décembre que, après avoir présenté plusieurs fois des réclamations pour obtenir des augmentations de salaires, ils ont décidé d'organiser des grèves les 2 et 3 décembre 2004. Les plaignants indiquent que, le 30 novembre 2004, la FEB et le SUTEBA – qui forment le Front corporatif des enseignants – ont été sommés de se rendre à une réunion au siège du gouvernement de la province de Buenos Aires. Au cours de cette réunion, des fonctionnaires du ministère de l'Economie et du ministère de l'Education ont essayé d'exposer les raisons pour lesquelles les circonstances ne permettaient pas de faire une quelconque proposition économique, étant donné que la province n'avait pas encore élaboré son budget pour 2005 et que toute proposition dépendait donc de négociations avec le gouvernement national. Il n'y a eu aucune offre de discussion permettant d'entrevoir une possibilité de régler le conflit ou de suspendre les mesures d'action directe. Les organisations plaignantes allèguent que, confronté à l'adoption des mesures d'action directe, le ministère du Travail de la province de Buenos Aires a édicté la résolution n° 4273/04 demandant une conciliation obligatoire. Les organisations plaignantes déclarent qu'elles se sont opposées à la résolution: elles émettent des doutes quant à la compétence de l'autorité administrative d'édicter une résolution demandant une conciliation obligatoire étant donné que l'autorité administrative est partie au conflit. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement de la province de Buenos Aires n'a pris aucune mesure pour garantir le droit de négociation collective des enseignants du secteur public.
- 391.** Dans leur communication du 7 juillet 2005, la CTERA, le SUTEBA, la CEA et la FEB déclarent qu'en 2005 les enseignants de la province de Buenos Aires ont continué à

réclamer, au moyen d'actions directes (qui étaient légitimes et n'ont pas été déclarées illégales), l'incorporation de sommes qui font partie du salaire mais qui ne sont pas prises en compte dans le salaire de base et qui ne sont donc pas considérées comme une rémunération servant au calcul des contributions au système de sécurité sociale. Les plaignants déclarent également avoir demandé que la composition de leurs salaires soit réexaminée et que les conditions d'hygiène et de sécurité soient améliorées. L'Etat employeur n'a pas donné suite à ces requêtes et n'a témoigné d'aucune volonté de négocier. Dans ce contexte, les autorités du ministère du Travail de la province de Buenos Aires ont communiqué aux enseignants la décision de les licencier s'ils faisaient usage de leur droit de grève pendant plus de trois jours; elles déclarent une fois de plus qu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour garantir le droit de négociation collective des enseignants.

B. Réponse du gouvernement

- 392.** Dans sa communication du 14 janvier 2005, le gouvernement se réfère à la plainte que la CTERA et le SUTEBA ont présentée pour s'opposer aux résolutions n^{os} 1509 et 166. Le gouvernement déclare que le conflit qui était à l'origine de cette plainte a été réglé, puisque les organisations syndicales ont accepté l'offre (salariale) que le pouvoir exécutif de la province de Buenos Aires a faite le 6 juillet 2004. Néanmoins, le gouvernement déclare au sujet des allégations relatives à l'existence d'une instance de conciliation obligatoire, et au recours à ladite instance en l'espèce, que la mise en place d'une «instance conciliatoire» permet l'intervention de l'autorité administrative dans les conflits pour faciliter une solution pacifique au différend, tout en obtenant la contribution substantielle des parties concernées. Par ailleurs, la conciliation permet aux parties de rapprocher leurs positions, puisque ce sont elles qui, agissant de manière autonome et faisant des concessions réciproques, parviennent à un accord mettant, en principe, un terme aux éventuelles différences.
- 393.** Le gouvernement ajoute que la résolution n^o 1509/04, contestée par les plaignants comme constituant une violation de la liberté syndicale, tenait compte de la nature de l'activité en question; il a été décidé qu'il s'agissait d'un «conflit collectif» et c'est dans ce contexte qu'il a ordonné la conciliation obligatoire en appliquant les principes d'urgence et d'opportunité, conformément à la procédure prévue au chapitre III de la loi n^o 10149. Le Sous-secrétariat du travail provincial, conformément à l'article 20 de la loi n^o 10149 et en l'absence d'un accord ou d'une solution quelconque du conflit intervenu entre le pouvoir exécutif provincial et ses travailleurs, a décidé, dans le cadre de sa compétence, que le différend devait être soumis à une conciliation obligatoire afin de dégager un consensus et d'arriver à un accord pacifique sur cette question. La démarche du sous-secrétariat portait sur la période prévue par l'article 28 de la loi applicable en la matière, c'est-à-dire quinze jours. Durant cette période, les parties n'avaient pas le droit d'adopter des mesures d'action directe qui, selon le contenu de la loi, sont les nouvelles mesures qu'il est important de prendre par rapport à la situation antérieure au conflit (conformément à l'article 29, loi n^o 10149).
- 394.** La procédure de conciliation est une instance non définitive, qui ne crée pas de droits et par laquelle rien n'est tranché sur le fond, mais qui constitue simplement une étape de négociation où est temporairement maintenue la paix sociale. En d'autres termes, le caractère obligatoire pour les associations syndicales n'a été que l'instance de conciliation (laquelle a été extrêmement limitée dans le temps), mais en aucune manière les organisations syndicales n'ont été contraintes d'accepter quelque solution que ce soit. Il existe une période préétablie et déterminée de quinze jours pour la conciliation; une fois qu'elle est échue les parties retrouvent leur liberté et agissent dans le sens qu'elles considèrent adéquat.

- 395.** En ce qui concerne le droit de négociation collective, le gouvernement déclare que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, dispose que les parties à la négociation doivent négocier volontairement et que les Etats doivent promouvoir cette procédure dans la pratique nationale, en tenant compte de l'existence de modalités particulières d'application s'il s'agit de l'«administration publique». De même, la convention prévoit la possibilité d'adopter des modalités particulières d'application pour l'administration publique. Le gouvernement considère que le comportement de l'administration provinciale n'a aucunement porté atteinte à ces principes étant donné qu'ils ne sont pas applicables au présent cas – résolution S.T. n° 1509/04 – puisqu'il est question d'une instance de conciliation obligatoire et non pas des hypothèses contenues dans les conventions n°s 151 et 154 de l'OIT.
- 396.** S'agissant de la demande des organisations plaignantes de pouvoir bénéficier à nouveau du «plein exercice de la liberté syndicale, afin de garantir aux travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires le droit d'organiser des mesures d'action directe ou d'exercer le droit de grève et de recourir à une instance impartiale et indépendante pour régler les conflits collectifs du travail, faculté qui résulte de l'exercice de la liberté syndicale», le gouvernement estime qu'elle est devenue abstraite puisque le conflit a pris fin dès l'acceptation de l'offre proposée par le pouvoir exécutif provincial en date du 6 juillet 2004.
- 397.** Le gouvernement ajoute que l'éducation publique de la province de Buenos Aires est un service fondamental dans un pays frappé par une très grave crise économique et sociale et dans une région comme la province de Buenos Aires où la scolarité a souvent en pratique un rôle de régulation sociale pour les enfants appartenant à des familles pauvres.
- 398.** Dans sa communication du 2 mai 2005, s'agissant des allégations relatives au conflit dans la province de Buenos Aires qui est à l'origine de la résolution n° 4273/04 demandant une conciliation obligatoire, le gouvernement réitère ce qu'il a déclaré dans sa réponse antérieure sur l'instance de conciliation obligatoire pour une durée limitée. Il rappelle que l'éducation dans la province de Buenos Aires, étant donné la profonde crise économique et sociale, est un facteur de régulation sociale pour les enfants en âge scolaire, surtout pour les familles ayant de faibles ressources, car elle est un moyen d'éviter le travail des enfants et d'autres situations à risque pour l'enfance en raison des conditions socio-économiques précaires dans lesquelles se trouvent souvent les parents. Dans un tel contexte, l'instance de conciliation obligatoire pour une durée limitée est un élément plus que raisonnable dont le but est de canaliser les conflits collectifs dans ce secteur.
- 399.** Le gouvernement déclare que, bien qu'elle ait été sommée d'accepter la conciliation obligatoire, l'organisation des enseignants a exercé librement le droit de grève quand elle en a décidé ainsi, comme le démontrent les nombreuses grèves organisées dans la province de Buenos Aires durant l'année 2004. On ne peut pas affirmer que la procédure de conciliation constitue, sous une forme quelconque, une limitation du droit légitime de faire grève; au contraire, elle est une instance qui sert plutôt à canaliser les conflits, sans porter atteinte à ce droit, qui est exercé librement dans la pratique. C'est ainsi que 21 grèves ont eu lieu durant l'année 2004: le 28 mai; les 10, 16 et 24 juin; les 2 et 26 juillet; les 4, 12 et 20 août; les 15 et 29 septembre; les 14, 19 et 20 octobre; les 4, 18, 24, 25 et 26 novembre; les 2 et 3 décembre. De même, on a enregistré dans le domaine de la négociation des augmentations salariales considérables pour le secteur des enseignants de la province de Buenos Aires, ce qui démontre que la conciliation s'est avérée utile.
- 400.** Le gouvernement indique que le décret n° 3087/2004 régit la procédure à suivre en cas de conflits collectifs qui se posent dans le cadre de la négociation collective. Aux termes du décret, les parties peuvent expressément recourir à la procédure de consultation et de négociation pour le règlement de conflits. Selon le gouvernement, l'article 18 du décret

mentionné se réfère directement à la procédure de consultation et de négociation pour le règlement des conflits; cet article permet de canaliser le dialogue social au moyen d'instruments efficaces fondés sur l'accord des parties pour le choix du mécanisme de règlement du conflit, conformément aux recommandations formulées à plusieurs reprises par l'OIT. Ce décret résulte d'une politique de l'Etat provincial en ce qui concerne le régime du secteur public provincial prévu par la loi n° 10430 et des régimes similaires. Par ailleurs, des négociations sont actuellement en cours avec le SUTEBA en vue de l'introduction d'un régime paritaire spécial pour le secteur des enseignants dont la portée sera étendue aux domaines judiciaire et législatif, afin de dégager un consensus du secteur syndical pour la détermination d'un cadre juridique.

401. Enfin, le gouvernement fait référence au caractère fédératif du pays; chaque province s'est donné sa propre organisation institutionnelle en conservant tous les pouvoirs non délégués à la nation, notamment le pouvoir d'organiser sa police et de résoudre les conflits. L'article 39 de la Constitution de la province de Buenos Aires dispose que le législateur doit assumer ses tâches sans en déléguer une partie; il est du ressort de la province de résoudre les conflits au moyen de la conciliation et de la création de tribunaux spéciaux pour régler les conflits du travail. Conformément à l'article 1, la province doit garantir à ses travailleurs le droit de négociation et se charger d'examiner les conflits intervenant entre l'Etat provincial et les travailleurs, avec l'aide d'un organisme impartial, selon les dispositions de la loi. En vertu de ce qui précède, la loi n° 13175 – loi des ministères – a été promulguée, en conformité avec les lois antérieures. Ladite loi prévoit expressément la compétence du ministère du Travail de la province de Buenos Aires d'intervenir dans l'examen des conflits individuels publics, provinciaux ou municipaux et privés, en exerçant des fonctions de conciliation et d'arbitrage conformément aux normes applicables. Le gouvernement estime que la législation de la province de Buenos Aires et en particulier la procédure de conciliation ne portent pas atteinte aux principes de la liberté syndicale, étant donné que les faits démontrent que ces dispositions ne constituent absolument pas un obstacle au respect de ces principes, mais qu'elles offrent un cadre juridique adéquat pour canaliser les conflits collectifs dans la légalité. Dans sa communication d'octobre 2005, le gouvernement déclare qu'il procède actuellement à la collecte des renseignements nécessaires pour répondre aux allégations présentées par le SUTEBA, la CEA et la FEB dans leur communication du 7 juillet 2005.

C. Conclusions du comité

402. *Le comité observe que les organisations plaignantes s'opposent: 1) aux résolutions édictées par le ministère du Travail de la province de Buenos Aires n° 1509 du 16 juin 2004 et n° 4273 du 2 décembre 2004 (ainsi qu'à la résolution n° 166 du ministère du Travail de la nation ordonnant le respect de la résolution n° 1509 précitée) qui sommaient les organisations plaignantes de comparaître devant une instance de conciliation obligatoire dans le cadre d'un conflit concernant notamment des revendications salariales; 2) au décret n° 843/2000 du pouvoir exécutif national relatif à la grève dans les services essentiels et à la loi n° 25877 de législation du travail en ce qui concerne le règlement des conflits collectifs du travail. Les organisations plaignantes allèguent également: 1) que les augmentations salariales ayant continué à être revendiquées au moyen d'actions directes en 2005, les autorités du ministère du Travail de la province de Buenos Aires ont informé les enseignants qu'elles avaient décidé de les licencier s'ils exerçaient leur droit de grève pendant plus de trois jours; et 2) que jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour garantir le droit de négociation collective des enseignants de la province de Buenos Aires.*

403. *En ce qui concerne les résolutions contestées (n°s 1509 du 16 juin 2004 et 4273 du 2 décembre 2004 – ainsi que la résolution n° 166 du ministère du Travail de la nation ordonnant le respect de la résolution n° 1509 précitée) du ministère du Travail de la*

province de Buenos Aires qui a sommé – à divers moments durant l'année 2004 – les organisations plaignantes d'accepter une conciliation obligatoire dans le cadre du conflit collectif, le comité prend note des divers arguments du gouvernement en faveur du mécanisme de conciliation obligatoire, notamment parce qu'il suspend seulement la grève temporairement; le comité observe que, en examinant une autre plainte contre le gouvernement de l'Argentine (cas n° 2369) présentée par d'autres organisations syndicales, il s'est déjà prononcé sur la résolution n° 1509 du 16 juin 2004 du Sous-secrétariat du travail de la province de Buenos Aires et sur la résolution n° 166 du ministère du Travail de la nation, qui dispose que la résolution provinciale doit être respectée. Dans ces conditions, le comité réitère les conclusions formulées à cette occasion, qui sont reproduites ci-après [voir 336^e rapport, paragr. 213]:

En l'espèce, le comité souligne qu'il serait souhaitable que la décision d'engager une procédure de conciliation dans les conflits collectifs procède d'un organe indépendant des parties au conflit et demande au gouvernement de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98.

- 404.** *En ce qui concerne les dispositions contestées du décret n° 843/00 du pouvoir exécutif national relatif à la grève dans les services essentiels (concrètement les dispositions relatives à la possibilité que l'autorité administrative puisse qualifier d'essentielle une activité non comprise dans l'énumération du décret et déterminer le service minimum qui doit être garanti en cas d'absence d'entente entre les parties), qui n'aurait pas donné lieu, selon les plaignants, à une dérogation par rapport à la nouvelle loi du travail n° 25877 de 2004, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard. Dans ce contexte, le comité observe que la loi n° 25877 a été modifiée par les dispositions contestées du décret n° 843/00 dont l'article 24 dispose ce qui suit:*

Quand, dans le cadre d'un conflit du travail, une des parties décide d'adopter des mesures légitimes d'action directe qui concernent des activités pouvant être considérées comme des services essentiels, elle doit garantir une prestation de services minimale pour éviter l'interruption de ces activités.

Sont considérés comme essentiels les services sanitaires et hospitaliers, la production et la distribution d'eau potable, d'énergie électrique et de gaz ainsi que le trafic aérien.

Une activité non comprise dans le paragraphe précédent peut être qualifiée exceptionnellement de service essentiel par une commission indépendante constituée conformément aux dispositions de la réglementation, avant l'ouverture de la procédure de conciliation prévue par la législation, dans les cas suivants:

- a) Quand en raison de la durée et l'étendue territoriale de l'interruption de l'activité, l'exécution de la mesure pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population.*
- b) Quand il s'agit d'un service public d'une importance primordiale, conformément aux critères des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail.*

LE POUVOIR EXÉCUTIF NATIONAL, avec l'intervention du MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE et après consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs, édictera la réglementation du présent article dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours, conformément aux principes de l'Organisation internationale du Travail.

- 405.** *Le comité considère que la disposition de l'article 24 de la loi n° 25877 est conforme aux principes de la liberté syndicale. Il observe néanmoins que l'article 44 de la loi précitée dispose que: «Jusqu'à la date où le POUVOIR EXECUTIF NATIONAL édictera la réglementation prévue par l'article 24 de la présente loi, le décret n° 843/00 restera temporairement en vigueur.» Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'indiquer si la réglementation prévue par l'article 24 de la loi n° 25877 a été édictée en*

respectant le délai de 90 jours prévu par la loi et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai soit respecté.

406. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires ne jouissent pas du droit de négociation collective, le comité note que, selon le gouvernement: 1) la convention n° 154 dispose que les parties à la négociation doivent négocier volontairement et que les Etats doivent promouvoir ladite procédure conformément à la pratique nationale, en tenant compte de l'existence de modalités particulières d'application s'il s'agit de l'administration publique; 2) l'article 1 de la Constitution de la province de Buenos Aires prévoit que le droit de négociation des travailleurs doit être garanti et les conflits entre l'Etat et les travailleurs doivent bénéficier de l'appui d'un organisme impartial prévu par la loi; et 3) le contenu de la loi est déterminé par la loi n° 13175 qui établit expressément la compétence du ministère du Travail de la province de Buenos Aires pour intervenir dans le traitement des conflits individuels publics, provinciaux ou municipaux et privés, par la voie de la conciliation et de l'arbitrage. A cet égard, le comité observe que l'article 25, alinéa 3, de la loi n° 13175 de février 2004 de la province de Buenos Aires dispose que le ministère du Travail de la province de Buenos Aires est compétent pour intervenir dans toutes les questions relatives aux négociations et aux conventions collectives de travail sur tout le territoire de la province. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de garantir dans la pratique l'exercice du droit de négociation collective des enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires.*

407. *Enfin, s'agissant de la dernière communication des organisations plaignantes (datée du 7 juillet 2005), dans laquelle elles allèguent que l'augmentation de salaires ayant continué à être revendiquée au moyen d'actions directes en 2005 les autorités du ministère du Travail de la province de Buenos Aires ont informé les enseignants qu'elles avaient décidé de les licencier s'ils exerçaient leur droit de grève pendant plus de trois jours, le comité note que le gouvernement procède actuellement à la collecte des renseignements nécessaires pour préparer sa réponse, et lui demande de communiquer ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

408. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne les résolutions contestées (n^{os} 1509 du 16 juin 2004 et 4273 du 2 décembre 2004 – ainsi que la résolution n° 166 du ministère du Travail de la nation ordonnant le respect de la résolution n° 1509 précitée) du ministère du Travail de la province de Buenos Aires qui a sommé – à divers moments durant l'année 2004 – les organisations plaignantes d'accepter une conciliation obligatoire dans le cadre du conflit collectif, le comité rappelle à nouveau qu'il serait souhaitable que la décision d'engager une procédure de conciliation dans les conflits collectifs procède d'un organe indépendant des parties au conflit et demande au gouvernement de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98.*
- b) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si la réglementation prévue par l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail a été édictée en respectant le délai de 90 jours prévu par la législation et, si tel*

n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai soit respecté.

- c) *Le comité demande au gouvernement de garantir dans la pratique l'exercice du droit de négociation collective des enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur la récente communication des organisations plaignantes (datée du 7 juillet 2005) dans laquelle ces dernières allèguent que l'augmentation de salaires ayant continué à être revendiquée au moyen d'actions directes en 2005, les autorités du ministère du Travail de la province de Buenos Aires ont informé les enseignants qu'elles avaient décidé de les licencier s'ils exerçaient leur droit de grève pendant plus de trois jours.*

CAS N° 2326

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Australie présentée par

- **le Conseil australien des syndicats (ACTU), appuyée par**
- **l'Internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment,
du bois et des industries des matériaux de construction (UITBB)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le projet de loi de 2003 introduisant certaines améliorations dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aurait des conséquences préjudiciables en ce qui concerne: le droit des travailleurs de ce secteur de faire grève en élargissant la portée des actions de revendication non protégées et en prévoyant de lourdes sanctions, et le droit de négocier collectivement en restreignant le champ de la négociation, en interdisant la pratique de la «négociation type» et en rendant les «accords de projet» impossibles à appliquer.

- 409.** La présente plainte a fait l'objet de communications du Conseil australien des syndicats (ACTU) en date des 10 mars 2004 et 3 octobre 2005. L'Internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des industries des matériaux de construction (UITBB) s'y est associée, dans une communication en date du 29 avril 2004.
- 410.** Le gouvernement a répondu par des communications en date des 14 février, 16 mars et 28 septembre 2005.
- 411.** L'Australie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 412.** Dans sa communication du 10 mars 2004, l'ACTU déclare que le projet de loi 2003 introduisant certaines améliorations dans le secteur du bâtiment et de la construction risque d'avoir des conséquences néfastes sur le droit de grève et le droit de négociation collective. Ce texte, adopté par la Chambre des représentants le 4 décembre 2003, devait encore recueillir l'approbation du Sénat avant de devenir loi. Au moment où la plainte a été déposée, il faisait l'objet d'une enquête de la part de la commission sénatoriale compétente, dont le rapport était attendu pour mai 2004.
- 413.** Dans leur communication principale et les annexes jointes, les plaignants allèguent que ce projet de loi résulte des recommandations de la Commission royale pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui a remis son rapport au gouvernement le 24 février 2004. Cette commission a été constituée par le gouvernement pour donner suite à un certain nombre d'allégations sans fondement du Bureau de la défense de l'emploi (Office of the Employment Advocate) selon lesquelles les syndicats du secteur auraient une conduite inacceptable et illégale. Si la commission a dépensé 60 millions de \$AU pour mener ses investigations, elle n'en a pas moins été largement considérée comme partielle et injuste dans sa procédure, ses conclusions et ses recommandations. Les enquêteurs de la commission ont activement recherché des éléments à charge contre les syndicats mais ne se sont aucunement souciés de recueillir des éléments qui auraient pu les exonérer. Les syndicats n'ont eu que très peu de possibilités d'être entendus par la commission, que ce soit pour faire valoir les arguments en défense ou pour contre-interroger les témoins. La commission a procédé de telle sorte que des allégations susceptibles de faire sensation ont bénéficié d'une vaste couverture médiatique avant que les syndicats n'aient eu la possibilité de faire valoir leur point de vue ou de contre-interroger les témoins, de sorte que le tort causé à leur réputation ne pouvait être plus grand. Dans certains cas, les éléments de preuve avancés par les syndicats ont reçu moins d'attention que les preuves avancées par des témoins hostiles aux syndicats ou bienveillants pour les employeurs. Selon les plaignants, 90 pour cent du temps des audiences a été consacré à instruire des allégations hostiles aux syndicats, alors qu'il est de notoriété publique que les employeurs du secteur pratiquent couramment l'évasion fiscale ou des manœuvres pour se soustraire aux obligations légales vis-à-vis des salariés en matière de sécurité et de santé au travail.
- 414.** Les plaignants affirment également que les recommandations de la commission sont elles aussi partiales, montant en épingle des infractions relativement mineures à la législation du travail commises par les syndicats tout en passant pratiquement sous silence des actes constitutifs d'évasion fiscale ou de non-versement des prestations dues par les employeurs aux salariés. Selon les plaignants, les conclusions se révèlent défavorables à 91,2 pour cent aux syndicats et à 8,8 pour cent seulement aux employeurs. De plus, la commission a adopté une interprétation large de ce qui est «illégal», puisqu'elle a inclus dans cette catégorie des comportements ne relevant pas du pénal, tels que des atteintes mineures ou à caractère technique à la loi de 1996 sur les relations du travail (ci-après, la «WRA») ou à des sentences arbitrales, de même que des violations de contrats ou d'autres préjudices économiques. Selon les plaignants, 52,7 pour cent des incidents ainsi retenus concernent des violations de sentences arbitrales ou de conventions collectives relatives au règlement de différends, des actes d'ingérence dans des relations contractuelles», des atteintes à certaines dispositions de la WRA concernant la rémunération des jours de grève et des atteintes aux dispositions fédérales concernant le droit d'accès aux lieux de travail. Enfin, les plaignants déclarent que le «respect de la règle de droit» en matière de relations professionnelles, notion à laquelle la commission royale s'est abondamment référée, se concevrait pour celle-ci comme le devoir absolu de tout citoyen ou de toute organisation de se conformer à la loi existante, sans se soucier ni de son esprit ni des conséquences qui peuvent découler d'une interprétation littérale (la commission estimant, d'une manière générale, qu'il convient de réagir à toute inobservation par les sanctions les plus sévères).

Une telle conception procède d'une distorsion du concept originel de respect de la légalité, conçu comme une protection du citoyen contre l'arbitraire du pouvoir.

415. S'agissant des dispositions du projet de loi sur le droit de grève, les plaignants déclarent qu'elles tendent à restreindre encore plus que ne le fait déjà la loi australienne en vigueur (la WRA) la faculté pour les travailleurs du secteur du bâtiment et de la construction de mener une action revendicative dite «protégée», c'est-à-dire une action revendicative qui n'expose pas ses auteurs à des sanctions légales. Aux termes de la législation actuelle, seules sont protégées les actions revendicatives en vue de la conclusion d'une convention collective n'intéressant qu'une seule et même entreprise, si bien que toute action revendicative expose ses auteurs à des sanctions, prévues par une loi particulière ou par la *common law*, dès lors: qu'une convention collective est en vigueur; que cette action vise l'obtention d'une convention avec plusieurs employeurs; porte sur des questions non sujettes à négociation (comme les suppressions de postes); ou constitue une action de solidarité ou de protestation. Selon les plaignants, le projet introduit les restrictions supplémentaires suivantes à l'action revendicative «protégée»:

- a) l'action revendicative directe, pour être «protégée» [c'est-à-dire légale], devrait être précédée d'un vote à bulletin secret obéissant à une procédure complexe, coûteuse et longue (art. 82, 85-115, 119 et 123-124 du projet). En particulier, pour pouvoir y recourir, un syndicat devrait adresser préalablement une demande à la Commission australienne des relations du travail (AIRC), avec copie aux différentes parties, lesquelles devraient avoir une possibilité raisonnable de formuler leurs observations avant que l'AIRC ne statue sur la demande. L'AIRC ne devrait pas autoriser la tenue d'un scrutin à moins d'être convaincue que la demanderesse a sincèrement recherché auparavant un accord avec l'employeur et qu'elle reste animée de la même intention (art. 62 et 97 du projet). L'autorisation (si elle est accordée) devrait préciser, entre autres, quels sont les salariés qui doivent être sondés par scrutin, le mode de scrutin, les dates du scrutin, la personne autorisée à le tenir et les questions devant être posées aux salariés dans ce cadre. L'action revendicative ne sera autorisée que si un pourcentage prescrit de personnes admises à participer au scrutin, représentant plus de 50 pour cent des votes valables, y sont favorables et que l'action est déclenchée dans les 30 jours suivant la date de la proclamation du résultat. Normalement, le syndicat devrait supporter les frais de la tenue du scrutin. Selon les plaignants, cette procédure aurait pour effet, dans la pratique, de supprimer toute possibilité de recourir légalement à l'action revendicative;
- b) l'action revendicative «protégée» ne pourrait avoir lieu que durant un «créneau» de quatorze jours après la date annoncée comme date de commencement, après quoi l'autorisation expresse de l'AIRC devrait être demandée mais en laissant s'écouler vingt et un jours après l'expiration des quatorze jours. Ainsi, un délai obligatoire de temporisation de vingt et un jours interviendrait quatorze jours après la date à laquelle l'action revendicative devrait commencer ou aurait effectivement commencé – une période supplémentaire de temporisation interviendrait après une nouvelle période de quatorze jours de grève (art. 81 de la loi). L'AIRC pourrait en outre décider de ne pas autoriser la poursuite de la grève au terme de la période de temporisation, en invoquant des raisons telles que l'intérêt public, les répercussions de l'action revendicative pour les tiers, le fait que l'une des parties n'a pas véritablement recherché un accord ou même la conduite déraisonnable de l'une des parties au cours de la phase de négociation (art. 81(3)(c), (d), (e) et (f) du projet);
- c) l'action revendicative «protégée» ne pourrait avoir lieu pendant la durée d'effet d'une convention enregistrée, quand bien même la question en litige ne serait pas visée par cette convention et aurait été laissée de côté en vue d'un règlement ultérieur (art. 80 du projet – sous réserve de ces conditions, l'action revendicative est actuellement possible);

- d) alors qu'il est d'ores et déjà prévu tout un arsenal de sanctions contre l'action revendicative «non protégée», le projet de loi tend à introduire une interdiction généralisée, susceptible d'être mise à exécution par voie d'injonction, qui exposerait le contrevenant à la fois à de lourdes amendes et à des compensations financières à verser à l'employeur ou à toute autre personne pouvant justifier d'un préjudice en résultant. Les tribunaux compétents pourraient donc imposer une amende pouvant s'élever à 110 000 \$AU dans le cas d'une personne morale, notamment d'une association professionnelle, et à 22 000 \$AU dans le cas d'une personne physique (art. 72(1), 73-75, 134, 136, 215 et 227 du projet).

416. S'agissant des dispositions du projet de loi concernant la négociation collective, les plaignants allèguent que ce texte tend à restreindre encore davantage le champ de la négociation, alors que la WRA rend déjà pratiquement impossible la négociation avec plusieurs employeurs ou la négociation sectorielle. Ainsi:

- a) le projet de loi interdit la «négociation type» («pattern bargaining»), démarche définie comme étant «une ligne de conduite ou de négociation, ou la formulation de revendications ... visant à obtenir une base de rémunération commune ou d'autres conditions communes d'emploi ... et qui vise plus d'une entreprise». Cela veut dire que les syndicats auraient interdiction de soutenir des revendications communes (et d'engager une action revendicative à ce titre) dans tout ou partie d'une branche d'activité, même si des revendications spécifiques étaient adressées à chaque entreprise et si toutes les autres conditions posées par la WRA étaient satisfaites, notamment l'envoi d'un préavis d'action revendicative à l'entreprise concernée. Le projet de loi prévoit également que la Cour fédérale pourrait rendre des injonctions pour prévenir toute «velléité» de négociation type, que le syndicat se soit ou non engagé dans cette voie ou, dans l'affirmative, s'il est – ou n'est pas – susceptible de récidiver, et qu'il y ait eu – ou non – préjudice pour l'employeur ou pour un tiers (art. 56, 67 et 81 du projet de loi);
- b) le projet de loi prévoit que les conventions collectives de chantier («project agreements») ne seraient pas susceptibles d'exécution forcée. Les conventions collectives de chantier sont un moyen efficace d'assurer que tous les salariés travaillant sur un même chantier, qui sont employés par de multiples PME sous-traitantes, sont couverts par une seule et même convention, qui définit les salaires et autres conditions d'emploi. Les conventions collectives de chantier sont normalement négociées entre les syndicats et les principaux adjudicataires en début de projet (encore que, sous le régime actuel de la WRA, les conventions de cette nature ne peuvent pas être homologuées; cette disposition vise des conventions conclues hors du cadre de la WRA, susceptibles d'exécution en tant que contrats ordinaires, et concerne les syndicats qui ne sont pas enregistrés en application de la WRA – art. 68 du projet de loi);
- c) alors que, à l'heure actuelle, la WRA exclut de la négociation collective certaines questions (notamment les frais de négociation, le traitement privilégié des travailleurs syndiqués et d'autres questions liées au syndicalisme), le projet de loi étendrait ces exclusions aux dispositions encourageant l'affiliation syndicale (art. 7, 57, 69 et 70 du projet de loi), au droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail (art. 179, 180, 182, 184, 199 et 200(2) du projet de loi) et à la faculté pour les syndicalistes d'organiser des réunions de présentation à l'intention des nouveaux salariés;
- d) le projet de loi cherche à instaurer un certain nombre d'obstacles procéduraux à la négociation et à l'enregistrement des conventions collectives, en prescrivant qu'un cycle de négociation doit avoir été ouvert et qu'un sondage des salariés par voie de scrutin doit avoir eu lieu pour approuver l'annonce officielle du lancement d'un tel

cycle de négociation, ce qui constitue une condition suspensive de l'enregistrement d'une convention (art. 64 du projet de loi). Cette nouvelle règle de procédure particulièrement laborieuse n'est aucunement inspirée par le souci d'assurer que les salariés approuvent pleinement les termes de leur convention puisque la WRA prévoit de toute façon que les conventions ne peuvent être enregistrées que s'il est manifeste qu'une majorité des salariés l'approuve.

- 417.** Le projet de loi instaure également, selon les plaignants, le bureau du Haut Commissaire australien au secteur du bâtiment et des travaux publics (ABCC), celui-ci devant être investi de larges pouvoirs de contrôle, d'investigation et d'exécution de la législation et du code. Les employeurs seraient tenus de par la loi d'aviser l'ABCC de tout événement, y compris du déclenchement et de la cessation d'une action revendicative «non protégée» (art. 76 et 135 du projet de loi). Les nouvelles conditions restreignant le droit d'accès des représentants syndicaux au lieu de travail prescrivent que l'ABCC devra recevoir du syndicat un exemplaire de toute notification d'accès adressée à un employeur (art. 189(8) et 190(3)(c) du projet de loi). De plus, l'ABCC aura de larges pouvoirs d'interrogation, le projet de loi prétendant prévaloir sur l'immunité de *common law* disposant que nul n'est tenu de s'incriminer (art. 230-234 du projet de loi). Enfin, en cas d'action revendicative «non protégée», l'ABCC est habilité à évaluer le préjudice subi par l'employeur ou par toute autre personne, évaluation réfragable, ce qui entraînera dans la pratique le renversement de la charge de la preuve dans ces circonstances (art. 77 du projet de loi).
- 418.** En outre, selon les plaignants, le projet de loi prévoit que le ministre des Relations du travail promulguera un code du bâtiment et des travaux publics ou recueil de directives pratiques devant régir la négociation et les autres aspects des relations professionnelles dans le secteur (art. 26 du projet). Ce code ne sera sujet ni à approbation ni à modification de la part du Parlement et aura pour effet d'étendre le champ d'application du code officiellement en vigueur, ce qui n'est pas prévu par la législation mais a été utilisé pour empêcher un financement par le Commonwealth de tout projet dans lequel la convention collective liant l'entrepreneur, bien que légale, ne satisfait pas aux prescriptions du code.
- 419.** Dans sa communication initiale, l'organisation plaignante concluait que ce projet de loi, s'il est adopté, ne fera qu'aggraver les divergences de la législation australienne par rapport aux principes fondamentaux de l'OIT et constituera une menace grave pour les travailleurs du secteur et leurs syndicats, s'agissant de leur faculté d'exercer leurs droits, en particulier le droit de faire grève et celui de négocier collectivement.
- 420.** Dans une communication en date du 3 octobre 2005, l'organisation plaignante indique que le projet de loi de 2003 est devenu caduc en raison de la prorogation de la législature et qu'une nouvelle version du projet devait être présentée au Parlement nouvellement élu. Le projet de loi de 2005 reprenait certaines dispositions particulières du projet de 2003, mais pas d'autres. Lors de l'examen du projet de loi de 2005 par le Parlement, le gouvernement a présenté des amendements afin d'y incorporer plusieurs dispositions du projet de loi de 2003. Le projet de loi de 2005 reprenait dans ses grandes lignes celui de 2003, sauf pour les questions faisant partie du champ de la négociation. La loi de 2005 introduisant des améliorations dans l'industrie du bâtiment et de la construction (ci-après «la loi de 2005») est entrée en vigueur le 12 septembre 2005, certains aspects – notamment ceux relatifs au droit de grève – étant rétroactifs au mois de mars 2005.
- 421.** L'organisation plaignante soulève les objections suivantes en regard de la loi de 2005. Premièrement, son article 27 prévoit l'introduction d'un Code de l'industrie, dont les dispositions ne seraient pas sujettes à l'examen du Parlement et que le gouvernement pourrait modifier à son gré. Aux termes du Code de pratique pour l'industrie du bâtiment et de la construction, et des lignes directrices de mise en œuvre du code adoptées par le gouvernement, toute société souhaitant présenter une offre de services pour un projet de

construction bénéficiant d'un financement fédéral devrait se conformer au code. Or celui-ci impose plusieurs restrictions à la négociation collective et, en tout état de cause, ne peut être considéré comme favorisant la promotion de la négociation collective comme l'exige la convention n° 98, ratifiée par l'Australie.

- 422.** Deuxièmement, l'article 9 de la loi prévoit la création d'un poste de commissaire australien pour le bâtiment et la construction (le «Commissaire ABC») qui conserve les mêmes pouvoirs que dans le cadre du projet de loi de 2003; les commentaires formulés à cet égard dans la plainte initiale restent donc pertinents. S'agissant plus généralement de la question de l'inspection, l'organisation plaignante fait observer que, lorsqu'ils ont été appelés à examiner un certain nombre de questions relatives à l'exercice des pouvoirs des inspecteurs en vertu de la WRA, les tribunaux ont statué que ces inspecteurs se livraient à des enquêtes indues n'ayant rien à voir avec les relations professionnelles en Australie et engageaient des poursuites dans des cas perdus d'avance, sans disposer d'aucun élément de fond (*PG & LJ Smith Plant Hire Pty Ltd. c. Lanksey Constructions Pty Ltd. [2004] FCA 1618; Pine c. Seelite Windows & Doors Pty Ltd. [2005] FCA 500; Thorsen c. Pine [2004] FCA 1316*). L'organisation plaignante joint à sa plainte copie de plusieurs mises en demeure adressées à des travailleurs dans le but de les intimider et de les décourager de participer aux activités syndicales. Troisièmement, la loi introduit une disposition générale contre la grève; les commentaires formulés à cet égard dans la plainte initiale restent donc pertinents. Quatrièmement, l'article 41 de la loi ne permet pas aux employés de faire légalement grève («protected action») lorsqu'un aspect de leurs conditions d'emploi est couvert par une convention et ce, même s'il n'y a pas d'accord sur la question en litige.

B. Réponse du gouvernement

- 423.** Dans sa communication du 14 février 2005, le gouvernement souligne l'importance critique du secteur du bâtiment et des travaux publics pour l'économie et la prospérité de l'Australie (en 2002-03, ce secteur représentait un chiffre d'affaires de 46 milliards de \$AU, soit près de 6 pour cent du produit intérieur brut, et employait 775 000 personnes, soit 8,2 pour cent de la population active). Le gouvernement souligne les particularités de ce secteur: l'emploi y est souvent temporaire et cyclique, et essentiellement assuré par des petites entreprises (94 pour cent d'entre elles emploient moins de cinq personnes) couvrant un vaste éventail d'activités relevant du secteur du bâtiment et de la construction; elles dépendent étroitement de rentrées régulières d'argent frais, comme la plupart des petites entreprises. La diversité du secteur du bâtiment et de la construction et la vulnérabilité particulière de ces petites entreprises en cas d'action revendicative permettent difficilement aux organes gouvernementaux de réguler efficacement ce secteur. Le gouvernement ajoute qu'en Australie le secteur du bâtiment et de la construction connaît un taux particulièrement élevé de conflits du travail: ainsi, en 2003, 249 journées de travail ont été perdues dans ce secteur pour 1 000 salariés, alors qu'il a été en moyenne de 53 journées perdues pour 1 000 salariés sur l'ensemble des autres secteurs; les conflits survenus dans le secteur du bâtiment et de la construction représentent près de 28 pour cent du total des conflits du travail. Selon le gouvernement, une étude indépendante a permis d'établir qu'une amélioration des pratiques sur le lieu de travail dans le secteur du bâtiment et de la construction pourrait apporter à l'économie australienne un gain de 2,3 milliards de \$AU par an, une baisse du coût de la vie de l'ordre de 1 pour cent et une progression du PIB de l'ordre de 1 pour cent.
- 424.** Le gouvernement ajoute qu'il a constitué en août 2001 une Commission royale pour le bâtiment et les travaux publics (ci-après, la «commission royale») chargée de «mener des investigations sur les comportements et pratiques contraires à la loi, ou condamnables à un autre titre, qui ont cours dans le secteur du bâtiment et de la construction». Le gouvernement avait jugé nécessaire de constituer cette commission en raison des faits suivants: des propos du Secrétaire national de la division construction du Syndicat de la

construction, de la foresterie, des industries extractives et de l'énergie (CFMEU) selon lesquels des éléments appartenant au crime organisé auraient infiltré son organisation; une série d'incursions violentes dans des chantiers à Perth; un ancien dirigeant syndical de Nouvelle-Galles du Sud se serait rendu coupable d'actes de corruption; un rapport du Bureau de la défense de l'emploi (Employment Advocate) a indiqué que les problèmes dans le secteur étaient d'une ampleur telle qu'ils dépassaient ses moyens d'intervention. Selon le gouvernement, l'enquête menée par la commission royale représente l'enquête indépendante la plus exhaustive jamais menée en Australie dans le secteur du bâtiment et de la construction. La commission a tenu 171 journées d'audiences publiques, au cours desquelles elle a entendu 750 personnes, reçu plus de 20 mémoires généraux de parties intéressées appartenant à l'ensemble du secteur, émis 1 489 ordres de comparution pour audition et 1 677 réquisitions de pièces. Le rapport final de la commission, qui a été remis en mars 2003, conclut à la nécessité impérieuse de procéder à des réformes dans un secteur qui se signale par son mépris de la légalité et sa tendance générale, aussi bien de la part des syndicats que des employeurs, à ne pas respecter les lois applicables, notamment la loi sur les relations du travail (WRA). Ces mêmes conclusions dépeignent un secteur qui évolue, sur les plans commercial et professionnel, en marge des normes de conduite observées dans le reste de l'économie australienne. Dans son rapport, la commission recense de nombreux exemples de conduite présentant un caractère contraire à la légalité et particulièrement condamnable. A son avis, ce ne sera qu'en agissant sur les structures et sur les mentalités qu'on parviendra à une amélioration réelle et durable dans le secteur, et elle propose dans son rapport un certain nombre d'initiatives propres à le réformer, notamment une législation qui lui serait spécifique, en indiquant qu'il lui paraît nécessaire, dans cette optique, de prévoir un organe de contrôle permanent spécialement adapté pour une telle mission.

- 425.** Le gouvernement ajoute que, suite à la publication du rapport final de la commission royale, il a annoncé qu'il en accepterait les principales recommandations, notamment celles concernant l'adoption d'une législation spécifique au secteur de manière à y réglementer les relations du travail grâce à un nouvel organe régulateur – la Commission australienne du bâtiment et des travaux publics (ABCC) – et des réformes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La législation spécifique au secteur, qui trouve son expression dans le projet de loi 2003 portant certaines améliorations dans le secteur du bâtiment et de la construction, constituerait le fer de lance de la réforme la plus importante qui ait jamais été tentée dans ce secteur pour répondre aux demandes pressantes de réformes de la commission royale.
- 426.** Un texte de présentation du projet de loi a été publié pour commentaires le 18 septembre 2003. Au cours des quatre semaines de consultations, le Département de l'emploi et des relations du travail a reçu au total 61 observations émanant d'organisations d'employeurs, de syndicats, de sous-traitants et d'autres parties intéressées. Des rencontres ont également eu lieu avec les principaux intervenants du secteur et les autorités compétentes des Etats et Territoires. Les mesures proposées dans le texte à la fois répondent à la situation nationale du secteur du bâtiment et de la construction en Australie et sont nécessaires pour répondre de manière efficace aux constatations de la commission royale. Le 6 novembre 2003, le ministre de l'Emploi et des Relations du travail a présenté le projet de loi à la Chambre des représentants, qui l'a approuvé le 4 décembre 2003. Le texte a été soumis le 3 décembre 2003 à la Commission sénatoriale de l'emploi, des relations du travail et de l'éducation qui, sur une période d'un peu plus de six mois, a reçu plus de 120 mémoires et entendu 141 témoins dans le cadre de 14 audiences publiques. Elle a remis son rapport le 21 juin 2004 au gouvernement, qui n'a pas encore fait connaître ses réactions. La 40^e session du Parlement ayant été prorogée, le projet de loi est devenu caduc avant que le Sénat n'en complète l'examen. Le 4 novembre 2004, le ministre a annoncé que le gouvernement en saisirait à nouveau le Parlement en 2005. Pour l'heure, le gouvernement se penche toujours sur la forme exacte que le texte doit revêtir et le calendrier de sa présentation.

- 427.** S'agissant de la conformité du projet de loi avec les conventions de l'OIT, le gouvernement déclare avoir tenu compte de ses obligations internationales en élaborant une réponse législative aux conclusions de la commission royale; il estime que le projet de loi est effectivement conforme à ces obligations. Ce texte a pour ambition de créer un cadre se prêtant à la conclusion d'accords équitables et efficaces entre les employeurs et les salariés, y compris en ce qui concerne le recours à l'action revendicative. Le projet de loi met à profit l'accent mis sur la négociation collective au niveau de l'entreprise dans la législation fédérale des relations du travail. Le projet privilégie notamment une approche des relations du travail fondée sur l'unicité, la coopération, la progression du niveau de vie, de l'emploi, de la productivité et de la compétitivité internationale. Il reconnaît également qu'un grand nombre de salariés du secteur du bâtiment et de la construction sont régis par des instruments collectifs devant être élaborés par la voie de la négociation collective. Il ne tend pas à prescrire les résultats de la négociation, que celle-ci soit collective ou individuelle, reflétant ainsi la doctrine du gouvernement selon laquelle ces questions doivent être réglées par les employeurs et les salariés eux-mêmes.
- 428.** Du point de vue du gouvernement, le projet de loi renforcerait la protection de la liberté syndicale et améliorerait la conformité de la législation australienne avec la convention n° 87. Il aurait en effet apporté aux travailleurs une plus grande protection contre la discrimination en raison de leur décision de devenir membres d'un syndicat ou de s'en abstenir. Par exemple, ce texte aurait eu pour effet de renforcer la protection des personnes qui choisissent d'être membres ou dirigeants d'organisations syndicales. Il donnerait également aux employeurs et sous-traitants indépendants le même degré de protection et de liberté de choix qu'aux salariés. Enfin, il aurait contribué à améliorer la conformité de la législation australienne avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de même que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 429.** En dernier lieu, le gouvernement déclare que, le ministre ayant annoncé que le projet de loi serait à nouveau présenté au Parlement, les intéressés ont été invités à faire part de leurs suggestions à ce propos. Bien que cette invitation ne remonte qu'au début du mois de novembre 2004, le Département de l'emploi et des relations du travail avait déjà reçu, à la date de la communication, des réactions d'organisations d'employeurs, de membres influents du secteur du bâtiment et de la construction et d'autres parties intéressées. Le ministre étudiera toutes les suggestions reçues avant que le texte ne soit à nouveau présenté. Le texte suivra le cours normal de la procédure législative du Parlement, comme le prévoit la Constitution australienne. Cette procédure permettra aux partis, aux sénateurs et aux députés qui n'appartiennent pas à la majorité gouvernementale d'exprimer leur avis sur la législation proposée, d'interroger les ministres du gouvernement sur sa teneur et de proposer des amendements. Le gouvernement a affirmé sa volonté sans faille de soumettre de nouveau ce projet de loi au Parlement en 2005, de façon à rétablir la primauté du droit dans ce secteur. Au stade actuel, il serait inopportun de préjuger de la teneur ou de la forme finale que revêtira cette législation.
- 430.** Le gouvernement conclut en indiquant qu'il s'engage à tenir le BIT informé des progrès de la législation envisagée, et qu'en élaborant sa législation sur les relations du travail il entend continuer à respecter les obligations internationales de l'Australie, tout en tenant compte de ses particularités nationales.
- 431.** Dans une communication datée du 16 mai 2005, le gouvernement a indiqué que, en mars 2005, il avait soumis au Parlement fédéral le projet de loi de 2005 tendant à introduire certaines améliorations dans le secteur du bâtiment et de la construction (projet de loi de 2005). Ce projet de loi portait uniquement sur la question des actions revendicatives illégales et sur les dispositions annexes du projet de loi initial (2003). Les autres éléments du projet de loi initial devaient être soumis séparément au Parlement après juillet 2005. Le projet de loi de 2005 a été soumis le 16 mars 2005 à la Commission de l'emploi, des

relations de travail et de l'éducation du Sénat australien en vue d'une évaluation de ses dispositions. La commission du Sénat a publié son rapport le 10 mai 2005, et le gouvernement étudie actuellement sa réponse à ce rapport. Le gouvernement joint un exemplaire du projet de loi de 2005.

- 432.** Dans sa communication du 28 septembre 2005, le gouvernement indique qu'il a apporté des modifications importantes au projet de loi de 2005 après sa présentation au Parlement, de façon à y inclure seulement les dispositions relatives à la Commission australienne de l'industrie du bâtiment et de la construction. Le gouvernement joint à sa communication copie de la note explicative supplémentaire fournie au Parlement. Ce dernier a adopté la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction (la «loi de 2005») dont copie est jointe à sa communication. Selon le gouvernement, les aspects essentiels de la plainte concernant les allégations relatives aux restrictions soi-disant imposées aux travailleurs de ce secteur en matière de grève et de négociation collective n'ont pas été repris dans la loi de 2005. Le gouvernement estime dès lors que le comité devrait sérieusement envisager de classer la plainte puisque les éléments substantifs faisant l'objet de la plainte initiale ne se retrouvent plus dans la loi de 2005.

C. Conclusions du comité

- 433.** *Le comité note qu'il est allégué dans le présent cas que le projet de loi de 2003 tendant à introduire certaines améliorations dans le secteur du bâtiment et de la construction aurait des répercussions sur: le droit des travailleurs de ce secteur de faire grève, en étendant la portée des actions revendicatives «non protégées», extension qui s'accompagne de l'instauration de lourdes sanctions en cas d'infraction; le droit des travailleurs de ce secteur de négocier collectivement, en limitant le champ de la négociation, puisque la négociation type («pattern bargaining») serait interdite et que les conventions collectives de chantier («project agreements») deviendraient inapplicables. Le comité note que le projet de loi de 2003 est devenu caduc avec la prorogation de la 40^e législature, avant son examen par le Sénat. Le projet de loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction (le «projet de loi de 2005») a été présenté au Parlement fédéral et au Sénat en mars 2005; il comprenait seulement une partie des dispositions du projet de 2003 sur les grèves illégales et les dispositions connexes. Après son dépôt au Parlement, le projet de loi de 2005 a subi des amendements importants, par l'ajout d'autres dispositions tirées du projet de loi de 2003, plus particulièrement: l'ABCC; la mise en place d'un Code du bâtiment; la possibilité de demander une injonction contre une grève illégale; l'interdiction des grèves où interviendraient des participants extérieurs; le caractère non exécutoire des accords de chantier; l'interdiction de la discrimination, des mesures coercitives et des contrats inéquitables; et la santé et la sécurité au travail. Le projet de loi de 2005 a été adopté le 12 septembre 2005 et est alors devenu la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction (la «loi de 2005»).*
- 434.** *Pour ce qui est du contexte, le comité note que le projet de loi de 2003 a été élaboré sur la base des recommandations de la Commission royale pour le secteur du bâtiment et des travaux publics. Selon les plaignants, cette commission a été constituée en réponse à un certain nombre d'allégations sans fondement selon lesquelles les syndicats du secteur auraient une conduite inacceptable et illégale; cette commission a été largement considérée comme partielle et injuste dans sa façon de procéder, ses conclusions et ses recommandations, ayant monté en épingle des infractions relativement mineures à la législation du travail commises par les syndicats tout en ayant passé pratiquement sous silence des éléments constitutifs d'évasion fiscale et le non-versement des prestations dues aux travailleurs par les employeurs. Selon les plaignants, les syndicats ont eu très peu de possibilités d'être entendus par la commission pour présenter leurs arguments et contre-interroger les témoins, alors que la commission a fait tout ce qu'elle a pu pour recueillir*

des éléments à charge des syndicats et porter atteinte autant qu'elle le pouvait à leur réputation.

435. *Le gouvernement déclare que la commission royale a été constituée suite à des propos du secrétaire national de la division construction du Syndicat de la construction, de la foresterie, des industries extractives et de l'énergie (CFMEU) selon lesquels des éléments appartenant au crime organisé auraient infiltré son organisation; une série d'incursions violentes dans des chantiers se seraient produites à Perth; un ancien dirigeant syndical de Nouvelle-Galles du Sud se serait rendu coupable d'actes de corruption; et, selon un rapport du Bureau de la défense de l'emploi («Employment Advocate»), les problèmes que connaît le secteur sont d'une ampleur telle qu'ils dépassent ses moyens d'action. Toujours selon le gouvernement, les investigations menées par la commission royale représenteraient l'enquête indépendante la plus exhaustive jamais menée en Australie dans le secteur du bâtiment et de la construction. Le rapport concluait à la nécessité impérieuse de réformer un secteur caractérisé par son mépris du droit et sa tendance générale à violer la législation, notamment la loi sur les relations de travail (WRA), qui est le texte d'application générale en ce domaine, aussi bien de la part des syndicats que de celle des employeurs. Il ressort également de la communication initiale du gouvernement que les parties intéressées ont été invitées à faire part de leurs suggestions sur le projet de loi avant qu'il ne soit soumis de nouveau au Parlement et au Sénat et que des réactions ont déjà été reçues d'organisations d'employeurs, de membres influents du secteur et d'autres parties intéressées, étant entendu que des observations pourront encore être faites par des entités non gouvernementales après que le Parlement aura été saisi de nouveau du projet.*

436. *Le comité prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les diverses parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leurs réactions et de soumettre leurs commentaires sur les projets de loi de 2003 et de 2005. Toutefois, il observe également que le gouvernement n'apporte aucun élément indiquant qu'il y a eu des consultations directes avec les partenaires sociaux directement concernés par cette législation sur sa forme et sur son contenu. Le comité souligne l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. Il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 927 et 931.] Le comité demande au gouvernement de communiquer des renseignements précis sur les forums de consultations et sur les propositions formulées par les partenaires sociaux quant aux projets de loi de 2003 et 2005.*

437. *Le comité note que, selon les plaignants, le projet de loi initial de 2003 restreindrait les possibilités d'action revendicative «protégée» par le fait que ce texte:*

- a) imposerait de procéder à un vote à bulletin secret, selon une procédure complexe, coûteuse et longue, qui aurait pour effet dans la pratique de supprimer toute possibilité légale de recourir à l'action revendicative;*
- b) limiterait la durée de l'action revendicative à un «créneau» de 14 jours à compter de la notification, après quoi interviendrait obligatoirement une période de temporisation de 21 jours;*
- c) interdirait la possibilité d'action revendicative «protégée» pendant la durée d'effet d'une convention collective, quand bien même la question en litige ne serait pas abordée par cette convention;*

d) introduirait une interdiction généralisée de l'action revendicative «non protégée», interdiction susceptible d'être mise à exécution par voie d'injonction, qui exposerait le contrevenant à de lourdes amendes (110 000 \$AU dans le cas d'une personne morale et 22 000 \$AU dans le cas d'un individu) et à des compensations financières à verser à l'employeur (art. 72(1), 73-75, 134, 136, 215 et 227 du projet de loi de 2003).

438. En outre, selon les plaignants, le projet de loi de 2003 restreindrait encore davantage le champ de la négociation par le fait qu'il:

a) interdirait la négociation type («pattern bargaining») (et les actions revendicatives à ce titre), de sorte que les syndicats ne pourraient plus soutenir des revendications communes dans tout ou partie d'une branche d'activité;

b) prévoirait que les conventions collectives de chantier («project agreements»), qui assurent que tous les salariés qui travaillent sur un même chantier, mais pouvant être employés par de multiples PME sous-traitantes, soient couverts par une seule et même convention fixant la rémunération et les autres conditions de travail de manière uniforme, ne seraient pas susceptibles d'exécution forcée;

c) exclurait certaines questions du champ de la négociation collective, notamment: les dispositions encourageant l'affiliation syndicale; le droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail; et la faculté pour les syndicalistes d'organiser des réunions d'information à l'intention des nouveaux salariés;

d) placerait un certain nombre d'obstacles de procédure à la négociation et à l'enregistrement des conventions collectives (en prescrivant comme condition suspensive de l'enregistrement d'une convention qu'un cycle de négociation doit avoir été ouvert et qu'un sondage des salariés par voie de scrutin doit avoir eu lieu pour approuver l'annonce officielle du lancement d'un tel cycle de négociation);

e) conférerait au bureau du Commissaire australien pour le secteur du bâtiment et de la construction (ABCC) de larges pouvoirs de contrôle, d'investigation et d'application de tous ces textes;

f) empêcherait un financement par le Commonwealth de tout projet dans lequel la convention collective liant l'entrepreneur, bien que légale, ne satisferait pas aux prescriptions d'un code devant être instauré par le gouvernement sans aucune implication du Parlement.

439. Le comité note que le gouvernement ne répond pas point par point aux allégations dans sa communication du 14 février 2005, mais indique plutôt d'une manière générale qu'il considère que le projet de loi de 2003 est conforme aux conventions n^{os} 87 et 98 et qu'il tend à instaurer un cadre équitable et efficace pour la conclusion de conventions entre employeurs et salariés, régissant de manière appropriée le recours à l'action revendicative. Selon le gouvernement, le projet de loi de 2003 met à profit la place privilégiée de la négociation collective au niveau de l'entreprise dans la législation fédérale des relations du travail. Il va dans le sens d'un système de relations du travail faisant appel à la coopération, propice à la progression du niveau de vie, de l'emploi, de la productivité et de la compétitivité internationale. Il comporte des dispositions prévoyant que les conventions collectives doivent être élaborées par voie de négociation collective sans en prescrire l'issue. Il apporterait à tous les travailleurs une plus grande protection contre la discrimination en raison de leur décision de participer – ou de ne pas participer – à l'action syndicale. Enfin, il serait adapté à l'importance que représente ce secteur sur le plan économique et aux difficultés que pose sa réglementation, du fait qu'il est constitué d'une multiplicité de petites entreprises, particulièrement vulnérables à l'action

revendicative. Le comité note enfin la déclaration du gouvernement dans sa communication du 28 septembre 2005, selon laquelle le dossier devrait être classé puisque les éléments substantifs de la plainte initiale ne figurent plus dans la loi de 2005.

440. Le comité prend note du texte de la loi de 2005, transmis par le gouvernement, et observe que les dispositions suivantes du projet de loi de 2003, qui faisaient l'objet de la plainte initiale, n'apparaissent pas dans la loi de 2005:

- a) les dispositions exigeant un scrutin secret pour le déclenchement des actions revendicatives et grèves légales («protected industrial action»);
- b) les dispositions limitant la durée des grèves à une période de 14 jours à partir du préavis, au terme de laquelle serait imposée une période obligatoire de temporisation («cooling of») de 21 jours;
- c) les dispositions concernant la négociation type («pattern bargaining»);
- d) l'exclusion de certaines questions du champ de la négociation collective;
- e) les obstacles procéduraux dans la négociation et l'enregistrement des conventions collectives.

Le comité considère donc que ces aspects du cas n'appellent pas un examen plus approfondi.

441. S'agissant des dispositions de la loi de 2005 introduisant une interdiction générale des actions revendicatives illégales, qui pourrait être mise en œuvre par injonction, sous peine de lourdes amendes, le comité note que, d'après le texte de la loi de 2005 qui a été communiqué par le gouvernement, les articles 36(1), 37 et 38 introduisent la notion réglementaire d'«action revendicative illégale» et interdisent à quiconque de mener une action de ce type, sauf si elle est conforme aux exigences de la loi de 1996 sur les relations de travail (WRA). Plus précisément, l'article 37 de la loi de 2005 définit l'action revendicative illégale comme toute «action liée à une société constituée», «motivée par des raisons professionnelles», «menée dans le secteur du bâtiment» et autre qu'une action «exclue». L'action «exclue» est définie à l'article 36(1) de la loi de 2005 comme le fait de mener une action revendicative qui est «protégée» aux fins de la WRA. Si la notion d'action «protégée» au sens de la WRA implique que les syndicats puissent être privés de leur immunité et que leur responsabilité soit engagée en cas d'action revendicative menée en contravention des conditions précisées dans la WRA, la notion d'action «illégale» dans la loi de 2005 implique non seulement une responsabilité vis-à-vis de l'employeur, mais une responsabilité plus large envers les tiers ainsi qu'une interdiction totale (art. 38).

442. En ce qui concerne les références à la WRA dans la loi de 2005, le comité rappelle qu'il a déjà émis des conclusions et des recommandations sur certaines des dispositions de la WRA relatives à l'action protégée dans un cas précédent concernant l'Australie. [Voir cas n° 1963, 320^e rapport, paragr. 143-241.] Le comité rappelle à cet égard qu'il a estimé que le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce (art. 170MW et 294) permettait de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes et qu'il avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions de la WRA en conséquence. [Voir cas n° 1963, 320^e rapport, paragr. 229-230 et 241 c.)]

443. En ce qui concerne la définition de l'action revendicative illégale au sens de l'article 37 de la loi de 2005, c'est-à-dire toute «action liée à une société constituée», «motivée par des raisons professionnelles», «menée dans le secteur du bâtiment» et autre qu'une action «exclue» (laquelle est une action protégée au sens de la WRA), le comité note que ces

notions sont définies de manière large dans les articles 4, 5 et 36(1) de la loi de 2005, de telle façon que l'interdiction de toute action revendicative illégale s'applique à une large gamme de travailleurs, d'activités et de types d'action revendicative. Le comité note en particulier que l'article 36(4) de la loi de 2005 inclut dans la définition de la notion de «conflit du travail» (et donc dans celle de l'action revendicative) non seulement les situations dans lesquelles il y a menace, probabilité ou imminence d'un conflit du travail, mais aussi celles qui sont «de nature» à susciter un tel conflit. Si cette disposition reprend largement la disposition correspondante de l'article 4 de la WRA, ses effets vont plus loin que ceux de cette dernière en raison du fait que la loi de 2005 impose une interdiction totale de toute action revendicative illégale sous peine de pénalités et de sanctions graves (voir ci-dessous). De plus, l'article 39 de la loi de 2005 autorise toute personne, et non seulement l'employeur ou les autorités, à demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance d'injonction contre une action revendicative illégale, non seulement lorsque cette action est en cours ou imminente, mais aussi lorsqu'elle est «probable». Ainsi, le champ d'application des amendes et pénalités imposées en cas d'action revendicative illégale est élargi jusqu'à englober les situations qui sont «de nature» à provoquer une action revendicative, et non pas seulement celles où une telle action est «vraisemblable» ou «probable».

- 444.** Le comité note également que l'interdiction des actions revendicatives illégales dans la loi de 2005 s'accompagne de sanctions pénales et civiles sévères qui peuvent être exigées par un large ensemble de personnes «lésées» à l'encontre de personnes qui peuvent n'avoir qu'un lien distant avec l'action revendicative en question. Ainsi, le comité note que l'article 49(2) de la loi de 2005 impose des pénalités financières pour les violations de l'article 38: jusqu'à 1 000 unités de pénalisation pour les personnes morales (110 000 \$AU) et 200 unités de pénalisation pour les personnes physiques (22 000 \$AU). Le comité note en outre que ces pénalités apparaissent beaucoup plus élevées que les pénalités correspondantes fixées dans la WRA, dont le maximum est de 10 000 \$AU pour les personnes morales et 2 000 \$AU pour les personnes physiques (art. 170CR, 170HI, 170NF, 170VV, 178, 285F, 298U et 533 de la WRA). Par ailleurs, l'article 49(6) de la loi de 2005 a pour effet d'élargir la gamme des personnes qui peuvent prétendre au versement d'une indemnité et à l'imposition de pénalités à raison des dommages causés par une action revendicative illégale, en y incluant des entités qui ne sont pas directement parties au différend, mais qui peuvent être affectées par la violation. Enfin, l'article 48(2) de la loi de 2005 inclut au nombre de ceux qui peuvent être considérés comme ayant enfreint la loi les personnes qui ont participé à cette infraction sous forme d'aide, de complicité, de conseil ou d'incitation, y ont contribué par des menaces, des promesses ou tout autre moyen, y ont joué un rôle ou y ont été parties de manière consciente, directement ou indirectement, ou ont conspiré avec d'autres à la réalisation de l'infraction.
- 445.** Le comité note également que l'article 40 de la loi de 2005 a pour effet de rendre illégale toute action revendicative faisant intervenir des «personnes extérieures», c'est-à-dire une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des salariés de l'employeur en question, ni mandataires ou employés de l'organisation participant à la négociation de la convention collective proposée. Comme il l'a été souligné ci-dessus, cette disposition introduit des pénalités plus sévères, tant pour les violations des dispositions de la WRA que celles de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales concernant l'interdiction des actions revendicatives menées pour appuyer la négociation de conventions couvrant plusieurs employeurs, ainsi que l'interdiction des grèves de solidarité et des boycotts secondaires (art. 170LI, 170MM et 170MW (4) et (6) de la WRA; art. 45DB de la loi de 1974 sur les pratiques commerciales). Le comité rappelle que, dans un cas antérieur concernant l'Australie, il avait déjà conclu en rapport avec la loi de 1974 sur les pratiques commerciales qu'une interdiction générale des grèves de solidarité pouvait conduire à des abus et que les travailleurs devraient avoir le droit de mener ce type d'actions à condition que la grève initiale qu'ils appuient soit elle-même légale. [Voir cas n° 1963, 320^e rapport,

paragr. 235.] Le comité rappelle également que les dispositions législatives interdisant les grèves liées au problème de l'application d'un contrat collectif à plus d'un employeur sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale en matière de droit de grève; les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclencher une action de revendication à l'appui de tels contrats. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 490.]

446. En résumé, le comité note que la loi de 2005 transpose au secteur du bâtiment les restrictions à la grève qu'il a déjà critiquées au sujet de la WRA et de la loi sur les pratiques commerciales qui semblent en élargir encore plus les effets dans ce secteur. Il note également que la loi de 2005 renforce ces restrictions en imposant des pénalités et des sanctions qui peuvent être 11 fois plus élevées que celles généralement applicables. Ces pénalités et sanctions peuvent devenir applicables à des travailleurs ayant un lien distant avec le secteur du bâtiment et de la construction et peuvent être mises en application par des tiers. Le comité considère que cette large interdiction de toute action revendicative illégale, combinée aux pénalités et sanctions lourdes et largement applicables prévues par la loi de 2005, est de nature à dissuader les travailleurs de participer à toute activité revendicative par crainte des conséquences. Le comité souligne que le droit de grève est l'un des moyens essentiels par lesquels les travailleurs et leurs organisations peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 474 et 540.] Le secteur du bâtiment n'est pas un service essentiel au sens strict du terme [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 545], et les travailleurs de ce secteur devraient donc jouir du droit de grève sans restrictions excessives.
447. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 36, 37 et 38 de la loi de 2005 afin de faire en sorte que toute référence à l'«action revendicative illégale» dans le secteur du bâtiment et de la construction soit conforme aux principes de la liberté syndicale. Il demande également au gouvernement de prendre les mesures voulues pour amender les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi de 2005 en vue de supprimer toutes les entraves, pénalités ou sanctions excessives imposées en raison d'une action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la construction. Le comité demande à être tenu informé des mesures prises ou envisagées à cet égard sur l'ensemble des points susmentionnés.
448. S'agissant des dispositions du projet de loi de 2005 qui interdiraient l'exécution forcée des conventions collectives de chantier, empêchant ainsi les négociations avec plusieurs employeurs, le comité note que l'article 64 de la loi de 2005 dispose que les conventions collectives de chantier ne sont pas exécutoires: a) si elles sont conclues dans l'intention d'obtenir des conditions d'emploi uniformes pour les travailleurs de la construction à l'égard de travaux de construction qu'ils exécutent sur un ou plusieurs sites donnés; b) si tous les travailleurs concernés ne sont pas salariés du même employeur; c) si i) une partie à l'accord est une organisation et au moins certains travailleurs sont membres de cette organisation, ou ii) une partie à l'accord est une société et au moins certains travailleurs en sont employés; et d) si la convention n'est pas enregistrée. Le comité tient à rappeler qu'en vertu du principe de négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98 la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 851.] De plus, le comité estime que le type de revendications qui peuvent être présentées par l'une des parties à la négociation, comme l'instauration d'une base de rémunération commune, devrait être laissé à l'initiative et au jugement des parties concernées. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser

l'article 64 de la loi de 2005, de sorte que le choix du niveau de la négociation soit laissé aux parties et non imposé par la loi, par décision administrative, ou par la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

449. *S'agissant des dispositions de la loi de 2005 qui, selon l'organisation plaignante, pourraient permettre au gouvernement de refuser un financement de source fédérale aux entrepreneurs liés par une convention collective qui, bien que légale, ne répondrait pas aux exigences d'un code de la construction (élaboré sans intervention du Parlement), le comité note que l'article 27(1) de la loi de 2005 autorise le ministre à publier un code de pratique (le Code de la construction) «auquel doivent se conformer les personnes effectuant des travaux de construction». L'article 27(5) dispose que ce document constitue un «acte législatif» au sens de la loi de 2003 sur les actes législatifs. L'article 28 dispose que toute personne est tenue de se conformer au Code de la construction pour tout travail de construction et que le Commissaire ABCC peut lui enjoindre de produire dans les 14 jours un rapport écrit sur le respect de ces obligations; l'amende prévue en cas de violation est fixée à 11 000 \$AU pour une société et à 2 200 \$AU pour les autres. Comme il est expliqué dans une brochure d'information du gouvernement sur le code et les lignes directrices, même si la seule sanction pour violation des prescriptions du code et des lignes directrices consiste en une incapacité à présenter une offre de services pour les travaux de construction recevant un financement de source fédérale (de telle sorte qu'à compter du 1^{er} octobre 2005 tous les nouveaux projets de construction devront être conformes au code et aux lignes directrices si leurs promoteurs veulent présenter une offre pour des projets de construction recevant un financement de source fédérale), la loi de 2005 imposera en fait de lourdes sanctions à tous les intervenants du secteur en cas de violation. Le comité note en outre que la loi de 2005 donne de larges pouvoirs d'enquête au Commissaire ABCC en matière de violations du code (voir ci-dessous). Le comité note que, en vertu des lignes directrices révisées, un accord industriel:*

- i) ne doit pas contenir de dispositions restreignant le type d'accord qui peut être proposé à, ou demandé par, un employé. Sont notamment illégales les dispositions empêchant un employeur, expressément ou en pratique, d'offrir un AWA à un travailleur pendant la durée de validité d'une convention certifiée, enregistrée ou non enregistrée;*
- ii) ne doit pas contenir de dispositions octroyant au représentant d'un syndicat l'accès à un site de construction, sauf en stricte conformité avec les procédures de la WRA régissant l'entrée dans les sites et leur inspection; sont notamment interdites les clauses permettant un accès plus large que celui permis par la WRA;*
- iii) ne doit imposer aucune restriction ou limitation au choix d'accord collectif et, notamment, ne doit pas contenir de clause disposant que l'employeur devra renégocier un futur accord collectif avec un syndicat;*
- iv) ne doit pas contenir de dispositions prévoyant des conditions d'emploi particulières, y compris le paiement de sommes supérieures à l'accord dans le cadre d'un système d'apprentissage de groupe ou d'un système analogue de prestation de services;*
- v) s'il prévoit une indemnité de site, doit en préciser le montant dans un accord certifié en vertu de la WRA, ou approuvé aux termes de la législation applicable de l'Etat concerné;*
- vi) ne doit pas contenir de dispositions relatives aux accords de sites de construction, sauf en ce qui concerne les contrats importants;*
- vii) ne doit pas contenir de dispositions exigeant l'emploi d'un délégué syndical, ou d'un autre représentant du personnel, non affecté à des fonctions;*

- viii) *ne doit pas contenir de dispositions obligeant un employeur à apposer quelque marque syndicale sur des biens ou des équipements, y compris les vêtements, fournis par la société;*
- ix) *s'il contient des dispositions sur le règlement des différends, celles-ci doivent autoriser l'employé concerné à décider librement s'il souhaite être représenté, et par qui;*
- x) *ne doit pas contenir de critères de mise à pied ne tenant pas compte des exigences opérationnelles de l'employeur, critères tels que «dernier embauché, premier licencié»;*
- xi) *ne doit pas contenir de dispositions limitant les critères d'embauche, à court ou long terme, de l'employeur, ni de dispositions établissant les conditions d'emploi de toute personne qui n'est pas partie à l'accord industriel. Par conséquent, un accord ne doit pas contenir de dispositions obligeant un employeur à consulter un syndicat, ou à obtenir son accord, en ce qui concerne le nombre, la source, le type d'emploi (par exemple CDI, CDD) ou le paiement du travail demandé par l'employeur;*
- xii) *ne doit pas empêcher l'employeur d'effectuer des paiements forfaitaires («all-in payments»), c'est-à-dire des paiements (sur une base horaire, journalière ou hebdomadaire) en lieu et place des droits expressément prévus par la législation ou les ententes collectives (par exemple pour les congés annuels ou les heures supplémentaires).*

450. *Le comité rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale; les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 782.] Le comité considère que les questions qui peuvent être sujettes à la négociation collective comprennent: le type d'accord qui peut être proposé aux travailleurs ou le type d'accord industriel devant être négocié par la suite; le salaire, les allocations et indemnités; les horaires de travail; les congés annuels; les critères de sélection en cas de mise à pied; le champ d'application de la convention collective; l'octroi de facilités syndicales, y compris un accès au lieu de travail plus large que celui prévu par la législation, etc. Ces questions ne devraient pas être exclues du champ de la négociation collective par la loi ou, comme en l'espèce, en raison des pénalités financières applicables en cas de non-respect du code ou des lignes directrices.*

451. *S'agissant du lien entre les conventions collectives et les AWAs, le comité rappelle qu'il avait déjà noté, dans un cas antérieur concernant l'Australie, les préoccupations exprimées par la commission d'experts au sujet de la primauté accordée aux relations individuelles sur les relations collectives par les procédures AWA. Il avait donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par la voie d'amendements législatifs, pour faire en sorte que les AWAs ne nuisent pas au droit de négociation collective et ne favorisent pas les relations individuelles par rapport aux relations collectives. [Voir cas n° 1963, 320^e rapport, paragr. 238-239.] Le comité note qu'en exigeant que les conventions collectives contiennent une clause permettant aux employeurs d'offrir des AWAs même lorsqu'une convention collective est en vigueur le code, les lignes directrices et la loi de 2005 qui prévoient des pénalités sévères en cas de violation ont tendance à promouvoir les accords individuels plutôt que la négociation*

collective. Le comité rappelle à cet égard que, tandis que des incitations importantes existent dans la législation pour faire en sorte que les AWAs puissent prévaloir sur les conventions collectives, l'inverse n'est pas possible aux termes de la WRA, dont l'article 170VQ6 c) dispose qu'un AWA, une fois en place, exclut l'application d'une convention collective.

452. *Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour promouvoir la négociation collective, comme prévu par la convention n° 98, ratifiée par l'Australie. Le comité demande notamment au gouvernement de réviser les dispositions du code et des lignes directrices du secteur de la construction, en vue de les amender si nécessaire, afin qu'elles soient conformes aux principes de la liberté syndicale et n'aient pas pour effet, dans la pratique, de promouvoir des violations de ces principes. Le comité demande également au gouvernement de s'assurer que la législation ne comporte pas de pénalités ou d'incitations financières liées aux dispositions constituant des restrictions indues à la liberté syndicale ou à la négociation collective. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

453. *S'agissant des dispositions de la loi de 2005 sur les vastes pouvoirs de contrôle, d'enquête et d'exécution concernant les dispositions sur la liberté syndicale et la négociation collective, le comité note que l'article 9 de la loi de 2005 prévoit la création d'un poste de Commissaire australien du secteur du bâtiment et de la construction (le «Commissaire») nommé par le ministre (art. 15 de la loi de 2005). Les articles 11 et 12 disposent que le ministre peut donner des instructions écrites au Commissaire et exiger de lui, outre le rapport annuel devant être produit aux termes de l'article 14, des rapports sur des questions particulières. L'article 10 donne entre autres au Commissaire le pouvoir de faire enquête sur les violations alléguées de la loi de 2005, de la WRA, d'une sentence, d'une convention enregistrée, d'un AWA, d'une ordonnance de l'AIIRC et du Code de la construction. L'article 52 de la loi de 2005 donne notamment au Commissaire le pouvoir de décerner des ordonnances écrites demandant à toute personne de donner des informations, de produire des documents et de répondre à des questions, l'article 52(6) prévoyant une peine de six mois d'emprisonnement en cas de défaut de se conformer à l'ordonnance. L'article 53 dispose par ailleurs qu'une personne ne peut invoquer que le fait d'obtempérer à l'ordonnance l'amènerait à violer une autre loi ou à s'incriminer, ou serait de quelque autre façon contraire à l'ordre public. L'article 55 autorise le Commissaire à prendre possession de tout document produit en vertu de l'article 52 et à «le conserver aussi longtemps que nécessaire pour mener l'enquête à laquelle le document se rapporte». L'article 56 autorise le Commissaire à copier, et à conserver, tout ou partie de tous les documents produits en vertu de l'article 52. L'article 59(3) et (5) autorise le Commissaire à entrer dans tout lieu dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des documents pertinents pour l'application de la loi; il peut aussi examiner et copier tout document trouvé sur les lieux ou accessible à partir d'un ordinateur se trouvant sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pertinents pour les fins de l'application de la loi. L'article 59(7) autorise le Commissaire à conserver les documents aussi longtemps que nécessaire. L'article 59(9) et (10) autorise le Commissaire à entrer dans des locaux pour y interroger toute personne qui pourrait détenir des informations pertinentes pour les fins de l'application de la loi.*

454. *Le comité observe avec préoccupation que, outre les restrictions imposées par la loi de 2005 en ce qui concerne la négociation collective et les actions de revendication, cette loi donne également de très vastes pouvoirs d'enquête au Commissaire, sans prévoir des garanties suffisantes contre l'ingérence dans les activités syndicales. Le comité note que le Commissaire peut pénétrer dans tout local, y prendre possession de documents et les garder «aussi longtemps que nécessaire», en garder copie et interroger toute personne aux «fins de l'application de la loi», c'est-à-dire en l'absence de toute violation soupçonnée de la loi. En outre, la loi de 2005 ne comporte aucune disposition permettant d'intenter de se*

pourvoir en justice contre les ordonnances du Commissaire. Le comité note également que la loi de 2005 ne prévoit pas la nécessité de s'assurer que les pénalités sont proportionnées à l'infraction commise, ce qui est préoccupant compte tenu des sanctions sévères pouvant être imposées en cas de défaut d'obtempérer à un ordre du Commissaire de donner des informations ou de produire des documents. Le comité note enfin, sur la base des allégations de l'organisation plaignante, que ces larges pouvoirs sont dévolus au Commissaire alors même que les tribunaux ont statué que les inspecteurs se livraient à des enquêtes indues n'ayant rien à voir avec les relations professionnelles en Australie et engageaient des poursuites dans des cas «perdus d'avance, sans disposer d'aucun élément de fond».

455. *Le comité considère que les très larges pouvoirs conférés au Commissaire, sans limites clairement définies et sans contrôle judiciaire, pourraient entraîner une sérieuse ingérence dans les affaires internes des syndicats. Le comité demande donc au gouvernement d'introduire dans la loi de 2005 des garanties suffisantes afin de s'assurer que les activités du Commissaire et des inspecteurs du secteur de la construction ne donnent pas lieu à de telles ingérences; il lui demande en particulier d'amender la loi afin de permettre aux justiciables de saisir les tribunaux, avant d'être tenus de produire des documents ou de fournir des informations lorsque le Commissaire rend une ordonnance en ce sens. Quant à la peine de six mois d'emprisonnement dont est passible une personne qui omet de produire des documents ou de fournir des informations, en violation d'une ordonnance du Commissaire, le comité rappelle que les sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction et demande au gouvernement d'envisager d'amender cette disposition. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

456. *Compte tenu de ce qui précède, rappelant à nouveau l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et entières aient lieu sur toutes les questions et sur les projets de législation touchant les droits syndicaux, le comité demande au gouvernement d'engager des consultations supplémentaires avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le secteur du bâtiment et de la construction, afin d'obtenir les points de vue des partenaires sociaux lors de l'examen des amendements proposés à la législation, tout en tenant dûment compte des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par l'Australie, et des principes de la liberté syndicale mentionnés ci-dessus.*

Recommandations du comité

457. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de fournir des renseignements précis sur les forums de consultations et sur les propositions formulées par les partenaires sociaux sur les projets de loi de 2003 et 2005.*
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 36, 37 et 38 de la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie de la construction et du bâtiment (la loi de 2005) afin de faire en sorte que toute référence à l'«action revendicative illégale» dans le secteur du bâtiment et de la construction soit conforme aux principes de la liberté syndicale. Il demande également au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi de 2005 en vue de supprimer toutes les entraves, pénalités et sanctions excessives imposées en raison d'une action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la*

construction. Le comité demande à être tenu informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.

- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 64 de la loi de 2005, afin que le niveau de la négociation soit laissé à la discrétion des parties et non imposé par la loi, par décision administrative ou par la jurisprudence des autorités administratives du travail. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour promouvoir la négociation collective, comme prévu par la convention n° 98, ratifiée par l'Australie. Le comité demande notamment au gouvernement de réviser les dispositions du code et des lignes directrices du secteur de la construction en vue de les amender, si nécessaire, afin qu'elles soient conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande également au gouvernement de s'assurer que la législation ne comporte pas de pénalités ou d'incitations financières liées aux dispositions constituant des restrictions indues à la liberté syndicale ou à la négociation collective. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- e) Le comité demande au gouvernement d'introduire dans la loi de 2005 des garanties suffisantes afin de s'assurer que les activités du Commissaire et des inspecteurs du secteur de la construction ne donnent pas lieu à des ingérences dans les affaires internes des syndicats; il lui demande en particulier d'amender la loi afin de permettre aux justiciables de saisir les tribunaux, avant d'être tenus de produire des documents lorsque le Commissaire rend une ordonnance en ce sens. Quant à la peine de six mois d'emprisonnement dont est passible une personne qui omet de produire des documents ou de fournir des informations, en violation d'une ordonnance du Commissaire, le comité rappelle que les sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction et demande au gouvernement d'envisager d'amender cette disposition. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- f) Compte tenu de ce qui précède, rappelant à nouveau l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et entières aient lieu sur toutes les questions et sur les projets de législation touchant les droits syndicaux, le comité demande au gouvernement d'engager des consultations supplémentaires avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le secteur du bâtiment et de la construction, afin d'obtenir les points de vue des partenaires sociaux lors de l'examen des amendements proposés à la législation actuelle, en tenant dûment compte des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par l'Australie, et des principes de la liberté syndicale mentionnés ci-dessus. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement du Bangladesh
présentée par
l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: L'organisation plaignante invoque des actes de discrimination antisyndicale et d'intimidation du fait de la mutation discriminatoire de dix hauts responsables de l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA) et du projet de mutation de 200 autres syndiqués.

- 458.** La plainte figure dans une communication de l'Internationale des services publics (ISP) datée du 20 décembre 2004 et formulée au nom d'une de ses organisations affiliées, l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA).
- 459.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 20 mars 2005.
- 460.** Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 461.** Dans sa communication datée du 20 décembre 2004, le plaignant invoque des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des dirigeants et des membres de l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA), composée à 98 pour cent de femmes. Le plaignant prétend que, le 26 novembre 2004, le directeur des services infirmiers du Bangladesh a adressé des avis de mutation à plusieurs hauts responsables de la BDNA dans le but d'entraver les activités légitimes du syndicat. Un avis de mutation aurait été envoyé à dix représentants de la direction du syndicat, dont les personnes suivantes: 1) M^{me} Krishna Beny Day, directrice générale adjointe de la BDNA, mutée de l'hôpital universitaire de Dacca à l'hôpital Narayangang; 2) M^{me} Israt Jahan, secrétaire générale, mutée de l'IDC Hospital au complexe sanitaire de Sarisabari; 3) M. Golam Hossain, secrétaire général adjoint, muté de l'hôpital de Mitford à Sylett; et 4) M. Kamaluddin Ahmed, secrétaire de l'organisation, muté de l'hôpital de Shahid Sorwadi à l'hôpital universitaire de Mymensing, à Dacca. Le plaignant allègue que les avis de mutation ont été émis quelques jours avant la tenue d'une grande conférence de la BDNA le 28 novembre 2004, conférence convoquée pour passer en revue plusieurs propositions destinées à améliorer les services de santé, les conditions de travail et régler le problème de l'équité salariale au Bangladesh. Le plaignant prétend en outre que les mutations contreviennent aux règles et règlements du ministère de la Fonction publique.
- 462.** Le plaignant déclare avoir écrit au directeur des services infirmiers et au Premier ministre pour leur demander d'annuler ces mutations. Cependant, les responsables syndicaux concernés ont reçu l'ordre de se plier aux avis de mutation dans les trois jours, faute de

quoi ils feraient l'objet d'une procédure de licenciement. Par ailleurs, environ 200 autres adhérents de la BDNA ont aussi été informés qu'ils recevraient un avis similaire.

- 463.** Le plaignant demande: *a)* l'annulation de tous les avis de mutation mentionnés et la possibilité, pour les intéressés, de retrouver le poste qu'ils occupaient; *b)* que la direction des services infirmiers mette fin à tout acte de discrimination et d'intimidation à l'encontre des dirigeants et des membres de la BDNA; et *c)* que la direction des services infirmiers et le ministère de la Santé entament des négociations avec la BDNA en réponse aux demandes légitimes formulées par cette dernière pour que l'on améliore le financement global des services de santé au Bangladesh ainsi que les conditions de travail.

B. Réponse du gouvernement

- 464.** Le gouvernement indique que les infirmières et infirmiers concernés ont été mutés pour des motifs administratifs et dans l'intérêt du public, et que leur mutation ne constitue pas une infraction aux droits syndicaux au Bangladesh. Le gouvernement ajoute que les personnes lésées ont présenté une requête contre les avis de mutation devant la division de la Haute Cour de la Cour suprême. La Haute Cour a émis des injonctions à propos des avis de mutation, à la suite desquelles le gouvernement a demandé l'autorisation de faire appel auprès de la division des appels. Celle-ci a confirmé les ordonnances provisoires rendues par la division de la Haute Cour et il a été ordonné aux parties de faire le nécessaire pour un règlement rapide des demandes d'ordonnance en instance devant la division de la Haute Cour.

C. Conclusions du comité

- 465.** *Le comité note qu'il est ici question d'allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de responsables et de membres de l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA). Le plaignant déclare que dix représentants de la direction de la BDNA, dont la directrice générale adjointe, la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint et le secrétaire administratif, ont reçu du directeur des services infirmiers un avis de mutation le 26 novembre 2004, soit juste deux jours avant la tenue d'une importante conférence de la BDNA le 28 novembre. Selon le plaignant, les avis de mutation ont été émis dans le but d'entraver les activités légitimes du syndicat. Le plaignant ajoute que les avis de mutation contreviennent aux règles et règlements pertinents du ministère de la Fonction publique. Le gouvernement déclare de son côté que les avis de mutation ont été émis pour des motifs administratifs et dans l'intérêt du public. Le gouvernement ajoute que les personnes concernées ont présenté des demandes d'ordonnance pour contester les avis de mutation, demandes qui sont en instance à la division de la Haute Cour de la Cour suprême.*
- 466.** *Tout en prenant note de l'explication fournie par le gouvernement, selon laquelle les avis de mutation ont été émis pour des motifs administratifs et dans l'intérêt du public, le comité estime que la publication de plusieurs avis de mutation simultanés, le fait que ces mutations touchent dix représentants de la direction de la BDNA dont la directrice générale adjointe, la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint et le secrétaire administratif, et le fait que les avis de mutation aient été émis seulement deux jours avant la tenue d'une importante conférence de la BDNA incitent à soupçonner l'existence d'un lien entre les mutations et les activités syndicales des personnes visées. En outre, l'allégation restée sans réponse selon laquelle environ 200 autres membres du syndicat avaient aussi été informés qu'ils recevraient un avis de mutation similaire semble suggérer que les membres du syndicat aient été généralement menacés à cause de leurs activités syndicales. Le comité est par ailleurs conforté dans cette idée par le fait que, à l'occasion d'une plainte déposée récemment par l'ISP au nom de la BDNA (cas n° 2188) concernant*

le licenciement de M^{me} Taposhi Bhattacharjee, présidente de la BDNA, le plaignant avait souligné que certains des dirigeants mutés en l'espèce, notamment M^{me} Krishna Beny Day, vice-présidente adjointe, M^{me} Israt Jahan, secrétaire générale, et M. Golam Hossain, secrétaire général adjoint, faisaient à l'époque l'objet de harcèlement et de persécution à cause de leurs activités syndicales et du soutien qu'ils avaient apporté publiquement à la présidente de la BDNA. [Voir 329^e rapport, paragr. 194 à 216.] Le comité note avec regret que le gouvernement n'a jamais indiqué, dans le cadre du cas n° 2188, les mesures prises pour appliquer la recommandation formulée par le comité et voulant que des instructions soient données à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi afin qu'il retire les avertissements adressés à dix membres du bureau de la BDNA.

- 467.** Le comité rappelle à ce propos qu'en vertu de l'un des principes fondamentaux de la liberté d'association les travailleurs doivent être convenablement protégés contre tous les actes de discrimination antisyndicale en rapport avec leur emploi tels que le licenciement, la rétrogradation ou la mutation, parmi d'autres mesures préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable dans le cas de responsables syndicaux car, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en toute indépendance, ils doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice du fait du mandat que leur a confié leur syndicat. Le comité a considéré que la garantie d'une telle protection dans le cas de responsables syndicaux est également nécessaire à une application effective du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté. Le comité rappelle en outre qu'il incombe au gouvernement de prévenir tout acte de discrimination antisyndicale et de s'assurer que les plaintes de discrimination antisyndicale sont examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient rapides, impartiales et jugées comme telles par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724 et 738.]
- 468.** Le comité regrette que les mutations aient pu prendre effet avant même l'examen du bien-fondé des requêtes présentées contre les avis de mutation, d'autant plus qu'un lien semblerait exister entre les mutations et les activités syndicales des responsables concernés de la BDNA. Ayant noté que les demandes d'ordonnance présentées par les responsables concernés de la BDNA pour contester les avis de mutation émis à leur rencontre le 26 novembre 2004 sont en instance devant la division de la Haute Cour de la Cour suprême, le comité s'attend à ce que la Cour tienne compte dans ses délibérations des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, qui doivent être pleinement incorporées en droit et en pratique, et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée et de lui communiquer le texte des ordonnances définitives rendues par la division de la Haute Cour à ce sujet. Le comité demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables syndicaux concernés puissent retrouver leur poste d'origine dans l'éventualité où la Cour statuerait que les avis de mutation sont la conséquence de leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 469.** Tenant compte des diverses allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la BDNA, le comité demande au gouvernement d'instituer immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la BDNA en tenant pleinement compte des procédures judiciaires présentement engagées et, s'il s'avère qu'ils ont été l'objet de harcèlement et de persécution à cause de leurs activités syndicales, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation et pour faire en sorte que ces responsables syndicaux puissent librement remplir leurs fonctions syndicales et exercer leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir au courant des mesures adoptées à cet égard.

Recommandations du comité

470. *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Ayant noté que les demandes d'ordonnance présentées par les responsables concernés de la BDNA pour contester les avis de mutation émis à leur encontre le 26 novembre 2004 sont en instance devant la division de la Haute Cour de la Cour suprême, le comité s'attend à ce que la Cour tienne compte dans ses délibérations des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, qui doivent être pleinement incorporées en droit et en pratique, et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée et de lui communiquer le texte des ordonnances définitives rendues par la division de la Haute Cour à ce sujet. Le comité demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables syndicaux concernés puissent retrouver leur poste d'origine dans l'éventualité où la Cour statuerait que les avis de mutation sont la conséquence de leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'instituer immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la BDNA en tenant pleinement compte des procédures judiciaires présentement engagées et, s'il s'avère qu'ils ont été l'objet de harcèlement et de persécution à cause de leurs activités syndicales, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation et pour faire en sorte que ces responsables syndicaux puissent librement remplir leurs fonctions syndicales et exercer leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir au courant des mesures adoptées à cet égard.*

CAS N° 2407

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Bénin présentée par la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-BENIN)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'employeur Financial Bank Benin a licencié, de façon sélective et discriminatoire, 40 travailleurs (majoritairement dirigeants syndicaux et délégués du personnel) membres du Syndicat des travailleurs de la Financial Bank Benin (SYN.TRA.F.I.B) parce qu'ils avaient fait grève.

471. La plainte figure dans des communications de la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-BENIN) datées des 31 janvier et 18 mars 2005.

472. Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication datée du 31 mai 2005.
473. Le Bénin a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

474. Dans sa communication du 31 janvier 2005, la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-BENIN) explique que, conformément aux recommandations de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Financial Bank Benin a été mise sous administration provisoire d'avril 2003 à juillet 2004 en raison de ses mauvais résultats. Au terme de cette période d'administration provisoire, il a fallu remettre en place les organes de direction de la banque (assemblée générale des actionnaires et conseil d'administration) et nommer un directeur général. Le 29 juillet 2004, le conseil d'administration a désigné à ce poste M. Labonté, ancien directeur d'exploitation de la banque, ce qui a suscité de vives inquiétudes dans le personnel, en raison des pratiques passées de M. Labonté, que l'organisation plaignante qualifie de «peu recommandables». Le 30 juillet 2004, le Syndicat des travailleurs de la Financial Bank Benin (SYN.TRA.F.I.B) a envoyé au nom du personnel de la banque une pétition au président du conseil d'administration, faisant part de ses griefs contre M. Labonté, notamment: sa responsabilité, en qualité d'ex-directeur d'exploitation, dans la situation ayant conduit la banque sous administration provisoire; rançonnement des clients; émission de chèques sans provision; non-respect des engagements pris; sabotage de l'administration provisoire.
475. M. Labonté ayant été installé dans ses nouvelles fonctions le mardi 3 août 2004 malgré les protestations du personnel, le SYN.TRA.F.I.B a pris le même jour une motion de grève de 72 heures pour exiger sa démission. Lors d'une rencontre avec le syndicat et les délégués du personnel, M. Labonté a fait des déclarations qui ont quelque peu apaisé la tension. Toutefois, juste après la rencontre, il a émis le 5 août 2004 une note de service (n° 0408/DG/008) désapprouvant la motion de grève et menaçant de sanctions tous les travailleurs qui observeraient l'arrêt de travail décidé par le SYN.TRA.F.I.B. Une première tentative de conciliation s'est soldée par un échec; le personnel s'est réuni en assemblée générale le 6 août pour décider de la mise à exécution de la motion de grève, qui a été observée durant trois jours (du 9 au 11 août), puis, suite à une deuxième tentative infructueuse de conciliation, reconduite pour trois jours (du 12 au 14 août).
476. Une autre rencontre s'est tenue le 12 août entre la CSA-BENIN, son affiliée la Fédération des syndicats des travailleurs des banques (FE.S.TRA.BANK), dont est membre le SYN.TRA.F.I.B., et la direction générale de la banque. Un accord écrit est intervenu, prévoyant que le conseil d'administration se réunirait en session extraordinaire le 13 août pour examiner les doléances des travailleurs; la direction s'est également engagée à ne pas sanctionner les travailleurs qui ont repris le travail le 13 août. La CSA-BENIN joint à sa plainte une copie du procès-verbal de l'accord du 12 août.
477. En application de cet accord, le conseil d'administration a mis en place une commission d'enquête chargée de vérifier les allégations du personnel et qui a déposé son rapport le 27 août (copie jointe à la plainte). Malgré les conclusions du rapport confirmant certaines allégations des travailleurs, et notamment la délivrance de chèques sans provision par M. Labonté, ce dernier a été confirmé dans ses fonctions le 30 août par le conseil d'administration.
478. La direction a commencé à imposer des sanctions, en violation de l'accord du 12 août. Le directeur général adjoint a été relevé de ses fonctions et le poste d'inspecteur général a été

supprimé parce que les titulaires de ces deux postes avaient déclaré que M. Labonté n'avait pas les qualifications requises pour sortir la banque de l'ornière. La direction générale de la banque a décidé de licencier 40 agents, dont dix dirigeants syndicaux (y compris le secrétaire général) et quatre délégués du personnel, à compter du 17 septembre 2004, au motif qu'ils avaient observé l'arrêt de travail décidé par leur syndicat.

- 479.** De nombreuses actions ont été menées aux niveaux local et national par les différentes organisations syndicales concernées, y compris auprès du ministère de tutelle, du gouvernement et de la présidence, mais sans résultat. L'organisation plaignante allègue que la direction de la banque a violé la législation nationale et les conventions n^{os} 87 et 98. Elle fait par ailleurs observer que, si le motif réel de licenciement était le respect du mot d'ordre de grève lancé par le SYN.TRA.F.I.B., il devrait concerner tous les travailleurs qui l'ont unanimement observé. La décision de licenciement ayant épargné plus d'une centaine de travailleurs de la banque, il s'agit donc d'un cas de licenciement sélectif et discriminatoire ayant toutes les caractéristiques d'un règlement de compte. Il s'agit aussi d'un licenciement arbitraire, qui a touché des dirigeants syndicaux et des délégués du personnel, sans qu'aucune procédure préalable n'ait été engagée en dépit de la protection que leur accorde la législation nationale.
- 480.** Dans sa communication du 18 mars, l'organisation plaignante transmet un échange de correspondance d'août 2004 entre le président du conseil d'administration et M. Dossou-Ahoue, directeur général adjoint de la banque et supérieur hiérarchique de M. Labonté au moment des faits, concernant des irrégularités d'écritures et des chèques sans provision mettant en cause M. Labonté et son aptitude à assumer les fonctions de directeur général.

B. Réponse du gouvernement

- 481.** Dans sa communication du 31 mai 2005, le gouvernement déclare que, le 4 juillet 2004, le ministère du Travail a été saisi d'une motion de grève de 72 heures envisagée par les travailleurs de la Financial Bank Benin, pour protester contre la nomination de M. Labonté au poste de directeur général de la banque, au motif que cette nomination représentait un danger pour la clientèle, les actionnaires et les travailleurs. Lors des discussions tenues avec le syndicat pour trouver une issue à la crise, celui-ci s'est référé à la période d'administration provisoire durant laquelle M. Labonté aurait posé des actes douteux, sans toutefois apporter des précisions sur lesdits actes. M. Labonté estimait pour sa part que rien ne justifie la demande de démission présentée par le syndicat, et que celle-ci n'a aucun caractère professionnel.
- 482.** Les représentants du syndicat ont été invités à fournir des détails sur les actes allégués et priés de suspendre le mouvement de grève envisagé, puisqu'ils étaient alors en pourparlers avec le conseil d'administration, seul habilité à nommer ou démettre le directeur général. Contre toute attente, la grève a été déclenchée alors que les consultations devaient se poursuivre, tant au niveau du ministère qu'à celui du conseil d'administration.
- 483.** Le gouvernement rappelle que le Bénin a adhéré aux textes universels et régionaux concernant le droit d'association, de réunion, de constituer des organisations syndicales ou de s'y affilier. Il a également ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Les articles 25 et 31 de la Constitution du pays reconnaissent les droits d'association, de réunion, de manifestation et de grève. Il en va de même des textes spécifiques s'appliquant aux fonctionnaires et aux travailleurs du secteur privé.
- 484.** Toutefois, le droit de grève n'est pas un droit absolu et sans limites. L'article 8 de la convention n^o 87 précise que, «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs ... et leurs organisations respectives sont tenus, à

l'instar des autres ou collectivités organisées, de respecter la légalité». L'article 31 *in fine* de la Constitution dispose que le droit de grève s'exerce dans le cadre défini par la loi. Par ailleurs, l'article 264 du Code du travail prévoit que la grève ne peut être déclenchée qu'en cas d'échec des négociations devant l'inspecteur ou le directeur du travail. Dans le cas d'espèce, les négociations devaient se poursuivre avec le conseil d'administration et étaient en cours au niveau des services compétents du ministère quand le mouvement de grève a été déclenché, puis renouvelé.

- 485.** S'agissant du motif de licenciement, l'employeur invoque un arrêt illégal de travail, rejetant de fait le caractère social du mouvement de grève. Conscient que le maintien de la relation de travail constitue une conséquence normale du droit de grève et que l'exercice licite de celui-ci ne devrait pas entraîner le licenciement des grévistes, le gouvernement considère cependant que tout conflit naissant de l'exercice du droit de grève doit être traité comme tout autre conflit individuel ou collectif. La procédure à cet égard est bien établie aux articles 254-256 du Code du travail et est essentiellement basée sur la conciliation des parties. Des démarches ont été menées en ce sens, mais sans succès. Il faut cependant noter que des efforts de persuasion du gouvernement ont permis d'éviter d'autres cas de licenciement déjà envisagés par l'employeur.
- 486.** La question fondamentale sur laquelle les parties n'arrivent pas à s'entendre est celle du caractère licite du mouvement de grève observé par les travailleurs de la banque. Le différend n'ayant pu être réglé par la conciliation, la réponse à cette question sera donnée par le tribunal de première instance auquel le dossier sera soumis.
- 487.** En réponse au principal reproche fait par le syndicat, soit de n'avoir pas exercé son pouvoir politique pour exiger la réintégration des travailleurs licenciés, le gouvernement déclare que ni la jurisprudence, ni le droit positif béninois ne reconnaissent la réintégration des travailleurs licenciés.

C. Conclusions du comité

- 488.** *La présente plainte concerne le licenciement de quelque 40 travailleurs syndiqués, dirigeants syndicaux et délégués du personnel suite à un mouvement de grève, déclenché par le Syndicat des travailleurs de la Financial Bank Benin (SYN.TRA.F.I.B) pour protester contre la nomination d'un nouveau directeur général, au terme d'une période d'administration provisoire imposée par l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) en raison des mauvais résultats de la banque.*
- 489.** *Le comité note que, selon les travailleurs et leur syndicat, le nouveau directeur général, M. Labonté, a une responsabilité personnelle dans la situation ayant conduit la banque sous tutelle administrative, qu'il aurait commis des actes contraires aux directives de la banque (émission de chèques sans provision, découverts non autorisés) durant la période d'administration provisoire, et qu'il ne possède pas les qualifications voulues pour redresser la situation de la banque. M. Labonté estime pour sa part que rien ne justifie la demande de démission présentée par le SYN.TRA.F.I.B.*
- 490.** *Le comité souligne d'emblée qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé, ou non, des griefs du personnel contre M. Labonté.*
- 491.** *En ce qui concerne la question centrale de la légalité de la grève, dont dépend la justification des licenciements, le comité rappelle que, s'il a toujours considéré le droit de grève comme un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations, c'est seulement dans la mesure où il constitue un moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 473 et 474.] Notant que le litige sur la légalité*

– ou l'illégalité – de la grève a été soumis au tribunal de première instance, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement dès qu'il aura été rendu.

492. *Le comité note en outre que l'organisation plaignante allègue que les licenciements ont eu un caractère discriminatoire, en ce qu'ils ont touché sélectivement dix dirigeants syndicaux et quatre délégués du personnel, parmi les quarante personnes licenciées. La CSA-BENIN soutient par ailleurs que les dispositions de la législation nationale accordant une protection accrue aux dirigeants syndicaux n'ont pas été respectées. Le comité n'est pas en mesure de se prononcer sur ces deux points, n'ayant pas obtenu de détails à ce propos de la part de l'organisation plaignante, ni de réponse du gouvernement. Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754], le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante et impartiale en tenant dûment compte des procédures judiciaires en cours, afin de déterminer s'il y a effectivement eu discrimination antisyndicale par la direction de la banque. Par ailleurs, le Bénin, ayant ratifié la convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs, cette enquête devrait aussi permettre de s'assurer que la législation nationale mettant en œuvre cette convention a été correctement appliquée en l'espèce. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer, dès qu'ils seront connus, les résultats de l'enquête sur ces deux points.*

Recommandations du comité

493. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir, dès qu'il sera rendu, le jugement du tribunal de première instance relatif à la légalité de la grève menée en août 2004 par le SYN.TRA.F.I.B.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante et impartiale en tenant compte des procédures judiciaires actuellement en cours, afin de déterminer s'il y a effectivement eu discrimination antisyndicale lors des licenciements effectués en août 2004 par la Financial Bank Benin, et si la législation nationale mettant en œuvre la convention concernant les représentants des travailleurs a été correctement appliquée en l'espèce, et de lui en communiquer les résultats dès qu'ils seront connus.*

CAS N° 2374

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation,
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac
et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une discrimination antisyndicale au moyen de licenciements de travailleurs grévistes; des pressions de la direction auprès de l'encadrement syndical des hôtels «Raffles» à Phnom Penh; une procédure d'arbitrage non contraignante relative auxdites plaintes.

- 494.** La plainte est contenue dans une communication du 2 août 2004, de l'«Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes» (UITA), déposée au nom de son organisation affiliée au Cambodge, la «Fédération cambodgienne des travailleurs du tourisme et des services» (CTSWF).
- 495.** N'ayant pas reçu de réponse du gouvernement, le comité a lancé un appel pressant à l'occasion de sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10], attirant l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de l'affaire même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas envoyées à temps.
- 496.** Le Cambodge a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 497.** Par communication datée du 2 août 2004, l'organisation plaignante indique que, à la suite d'une grève légale et pacifique conduite entre les 5 et 10 avril 2004, la direction des hôtels «Raffles» de Phnom Penh et Siem Reap a refusé aux travailleurs grévistes de reprendre leur travail dans ces deux hôtels, et en a finalement licencié quelque 293 (97 à Phnom Penh et 196 à Siem Reap) au motif de «faute professionnelle grave».
- 498.** L'organisation plaignante explique que, bien que le Conseil d'arbitrage tripartite ait unanimement estimé les licenciements illégaux, la direction de l'hôtel a refusé d'accepter cette décision, considérant qu'elle «n'avait pas un caractère obligatoire». L'organisation plaignante ajoute que le Conseil d'arbitrage a également statué que «deux semaines après les licenciements injustifiés des 97 syndicalistes, y inclus les dirigeants syndicaux, l'hôtel Raffles – Le Royal a organisé une élection illégale de délégués des travailleurs et a conclu une convention collective avec ce groupe. Selon le Conseil d'arbitrage, ces actions révèlent de la part des propriétaires et de la direction de l'hôtel Le Royal une intention manifeste d'ignorer le syndicat qui avait le droit exclusif de représenter les travailleurs dans le processus de négociation collective. Dans la mise en œuvre de cette stratégie, l'employeur a montré un flagrant irrespect du droit de liberté syndicale et du droit à la négociation collective.»
- 499.** L'organisation plaignante ajoute que le directeur général des hôtels «Raffles» a refusé de soumettre au Conseil d'arbitrage des documents concernant la prétendue élection d'un nouveau syndicat à l'hôtel «Raffles – Le Royal» et la convention collective conclue avec lui. Lors d'une intrusion de la direction dans le local du syndicat de l'hôtel «Raffles – Le Royal», le directeur du personnel de l'hôtel a délibérément déchiré puis détruit le certificat gouvernemental constatant la représentativité du syndicat.

- 500.** Selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas assuré une protection efficace des droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective, garantis par la législation nationale et les conventions de l'Organisation internationale du Travail dans la mesure où l'employeur a décidé de ne pas accepter les conclusions du Conseil d'arbitrage. Les licenciements massifs décidés par la direction, ses encouragements au «syndicat maison», ainsi que la conclusion «d'une convention collective» qu'elle contrôle constituent une violation des droits syndicaux fondamentaux, dont la mise en œuvre ne devrait pas être confiée à un arbitrage présentant un caractère non contraignant. Les cours municipales, notoirement lentes et corrompues, n'offrent aucun recours juridique satisfaisant, ne laissant au syndicat légitime aucune autre option qu'une grève prolongée.
- 501.** Selon l'organisation plaignante le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion de la jeunesse (MOSALVY), qui est chargé de l'application du Code du travail, n'a pas assumé les responsabilités que lui assigne la directive ministérielle n° 305 «concernant la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs au niveau de l'entreprise ou de l'établissement et le droit de négociation collective pour la conclusion de conventions collectives à ce niveau». Or cette loi prévoit la protection des représentants syndicaux face aux licenciements (art. 3 et 4), les critères de détermination des syndicats les plus représentatifs et l'interdiction d'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales (art. 5 et 6). De surcroît, l'article 280 de la loi fondamentale du travail du Cambodge interdit spécifiquement l'ingérence du personnel de direction dans les affaires syndicales.
- 502.** Par ailleurs, l'organisation plaignante déclare que, malgré les conclusions du Conseil d'arbitrage tripartite, le MOSALVY n'a pas seulement failli à sa mission d'exécution de la loi, mais le vice-directeur de l'inspection du travail a déclaré à la presse que le ministère reconnaissait les conventions collectives «illégales» conclues avec les syndicats «contrôlés par la direction» des deux hôtels. Le MOSALVY a refusé de répondre aux demandes de la CTSWF concernant sa position sur la reconnaissance syndicale à l'hôtel et l'enregistrement des conventions collectives.

B. Conclusions du comité

- 503.** *Le comité regrette profondément de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement aux allégations du plaignant, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, bien qu'il l'ait instamment prié à plusieurs reprises de lui faire parvenir ses informations ou observations, notamment par le biais d'un appel pressant lors de sa réunion de juin 2005. Dans ces conditions, et conformément à la procédure établie au paragraphe 17 du 127^e rapport approuvée par le Conseil d'administration, le comité a déclaré qu'il présenterait un rapport quant au fond du dossier à sa prochaine session, même si les informations ou observations sollicitées n'étaient pas reçues en temps utile.*
- 504.** *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation des droits syndicaux est de promouvoir le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si cette procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux.*
- 505.** *Le comité note que les allégations, en l'espèce, concernent des actes de discrimination antisyndicale consécutifs aux licenciements de travailleurs grévistes; des actes d'ingérence de la direction lors de la constitution d'un syndicat à l'hôtel «Raffles» de Phnom Penh; et l'existence d'une procédure d'arbitrage non contraignante pour le traitement des plaintes susmentionnées.*

- 506.** *Concernant le licenciement de travailleurs grévistes (97 à Phnom Penh, y compris tous les dirigeants syndicaux, et 196 à Siem Reap), le comité note sur la base des allégations que ces licenciements se sont produits à la suite d'une grève légale qui s'est déroulée pacifiquement au mois d'avril 2004. Le comité rappelle que le droit de grève est l'un des moyens essentiels par lequel les travailleurs et leurs organisations peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux, et que le licenciement de travailleurs pour faits de grève légitime constitue une discrimination en matière d'emploi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 475 et 704.] Le comité note également que les articles 3 et 4 de la directive ministérielle n° 305 («concernant la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs au niveau de l'entreprise ou de l'établissement et le droit de négociation collective pour la conclusion de conventions collectives à ce niveau») requièrent la protection des représentants syndicaux en cas de licenciement. Le comité souligne que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Rappelant que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent la discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 739], et au vu de la position prise par le Conseil d'arbitrage tripartite (organe établi par la loi), qui a conclu au caractère illégal des licenciements, le comité demande instamment au gouvernement de garantir, en coopération avec l'employeur, que les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes sont réintégrés rapidement et sans perte de salaire ou, si une instance judiciaire indépendante statue que la réintégration est impossible sous une forme ou sous une autre, qu'ils reçoivent une compensation satisfaisante et qu'une amende soit infligée à l'employeur conformément à la législation nationale applicable, de manière à représenter une sanction suffisamment dissuasive en regard de telles actions antisyndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.*
- 507.** *S'agissant des allégations relatives à l'ingérence du personnel de direction lors de la constitution d'un syndicat à l'hôtel «Raffles» de Phnom Penh, le comité note sur la base de l'information fournie par le plaignant que le Conseil d'arbitrage a conclu que dans les deux semaines suivant les licenciements des 97 syndicalistes, y inclus leurs dirigeants, l'hôtel Raffles – Le Royal a procédé à l'organisation d'élections illégales de travailleurs délégués et a conclu une convention collective avec eux. Selon le Conseil d'arbitrage, ces actions révèlent une intention délibérée des propriétaires et de la direction de l'hôtel «Le Royal» de contourner le syndicat; dans la mise en œuvre de cette stratégie, l'employeur a montré un irrespect flagrant pour les droits de liberté syndicale et de négociation collective.*
- 508.** *Le comité note sur la base des allégations que le directeur général du «Raffles» aurait refusé de soumettre au Conseil d'arbitrage des documents concernant l'élection d'un nouveau syndicat à l'hôtel «Raffles – Le Royal» et la convention collective conclue avec ce syndicat; par ailleurs, durant une incursion de la direction dans le local syndical de l'hôtel «Raffles – Le Royal», le directeur du personnel de l'hôtel a délibérément déchiré et détruit le certificat gouvernemental établissant la CTSWF comme représentant syndical de ses employés. Le comité relève également les allégations selon lesquelles le MOSALVY a soutenu le nouveau syndicat au détriment de la CTSWF.*
- 509.** *Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs dans l'exercice de leurs activités et que ces organisations doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des employeurs dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit.,*

paragr. 759.] Le comité observe à cet égard que les articles 5 et 6 de la directive n° 305 («concernant la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs au niveau de l'entreprise ou de l'établissement et le droit de négociation collective pour la conclusion des conventions collectives à ce niveau») prévoient les critères de détermination des syndicats les plus représentatifs, et interdisent l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales. Il observe également que l'article 280 du Code du travail interdit de façon spécifique les pressions exercées par les directions dans les affaires syndicales. Le comité rappelle à nouveau que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 739.] Concernant l'allégation relative au soutien du MOSALVY au nouveau syndicat, le comité a statué à plusieurs reprises qu'une attitude des autorités publiques consistant à favoriser une ou plusieurs organisations syndicales ou à exercer de la discrimination contre elles, par exemple par le biais de déclarations publiques ou par le refus de reconnaître les dirigeants de certaines organisations dans leurs activités légitimes, met en cause le droit des travailleurs, consacré par l'article 2 de la convention n° 87, de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 306.] Compte tenu des éléments précités et soulignant que, conformément aux principes de liberté syndicale, les autorités et les employeurs devraient s'abstenir de toute discrimination entre les organisations syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 307], le comité demande instamment au gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires, conformément aux conclusions du Conseil d'arbitrage tripartite, pour mettre un terme aux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans cette affaire. Le comité demande à être tenu informé des suites données à cet égard.

- 510.** *Finally, in what concerns the allegations according to which the application of trade union rights is not guaranteed by a binding arbitration procedure, the committee notes that, according to the allegations, the employer has rejected the conclusions of the Arbitration Council. The committee recalls the need to guarantee by specific provisions, accompanied by civil remedies and criminal sanctions, the protection of workers against acts of discrimination against trade unions by employers. The committee also emphasizes that no one should be dismissed or suffer prejudice in their employment because of their trade union affiliation or legitimate trade union activities and that it is important to prohibit and penalize in practice any act of discrimination against trade unions in the field of employment. [See **Recueil**, op. cit., paragr. 746-748.] The committee considers that the protection of trade union rights of workers must be guaranteed by effective and applicable procedures. It demands of the government to guarantee to workers who are victims of acts of discrimination against trade unions access to procedures leading to final and binding decisions. The committee urges the government to adopt as a matter of urgency all the necessary measures so that the rights of workers and trade union leaders are fully protected.*

Recommandations du comité

- 511.** *In view of the conclusions that precede, the committee invites the Board of Administration to approve the following recommendations:*
- a) *The committee regrets deeply that the government has not responded to any of the allegations, even though it was invited to do so on several occasions, notably by the bias of a pressing appeal, and it demands that the government respond rapidly to these allegations.*

- b) *Le comité demande instamment au gouvernement de garantir, en coopération avec l'employeur, que les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient rapidement réintégrés sans perte de salaire ou, si une instance judiciaire indépendante concluait qu'une réintégration est impossible sous une forme ou sous une autre, qu'ils perçoivent une indemnisation satisfaisante et qu'une amende soit infligée à l'employeur conformément à la législation nationale applicable, de manière à représenter une sanction suffisamment dissuasive pour de telles actions antisyndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.*
- c) *Concernant l'allégation d'ingérence de la direction lors de la constitution d'un syndicat à l'hôtel «Raffles» de Phnom Penh, le comité demande instamment au gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) *Concernant les allégations selon lesquelles l'application des droits syndicaux n'est pas assurée par une procédure d'arbitrage contraignante, le comité considère que la protection des droits des syndicats de travailleurs doit être assurée par des procédures efficaces et applicables dans la pratique, et demande au gouvernement de garantir à tous les travailleurs qui souffrent d'actes de discrimination antisyndicale l'accès à des procédures conduisant à des décisions finales et contraignantes. Le comité prie le gouvernement d'adopter rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits des travailleurs et des dirigeants syndicaux concernés sont effectivement protégés.*

CAS N° 2382

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
le Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs
des écoles normales (SNUIPEN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que son secrétaire général a été arrêté sans mandat par la gendarmerie, a subi des interrogatoires répétés accompagnés de menaces et de violences, puis mis en détention durant trois jours, entrecoupés d'interrogatoires, jusqu'à ce qu'il consente, sous la contrainte, à céder des fonds syndicaux au bénéfice d'une faction dissidente de l'exécutif du SNUIPEN. L'organisation plaignante allègue également que les forces de l'ordre ont arbitrairement destitué le secrétaire général de ses fonctions

syndicales, se livrent à des manœuvres répétées de harcèlement et d'intimidation contre lui, y compris une nouvelle tentative d'arrestation, ont perquisitionné son domicile, ont consulté et saisi des documents et comptes du syndicat, le tout sans mandat.

- 512.** La plainte figure dans des communications du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN) datées du 10 août 2004, et des 18 janvier et 13 juin 2005.
- 513.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication datée du 1^{er} mars 2005.
- 514.** Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 515.** Dans sa communication du 10 août 2004, M. Joseph Ze, secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN), explique que ce dernier est l'organisation la plus importante et la mieux structurée du secteur de l'enseignement: plus de 27 000 adhérents (maternelle, primaire et enseignement normal) sur un total de 50 500 enseignants, tous niveaux confondus. Créé en mai 1999, le SNUIPEN a obtenu son agrément en juillet 2000 et a tenu son premier congrès ordinaire en août 2001; il a participé en novembre 2001 à la création de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun et, en mai 2004, à la mise en place de la Coordination nationale des syndicats de l'enseignement.
- 516.** Alors qu'il préparait son deuxième congrès ordinaire, le SNUIPEN est entré dans une crise interne qui a servi de prétexte à certains membres des forces de l'ordre pour violer les droits syndicaux, avec la complicité de quelques membres du syndicat. Un certain Roger Messi Bikoe, en violation des statuts du syndicat, a convoqué en catimini des «conseils nationaux», tenus en mai 2004, où les participants ont décidé la destitution de M. Ze sans l'en aviser, et ont tenté de s'accaparer des fonds et biens du SNUIPEN. Par mesure conservatoire, les fonds ont été transférés sur un nouveau compte bancaire. Ayant échoué dans leurs manœuvres, M. Bikoe et les dissidents ont saisi la gendarmerie nationale, accusant M. Ze d'un détournement de fonds de 6 000 000 de francs CFA, sans aucune preuve matérielle.
- 517.** Arrêté le vendredi 16 avril 2004 au matin, M. Ze a été conduit à la gendarmerie, où il a été soumis à un interrogatoire sommaire et musclé par le capitaine Mengnfo Fai et l'adjudant-chef Ndjekida. Faute de preuve, le motif initial de la plainte fut abandonné et remplacé par une nouvelle exigence, soit de libérer 3 800 000 FCFA, représentant la subvention allouée par le ministère de l'Education nationale au SNUIPEN. Ayant refusé d'obtempérer, M. Ze fut mis en cellule durant tout le week-end. De nouveau soumis le lundi 19, de 8 heures à 14 heures, à un interrogatoire entrecoupé de retours en cellule, il a finalement accepté de se rendre en compagnie de l'adjudant-chef Ndjekida à la banque vers 15 heures, où une somme de 2 300 000 FCFA fut décaissée et remise à l'officier; ce dernier, de retour à la gendarmerie, a toutefois fait état d'une somme de 2 250 000 FCFA, s'étant approprié 50 000 FCFA sur le chemin du retour. Jugeant la somme insuffisante, les

dissidents ont exigé de M. Ze une reconnaissance de dette qu'il a fini par signer sous la pression, exténué, avant d'être libéré le 19 avril.

- 518.** M. Ze a dénoncé les faits au ministère de l'Education nationale et porté plainte au secrétariat d'Etat à la Défense (SED), dont dépend la gendarmerie. L'enquête est en cours devant le SED. Le capitaine Mengnfo Fai a été destitué de son poste en attendant les conclusions de l'enquête. L'adjutant-chef Ndjekida menace continuellement M. Ze pour avoir osé défier la gendarmerie. Les dissidents, quant à eux, continuent à dépenser les fonds syndicaux frauduleusement acquis. Selon le plaignant, même si les conclusions de l'enquête étaient transmises à la justice, rien ne garantit que la plainte serait instruite dans le respect des règles compte tenu des expériences négatives passées.
- 519.** L'organisation plaignante soutient que les conseils nationaux d'avril et mai 2004 ont été convoqués en violation des textes organiques du syndicat; que la plainte de M. Bikoe, qui n'avait pas qualité pour ester au nom du SNUIPEN, aurait dû être déclarée irrecevable par les gendarmes; qu'en arrêtant M. Ze, secrétaire général élu du syndicat, et en le forçant à libérer des fonds au profit d'une tendance dissidente, les gendarmes ont commis une violation grossière de la convention n° 87 et une véritable extorsion de fonds.
- 520.** Dans sa communication du 18 janvier 2005, le SNUIPEN indique que M. Ze a de nouveau été arrêté le 12 janvier 2005, placé en cellule durant quarante-huit heures, puis transféré en détention préventive à la prison de la gendarmerie de Yaoundé. Selon le SNUIPEN, cette arrestation et cette détention reposent sur les faits relatifs à la présente plainte.
- 521.** Dans sa communication du 13 juin 2005, le SNUIPEN déclare qu'à cette date M. Ze était toujours en détention préventive (depuis trois mois) et que le juge d'instruction ne se pressait pas pour engager l'information judiciaire, alors que rien n'empêche qu'il puisse comparaître en liberté.

B. Réponse du gouvernement

- 522.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2005, le gouvernement déclare que M. Ze, à l'issue du deuxième congrès ordinaire du SNUIPEN tenu le 4 août 2004, a été remplacé dans ses fonctions de secrétaire général du syndicat. La nouvelle direction exige depuis lors la restitution des fonds syndicaux dont le plaignant assurait la gestion. Ce dernier conteste toutefois la légitimité de la nouvelle direction, qui a eu recours aux forces de l'ordre pour recouvrer partiellement ces fonds. Cette procédure de recouvrement a entraîné des gardes à vue abusives du plaignant. Les fonds recouverts ont été remis à l'organisation syndicale bénéficiaire.
- 523.** S'agissant des violations alléguées des droits syndicaux, le gouvernement déclare que le deuxième congrès du SNUIPEN s'est tenu conformément à ses statuts. M. Ze n'a pas contesté la légitimité de la nouvelle direction syndicale conformément à la procédure légale: au lieu de saisir les instances judiciaires, il s'est opposé aux demandes de restitution des fonds syndicaux. Par ses agissements, il est lui-même à l'origine de ce qu'il qualifie de «crise interne» de son organisation. Le gouvernement ne peut être tenu responsable des conséquences du choix des parties de recourir aux forces de l'ordre plutôt qu'aux instances compétentes pour régler de tels différends.
- 524.** Le gouvernement s'emploie à promouvoir le pluralisme syndical et une saine gestion de la liberté syndicale, notamment par l'intermédiaire d'un Comité de synergie au sein du ministère du Travail. De plus, le gouvernement s'emploie à promouvoir le respect des droits de l'homme et ne cesse de sensibiliser les forces de l'ordre au respect de la légalité lors des gardes à vue. Le plaignant n'est plus emprisonné et le gouvernement assure le

Comité de la liberté syndicale que le SNUIPEN retrouvera un fonctionnement normal lorsque les fonds auront été restitués par le plaignant.

C. Conclusions du comité

- 525.** *Le comité note que la présente plainte concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire du secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN), M. Joseph Ze, ainsi que l'intervention de certains officiers de gendarmerie dans un conflit intersyndical.*
- 526.** *S'agissant du conflit interne au SNUIPEN, le comité note que M. Ze conteste la légitimité de la nouvelle direction choisie, selon lui, lors d'un pseudo-congrès national convoqué en catimini et en violation des règles du syndicat. Le gouvernement considère pour sa part que le congrès en question s'est tenu conformément aux statuts du syndicat, et que M. Ze y a été régulièrement destitué et remplacé à la tête de l'organisation. Le comité note également qu'aucune décision de justice n'a été rendue sur la régularité du congrès du 4 août 2004, la destitution de M. Ze et le bien-fondé éventuel des accusations de détournement de fonds portées contre ce dernier par la faction dissidente, que le gouvernement considère maintenant, à toutes fins pratiques, comme la direction légitime du SNUIPEN.*
- 527.** *Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement intervient d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation, et que l'intervention de la justice peut permettre de clarifier la situation du point de vue juridique et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 965.]*
- 528.** *En l'espèce, le comité constate que M. Ze a été interpellé par la gendarmerie, placé en garde à vue et soumis à un interrogatoire sommaire et musclé, sans que la justice ait eu l'occasion de se prononcer ni sur la régularité du congrès du 4 août 2004 qui a destitué M. Ze, ni sur la véracité des accusations portées contre lui par la nouvelle direction du SNUIPEN. Le gouvernement admet d'ailleurs que ce qu'il qualifie de «procédure de recouvrement» des fonds a entraîné des gardes à vue abusives du plaignant. Le comité considère qu'en agissant de la sorte et en utilisant cette méthode pour le moins expéditive les membres de la gendarmerie mis en cause adoptaient de fait un parti pris en faveur de la faction dissidente, attitude que le gouvernement semble avoir ensuite endossée, y compris dans sa réponse à la plainte.*
- 529.** *Soulignant l'obligation de totale neutralité des gouvernements dans les conflits intersyndicaux, le comité rappelle aux parties qu'elles peuvent saisir le tribunal compétent de la question de la régularité de la convocation du deuxième congrès du SNUIPEN ainsi que de la destitution alléguée de M. Ze, afin que ce tribunal puisse se prononcer en fonction des faits prouvés et des dispositions pertinentes des statuts du SNUIPEN. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie de tout jugement qui serait rendu en la matière.*
- 530.** *Notant par ailleurs que l'un des officiers concernés a été suspendu dans l'attente des conclusions d'une enquête menée par le secrétariat d'Etat à la Défense sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze le 16 avril 2004, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête.*
- 531.** *S'agissant des accusations de détournement de fonds portées contre M. Ze, le comité note que, là encore, certains officiers de gendarmerie ont pris fait et cause pour la faction*

*dissidente du SNUIPEN et, suite aux pressions exercées lors de l'interrogatoire et de la détention, ont forcé le plaignant à libérer des fonds appartenant au syndicat pour les remettre aux dissidents. Cela s'apparentait à une saisie sans jugement et à une confiscation sans droit de fonds syndicaux au profit d'une tierce partie. Le comité rappelle à cet égard que, si les personnes exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, elles doivent bénéficier comme toute autre personne d'une procédure judiciaire régulière et d'une bonne administration de la justice, notamment: être informées des accusations qui pèsent contre elles; disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense; pouvoir communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix; et être jugées sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 83, 102 et 117.] Ces principes n'ayant pas été respectés en l'espèce, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir la répétition de telles procédures expéditives, en donnant aux forces de l'ordre des instructions précises sur le respect de la légalité lors des arrestations et des mises en accusation.*

532. *S'agissant de la nouvelle arrestation de M. Ze le 12 janvier 2005 pour des motifs liés, selon le plaignant, à la plainte, arrestation suivie d'une longue détention préventive, le comité considère que les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion, et notamment des arrestations et des détentions, pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, en l'occurrence pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale. Le comité rappelle en outre que, si le fait de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux; les mesures de détention préventive doivent donc être limitées dans le temps à de très brèves périodes, uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire, et doivent être entourées de toutes les garanties d'une procédure régulière. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 87, 89 et 91.] Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir la répétition de tels incidents, en donnant aux forces de l'ordre des instructions précises sur le respect de la légalité lors des arrestations et des mises en détention préventive.*

533. *Etant donné la situation de fait résultant de l'intervention indue des forces de gendarmerie dans ce différend intersyndical, et afin d'éviter que les fonds destinés à la protection et à la promotion des droits des travailleurs soient dilapidés sans aucun contrôle, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, par exemple sous contrôle judiciaire, pour qu'il soit rendu compte de l'utilisation et de la gestion des biens et fonds du SNUIPEN, si le tribunal compétent l'estime nécessaire, une fois qu'il se sera prononcé sur toutes les questions en litige.*

534. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des suites données à toutes les recommandations ci-dessus.*

Recommandations du comité

535. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle aux parties qu'elles peuvent saisir le tribunal compétent de la question de la régularité de la convocation du deuxième congrès du SNUIPEN ainsi que de la destitution alléguée de M. Ze, afin qu'il puisse se prononcer en fonction des faits prouvés et des dispositions pertinentes des*

statuts du SNUIPEN; le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie de tout jugement qui serait rendu en la matière.

- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête menée par le secrétariat d'Etat à la Défense sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze le 16 avril 2004.*
- c) Le comité demande instamment au gouvernement de donner des instructions précises aux forces de l'ordre sur le respect de la légalité lors des arrestations, des mises en accusation et des placements en détention préventive.*
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, par exemple sous contrôle judiciaire, pour qu'il soit rendu compte de l'utilisation et de la gestion des biens et fonds du SNUIPEN, si le tribunal compétent l'estime nécessaire, une fois qu'il se sera prononcé sur toutes les questions en litige.*
- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des suites données à toutes les recommandations ci-dessus.*

CAS N^{OS} 2343, 2401 ET 2403

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Canada
concernant la province de Québec
présentées par**

CAS N^O 2343

— **la Confédération des syndicats nationaux (CSN)**

CAS N^O 2401

— **le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement
du Québec (SPGQ)**

CAS N^O 2403

— **la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)**

— **la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) et**

— **la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement du Québec, sans consultations préalables avec les organisations de travailleurs représentatives, a modifié par voie législative les régimes de représentation syndicale et de négociation collective dans les secteurs de la santé et des affaires sociales, portant ainsi atteinte à la liberté syndicale des salariés concernés. La nouvelle structure

obligatoire d'accréditation entraîne la révocation de l'accréditation des organisations de travailleurs existantes, les obligeant ainsi à obtenir une nouvelle accréditation, impose ou interdit certains regroupements de salariés, selon des critères défavorables aux travailleurs, et risque de conduire à une désyndicalisation des travailleurs. Toutes ces mesures peuvent intervenir sur simple décret ministériel. La législation modifie le régime de négociation collective en imposant la négociation au niveau local ou régional pour certains sujets et n'institue pas un mécanisme d'arbitrage offrant les conditions requises d'indépendance et d'impartialité.

536. La plainte concernant le cas n° 2343 est contenue dans une communication de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en date du 10 mai 2004.
537. La plainte concernant le cas n° 2401 est contenue dans des communications du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) en date des 20 novembre et 14 décembre 2004.
538. La plainte concernant le cas n° 2403 est contenue dans des communications conjointes de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), datées des 27 octobre 2004 et 21 janvier 2005.
539. Le gouvernement du Canada a transmis la réponse du gouvernement du Québec concernant les trois plaintes, par une communication datée du 21 juin 2005.
540. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

Les organisations plaignantes

541. La Confédération des syndicats nationaux (CSN), organisation plaignante dans le cas n° 2343, regroupe au sein de sa Fédération de la santé et des services sociaux plus de 98 000 salariés regroupés dans plus de 550 syndicats. Sa Fédération des professionnelles regroupe 4 800 salariés de ce secteur, au sein de neuf syndicats accrédités dans 150 lieux de travail.
542. Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), organisation plaignante dans le cas n° 2401, regroupe uniquement des professionnels de la fonction publique ou d'organismes relevant du gouvernement du Québec. Actuellement, le SPGQ représente 18 800 professionnels de la fonction publique québécoise et quelque 130 professionnels au sein de trois établissements du secteur de la santé.

543. Parmi les organisations plaignantes dans le cas n° 2403, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est la plus importante centrale syndicale du Québec et regroupe plus d'un demi-million de membres; un tiers de ses membres travaillent dans les secteurs public et parapublic. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représentent respectivement environ 170 000 et 65 000 membres, y compris dans le secteur de la santé et des services sociaux.
544. Les organisations plaignantes dénoncent la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.Q. 2003, C-25 (ci-après «la Loi»; extraits pertinents reproduits à l'annexe 1 du présent document).

Le cadre législatif

545. Au Québec, les rapports collectifs de travail sont encadrés par le Code du travail. Il existe également diverses lois particulières propres au secteur parapublic. Le Code prévoit qu'une association qui souhaite être accréditée pour représenter un groupe de travailleurs doit présenter une demande à la Commission des relations du travail (CRT), organisme indépendant chargé de l'application du Code du travail, et établir: 1) que le groupe qu'elle cherche à représenter est une unité de négociation appropriée; 2) qu'elle a reçu l'adhésion de la majorité des travailleurs de ce groupe. Une fois ces critères remplis, l'association est accréditée pour cette unité de négociation et obtient le droit et la responsabilité exclusifs de représenter les intérêts des travailleurs de cette unité. Ainsi, les travailleurs québécois possèdent une grande liberté dans l'élaboration de leurs structures syndicales.
546. C'est dans ce cadre législatif que les salariés des secteurs public et parapublic ont exercé leur liberté d'association dans le secteur de la santé et des services sociaux depuis les années soixante. Ils ont décidé de se regrouper, tantôt dans des unités générales regroupant l'ensemble ou une partie importante des salariés d'un employeur, tantôt par groupes plus restreints, par exemple des unités par secteur d'activité ou sur une base professionnelle. Ces choix ont été entérinés par la CRT. A l'heure actuelle, le réseau des affaires sociales compte plus de 468 établissements et plus de 1 800 points de service: hôpitaux, cliniques locales, centres locaux de services communautaires, centres d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes en perte d'autonomie, centres pour jeunes en difficulté, etc. Dans ce réseau œuvrent une multitude de travailleurs de toutes catégories: la Loi répertorie dans ses annexes quelque 360 types d'emplois. Les syndiqués de ce secteur sont regroupés dans près de 3 300 unités d'accréditation, dont certaines ne comptent que quelques salariés, en raison du fractionnement des unités d'accréditation.
547. Les organisations plaignantes allèguent que, durant l'année 2003, le gouvernement québécois a adopté plusieurs lois antisyndicales, voire antisociales. Ces lois ont été adoptées très rapidement, sans tenir les consultations habituelles auprès des différents interlocuteurs du monde du travail québécois ni effectuer la recherche habituelle d'un consensus parmi ceux-ci. Qui plus est, elles ont été adoptées au moyen de la procédure dite du «bâillon» qui consiste à suspendre les débats parlementaires qui doivent normalement avoir lieu lors de l'adoption d'une loi. Dans ce cas précis, l'adoption de la Loi n'avait pas le caractère d'urgence qui justifie habituellement le recours à cette procédure. Dans toute l'histoire législative du Québec, cette loi est la première où l'Etat intervient directement dans la composition et le nombre des unités de négociation et des associations. En effet, dans tous les autres remaniements en matière de relations de travail, il a toujours fait preuve de retenue à cet égard, se conformant ainsi aux conventions internationales fondamentales.
548. La Loi introduit un nouveau régime de représentation syndicale applicable uniquement aux associations de salariés et aux établissements du secteur de la santé. Elle limite à quatre le

nombre d'unités de négociation pouvant être représentées par une association de salariés au sein d'un établissement du secteur de la santé, soit: personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (27 types de métiers); personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers (155 types de métiers); personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration (67 types de métiers); personnel de techniciens et de professionnels (112 types de métiers).

- 549.** Cette limite de quatre unités de négociation par établissement a pour effet d'éliminer la possibilité qu'avaient les travailleurs de se regrouper en petites unités de négociation autour d'un seul métier. A l'autre bout de l'échelle, cette mesure a également pour effet d'empêcher la formation d'associations générales représentant tous les travailleurs d'un établissement donné. Les unités de ce genre existantes, populaires dans les petits établissements, seront maintenues, mais de nouvelles ne pourront être formées. Les travailleurs d'un établissement qui ont choisi de se regrouper en une seule unité de négociation pour l'ensemble de l'établissement ne sont pas affectés pour le moment par la Loi. Par contre, les associations qui détiennent des accréditations dans des établissements dont les travailleurs sont répartis dans plus de trois unités de négociation subiront immédiatement les effets de la Loi en raison du régime «transitoire» prévu dans la Loi.
- 550.** La CRT, auparavant compétente pour déterminer le caractère approprié des unités de négociation, n'a plus aucun pouvoir à cet égard et aucun débat ne peut avoir lieu à ce sujet.
- 551.** Selon les organisations plaignantes, la Loi a pour objet de démanteler les unités de négociation établies dans ce secteur pour les remplacer par des unités prédéterminées par la Loi. Dans les faits, ce démantèlement entraînera la disparition de nombreuses associations de salariés qui, privées du droit de représenter leurs membres, vont tout simplement cesser d'exister; leurs membres seront alors intégrés de force dans d'autres associations. Avec cette loi, le droit des travailleurs de ce secteur de se regrouper dans l'association de leur choix devient illusoire.
- 552.** Si aucune demande de la part d'une association déjà en place n'est adressée à la CRT ou si elle tarde à le faire, l'établissement peut demander la révocation de l'accréditation. Si l'établissement de santé ne demande pas la révocation, le ministre peut le faire lui-même. Le ministre peut aussi, à son gré, déterminer qu'un établissement de santé ne devra comprendre que quatre associations de salariés. Chaque établissement visé par un tel arrêté doit transmettre au ministre un état de la situation décrivant chacune des unités de négociations en place ainsi que leurs associations respectives. Toutefois, ces associations ne recevront de l'établissement qu'une énumération des salariés qu'elles représentent et qui feront partie d'une des quatre unités de négociation imposées par la Loi. Une association ne pourra alors demander à représenter des salariés composant une de ces quatre unités que si elle représente déjà une partie de ceux-ci. Par conséquent, les salariés d'un établissement de santé ne pourront s'unir qu'avec les salariés que le gouvernement impose.
- 553.** La Loi dicte non seulement le nombre d'unités de négociation que peut comporter un établissement, mais également leur composition. Aucune nouvelle accréditation ne pourra être accordée à moins qu'elle ne le soit selon les groupes définis dans la Loi. Le régime transitoire prévoit donc la disparition des unités de négociation en place et l'imposition du modèle fixé par la Loi en vertu duquel tous les travailleurs seront placés de force dans l'une des quatre unités de négociation définies par la Loi. Seule une association désireuse de représenter tous les travailleurs de l'une des quatre catégories pourra obtenir l'accréditation pour cette unité. En vertu du principe du monopole syndical en vigueur au Québec, une seule association de travailleurs obtiendra l'accréditation à l'égard de chacune de ces unités. Puisque le choix de l'association est fondé sur la représentation, il s'agira de celle qui remportera le plus d'adhésions lors d'un vote. Le processus laissera donc des

dizaines, voire des centaines, d'associations sans accréditation et vouées à l'extinction. En effet, une fois privées de leur accréditation, ces associations disparaîtront et, avec elles, leur expérience, leurs actifs et leur savoir-faire.

- 554.** De plus, les travailleurs faisant partie de petites associations formées autour d'un métier particulier seront dilués dans l'ensemble des métiers regroupés dans chacune des quatre catégories imposées par la Loi. Ils ne pourront maintenir leurs associations qui, sans accréditation, n'auront plus de raison d'être. Ces travailleurs auront énormément de difficultés à avoir voix au chapitre et à exprimer leur spécificité dans les unités de négociation ainsi élargies.
- 555.** A terme, la Loi empêchera la formation d'associations formées selon les aspirations des salariés du secteur de la santé et réduira donc considérablement leur liberté d'association qui sera encadrée de façon trop rigide, nuisant ainsi à la libre représentation de leurs intérêts. La Loi aura également un effet paralysant sur les salariés qui découragera la syndicalisation. En effet, les salariés du secteur pourront s'interroger sur l'utilité d'une association de salariés puisque celle-ci peut être anéantie au gré de l'humeur bureaucratique du législateur.
- 556.** Par ailleurs, ce processus est susceptible de conduire à une désyndicalisation de salariés jusque-là représentés. En effet, il se pourrait qu'une nouvelle unité inclue 40 pour cent ou plus de salariés qui n'étaient pas représentés avant le décret. Dans un tel cas, la Loi impose la tenue d'un vote pour établir la volonté des salariés d'être syndiqués, à l'issue duquel ceux qui étaient jusque-là représentés par une association de salariés pourraient se retrouver sans association. En outre, si aucune association ne soumet de requête, il y aura là aussi désaccréditation automatique. De plus, le même processus s'enclenchera en cas de fusion, d'intégration d'établissements ou de cession partielle d'activités, chacune de ces éventualités étant l'occasion d'une remise en cause des accréditations.
- 557.** La Loi porte atteinte à la liberté d'association des salariés de ce secteur en ce qu'elle met fin aux droits d'accréditation détenus par leurs associations. Or l'obtention d'une accréditation constitue une activité associative se situant au cœur même de la liberté protégée par les instruments internationaux. Les efforts déployés par un groupe de salariés pour se doter d'une organisation reconnue se trouvent anéantis du jour au lendemain par la Loi, et ce en dehors des règles prévues à l'origine. Les associations accréditées se voient soudainement et arbitrairement confisquer leur statut d'association reconnue; les salariés se trouvent soudainement et arbitrairement privés de leur force associative et réduits à tout recommencer. Pour les salariés, cela peut se solder par la fin de toute reconnaissance syndicale dans l'établissement. Ils peuvent, en effet, se voir privés non seulement de leur association accréditée, mais du bénéfice de toute association accréditée.
- 558.** La Loi viole en outre la liberté d'association des salariés des affaires sociales en ce qu'elle les exclut du bénéfice du Code du travail pour les embrigader dans un régime d'accréditation faisant totalement fi de la volonté des salariés, de leur vouloir-vivre syndical et surtout de leur communauté d'intérêts. En fixant rigidelement les unités d'accréditation, on force éventuellement le regroupement de salariés n'ayant aucune communauté d'intérêts, voire, dans certains cas, de salariés ayant des intérêts opposés. Pourtant, il est reconnu en droit du travail que la communauté d'intérêts est l'élément capital assurant la viabilité d'une unité. L'établissement de catégories rigides prive les salariés des affaires sociales de toute possibilité de choix dans la composition du groupe, élément pourtant pris en compte dans le régime général du Code du travail.
- 559.** En outre, la Loi ignore totalement l'élément géographique dont tient compte le Code du travail. Un établissement peut regrouper plusieurs points de services sur un vaste territoire, voire sur toute une région. L'article 9 de la Loi prévoyant qu'une unité de négociation ne

peut inclure que les salariés dont le port d'attache se limite au territoire d'une régie régionale, une unité de négociation telle que déterminée par la Loi pourrait a contrario couvrir un tel territoire, soit toute une région administrative: la participation aux activités d'une association se trouve dès lors affectée vu qu'une seule unité doit couvrir tout le territoire, peu importe les distances.

- 560.** S'agissant de la négociation collective, un régime centralisé est en place depuis plusieurs années dans ce secteur, les négociations se déroulant entre, d'une part, chacune des grandes centrales syndicales et, d'autre part, le gouvernement et des associations d'employeurs. Les conventions résultant de ces négociations s'appliquent à chaque association de travailleurs et à chaque employeur. Les accords qui interviennent au niveau «national» peuvent prévoir et permettre des négociations dites «locales» entre chacune des associations et chacun des employeurs sur certaines conditions de travail identifiées par les parties au niveau central. Ce régime est prévu dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, qui est substantiellement modifiée par la Loi faisant l'objet de la présente plainte.
- 561.** La Loi apporte des changements importants au mode de négociation des conventions collectives en ce qu'elle impose les sujets qui devront obligatoirement être négociés au niveau local. L'aspect le plus odieux du changement réside dans le fait que la négociation dite locale devra porter sur plusieurs conditions de travail importantes sans que les travailleurs puissent avoir recours à la grève et sans même pouvoir soumettre leurs revendications à l'arbitrage. En effet, le régime permanent imposé par la Loi prévoit des négociations collectives locales à l'égard desquelles la grève ne peut être déclenchée. En cas d'impasse, il n'existe aucun moyen à la disposition des travailleurs pour faire valoir leurs revendications.
- 562.** Certes, la Loi accorde la possibilité de recourir à l'arbitrage des différends pour les matières locales, mais cet arbitrage n'est possible qu'une seule fois, soit lors de la première ronde de négociation suivant les changements imposés par la Loi, des restrictions très importantes étant par ailleurs imposées au tribunal d'arbitrage. La méthode retenue est celle dite de «sélection des offres finales» transmises à l'arbitre par chacune des parties. Toutefois, l'article 42 de la Loi dispose que l'offre choisie par le médiateur-arbitre ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires à ceux existant pour la mise en œuvre des matières visées et doit assurer la prestation des services à la clientèle. Cela a pour effet de priver les travailleurs de ce secteur du droit à la libre négociation.
- 563.** La soustraction de plusieurs conditions de travail du champ de la négociation au niveau national constitue une entrave aux principes de la liberté syndicale, puisque les mécanismes mis en place par la Loi pour la négociation de ces matières s'opposent à l'établissement d'une véritable négociation collective. De telles matières ne sont pas de la nature de celles qui peuvent être soustraites de la négociation libre et volontaire sous prétexte qu'elles relèveraient de la gestion des affaires du gouvernement. De plus, ces dispositions violent les principes de la liberté syndicale en ce que le niveau de négociation collective devrait dépendre de la volonté des parties et non pas être imposé par la législation.
- 564.** En résumé, la Loi a pour effet de déstabiliser et d'affaiblir le mouvement syndical dans le réseau des affaires sociales, en déracinant les associations de travailleurs dont la plupart auront disparu au terme de la mise en place du régime prévu dans cette loi et en privant les travailleurs du droit à la libre négociation de plusieurs conditions de travail importantes. Cette loi crée un dangereux précédent dans les annales des relations de travail au Québec, dans la mesure où le législateur s'écarte du principe historique selon lequel le Code du travail protège la liberté d'association en permettant aux salariés de se regrouper au sein de l'association de leur choix, et ce en toute liberté et sans ingérence de leur employeur. La

Loi porte atteinte aux principes de la liberté syndicale parce qu'elle nie le choix exprimé par les salariés, tant en ce qui concerne l'identité de l'association choisie pour les représenter que la composition, la structure et le mode de fonctionnement de leur association.

- 565.** Les organisations plaignantes demandent au comité de constater que la Loi est contraire aux conventions et aux principes de la liberté syndicale, et de recommander qu'elle soit abrogée ou modifiée de façon à la rendre conforme à ces conventions et principes.

B. Réponse du gouvernement

- 566.** Dans sa communication du 21 juin 2005, le gouvernement soutient que la Loi respecte les principes de la liberté syndicale et le droit pour les travailleurs de constituer des organisations de leur choix.

- 567.** S'agissant des fondements de l'adoption de la Loi, le gouvernement explique que, comme dans les autres provinces canadiennes et plusieurs pays développés, le système public de santé et de services sociaux du Québec connaît d'énormes pressions, dues au cumul de plusieurs facteurs, notamment: transformation dans la demande des soins de santé et de services sociaux; coûts reliés aux progrès scientifiques et techniques; vieillissement de la population; importante pénurie de main-d'œuvre; contraintes budgétaires. En 2005, le secteur de la santé et des services sociaux représente près de 40 pour cent du budget des dépenses du gouvernement, soit 20,9 milliards de dollars. Les gouvernements successifs du Québec ont tenté de trouver des solutions pour assurer la pérennité et l'adaptation continue de ce système dans le meilleur intérêt de la population. Le gouvernement a mis sur pied en 2000 une commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux («Commission Clair») chargée de tenir un vaste débat public sur les enjeux du système et de proposer des solutions. Cette commission a proposé de recentrer le fonctionnement du système sur les usagers, de favoriser une meilleure prise en charge de l'utilisateur par le réseau et de lui assurer une plus grande accessibilité aux services de santé et aux services sociaux. La mise en œuvre de ces propositions implique des ajustements dans la structure même du réseau ainsi qu'une souplesse accrue dans le mode d'organisation du travail et la gestion des ressources humaines.

- 568.** En ce qui concerne la pénurie de main-d'œuvre, le ministère de la Santé et des Services sociaux a entrepris plusieurs travaux de planification pour pallier ce problème majeur. Les syndicats de l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux reconnaissent cet état de fait et ont été associés aux différents travaux du ministère, qui ont permis d'élaborer plusieurs stratégies pour préparer la relève: révision de l'accès aux programmes de formation; mise sur pied de programmes de stages; promotion des professions et des programmes de formation; recrutement à l'étranger. La révision de l'organisation du travail, devenue essentielle et incontournable, constitue dans ces stratégies l'un des axes majeurs d'intervention.

- 569.** La Loi vise à doter les établissements de santé et de services sociaux des instruments nécessaires à une meilleure organisation du travail pour accroître l'accessibilité et l'efficacité des soins. La Loi fait partie d'un ensemble législatif pour l'atteinte de ces objectifs: la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a été adoptée en 2002, afin d'instituer un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé; en 2003, la Loi sur les agences visait, par la mise en place de services de santé et de services sociaux intégrés, à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau.

- 570.** L'organisation de services intégrés s'opère par la création d'un ou de plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, chacun devant comporter une instance locale qui prend en charge la population de son territoire, assure les services de première ligne et garantit l'accès aux services spécialisés. Une instance locale doit normalement regrouper les établissements qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et ceux d'un centre hospitalier. Aussi, les établissements publics concernés par un réseau local de services de santé et de services sociaux sont fusionnés en un seul établissement public, qui agit comme instance locale du réseau.
- 571.** Avant l'adoption de la Loi, le réseau comptait 3 914 unités de négociation réparties dans 423 établissements. Plusieurs établissements comptaient un nombre très élevé d'unités de négociation et souvent plusieurs unités de négociation pour la même catégorie de personnel. On pouvait ainsi retrouver dans un même établissement plusieurs unités de négociation pour les infirmières. Chaque unité de négociation étant régie par sa propre convention collective, le nombre élevé d'unités de négociation au sein d'un même établissement, spécialement lorsqu'il vise une même catégorie de personnel, amène des difficultés considérables de fonctionnement et affecte la capacité des établissements à gérer efficacement l'organisation du travail et à répondre aux besoins des usagers. Cet état de fait résulte de l'application du Code du travail, où la paix industrielle constitue l'un des critères qui guident la CRT dans son évaluation du caractère approprié de l'unité de négociation. En principe, la préférence est accordée à des unités dites industrielles ou générales, même si l'on accepte la création d'unités particulières, pour autant que la paix industrielle ne soit pas menacée. L'unité de négociation peut donc être générale ou formée de salariés appartenant à une ou plusieurs catégories professionnelles. Dans les faits, on retrouve dans le secteur de la santé presque autant d'unités de négociation qu'il existe de groupements de professionnels et de techniciens. Toutefois, ce morcellement des unités générales de négociation ne menaçait pas la paix industrielle du fait de la centralisation des négociations collectives au niveau national.
- 572.** Or la nécessité de réorganiser le réseau a conduit à partir des années quatre-vingt-dix à des fusions d'établissements qui ont eu pour effet d'accroître le nombre d'unités de négociation dans un même établissement et d'instaurer un chevauchement des unités de négociation pour une même catégorie de personnel, ce qui a porté atteinte à la «paix industrielle». Cette situation a toutefois perduré puisque, une fois l'accréditation accordée, le Code du travail n'offrait pas les mécanismes juridiques pour y remédier. Cela engendre des problèmes importants dans l'organisation du travail d'un établissement, notamment affichage et dotation des postes, offre d'heures supplémentaires, octroi des vacances, horaires de travail, confection et gestion des listes de rappel. Le cloisonnement des unités de négociation constitue aussi un frein réel à la mobilité du personnel. A titre d'illustration, dans un établissement comptant plusieurs unités de négociation pour le personnel infirmier, une infirmière pourrait être empêchée de poser sa candidature pour un poste disponible dans une autre unité de négociation parce que son ancienneté pourrait ne pas être reconnue. Sans l'adoption de la Loi concernant les unités de négociation, la restructuration prévue par la Loi sur les agences aurait, de toute évidence, accru les problèmes résultant de la multiplication et du chevauchement des unités de négociation pour une même catégorie de personnel.
- 573.** Il devenait donc essentiel d'assouplir le mode d'organisation du travail et la gestion des ressources humaines: la Loi vise précisément à répondre à ces préoccupations. En plus d'établir que certaines matières liées à l'organisation du travail seront négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la Loi prévoit le regroupement des unités de négociation en quatre catégories de personnel afin d'assurer aux gestionnaires des établissements les conditions propices à une meilleure organisation du travail. Une fois la réforme mise en place, il existera non plus 423, mais plutôt 274 établissements; le nombre d'unités de

négociation passera de 3 914 à environ 1 000, soit, en règle générale, quatre unités de négociation ou moins par établissement. Ce modèle de regroupement s'apparente à la pratique existant dans les secteurs parapublic, scolaire et municipal du Québec, et dans d'autres provinces. L'effet conjugué de ces lois consiste à recentrer le fonctionnement du système de santé et des services sociaux sur l'utilisateur, à favoriser une meilleure prise en charge de ce dernier et à lui assurer une plus grande accessibilité aux services.

- 574.** La Loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales. Les articles 4 à 11 énoncent les règles générales applicables, autant dans le cadre du régime permanent que transitoire. Les unités de négociation doivent être constituées suivant les quatre catégories de personnel prévues à la Loi: personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires; personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers; personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration; techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux. Ces catégories ont été déterminées selon la logique organisationnelle prévalant dans les établissements de la santé et des services sociaux.
- 575.** La Loi établit également qu'une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation. Enfin, une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation. A cet égard, la Loi n'apporte aucun changement aux règles antérieures, sauf quant au nombre d'unités de négociation.
- 576.** La Loi prévoit aussi les mécanismes suivant lesquels une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par les nouvelles unités de négociation. Cela peut se faire par l'application des dispositions du régime permanent ou celles du régime transitoire. Ce dernier est prévu par la Loi pour tenir compte de la réorganisation du secteur, notamment suite à l'adoption de la Loi sur les agences. Dans ce régime transitoire, le ministre détermine par arrêté, donc par vagues successives, les établissements qui seront assujettis aux mécanismes de la Loi visant le regroupement des unités de négociation et l'accréditation des associations pour chacune de ces unités. Cette mise en application progressive de la Loi permet aux organisations syndicales et patronales, de même qu'à la CRT, d'utiliser le temps mis à leur disposition pour mener à bien chacune des étapes conduisant au regroupement des unités de négociation. Un régime permanent est également prévu par la Loi et s'appliquera à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités à un autre établissement, afin de respecter les règles générales du nouveau régime de représentation syndicale. Les associations de salariés accréditées seront par la suite régies par les règles générales du Code du travail en ce qui concerne le processus d'accréditation.
- 577.** Les mécanismes du régime permanent et du régime transitoire se ressemblent. D'une part, ce sont les associations de salariés qui détenaient déjà une accréditation au sein de l'établissement en cause qui peuvent demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu qu'elles possèdent déjà une accréditation concernant une partie des salariés d'une nouvelle unité de négociation. Cette demande d'accréditation est également ouverte aux associations de salariés qui auraient des requêtes en accréditation en suspens devant la CRT. D'autre part, ces associations de salariés peuvent se regrouper afin de demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter ces salariés. Elles peuvent encore choisir entre ces deux options, même après le dépôt des requêtes en accréditation. Un vote n'aura lieu que si deux ou plusieurs associations déposent une requête en accréditation visant le même groupe. Dans ce cas, l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix sera accréditée pour représenter les salariés visés par la nouvelle unité de négociation.

- 578.** La Loi limite et définit les unités de négociation dans les établissements, en fonction de catégories de personnel qui correspondent à la logique organisationnelle d'un établissement. Elle s'assure également que la définition de ces catégories sera la même pour tous les établissements du réseau. Elle précise, en outre, qu'il ne pourra exister plus de quatre catégories de personnel dans un établissement. Cette loi fait donc en sorte que, dans chaque établissement du réseau, il n'y aura jamais plus de quatre unités de négociation, quatre associations accréditées et quatre conventions collectives.
- 579.** Le gouvernement soutient que la Loi respecte les principes de la liberté syndicale du fait que les travailleurs conservent leurs droits de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et ce dans les différents scénarios possibles. Elle n'impose pas les choix aux salariés quant à leur représentation au sein des nouvelles unités de négociation mais prévoit, au contraire, plusieurs scénarios à l'intérieur desquels ils peuvent exprimer leur choix d'être représentés par l'une ou l'autre association. Toutes les associations concernées peuvent déposer des requêtes en vue de représenter les salariés visés par une nouvelle unité de négociation. De plus, aucune de ces dispositions n'altère ni ne limite le droit des salariés de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.
- 580.** Par ailleurs, la Loi contient des dispositions relatives au maintien des droits des salariés suite au choix de l'association accréditée pour représenter les salariés visés par une nouvelle unité de négociation. L'article 86 établit la règle de la subrogation en faveur de l'association de salariés nouvellement accréditée: les droits et obligations des conventions collectives des autres associations sont donc transmis à l'association de salariés nouvellement accréditée. L'article 89 prévoit le maintien de l'application des conventions collectives et des arrangements locaux qui s'y rattachent. Les conditions de travail des salariés seront donc maintenues car les conventions collectives continuent de s'appliquer à tous les salariés, et ce jusqu'à la date d'entrée en vigueur de nouvelles ententes. Par exemple, les salaires, les avantages sociaux, le droit de postuler un emploi, de faire un choix de vacances et d'obtenir des assignations sont maintenus. Le droit d'accumuler de l'ancienneté dans une association de salariés continue d'exister. L'ancienneté de chaque personne sera reconnue en totalité. La Loi prévoit donc expressément le maintien des droits des salariés prévus aux conventions collectives antérieures. Le gouvernement en conclut que ces dispositions respectent les principes de la liberté syndicale.
- 581.** S'agissant du cas particulier du SPGQ (dont la composition est limitée aux professionnels en raison de ses statuts et qui allègue qu'il pourrait être dissout par simple voie administrative), le gouvernement souligne que les membres des organisations ont la possibilité de modifier les statuts et règlements de leur organisation afin que celle-ci puisse solliciter l'adhésion de salariés d'autres catégories. Il n'y a donc aucun empêchement juridique à procéder à une telle modification si elle s'avérait nécessaire; cette décision appartient aux membres de cette organisation. De plus, le SPGQ, selon la volonté de ses membres, peut bénéficier des autres scénarios prévus par la Loi, à savoir la désignation d'une autre association ou la création d'une nouvelle association par regroupement.
- 582.** Le gouvernement réfute également les allégations des plaignants concernant la dissolution des organisations, qui s'appuient sur des précédents du comité traitant d'actions unilatérales de dissolution par des gouvernements, ce qui n'est pas du tout le cas ici. En l'espèce, les dispositions de la Loi ne concernent ni la dissolution ni la révocation des organisations syndicales. Il s'agit plutôt pour les salariés de choisir les associations qui les représenteront au sein des nouvelles unités de négociation. Le fait pour une association de salariés accréditée avant l'application de la Loi de ne plus l'être pour représenter les salariés visés par une nouvelle unité de négociation constitue une conséquence naturelle et logique d'un choix démocratique fait par les salariés. Malgré la perte d'accréditation, les associations de salariés continuent cependant d'exister. De plus, certaines organisations

syndicales peuvent perdre l'accréditation d'une unité de négociation donnée mais en acquérir pour d'autres unités.

- 583.** Le gouvernement admet que la mise en œuvre de la Loi par la restructuration des unités de négociation puisse avoir une incidence sur l'organisation de l'ensemble des associations de salariés mais souligne que les changements organisationnels ne se feront que dans le respect des choix effectués par les salariés.
- 584.** Le réseau de la santé et des services sociaux est un secteur très majoritairement syndiqué et les conditions d'emploi des salariés y sont régies par des conventions collectives négociées. Le réseau compte 219 397 travailleurs syndiqués, soit 96 pour cent de la main-d'œuvre salariée. La Loi ne vise pas à changer cet état de fait et n'apporte aucune modification au droit des travailleurs de ce secteur de constituer des organisations et de s'y affilier. Au contraire, suite à la mise en œuvre partielle de cette loi, le nombre de salariés syndiqués a augmenté de 5 000, soit un nombre total de 224 396. La Loi est donc loin d'avoir comme objectif la désyndicalisation des salariés du réseau de la santé et des services sociaux.
- 585.** La liberté d'association bénéficie de protections en droit interne, notamment par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, et le Code du travail. Les plaignants ont également intenté des procédures devant les tribunaux pour contester la validité constitutionnelle de la Loi, auxquelles la majorité des organisations syndicales du secteur était partie. Le gouvernement cite une décision récente de la CRT, selon laquelle la Loi ne porte pas atteinte à la liberté d'association:

Les salariés continuent à bénéficier du droit qu'ils ont toujours eu de s'associer ou de ne pas s'associer entre eux sur la base des intérêts qu'ils se reconnaissent. Ils devront certes, s'ils désirent négocier collectivement leurs conditions de travail avec les employeurs du secteur des affaires sociales, le faire en tenant compte des règles applicables pour l'obtention d'une accréditation dans le secteur. La [Loi] n'empêche d'ailleurs pas que ces associations puissent se constituer, si les salariés le désirent, sur la base des différentes professions, titres d'emploi ou regroupements de titres d'emploi, quitte à ce que ces associations, si elles ont pour objectif d'obtenir une accréditation, se regroupent avec d'autres associations. Le secteur des affaires sociales est, et continuera vraisemblablement à être, l'un des secteurs où le taux de syndicalisation est le plus élevé.

- 586.** S'agissant du niveau de la négociation, auparavant, les négociations se déroulaient à l'échelle nationale dans ce secteur à moins que les parties ne conviennent de confier la négociation de certaines matières (sauf les salaires) aux niveaux local et régional. Ce régime permettait également aux parties de convenir, une fois la convention collective en vigueur, d'arrangements locaux ou régionaux pour la mise en œuvre d'une matière négociée au niveau national. Ce régime avait pour objectif de tenir compte du caractère particulier d'un établissement, lequel peut varier selon sa vocation, sa taille, sa localisation géographique, le territoire desservi et la densité de population (au Québec, les établissements de santé et de services sociaux se répartissent sur plusieurs milliers de kilomètres; il existe des zones fortement peuplées et d'autres qui le sont moins). Il y avait lieu de croire que cela faciliterait le dialogue pour la recherche de solutions locales mais, depuis l'entrée en vigueur de ce régime en 1985, la décentralisation attendue de la négociation des matières liées à l'organisation du travail ne s'est pas concrétisée; les établissements devaient donc appliquer des conventions collectives fort complexes négociées au niveau national, sans considération des réalités locales de l'organisation du travail. En 2003, le gouvernement se devait d'intervenir pour assurer aux usagers l'efficacité des services et améliorer l'organisation du travail. Considérant les avantages liés à la décentralisation de la négociation de certains sujets, il a dressé dans la législation la liste de 26 matières (essentiellement liées à l'organisation du travail) qui seraient dorénavant négociées à l'échelle locale ou régionale. La Loi précise les modalités suivant

lesquelles les parties devront entreprendre la négociation de ces matières, suite aux accréditations découlant du nouveau régime. Leur négociation ne pourra débiter avant que ne soit terminée la révision des unités de négociation et des accréditations qui en découlent puisque les établissements doivent connaître l'identité de l'interlocuteur qui sera habilité à négocier.

- 587.** Le gouvernement ajoute que la Loi maintient les acquis des salariés au niveau national, en ce qui concerne la rémunération et les matières (autres que celles reliées à l'organisation du travail) contenues dans la convention collective. Ainsi, l'ensemble des matières liées à la rémunération, y compris le régime de protection sociale, les primes, l'assurance-salaire, les droits parentaux et le régime de retraite, sera négocié et agréé au niveau national. En cas d'impasse des négociations, les associations de salariés disposent donc pour ces matières du droit de grève, lequel peut être exercé sous réserve du respect des règles de procédures précises et du maintien de services essentiels. La rémunération étant négociée à l'échelle nationale, lorsqu'il a dressé la liste des matières négociées aux niveaux local ou régional, le gouvernement a pris soin d'exclure spécifiquement certains sujets associés à la rémunération, par exemple la notion de déplacement, les règles de mutations volontaires, la procédure de supplantation, l'aménagement des heures et de la semaine de travail, les modalités des heures supplémentaires, le rappel au travail, la disponibilité, les congés fériés, les congés mobiles et les vacances annuelles. Ces matières seront donc négociées à l'échelle nationale lorsqu'il s'agira d'en établir la rémunération. Il en découle que la négociation à l'échelle locale ou régionale portera sur les modalités d'application de ces matières en fonction des particularités propres à chaque établissement.
- 588.** Le secteur de la santé et des services sociaux est caractérisé par la nécessité d'assurer des soins adéquats à la population dans un contexte de coûts élevés et de pénurie de main-d'œuvre. Le gouvernement a donc pris les mesures appropriées, en matière d'organisation du travail, pour ne pas imposer les conditions d'emploi des salariés mais plutôt pour favoriser leur détermination par une véritable négociation entre les établissements et les associations de salariés. La Loi établit de la façon suivante le processus de négociation à l'échelle locale ou régionale. A compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, l'établissement et l'association entreprennent la négociation des matières locales et régionales; ils disposent de vingt-quatre mois pour s'entendre. A défaut d'entente sur une ou plusieurs matières, l'une des parties ou les parties conjointement peuvent demander au ministre du Travail de nommer un «médiateur-arbitre des offres finales». Le médiateur-arbitre choisit, pour régler les matières qui font toujours l'objet d'un désaccord, soit l'offre finale de l'association de salariés, soit l'offre finale de l'établissement. L'offre choisie ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires à ceux existants pour la mise en œuvre des matières visées et doit assurer la prestation des services à la clientèle. La décision du médiateur-arbitre constitue alors la convention collective applicable entre l'association de salariés et l'établissement. La renégociation des éléments de cette décision ne peut avoir lieu avant l'expiration d'une période de deux ans.
- 589.** Par la suite, la renégociation des stipulations issues des ententes ou déterminées par le médiateur-arbitre sera régie par la procédure prescrite par la Loi sur le régime de négociation. Celle-ci prévoit que les stipulations portant sur les matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre les parties, et continuent d'avoir effet malgré l'expiration des stipulations de la convention collective négociées et agréées à l'échelle nationale. Les parties peuvent alors, en tout temps, sur les matières locales ou régionales, renégocier une stipulation de la convention collective. Si un désaccord survient lors des futures négociations, l'association de salariés ou l'établissement peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue du règlement du désaccord. Ces règles sont applicables aux deux parties; en ce sens, elles n'engendrent aucun déséquilibre dans la recherche de solutions pour le règlement des différends.

590. Etant donné que les matières négociées à l'échelle locale ou régionale sont essentiellement celles liées à l'organisation du travail et déterminées en fonction des particularités propres à chaque établissement, le gouvernement estime que ce processus procure aux salariés les garanties appropriées pour régler leurs conditions d'emploi reliées à ces matières. Ces garanties appropriées s'apprécient également à la lumière de l'ensemble des moyens dont disposent les salariés du secteur, notamment le droit de grève en cas d'impasse lors de la négociation des conditions d'emploi concernant la rémunération et les matières à incidence monétaire, dont tout le régime de la protection sociale. Le gouvernement considère donc qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer aux salariés la défense de leurs intérêts économiques et sociaux et que la Loi respecte les principes de la liberté syndicale en matière de négociation collective.

591. S'agissant des consultations, le gouvernement déclare que les organisations syndicales sont des partenaires sociaux reconnus et présents dans tous les débats de la société québécoise. Elles sont interpellées tant lors des grandes consultations gouvernementales qu'au moment de négociations plus formelles concernant les relations de travail. La Commission Clair a organisé de vastes consultations et a notamment entendu les organisations syndicales. En mai 2001, des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du Travail ont tenu avec les grandes organisations syndicales une autre série de consultations portant sur les problèmes liés à la multiplicité des unités de négociation et aux solutions qu'il fallait absolument y trouver. Les syndicats ont été invités à travailler avec le gouvernement à la recherche de solutions administratives ou législatives, mais les résultats de ces rencontres n'ont pas été concluants. D'autres pourparlers ont également eu lieu en mai 2002, cette fois sous la forme de rencontres particulières avec des organisations syndicales, mais sans produire d'accord. Au début de 2003, il y avait donc encore près de 4 000 unités de négociation dans le réseau de la santé et des services sociaux. Le ministère a tenu en septembre 2003 avec les organisations syndicales une autre série de rencontres du réseau concernant les projets de loi envisagés, qui furent déposés le 11 novembre 2003. Entre le dépôt et l'adoption du projet de Loi n° 30, la Commission permanente des affaires sociales de l'Assemblée nationale a tenu des consultations particulières. Les associations syndicales ont alors déposé des mémoires et les représentants de la CSQ, de la CSN, de la FTQ et de la CSD ont été entendus le 4 décembre par la commission. Le rapport de ces consultations a été déposé devant l'Assemblée nationale le 9 décembre 2003. Il y a donc eu consultations et auditions des organisations syndicales dans le cadre du processus parlementaire pour l'adoption de la Loi. Le gouvernement soutient donc que, tant sur les enjeux globaux que sur le processus d'élaboration de lois spécifiques, il a interpellé, consulté, lu et entendu les organisations syndicales concernant les solutions possibles aux questions concernant l'ensemble des aspects de l'organisation du travail dans le secteur de la santé et des services sociaux.

592. Le gouvernement soumet en conclusion que la Loi respecte les conventions et principes de la liberté syndicale, et demande le rejet de la plainte.

C. Conclusions du comité

593. *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement du Québec, sans consultations préalables avec les organisations de travailleurs, a modifié par voie législative les régimes de représentation syndicale et de négociation collective dans le secteur de la Santé et des Affaires sociales, portant ainsi atteinte à la liberté syndicale des salariés concernés. Le gouvernement répond que les modifications introduites par la législation en cause répondaient à des nécessités administratives et budgétaires, et que la loi contestée par les organisations plaignantes respecte les conventions et principes de la liberté syndicale, notamment en ce qui concerne le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, ainsi que leurs droits de négociation collective.*

- 594.** *S'agissant de la réorganisation de la structure et de la composition des unités de négociation dans le secteur de la santé et des affaires sociales, le comité prend note des données et des explications avancées par le gouvernement (notamment les difficultés dues au morcellement des unités de négociation, ainsi que la multiplication et le chevauchement des conventions collectives) pour justifier la mesure législative adoptée. Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de décider s'il convient ou non de modifier le nombre d'unités de négociation dans un secteur donné dans de telles circonstances, voire de le limiter à quatre par établissement comme en l'espèce: ces décisions appartiennent au gouvernement. Le cas, à cet égard, n'est pas fondamentalement différent d'une plainte en provenance d'une autre province du Canada, sur laquelle le comité a été appelé à se prononcer récemment (cas n° 2277 (Canada/Alberta), 333^e rapport du comité).*
- 595.** *Le comité est conscient du fait que le régime de monopole syndical caractérisant la législation des relations professionnelles au Canada, et en l'espèce au Québec, ne peut qu'entraîner, dans le cadre d'une telle restructuration majeure, de profondes conséquences sur la composition des unités de négociation. Certaines unités disparaîtront, d'autres verront le jour, d'autres encore fusionneront et les lignes de démarcation en seront durablement modifiées. Sans sous-estimer les difficultés organisationnelles découlant d'un processus de restructuration d'aussi grande envergure, le comité rappelle cependant que la considération essentielle est que, nonobstant ces modifications, tous les employés conservent le droit de se syndiquer, ce qui est le cas ici, même si la loi en cause encadre ce droit de façon plus restrictive que la législation antérieure.*
- 596.** *Tout en notant les préoccupations et craintes exprimées par les organisations plaignantes quant aux effets de la Loi sur la syndicalisation, le comité constate toutefois que, dans les faits, le nombre de travailleurs syndiqués a augmenté de 5 000 suite à la mise en œuvre partielle de la Loi, pour un taux de syndicalisation du secteur de quelque 96 pour cent. Considérant qu'un certain recul est nécessaire pour mieux évaluer les effets pratiques de la Loi, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation syndicale dans le secteur de la santé et des affaires sociales, en ce qui concerne le nombre d'unités de négociation, les associations accréditées pour ces unités ainsi que les effectifs couverts, en nombre et en pourcentage.*
- 597.** *S'agissant des recours judiciaires intentés contre la Loi en cause, le comité note la décision de la Commission des relations du travail (CRT), l'organisme indépendant chargé de superviser l'application de la législation des relations professionnelles, qui conclut que la loi ne porte pas atteinte à la liberté d'association. Notant par ailleurs que la validité constitutionnelle de la loi est également contestée devant les tribunaux, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu à cet égard et de tout autre jugement pertinent en l'espèce.*
- 598.** *En ce qui concerne les consultations avec les organisations de travailleurs, le comité note que les positions des parties sont largement divergentes, voire contradictoires. Les organisations plaignantes allèguent qu'il n'y a pas eu de consultations ni de recherche d'un consensus. Le gouvernement donne pour sa part plusieurs exemples de ces consultations, y compris la présentation de mémoires par les principales organisations concernées devant la Commission parlementaire compétente. Le comité se bornera à rappeler que, lorsqu'un gouvernement envisage de modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur, il est essentiel de suivre un processus de consultations approprié, dans lequel toutes les parties concernées peuvent examiner tous les objectifs considérés comme d'intérêt national. Ces consultations devraient être réalisées de bonne foi et les deux parties devraient disposer de toutes les informations nécessaires pour adopter une décision dûment fondée. Ces consultations devraient se tenir avant l'introduction de la législation. [Voir **Recueil de***

décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 941 et 932.]

- 599.** *S'agissant de la négociation et des conventions collectives, le comité note en premier lieu que les acquis des travailleurs sont maintenus au niveau national, notamment en ce qui concerne la rémunération et les principaux avantages sociaux. Il semblerait que, pour ces questions, la procédure de règlement des différends ne soit pas modifiée.*
- 600.** *Le comité note ensuite que les modifications apportées au régime de négociation collective par la Loi auront au moins deux conséquences majeures: une diminution du nombre de conventions collectives (au maximum quatre par établissement) et des changements quant au niveau de la négociation – national ou régional – pour certaines matières. Le comité considère qu'une diminution du nombre de conventions collectives ne constitue pas en elle-même matière à critique du point de vue des principes de la liberté syndicale. En ce qui concerne les 26 matières qui dorénavant doivent être négociées à l'échelle locale ou régionale, le comité rappelle toutefois que la détermination du niveau de la négociation devrait relever essentiellement de la volonté des parties et ne devrait pas être imposée en vertu de la législation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 851.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour amender la législation de sorte que les parties puissent déterminer librement le niveau de la négociation collective. Le comité invite le gouvernement à établir conjointement avec les organisations syndicales un mécanisme de règlement des conflits relatifs au niveau de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, tant en ce qui concerne les conventions applicables au niveau national que les ententes locales ou régionales.*
- 601.** *S'agissant du processus de règlement des différends et des moyens de pression reconnus aux travailleurs, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans les services essentiels, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population, et que le secteur hospitalier et le secteur de la santé sont des services essentiels. Même dans les services essentiels cependant, certaines catégories d'employés ne devraient pas être privées de ce droit lorsque, précisément, l'interruption éventuelle de leurs fonctions est sans incidence sur la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Parallèlement, le comité a considéré que les travailleurs privés du droit de faire grève devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions ainsi imposées à leur liberté d'action dans les différends survenant dans lesdits services; ces restrictions devraient ainsi s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546-547.]*
- 602.** *Il ne ressort pas clairement des allégations et de la réponse si la nouvelle procédure, notamment en ce qui concerne les mécanismes accordés aux travailleurs du secteur de la santé et des affaires sociales pour compenser les restrictions ou l'absence du droit de grève dans ces services reconnus comme essentiels, est ou non conforme aux principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus. Le comité invite donc le gouvernement [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546-547] à lui fournir des informations sur ces questions, notamment en ce qui concerne l'indépendance du médiateur-arbitre et les mécanismes compensatoires accordés aux travailleurs du secteur qui sont privés du droit de grève.*

Recommandations du comité

- 603.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation syndicale dans le secteur de la santé et des affaires sociales, notamment le nombre d'unités de négociation, les associations accréditées pour ces unités, ainsi que les effectifs couverts, en nombre et en pourcentage.*
- b) *Le comité demande de prendre des mesures pour amender la législation de sorte que les parties puissent déterminer librement le niveau de la négociation collective. Le comité invite le gouvernement à établir conjointement avec les organisations syndicales un mécanisme de règlement des conflits relatifs au niveau de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation de la négociation collective dans le secteur de la santé et des affaires sociales, notamment en ce qui concerne le nombre et la nature des conventions conclues, les effectifs et les pourcentages de travailleurs concernés.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu par les tribunaux compétents sur la validité constitutionnelle de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et de tout autre jugement pertinent en l'espèce.*
- d) *Le comité invite le gouvernement à lui fournir des informations sur l'indépendance du médiateur-arbitre et sur les mécanismes compensatoires octroyés aux travailleurs du secteur de la santé et des affaires sociales qui sont privés du droit de grève.*

Annexe 1

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

Notes explicatives

Ce projet de loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. De plus, il modifie cette loi afin d'y introduire, dans le secteur des affaires sociales, la négociation de matières définies comme devant être l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Le projet de loi énonce d'abord les règles générales applicables en matière d'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales. A cette fin, le projet de loi établit les unités de négociation qui peuvent être constituées en fonction de quatre catégories de personnel. Il précise qu'une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et prévoit qu'une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

Le projet de loi prévoit en outre un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités. Il

précise de plus les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Le projet de loi établit également un régime transitoire et accorde au ministre le pouvoir de déterminer à quel moment ce régime est applicable aux établissements.

Le projet de loi modifie enfin des dispositions législatives à l'égard de certains professionnels de la santé auxquels la loi ne s'applique pas et il édicte des dispositions finales.

SECTION I

Dispositions introductives

1. La présente loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

A cette fin, elle établit et limite le nombre de catégories de personnel suivant lesquelles les unités de négociation doivent être constituées. Elle prévoit également un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités d'un établissement à un autre établissement. Elle précise enfin les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi.

[...]

SECTION II

Régime de représentation syndicale

1. Règles générales

4. Au sein d'un établissement du secteur des affaires sociales, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes:

- 1) catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires définie à l'article 5;
- 2) catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers définie à l'article 6;
- 3) catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration définie à l'article 7;
- 4) catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux définie à l'article 8.

[...]

9. Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 4 et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même région régionale.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

10. Il appartient à la Commission des relations du travail saisie d'une requête de se prononcer sur la catégorie de personnel à laquelle se rattache un titre d'emploi dont la validité a été

reconnue, par entente à l'échelle nationale, entre la partie syndicale et la partie patronale et qui n'est pas énuméré à l'une ou l'autre des listes prévues aux annexes 1 à 4.

Une fois par année, la commission transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux la liste des titres d'emploi qui s'ajoutent à ceux prévus aux annexes 1 à 4, à la suite des décisions qu'elle a rendues. Le ministre publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec*. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de la liste des titres d'emploi prévus à ces annexes dans les lois refondues du Québec.

[...]

SECTION III

Détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale

35. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements, l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

36. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1 de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

37. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

[...]

67. Liste des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale dans le secteur des affaires sociales:

- 1) notions de postes, à l'exclusion du poste réservé, et leurs modalités d'application;
- 2) notion de service et de centre d'activité;
- 3) durée et modalités de la période de probation;
- 4) poste temporairement dépourvu de son titulaire;
- 5) notion de déplacement et ses modalités d'application, à l'exclusion de la rémunération;
- 6) règles applicables aux salariés lors d'affectations temporaires, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi, aux salariés en invalidité et aux salariés bénéficiant du régime de droits parentaux;
- 7) règles de mutations volontaires à l'intérieur des installations maintenues par l'établissement, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi et aux salariés en invalidité et de celles relatives à la rémunération;
- 8) procédure de supplantation (modalités d'application des principes généraux négociés et agréés à l'échelle nationale), à l'exclusion de la rémunération;
- 9) aménagement des heures et de la semaine de travail, à l'exclusion de la rémunération;
- 10) modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité, et ce à l'exclusion des taux et de la rémunération;
- 11) congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles, à l'exclusion des quanta et de la rémunération;
- 12) octroi et conditions applicables lors de congés sans solde, à l'exclusion de ceux prévus au régime de droits parentaux et de celui pour œuvrer au sein d'un établissement nordique;
- 13) développement des ressources humaines, à l'exclusion des montants alloués et du recyclage des salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi;
- 14) activités à l'extérieur des installations maintenues par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux avec les usagers visés par cette loi ou à l'extérieur de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris avec les bénéficiaires visés par cette loi;
- 15) mandats et modalités de fonctionnement des comités locaux en regard des matières prévues à la présente annexe, à l'exception des libérations syndicales requises aux fins de la négociation de ces matières;
- 16) règles d'éthique entre les parties;
- 17) affichage d'avis;
- 18) ordres professionnels;
- 19) pratique et responsabilité professionnelles;
- 20) conditions particulières lors du transport des usagers visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des bénéficiaires visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- 21) perte et destruction de biens personnels;
- 22) règles à suivre lorsque l'employeur requiert le port d'uniforme;
- 23) vestiaire et salle d'habillage;
- 24) modalités de paiement des salaires;
- 25) établissement d'une caisse d'économie;
- 26) allocations de déplacement, à l'exception des quanta.

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Fédération nationale des syndicats des entreprises téléphoniques
et des télécommunications du Chili (FENATEL)**

Allégations: Engagement de travailleurs par la Compañía de Telecomunicaciones de Chile S.A. et par d'autres entreprises du holding afin de remplacer des grévistes; pratiques antisyndicales pendant la grève de 2002, y compris la présence de la police et le fait que les entreprises ont empêché les dirigeants syndicaux d'accéder aux locaux des entreprises; ingérences visant à remplacer les dirigeants syndicaux et à privilégier un syndicat favorable à l'entreprise, ce qui a provoqué la désaffiliation de nombreux membres des syndicats membres de l'organisation plaignante; ils ont fait l'objet d'une campagne antisyndicale menée par les cadres de l'entreprise, et subi des pressions qui ont consisté en des avantages économiques pour les travailleurs qui avaient négocié par le biais du syndicat favorable à l'employeur, et en des menaces de licenciement à l'égard des travailleurs qui ne renonceraient pas à leur affiliation; avantages pour le syndicat favorable à l'entreprise au cours de la négociation collective de 2003; inobservation systématique des conventions collectives en vigueur; licenciements, y compris de délégués syndicaux, fondés sur des critères antisyndicaux; perte des congés syndicaux à temps plein.

- 604.** La plainte figure dans une communication de mai 2004 de la Fédération nationale des syndicats des entreprises téléphoniques et des télécommunications du Chili (FENATEL). Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 12 avril et 21 septembre 2005.
- 605.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

606. Dans sa communication de mai 2004, la Fédération nationale des syndicats des entreprises téléphoniques et des télécommunications du Chili (FENATEL) présente une plainte pour violation des droits syndicaux dans les entreprises suivantes: Compañía de Telecomunicaciones de Chile S.A., Telefónica Gestión de Servicios Compartidos de Chile S.A., Compañía de Telecomunicaciones de Chile Equipos de Servicios S.A., Compañía de Telecomunicaciones de Chile, Isapre S.A., Telefónica Empresa CTC de Chile S.A. et Compañía de Teléfonos de Chile-Transmisiones Regionales S.A. Ces entreprises font partie du holding CTC du Chili. Au regard de la législation du travail, elles constituent une seule et même entreprise et par conséquent un seul et même employeur. Selon l'organisation plaignante, l'Etat du Chili n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Plus particulièrement, la FENATEL affirme que, pendant la négociation collective qui a eu lieu en mai et juin 2002 dans les entreprises contre lesquelles elle a porté plainte, les travailleurs ont mené une grève licite qui a duré vingt-huit jours. Les entreprises en question ont engagé du personnel de remplacement sans y être autorisées, et l'inspection du travail les a sanctionnées. Toutefois, seul a été sanctionné l'engagement de quelques travailleurs (la majorité des remplaçants – des centaines – sortaient de l'établissement quand les inspecteurs sont arrivés). Par ailleurs, les entreprises ont entre autres empêché les dirigeants syndicaux d'accéder aux locaux de l'entreprise. En raison de ces faits, une plainte pour pratiques antisyndicales a été portée devant la Direction du travail (Inspection communale du travail de Santiago nord-est). La cinquième chambre du tribunal du travail de Santiago examine la plainte, laquelle a été enregistrée sous le n^o 5295-2003. De plus, pendant le conflit collectif, la force publique a apporté son aide à Telefónica: la police a bouclé les locaux de l'entreprise et protégé l'entrée dans l'établissement des personnes qui, illicitement, remplaçaient des grévistes. Faute d'accord entre les parties, la négociation collective de 2002 a pris fin lorsque les travailleurs se sont prévalus du droit que leur donne l'article 369 du Code du travail en choisissant d'exiger de l'entreprise que soit conclue une nouvelle convention collective, dont les dispositions seraient les mêmes que celles des conventions qui étaient en vigueur au moment de la présentation du projet de nouvelle convention, et dont la durée de validité, comme le prévoit la loi, serait de dix-huit mois. Selon la FENATEL, depuis lors, les entreprises ont planifié et appliqué une politique systématique de pratiques antisyndicales dont les objectifs sont au moins les suivants:

- diminuer drastiquement les coûts salariaux, par la réduction des salaires de base, en modifiant la structure des fonctions, et par la suppression, dans les conventions collectives, d'avantages importants. Certains de ces avantages existaient depuis longtemps dans l'entreprise: entre autres, indemnités, le cas échéant, dont le montant est fonction des années de service (40 jours par année de travail); versement annuel d'un montant fixe de 7 500 000 000 de pesos chiliens à répartir entre tous les travailleurs du holding; prime de réalisation d'objectifs; service médical du personnel. A cette fin, il était indispensable d'empêcher les syndicats de se prévaloir à nouveau de l'article 369 du Code du travail, car cela aurait eu pour effet de préserver intégralement les avantages que les entreprises voulaient supprimer;
- éliminer les syndicats qui avaient mené la grève et faisaient obstacle à la réduction des rémunérations et des avantages collectifs. Ou, au moins, obtenir des changements dans la direction de ces syndicats: les dirigeants qui avaient été à la tête de la grève de 2002 devaient être remplacés par des dirigeants dociles qui n'opposeraient pas de résistance à la spoliation que constituerait la réduction salariale envisagée;
- privilégier de quelque façon que ce soit une organisation syndicale qui serait favorable à la politique de l'entreprise. Cette organisation s'est avérée être le Syndicat national d'entreprise des agents administratifs et des travailleurs spécialisés de la

Compañía de Teléfonos de Chile S.A., Filiales, Sucesores, Derivados y Afines (SINTELFÍ).

- 607.** La FENATEL indique que l'objectif prévu a été pleinement réalisé: en quatre mois (de juillet à octobre 2003), environ 90 pour cent des membres des syndicats de la FENATEL l'ont quittée pour s'affilier au SINTELFÍ. Celui-ci, qui comptait alors plus de 1 600 travailleurs, a négocié de très mauvaises conditions. *Concrètement, le pourcentage des membres du SINTELFÍ est passé de 6,8 pour cent de l'ensemble des travailleurs syndiqués en juillet 2003 à 80 pour cent en octobre de la même année – le nombre de ces membres est passé de 370 en juillet à plus de 1 800 en novembre 2003.*
- 608.** La désaffiliation de membres de la FENATEL a été telle que ses syndicats ne peuvent pas réaliser les objectifs que prévoient leurs statuts. Etant donné que la majorité de ces syndicats sont des syndicats au niveau de l'entreprise, ils avaient l'habitude de constituer, avec les travailleurs syndiqués, des groupes de négociation dans chaque entreprise du holding. Ces groupes doivent atteindre un certain quorum pour pouvoir négocier collectivement mais c'est désormais impossible.
- 609.** Le président du directoire de Telefónica, le directeur général, le directeur du personnel et d'autres cadres supérieurs participent personnellement à la campagne antisyndicale planifiée qui est menée. Dans une lettre du 9 septembre 2002 adressée à tous les travailleurs des entreprises du holding, le président du directoire ne dissimule pas son animosité à l'égard des dirigeants syndicaux qui ont pris la tête de la grève. Ces cadres ont parcouru tout le pays pour rencontrer directement les travailleurs syndiqués du holding et leur recommander de remplacer les dirigeants de la FENATEL par des personnes plus «raisonnables». Pendant ces réunions, les questions suivantes, qui portent sur la situation des relations professionnelles dans les entreprises, ont été évoquées:
- la nécessité de diminuer les coûts salariaux afin d'accroître la compétitivité des entreprises, ce qui passait par la réduction des salaires et la suppression des avantages les plus importants que les conventions collectives prévoient. A cette fin, il fallait empêcher les travailleurs d'exiger l'application de l'article 369 du Code du travail pendant la négociation collective de 2003 et, donc, provoquer des changements dans la direction des syndicats;
 - les dirigeants des syndicats affiliés au Front unitaire des travailleurs (FUT), qui actuellement sont presque tous membres de la FENATEL, ont fait l'objet de dénigrement incessants et ont été désignés comme les responsables de la grève et des préjudices que la paralysie des activités a entraînés pour l'entreprise. Selon le président du directoire du holding, il s'agit de dirigeants intransigeants qui ne savent pas négocier collectivement, qui n'ont pas de capacité de négociation et qui sont responsables de la grave situation économique. Rencontrer les travailleurs avait pour objectif de les intimider: s'ils n'acceptaient pas les mesures que l'entreprise prendrait, la continuité de la relation de travail serait en péril. Il fallait donc des dirigeants dociles et proches de l'employeur.
- 610.** De plus, des cadres et des travailleurs des entreprises de Telefónica ont fait directement pression sur les travailleurs membres des syndicats affiliés à l'organisation plaignante. Ces pressions ont été entre autres les suivantes: a) des avantages économiques supplémentaires (dont ne bénéficieraient pas les syndicats de l'organisation plaignante) seraient offerts aux travailleurs si, de façon anticipée, ils négociaient collectivement par le biais du SINTELFÍ; ou b) les travailleurs ont été menacés de licenciement s'ils ne quittaient pas les syndicats de la FENATEL pour s'affilier au SINTELFÍ. Dans certains cas, il s'est agi de menaces voilées, d'insinuations laissant entendre aux intéressés qu'ils mettraient en péril leur source de travail s'ils restaient membres d'un syndicat de la FENATEL et, dans d'autres, de

menaces ouvertes et directes formulées dans ces termes: «quitte ton syndicat et inscris-toi au SINTELFÍ ou tu seras licencié».

- 611.** A l'exception de deux délégués qui bénéficiaient de l'immunité syndicale, 60 travailleurs de l'administration du personnel ont quitté le syndicat. Des cadres supérieurs de l'entreprise ont participé directement et personnellement à la campagne de pressions et de menaces.
- 612.** Selon la FENATEL, au cours de la négociation collective de 2003, les entreprises du holding ont favorisé ouvertement le SINTELFÍ en lui faisant des offres sensiblement supérieures à celles qui avaient été proposées aux syndicats de la FENATEL. La convention collective actuelle concerne la grande majorité des travailleurs syndiqués (environ 1 900) et a pour effet de diminuer de plus de 66 pour cent le salaire de certains travailleurs.
- 613.** Par ailleurs, les entreprises qui font l'objet de la plainte ont violé systématiquement les conventions collectives. Par exemple, les tribunaux du travail ont été saisis d'une plainte pour le non-paiement de la somme de 7 500 000 000 de pesos qui, conformément à la clause 4.2 de la convention collective de 1998, devait être répartie entre tous les travailleurs de l'entreprise, et d'une plainte pour l'inobservation de la clause 28.2 de la convention collective en vigueur (assurances santé complémentaires). Sont en cours d'examen d'autres plaintes pour l'inobservation du pacte de stabilité «Accord fondamental de confiance ABC» (clause 50 de la convention collective). En annexe, la FENATEL adresse copie de certaines des plaintes et de dix rapports d'inspection relatifs à d'autres plaintes qui ont été portées devant l'inspection du travail au motif de l'inobservation des conventions collectives en vigueur dans l'entreprise.
- 614.** Les pressions que l'entreprise a exercées sur les dirigeants syndicaux se sont manifestées entre autres par son insistance obstinée pour mettre fin aux dispositions qui, depuis des années, leur permettent de se consacrer à temps plein à leurs activités syndicales. Pendant des mois, l'administration du personnel leur a envoyé des lettres dans lesquelles elle exprimait son intention de mettre un terme à la convention qui dispense de service les représentants des travailleurs afin qu'ils puissent se consacrer à leurs activités syndicales. La pression a fini par devenir insoutenable et tous les dirigeants de la FENATEL, sauf trois, ont dû reprendre leurs fonctions dans l'entreprise à partir du lundi 26 avril 2004. Alors que, pendant la dernière négociation collective, les entreprises ont refusé d'accorder des congés spéciaux aux dirigeants de la FENATEL qui n'étaient pas dispensés de service, les dirigeants des autres syndicats ont bénéficié de tous les congés nécessaires pour pouvoir participer à la négociation.
- 615.** Depuis quatre ans, les entreprises en question ont licencié des milliers de personnes, lesquelles l'ont été en fonction de critères antisyndicaux. La FENATEL précise que ses syndicats communiquent avec leurs membres au moyen d'une structure interne qui prévoit la formation d'un groupe de délégués – il s'agit de membres qui se distinguent par leur participation active aux activités syndicales. Or, lorsqu'elles ont réduit leurs effectifs, les entreprises ont pris bien soin de licencier presque tous les membres du groupe de délégués. La FENATEL mentionne les noms de 42 travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

- 616.** Dans ses communications des 12 avril et 21 septembre 2005, le gouvernement déclare que l'Etat du Chili dispose d'un ensemble de normes qui reconnaissent, promeuvent et protègent les droits consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98. En particulier, la législation sanctionne les pratiques antisyndicales et déloyales qui auraient lieu pendant la négociation collective. De plus, la loi n^o 19759 de 2001 a énuméré plus précisément ces

pratiques, accru le montant des amendes et donné plus de facultés à la Direction nationale du travail. Ainsi, la direction peut se constituer partie dans les actions qui sont intentées pour ces motifs devant les tribunaux de justice. Conformément à la législation nationale:

- il revient aux tribunaux de justice de qualifier une conduite d'antisyndicale, sans préjudice de l'intervention de l'inspection du travail respective, conformément à l'article 292 du Code du travail;
- les services de l'inspection du travail, qui dépendent de la Direction nationale du travail, ont le devoir de dénoncer les faits qu'ils estiment constitutifs de pratiques antisyndicales ou déloyales, et d'établir le rapport d'inspection qu'ils doivent joindre
 - le rapport bénéficie de la présomption de véracité;
- l'inspection du travail plaignante peut se constituer partie dans l'action en justice qui est intentée à la suite de sa plainte pour pratiques antisyndicales ou déloyales.

617. En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante, le gouvernement déclare à propos du remplacement supposé de travailleurs ayant participé à la grève licite, qui a duré vingt-huit jours en 2002, à l'occasion de la négociation collective que l'inspection du travail, après examen des faits, a constaté que les grévistes avaient été remplacés avant la fin du délai de quinze jours que la loi prévoit. Etant donné que les employeurs n'avaient pas le droit d'engager à ce moment-là du personnel de remplacement, les entreprises suivantes ont fait l'objet d'une sanction administrative assortie d'une amende de 69 unités fiscales mensuelles, soit 1 721 700 pesos chiliens: Compañía de Telecomunicaciones de Chile S.A., Telefónica Gestión de Servicios Compartidos de Chile S.A., Compañía de Telecomunicaciones de Chile Equipos de Servicios S.A., Compañía de Telecomunicaciones de Chile, Isapre Istel S.A. et Telefónica Empresa CTC de Chile S.A.

618. Au sujet de l'allégation selon laquelle les dirigeants syndicaux auraient été empêchés de s'acquitter de leurs fonctions, le gouvernement indique que l'inspection du travail a dénoncé la pratique antisyndicale susmentionnée, plainte qui a été soumise à la cinquième chambre du tribunal du travail de Santiago (cas n° 5295-2003). Le 22 juillet 2004, le juge du travail a fait droit à la plainte et condamné l'entreprise en cause à une amende d'un montant équivalant à 120 unités fiscales mensuelles. La sentence indique expressément que cette entreprise s'est livrée à des pratiques antisyndicales en empêchant les dirigeants syndicaux d'accéder librement aux locaux de l'entreprise, et a commis des «actes d'ingérence» en favorisant les syndicats non affiliés à la FENATEL.

619. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le holding de la Compañía de Teléfonos de Chile aurait privilégié une organisation syndicale, le gouvernement indique qu'il ressort de divers rapports d'inspection que plusieurs initiatives ont favorisé des organisations au détriment d'autres: promotion de négociations anticipées; offres d'un montant supérieur à celui des offres qui avaient été faites aux syndicats membres de la FENATEL; de plus, les dirigeants de la FENATEL n'ont pas bénéficié du même traitement que les syndicats du SINTELFÍ et que des ingénieurs civils, et les congés syndicaux n'ont pas été pris en compte.

620. Au sujet de l'allégation relative aux pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs membres de la FENATEL pour qu'ils se désaffilient, le gouvernement déclare que l'inspection du travail a constaté une forte baisse du nombre des travailleurs syndiqués dans l'administration du personnel (de 42 à deux seulement) et les faits suivants: l'entreprise a discrédité les dirigeants syndicaux; dans des lettres adressées aux travailleurs, on leur a recommandé de renoncer aux avantages obtenus au moyen de la négociation collective; l'entreprise a incité ouvertement le personnel à quitter le syndicat et à négocier individuellement.

- 621.** Quant au fait que l'entreprise aurait cessé de donner effet à la convention en vertu de laquelle les dirigeants syndicaux bénéficiaient de congés syndicaux et étaient ainsi dispensés de service, et que ces personnes ont dû réintégrer leurs postes, le gouvernement indique ce qui suit: l'inspection du travail a constaté que, de 1991 à 1997, l'entreprise a accordé des congés syndicaux à temps complet, sans perte de rémunération, à MM. René Tabilo, Ricardo Campos, Pedro Sandoval et Fredy Escobar, dirigeants de la FENATEL, afin qu'ils puissent se consacrer exclusivement à leurs fonctions syndicales. Selon le rapport d'inspection, l'entreprise, par deux lettres de sa direction, a indiqué aux travailleurs que, en raison de la situation financière de l'entreprise et de ses filiales, la situation en matière de congés syndicaux serait réexaminée. Finalement, l'entreprise a fait savoir le 15 avril 2004 aux dirigeants syndicaux susmentionnés que, à partir du 21 avril 2004, la validité des congés syndicaux ne dépasserait pas ce que la loi prévoit – leur durée ne peut pas être inférieure à six heures, ou à huit heures si l'entreprise compte plus de 250 travailleurs (art. 294 du Code du travail). Ce point a été l'un des motifs de la plainte pour pratique antisyndicale que l'autorité administrative a portée devant la cinquième chambre du tribunal du travail de Santiago, laquelle s'est prononcée défavorablement à ce sujet s'agissant du syndicat. Il a été fait recours de cette décision et la procédure n'est pas arrivée à son terme.
- 622.** Le gouvernement indique que les points qui font l'objet de la plainte de la FENATEL ont donné lieu à des inspections et que certains font l'objet d'une action judiciaire qui n'a pas encore abouti. Le gouvernement indique qu'il fournira des informations sur l'évolution des procès en cours. Il joint le texte de la décision de la cinquième chambre du tribunal du travail de Santiago:

(...)

4. Compte tenu des éléments exposés et après avoir examiné en conscience les antécédents y relatifs, le juge estime que les faits mentionnés dans la plainte constituent des pratiques antisyndicales. Les dirigeants ont été empêchés d'accéder librement aux locaux de l'entreprise et des «actes d'ingérence» ont favorisé les syndicats qui ne sont pas membres de la FENATEL et défavorisé les syndicats de la FENATEL, afin d'amener les membres de ces derniers syndicats à se désaffilier. Ces actes sont les suivants: propositions de convention désavantageuses; réunions au cours desquelles on a fait craindre la perte de leur emploi aux travailleurs qui se sont prévalus de l'article 369 du Code du travail, lesquels sont justement les membres des syndicats plaignants. Ces actes, qui vont à l'encontre du libre exercice de l'activité syndicale, doivent être sanctionnés;

5. A propos de l'engagement de travailleurs pendant la grève, ce fait a été constaté mais il n'est pas sanctionné dans la présente procédure, l'inspection du travail l'ayant déjà sanctionné par une amende. Par ailleurs, il n'a pas été constaté que l'entreprise en cause aurait continué par la suite de commettre cette infraction. La décision qui précède se fonde sur le principe en vertu duquel une infraction ne peut pas être sanctionnée deux fois;

6. Les autres constatations n'altèrent en rien l'argumentation qui précède;

Au vu de ces considérations et des dispositions susmentionnées, ainsi que des articles 289 et suivants du Code du travail, il est déclaré ce qui suit:

I. Il est fait droit à la plainte et l'entreprise en cause doit cesser ses actes antisyndicaux, c'est-à-dire: permettre aux dirigeants syndicaux de la FENATEL et à tout autre dirigeant syndical d'accéder aux locaux de l'entreprise, entre autres celui sis au 48 rue San Martín; cesser aussi toute communication visant à faire craindre aux travailleurs la perte de leur emploi en raison de circonstances découlant de conventions qui, conformément à la loi, ont été ou seront conclues avec les syndicats, au cours des procédures respectives de négociation collective; veiller à ce que ses actes ne privilégient pas certains des syndicats en place par rapport à d'autres et, tout particulièrement, à ne pas promouvoir la désaffiliation des membres des syndicats qui, pour une raison ou une autre, gênent l'entreprise.

- 623.** Le gouvernement déclare que 22 délégués syndicaux ont été licenciés en 2001, et 17 en 2003, en raison de compressions de personnel qui ont touché 1 593 travailleurs. Le

gouvernement indique que des amendes ont été imposées à cet égard (10 unités fiscales et 7,5 millions de pesos) pour non-respect de la convention collective.

- 624.** Le gouvernement joint en annexe les commentaires suivants de la Compañía Telefónica de Chile (CTC) à propos de la plainte. Telefónica CTC de Chile et ses filiales comptent 22 syndicats, certains étant regroupés en trois fédérations, qui représentent 2 650 travailleurs. Parmi les syndicats, six seulement ont plus de 100 membres, et 11 moins de 30 chacun; ils représentent dans plusieurs cas moins de 1 pour cent des effectifs de l'entreprise. La Fédération nationale des syndicats des entreprises téléphoniques et des télécommunications du Chili (FENATEL), en particulier, regroupe cinq syndicats qui représentent en tout 120 travailleurs. La CTC indique par ailleurs que le solde de ses résultats financiers, positif de plus de 300 millions de dollars en 1996 et 1997, est devenu négatif en 1999 et que, en 2000, elle a enregistré au moins une perte de près de 200 millions de dollars. Les années suivantes, l'entreprise a cherché continuellement à équilibrer ses comptes sur un marché où les revenus continuent de baisser, malgré les efforts de tous pour diversifier les produits et améliorer la productivité. Au premier trimestre de 2001, étant donné ces mauvais résultats, Telefónica a dû licencier près de 1 200 travailleurs. Toutefois, alors que ces travailleurs, conformément aux conventions collectives, ont reçu des indemnités très supérieures à celles prévues par la loi (40 jours par année de travail, sans limite d'ancienneté), les dirigeants syndicaux les ont estimées très insuffisantes, ce qui a marqué très négativement les relations professionnelles. A la mi-2002, une négociation collective a eu lieu avec les 22 syndicats en place dans l'entreprise. Des accords ont été conclus avec 11 syndicats. Les syndicats de la FENATEL se trouvent parmi les 11 autres syndicats. De fait, ces syndicats ont décidé de faire grève, laquelle a duré vingt-huit jours. A ce moment-là, les syndicats ont choisi la possibilité de conserver les avantages dont ils bénéficiaient jusqu'alors (art. 369 du Code du travail). La loi établit que cette possibilité ne peut être invoquée par les syndicats, à tout moment, qu'avant ou pendant la grève.
- 625.** Pendant la grève, des actes délictueux ont été commis – dommages sur les véhicules de cadres, menaces (y compris à leur domicile) à l'encontre des dirigeants et des travailleurs qui étaient parvenus à des accords, dommages dans les bureaux de l'entreprise, coupure de fibre optique (y compris celle d'autres entreprises) dans divers endroits du pays. En tout, plus de 150 actes malveillants ont été commis contre les installations des entreprises.
- 626.** Les onze syndicats qui ont fait grève ont suivi des voies différentes. Les cinq syndicats affiliés à la FENATEL et deux autres ont choisi de ne pas dialoguer, les autres ont préféré la négociation. Celle-ci a commencé en juin 2003 et des accords ont pu être conclus en octobre 2003.
- 627.** Pendant tout ce processus, il n'y a pas eu de pratique antisyndicale. Les travailleurs ont pu choisir librement entre la possibilité de chercher un accord et celle de ne pas négocier. Les syndicats qui ont conclu l'accord ont reflété, à n'en pas douter, l'opinion de la grande majorité des travailleurs qui ont manifesté leur volonté en ralliant les syndicats qui avaient choisi de négocier. Ainsi, la FENATEL, qui comptait 490 membres en juin 2003, n'en avait plus que 144 en novembre de la même année. Par conséquent, la désaffiliation massive de travailleurs des syndicats de la FENATEL ne découle pas d'actes dolosifs de l'entreprise mais de l'exercice légitime de la liberté syndicale par les travailleurs qui ont compris que, pour défendre à ce moment-là leurs droits et leurs intérêts, le dialogue et la flexibilité étaient plus appropriés et plus compatibles avec la situation de l'entreprise. Au terme de la négociation avec la grande majorité des travailleurs, on a proposé aux syndicats affiliés à la FENATEL de conclure le même accord mais ces derniers ont refusé et préféré se prévaloir à nouveau des dispositions de l'article 369 du Code du travail.

- 628.** La CTC nie avoir engagé du personnel de remplacement. En fait, l'inspection du travail a imposé une amende pour l'engagement de 12 personnes (il y avait plus de 1 900 grévistes) et l'entreprise a demandé que l'on reconsidère cette mesure qu'elle estimait erronée. Au sujet de l'allégation selon laquelle on aurait empêché l'accès des dirigeants syndicaux aux locaux de l'entreprise pendant la grève, il convient d'indiquer que la législation chilienne interdit aux travailleurs d'entrer dans les locaux d'une entreprise pendant une grève. Il n'est pas exact que la force publique ait apporté son aide à la CTC. En fait, la police a été constamment présente dans le secteur pour éviter les actes de vandalisme et pour permettre aux cadres et aux travailleurs qui n'étaient pas en grève de circuler en toute tranquillité. Quant à la stratégie de l'entreprise que l'organisation plaignante a dénoncée, la CTC estime que l'on ne peut pas considérer comme une pratique antisyndicale le fait d'adopter avec les syndicats de nouvelles conditions d'emploi; effectivement, l'objectif était de diminuer les coûts salariaux car il était impossible de maintenir des conditions complètement étrangères au marché, alors que l'entreprise enregistrait des pertes depuis plusieurs années.
- 629.** Il n'est pas exact que l'on ait voulu «éliminer les syndicats» et disposer de «dirigeants syndicaux dociles». On a toujours souligné l'importance des syndicats et le fait qu'il est essentiel qu'ils représentent véritablement les intérêts réels des travailleurs. Les travailleurs, qui étaient pleinement informés, ont choisi librement. Il est inexact que l'on ait voulu privilégier une organisation en particulier: les 22 syndicats ont été invités à dialoguer, certains ont accepté, d'autres non.
- 630.** Les chiffres qui ont été communiqués à propos du SINTELFÍ sont faux. En juillet 2003, ce syndicat comptait 744 membres (19 pour cent des travailleurs syndiqués) et 1 586 (39 pour cent) en novembre de la même année. La FENATEL n'a plus que 120 membres: beaucoup de ceux qu'elle comptait, exerçant la liberté d'affiliation syndicale que la loi consacre, ont préféré être représentés par d'autres organisations. De plus, les difficultés de quorum que connaît la FENATEL sont dues à ce qu'elle a conservé une structure de cinq syndicats. Le moins important compte quatre membres et le suivant en compte 16.
- 631.** Ce groupe de syndicats considère comme des pratiques antisyndicales le fait que tout employeur a le droit d'exposer en détail aux travailleurs la situation de l'entreprise et ses conséquences. Les réunions se sont tenues avec de nombreux travailleurs, en présence de dirigeants des divers syndicats, dans un climat de franchise et de transparence. Il est absolument faux que les dirigeants syndicaux aient été désignés comme les responsables de la crise économique de Telefónica, et que des avantages économiques différents aient été proposés aux membres d'un syndicat en particulier. En fait, tous ont eu la même possibilité et certains l'ont acceptée.
- 632.** Il est également faux que l'administration du personnel ait fait pression sur ses effectifs pour qu'ils se désaffilient de leurs syndicats. En septembre 2002, l'administration du personnel comptait 30 personnes (et non 60 comme l'indique la FENATEL) dont trois étaient syndiquées; en décembre 2003, elles étaient deux. Si l'on prend aussi en compte les personnes qui travaillent dans l'entreprise T-Gestiona, il y avait 52 personnes en tout, dont 22 étaient syndiquées en septembre 2002. En décembre 2003, il y en avait 47, dont 20 étaient syndiquées.
- 633.** La comparaison que la FENATEL établit entre les avantages qui ont été offerts au SINTELFÍ et ceux qui lui ont été offerts est tout à fait incorrecte. En effet, la FENATEL compare l'offre finale qui a été faite au SINTELFÍ avec l'offre qui lui avait été faite initialement. Il va de soi qu'une offre finale diffère d'une offre initiale.
- 634.** Interpréter différemment des clauses des conventions collectives ne constitue pas une pratique antisyndicale, ces conventions s'appliquant de la même façon à tous les syndicats.

Il s'agit simplement d'interprétations différentes et, le cas échéant, pour éclaircir ces interprétations, on peut recourir aux tribunaux de justice. De fait, à propos de l'action en justice, mentionnée par la FENATEL, qui a été intentée au motif du prétendu non-paiement de 7 500 000 000 pesos chiliens, l'entreprise a gagné un procès qui l'opposait à l'un des syndicats. Il en a perdu un autre devant la cour d'appel mais la Cour suprême, qui a été saisie, n'a pas encore tranché.

- 635.** Vingt-deux syndicats sont en place dans l'entreprise. Ils comptent plus de 100 dirigeants, dont plus de 20 se consacrent exclusivement à leurs activités syndicales, soit un dirigeant à temps plein pour 200 travailleurs environ. En décembre 2003, la FENATEL représentait 194 travailleurs et comptait huit dirigeants qui se consacraient exclusivement à leurs activités syndicales. A l'évidence, cette proportion est exagérée. Elle se prête à des excès, par exemple le fait que M. Carlos Burgos Abarca a décidé de ne plus se rendre ni dans l'entreprise ni dans les locaux du syndicat. Ainsi, il perçoit un salaire alors qu'il ne fait rien, ni pour l'entreprise ni pour les travailleurs.
- 636.** Il semble excessif de permettre à 15 dirigeants de la FENATEL de participer à plein temps à une négociation dans laquelle ils représentent un peu plus de 150 travailleurs. Le cas du SINTELFI est différent: cinq dirigeants représentent plus de 1 000 travailleurs.
- 637.** Effectivement, les personnes mentionnées par la FENATEL ont été licenciées. Ce que les syndicats ne disent pas, c'est qu'ils n'ont remis à l'entreprise ni leurs statuts ni la liste de leurs délégués. Même dans le cas où le nom de certaines personnes coïnciderait avec celui d'éventuels «délégués», ces derniers ne bénéficieraient pas, en tout état de cause, de l'immunité syndicale que le Code du travail prévoit. Ils seraient, éventuellement, des délégués internes dont la qualité, comme on l'a indiqué, n'a pas été portée à la connaissance de l'entreprise.

C. Conclusions du comité

- 638.** *Le comité note que l'organisation plaignante a présenté les allégations suivantes: engagement de travailleurs par la Compañía de Telecomunicaciones de Chile S.A. et par d'autres entreprises du holding afin de remplacer des grévistes; pratiques antisyndicales pendant la grève de 2002, y compris la présence de la police et le fait que les entreprises ont empêché les dirigeants syndicaux d'accéder aux locaux des entreprises; ingérences visant à remplacer les dirigeants syndicaux et à privilégier un syndicat favorable à l'entreprise, ce qui a provoqué la désaffiliation de nombreux membres des syndicats membres de l'organisation plaignante; ils ont fait l'objet d'une campagne antisyndicale menée par les cadres de l'entreprise, et subi des pressions qui ont consisté en des avantages économiques pour les travailleurs qui avaient négocié par le biais du syndicat favorable à l'employeur, et en des menaces de licenciement à l'égard des travailleurs qui ne renonceraient pas à leur affiliation; avantages pour le syndicat favorable à l'entreprise au cours de la négociation collective de 2003; inobservation systématique des conventions collectives en vigueur; licenciements, y compris de délégués syndicaux, fondés sur des critères antisyndicaux (selon le gouvernement, 22 délégués syndicaux ont été licenciés en 2001, et 17 en 2003, en raison de réductions de personnel qui ont touché 1 593 travailleurs); perte des congés syndicaux à temps plein.*
- 639.** *Le comité prend note des commentaires de la Compañía Telefónica de Chile (CTC) à propos de la plainte. Elle insiste sur la situation économique difficile des entreprises du holding et sur le fait qu'elle est parvenue à des accords avec 16 des 22 syndicats en place dans l'entreprise, accords qui montrent que la grande majorité des travailleurs ont choisi de négocier, contrairement à la FENATEL. Selon la CTC, le choix de ne pas négocier explique la désaffiliation massive de travailleurs des syndicats de la FENATEL (actuellement, elle compte seulement 120 membres) et le nombre en hausse des membres*

du syndicat SINTELF (1 586). La CTC nie que les pratiques antisyndicales qui font l'objet des allégations aient été commises et nie avoir exercé des pressions sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient. Elle estime par ailleurs qu'on ne saurait considérer comme des pratiques antisyndicales le droit de tout employeur d'exposer en détail aux travailleurs la situation de l'entreprise. Enfin, l'entreprise souligne que la force publique était présente pour empêcher des actes de vandalisme et que, pendant la grève, 150 actes délictueux ont été commis contre des installations des entreprises – coupure de fibre optique, dommages sur des véhicules, etc. De plus, selon l'entreprise, à propos de l'inobservation des conventions collectives, les sentences qui ont été prononcées ont été favorables parfois à l'entreprise, parfois au syndicat. Au sujet de la perte des congés syndicaux à temps complet de plusieurs dirigeants des organisations affiliées à la FENATEL, l'entreprise le justifie par le fait que leur représentativité a considérablement chuté.

- 640.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement à propos de l'imposition de sanctions pour non-respect de la convention collective (10 unités fiscales et 7,5 millions de pesos) à cinq entreprises de la CTC pour avoir remplacé des grévistes (69 unités fiscales mensuelles, soit 1 721 700 pesos chiliens), et au sujet de pratiques antisyndicales que l'autorité judiciaire (cinquième chambre du tribunal du travail de Santiago) a constatées. Ces pratiques, qui avaient été signalées préalablement à l'inspection du travail, ont donné lieu à une sanction de l'autorité judiciaire (120 unités fiscales mensuelles). Le comité note que la sentence indique ce qui suit à propos de la CTC:

L'entreprise s'est livrée à des pratiques antisyndicales: les dirigeants ont été empêchés d'accéder librement aux locaux de l'entreprise et des «actes d'ingérence» ont favorisé les syndicats qui ne sont pas membres de la FENATEL et défavorisé les syndicats de la FENATEL, afin d'amener les membres de ces derniers syndicats à se désaffilier. Ces actes sont les suivants: propositions de convention désavantageuses; réunions au cours desquelles on a fait craindre la perte de leur emploi aux travailleurs qui se sont prévalus des dispositions de l'article 369 du Code du travail, lesquels sont justement les membres des syndicats plaignants. Ces actes, qui vont à l'encontre du libre exercice de l'activité syndicale, doivent être sanctionnés.

- 641.** Le comité observe aussi que, dans la sentence, il a été ordonné ce qui suit à l'entreprise:

Cesser ses actes antisyndicaux, c'est-à-dire: permettre aux dirigeants syndicaux de la FENATEL et à tout autre dirigeant syndical d'accéder aux locaux de l'entreprise, entre autres celui sis au 48 rue San Martín; cesser aussi toute communication visant à faire craindre aux travailleurs la perte de leur emploi en raison de circonstances découlant d'accords qui, conformément à la loi, ont été ou seront conclus avec les syndicats, au cours des procédures respectives de négociation collective; veiller à ce que ses actes ne privilégient pas certains des syndicats en place par rapport à d'autres; et, tout particulièrement, à ne pas promouvoir la désaffiliation des membres des syndicats qui, pour une raison ou une autre, gênent l'entreprise.

- 642.** Le comité prend note avec regret des nombreux actes de violence qui, du point de vue de l'entreprise tel que transmis par le gouvernement, auraient été commis pendant la grève de 2002 mais il constate que l'inspection du travail et dans certains cas l'autorité judiciaire en premier ressort ont sanctionné diverses pratiques antisyndicales qui se sont produites lors du différend du travail qui a commencé en 2002 et de la négociation collective qui a suivi. Le comité note aussi que l'autorité judiciaire doit encore se prononcer sur certains recours en appel introduits par l'entreprise. Dans ces conditions, le comité prend note avec regret des graves répercussions que ces pratiques auraient pu avoir sur le taux d'affiliation aux organisations de la FENATEL. Le comité compte fermement que ces actes ne se reproduiront plus et demande au gouvernement de veiller au respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans les entreprises de la société de holding CTC du Chili. Par ailleurs, prenant en compte les actes de violence perpétrés pendant la grève auxquels se réfère l'entreprise, le comité rappelle que l'article 8 de la convention n^o 87

prévoit que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

643. *Le comité prend note des informations du gouvernement, à savoir que l'inspection du travail a obtenu deux jugements favorables en ce qui concerne le non-respect des congés syndicaux mais que ces jugements ont fait l'objet d'un recours en appel. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours en appel, y compris celui relatif aux congés syndicaux et celui relatif au non-respect des clauses de l'accord collectif, et d'indiquer si la FENATEL a interjeté un recours judiciaire à propos du licenciement de certains de ses délégués, au sujet desquels l'entreprise déclare qu'elle ignorait leur qualité de délégués et précise que, en tout état de cause, ils ne bénéficiaient pas de l'immunité syndicale.*

Recommandations du comité

644. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité constate que l'inspection du travail et dans certains cas l'autorité judiciaire en premier ressort ont sanctionné des pratiques antisyndicales qui ont été perpétrées pendant le conflit collectif qui a commencé en 2002 dans les entreprises du holding CTC du Chili et pendant la négociation collective qui a suivi, et prend note avec regret des graves répercussions que ces pratiques auraient pu avoir sur le taux d'affiliation aux organisations de la FENATEL. Le comité observe aussi que l'autorité judiciaire doit encore se prononcer sur certains recours en appel introduits par l'entreprise et qu'elle a rejeté le recours introduit par l'inspection du travail alléguant le non-respect par l'entreprise des congés syndicaux. Il a été fait appel de cette sentence. Le comité compte fermement que ces actes ne se reproduiront plus et demande au gouvernement de veiller au respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans les entreprises susmentionnées.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours en appel qui ont été interjetés en relation avec ces affaires et en particulier au sujet des congés syndicaux de dirigeants de la FENATEL ou à propos du non-respect des clauses de l'accord collectif, et d'indiquer si la FENATEL a interjeté un recours judiciaire à propos du licenciement de certains de ses délégués, au sujet desquels l'entreprise déclare qu'elle ignorait leur qualité de délégués et précise que, en tout état de cause, ils ne bénéficiaient pas de l'immunité syndicale.*

CAS N° 2392

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par

- **la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) et**
- **le Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV)**

Allégations: Remplacement de travailleurs ayant participé à une grève licite, en 2004, dans la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili; utilisation, à des fins antisyndicales, d'entreprises qui fournissent du personnel et recours à de faux contrats de prestations de services au lieu de contrats de travail, d'où une baisse de la syndicalisation; licenciements collectifs depuis 2001 et autres pratiques antisyndicales; discrimination à l'encontre du secrétaire général du syndicat en confiant certaines activités qui lui revenaient à une entreprise sous-traitante; pressions de l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective en avantageant d'un point de vue économique les personnes qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation, tout en désavantageant celles qui en ont fait partie; inobservation des dispositions de la convention collective; licenciement récent de trois membres du syndicat; impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures et souscription par les travailleurs de contrats individuels, imposés par l'entreprise, qui les excluent de la négociation collective.

645. La plainte figure dans une communication conjointe, du 14 octobre 2004, de la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) et du Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV). Dans une communication du 30 mars 2005, la FETRA-TV a adressé un complément d'information.
646. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 21 février, 8 mars, 6, 14, 18 avril et 2 août 2005.
647. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

648. Dans sa communication du 14 octobre 2004, la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) et le Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV) font état de pratiques, à Canal 13 TV, qui vont à l'encontre des droits syndicaux. Ces pratiques visent à affaiblir et, en définitive, à éliminer le Syndicat de Canal 13 TV. Les plaignants font état de licenciements collectifs, depuis 2001, de travailleurs qui avaient des contrats à durée indéterminée, de l'engagement et de

l'utilisation d'entreprises qui fournissent, sous le régime de la sous-traitance, des travailleurs pour les activités principales – cameramen, éclairagistes, techniciens audio et vidéo, machinistes, etc. Les plaignants indiquent que l'inspection du travail compétente a constaté cette situation, établi un rapport et appliqué des amendes pour cette infraction au Code du travail. Les plaignants ajoutent que, en réalité, dans les cas susmentionnés, il existe une relation de subordination ou de dépendance entre ces travailleurs et la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili, et que les prétendus contrats individuels qui lient les travailleurs aux entreprises extérieures ne correspondent pas à la réalité professionnelle. En fait, ces entreprises sont des «employeurs apparents». Il s'agit donc d'une «simulation», situation à laquelle se réfère l'article 478 du Code du travail. Ce système constitue pour les plaignants une pratique antisyndicale contraire aux conventions n^{os} 87 et 98 et au Code du travail car elle a affaibli l'organisation syndicale et empêché l'exercice du droit de négociation collective, ces personnes n'ayant pas de contrat de travail avec Canal 13 TV. De fait, le nombre des membres du syndicat a baissé (de 723 en 2000 à 491 en 2004), alors que 1 000 personnes en tout travaillent à Canal 13 TV.

- 649.** Par ailleurs, les plaignants affirment que Canal 13 TV a pour pratique de recourir à de fausses prestations de services rémunérées par des honoraires (contrats de prestations de services). Dans les faits, les personnes qui fournissent ces services le font comme des travailleurs dépendants, travailleurs dont la situation est régie par le Code du travail. Cette pratique nuit à ces personnes puisqu'on ne reconnaît pas leurs droits syndicaux, lesquels sont consacrés dans le Code du travail, par exemple celui de s'affilier à un syndicat et de négocier collectivement.
- 650.** De plus, à l'occasion de la négociation collective entamée le 20 mai 2004 dans la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili, les travailleurs qui y participaient ont exercé le droit de grève qu'établit l'article 374 du Code du travail. La grève a commencé le 13 juillet 2004. Toutefois, alors qu'elle avait commencé, Canal 13 TV a enfreint l'article 381 du Code du travail en remplaçant illicitement de nombreux grévistes. Ces remplacements ont mis brusquement un terme à la grève licite, ce qui a obligé les travailleurs qui participaient à la négociation collective à accepter la prorogation de la convention collective en vigueur. Dans ce cas, l'article 369 du Code du travail dispose que les rémunérations et avantages des travailleurs que prévoit la convention collective en vigueur ne peuvent pas être réajustés. Les inspecteurs du travail ont constaté ces pratiques antisyndicales de l'entreprise, lesquelles auraient été dénoncées aux tribunaux compétents.
- 651.** Dans sa communication du 30 mars 2005, la FETRA-TV indique que, à Canal 13 TV, il y a à ce jour environ 300 personnes qui ont été engagées par le biais de tiers. Il s'agit en fait d'effectifs qui sont devenus permanents. De plus, ce que l'entreprise appelle «externalisation des tâches» ou «sous-traitance» consiste en fait à recourir à des intermédiaires, à des pseudo-employeurs qui ne sont rien d'autre que des fournisseurs de personnel. Cette situation n'est pas prévue dans le Code du travail. Par conséquent, la pratique susmentionnée est illicite et a privé des centaines de travailleurs du droit d'appartenir au syndicat et de négocier collectivement avec Canal 13 TV. La baisse des rémunérations et la perte de tous les avantages collectifs a été la conséquence directe et vérifiable de la situation susmentionnée, d'où une discrimination entre les travailleurs engagés directement par Canal 13 TV, qui sont syndiqués et bénéficient d'avantages collectifs, et ceux qui, pour le même travail, sont moins rémunérés, ne bénéficient pas d'avantages collectifs et ne peuvent pas s'affilier au syndicat. De plus, ce système est un moyen de chantage ou de pression illicite sur les travailleurs syndiqués étant donné que, souvent, on préfère pour des activités d'une plus grande valeur professionnelle et/ou économique des travailleurs meilleur marché qui sont privés de droits collectifs – entre autres, indemnités de séjour, logement, pauses-repas et droits prévus par la

réglementation –, ce qui constitue une menace tacite constante de licenciement pour des raisons de coût.

- 652.** Les faits susmentionnés ont coïncidé avec une baisse manifeste de l'affiliation syndicale. Parmi l'ensemble des travailleurs engagés par le biais de tiers, on en compte une quarantaine qui, parce qu'ils ne sont plus membres du syndicat, ne peuvent plus négocier collectivement avec l'administration de Canal 13 TV. Ils ont perdu tous les avantages collectifs mais, alors qu'ils remplissent les mêmes fonctions qu'auparavant, ils sont moins rémunérés. Les 260 autres travailleurs engagés par le biais de tiers n'ont jamais pu se syndiquer ou négocier collectivement, soit parce que pendant des années ils n'ont pu conclure que des contrats temporaires (étant donné qu'ils fournissaient leurs services depuis longtemps, ils n'auraient pas dû être dans cette situation) et qu'ensuite ils ont été engagés par le biais de tiers, soit parce qu'ils ont été embauchés d'emblée par le biais de tiers. Dans tous les cas, il s'agit de personnes qui travaillent en permanence pour Canal 13 TV mais dont les droits liés à cette situation ne sont pas reconnus.
- 653.** Le nombre des membres du syndicat a baissé et, en mars 2005, on en comptait 450. Cette baisse est due dans certains cas à ce que les travailleurs n'exercent pas leur droit de se syndiquer parce qu'ils craignent de perdre leur emploi (le fait est que, en raison des maigres résultats, voire des résultats nuls, des procès nombreux et longs qui ont été intentés, le sentiment d'impunité et de vulnérabilité crée un climat de crainte). En mars 2005, on comptait environ 1 000 personnes qui travaillaient pour Canal 13 TV, soit en vertu d'un contrat de travail direct, soit au moyen de la sous-traitance.
- 654.** A propos des faux contrats de prestations de services rémunérés par des honoraires, l'administration de la chaîne continue d'y recourir, malgré les plaintes qui ont été portées devant l'inspection du travail. Il convient de mentionner la dernière négociation collective et le fait que du personnel de remplacement a été engagé pendant la grève (environ 300 personnes) sans que n'aient été respectées les conditions requises par la loi.
- 655.** Canal 13 TV a été chargé, pour la sixième année consécutive, de retransmettre le festival international de la chanson de Viña del Mar, l'un des plus importants de ce type en Amérique latine. A cette occasion, les opérations de contrôle du son interne dans la Quinta Vergara, lieu où le festival se déroule, ont été confiées à un sous-traitant. Quatre opérateurs du son de Canal 13 TV, qui avaient fait ce travail les années précédentes, en ont été exclus, dont M. Iván Mezzano, secrétaire du syndicat en place dans la société, ce qui a entraîné pour lui un préjudice financier et professionnel direct. De plus, l'immunité syndicale dont il bénéficie en vertu du Code du travail a été enfreinte.
- 656.** A l'occasion de la dernière négociation collective en juin 2004, des travailleurs ont été exclus du groupe de négociation en vertu d'une clause annexe de leur contrat individuel de travail que l'entreprise leur a imposée et par laquelle ils ont renoncé à négocier collectivement. Ils avaient accepté cette clause de crainte de perdre leur emploi. Sont aussi exclus de la négociation collective les travailleurs engagés pour accomplir une tâche déterminée. Ainsi, toutes ces personnes n'ont pas la possibilité d'accéder aux avantages qui ont été négociés collectivement. A ce jour, le syndicat ne sait pas exactement combien de personnes ont subi des pressions visant à leur faire accepter ces clauses annexes, étant donné que l'entreprise effectue ces manœuvres à l'insu de la direction du syndicat.
- 657.** Autre forme de pratique antisyndicale de l'entreprise: aussitôt après la fin de la grève, les travailleurs qui n'avaient pas fait partie du groupe de négociation ont tous reçu un bon de 180 000 pesos, le 30 juillet 2004, tandis que le salaire de ceux qui avaient participé à la négociation a été diminué de 20 pour cent pour compenser les jours pendant lesquels ils ont exercé leur droit de grève, ce qui constitue une discrimination ouverte à l'encontre des travailleurs qui ont négocié collectivement.

658. A la suite des graves atteintes à la convention collective qui ont eu lieu immédiatement après la grève licite de juillet 2004, force a été au syndicat de porter plusieurs plaintes (quatre à ce jour) devant les tribunaux de justice. Trois de ces plaintes ont trait au non-paiement, ou au paiement partiel, de certaines prestations collectives. Une autre porte sur le fait que, en vertu d'une décision unilatérale de l'administration de la chaîne, 50 travailleurs qui participaient pour la première fois à une négociation collective, à savoir la dernière en date, ont été exclus après cette négociation de certains ou de l'ensemble des avantages collectifs dont bénéficient d'autres travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat. Pourtant, la chaîne garantit ces avantages à d'autres travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat. A la suite des plaintes susmentionnées, récemment, la sous-direction du personnel de Canal 13 TV a harcelé directement les membres du syndicat en adressant à chacun d'eux des communications écrites pour leur indiquer expressément que, dans le cadre de l'un des procès en cours, l'entreprise n'a pas pu respecter la confidentialité des données relatives à chacun des travailleurs qui ont reçu la communication, au motif qu'à la demande du syndicat le tribunal a ordonné de joindre copie de l'état de paiement des rémunérations et des contrats de chaque plaignant. Dans cette communication, la sous-direction fait état des «désagréments» que l'action du syndicat entraîne pour l'entreprise. Cette initiative n'avait d'autre but que d'intimider les travailleurs syndiqués. Au moment où Canal 13 TV adressait la communication, trois travailleurs syndiqués qui étaient liés par un contrat à durée indéterminée ont été licenciés. Cette politique de la chaîne a entraîné la désaffiliation de plusieurs travailleurs. Elle met en évidence le harcèlement dont le syndicat est l'objet. De la sorte, la chaîne est parvenue à inquiéter fortement certains des plus de 400 travailleurs dont les droits sont menacés. La justice a été saisie pour faire respecter ces droits.

B. Réponse du gouvernement

659. Dans ses communications des 21 février, 8 mars et 6, 14 et 18 avril 2005, le gouvernement déclare que la législation chilienne recueille les principes des conventions n^{os} 87 et 98. Elle prévoit aussi des mécanismes d'inspection et de sanctions administratives, lesquels démontrent un degré appréciable d'efficacité. Ainsi, l'inspection du travail peut imposer des amendes en cas d'infraction à la législation du travail, porter ces infractions à la connaissance de l'autorité judiciaire et garantir le respect des principes contenus dans les conventions n^o 87 et 98.

660. Dans ce sens, le livre IV du Code du travail de la République du Chili établit et régit de façon complète et précise la procédure de négociation collective, à laquelle ont accès non seulement les organisations syndicales en place mais aussi les travailleurs qui se regroupent exclusivement à cette fin, dans le cas où ils ne seraient pas membres d'un syndicat.

661. Ainsi, la législation du travail garantit clairement l'une des principales fins de la liberté syndicale, à savoir permettre aux employeurs et aux salariés de former des organisations indépendantes des pouvoirs publics et ayant la capacité de déterminer, au moyen de conventions collectives librement conclues, les salaires et autres conditions d'emploi.

662. Sans préjudice de ce qui précède, et prenant en compte les graves problèmes de légitimité qu'ont les organisations syndicales en place dans une entreprise face à leur partenaire direct, ainsi que la procédure de négociation collective, le gouvernement a favorisé toute une série d'initiatives à l'échelle nationale, avec divers ministères, destinées à promouvoir et à légitimer le dialogue dans l'entreprise.

663. Comme le reconnaît la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) dans la communication qu'elle a adressée au Bureau, les mécanismes d'inspection et de sanctions administratives que prévoit la législation

chilienne ont démontré un degré appréciable d'efficacité. Ainsi, l'inspection communale du travail compétente (inspection nord-est du travail) s'est rendue dans les locaux de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Canal 13 TV) et, après avoir réalisé l'inspection opportune, a appliqué des sanctions pour divers motifs que prévoit la loi sur le travail. Elle a porté ces infractions à la connaissance des tribunaux ordinaires du travail. L'entreprise a intenté un recours judiciaire contre ces sanctions administratives.

- 664.** Par ailleurs, le gouvernement, qui a rencontré les parties à ce conflit collectif, ne peut ignorer l'état déplorable de détérioration des relations professionnelles entre la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Canal 13 TV) et le syndicat des travailleurs de cette entreprise. A ce sujet, il faut garder à l'esprit que, très souvent, la grève est le symptôme de problèmes plus amples et plus diffus, et que la réclamation en question des travailleurs a pour cause immédiate un conflit collectif que les parties ont mal résolu. Ainsi, tant l'entreprise que les travailleurs reconnaissent qu'ils sont pris dans un processus de décomposition de leurs relations, lesquelles ont été harmonieuses pendant des années. Il convient de signaler que près de 90 pour cent des travailleurs de l'entreprise étaient membres du syndicat, y compris les cadres supérieurs de la chaîne, lesquels, le plus souvent, ont été les promoteurs de nombreuses initiatives syndicales.
- 665.** Cette coexistence s'est détériorée en même temps que la situation économique de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Canal 13 TV). En raison de cette crise économique, l'entreprise a décidé d'externaliser certains services que les travailleurs considèrent comme fondamentaux. Le syndicat estime que cette politique de l'entreprise va à l'encontre de la liberté syndicale, étant donné qu'elle a fait baisser progressivement le nombre des membres du syndicat.
- 666.** Le gouvernement a été extrêmement préoccupé par cette politique. En effet, la prestation de services par le biais de tiers s'inscrit dans un cadre juridique fragile qui permet aux entreprises, sans enfreindre la loi de façon flagrante, de mener à bien leurs activités productives sans assumer le degré de direction et de supervision indispensable et sans reconnaître le degré de subordination et de dépendance qui est obligatoire pour constituer la relation de travail. Aussi le gouvernement a-t-il soumis au parlement un projet de loi qui vise à réglementer la pratique susmentionnée et, de la sorte, à protéger les travailleurs, lesquels sont la partie la plus faible de la relation de travail.
- 667.** A propos du remplacement de travailleurs ayant participé à la grève générale qui a eu lieu pendant la négociation collective, le gouvernement indique qu'après avoir examiné les faits l'inspection du travail nord-est a constaté ce qui suit: 1) ont participé à la négociation collective 509 travailleurs de l'entreprise qui ont voté la grève et l'ont menée pendant quatre jours, au terme desquels la commission de négociation, le 17 juillet 2004, s'est prévalu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 369 du Code du travail; et 2) l'inspection du travail nord-est a constaté que 120 travailleurs avaient été remplacés, et appliqué à l'entreprise des amendes d'un montant de 5 580 unités fiscales mensuelles. L'entreprise a intenté un recours contre ces sanctions devant la quatrième chambre du tribunal du travail de Santiago. La chambre, dans sa sentence de première instance du 4 novembre 2004, n'a pas donné suite à la plainte pour pratiques antisyndicales qui avait été portée contre la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili. De son côté, la direction du travail, en vertu des pouvoirs que lui confèrent la loi et la procédure, a intenté un recours contre cette sentence. Le syndicat des travailleurs de la chaîne a recouru au même droit. Etant donné que la justice n'a pas encore tranché, il est impossible d'affirmer si, effectivement, l'entreprise a commis ou non ces pratiques antisyndicales.

- 668.** Au sujet du licenciement de 100 travailleurs membres du syndicat avant le commencement de la négociation collective, le gouvernement indique que, selon les travailleurs de l'entreprise, ces licenciements constituent des pratiques qui portent atteinte à la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que, à la suite de l'enquête de l'inspection du travail nord-est, l'infraction à la législation du travail a fait l'objet d'une plainte (enregistrée sous le n° L-2561-2004) devant la quatrième chambre du tribunal du travail de Santiago. Dans une sentence de première instance prononcée le 26 août 2004, la juge titulaire s'est prononcée contre les conclusions de l'organe d'inspection et en faveur de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili.
- 669.** Toutefois, dans le cadre de l'affaire susmentionnée, tant la direction du travail, par le biais de l'inspection nord-est, que le syndicat des travailleurs de l'entreprise ont interjeté des recours en cassation et en appel. La présentation de ces recours fait que la procédure n'est pas arrivée à son terme. Il est donc difficile d'affirmer à ce stade que l'entreprise n'a pas observé les dispositions qui garantissent la liberté syndicale.
- 670.** Quant à la simulation de l'engagement de travailleurs, c'est-à-dire par le biais de tiers, que l'article 478 du Code du travail sanctionne par des amendes, le gouvernement indique que l'inspection communale du travail de Santiago nord-est, après avoir procédé au contrôle correspondant, a appliqué à la société de télévision une sanction administrative en vertu de résolutions en date du 21 juillet 2003. Concrètement, l'entreprise a fait l'objet d'une sanction administrative pour infraction aux dispositions de l'article 478 du Code du travail, à savoir la simulation de l'engagement de travailleurs par le biais de tiers, et d'autres sanctions administratives pour les infractions suivantes: ne pas avoir fait enregistrer les contrats des travailleurs qui ont été mentionnés dans la résolution respective de sanction; ne pas avoir établi un registre de présence aux fins du contrôle des heures de travail normales et supplémentaires de ces travailleurs; et ne pas avoir remis, au moment du paiement du salaire, un bulletin indiquant le montant versé et les modalités appliquées pour déterminer les déductions effectuées. L'Université pontificale catholique du Chili a intenté devant la sixième chambre du tribunal de Santiago un recours judiciaire contre la sanction administrative. La période d'examen et de corroboration des faits qui font l'objet de la plainte est arrivée à son terme mais le tribunal n'a pas encore tranché.
- 671.** Dans sa communication du 2 août 2005, le gouvernement se réfère à la communication de FETRA-TV datée du 30 mars 2005 et déclare que le Syndicat de Canal 13 TV a présenté, en 2005, une requête devant la troisième chambre du tribunal de Santiago. A ce sujet, le tribunal a demandé des informations à la Direction du travail et de la prévoyance sociale qui a répondu à travers un rapport de contrôle. Le gouvernement indique que, d'une manière générale, les allégations de FETRA-TV sont les mêmes que celles de la requête en justice susmentionnée.
- 672.** Enfin, le gouvernement adresse les commentaires de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Canal 13 TV) à propos de la plainte. Selon l'entreprise, elle n'a pas soumis les travailleurs des entreprises extérieures à des mesures susceptibles de les empêcher d'exercer leurs droits syndicaux. Il est donc difficile, selon Canal 13 TV, de l'accuser de porter atteinte à la liberté syndicale. En 2002 et 2003, l'entreprise a commencé à externaliser, d'une façon légitime et conforme au droit, des activités inhérentes à son fonctionnement normal ou des activités complémentaires. Cette externalisation (décentralisation productive) a eu lieu à la suite de plusieurs initiatives destinées à rationaliser et à restructurer les différentes administrations et organismes de l'entreprise, c'est-à-dire à la suite d'un processus naturel qui vise à s'adapter à l'évolution du secteur de la télévision, tant à l'échelle nationale qu'internationale.
- 673.** Selon l'entreprise, la direction du travail, par le biais de ses inspecteurs, a appliqué pour ce type d'externalisation un critère différent, lequel s'est traduit par des sanctions pour «avoir

simulé l'engagement de personnel par le biais de tiers appelés entreprises extérieures». Selon Canal 13 TV, cette sanction, outre le fait qu'elle est arbitraire et illicite, ne correspond pas à la réalité des faits. L'entreprise n'a jamais essayé de recourir à des subterfuges visant à ne pas observer des normes impératives et, assurément, elle n'a jamais commis d'actes permettant de supposer l'existence d'une simulation illicite. Se fondant sur les arguments susmentionnés, Canal 13 TV a intenté un recours judiciaire contre ces sanctions devant la sixième chambre du tribunal du travail de Santiago, recours enregistré sous le n° 3855-2003. Actuellement, il fait l'objet d'une procédure de première instance et l'organe juridictionnel n'a pas encore tranché.

674. A propos de l'allégation selon laquelle des pratiques antisyndicales auraient été commises à l'occasion de la négociation collective, l'entreprise affirme qu'il n'y a pas eu dans les faits d'engagement de nouveaux travailleurs, pas plus qu'il n'y a eu de réattribution des fonctions susceptible de porter atteinte à l'exercice légitime du droit de grève. Documents à l'appui, on a précisé aux inspecteurs que la dernière offre qui a été faite à l'organisation syndicale était conforme à chacune des conditions requises par l'article 381 du Code du travail, et qu'aucun nouveau travailleur n'avait été embauché. De plus, il a été signalé aux inspecteurs que les travailleurs qui se trouvaient dans les locaux de la chaîne étaient des travailleurs non syndiqués qui fournissaient des services depuis un certain temps dans l'entreprise, qui remplissaient les fonctions normales prévues dans leurs contrats de travail respectifs et qui, en aucune façon, ne pouvaient être qualifiés de remplaçants. Mais aucun de ces arguments n'a empêché l'application de la sanction respectueuse. L'autorité judiciaire a donné raison à l'entreprise en première instance et le recours que la direction du travail a interjeté n'a pas encore été tranché. A propos de la prétendue existence de contrats de travail établis sous la forme de contrats prévoyant le versement d'honoraires, l'entreprise indique qu'elle veille à un degré élevé de formalisation des relations professionnelles, quelles qu'en soient les modalités (entre autres, contrats à durée indéterminée, contrats à durée déterminée, contrats à la tâche). L'engagement de personnes en vertu de contrats de services rémunérés par des honoraires constitue une exception dans l'entreprise et ces personnes représentent un pourcentage extrêmement faible des effectifs. Canal 13 TV n'a fait l'objet de plaintes pour ces motifs que dans quelques situations très ponctuelles et, dans plusieurs de ces cas, elle a obtenu des sentences favorables qui confirment expressément que ces contrats étaient conformes à la loi.

675. Au sujet de l'allégation selon laquelle des travailleurs auraient été licenciés illicitement dans le but de nuire au fonctionnement normal de l'organisation syndicale, selon l'entreprise, l'inspection du travail a intenté une action pour pratiques antisyndicales devant l'autorité judiciaire à la suite d'une plainte du syndicat. L'autorité judiciaire a estimé qu'il n'y avait pas de fondement pour sanctionner Canal 13 TV au motif de prétendues pratiques antisyndicales, et que tous les licenciements faisant l'objet de la plainte avaient répondu à des critères strictement économiques et/ou de réorganisation interne; selon l'entreprise, la plupart des travailleurs qui ont quitté l'entreprise (retraite anticipée, démission volontaire) l'ont fait conformément aux conventions que l'organisation syndicale avait ratifiées. L'inspection du travail et le syndicat ont interposé contre cette sentence de première instance des recours en appel et en cassation. Le recours en cassation que l'inspection du travail a interjeté n'a pas été jugé recevable. Le recours en appel n'a pas encore été tranché.

C. Conclusions du comité

676. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes formulent les allégations suivantes: remplacement de travailleurs ayant participé à une grève licite, en 2004, dans la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili; utilisation, à des fins antisyndicales, d'entreprises qui fournissent du personnel et recours à de faux contrats de prestations de services au lieu de contrats de travail, d'où une baisse*

de la syndicalisation; licenciements collectifs depuis 2001 et autres pratiques antisyndicales; discrimination à l'encontre du secrétaire général du syndicat en confiant certaines activités qui lui revenaient à une entreprise sous-traitante; pressions de l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective en avantageant d'un point de vue économique les personnes qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation, tout en désavantageant celles qui en ont fait partie; inobservation des dispositions de la convention collective; licenciement récent de trois membres du syndicat; impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures et souscription par les travailleurs de contrats individuels, imposés par l'entreprise, qui les excluent de la négociation collective.

677. Le comité prend note des informations communiquées par l'entreprise selon lesquelles l'externalisation (c'est-à-dire le recours à des entreprises extérieures) a été conforme au droit et qu'il n'y a pas eu d'actes permettant de supposer la simulation illicite de l'engagement de travailleurs. L'externalisation visait à rationaliser et à restructurer les différentes administrations de l'entreprise, afin de s'adapter à l'évolution du secteur de la télévision; l'entreprise a donc intenté un recours devant l'autorité judiciaire contre les sanctions que l'inspection du travail lui avait imposées au motif de la «simulation de l'engagement de travailleurs par le biais de tiers appelés entreprises extérieures», recours qui n'a pas encore été tranché. Selon l'entreprise, elle n'a pas engagé de nouveaux travailleurs pendant la grève; les travailleurs qui se trouvaient dans les locaux de l'entreprise étaient des travailleurs non syndiqués qui avaient été engagés il y a un certain temps. L'autorité judiciaire (qui n'a pas donné suite à la plainte de l'autorité administrative pour de prétendues pratiques déloyales) a donné raison à l'entreprise en première instance (le recours en appel que la direction du travail a interjeté n'a pas encore été tranché). Quant à l'utilisation de contrats prévoyant le versement d'honoraires (contrats de prestations de services), elle représente dans l'entreprise une proportion extrêmement faible des contrats de travail; dans quelques situations très ponctuelles, Canal 13 TV a fait l'objet d'actions en justice et, dans plusieurs cas, il a obtenu des sentences favorables qui ont confirmé le caractère licite de ces contrats. A propos du prétendu licenciement illicite de travailleurs dans le but de nuire au fonctionnement normal de l'organisation syndicale, l'inspection du travail a intenté devant l'autorité judiciaire une action pour pratiques antisyndicales à la suite d'une plainte du syndicat. Selon l'entreprise, l'autorité judiciaire a estimé qu'il n'y avait pas de fondement pour sanctionner Canal 13 TV au motif de prétendues pratiques antisyndicales, et que tous les licenciements faisant l'objet de la plainte répondaient à des critères strictement économiques et/ou de réorganisation interne; selon l'entreprise, la plupart des travailleurs qui ont quitté l'entreprise (retraite anticipée, démission volontaire) l'ont fait en vertu de conventions que l'organisation syndicale avait ratifiées. L'inspection du travail et le syndicat ont interposé contre cette sentence de première instance des recours en appel et en cassation. Le recours en cassation que l'inspection du travail a interjeté n'a pas été jugé recevable. Le recours en appel n'a pas encore été tranché.

678. Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) il constate l'état déplorable de détérioration des relations professionnelles entre les parties, en raison d'une crise économique que l'entreprise constate et qui l'a conduite à décider d'externaliser certains services que les travailleurs jugent fondamentaux; le syndicat considère cette politique comme attentatoire à la liberté syndicale, étant donné qu'elle a fait baisser progressivement le nombre des membres de l'organisation; 2) le gouvernement a soumis au parlement un projet de loi qui vise à réglementer la pratique susmentionnée et, de la sorte, à protéger la partie la plus faible de la relation de travail; 3) pendant la grève de quatre jours à laquelle le syndicat avait appelé, l'inspection du travail a constaté le remplacement de 120 travailleurs, et appliqué à l'entreprise une amende d'un montant de 5 580 unités fiscales mensuelles. L'entreprise a intenté un recours contre cette amende devant l'autorité judiciaire, laquelle en première instance n'a pas donné suite à la plainte

pour pratiques déloyales contre l'entreprise; la direction du travail a formé un recours contre cette sentence, de même que le syndicat; la procédure judiciaire est en cours; 4) l'inspection du travail a dénoncé devant l'autorité judiciaire le licenciement de 100 travailleurs et porté plainte pour ces pratiques qu'elle estime contraires à la liberté syndicale; après avoir enquêté, l'inspection du travail a porté plainte devant l'autorité judiciaire, laquelle s'est prononcée en première instance en faveur de l'entreprise; l'inspection du travail et le syndicat ont intenté des recours en cassation et en appel qui n'ont pas encore été tranchés; 5) au sujet de la simulation de l'engagement de travailleurs par le biais de tiers, l'inspection du travail a imposé une sanction administrative à l'entreprise. Celle-ci a intenté un recours judiciaire contre cette sanction, recours qui n'a pas encore été tranché.

- 679.** *Tout en prenant note des conclusions des inspections administratives et de deux sentences de première instance qui ont été favorables à l'entreprise, le comité demande au gouvernement d'adresser le texte des sentences de première instance ou des sentences qui seront prononcées en appel à propos des allégations présentées par les organisations plaignantes le 14 octobre 2004, afin qu'il puisse se prononcer après avoir pris connaissance de tous les éléments d'information.*
- 680.** *Par ailleurs, le comité prend note des déclarations du gouvernement à propos des informations complémentaire fournies le 30 mars 2005 par l'organisation plaignante FETRA-TV. A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, le Syndicat de Canal 13 TV a présenté en 2005 une requête en justice et que le ministère du Travail a fourni à l'autorité judiciaire le rapport de contrôle correspondant. Selon le gouvernement, les allégations de FETRA-TV sont en général les mêmes que celles de la requête en justice. Le comité demande néanmoins au gouvernement de lui faire parvenir des observations complémentaires sur les allégations suivantes: discrimination exercée à l'encontre du secrétaire général du syndicat – des opérations qui lui revenaient ont été confiées à une entreprise sous-traitante; pressions pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective; avantages économiques pour ceux qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation, au détriment de ceux qui en ont fait partie; inobservation des dispositions de la convention collective; licenciement récent de trois membres du syndicat; impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures; et souscription par les travailleurs de contrats individuels imposés par l'entreprise qui les excluent de la négociation collective. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le jugement rendu relatif à la récente requête formée sur ces questions.*

Recommandations du comité

- 681.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Notant le jugement de première instance – actuellement frappé d'appel – affirmant que les employés de canal 13 TV avaient été licenciés pour des motifs strictement économiques et/ou pour des motifs de restructuration interne, le comité demande au gouvernement d'adresser le texte des sentences de première instance ou des sentences qui seront prononcées en appel à propos des allégations présentées par les organisations plaignantes dans leur communication du 14 octobre 2004, afin qu'il puisse se prononcer à ce sujet après avoir pris connaissance de tous les éléments d'information.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations à propos des informations complémentaires fournies le 30 mars 2005 par*

FETRA-TV qui font état des allégations suivantes: discrimination exercée à l'encontre du secrétaire général du syndicat – des opérations qui lui revenaient ont été confiées à une entreprise sous-traitante; pressions de l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective; avantages économiques pour ceux qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation, au détriment de ceux qui en ont fait partie; inobservation des dispositions de la convention collective; licenciement récent de trois membres du syndicat; impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures; et souscription par les travailleurs de contrats individuels imposés par l'entreprise qui les excluent de la négociation collective. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir le jugement rendu relatif à la récente requête formée sur ces questions.

CAS N° 2068

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
 - Section d'Antioquia
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
 - Sous-direction d'Antioquia, et
- 25 autres organisations syndicales

Allégations: Refus d'accorder des autorisations syndicales et violation de la convention collective dans l'entreprise Fabricato, présentées par SINTRATEXTIL; non-respect des accords conclus entre l'entreprise Enka et SINTRATEXTIL; refus de réintégrer les dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC licenciés, assassinat de quatre dirigeants syndicaux, licenciement de dirigeants syndicaux et de membres du syndicat de la municipalité de Puerto Berrío, présentées par la CGTD.

- 682.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2004 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 335^e rapport, paragr. 732 à 750.]
- 683.** L'Association syndicale des employés de l'Institut national du service pénitentiaire et des prisons (ASEINPEC) a envoyé des informations supplémentaires par une communication du 5 février 2005 et de nouvelles allégations par une communication d'août 2005. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a présenté de nouvelles informations par une communication du 4 avril 2005.
- 684.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 2, 7 et 13 septembre 2005.

685. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

686. A sa session de novembre 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport, paragr. 750]:

- a) En ce qui concerne les allégations de SINTRATEXIL, selon lesquelles l'entreprise Fabricato refuse d'accorder des congés syndicaux et empêche les dirigeants de s'approcher de l'entreprise, faits à propos desquels la Direction territoriale d'Antioquia a laissé les intéressés libres de saisir la justice, le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'organisation syndicale a décidé de saisir la justice.
- b) En ce qui concerne la violation de la convention collective par l'entreprise Fabricato, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des trois enquêtes administratives du travail en cours et de veiller à l'application effective de la convention collective dans l'entreprise.
- c) En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect des accords conclus par le président de l'entreprise Enka et le syndicat, à la violation de la convention collective du fait de la sous-traitance de tâches figurant dans ladite convention et à l'affectation des travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles, faits à propos desquels la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert une enquête administrative à l'issue de laquelle elle n'a imputé aucune responsabilité à l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire de l'organisation syndicale contre cette décision administrative.
- d) En ce qui concerne les autres allégations de SINTRATEXIL qui visent des licenciements opérés pour des raisons de restructuration en violation de la convention collective dans l'entreprise Coltejer et le favoritisme manifesté à l'égard d'un des syndicats d'entreprise au détriment du syndicat de branche, ainsi que la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, le comité demande instamment au gouvernement de lui adresser sans tarder ses observations.
- e) En ce qui concerne le refus de l'INPEC de restituer les bureaux syndicaux, comme le lui avait ordonné l'autorité judiciaire, ainsi que les autres allégations faisant état de menaces, de sanctions et de procédures disciplinaires ainsi que de mutations imposées à des dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour la restitution immédiate des bureaux de l'ASEINPEC, ainsi que l'a ordonné l'autorité judiciaire, et de faire connaître ses observations au sujet des autres allégations.
- f) En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis les faits et la demande du comité dans son 333^e rapport, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations et il lui demande de nouveau instamment de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les enquêtes permettent de sanctionner les responsables de ces assassinats dans un avenir proche et de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les informations complémentaires fournies par la CGTD, Section d'Antioquia, dans sa communication du 23 septembre 2004.

(Il s'agit d'allégations concernant le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío – 57 personnes, y compris les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío, et 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío – Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío (SINTRAMUNICIPALES); l'organisation syndicale signale que, suite à

l'enquête menée par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, la municipalité a été sanctionnée et la justice a ordonné la réintégration de 18 dirigeants syndicaux licenciés et a refusé la réintégration des travailleurs simples membres du syndicat.)

B. Nouvelles allégations

- 687.** Dans sa communication du 4 avril 2005, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) a présenté des informations supplémentaires concernant les allégations examinées par le comité lors de réunions antérieures portant sur le licenciement massif des travailleurs de SOFASA affiliés à SINTRAUTO, intervenu en 1992. La CUT indique que ces allégations n'ont pas été prises en compte lors des examens antérieurs par le comité.
- 688.** En ce qui concerne les allégations présentées par l'ASEINPEC relatives au licenciement de dirigeants en violation de l'immunité syndicale (selon les allégations initiales figurant dans le 328^e rapport du comité, paragr. 145, après que l'ASEINPEC eut organisé une manifestation pacifique pour défendre la sécurité dans tous les centres de détention du pays, le directeur général de l'Institut national du service pénitentiaire et des prisons (INPEC) a décidé, le 16 mai 2000, de mettre un terme à la relation de travail de 80 dirigeants syndicaux membres du Comité exécutif national et des sous-directions de sections, en essayant ainsi de supprimer l'organisation syndicale. Par résolution n° 01072 du 24 juillet 2001, le directeur territorial de Cundinamarca a condamné l'INPEC à verser 50 fois le salaire minimum en vigueur; en outre, la direction générale de l'INPEC a publié la résolution n° 02101 du 6 juillet 2001 dans laquelle elle accepte la sentence rendue par le Tribunal supérieur du District judiciaire du département du Quindío ordonnant la réintégration des fonctionnaires de l'INPEC), selon l'organisation syndicale, même si la majorité des dirigeants ont été réintégrés, il reste encore à réintégrer MM. Henry Buyucue Penagos, Germán Amaya Patiño, Gustavo Gutiérrez Rojas, Harold Nieto Rengifo, Luis Fernando Gutiérrez Santos, Pedro Laureano Rengifo et Jairo Alberto Pérez Santander. Quant à la remise à disposition des bureaux syndicaux, l'organisation syndicale indique que ceux-ci lui ont été rendus.

C. Réponse du gouvernement

- 689.** Le gouvernement a envoyé les observations ci-après dans ses communications des 2, 7 et 13 septembre 2005.
- 690.** Alinéa *a*) des recommandations du 335^e rapport: en ce qui concerne les allégations de SINTRATEXIL, selon lesquelles l'entreprise Fabricato refuse d'accorder des congés syndicaux et empêche les dirigeants de s'approcher de l'entreprise, faits à propos desquels le comité a demandé au gouvernement de lui indiquer si l'organisation syndicale a décidé de saisir la justice, selon des informations fournies par le vice-président des relations du travail de Fabricato-Tejicondor, les dirigeants syndicaux se voient accorder des congés tant rémunérés que non rémunérés (une liste de permis accordés est annexée). Au total, l'entreprise accorde à ses quatre syndicats 47 000 heures de congé.
- 691.** Alinéa *b*) des recommandations: en ce qui concerne le résultat final des enquêtes ouvertes par la Direction territoriale d'Antioquia au sujet la violation de la convention collective par l'entreprise Fabricato, le gouvernement communique que deux des violations ont été classées par manque d'intérêt juridique, par décisions des 17 août 2004 et 5 avril 2005. Selon la décision n° 2360 du 16 septembre 2004, l'entreprise Fabricato-Tejicondor a été condamnée au paiement de cinq salaires minimaux légaux en vigueur, équivalant à la somme de 1 790 000 pesos, pour violation de la convention collective de travail. Ladite décision est devenue définitive, puisque l'amende infligée à ladite entreprise a été confirmée en appel.

- 692.** Alinéa *c)* des recommandations: en ce qui concerne les allégations relatives au non-respect des accords conclus par le président de l'entreprise Enka et le syndicat, à la violation de la convention collective du fait de la sous-traitance de tâches figurant dans ladite convention et à l'affectation des travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles, selon une communication signée par le premier suppléant du représentant légal d'Enka, à ce jour SINTRATEXTIL n'a introduit aucune action judiciaire.
- 693.** D'autre part, selon l'action introduite par SINTRATEXTIL contre Enka du chef de violation des droits syndicaux, la Direction territoriale d'Antioquia a mené l'enquête correspondante et a rendu la décision n° 230, le 9 février 2005, par laquelle elle statue que le ministère de la Protection sociale n'a pas compétence pour trancher la demande, car elle considère qu'il s'agissait de controverses juridiques, ce qui est interdit aux fonctionnaires administratifs. Cette décision a fait l'objet de la part de l'organisation SINTRATEXTIL de recours en révision et d'appel, tranchés par les décisions n°s 0707, du 6 avril 2005, et 1773, du 5 août 2005, qui ont confirmé ladite décision n° 230. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 333 de la Constitution politique, les entreprises jouissent de la liberté économique d'engager du personnel, pour autant que les droits des travailleurs soient respectés.
- 694.** Alinéa *d)* des recommandations: en ce qui concerne les autres allégations de SINTRATEXTIL qui visent des licenciements opérés pour des raisons de restructuration en violation de la convention collective dans l'entreprise Coltejer et le favoritisme manifesté à l'égard d'un des syndicats d'entreprise au détriment du syndicat de branche, ainsi que la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, selon la communication du gérant des ressources humaines de Coltejer, il n'y a pas eu au cours de ces dix dernières années de licenciement de travailleurs en violation de la convention, compte tenu du fait que les départs de l'entreprise ont lieu d'un commun accord, selon les modalités de retraite anticipée.
- 695.** En ce qui concerne les allégations de favoritisme à l'égard d'un des syndicats, le gouvernement signale que ce favoritisme n'existe pas, puisque l'entreprise entretient de bonnes relations avec les deux organisations syndicales (SINALTRADIHITEXCO et SINTRATEXTIL). Quant à la violation de la convention, le gouvernement déclare qu'il serait très important d'indiquer en quoi a consisté la prétendue violation.
- 696.** Alinéa *e)* des recommandations: en ce qui concerne le refus de l'INPEC de restituer les bureaux syndicaux, comme le lui avait ordonné l'autorité judiciaire, ainsi que les autres allégations faisant état de menaces, de sanctions et de procédures disciplinaires, ainsi que de mutations imposées à des dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC, selon le directeur général de l'INPEC, des bureaux sont attribués à l'organisation syndicale ASEINPEC dans l'entreprise, et leur utilisation est assurée depuis le début de l'actuelle administration.
- 697.** En ce qui concerne les décisions rendues par les diverses instances (judiciaire et administrative) le directeur de l'INPEC déclare qu'elles ont été strictement respectées et les réintégrations ordonnées dans les diverses sentences ont été réalisées. Par conséquent, à ce jour, l'INPEC a respecté toutes les décisions. Nonobstant, le directeur de l'INPEC précise que l'actuelle administration ne s'est rendue coupable d'aucune violation des normes relatives à la protection de travailleurs qui ont obtenu l'immunité syndicale et que, tout au contraire, elle entretient les meilleures relations possibles avec les deux organisations syndicales.
- 698.** Alinéa *g)* des recommandations: en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío – 57 personnes, y compris les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío, et 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité de Puerto

Berrío –, la Constitution politique dispose que les restructurations ont un fondement légal et constitutionnel, ainsi qu'il a été expliqué à plusieurs reprises, raison pour laquelle les décrets qui ordonnent les restructurations sont parfaitement légaux et, partant, subissent un contrôle de légalité de la part du contentieux administratif. Si les travailleurs avaient estimé à un moment donné que le décret était irrégulier, ils auraient dû recourir à ces instances pour en demander la nullité. Le gouvernement a le mandat constitutionnel de créer, fusionner et supprimer les emplois exigés par l'administration et peut également modifier la structure des entités publiques, conformément aux principes et règles générales définis dans la loi. L'objectif principal des restructurations est d'assurer la viabilité des entités publiques, en respectant ainsi les principes constitutionnels d'efficacité et d'efficacités, dont le fondement est de satisfaire la communauté grâce à une prestation de services optimale. Pour mener le processus de restructuration, il est nécessaire de supprimer des postes, indépendamment du fait qu'un travailleur est ou non affilié à une organisation syndicale, comme il est mentionné dans la décision du 21 août 2001 du tribunal du travail du Tribunal supérieur de Medellín: «De surcroît, le tribunal du travail est d'avis que, dans le cas d'espèce, le droit constitutionnel de la liberté d'association n'a pas été affecté, puisque le licenciement collectif de travailleurs de la municipalité de Puerto Berrío (Ant.) n'avait pas pour but d'affaiblir ou de dissoudre l'organisation syndicale à laquelle appartenaient les travailleurs officiels au service de la municipalité en question ou, du moins, les preuves relatives à ces faits sont inexistantes, les travailleurs ayant été licenciés aux mois d'octobre, novembre et décembre 1999, après paiement de l'indemnisation correspondante.» Les travailleurs licenciés ont reçu les indemnités légales conformément à cette décision. Le gouvernement en conclut que les travailleurs ont été licenciés dans le cadre du processus de restructuration.

- 699.** En ce qui concerne le licenciement collectif chez SOFASA, allégué par la CUT, le gouvernement indique avoir déjà suffisamment répondu à toutes les allégations présentées, qui remontent à un passé lointain: il est donc difficile de fournir davantage d'informations.

D. Conclusions du comité

- 700.** *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens concernent le refus d'accorder des congés syndicaux et le non-respect d'accords collectifs, le licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, la remise à disposition de bureaux syndicaux et l'assassinat de quatre dirigeants syndicaux.*
- 701.** *En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations, relatif à l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité regrette qu'une fois de plus, malgré le temps écoulé depuis les faits et la demande formulée dans son 333^e rapport, le gouvernement n'ait pas communiqué de nouvelles informations au sujet des enquêtes menées. Il lui demande de nouveau instamment de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les enquêtes permettent d'identifier et sanctionner rapidement et adéquatement les responsables de ces assassinats et de le tenir informé à cet égard.*
- 702.** *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations sur les allégations de SINRATEXTIL, selon lesquelles l'entreprise Fabricato refuse d'accorder des congés syndicaux et empêche les dirigeants de s'approcher de l'entreprise, le comité rappelle que lors de son examen précédent du cas il avait demandé au gouvernement de lui indiquer si l'organisation syndicale a décidé de saisir la justice. Le comité note les observations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise a indiqué que les dirigeants syndicaux ont obtenu des congés syndicaux, rémunérés et non rémunérés, et que le total d'heures de congés syndicaux accordé à ses quatre syndicats atteint 47 000 heures. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, sauf si l'organisation plaignante apporte de nouveaux éléments d'information.*

- 703.** *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations au sujet la violation de la convention collective par l'entreprise Fabricato, le comité note la communication du gouvernement selon laquelle deux enquêtes administratives ont été classées et la troisième a fait l'objet de la résolution n° 2360, qui a condamné l'entreprise Fabricato-Tejicondor au paiement de cinq salaires minimaux légaux en vigueur, équivalant à la somme de 1 790 000 pesos, pour violation de la convention collective de travail; cette résolution est définitive.*
- 704.** *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations au sujet des allégations relatives au non-respect des accords conclus par le président de l'entreprise Enka et le syndicat, à la violation de la convention collective du fait de la sous-traitance de tâches figurant dans ladite convention et à l'affectation des travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles, faits à propos desquels le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire de l'organisation syndicale contre la décision de la Direction territoriale d'Antioquia qui n'a imputé aucune responsabilité à l'entreprise, le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale SINTRATEXIL n'a présenté à ce jour aucun recours judiciaire.*
- 705.** *En ce qui concerne l'alinéa d) des recommandations au sujet des allégations de SINTRATEXIL qui visent des licenciements opérés pour des raisons de restructuration en violation de la convention collective dans l'entreprise Coltejer, le comité note que, selon le gouvernement, sur la base des informations fournies par l'entreprise au cours des dix dernières années, il n'y a pas eu de licenciement de travailleurs en violation de la convention collective et que les départs qui ont lieu actuellement dans l'entreprise ont lieu d'un commun accord avec les travailleurs, selon les modalités de retraite anticipée. En ce qui concerne le favoritisme manifesté à l'égard d'un des syndicats au détriment du syndicat de branche, le gouvernement signale que, selon le rapport de l'entreprise, celle-ci entretient de bonnes relations avec les deux organisations syndicales qui existent en son sein (SINALTRADIHITEXCO et SINTRATEXIL). Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont respectés dans l'entreprise, notamment en ce qui concerne la non-ingérence de l'entreprise en faveur d'un syndicat.*
- 706.** *En ce qui concerne la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations et lui demande de prendre rapidement des mesures pour garantir la pleine application de la convention collective en vigueur dans l'entreprise.*
- 707.** *En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations, relatif au refus de l'INPEC de restituer les bureaux syndicaux, comme le lui avait ordonné l'autorité judiciaire, le comité note avec intérêt que, selon l'organisation plaignante et le gouvernement, les bureaux ont déjà été rendus à l'organisation syndicale.*
- 708.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC, en violation de l'immunité syndicale, le comité note que, selon l'organisation syndicale, même si la majorité des dirigeants ont été réintégrés, il reste à réintégrer les dirigeants MM. Henry Buyucue Penagos, Germán Amaya Patiño, Gustavo Gutiérrez Rojas, Harold Nieto Rengifo, Luis Fernando Gutiérrez Santos, Pedro Laureano Rengifo et Jairo Alberto Pérez Santander. Le comité note que le gouvernement indique que, conformément aux décisions rendues par les diverses instances (judiciaire et administrative), le directeur de l'INPEC déclare qu'elles ont été strictement respectées et les réintégrations ordonnées par les diverses décisions ont été réalisées. Par conséquent, à ce jour, l'INPEC a respecté toutes les décisions rendues. Le comité observe qu'il existe une divergence entre les allégations présentées et les informations fournies par l'INPEC au gouvernement. En conséquence, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante afin de déterminer si les dirigeants licenciés en violation de l'immunité syndicale pour avoir participé à une journée de sécurité dans les centres de*

détention en 2000 ont tous été réintégrés, conformément aux décisions judiciaires et administratives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 709.** *En ce qui concerne l'alinéa g) des recommandations, relatif aux allégations concernant le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío – 57 personnes, y compris les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío, et 32 membres de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío –, le comité note que, selon la CGTD, suite à l'enquête menée par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, la municipalité a été sanctionnée et la justice a ordonné la réintégration de 18 dirigeants syndicaux licenciés et a refusé la réintégration des travailleurs, simples membres du syndicat. Le comité note que, selon le gouvernement, la Constitution politique dispose que les restructurations ont un fondement légal et constitutionnel, dont l'objectif consiste à assurer la viabilité des entités publiques, en respectant ainsi les principes constitutionnels d'efficacité et d'efficacités, dont le fondement est la satisfaction de la communauté grâce à une prestation de services optimale, et que tout processus de restructuration implique la suppression de postes, indépendamment du fait qu'un travailleur est ou non membre d'une organisation syndicale. Le comité observe que les allégations concernent des licenciements collectifs dans le cadre d'un processus de restructuration et que, dans ce cadre, l'on a également procédé au licenciement de dirigeants syndicaux sans la levée de l'immunité syndicale, ces travailleurs ayant finalement été réintégrés par décision judiciaire lorsque la municipalité a été sanctionnée. Même si, selon le gouvernement, le présent cas concerne un processus de restructuration à portée générale et si l'on tient compte du fait que l'inspecteur du travail a sanctionné la municipalité pour le licenciement collectif, notamment de dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de mener rapidement une enquête indépendante pour déterminer si, dans le cadre du processus de restructuration, les travailleurs, simples membres du syndicat, n'ont pas fait l'objet de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 710.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la CUT relatives au licenciement massif en 1992 des travailleurs de SOFASA affiliés à SINTRAUTO, section Envigado, le comité rappelle qu'en conséquence de ces licenciements collectifs la section Envigado de SINTRAUTO, dont les travailleurs de SOFASA étaient membres, a disparu. Le syndicat national a déposé une plainte en justice en 1996 contre l'entreprise au motif de non-respect de la convention collective, plainte à laquelle la section Envigado ne s'est pas associée étant donné qu'elle avait déjà disparu. En 1997, le syndicat national a conclu un accord avec l'entreprise et a accepté une indemnité de 17 millions de pesos au titre du non-respect de la convention collective; l'acte de conciliation comprenait une clause stipulant qu'il n'y aurait pas d'autre plainte contre l'entreprise (le gouvernement a envoyé copie de l'acte de conciliation). [Voir 325^e rapport du comité, paragr. 331.] Selon la CUT, la question du licenciement collectif n'a pas été abordée lors de la conciliation, raison pour laquelle elle estime que le conflit reste entier sur ce point. Il ajoute, en ce qui concerne la clause relative à l'inexistence d'une autre action contre l'entreprise, que cela découle du fait qu'à l'époque tous les recours internes introduits par l'organisation plaignante étaient terminés. Le comité note que, selon le gouvernement, il s'agit d'allégations remontant à un passé lointain et que, par conséquent, il est difficile de fournir plus d'informations que celles déjà envoyées. Tout en observant qu'il s'agit de licenciements survenus il y a plus de dix ans, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs en question ont obtenu une indemnisation complète. Dans ce contexte, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer au gouvernement la liste complète des travailleurs affectés.*

Recommandations du comité

711. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que des enquêtes permettent de déterminer et punir rapidement et adéquatement les responsables de ces assassinats et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *En ce qui concerne le favoritisme envers un des syndicats de l'entreprise au détriment du syndicat de branche, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont pleinement respectés dans l'entreprise, notamment en ce qui concerne la non-ingérence de l'entreprise en faveur d'un syndicat.*
- c) *En ce qui concerne la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations et lui demande de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention collective en vigueur dans l'entreprise.*
- d) *En ce qui concerne les allégations d'ASEINPEC relatives au licenciement de dirigeants syndicaux en violation de l'immunité syndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante afin de déterminer si les dirigeants licenciés en violation de l'immunité syndicale pour avoir participé à une journée de manifestation en faveur de la sécurité dans les centres de détention en 2000 ont tous été réintégrés conformément aux décisions judiciaires et administratives, et de le tenir informé à cet égard.*
- e) *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux et de membres du syndicat de la municipalité de Puerto Berrío – 57 personnes, y compris les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío, et 32 membres de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío –, tenant compte du fait que l'inspecteur du travail a sanctionné la municipalité pour le licenciement collectif, notamment de dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de mener rapidement une enquête indépendante afin de déterminer si, dans le cadre du processus de restructuration, les travailleurs simples membres du syndicat n'ont pas fait l'objet de discrimination antisyndicale et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *En ce qui concerne les travailleurs membres du SINTRAUTO, licenciés en 1992 de l'entreprise SOFASA et qui, selon la CUT, n'ont pas été inclus dans l'accord de conciliation conclu en 1997, tout en observant qu'il s'agit de licenciements survenus il y a plus de dix ans, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs en question ont obtenu une indemnisation complète. Dans ce contexte, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer au gouvernement la liste complète des travailleurs affectés.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**

Allégations: La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) invoque le refus d'inscrire l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX) dans le registre syndical, la sanction disciplinaire infligée, au motif de l'organisation d'une grève, à la dirigeante syndicale de l'Association nationale des fonctionnaires et employés de la branche judiciaire (ASONAL JUDICIAL), M^{me} Luz Marina Hache Contreras, le refus de négocier un cahier des charges et d'octroyer des permis syndicaux.

712. La présente plainte figure dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) datées du 18 juin 2004.
713. Le gouvernement a envoyé ses observations les 28 janvier et 5 mai 2005.
714. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

715. Dans ses communications en date du 18 juin 2004, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie allègue, en premier lieu, le refus de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, un service qui relève du ministère de la Protection sociale, d'inscrire l'acte de constitution, la liste des membres du comité directeur et les statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX), une organisation créée le 30 janvier 2004. Selon l'organisation plaignante, en vertu de la résolution 739 établie le 20 février 2004, la demande d'inscription a été refusée au motif que certaines dispositions des statuts seraient contraires à la législation.
716. La CUT allègue en second lieu que, le 17 septembre 2002, elle a lancé un appel en faveur d'une journée d'action contre la réforme des pensions, du travail et des impôts, à laquelle l'Association nationale des fonctionnaires et employés de la branche judiciaire (ASONAL JUDICIAL) s'est associée. C'est à ce titre que les membres d'ASONAL JUDICIAL ont interrompu leur travail. Le gouvernement, par le truchement du ministère du Travail, a décrété cette mesure illégale bien que, pendant cette journée, seules les activités n'affectant pas la liberté et la sécurité des personnes aient été suspendues et qu'un service minimum ait été maintenu pour la décision concernant la liberté des personnes faisant l'objet de poursuites qui seraient détenues.

- 717.** L'organisation plaignante allègue que, pendant que les travailleurs menaient à bien leur action de contestation, le Procureur général de la nation s'est rendu sur les lieux et a intimé aux travailleurs de reprendre le travail, en les menaçant de licenciement et en se frayant violemment un passage. Devant cette attitude, la dirigeante syndicale M^{me} Luz Marina Hache Contreras a demandé au procureur de cesser d'exiger qu'ils vident les lieux, ce à quoi le procureur a répondu que cette dirigeante ne travaillerait plus dans l'entité.
- 718.** Le 10 octobre 2002, deux fonctionnaires du bureau du Procureur général de la nation ont déposé plainte contre la dirigeante syndicale au motif qu'elle les aurait empêchés d'accomplir leur devoir en exerçant sur eux une contrainte pour qu'ils ne travaillent pas et qu'ils rejoignent la contestation, en ne les laissant pas entrer dans les bureaux et en injuriant ceux qui essayaient d'y pénétrer. L'organisation plaignante indique que, le 17 décembre 2003, par la résolution n° 001436, le bureau du voyer, qui dépend du bureau du Procureur général de la nation, a formulé des chefs d'accusation contre la dirigeante syndicale. Le 24 février 2004, par la résolution n° 0011, le bureau du voyer et bureau des plaintes et réclamations du bureau du Procureur général de la nation a infligé à la dirigeante, à titre de sanction, soixante jours de suspension et une incapacité spéciale de même durée. Un recours a été formé contre cette décision auprès d'un procureur ad hoc et du représentant du ministère public de la nation en raison du fait que le Procureur général, étant partie au différend, ne pouvait statuer en la matière.
- 719.** L'organisation plaignante affirme que, par la résolution n° 0612 du 5 mai 2004, le vice-procureur a décidé de ne pas statuer sur le recours, estimant que la procédure normale n'était pas affectée.
- 720.** En troisième lieu, l'organisation plaignante affirme que, le 13 novembre 2001, ASONAL JUDICIAL a soumis un cahier des charges mais que, deux ans plus tard, le gouvernement n'a pas encore donné de réponse à ce sujet. Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'on ne lui octroie pas de permis syndicaux pour l'exercice de ses fonctions.

B. Réponse du gouvernement

- 721.** Dans ses communications des 28 janvier et 5 mai 2005, le gouvernement signale, en ce qui concerne les allégations présentées par ASONAL JUDICIAL concernant les sanctions infligées à M^{me} Luz Marina Hache Contreras, trésorière du syndicat, que la suspension de fonctions pendant soixante jours assortie d'une incapacité spéciale pendant la même période n'est pas due au fait qu'elle a arrêté de travailler, mais à certaines attitudes et à certains comportements qui échappent au concept d'activités syndicales légitimes et, par conséquent, au cadre protecteur qu'offrent les conventions n^{os} 87 et 98. Le gouvernement indique que, le 16 septembre 2002, les membres de l'organisation syndicale ASONAL JUDICIAL ont organisé une journée de protestation à laquelle M^{me} Hache, trésorière de cette organisation, a participé.
- 722.** M^{me} Hache a mis des cadenas sur les portes d'accès au parking principal, empêchant ainsi l'entrée comme la sortie du bâtiment, c'est-à-dire limitant le droit fondamental à la liberté de mouvement de toutes les personnes qui se trouvaient dans le bâtiment Inurbe, dans lequel fonctionnent dix unités locales du ministère public. M^{me} Hache s'est ainsi comportée sur le lieu de travail et pendant les heures de travail. La journée de protestation n'a pas consisté en une réunion dans les locaux de l'organisation syndicale mais en ce type de comportement dans les bâtiments où sont installés les services du Procureur général de la nation et pendant les heures de travail.
- 723.** Le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a souligné à maintes reprises que, bien que le fait de détenir un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité qui lui permette de transgresser les dispositions légales en vigueur, celles-ci

ne doivent pas non plus amoindrir les garanties fondamentales en matière de liberté syndicale. Le gouvernement considère que la faculté d'ouvrir une enquête disciplinaire contre un fonctionnaire dont le comportement déborde le cadre d'activités syndicales légitimes ne constitue pas un amoindrissement des «garanties fondamentales». Naturellement, sanctionner le fait de limiter les droits fondamentaux des citoyens, comme celui de la liberté de mouvement, ne porte pas atteinte à la liberté syndicale, vu que le mandat syndical dont M^{me} Hache est investie ne lui accorde pas l'immunité face à ces dispositions légales et ne lui permet pas de les transgresser.

- 724.** En second lieu, le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a également signalé les limites qui s'appliquent à l'exercice de la liberté syndicale lors de protestations publiques: s'il est vrai que le droit des travailleurs d'organiser des réunions est un droit inhérent à la liberté syndicale, les organisations sont tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, un principe qui est également énoncé à l'article 8 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.
- 725.** Le gouvernement estime que placer des cadenas sur les portes d'entrée et de sortie d'un bâtiment public aux heures d'affluence des usagers est un délit, car ce comportement peut mettre en danger la vie ou la sécurité de centaines de milliers d'innocents qui n'ont rien à voir avec les motifs de la protestation. Ce comportement a fait l'objet d'une enquête disciplinaire du ministère public qui a infligé la sanction adoptée à l'encontre de cette fonctionnaire au moyen de la résolution n° 011 du 24 février 2004. Il a été fait appel de cette décision auprès d'un procureur général ad hoc et du représentant du ministère public de la nation car, étant partie au conflit, le Procureur général de la nation avait été récusé. Selon le rapport du ministère public envoyé par le gouvernement, la Cour suprême a accepté la récusation le 1^{er} avril 2004, mais le vice-procureur général, estimant qu'il n'y avait pas eu de vice de procédure, n'a pas exercé son droit préférentiel de décision. Selon le rapport du ministère public, un recours a été formé (*acción de tutela*) contre cette décision.
- 726.** Le gouvernement rappelle par ailleurs que le comité a indiqué que le droit de réunion syndicale ne peut être interprété de manière à dispenser les organisations d'observer des formalités raisonnables lorsqu'elles souhaitent disposer d'un local public. Le gouvernement indique que l'organisation syndicale n'a observé aucune formalité avant de décider de fermer le bâtiment.
- 727.** Le gouvernement rappelle que, dans un cas où, conformément aux conclusions d'un tribunal, l'un des principaux motifs du licenciement d'un dirigeant syndical avait été le fait qu'il exerçait certaines activités syndicales pendant les heures de travail, en occupant le personnel de son employeur à des fins syndicales et en utilisant sa position dans l'entreprise pour exercer des pressions indues ... tout cela sans le consentement de son employeur (49^e rapport, cas n° 213), le comité avait été d'avis que, lorsque les activités syndicales sont réalisées de cette manière, la personne intéressée ne peut invoquer la protection de la convention n° 98 ou, en cas de licenciement, alléguer que ses droits syndicaux légitimes ont été violés.
- 728.** L'activité de M^{me} Hache a été réalisée un jour ouvrable, pendant les heures de travail et sur le lieu d'activité de l'employeur, en l'occurrence le bureau du Procureur général de la nation, sans son consentement.
- 729.** En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'inspection du travail d'enregistrer l'acte de constitution, la liste des dirigeants et les statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX), le gouvernement déclare que le

ministère de la Protection sociale, par résolution n° 739 du 20 février 2004, a refusé l'enregistrement de l'organisation au motif que ses statuts sont contraires à la Constitution, les recours formés contre ladite résolution ayant par ailleurs été rejetés. Le ministère de la Protection sociale a fondé sa décision sur les motifs suivants:

- a) l'article 12 (17) des statuts de l'UNISEMREX donne entre autres à l'Assemblée générale le droit de voter la grève, en violation de l'article 56 de la Constitution politique et des articles 416 et 430 du Code du travail, qui interdisent la grève aux employés publics;
- b) l'article 18 des statuts dispose que, pour devenir membre du comité exécutif du syndicat, il faut être de nationalité colombienne et ne pas avoir été condamné pour un délit de droit commun durant les dix années précédant l'élection, ce qui restreint le droit de libre association garanti par l'article 39 de la Constitution politique en rapport avec la nationalité (le jugement C-385/2000 a déclaré inapplicable l'article 384 du Code du travail parce qu'il créait une discrimination contre les travailleurs étrangers; cette disposition a été amendée par l'article 9 de la loi n° 584 de 2000);
- c) l'article 23 (4) des statuts fait référence à la négociation collective des employés publics, en violation de l'article 416 du Code du travail qui interdit expressément la négociation et la conclusion de conventions collectives pour cette catégorie d'employés;
- d) l'article 23 (13) des statuts prévoit la désignation d'une commission des plaintes et réclamations lorsqu'il n'en existe pas, sans tenir compte du fait que cette faculté ne relève pas d'une organisation syndicale, même si elle est majoritaire, mais appartient à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans une entreprise;
- e) l'article 42 des statuts dispose qu'un membre peut être expulsé du syndicat s'il est condamné à la prison pour délit autre que politique, en violation du droit de libre association garanti par l'article 39 de la Constitution.

C. Conclusions du comité

730. *Le comité note que le présent cas concerne: 1) le refus de l'inspection du travail d'enregistrer l'acte de constitution, la liste des membres du comité directeur et les statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX) au motif que certaines dispositions des statuts seraient contraires à la législation; 2) la sanction de deux mois de suspension assortie d'une incapacité spéciale de même durée infligée à une dirigeante d'ASONAL JUDICIAL, M^{me} Luz Marina Hache Contreras, en raison de son comportement au cours d'une grève tenue le 17 septembre 2002; 3) le refus du gouvernement de négocier un cahier de revendications présenté par ASONAL JUDICIAL en novembre 2001; et 4) le refus d'octroyer des permis syndicaux à ASONAL JUDICIAL.*

731. *En ce qui concerne le refus de l'inspection du travail d'enregistrer l'acte de constitution, la liste des membres du comité directeur et les statuts d'UNISEMREX au motif que certaines dispositions des statuts seraient contraires à la législation, le comité note que, selon le gouvernement, l'inscription des statuts du syndicat a été refusée en application de la résolution n° 739 du 20 février 2004, au motif qu'ils étaient contraires à la Constitution et à la législation colombiennes. Le gouvernement cite en particulier les articles 12 (17), 18, 23 (4), 23 (13) et 42 des statuts en question. Selon le gouvernement, l'article 12 (17) donne à l'assemblée générale du syndicat le droit de voter la grève, alors que l'article 56 de la Constitution politique et les articles 416 et 430 du Code du travail l'interdisent aux employés publics. Le comité rappelle à cet égard que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent*

des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 534.] Le comité observe à ce propos que tant l'article 56 de la Constitution que le Code du travail, qui interdisent la grève aux employés publics, contreviennent généralement à la convention n° 87.

- 732.** S'agissant de l'article 18 des statuts, qui dispose que, pour devenir membre du comité exécutif du syndicat, il faut être de nationalité colombienne et ne pas avoir été condamné pour un délit de droit commun durant les dix années précédant l'élection, le comité note que le gouvernement considère que cette disposition restreint le droit de libre association. Le comité rappelle sur ce point que l'article 3 de la convention n° 87 garantit le droit des organisations de rédiger librement leurs statuts. Le même principe vaut en ce qui concerne l'article 42 des statuts du syndicat, qui prévoit qu'un membre peut être expulsé du syndicat s'il est condamné à la prison pour délit autre que politique. Par conséquent, le comité considère que l'article 18 et l'article 42 des statuts de l'UNISEMREX ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la convention, et ne devraient donc pas constituer un obstacle à leur enregistrement.
- 733.** Quant à l'article 23 (4) des statuts qui fait référence à la négociation collective pour les employés publics, le comité note que, selon le gouvernement, cette disposition contrevient à l'article 416 du Code du travail, qui interdit expressément à cette catégorie d'employés la négociation et la conclusion de conventions collectives. Le comité a déjà indiqué à plusieurs reprises à ce sujet que, si la négociation collective dans la fonction publique peut donner lieu à des modalités particulières d'application, le droit de négociation collective est en général reconnu à tous les fonctionnaires publics en cas de ratification des conventions n°s 151 et 154. Cela étant, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender les dispositions législatives afin que les employés publics puissent jouir des droits découlant des conventions ratifiées par la Colombie, y compris le droit de grève et de négociation collective. Tenant compte du fait que les articles des statuts contestés ne sont pas en contradiction avec la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard à l'enregistrement de l'acte de constitution, de la liste des dirigeants et des statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX).
- 734.** Concernant les allégations relatives à l'imposition d'une sanction de suspension de deux mois assortie d'une incapacité spéciale de même durée à M^{me} Luz Marina Hache Contreras pour avoir recouru à la grève le 17 septembre 2002, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle M^{me} Hache Contreras, durant l'exercice de son droit de grève, a fermé à l'aide de cadenas les accès au parking principal du bâtiment dans lequel fonctionnent dix unités du bureau du Procureur général, mettant ainsi en danger la vie et la sécurité des personnes qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment et restreignant la liberté de mouvement et celle de travailler des personnes qui voulaient entrer ou sortir du bâtiment, ce qui, selon le gouvernement, dépasse les limites de l'exercice du droit de grève et est passible de sanctions. Le comité note que l'organisation plaignante a fait appel de cette décision auprès d'un procureur général ad hoc et du représentant du ministère public de la nation en récusant le Procureur général de la nation car elle estimait qu'il était partie au conflit. Cette récusation a été acceptée par la Cour suprême de justice le 1^{er} avril 2004 mais, estimant que les règles de procédure n'avaient pas été violées, le vice-procureur général n'a pas statué sur le recours. L'organisation plaignante a alors formé un recours (acción de tutela) contre cette décision. Le comité observe en premier lieu la divergence entre les allégations présentées et les observations du gouvernement concernant les motifs qui ont donné lieu à la sanction. Le comité observe également que l'information fournie par le gouvernement ne permet pas de connaître le résultat de l'appel interjeté ni du recours formé par ASONAL JUDICIAL contre la décision qui a infligé la sanction, ce qui permettrait de déterminer plus précisément les motifs mentionnés. Dans ces conditions, rappelant que les principes de la

*liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux, et que toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commis [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 598 et 599], le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'appel interjeté contre la résolution infligeant la sanction à M^{me} Luz Marina Hache Contreras, et de lui envoyer copie.*

735. *Quant aux allégations relatives au refus du gouvernement de négocier le cahier de revendications présenté par ASONAL JUDICIAL en 2001, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à ce sujet. Le comité rappelle que, s'il est vrai que certaines catégories de fonctionnaires devaient déjà jouir du droit de négociation collective conformément à la convention n° 98, la promotion de ce droit a été reconnue de façon générale pour tous les fonctionnaires à partir du moment où la convention n° 154 a été ratifiée, le 8 décembre 2000. Dans ces conditions, rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet la fixation de modalités particulières d'application, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que le droit de négociation collective des fonctionnaires soit respecté, conformément aux dispositions de la convention ratifiée.*

736. *En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'octroyer des permis syndicaux, rappelant que, au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention n° 151, également ratifiée par la Colombie, il est prévu que «des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci», le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que les dirigeants syndicaux qui travaillent dans l'administration publique puissent jouir des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à la convention n° 151.*

Recommandations du comité

737. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'inspection du travail d'enregistrer l'acte de constitution, la liste des dirigeants et les statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender les dispositions législatives afin que les employés publics puissent jouir des droits découlant des conventions ratifiées par la Colombie, y compris le droit de grève et de négociation collective; tenant compte du fait que les articles des statuts contestés ne sont pas en contradiction avec la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard à l'enregistrement de l'acte de constitution, de la liste des dirigeants et des statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX).*

b) *Concernant les allégations relatives à l'imposition d'une suspension de deux mois, assortie d'une incapacité spéciale de même durée, à M^{me} Luz Marina Hache Contreras, le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'appel interjeté contre la résolution infligeant ladite sanction, et de lui envoyer copie.*

- c) *Quant aux allégations relatives au refus du gouvernement de négocier le cahier de revendications présenté par ASONAL JUDICIAL en 2001, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que le droit de négociation collective des fonctionnaires soit respecté, conformément aux dispositions de la convention n° 154, ratifiée par la Colombie.*
- d) *En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'octroyer des permis syndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que les dirigeants syndicaux qui travaillent dans l'administration publique puissent jouir des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à la convention n° 151.*

CAS N° 2384

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- **le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES)**

Allégations: La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allègue: le licenciement de 54 employés affiliés à l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) trois jours après la constitution du syndicat; et le refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que l'entreprise est en liquidation. Le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) allègue le licenciement du président du syndicat, M. Rafael León Padilla, trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical.

738. La présente plainte figure dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) datées des 3 août 2004 et 16 mars 2005 et dans une communication du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) de mai 2005.

739. Le gouvernement a envoyé ses observations le 2 mai 2005.

740. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

741. Dans sa communication du 3 août 2004, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allègue que l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) a été créée le 28 janvier 2001. Trois jours plus tard, le 31 janvier 2001, en vertu de la loi n° 617 de 2000, la municipalité de Medellín a licencié, pour des raisons de rationalisation économique, 54 employés affiliés au syndicat, si bien que ce dernier ne comptait plus que neuf membres, chiffre inférieur au minimum exigé par la législation pour pouvoir exister. D'après l'organisation plaignante, les licenciements ont eu lieu alors que l'immunité syndicale qui protégeait tous les travailleurs en leur qualité de membres fondateurs du syndicat n'avait pas été levée.

742. L'organisation plaignante ajoute que la restructuration qui a entraîné le licenciement des 54 employés n'a pas été menée dans les règles, les études techniques exigées par la législation n'ayant pas été réalisées. En outre, selon l'organisation plaignante, les employés licenciés ont été remplacés par des travailleurs qui ont signé des contrats de prestation de services, ces travailleurs ne pouvant pas s'affilier à des organisations syndicales en raison de l'absence de relation de travail. Un recours en protection des droits fondamentaux (acción de tutela) contre la décision de licenciement a été formé devant le 20^e juge pénal municipal de Medellín, lequel a ordonné la réintégration des employés licenciés, décision qui a été confirmée en deuxième instance. L'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (INDER) a formé un recours contre ladite décision devant le Conseil supérieur, qui a annulé les décisions antérieures. Cependant, l'organisation syndicale et l'autorité judiciaire de deuxième instance ont intenté une action en nullité contre le jugement du Conseil supérieur devant le Conseil de section de la magistrature, qui a prononcé la nullité du jugement, et l'affaire a finalement été classée. Les travailleurs licenciés ont alors intenté une action spéciale en immunité syndicale devant la juridiction ordinaire, qui a rendu une décision défavorable, le juge estimant que les affiliés étaient informés de l'éventuelle suppression de leur poste en vertu de la loi n° 617 de 2000 et que la création d'ASINDER et l'adhésion à cette association avaient pour unique objectif de protéger les membres en faisant valoir l'immunité syndicale des fondateurs, ce qui constitue un abus de droit. L'organisation plaignante signale que cette décision a fait l'objet d'un recours en appel, qui est en cours.

743. Dans sa communication du 16 mars 2005, la CUT allègue le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) en application d'un avis juridique formulé par le ministère de la Protection sociale, selon lequel ne peuvent être enregistrés les comités de direction de syndicats exerçant leurs activités auprès d'entités publiques qui sont en liquidation.

744. Dans sa communication de mai 2005, le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDDES) allègue le licenciement, le 4 août 1997, de M. Rafael León Padilla, président du comité de la sous-direction de Cartagena du syndicat, par les entreprises de services publics du district de Cartagena, qui étaient en liquidation. M. Padilla avait été réélu président le 20 juillet 1997.

745. M. Padilla ayant saisi les tribunaux pour violation de l'immunité syndicale, le 8^e tribunal du travail du circuit de Cartagena a statué qu'il bénéficiait de l'immunité syndicale et lui a accordé des indemnités de licenciement, mais n'a pas ordonné la réintégration puisque

l'entreprise était en liquidation. Cependant, l'organisation syndicale signale que certains postes réservés à des employés de confiance ont été maintenus dans l'entreprise. Le jugement rendu en première instance a été annulé par le Tribunal supérieur de justice de Cartagena, qui a rendu une décision encore plus défavorable à M. Padilla, lui refusant l'immunité syndicale, les indemnités correspondantes et la réintégration. Enfin, cette dernière décision a été annulée par la Cour suprême pour vices de forme, ladite cour renvoyant l'affaire devant le tribunal. Finalement, le Tribunal supérieur de district a confirmé le jugement initial du 8^e tribunal du travail du circuit de Cartagena et, par conséquent, la demande de réintégration de M. Padilla n'a pas été accueillie. Les recours ultérieurs formés par M. Padilla ont été rejetés.

B. Réponse du gouvernement

746. Dans sa communication du 2 mai 2005, le gouvernement signale, à propos du licenciement des 54 employés affiliés à ASINDER dans le cadre de la restructuration entreprise par l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (INDER), que l'application de la loi n° 617 relative à la rationalisation des coûts a entraîné la suppression de certains postes, indépendamment du fait que le personnel qui occupait ces postes était ou non membre de cette association. Le gouvernement souligne que c'est l'intérêt général qui prime dans le cadre d'une restructuration: il convient de tenir compte des besoins des entités publiques et d'essayer de garantir la stabilité des travailleurs et, à défaut, de les dédommager. Le gouvernement ajoute qu'avant la restructuration, et en conformité avec l'article 41 de la loi n° 443 de 1998, une étude technique avait été menée, laquelle avait démontré la pertinence de ladite restructuration. Le gouvernement joint copie de la décision n° 017 du 23 janvier 2001 ordonnant la suppression de certains postes de l'INDER et du procès-verbal des réunions du comité interdisciplinaire qui ont eu lieu les 19, 20, 21 et 26 janvier 2001 dans le but d'examiner l'organigramme de l'INDER et d'en modifier les effectifs. Au cours de ces réunions, le comité a reconnu la nécessité de réduire le personnel, étant donné que le budget prévu pour l'exercice 2001 correspondait au tiers de celui de l'exercice 2000, et qu'en vertu de la loi n° 617 de 2000 les entités territoriales doivent être exclusivement financées par leurs recettes ordinaires. Conformément à cette étude, dans le plan définitif de restructuration, ont été pris en compte non seulement les acquis en matière de pension des employés mais également le montant des indemnités à verser aux travailleurs dont les postes seraient supprimés, ainsi qu'un plan de réinsertion dans le marché du travail pour ces travailleurs. Le gouvernement joint également copie du procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen des curriculum vitae des fonctionnaires qui occupaient les postes dont certains seraient supprimés; dans ledit procès-verbal figurent les critères pris en compte pour sélectionner les employés qui seraient licenciés. Les postes qui ont été supprimés étaient les plus récents et, à ancienneté égale, les qualifications ont été prises en compte.

747. Par ailleurs, le gouvernement signale que la signature par une entité publique de contrats de prestation de services est légale et que ces contrats sont habituellement utilisés pour combler un poste vacant en attendant qu'un titulaire soit recruté. Cependant, selon le gouvernement, cette modalité n'a pas été utilisée par l'INDER; en effet, du personnel temporaire a été nommé à des postes différents de ceux qui avaient été supprimés dans le cadre de la restructuration.

748. S'agissant de l'immunité syndicale, le gouvernement fait remarquer que la jurisprudence tant constitutionnelle qu'ordinaire considère que l'immunité syndicale ne doit pas être utilisée de manière abusive et que la création de l'organisation syndicale était motivée en l'espèce par la recherche de stabilité pour les travailleurs, en évitant la suppression de postes.

C. Conclusions du comité

749. *Le comité observe que le présent cas concerne les points suivants: 1) le licenciement de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) trois jours après la constitution du syndicat; 2) le refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que l'entreprise est en liquidation, allégations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT); 3) les allégations présentées par le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) concernant le licenciement du président du syndicat trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical.*
750. *S'agissant du licenciement de 54 membres d'ASINDER, alors que l'immunité syndicale qui protégeait tous les membres fondateurs du syndicat n'avait pas été levée, le comité note que d'après les allégations l'organisation syndicale a été constituée le 28 janvier 2001, que le licenciement collectif a eu lieu le 31 janvier 2001, c'est-à-dire trois jours après la constitution du syndicat, alors que la levée de l'immunité syndicale n'avait pas été demandée et que les études techniques exigées par la législation n'avaient pas été réalisées; après le licenciement collectif, l'INDER a engagé de nouveaux travailleurs dans le cadre de contrats de service, avec la conséquence que ces travailleurs n'ont pas le droit de s'affilier à un syndicat.*
751. *Le comité note que, d'après le gouvernement, les licenciements étaient justifiés par la nécessité de restructurer l'entité, étant donné que le budget de fonctionnement avait été réduit de deux tiers, indépendamment du fait que les travailleurs licenciés étaient ou non membres d'un syndicat; que ladite restructuration a été décidée en vertu de la loi n° 617 de 2000 relative à la rationalisation économique, et qu'avant de procéder au licenciement collectif les études techniques requises ont été réalisées, les indemnités et les programmes de réinsertion des employés licenciés ayant été prévus. Le comité note que le gouvernement conteste avoir engagé par la suite du personnel dans le cadre de contrats de prestation de services, mais qu'il a nommé du personnel temporaire à des postes différents de ceux concernés par la restructuration.*
752. *Le comité note également que le recours en protection des droits fondamentaux formé contre les licenciements a donné lieu à une décision de réintégration des travailleurs licenciés, que cette décision a fait l'objet d'un nouveau recours en protection formé par l'INDER et que les deux décisions ont été annulées par le Conseil supérieur de la magistrature. Enfin, le recours en réintégration formé par les employés licenciés devant la juridiction ordinaire a été rejeté; cette dernière décision a fait l'objet d'un recours en appel, qui est en cours. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif dudit recours.*
753. *Le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou de services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. En tout état de cause, le comité déplore qu'il n'y ait pas eu de consultations ou de tentatives de parvenir à un accord avec les organisations syndicales dans le cadre de la rationalisation et de la réduction du personnel. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935.] Le comité observe que le gouvernement n'a pas fait état de la tenue de consultations avec l'organisation syndicale concernant la*

restructuration de l'INDER, et le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que de telles consultations aient lieu dans l'éventualité de restructurations futures.

754. *S'agissant des allégations présentées en mai 2005 concernant le refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) parce que l'entreprise est en liquidation, et le licenciement du président du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à ce sujet et lui demande de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

755. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant du licenciement allégué de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) trois jours après la constitution du syndicat et sans levée de l'immunité syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du recours en appel formé contre la décision de la juridiction ordinaire, laquelle a refusé la réintégration des travailleurs licenciés.*
- b) *S'agissant du refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que la société est en liquidation, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à ce sujet.*
- c) *S'agissant du licenciement allégué du président du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à ce sujet.*

CAS N° 2385

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica

présentée par

— **la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et**

— **le Syndicat des travailleurs et retraités du Registre national et assimilés (SITRARENA)**

avec l'appui de

la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Présentation aux responsables d'un organe externe (Commission nationale d'homologation) des revendications relatives

aux conditions de travail et d'emploi dans le secteur public, retards excessifs dans le processus de négociation collective imputables aux autorités; modification des clauses adoptées par décision de la Commission nationale d'homologation; recours en inconstitutionnalité interjetés devant l'autorité judiciaire par des députés du parti libertaire et par le Défenseur des habitants contre les accords conclus par les parties.

- 756.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et du Syndicat des travailleurs et retraités du Registre national et assimilés (SITRARENA) datée du 26 juillet 2004. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à la plainte par communication du 22 septembre 2004.
- 757.** Le gouvernement a répondu par communications datées des 2 et 19 mai 2005.
- 758.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 759.** Dans leur communication du 26 juillet 2004 (à laquelle s'est associée la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) par communication du 22 septembre 2004), la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et son organisation affiliée, le Syndicat des travailleurs et retraités du Registre national et assimilés (SITRARENA), allèguent qu'il y a au Costa Rica une sorte de conjuration dans laquelle interviennent les trois pouvoirs de la République (pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire), puisqu'ils imposent une politique de non-reconnaissance des droits d'organisation et de négociation collective. A cette conspiration contre les libertés syndicales se sont associés les services du Défenseur des habitants, l'Autorité régulatrice des services publics (ARESEP) et certains groupes de partis politiques qui comptent des députés à l'Assemblée législative. C'est notamment le cas du parti libertaire, qui compte des membres dont la vision étroite les pousse à considérer la négociation comme des privilèges de certains travailleurs.
- 760.** Les organisations plaignantes rappellent les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2030 relatives au processus de négociation collective au sein du Registre national en 1997. Cette négociation avait été engagée conformément au règlement de négociation collective pour les fonctionnaires publics (accord n° 162 du Conseil du gouvernement). Dans ce cas, l'attention du gouvernement avait été attirée sur le fait que l'homologation par les autorités d'accords collectifs signés par les parties pour que ces accords puissent entrer en vigueur était contraire aux principes de la convention n° 98. Le comité avait demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que la Commission nationale d'homologation et de ratification ne modifie pas le contenu des accords que les parties avaient adoptés de manière définitive. Les organisations plaignantes font valoir qu'en fait le texte applicable à la négociation collective dans le secteur est le décret exécutif n° 29576-MTSS du 15 juin 2001.

- 761.** Près d'un an après l'examen par le Comité de la liberté syndicale du cas n° 2030, relatif à la négociation de 2000, les parties ont achevé le processus de négociation et signé un texte. Elles ont ensuite soumis le texte de négociation à la Commission d'homologation du secteur public, présidée par le ministre du Travail, afin que ce texte soit homologué. Ce qui est étrange est le fait que les parties ont signé un document définitif. Parallèlement, des membres du conseil d'administration du Registre national (que présidait la ministre de la Justice) ont rédigé un document qu'ils ont envoyé à la Commission d'homologation. Dans ce document ils s'opposaient à des clauses déjà signées par leurs représentants et demandaient que certaines clauses déjà avalisées ne soient pas homologuées, et qu'un document différent à celui déjà négocié soit élaboré. Le ministère du Travail, au lieu de rejeter la demande des représentants des employeurs du Registre national, a fait ce qu'on lui demandait. C'est ainsi que la majorité des clauses de la négociation collective ont été altérées. Le texte signé par les parties a été modifié puis homologué par la résolution n° 001-2000 du 21 novembre de ladite commission. Il ressort de ce qui précède que la Commission d'homologation est un organe dont la façon d'agir enfreint la convention n° 98.
- 762.** Le SITRARENA a interjeté un recours en révision contre cette résolution, mais la Commission d'homologation a mis une année et demie pour se prononcer en édictant la résolution n° 02-0002 datée du 10 juillet 2002. La négociation restait altérée, certaines clauses négociées ayant été modifiées. Pendant que la Commission d'homologation tardait à prendre la résolution n° 02-0002, l'administration du Registre national n'a pas appliqué les résultats de la négociation, alléguant qu'elle était contestée par le SITRARENA. Ce retard a eu pour conséquence que le texte homologué n'a été en vigueur que jusqu'à son échéance (le 22 novembre 2002), c'est-à-dire qu'il n'a été appliqué que durant cinq mois.
- 763.** A titre d'exemple, parmi les modifications les plus importantes apportées à des clauses convenues par les parties se trouvaient quatre autorisations syndicales à mi-temps pour les représentants du SITRARENA; par la résolution n° 001-2000 deux autorisations à mi-temps ont été imposées, tandis que deux autres autorisations convenues ont été éliminées; de même, des attributions différentes et réduites ont été accordées à l'organe bipartite et paritaire qu'est le Comité des relations professionnelles.
- 764.** Au sujet des années 2002 à 2004, les organisations plaignantes allèguent que le SITRARENA a présenté un nouveau cahier de revendications pour la négociation collective à la ministre de la Justice et au bureau de la Commission d'homologation, dont le président est le ministre du Travail. Un mois après être parvenu au terme de la négociation collective antérieure, le SITRARENA a dû la résilier en vertu de l'article 64 du Code du travail et présenter un nouveau cahier de revendications comprenant les clauses que le syndicat voulait négocier. Bien qu'il y ait eu un processus de négociation, jusqu'à la date de la soumission de la présente plainte ce processus n'a pas pu aboutir. En effet, l'actuelle ministre de la Justice a insisté qu'avant de pouvoir engager des négociations il était nécessaire d'obtenir une autorisation de la Commission d'homologation. Ce processus a duré plus de six mois avant que ladite commission présente un document dans lequel elle indique aux représentants des employeurs quelles sont les clauses qu'ils peuvent ou doivent négocier avant d'engager un processus de négociation en vertu de l'acte n° 7-2003 de la Commission d'homologation. Le syndicat a dû organiser une grève pour exercer des pressions. Après la grève, en date du 16 septembre 2003, le Registre national et le SITRARENA ont engagé un processus de négociation collective, qui n'a pas été un processus transparent, comme le démontrent les procès-verbaux de chaque séance de négociation, étant donné que les représentants des employeurs ont fait valoir pour chaque clause que la commission ne les avait pas autorisés à négocier et que par conséquent ils ne pouvaient pas négocier.

- 765.** En vertu du décret de 2001, avant la négociation, un organe externe, qui ne fait pas partie du processus de négociation, analyse les clauses et indique quelles sont celles qui peuvent ou doivent être négociées, ce que les plaignantes considèrent comme étant en contradiction avec les conventions internationales de l'OIT. La Commission nationale d'homologation du secteur public ne se compose que de membres du pouvoir exécutif (ministres et leurs représentants) et de quelques responsables hiérarchiques d'institutions publiques, tels que le directeur du Service civil et de l'autorité chargée des questions budgétaires.
- 766.** De même, la ministre de la Justice allègue que la négociation ne peut pas porter sur la clause n° 89 relative à l'égalité des postes, qui prévoit: les fonctionnaires du Registre national qui assument les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités civiles, pénales et administratives auront droit à un salaire de base égal, sans que cela puisse avoir un effet sur les incitations ou avantages dont bénéficient les divers niveaux ou groupes des classes existantes en raison d'exigences d'enseignement supérieur. La disposition qui précède a pour but d'établir une base de salaire égale pour les fonctionnaires chargés des enregistrements, les agents chargés de la délivrance d'autorisations, les assistants des services techniques, les assistants de fonctionnaires chargés des enregistrements et pour les professionnels de l'informatique. Concrètement, bien que la Commission d'homologation du secteur public ait autorisé la négociation de cette clause, la ministre s'y est opposée et a envoyé une note demandant au Service civil consulté s'il était possible de négocier ladite clause, bien que le directeur du Service civil soit un des fonctionnaires qui signe l'acte de la Commission d'homologation autorisant la négociation de la clause n° 89; les subalternes de la ministre de la Justice signalent, dans la mesure où il existe une affaire en instance, qu'il n'est pas possible de négocier.
- 767.** Par ailleurs, des membres du parlement, membres du parti libertaire, allèguent que n'importe quelle clause qui va au-delà des droits consacrés par le Code du travail du Costa Rica, et qui viole les principes constitutionnels d'égalité et de rationalité, constitue des «privileges irrationnels et disproportionnés». Ces députés ont présenté à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice (chambre IV) des recours en inconstitutionnalité en vue d'éliminer des articles de la négociation du Registre national, qui avait été homologuée; ils demandent que soient éliminés notamment les vacances, les congés syndicaux pour les dirigeants, les autorisations d'assister à des séminaires de formation, les autorisations pour assister à des assemblées générales, la célébration du Jour du fonctionnaire du registre. Le recours est en instance devant la chambre constitutionnelle qui n'a pas encore rendu ses conclusions.
- 768.** Il convient toutefois de relever que des décisions de la chambre constitutionnelle sont favorables à la thèse des services du Défenseur des habitants puisqu'elles déclarent que la négociation collective est inconstitutionnelle dans le secteur public; des sentences ont ordonné l'élimination de certains articles de conventions collectives négociées par les parties, au sein d'entreprises de l'Etat, qui instituaient des droits dont les travailleurs bénéficiaient depuis vingt ans. Une mission d'assistance technique qui s'est rendue dans le pays a indiqué dans son rapport: Dans ces conditions, la mission a estimé qu'il était très probable que les sentences de la chambre constitutionnelle aient mis le Costa Rica dans une situation de violation de la convention n° 98 en ce qui concerne le droit de négociation collective dans le secteur public. En effet, ladite convention ne permet d'exclure de son champ d'application que les fonctionnaires de l'administration de l'Etat (art. 6). La mission a porté ces problèmes à la connaissance de la commission d'experts. D'après les organisations plaignantes, il y a un risque que les chambres constitutionnelles de cours suprêmes n'appliquent pas les conventions de l'OIT.
- 769.** Comme il a été mentionné plus haut, la conjuration des pouvoirs du Costa Rica est une confirmation du comportement antisyndical de non-respect des droits d'organisation et de négociation collective reconnus au Costa Rica, et du recours à des institutions de l'Etat

pour ne pas reconnaître des droits du travail acquis et supprimer des clauses résultant de négociations collectives. On cherche actuellement, par l'intermédiaire du Tribunal constitutionnel, à supprimer diverses clauses de négociation signées par le syndicat SITRARENA et le Registre national, qui est une institution de l'Etat.

770. En résumé, pour négocier dans le secteur public, un organe externe (Commission nationale d'homologation), doit édicter une résolution pour que le processus puisse commencer, y compris pour interdire la négociation de certaines clauses; bien que le comité administratif autorise certains fonctionnaires à négocier, une fois que la négociation est entamée il demande que certaines clauses déjà signées soient éliminées; ensuite, la Commission nationale déclare nulle une partie des clauses et édicte des résolutions contenant des clauses qui ne correspondent pas à celles qui avaient été négociées; de plus, les services du Défenseur des habitants, et certains membres du parlement, interjettent des recours devant la chambre constitutionnelle en vue de supprimer des clauses déjà négociées et homologuées.

B. Réponse du gouvernement

771. Dans ses communications des 2 et 19 mai 2005, le gouvernement déclare que les allégations établissent un lien entre des faits inexacts, avec des omissions. L'affirmation selon laquelle il y aurait une conjuration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire visant à méconnaître les droits syndicaux ne correspond absolument pas à la réalité. Le gouvernement se réfère à cet égard aux réponses qu'il a apportées dans le cadre des cas n^{os} 2030 (dont l'examen est terminé depuis 2001), 2084 et 2104 qui témoignent de tous les efforts que le pouvoir exécutif a déployés, auprès du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, pour défendre la liberté syndicale (le gouvernement reproduit les réponses envoyées au comité sur lesdits cas et les diverses initiatives et mesures présentées au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire).

772. Récemment, le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique d'un membre de la commission d'experts. En 2004, confronté aux divergences existant entre la législation et la pratique nationale, et au non-respect des normes de l'OIT observé par les organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement a demandé la création d'une table ronde de dialogue réunissant des experts et des fonctionnaires de l'OIT ainsi que des experts de l'Etat, y compris des représentants du Défenseur des habitants et du Procureur général de la République, en vue de trouver une solution adaptée à la réalité costa-ricienne et répondant aux principes des conventions fondamentales en ce qui concerne le droit à la négociation collective des fonctionnaires publics qui ne travaillent pas dans l'administration de l'Etat. C'est sur ce dernier point que le gouvernement invoque la litispendance dans la mesure où il fait l'objet d'un suivi dans le cadre du cas n^o 2104. Il convient donc de garder à l'esprit que les réunions nécessaires ont été organisées avec des députés et des magistrats pour défendre la négociation collective auprès de ces deux pouvoirs. D'une part, on s'est efforcé de faire adopter certains projets de lois dont le but est notamment l'approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT relatives à la promotion de la négociation collective dans le secteur public; la réforme de l'article 192 de la Constitution dont l'objectif est de légitimer le droit d'organiser des conventions collectives dans le secteur public; le projet de «loi pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public» visant à élever l'actuel décret n^o 29576-MTSS, qui régit notamment le règlement des différends et la négociation collective de fonctionnaires, au niveau de norme légale. Par ailleurs, confronté aux recours en inconstitutionnalité qui demandent l'annulation de certaines clauses de conventions, le gouvernement a présenté des solutions judiciaires qui permettraient de promouvoir la défense du droit de négociation collective dans le secteur public et qui ont été dûment portées à la connaissance du Comité de la liberté syndicale, tout particulièrement dans le cadre du cas n^o 2104. Le gouvernement est confiant dans les résultats de la «table ronde de dialogue» – encouragée par l'expert, M. Rodríguez Piñeiro –

qui doit réunir les autorités publiques (Assemblée législative, pouvoir judiciaire, services du Défenseur des habitants, services du Procureur général de la République) ainsi que les principales organisations de travailleurs et d'employeurs. Au moyen d'un échange d'informations et d'expériences, cette table ronde doit permettre de discuter, d'analyser et de résoudre la situation particulière du Costa Rica, et de trouver une solution adaptée à la réalité costa-ricienne et aux principes qui ont inspiré les conventions fondamentales de l'OIT.

- 773.** Indépendamment de ce qui précède, le gouvernement rappelle qu'en vertu du règlement n° 29576-MTSS, du 31 mai 2001, sur la négociation collective dans le secteur public des négociations collectives peuvent être organisées dans l'ensemble du secteur public sans se heurter à un obstacle quelconque.
- 774.** Le gouvernement tient à mettre l'accent sur le fait que l'institution de la convention collective dans le secteur public n'est pas en péril au Costa Rica. En ce moment, la discussion porte sur l'éventualité que quelques clauses soient déclarées nulles car les services du Défenseur des habitants et un parti politique de l'opposition (qui ont interjeté des recours en inconstitutionnalité contre certaines clauses) les considèrent comme abusives. La discussion porte plus particulièrement sur la question de savoir si la Constitution autorise l'exercice abusif d'un droit. Telle est la discussion de fond, et le gouvernement garde l'espoir qu'une solution pourra être trouvée avec l'assistance technique reçue de l'OIT par l'intermédiaire de l'expert susmentionné lors de sa récente visite au Costa Rica et avec les conseils donnés par les organes de contrôle de l'OIT, qui figurent dans leurs recommandations de 2004.
- 775.** De même, le gouvernement déclare, en se référant aux allégations relatives aux années 2002 à 2004, qu'il s'agit de faits survenus avant son accession au pouvoir et qu'il n'a pas trouvé de documents relatifs aux négociations organisées en 2000 conformément au droit de négociation collective. Le gouvernement relève qu'en vertu de la résolution n° 001-2000 de la Commission nationale d'homologation et de ratification des négociations collectives dans le secteur public, datée du 21 novembre 2000, ledit organe doit approuver le document de la négociation collective signé par le Syndicat des travailleurs et retraités du Registre national et assimilés (SITRARENA) et le Registre national. Le SITRARENA a interjeté un recours en révision devant la Commission d'homologation, recours qui a été accepté et qui est à l'origine de la résolution n° 002-2002, du 4 avril 2002. Le gouvernement ne sait pas quelle était la forme des actes de négociation collective signés en l'an 2000. La durée de validité du résultat de cette négociation collective a été déterminée par la Commission d'homologation susmentionnée.
- 776.** Quant aux allégations relatives à la période finale 2002-2004, le gouvernement relève que la nomination de M^{me} Patricia Vega au poste de ministre de la Justice date du 25 novembre 2002, et qu'il n'est par conséquent pas certain que ce soit elle qui ait reçu la dénonciation de la négociation collective. En effet, selon les informations fournies par le syndicat lui-même dans sa dénonciation, et selon les documents trouvés dans les bureaux du ministère de la Justice, notamment le document dans lequel le syndicat demandait une nouvelle négociation collective, la dénonciation a été présentée le 21 octobre 2002 au ministre alors en fonctions, José Miguel Villalobos. Ledit document a également été présenté au Bureau des relations professionnelles du ministère du Travail, dans l'espoir que ce dernier engagerait le même jour un processus de renégociation des clauses dénoncées. Avant l'arrivée de M^{me} Vega, le conseil d'administration du Registre national avait prévu l'évolution du cas et avait désigné ses négociateurs au sein de la Commission de négociation afin que le processus de négociation puisse commencer dès réception de l'autorisation de la Commission des politiques pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public. C'est pourquoi le gouvernement transmet l'accord n° J0409 du conseil d'administration du Registre national signé le 20 septembre 2002 et

portant sur les nominations. Conformément aux directives énoncées dans le décret n° 29576-MTSS, qui régit la négociation de conventions collectives dans le secteur public, lorsqu'une convention collective est dénoncée et un projet de nouvelle convention est présenté, l'administration doit absolument suivre la procédure suivante: la Commission des politiques pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public doit procéder à une analyse initiale des propositions et autoriser les membres employeurs à négocier les clauses proposées. A cet égard, le commentaire de l'article 13 du décret précise:

Article 13. – La commission a pour attributions de:

- a) Recevoir simultanément la demande de négociation, le projet de convention collective, un avis de l'entité concernée sur le contenu et la portée dudit projet, ainsi que la nomination du représentant hiérarchique qui fera partie de la commission. Le tout dans un délai de quinze jours.
- b) Définir les politiques de négociation pour le cas en question, en tenant compte des possibilités légales et budgétaires. A cette fin, donner les instructions pertinentes aux négociateurs nommés par l'entité concernée, par l'intermédiaire du représentant hiérarchique membre de la commission; le tout dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de négociation.
- c) Assurer le contact nécessaire avec la délégation de l'employeur durant les négociations, afin de garantir la prise des décisions requises par la loi pour assurer la continuité et l'aboutissement du processus...

777. Cette commission est donc une instance qui énonce des directives à l'intention de l'administration qui procède à une négociation collective. Bien entendu, cette situation ne peut être interprétée, d'aucune façon, comme une limitation de l'action du syndicat. Au contraire, le décret n° 29576-MTSS établit une procédure qui accélère et facilite la prise de décisions au sein de l'administration, en tenant compte des aspects qui vont de la légalité des propositions de négociation à l'opportunité d'adopter certaines décisions, puisque le décret indique à l'administration en charge de la négociation ce qu'elle peut et ne peut pas négocier. A cet égard, les conventions internationales établissent des normes générales pour les négociations entre les employeurs et les syndicats, mais elles n'obligent jamais l'employeur à accepter de négocier chaque revendication formulée dans les termes du syndicat, car cela reviendrait à dire qu'entre travailleurs et employeurs il n'y a pas négociation mais imposition de la volonté d'une partie à l'autre, esprit qui est totalement étranger aux négociations collectives et aux instruments internationaux.

778. Dans le cadre du décret précité, le document proposé pour la négociation a été remis à la Commission des politiques pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public, afin que cet organe fasse connaître, dans la limite de ses compétences, les grandes lignes et les directives spécifiques pour la négociation devant être entreprise.

779. Simultanément, et avant le remplacement de la ministre de la Justice, le conseil d'administration du Registre national a remplacé les représentants de la partie employeur à la commission chargée de la négociation collective, conformément à l'accord J.020 de la session ordinaire n° 2-2002, du 16 janvier 2003. La Commission pour les politiques de négociation de conventions collectives dans le secteur public a édicté les directives devant être respectées par l'administration publique selon l'acte n° 007-2003, du 1^{er} juillet 2003. En raison de ce qui précède, la ministre de la Justice a convoqué le syndicat à une première audience le 8 juillet 2003 (par communication DM-1231-06-2003 du 1^{er} juillet 2003) et lui a demandé de poursuivre le processus de négociation collective. Il s'ensuit qu'il n'est pas certain que la ministre de la Justice se soit opposée à l'ouverture de la négociation collective, car c'est sur l'impulsion de ce bureau ministériel que les réunions de négociation ont commencé. Il n'est pas certain non plus que le syndicat de travailleurs ait dû recourir à un mouvement de protestation ou de grève pour que ce bureau engage les

discussions. Comme il a déjà été démontré, le processus a en fait commencé avant la date indiquée par le syndicat.

780. L'article 11 de la Constitution politique dispose que:

Les fonctionnaires publics sont de simples dépositaires de l'autorité. Ils ont pour obligation d'assumer les devoirs que la loi leur impose et ne peuvent pas s'arroger des compétences qui ne sont pas prévues par la loi. Ils doivent s'engager sous serment à respecter et appliquer cette Constitution et les lois. L'administration publique au sens large sera soumise à une procédure d'évaluation des résultats et de présentation des comptes; cela implique une responsabilité personnelle des fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs devoirs. La loi indiquera les moyens permettant de s'assurer que le contrôle des résultats et la présentation des comptes fonctionnent comme un système couvrant toutes les institutions publiques.

En ce sens, et en raison de la nature juridique du Registre national en tant qu'organe du secteur public, le règlement cité prévoit une série de procédures que l'Etat devra respecter dans son attitude envers des négociations collectives.

781. Il convient de noter que le règlement n'établit pas de limites pour les syndicats, quelles que soient les circonstances. Les seules exceptions possibles découlent de dispositions constitutionnelles ou légales, telles que l'obligation de prouver sa représentativité pour être autorisé à négocier l'instrument collectif. Comme le démontre expressément le texte, ce règlement cherche à exprimer la volonté de l'administration de négocier, volonté que devront nécessairement respecter les organes de l'Etat qui sont juridiquement compétents pour négocier.

782. Cette condition est exprimée à l'article 12 du règlement qui établit la composition de la Commission des politiques:

Article 12. – Une Commission des politiques pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public est créée; elle se composera:

- a) du ministre ou du vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale qui la présidera;
- b) du ministre ou du vice-ministre des Finances;
- c) du ministre ou du vice-ministre de la Présidence;
- d) du directeur général du Service civil ou de la personne qui le remplace temporairement dans cette charge;
- e) d'un représentant du niveau hiérarchique de l'entité qui va négocier la convention collective.

783. La participation de chacune de ces entités répond aux différentes compétences qui doivent être assumées par l'Etat. Par exemple, la présence du ministre ou du vice-ministre des Finances sert à garantir, avant la négociation avec les syndicats, que les affectations budgétaires sont suffisantes pour faire face aux coûts qu'implique la négociation. Bien entendu, il s'agit là d'une considération interne au fonctionnement de l'administration, mais cette considération n'a jamais d'incidence sur les activités déployées par le syndicat.

784. Il n'est toutefois pas certain que le SITRARENA a été obligé d'organiser des mouvements de pression pour que la Commission des politiques publiques se prononce sur la demande de négociation et que les directives du Registre national soient appliquées. Le mouvement de pression auquel se réfèrent les membres du SITRARENA a eu lieu le 16 septembre 2003, date à laquelle les démarches de négociation avaient déjà été entreprises au Registre national. Le mouvement susmentionné n'avait pas non plus pour objet d'engager la négociation collective, mais d'obtenir le paiement de sursalaires qui faisaient partie du processus de négociation collective déjà en cours. Il faut qu'il soit bien clair que, si les clauses pertinentes étaient incluses dans les questions devant être examinées durant la

négociation collective, au moment où le mouvement de pression a eu lieu, ces clauses n'avaient pas encore été négociées. Au début du processus en juillet 2003, les deux parties – les employeurs et le syndicat – étaient convenues que les clauses proposées par le syndicat seraient négociées dans le même ordre qu'elles avaient été proposées. A cet égard, les clauses qui portaient sur les prestations mentionnées figuraient sous les numéros 88 et 89 du texte proposé par le syndicat, et ces thèmes n'avaient pas été abordés en septembre 2003.

- 785.** La Commission des politiques pour la négociation des conventions collectives dans le secteur privé édicte des directives relatives à la forme sous laquelle devraient être négociées les conventions collectives, et il faut par conséquent absolument réfuter l'affirmation du SITRARENA selon laquelle cette commission est un organe externe; en effet, conformément au principe de légalité énoncé plus haut, l'Etat a une division des compétences et des fonctions qui doit toujours être respectée. Il n'est donc pas certain que la commission soit un organe externe, bien qu'elle soit intégrée, comme cela a été démontré, par les organes compétents de l'Etat pour qu'elle puisse prendre les décisions ayant une valeur juridique selon le système costa-ricien.
- 786.** Le gouvernement déclare de nouveau que la négociation ne sert pas à imposer à l'une quelconque des parties l'obligation de négocier les clauses telles qu'elles sont présentées. Si une des parties ne peut pas négocier certains thèmes car ils sont contraires à la légalité, l'autre partie ne peut pas l'obliger à les accepter. Il semble que le syndicat ait oublié ce principe et qu'il voudrait par exemple que l'Etat négocie des clauses qui sont évidemment illégales, telles que l'utilisation d'un terrain du ministère de la Justice acheté avec des fonds publics pour construire des installations pénitentiaires et l'affecter à des fins différentes en construisant un centre de loisirs pour les employés du syndicat. Le Costa Rica ne peut pas affecter de fonds publics à des fins différentes de celles prévues par la loi (au Costa Rica, seule une loi et non pas un accord collectif pourrait décider d'un tel changement). Le gouvernement se trouve devant une impossibilité d'ordre public. En effet, le gouvernement a assumé une série d'obligations en matière de droits de l'homme pour les personnes privées de liberté, obligations qui par leur transcendance et par leur caractère de besoins fondamentaux de subsistance ont un niveau supérieur aux intérêts de l'Etat.
- 787.** C'est un des exemples des clauses que le gouvernement a déclaré non conformes dès le début de la négociation. Il ne s'agit évidemment pas d'aspects qui touchent directement ou indirectement les droits syndicaux du SITRARENA et encore moins ses affiliées, mais de l'évaluation normale que n'importe quel employeur doit faire de ses intérêts et besoins avant d'engager un processus de négociation collective.
- 788.** Le gouvernement déclare notamment qu'il n'est pas certain que la ministre de la Justice a refusé d'engager une négociation sur les différences salariales entre les niveaux des agents de l'enregistrement et de ceux des agents chargés des autorisations.
- 789.** Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, la ministre a cherché, d'office et sans que l'intervention du SITRARENA ait été nécessaire, à déterminer quelle était la situation en matière de différences salariales entre les niveaux des agents de l'enregistrement et ceux des agents des autorisations.
- 790.** La discussion sur les différences salariales existant entre les diverses classes d'agents de l'enregistrement et d'agents des autorisations a toutefois commencé il y a bien des années et se poursuit en raison des divers degrés universitaires que font valoir des agents. C'est ainsi que le système des classes salariales du régime du service public costa-ricien a établi des différences qui sont déterminées en fonction du niveau universitaire plus élevé acquis par un travailleur et lui permettent d'obtenir une rémunération plus élevée quand il a un niveau d'éducation supérieur.

- 791.** Cette situation a suscité des désaccords entre les travailleurs du Registre national qui ont fait valoir que, s'il existe une différence sensible entre un niveau et un autre – certains travailleurs n'ont pas achevé l'enseignement secondaire, tandis que d'autres ont terminé leurs études universitaires –, le salaire doit être le même car les travaux effectués sont similaires.
- 792.** Ces désaccords ont été portés à la connaissance de tribunaux. Un groupe important de travailleurs du Registre national a engagé une action en justice en vue d'obliger l'Etat à établir l'égalité des salaires de base entre les agents de l'enregistrement et les agents des autorisations, indépendamment de leur préparation professionnelle.
- 793.** Dans ce contexte et afin de pouvoir adopter les décisions pertinentes, la ministre de la Justice a organisé une série de réunions pour analyser la légalité des revendications que le syndicat a présentées dans le projet de négociation collective. A cette fin, elle a demandé l'avis des conseils de la direction générale du Service civil, une entité qui analyse et classe, en se basant sur les lois, les postes du régime du Service civil parmi lesquels se trouvent les postes des travailleurs du Registre national.
- 794.** C'est ainsi que, le 12 août 2003, le supérieur hiérarchique du Registre national a demandé par écrit au directeur du Service civil de lui faire connaître la procédure à suivre dans ce cas. Conformément à la Constitution politique, articles 191 et 192, les questions salariales des fonctionnaires de l'Etat sont du ressort d'un organe spécialisé qui est le Service civil.
- 795.** Il s'ensuit que la ministre de la Justice ne peut pas négocier des questions salariales car elle n'est pas compétente pour déterminer les salaires des travailleurs du Service civil. Des négociations internes ont été engagées avec l'organe compétent pour trouver une solution juridique qui satisfasse, dans la mesure du possible, les revendications des travailleurs. A la suite des recherches effectuées, le directeur général du Service civil, par communication n° DG-459-2003 du 1^{er} septembre 2003, a proposé la création d'un canal de communications entre le ministère de la Justice et le Service civil afin de pouvoir procéder aux études techniques nécessaires. La direction générale du Service civil a remis cette étude à plus tard car aucune décision n'avait encore été prise à cet égard par les tribunaux; le Service civil doit par conséquent attendre que la sentence judiciaire soit prononcée au sujet d'un litige. Après avoir reçu la réponse du directeur du Service civil, les services de la ministre de la Justice ont consulté le Procureur général de la République au sujet de l'existence de procès en instance qui porteraient sur ces questions. Le Procureur général a répondu que de tels procès étaient en instance – il y a l'action engagée contre l'Etat par Eduardo Alvarado Miranda et d'autres travailleurs devant la juridiction du travail, dont il a été fait mention au début de ce chapitre. Il ressort de ce qui précède que toutes ces démarches ont été effectuées avant le mouvement de pression du 16 septembre 2003. Le gouvernement indique par conséquent de nouveau qu'il n'est pas certain que l'on n'a pas voulu négocier la clause n° 89 de la négociation collective.
- 796.** Le mouvement de pression du 16 septembre 2003 demandait notamment que «toutes les classes de postes du Registre national qui ont des niveaux différents aient un salaire de base correspondant au salaire de base du niveau le plus élevé de la classe concernée, de façon que n'importe quel fonctionnaire du Registre national qui remplit des tâches ou des fonctions égales à celles d'un autre fonctionnaire touche le même salaire de base, indépendamment des primes ou sursalaires versés à d'autres fonctionnaires, sur une base individuelle, en raison de leur niveau universitaire». L'ouverture d'une négociation collective n'était pas demandée dans ce document. Comme mentionné plus haut, la négociation avait déjà commencé et la Commission de négociation composée de représentants du syndicat et de représentants des employeurs se réunissait régulièrement tous les mardis depuis le 8 juillet. Le mouvement de pression du 16 septembre voulait faire accepter un document qui établissait clairement les circonstances dans lesquelles les deux

parties, travailleurs et ministère de la Justice, allaient négocier la clause de l'«article 89» relatif aux différences salariales.

797. Ledit document indiquait expressément:

Les représentants des travailleurs s'engagent à retirer les actions en justice relatives aux bases salariales des agents de l'enregistrement et des agents des autorisations. De son côté, le ministre s'engage à entreprendre les démarches nécessaires pour que le Service civil, dans un délai de deux mois à partir d'aujourd'hui, effectue l'étude technique sur ces questions salariales. Cette étude servira de projet et ne sera pas connue avant que les actions en justice aient été retirées. Au moment où l'étude sera terminée et que les actions en question auront été retirées, l'article 89 du projet de négociation collective sera négocié.

798. La ministre a remis au Service civil une demande par laquelle elle demandait que ce service effectue l'étude comme convenu. Néanmoins, les travailleurs qui avaient engagé des actions en justice n'ont pas voulu les retirer, et pour cette raison les procédures sur ces questions sont encore en instance. Au sujet de cet aspect particulier, le gouvernement remet la sentence n° 498 du tribunal du travail contre laquelle les travailleurs ont présenté un recours en annulation devant la deuxième chambre constitutionnelle de la Cour suprême. De même, le gouvernement remet la réponse donnée par les services du Procureur général de la République lors de l'audience accordée par la deuxième chambre devant laquelle le recours en annulation a été formé.

799. Comme il ressort des actions en justice, l'Etat n'a pris aucune mesure tendant à différer ou à retarder l'application d'une résolution judiciaire relative à cette question qui doit faciliter la négociation de la clause n° 89. Ce sont les travailleurs qui ont décidé de ne pas retirer leurs recours en justice, décision que le gouvernement a constamment respectée. Le gouvernement relève qu'après plusieurs mois de négociations un terme a été mis au processus sans que la clause n° 89 ait été négociée, en raison de l'accord conclu le 16 septembre 2003. Le 29 juillet 2004, le SITRARENA a toutefois lancé un nouveau mouvement de pression pour demander la négociation de la clause n° 89, en dépit du fait que ce sont les travailleurs qui n'ont pas respecté l'accord adopté le 16 septembre 2003.

800. Le 30 juillet 2004 a été signé un document dénommé «Compromisos de la Mesa de Negociación» (Engagements de la table ronde de négociation) qui relate la reprise du dialogue sur la clause n° 89, citée tant de fois. Un processus de négociation de plus d'un mois a permis d'obtenir une clause qui répondait en grande partie aux intérêts des deux parties. Il ne fallait plus que définir la phrase finale relative à la compétence légale et constitutionnelle assignée à la direction du Service civil, dont nous avons parlé un peu plus haut. En dépit du fait que la procédure légale exige que la direction du Service civil soit au courant des questions salariales relatives à l'emploi dans le secteur public, le syndicat s'est opposé au document, pour lequel un consensus s'était dégagé quant au fond, et qui avait été transmis à l'entité compétente en la matière. Avec cette clause presque terminée, la Commission de négociation s'est réunie de nouveau et est arrivée à un consensus – une proposition qui limitait la représentation de chaque membre employeur et qui devait être admise par le conseil d'administration du Registre pour qu'elle soit finalement acceptée par les représentants des employeurs. Cette clause précisait:

Accord n° 1

Le salaire de base, la classe et le groupe des fonctionnaires du Registre national qui assument les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités de nature civile, pénale et administrative seront répartis de la manière suivante:

Classe d'assistants d'agents de l'enregistrement: Cette classe ne comprendra que les assistants d'agents de l'enregistrement et englobera les groupes actuels A, B et C.

Classe d'assistants des services techniques: Cette classe ne comprendra que les assistants des services techniques et englobera tous les groupes actuels A et B.

La classe des agents chargés des autorisations techniques: Cette classe ne comprendra que les agents chargés des autorisations techniques et englobera les groupes actuels A et B.

La classe des agents chargés des autorisations ayant un certificat de fin d'études continuera à exister.

Pour les classes antérieures, la base salariale la plus élevée sera maintenue.

Pour les classes d'activités d'enregistrement: Il y aura deux classes de postes. Agent d'enregistrement 1, qui englobera les groupes A et B actuels, et agent d'enregistrement 2. Il y aura une différence technique entre les deux classes et la différence salariale minimale entre lesdites classes correspondra à la différence minimale de l'échelle des postes du Registre national dans le système actuel, en conservant la base salariale des agents de l'enregistrement C pour la classe proposée d'agents d'enregistrement 2.

Ce qui précède ne portera aucunement préjudice aux incitations et primes qui sont versées pour des exigences universitaires des divers niveaux ou groupes existant dans les classes respectives.

Le Service civil procédera après l'homologation à l'étude des dispositions négociées de cet article, conformément à la charge qui lui incombe.

- 801.** Le conseil d'administration du Registre national a approuvé la clause négociée recommandant une modification de la rédaction finale du dernier paragraphe qui offre une plus grande sécurité et rend le libellé plus intelligible. La clause recommandée par le conseil d'administration est la suivante:

Le salaire de base, la classe et le groupe des fonctionnaires du Registre national qui assument les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités de nature civile, pénale et administrative seront répartis de la manière suivante:

Classe d'assistants d'agents de l'enregistrement: Cette classe ne comprendra que les assistants d'agents de l'enregistrement et englobera les groupes actuels A, B et C.

Classe d'assistants des services techniques: Cette classe ne comprendra que les assistants des services techniques et englobera tous les groupes actuels A et B.

La classe des agents chargés des autorisations techniques: Cette classe ne comprendra que les agents chargés des autorisations techniques et englobera les groupes actuels A et B.

La classe des agents chargés des autorisations ayant un certificat de fin d'études continuera à exister.

Pour les classes antérieures, la base salariale la plus élevée sera maintenue.

Pour les classes d'activités d'enregistrement: Il y aura deux classes de postes. Agent d'enregistrement 1, qui englobera les groupes A et B actuels, et agent d'enregistrement 2. Il y aura une différence technique entre les deux classes et la différence salariale minimale entre lesdites classes correspondra à la différence minimale de l'échelle des postes du Registre national dans le système actuel, en conservant la base salariale des agents de l'enregistrement C pour la classe proposée d'agents d'enregistrement 2.

Ce qui précède ne portera aucunement préjudice aux incitations et primes qui sont accordées pour des exigences universitaires des divers niveaux ou groupes existant dans les classes respectives.

Le Service civil procédera après l'homologation à l'étude des dispositions négociées de cet article, conformément à la charge qui lui incombe aux termes de l'article 13 du Statut du Service civil.

- 802.** Comme il ressort des deux accords, la modification proposée dans le texte n'est pas une modification de fond, mais fait simplement une allusion directe à une norme de loi qui doit être respectée quand il n'est pas stipulé expressément que le contraire pourrait être une

violation de l'article 56 de la loi contre la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique, loi n° 8422, dont le libellé est le suivant:

Sera puni d'une peine de prison de trois mois à deux ans un fonctionnaire public qui, en tant que représentant et employé de l'administration publique, accorde ou reconnaît des avantages patrimoniaux dans le cadre d'une relation de service, en enfreignant les dispositions légales applicables.

- 803.** Il convient de garder à l'esprit que les fonctionnaires du Registre national sont des fonctionnaires publics, dont les activités doivent répondre strictement au principe de légalité; la façon dont les fonds publics qui peuvent faire l'objet de négociations est également, en raison de la nature de ces fonds, soumise à une surveillance rigoureuse.
- 804.** Avec l'accord du conseil d'administration du Registre national, la vice-ministre de la Justice a communiqué au syndicat, dès le 17 novembre 2004, la fin de la phase de la négociation collective et a invité le syndicat à signer le document. La représentation syndicale a également été instamment priée de soumettre une copie de l'approbation du texte négocié à l'assemblée générale du Syndicat des travailleurs du Registre national afin que l'on puisse procéder à la signature du texte définitif. Il était dans l'intérêt du ministère de la Justice alors en fonctions de pouvoir considérer le processus comme étant terminé, mais le syndicat SITRARENA n'a pas encore remis à ce jour l'approbation par son assemblée générale du texte négocié par ses représentants, en dépit du fait que l'administration dispose de l'approbation du texte négocié par le comité exécutif du syndicat.
- 805.** Comme on peut le lire dans le document dénommé Boletín informativo SITRARENA (Bulletin d'information du SITRARENA) du 3 mars 2005, l'assemblée générale a été convoquée pour prendre connaissance de ce point le 4 mars 2005, mais on ignore ce qui s'est passé.
- 806.** Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas certain que le ministère de la Justice a catégoriquement refusé de négocier la clause n° 89, car les retards dans cette affaire sont dus au fait que le syndicat ne s'est pas conformé aux conditions devant être remplies pour que les accords négociés puissent entrer en vigueur et au fait que l'organe suprême du syndicat, son assemblée générale, n'a pas avalisé le document négocié par la Commission de négociation.
- 807.** Au sujet des actions engagées par le parti politique du mouvement libertaire auprès du Tribunal constitutionnel costa-ricien (chambre constitutionnelle) pour s'opposer à certaines clauses de la négociation collective, le gouvernement relève qu'au Costa Rica le régime démocratique qui a été institué permet à tous les habitants de mettre en question les actes administratifs de fonctionnaires publics; les négociations collectives, en tant qu'actes dans lesquels interviennent des fonctionnaires publics au nom de l'Etat, peuvent être réexaminées par les instances judiciaires quand un particulier estime qu'ils violent les dispositions législatives du Costa Rica.
- 808.** Cela ne veut évidemment pas dire que l'on cherche à porter atteinte au droit de négociation collective des membres des syndicats. Comme indiqué plus haut, le réexamen obéit à la nécessaire sujétion au principe de légalité qui régit le système administratif et a pour conséquence, comme le précise la Constitution, que les actes des fonctionnaires publics peuvent être réexaminés afin d'évaluer les agissements des fonctionnaires concernés.
- 809.** Dans le cas concret auquel se réfère le syndicat, le parti du mouvement libertaire, parti légalement constitué conformément à la législation costa-ricienne, a interjeté un recours contre certaines clauses de la négociation collective car il estimait que ces clauses portaient atteinte aux principes d'égalité, de rationalité, d'équité et de proportionnalité consacrés par

la Constitution politique. En dépit de ce qui a été affirmé, il n'est pas certain qu'il existe une «conjuración» des pouvoirs de la République dirigée contre le SITRARENA. Le directeur général du Registre national a demandé instamment lors de l'audience accordée par la chambre constitutionnelle au sujet du recours interjeté que «l'action en inconstitutionnalité soit déclarée non recevable, car elle porte atteinte aux normes et pourrait devenir une violation directe et individuelle qui ne présente aucun intérêt pour la collectivité nationale. Si la chambre constitutionnelle arrivait à la conclusion que l'action n'est pas recevable, il a demandé qu'elle soit déclarée totalement nulle, sur la base des arguments avancés.» Le Registre national a donc défendu la négociation collective dans toutes les sphères nationales, car il n'est pas certain qu'il existe une «conjuración» contre le syndicat.

- 810.** Quant à l'hypothétique recours de députés du parti libertaire dans le cadre de la négociation collective engagée en novembre 2002, l'allégation du syndicat n'est pas claire, car elle se limite à indiquer ou à suggérer que le Tribunal constitutionnel a adopté des résolutions, mais elle ne précise pas quelles résolutions ou quels cas sont considérés comme portant directement préjudice au syndicat. Etant donné ce manque de clarté, on peut considérer que l'argument du syndicat est purement spéculatif, la chambre constitutionnelle n'ayant prononcé aucune sentence. De plus, il ne semble pas correct d'accuser le gouvernement d'actions irrégulières en se basant sur des spéculations et des considérations du syndicat qui ne correspondent pas à des faits réels ou seulement sur des insinuations sans preuves.
- 811.** Le Costa Rica est un pays qui respecte les conventions internationales qu'il signe auprès d'organismes internationaux. A cet égard, il convient de relever que l'article 7 de la Constitution politique accorde à ces instruments internationaux une valeur supérieure aux lois. L'article 7 de la Constitution stipule: les traités publics, les conventions internationales et les concordats dûment approuvés par l'Assemblée législative auront, dès leur promulgation ou dès le jour d'entrée en vigueur qu'ils désignent, une autorité supérieure aux lois... Par ailleurs, la chambre constitutionnelle a reconnu dans sa jurisprudence l'importance des instruments internationaux en déclarant: Comme l'a reconnu la jurisprudence de cette chambre, les instruments des droits de l'homme en vigueur au Costa Rica n'ayant pas seulement une valeur similaire à la Constitution politique, dans la mesure où ils reconnaissent aux personnes des droits ou des garanties supérieurs, leur autorité l'emporte sur la Constitution (chambre constitutionnelle, résolution n° 2313-1995). Il s'ensuit qu'on ne comprend guère la crainte que les membres du syndicat affirment avoir, alors que la législation nationale reconnaît clairement la valeur et la transcendance des traités internationaux, valeur qui a été confirmée par le Tribunal constitutionnel.

C. Conclusions du comité

- 812.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes ont trait à la présentation des revendications relatives aux conditions de travail et d'emploi dans le secteur public et aux responsables d'un organe externe (Commission nationale d'homologation), aux retards excessifs du processus de négociation collective imputables aux autorités; à la modification des clauses adoptées par décision de la Commission nationale d'homologation; aux recours interjetés par des députés du parti libertaire et par le Défenseur des habitants faisant valoir que les accords adoptés par les parties sont inconstitutionnels. Les organisations syndicales estiment qu'il y a une sorte de conjuration, dans laquelle interviennent les trois pouvoirs de l'Etat, contre les droits d'organisation et de négociation collective.*
- 813.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement et observe qu'il invoque la litispendance étant donné que la question de la négociation collective dans le secteur*

public a été examinée dans les cas n^{os} 2030 et 2104 et fait actuellement l'objet d'un suivi de la part du comité. Le comité tiendra compte de cette déclaration, mais certaines allégations sont nouvelles ou montrent que des problèmes signalés antérieurement subsistent. A cet égard, le comité observe que les organisations plaignantes se réfèrent effectivement aux conclusions que le comité a formulées en mars 2000 dans le cas n^o 2030 au sujet du processus de négociation collective engagée au sein du Registre national en 1997 conformément au règlement de négociation collective pour les fonctionnaires publics (accord du Conseil du gouvernement n^o 162). Dans ses conclusions, le comité avait critiqué l'homologation des accords collectifs par la Commission d'homologation du secteur public (320^e rapport, paragr. 593-597). Les organisations plaignantes se réfèrent également dans le présent cas à la négociation collective de 2000 au sein du Registre national. Selon ces allégations, au cours de cette négociation collective la Commission d'homologation instituée par l'accord n^o 162 a modifié le résultat de la négociation collective, et les recours en justice ont retardé l'application du texte ainsi homologué, qui n'a finalement été appliqué que pendant cinq mois. Le gouvernement signale que ces allégations relatives à la négociation collective de 2000 ont été formulées avant son arrivée au pouvoir. Le gouvernement n'a pas trouvé dans les locaux des services compétents de documents concernant cette négociation collective et il ne sait pas sous quelle forme les actes de la négociation ont été signés. Dans ces conditions, comme le gouvernement n'a pas rejeté les allégations, le comité regrette que la Commission d'homologation ait modifié le résultat de la négociation collective de 2000. Il regrette également que les recours interjetés par le syndicat, en raison de la lenteur des procédures, n'aient permis au texte homologué d'être appliqué que pendant cinq mois. Néanmoins, avec le nouveau régime de négociation collective, cette Commission d'homologation dans le secteur public a cessé d'exister (décret exécutif n^o 29576-MTSS du 15 juin 2001), ce dont le comité se félicite. Les allégations relatives à la négociation collective engagée en 2002 seront examinées plus loin, le comité souhaitant se pencher d'abord sur certaines questions de caractère général.

- 814.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement nie qu'il y a une conjuration des pouvoirs de l'Etat contre la liberté syndicale et la négociation collective. Les organisations plaignantes se réfèrent expressément aux conclusions d'une mission d'assistance technique du BIT effectuée en 2001; cette mission avait émis des doutes quant à la situation en matière de négociation collective dans le secteur public en raison de certaines sentences restrictives prononcées par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice relatives au personnel statutaire; de même, il y a la pratique très courante du Défenseur des habitants et de députés du parti libertaire d'interjeter des recours en inconstitutionnalité contre des clauses d'accords collectifs du secteur public, par exemple pour des questions relatives aux congés syndicaux, aux vacances, aux autorisations de formation, etc., du point de vue des principes d'égalité, de rationalité, d'équité et de proportionnalité de la Constitution. Le comité prend note que le gouvernement se réfère à une série de projets de lois (réformes de la législation et de la Constitution, ratification des conventions n^{os} 151 et 154), d'initiatives présentées au pouvoir judiciaire et dans le cadre de procédures judiciaires (formulées par les tiers concernés pour défendre le droit de négociation collective contre des mesures inconstitutionnelles) et aux résultats d'une mission d'assistance technique («table ronde sur le dialogue») effectuée dernièrement par un membre de la commission d'experts au sujet du droit de négociation collective dans le secteur public. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu du nouveau règlement n^o 29576-MTSS du 31 mai 2001, des négociations ont lieu dans l'ensemble du secteur public et ne se heurtent à aucun obstacle. C'est ainsi que l'on discute actuellement de la question de savoir ce qui se passera si certaines clauses sont considérées comme abusives par les services du Défenseur des habitants et un parti politique; le gouvernement espère pouvoir résoudre cette question après la mission d'assistance technique effectuée notamment par un membre de la commission d'experts.*

815. *En tenant compte de tout ce qui précède, le comité conclut que, s'il n'y a pas de conjuration des pouvoirs de l'Etat contre la négociation collective, le résultat des nombreuses initiatives du gouvernement (présentation de projets de lois, initiatives pour la ratification des conventions n^{os} 151 et 154, initiatives soumises à l'autorité judiciaire, interventions de tiers dans les procédures judiciaires, etc.) montre que les efforts déployés par le gouvernement depuis des années ne se sont pas concrétisés en lois du Congrès de la République. En effet, le nouveau règlement de la négociation collective dans le secteur public est fondé sur un simple décret exécutif de 2001, postérieur à des sentences rendues par la Cour suprême de justice qui ont émis des doutes quant au droit de négociation collective du personnel statutaire; la situation actuelle est un peu confuse et doit être clarifiée; des garanties supplémentaires sont en outre nécessaires pour éviter que des recours en inconstitutionnalité soient utilisés plus ou moins systématiquement par les services du Défenseur des habitants et le parti libertaire contre les accords collectifs dans le secteur public. Le comité prend note du fait que le gouvernement qualifie de spéculations et d'hypothétiques les recours en inconstitutionnalité du parti libertaire contre la dernière négociation collective au sein du Registre national auxquels se réfèrent les organisations plaignantes. Le comité observe toutefois que les organisations plaignantes ont envoyé en annexe un recours en inconstitutionnalité du parti libertaire daté du 19 mars 2004 contre la négociation collective du SITRARENA. Le comité continuera à examiner ces questions dans le cadre du suivi du cas n^o 2104.*

816. *Au sujet de la négociation collective engagée en 2002 au sein du Registre national, le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles: 1) le processus de négociation n'était pas achevé à la date de la présentation de la plainte (24 juillet 2004), en premier lieu parce que la Commission d'homologation («Commission des politiques pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public» selon la terminologie du gouvernement et du règlement de 2001) n'a décidé qu'après six mois quelles clauses pouvaient être négociées et ce n'est qu'après la grève du 16 septembre 2003 que le processus de négociation a commencé; 2) les représentants des employeurs ont refusé de négocier les clauses non autorisées par la commission susmentionnée (qui compte des ministres et leurs représentants et des représentants d'autres autorités) ou des clauses autorisées, par exemple la clause n^o 89 sur l'égalité du salaire de base pour les fonctionnaires qui ont les mêmes fonctions et rémunérations; dans ce dernier cas, la ministre de la Justice a consulté le directeur du Service civil (en dépit du fait qu'il était un des membres de ladite commission) pour savoir s'il était possible de négocier cette clause; les subalternes de la ministre ont toutefois indiqué qu'il existait une affaire en instance et que, par conséquent, il n'était pas possible de négocier; 3) par l'intermédiaire de la chambre constitutionnelle (saisie par les services du Défenseur des habitants et le parti libertaire), on cherche à supprimer diverses clauses de la négociation collective au sein du Registre national.*

817. *Le comité prend note des déclarations très complètes du gouvernement sur les allégations relatives à la négociation collective engagée en 2002 au sein du Registre national et en particulier du fait que:*

1) *la ministre de la Justice n'a pas refusé de négocier et que le syndicat n'a pas eu besoin d'organiser une grève ou un mouvement de pression pour que la ministre engage le dialogue; le 21 octobre 2002, le syndicat a sollicité une nouvelle négociation collective et la ministre de la Justice avait désigné préalablement des négociateurs pour le Registre national afin de négocier une fois que la Commission des politiques de négociation dans le secteur public aurait fait connaître les instructions ou les directives pertinentes;*

2) *le 16 janvier 2003, il y a eu un changement de ministre et la nouvelle ministre de la Justice a décidé de remplacer les représentants de la partie patronale; le 1^{er} juillet*

2003, la Commission des politiques a édicté les directives pour la négociation; le 8 juillet 2003, la nouvelle ministre de la Justice a convoqué le syndicat et lui a demandé de poursuivre le processus de négociation collective, les parties devant se réunir tous les mardis;

- 3) le mouvement de pression du 16 septembre n'avait toutefois pas pour objet d'engager la négociation collective comme l'affirment les plaignantes, mais d'aborder la question du paiement de sursalaires (clauses n^{os} 88 et 89 du cahier de revendications, clauses qui n'avaient pas été négociées car elles devaient être examinées dans le même ordre qu'elles avaient été présentées); la clause de l'égalité de salaires entre les agents des enregistrements et les agents des autorisations (clause n^o 89) était une question que les travailleurs avaient soumise à l'autorité judiciaire; la ministre de la Justice a alors décidé de consulter la direction générale du Service civil pour essayer de trouver une solution juridique aux revendications des travailleurs; le mouvement de pression n'a eu lieu que par la suite (le 16 septembre 2003). Les parties ont alors signé un document mettant fin au mouvement de pression et à la participation des travailleurs aux procédures judiciaires pertinentes (ce qu'ils ne firent jamais) et prévoyant que la négociation de la clause n^o 89 aurait lieu après une étude technique devant être effectuée dans le Service civil. Le comité prend note du fait qu'il ressort des déclarations du gouvernement qu'un terme n'a été mis au processus de négociation collective que plusieurs mois plus tard, exception faite de la négociation de l'accord (document) acceptée le 16 septembre 2003 qui est liée à la clause n^o 89. Cette dernière clause continuait à être l'objet de négociations en raison des implications juridiques de cet aspect pour la partie employeur; un consensus a finalement pu être dégagé et devait être soumis au conseil d'administration du Registre national. Le conseil d'administration a approuvé la clause en recommandant une modification de forme. Le 17 novembre 2004, le syndicat a été invité à signer le document, une copie de l'approbation dudit document devant être soumise à l'assemblée générale du syndicat; cette approbation n'a toutefois jamais été communiquée.

- 818.** Dans ces conditions, le comité conclut que la ministre de la Justice n'a pas refusé de négocier et constate que les négociations ont commencé avant le début de la grève le 16 septembre 2003. Le comité observe que l'accord collectif antérieur a été dénoncé le 21 octobre 2002 et le cahier de revendications a été présenté le même jour, que la partie employeur avait désigné des négociateurs au préalable en prévision de la future négociation collective, que le 16 janvier 2003 la nouvelle ministre de la Justice a désigné de nouveaux négociateurs, que la Commission des politiques pour la négociation collective dans le secteur public prévue dans le décret exécutif de 2001 a édicté les directives de négociation le 1^{er} juillet 2003, que le 8 juillet 2003 la ministre a convoqué les parties pour qu'elles poursuivent le processus de négociation et que, selon le gouvernement, le 17 novembre 2004 la fin de la négociation collective a été communiquée au gouvernement et le syndicat a été invité à signer le document. Le comité regrette que les conversations n'aient commencé que sept mois après la présentation du cahier de revendications parce que la Commission des politiques a tardé à édicter les directives de négociation; il demande au gouvernement de prendre des mesures pour que cet organe édicte ses directives dans un délai raisonnable. Le comité souhaite relever que l'intervention de cet organe gouvernemental par le biais de «directives» à l'intention des négociateurs de la partie employeur peut être acceptée dans la mesure où elle a pour objet, selon le gouvernement, le respect des normes budgétaires et du principe de légalité et dans la mesure où la négociation collective peut être soumise à des modalités spéciales de l'administration publique. Contrairement à ce qui était le cas pour l'ancienne Commission d'homologation, la Commission des politiques donne des instructions et des directives aux négociateurs de la partie employeur mais elle n'homologue pas les accords. Le comité observe toutefois qu'il ressort de la documentation envoyée par les

organisations plaignantes et le gouvernement que la Commission des politiques de négociation n'a pas autorisé l'examen d'un nombre élevé de projets de clauses présentés par le syndicat en vue de leur négociation, la Commission des politiques ayant invoqué le principe de légalité. Le comité demande au gouvernement de l'informer si les décisions de la Commission des politiques de négociation peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité judiciaire ou devant un organe indépendant.

- 819.** *Quant au retard du processus de négociation collective dû à diverses prises de position des parties au sujet de la clause n° 89, le comité observe que le syndicat a pu organiser une grève pour soutenir ses revendications, qu'il y a eu des négociations effectives sur cette question et qu'il ne convient donc pas de critiquer le comportement de l'une ou de l'autre partie. Néanmoins, étant donné que le processus de négociation collective a duré près de deux ans selon les déclarations du gouvernement, le comité suggère au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT pour accélérer les mécanismes de règlement des différends qui surviennent dans les négociations collectives du secteur public. Il convient de tenir compte du fait que, d'après ce qu'il semble découler des déclarations du gouvernement, le résultat de la négociation collective est resté sans effet (le syndicat n'a pas signé le document pertinent communiqué par le ministère de la Justice).*
- 820.** *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute information sur l'éventuelle signature du document que le ministère de la Justice a envoyé au syndicat et invite les organisations plaignantes à exposer les raisons pour lesquelles le syndicat n'a pas encore signé ledit document.*

Recommandations du comité

- 821.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Observant que le nouveau règlement de la négociation collective dans le secteur public est fondé sur un simple décret exécutif de 2001, postérieur aux sentences rendues par la Cour suprême de justice qui émettaient des doutes quant au droit de négociation collective du personnel statutaire, et que la situation actuelle est un peu confuse et a besoin d'être clarifiée; et estimant que des garanties supplémentaires sont nécessaires pour éviter l'utilisation plus ou moins systématique de recours en inconstitutionnalité interjetés contre les accords collectifs dans le secteur public par les services du Défenseur des habitants et le parti libertaire, le comité continuera à examiner ces questions dans le cadre du suivi du cas n° 2104.*
 - b) Le comité regrette que les conversations entre les parties n'aient pu commencer que sept mois après la présentation du cahier de revendications en octobre 2002, en raison du retard avec lequel la Commission des politiques de négociation a présenté les directives de négociation. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que cet organe édicte ses directives dans un délai raisonnable.*
 - c) Le comité observe qu'il ressort de la documentation envoyée par les organisations plaignantes et le gouvernement que la Commission des politiques de négociation n'a pas autorisé, en invoquant le principe de légalité, l'examen d'un nombre élevé de projets de clauses présentés par le syndicat en vue de leur négociation. Le comité demande au gouvernement*

de l'informer si les décisions de la Commission des politiques de négociation peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité judiciaire ou devant un organe indépendant.

- d) *Le comité suggère que le gouvernement recoure à l'assistance technique du BIT pour accélérer les mécanismes de règlement des différends qui surviennent dans le secteur public au cours de processus de négociation collective.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute information sur une éventuelle signature du document de négociation collective que le ministère de la Justice a envoyé au syndicat et invite les organisations plaignantes à exposer les raisons pour lesquelles le syndicat n'a pas encore signé ledit document.*

CAS N° 2376

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Côte d'Ivoire
présentée par
la Confédération des syndicats libres de Côte d'Ivoire «Dignité»**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'employeur, le Port autonome d'Abidjan, a licencié le secrétaire général du Syndicat du personnel du port, bien qu'aucune faute professionnelle ne lui soit reprochée et que la Direction de l'inspection du travail ait ordonné sa réintégration. L'employeur a également fait expulser immédiatement le dirigeant syndical de son logement de fonctions, bien que l'instance de référé se soit déclarée incompétente sur la question de l'expulsion puisque la décision administrative finale n'était pas encore connue.

822. La Confédération des syndicats libres de Côte d'Ivoire «Dignité» a présenté la plainte faisant l'objet du présent cas par une communication datée du 10 juillet 2004.

823. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

824. La Côte d'Ivoire a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 825.** Dans sa communication du 10 juillet 2004, la Confédération des syndicats libres de Côte d'Ivoire «Dignité» présente les allégations suivantes: Employé par le Port autonome d'Abidjan, M. Matou Thompson a été élu en juillet 2000 secrétaire général du Syndicat du personnel du Port autonome. En cette qualité, il a hérité de deux dossiers concernant le personnel dudit port: le premier a trait à la gestion du fonds d'assistance sociale et le second à la mutuelle de logement des agents du port. Ces deux structures ont été créées sur l'initiative des travailleurs et sont financées par ces derniers par un prélèvement à la source sur les salaires. L'organisation plaignante allègue que ces structures, qui sont dirigées par des cadres d'entreprise, membres de la direction générale du Port autonome et responsables du syndicat «adverse» SUTRAPA (Syndicat unique des travailleurs du Port autonome d'Abidjan), ont laissé apparaître de graves irrégularités dans leur fonctionnement. Dans ces conditions, M. Thompson a entrepris des démarches en vue d'une gestion saine de ces structures.
- 826.** Selon l'organisation plaignante, sous le prétexte que la presse s'était fait l'écho de ces affaires, la direction générale du port a décidé, le 16 juillet 2002, de mettre fin au contrat de travail de M. Thompson, cette décision faisant suite à l'autorisation accordée par la Sous-direction de l'inspection du travail de Vridi territorialement compétente. A l'issue d'un recours hiérarchique formé le 2 août 2002 contre la décision portant licenciement, la Direction de l'inspection du travail a ordonné la réintégration de M. Thompson dans ses fonctions. Or, d'après l'organisation plaignante, avant même qu'il ait été statué sur ledit recours, la direction du Port autonome d'Abidjan a immédiatement procédé à l'expulsion, dans des conditions violentes et traumatisantes, du dirigeant syndical et des membres de sa famille du logement de fonctions qu'ils occupaient. L'organisation plaignante précise que le juge des référés a été saisi mais qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la procédure d'expulsion, dans la mesure où la décision administrative finale n'était pas encore connue.
- 827.** L'organisation plaignante considère, à la lumière de ce qui précède, qu'aucune faute professionnelle n'est reprochée au dirigeant syndical. Celui-ci aurait été licencié pour avoir dénoncé la mauvaise gestion des dirigeants du fonds d'assistance sociale et de la mutuelle de logement qui sont membres de la direction générale du Port autonome et dirigeants du syndicat «adverse» SUTRAPA.

B. Conclusions du comité

- 828.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse preuve d'une meilleure coopération à l'avenir.*
- 829.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 830.** *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue*

d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

- 831.** *Le comité note que la plainte repose sur des allégations de violation des droits syndicaux à l'encontre du secrétaire général du Syndicat du personnel du Port autonome d'Abidjan. Le comité note également qu'à la suite d'un recours hiérarchique formé contre la décision portant licenciement de M. Thompson la Direction de l'inspection du travail a ordonné la réintégration de ce dernier dans ses fonctions.*
- 832.** *Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination – y compris le licenciement – tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 702 et 724.] Le comité appelle également l'attention sur la convention (n° 135), ratifiée par la Côte d'Ivoire, et la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes les mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou arrangements conventionnels en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 732.]*
- 833.** *Etant donné que l'organisation plaignante signale que la Direction de l'inspection du travail a ordonné la réintégration de M. Thompson à l'issue du recours hiérarchique formé en août 2002 contre la décision portant licenciement, et en l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité prie instamment ce dernier de s'assurer que le dirigeant syndical a été réintégré à son poste de travail sans perte de salaire ni d'aucune des prestations auxquelles il a droit, y compris en matière de logement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer copie de toute décision de justice rendue à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 834.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante et s'attend à ce que celui-ci fasse preuve d'une meilleure coopération à l'avenir.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que le dirigeant syndical est réintégré à son poste de travail, conformément à la décision de la Direction de l'inspection du travail, sans perte de salaire ni d'aucune des prestations auxquelles il a droit, y compris en matière de logement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer copie de toute décision de justice rendue à ce sujet.*

CAS N° 2387

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Géorgie
présentée par****— l'Union des syndicats de Géorgie (GTUA)****avec l'appui de****— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: Le plaignant allègue que le gouvernement s'ingère dans ses activités, en particulier en forçant le syndicat à céder ses biens à l'Etat, en menaçant d'emprisonnement les dirigeants syndicaux, en public et en privé, pour les intimider, et en faisant des déclarations désobligeantes dans les médias.

835. La plainte est présentée dans des communications datées du 29 septembre et du 10 décembre 2004 et du 25 mai 2005 par l'Union des syndicats de Géorgie (GTUA). Dans une communication datée du 25 mars 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à la plainte et a fourni des précisions complémentaires à l'appui. La CISL a fourni des informations complémentaires dans une communication datée du 23 septembre 2005.

836. Le comité a été obligé de reporter à deux reprises l'examen du cas. [Voir 335^e et 336^e rapports, paragr. 5 et 6 respectivement.] A sa session de mai-juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'avaient pas été reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune réponse.

837. La Géorgie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

838. Dans leurs communications des 29 septembre et 10 décembre 2004, et des 25 mars et 25 mai 2005, l'Union des syndicats de Géorgie (GTUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ont allégué que le gouvernement s'ingérait dans les affaires internes de la GTUA. Plus précisément, selon elles, le gouvernement a saisi des biens syndicaux, a menacé d'emprisonnement les dirigeants de la GTUA, en public et en privé, pour les intimider, et a fait des déclarations désobligeantes dans les médias de masse au sujet de la GTUA. Elles ont ajouté que les autorités gouvernementales persistaient à feindre d'ignorer les nombreuses tentatives de la GTUA en vue de régler ces affaires par le dialogue constructif.

839. Selon la GTUA, après la Révolution rose, en novembre 2003, les biens que la GTUA avait acquis au lendemain de l'effondrement de l'URSS et de l'ancien régime syndical soviétique étaient devenus la cible du nouveau gouvernement. Les autorités contestaient le

droit des syndicats de continuer de faire usage de biens remontant à l'ère soviétique. La GTUA avait souligné à maintes reprises que la Constitution géorgienne protégeait les droits à la propriété, et que la loi et la constitution régissant les syndicats autorisaient ces derniers à posséder des biens. En outre, au cours de l'été 2003, la Cour suprême de la Géorgie a statué que la GTUA était le successeur légitime du Conseil central des syndicats de l'URSS et propriétaire à ce titre des biens lui appartenant. Ces arguments ne semblent pas avoir eu beaucoup de poids aux yeux du nouveau régime.

- 840.** Le 21 juin 2004, lors d'une session parlementaire, le comité parlementaire des affaires juridiques a été chargé d'examiner la question des biens appartenant à la GTUA pour poser les jalons de leur confiscation. Le 13 juillet 2004, le comité des affaires juridiques a demandé au président de la GTUA, M. Irakli Tugushi, de fournir de l'information sur tous les biens appartenant aux syndicats.
- 841.** Selon les plaignants, les pouvoirs publics ont également eu recours à la force et à l'intimidation. Le 3 août 2004, quatre responsables du Service de sécurité de l'Etat sont venus voir M. Tugushi et l'ont amené au bureau du Procureur général. Il a alors été informé du fait que, le 7 juillet 2004, le bureau du Procureur général avait reçu de la documentation à l'appui d'une enquête journalistique – l'enregistrement sur cassette vidéo d'une émission de télévision géorgienne de la série «60 Minutes» datant de 1999. Dans le reportage, plusieurs dirigeants des syndicats affiliés à la GTUA étaient accusés d'acquisition illégale de biens et de détournement de fonds. Des poursuites pénales fondées sur le contenu de l'émission ont été intentées en juillet 2004 en vertu de l'article 182 du Code pénal géorgien («Détournement de biens et de fonds»). Les plaignants ont déclaré que, en 1999, la GTUA a poursuivi en justice les réalisateurs de l'émission pour défendre son honneur, sa dignité et sa réputation. Le litige a été résolu par suite d'une reconnaissance publique selon laquelle l'émission était biaisée et fondée sur des éléments de preuve non corroborés.
- 842.** Le 29 juillet, le directeur du Service des enquêtes au bureau du Procureur général a ordonné une vérification de toutes les activités économiques et financières de la GTUA. L'ordre officiel prévoyait: 1) que toutes les activités économiques et financières de la GTUA fassent l'objet d'une vérification documentaire; 2) que le centre des enquêtes spéciales du ministère de la Justice soit chargé de l'expertise; 3) que la légalité de la comptabilité et de la propriété des biens principaux de la GTUA entre le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} juillet 2004 soit vérifiée et que les recettes de la GTUA pour la période visée soient examinées. L'approbation judiciaire de l'expertise a été donnée le 9 août 2004. La commission chargée de l'expertise a étudié minutieusement les biens et les finances des syndicats affiliés à la GTUA et a émis un rapport provisoire le 2 novembre 2004. Le rapport stipulait que la GTUA était «le propriétaire légitime de ses biens, qu'il utilise conformément à la Constitution et aux lois de la Géorgie». Le directeur du Service des enquêtes n'était toutefois pas satisfait de cette conclusion et a demandé au tribunal de prolonger l'ordonnance qu'il avait émise le 9 août 2004 et de modifier la composition de la commission. Le tribunal de district a accordé cette requête le 11 novembre 2004 et l'expertise a continué. Les documents de base de la GTUA (dossiers, comptes, etc.) ont été saisis et mis sous scellés, et le bureau de M^{me} Londa Sikharulidze, la vice-présidente de la GTUA à l'époque, a également été mis sous scellés. Le 6 décembre 2004, le tribunal de district de Tbilissi a accordé une nouvelle requête d'expertise comptable de la structure économique de l'association récréative et de santé, la «Profkurort», qui gère les installations de vacances de la GTUA. Tous les documents financiers pertinents ont été saisis, et le bureau du directeur de l'association a été fermé et mis sous scellés. Le 23 février 2005, le même tribunal a accordé une requête au directeur du Service des enquêtes sur les crimes graves du bureau du Procureur général en vue de la saisie des comptes de toutes les installations appartenant à la GTUA (sanatoriums, lieux de villégiature, centres sportifs et de vacances, notamment). Des documents ont été saisis dans

104 de ces installations. Selon la communication de la CISL, également datée de février, M^{me} Sikharulidze et le directeur du «Kurortinvest» ont été interrogés au bureau du Procureur général. La vice-présidente de la GTUA s'est fait dire clairement qu'elle pourrait être arrêtée la prochaine fois.

- 843.** Toujours selon les plaignants, le Président de la Géorgie a déclaré à la télévision nationale que les syndicats étaient «des organisations mafieuses et inutiles» et a exigé qu'ils cèdent sans délai à l'Etat leurs biens, à défaut de quoi le Procureur général aurait instruction d'enquêter sur les activités de la GTUA et de son président. Selon les plaignants, le Président s'est exprimé ainsi: «Si les syndicats n'ont pas cédé leurs biens à Borzhomi – et partout ailleurs – d'ici une semaine, leurs dirigeants seront traînés menottes aux mains au bureau du Procureur». Selon l'organisation plaignante, les autorités ont adopté une attitude hostile et implacable envers les syndicats. Le gouvernement est resté sourd aux nombreux appels de la GTUA en faveur d'un dialogue et a opté plutôt pour les poursuites et le chantage.
- 844.** Dans sa communication du 25 mars 2005, la CISL a affirmé que les lettres de solidarité internationale n'ont fait qu'alourdir la pression exercée par les pouvoirs publics sur les syndicats. Dans son évaluation de la situation, la CISL a indiqué que la GTUA était disposée à discuter de la question des actifs et à rendre la plupart d'entre eux, sous réserve que des négociations aient lieu à cet effet en toute légalité, honnêteté et responsabilité. Les mesures prises par les pouvoirs publics semblaient démontrer qu'ils jugeaient préférable de forcer les dirigeants de la GTUA à prendre des décisions contraires aux intérêts de la GTUA et à céder leurs biens plutôt qu'à atteindre un but commun par des négociations transparentes. La CISL mettait en doute le but ultime des attaques à l'endroit de la GTUA – qui, selon cette organisation, serait non pas tant de prendre possession des biens syndicaux, mais plutôt de discréditer la GTUA et de briser le mouvement syndical de l'intérieur.
- 845.** Les plaignants ont également allégué que, le 12 février 2005, le ministre de l'Economie a convoqué M. Tugushi pour le sommer de céder tous les biens de la GTUA à l'Etat, à l'exception des bureaux de l'Union. La CISL a souligné à cet égard que le Palais de la culture, le siège des congrès et conseils syndicaux qui avait été rendu à la GTUA par décision du tribunal constitutionnel, figurait parmi les immobilisations à céder à l'Etat. Le ministre s'était persuadé que les biens de la GTUA avaient été acquis sous pression, les travailleurs ayant été forcés de se syndiquer sous le régime soviétique. Selon la CISL, il était clair que les normes internationales du travail, les droits de la personne et la primauté du droit avaient été sacrifiés selon toute apparence aux intérêts financiers de l'Etat.
- 846.** Mises à part les expertises comptables et inspections incessantes, les pouvoirs publics ont fait pression par d'autres moyens sur les syndicats pour les forcer à céder leurs biens. Sachant que, s'il nationalisait les biens des syndicats, il serait obligé de verser une somme raisonnable en compensation, le gouvernement a cherché à se les approprier par d'autres moyens. Par ailleurs, comme la GTUA a tenté de défendre ses droits en saisissant la Cour suprême, le tribunal constitutionnel et le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, les pouvoirs publics ont cherché à utiliser des méthodes que ces instances ne pourraient contester. Le 19 février 2005, le Comité parlementaire des affaires juridiques a rédigé un projet de loi modifiant la loi sur les syndicats, qui rendait obligatoire le réenregistrement des membres des syndicats d'ici au 15 mars 2005. Le projet de loi a été adopté en première lecture. Dans sa communication, la CISL a indiqué qu'au 14 mars 2005 la nouvelle loi n'était pas encore en vigueur mais que la GTUA s'était fait dire que le réenregistrement des membres des syndicats serait introduit d'une manière ou d'une autre, selon que la GTUA céderait ses biens à l'Etat ou non. Selon la CISL, le texte de l'amendement ne laissait aucun doute sur l'intention visée: intimider les syndicats et semer le désordre au sein de la GTUA. L'amendement ajouterait un nouveau chapitre à la toute fin de la loi sur les

syndicats, comprenant une seule section intitulée «Disposition transitoire», laquelle se lirait comme suit: «(traduction) L'enregistrement des membres des syndicats doit se faire d'ici au 15 mars 2005.» Rien ne serait prévu concernant les formalités d'enregistrement, les entités ou institutions qui en seraient responsables, les dispositions autorisant le gouvernement ou une institution gouvernementale à émettre des règlements administratifs, la procédure à suivre pour contester les résultats du réenregistrement, la protection des renseignements personnels. La note de service explicative ne fournissait aucune raison justifiant le réenregistrement si ce n'est que, le nombre de fonctionnaires ayant augmenté, elle s'imposait pour la protection des membres des syndicats. Un autre projet de loi «sur les biens syndicaux», qui autoriserait la saisie de ces derniers, a également été rédigé.

- 847.** Par ailleurs, faisant valoir l'absence de dialogue sur les questions socio-économiques, la CISL a indiqué que des modifications facilitant les licenciements ont été apportées aux lois sur le travail et adoptées en juin 2004 sans que la GTUA ait été consultée. Bien que des réunions concernant le nouveau Code du travail en préparation aient eu lieu au printemps de 2004, il était adopté en hâte sans le concours des syndicats. La CISL s'inquiétait du fait que les réformes de la législation du travail et des syndicats entreprises sans la participation des représentants des travailleurs pouvaient être inacceptables socialement et provoquer des désordres susceptibles de ralentir le développement du pays.
- 848.** Le 19 février 2005, M. Lasha Chichinadze, vice-président de la GTUA, a été arrêté par la police financière et accusé d'une infraction criminelle en vertu de l'article 182 du Code pénal (appropriation de biens appartenant à une autre personne ou à d'autres personnes dans l'intention d'en prendre illégalement possession en recourant notamment à la fraude). Cet article prévoyait des amendes ou des périodes de service communautaire allant de 170 à 200 heures, ou une peine de travail correctif d'une durée maximale de deux ans, ou une période de détention préventive d'une durée maximale de trois mois, ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Son appartement a été fouillé le même jour. Lors de la fouille, seuls des documents syndicaux ont été saisis, dont un inventaire de biens syndicaux. Selon les plaignants, il n'en fallait pas plus pour confirmer leurs soupçons: l'arrestation de M. Chichinadze était un acte de provocation délibéré visant à intimider les dirigeants de la GTUA et à forcer l'union à se défaire de ses biens.
- 849.** Un enquêteur de la police financière du ministère des Finances a demandé à la Cour suprême d'autoriser la détention préventive de M. Chichinadze. Le 22 février 2005, une audience publique a eu lieu au cours de laquelle un juge de la Cour suprême a reconnu que, même si des éléments de preuve indiquaient qu'il y avait des motifs d'inculper M. Chichinadze, ils ne suffisaient pas à justifier la détention préventive. M. Chichinadze a été libéré. Toutefois, le Procureur en a appelé de cette décision à la Chambre criminelle de la Cour suprême. Le 25 février 2005, la décision du 22 février a été examinée. Le juge président a rejeté la décision rendue par la Cour suprême le 22 février et a ordonné que M. Chichinadze soit mis en détention préventive pendant trois mois.
- 850.** Devant de telles pressions, le conseil de la GTUA s'est réuni le 25 février 2005. Le conseil s'est vu obligé de prendre une décision concernant la cession sans compensation de la plupart de ses installations sportives et de vacances. Le 27 février 2005, une entente à cet effet a été conclue avec le ministère du Développement économique. Aux termes de l'entente, environ 102 immobilisations appartenant à la GTUA (soit plus de 90 pour cent de ses actifs) ont été remises au gouvernement. L'entente comportait une clause excluant des biens cédés sept propriétés à Tbilissi et un certain nombre d'installations de vacances. Immédiatement après la signature de l'entente, toutes les inspections des entités cédées à l'Etat ont cessé. En revanche, les inspections d'entités et d'installations demeurant la propriété de la GTUA ont continué. Dans sa communication du 23 septembre 2005, la CISL allègue que, afin de renforcer ses droits sur les actifs confisqués, le ministère des Finances a présenté une requête au tribunal, le 1^{er} mars 2005, afin qu'il soit confirmé que la

GTUA n'avait pas respecté la procédure convenue pour le transfert des actifs à l'Etat, dont ce dernier est le propriétaire en droit. Une audience était prévue pour le 7 mars 2005, c'est-à-dire avant l'expiration de la période d'un mois précisée dans l'acte de cession des actifs. Consciente que le gouvernement obtiendrait l'ordonnance demandée, étant donné l'absence d'un système judiciaire indépendant, et craignant une condamnation aux dépens liés à l'exécution forcée du jugement (représentant 7 pour cent de la somme en litige, soit en l'espèce des millions de lari), la GTUA a été contrainte de conclure un règlement à l'amiable, confirmant ainsi la cession judiciaire des actifs.

- 851.** Dans la même communication, la CISL déclare que, durant l'emprisonnement de M. Chichinadze, aucune enquête n'a été menée sur les accusations pesant contre lui. En fait, les enquêteurs n'ont jamais interrogé le prisonnier et ne lui ont jamais parlé. Un jour avant la fin des trois mois de détention préventive de M. Chichinadze, le procureur a demandé l'extension de la période de détention. Malgré l'intervention du président du Comité parlementaire des droits de la personne, qui avait attiré l'attention du Procureur général sur un certain nombre d'inexactitudes et d'allégations non corroborées dans l'affaire de M. Chichinadze, et, malgré les interventions du Commissaire aux droits de la personne de la Géorgie, du chef du Bureau du défenseur du peuple et de la GTUA, qui ont offert de cautionner M. Chichinadze pour un montant de 679 124 lari (377 300 dollars E.-U.), le 18 mai 2005, le tribunal a prolongé de deux mois la détention de M. Chichinadze. Le 23 mai 2005, la Cour suprême a confirmé cette décision.
- 852.** Le même jour, le 23 mai 2005, le Président de la Géorgie, Mikhaïl Saakashvili, a fait une autre déclaration à la télévision nationale, exigeant que soit remis à l'Etat le centre sportif «Stormy Petrel» («Burevestnik») de Tbilissi, que les syndicats géorgiens n'avaient pas encore cédé.
- 853.** Compte tenu de ces pressions, le conseil de la GTUA, réuni le 21 juin 2005, a voté en faveur de la cession du reste de ses actifs à l'Etat, mesure considérée comme le seul moyen de protéger les syndicats et leurs membres. La GTUA n'a pu conserver que quelques biens immobiliers. Elle devait également remettre à l'Etat l'immeuble de Tbilissi où étaient situés ses bureaux et ceux des syndicats sectoriels. Dans les jours suivant la décision de céder la deuxième partie des actifs syndicaux, toutes les enquêtes sur les affaires financières de la GTUA ont cessé. Les agents de la poursuite ont rendu les clés du bureau de M. Chichinadze, jusque-là gardées sous scellés, ainsi que tous les documents saisis dans son bureau.
- 854.** Dans sa dernière communication, la CISL déclare également que M. Chichinadze a été libéré sous caution le 9 juillet 2005, deux semaines après la signature du contrat de cession des actifs. L'audience sur la demande de remise en liberté sous caution s'est tenue à huis clos un samedi matin, les journalistes et le public étant exclus de la salle. M. Chichinadze et ses avocats avaient été informés que le secret de l'audience constituait une condition préalable à sa libération. Selon la CISL, le fait que M. Chichinadze ait été rapidement libéré après la signature du contrat de cession complète des actifs de la GTUA au gouvernement de la Géorgie et le fait que le tribunal se soit contenté d'une caution négligeable (5 000 lari) pour la mise en liberté de M. Chichinadze confirment que les autorités ont utilisé sa détention pour exercer des pressions sur la GTUA afin qu'elle cède ses actifs à l'Etat. Le bureau du Procureur général ayant offert de classer le dossier, au motif que l'acte criminel n'était pas dangereux, M. Chichinadze a demandé que l'affaire soit renvoyée à la justice afin de déterminer s'il y avait eu acte criminel. Les procureurs de la poursuite se sont opposés à cette demande, puisque la constatation judiciaire d'une absence d'acte criminel aurait constitué une preuve indirecte que tous les accords avaient été signés sous la contrainte.

- 855.** Selon la CISL, les autorités géorgiennes procèdent actuellement à la vente de tous les actifs cédés par la GTUA, trois établissements ayant déjà été vendus. Selon la GTUA, ils l'ont été à un prix largement inférieur à leur valeur marchande: ainsi, le centre de vacances «Batumi», pour lequel la GTUA avait reçu des offres de 3 millions de dollars, a été officiellement vendu pour 970 000 dollars.
- 856.** Le 1^{er} septembre 2005, M. Ugulava, maire de Tbilissi, a rencontré le président de la GTUA et lui a demandé de céder le Palais de la culture à la municipalité de Tbilissi. C'était le seul immeuble dont la GTUA restait propriétaire dans cette ville; elle avait prévu d'y déménager ses bureaux après avoir dû céder à l'Etat la Maison des syndicats (qui hébergeait auparavant la GTUA et les syndicats sectoriels). M. Ugulava a offert en échange à la GTUA deux immeubles dont la valeur totale représentait cependant moins de la moitié de la valeur du Palais de la culture, offre que la GTUA a déclinée.
- 857.** Les plaignants ont également allégué que, le 4 novembre 2004, le ministre de la Défense a émis l'arrêté n° 323 qui annulait un ordre émis en 1999 par lequel le ministère de la Défense attribuait des locaux au comité de la GTUA responsable du personnel des forces armées. Le 7 décembre 2004, le ministère de la Défense a demandé à la cour de Vakesaburtalin d'annuler l'enregistrement du syndicat représentant le personnel des forces armées. Les plaignants ont souligné que, aux termes de la Constitution géorgienne, chaque citoyen a le droit d'établir un syndicat. La GTUA a invoqué l'aide du Comité parlementaire de la défense et de la sécurité et du ministre de la Défense. Cet appel est resté sans réponse et l'affaire était toujours en instance au tribunal.

B. Conclusions du comité

- 858.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations des plaignants bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, notamment par un appel pressant, à formuler ses commentaires et observations sur l'affaire. Le comité prie avec insistance le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- 859.** *Vu les circonstances et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit obligé de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans le bénéfice de l'information qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
- 860.** *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté, en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance qu'il y a pour leur propre réputation à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 861.** *Le comité note que les plaignants en l'espèce ont allégué que le gouvernement s'ingérait dans les affaires internes de la GTUA. Plus précisément selon eux, le gouvernement tentait de saisir des biens syndicaux. A cette fin, il a utilisé divers moyens de pression: déclarations intimidantes à l'endroit de la GTUA; rédaction de dispositions législatives violant les droits des syndicats; arrestation et détention de dirigeants de la GTUA; nombreuses expertises comptables visant la GTUA; et refus de toute forme de dialogue constructif avec la GTUA. Le comité rappelle que, lors de sa session de mars 2003, il a examiné le cas n° 2144 concernant une plainte présentée par la même organisation syndicale. [Voir 330^e rapport, paragr. 692-720.] Il était également question en l'espèce*

d'allégations de saisie de biens des syndicats et d'ingérence dans les affaires syndicales. Le comité regrette vivement que, depuis l'examen de cette affaire, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les suites données aux recommandations du comité.

- 862.** *Le comité note également les allégations d'exclusion générale des syndicats de la rédaction du nouveau Code du travail. Concernant la rédaction du projet de loi modifiant la loi sur les syndicats, qui prévoyait le réenregistrement obligatoire des membres des syndicats, et le projet de loi sur les biens syndicaux, qui autoriserait la saisie de biens syndicaux, le comité note que non seulement ces dispositions législatives ont été rédigées sans consultation des syndicats, mais également que, dès l'instant où la GTUA a accepté de céder à l'Etat une part substantielle de ses biens, le travail de rédaction et de modification de dispositions législatives visant les syndicats a cessé. Vu les circonstances, le comité ne peut déclarer irrecevables les allégations des plaignants selon lesquelles les pouvoirs législatifs ont servi de moyen de pression pour régler la question des biens syndicaux. Le comité rappelle que, dans le cas n° 2144, il avait souligné que l'article 3 de la convention n° 87 stipulait que les organisations de travailleurs avaient le droit d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence des autorités. Il a rappelé au gouvernement que, s'il entendait réexaminer la législation en vigueur, il devrait avoir des consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux. [Voir 330^e rapport, paragr. 717.] Le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que ces principes soient respectés sans délai. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de la situation actuelle des projets de loi précités et de toute modification apportée à la législation régissant les droits des syndicats et leurs activités.*
- 863.** *Le comité note par ailleurs que des accusations au criminel ont été portées contre le président de la GTUA, M. I. Tugushi, et son vice-président, M. L. Chichinadze. En juillet 2004, M. Tugushi a été accusé de détournement de biens et de fonds, et les accusations étaient fondées sur l'enregistrement d'une émission de télévision datée de 1999, dont les réalisateurs ont admis plus tard publiquement qu'elle était biaisée. Dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 65.] Le comité demande donc au gouvernement soit de fournir des informations démontrant que les accusations portées contre M. Tugushi n'étaient pas dues à ses activités syndicales et de le traduire rapidement en justice, soit d'abandonner les accusations portées contre lui. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 864.** *Le comité note que M. Chichinadze a été accusé de fraude (art. 182 du Code pénal) et a passé cinq mois en détention préventive. Le comité note que le président du Comité parlementaire des droits de la personne et le Commissaire aux droits de la personne de la Géorgie ont souligné les inexactitudes et allégations non corroborées en l'espèce. Le comité note que, selon la communication de la CISL en date du 23 septembre 2005, M. Chichinadze a été libéré et le bureau du Procureur général a offert de classer le dossier, au motif que l'acte criminel n'était pas dangereux. Le comité note également que M. Chichinadze a demandé que l'affaire soit renvoyée à la justice afin qu'elle puisse déterminer si un acte criminel avait effectivement été commis, demande à laquelle la poursuite s'est opposée. Le comité souligne d'abord que, si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux. La détention prolongée de personnes sans les faire passer en jugement en raison de la difficulté de*

présenter des moyens de preuve selon la procédure normale implique un danger inhérent d'abus et est pour cette raison critiquable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 87 et 90.] Deuxièmement, considérant qu'aucun dossier pénal ne devrait subsister contre M. Chichinadze dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement d'indiquer si ce dernier a été acquitté de toutes les accusations de fraude portées contre lui et, sinon, de prendre immédiatement les mesures voulues pour classer l'affaire ou pour la porter devant la justice, comme l'a demandé M. Chichinadze. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 865.** Concernant les expertises comptables visant la GTUA, le comité note que, insatisfait des conclusions de la commission qui a effectué la première expertise, en août 2004, le gouvernement a demandé une deuxième expertise effectuée par une commission différente. Pour les besoins de la deuxième expertise, conduite en novembre 2004, les documents de la GTUA ont été saisis. Le bureau de la vice-présidente de l'Union à l'époque a été mis sous scellés. Le comité rappelle que l'occupation ou la mise sous scellés des locaux syndicaux devraient être soumises à un contrôle judiciaire indépendant avant d'être effectuées par les autorités, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 183.] Le comité note qu'en décembre 2004 une autre expertise a porté sur l'association récréative et de santé «Profkurort» qui appartenait à la GTUA. Là encore, tous les documents pertinents ont été saisis, et le bureau du directeur de l'association gérant les installations récréatives et de santé de la GTUA a été mis sous scellés. Le 23 février 2005, une autre expertise de toutes les installations récréatives appartenant à la GTUA a été autorisée. Des documents ont été saisis dans 104 de ces installations. Vu les circonstances et vu le climat antisyndical actuel (comme en témoignent les menaces faites publiquement à l'endroit de la GTUA), conjugué au fait que le gouvernement n'a pas réfuté ces allégations, le comité ne peut que conclure que les nombreuses enquêtes financières ont été utilisées comme moyen de pression sur la GTUA afin qu'elle cède sa propriété à l'Etat. Le comité rappelle que, en ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif de la gestion, telles que les expertises comptables et les enquêtes, le comité estime que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin de parer au danger d'une intervention excessive des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit qu'ont les syndicats d'organiser librement leur gestion, et aussi pour éviter de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 444.] Le comité demande au gouvernement de veiller à l'application de ce principe. Notant que les documents saisis à la GTUA n'ont pas été restitués et qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre la GTUA, le comité estime que les documents syndicaux en question devraient être rendus à la GTUA et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet effet.
- 866.** Le comité note la déclaration de la CISL, selon laquelle les autorités géorgiennes procèdent actuellement à la vente des actifs cédés par la GTUA à un prix largement inférieur à leur valeur marchande. Le comité note également que les autorités ont récemment demandé à la GTUA de leur céder le Palais de la culture, le seul immeuble dont elle restait propriétaire dans cette ville et où elle avait prévu de déménager ses bureaux après avoir dû céder à l'Etat la Maison des syndicats. La GTUA s'est vu offrir en échange deux immeubles dont la valeur totale, selon l'organisation plaignante, représentait moins de la moitié de celle du Palais de la culture, offre que la GTUA a déclinée.
- 867.** A l'examen de cette affaire de cession de biens syndicaux, que la GTUA a acquis comme successeur des syndicaux soviétiques, le comité est pleinement conscient de la grande

complexité des questions soulevées. Complexité due à plusieurs facteurs: la diversité et l'origine des ressources détenues par les anciens syndicats géorgiens (subventions de l'Etat et cotisations de leurs membres), la nature des fonctions syndicales à l'ère postsoviétique et le processus de démocratisation. Le comité condamne néanmoins les tactiques antisyndicales, les pressions et les menaces auxquelles le gouvernement a choisi de recourir dans cette affaire. Le comité regrette que le gouvernement ait refusé jusqu'ici toute forme de dialogue avec la GTUA. Le comité fait valoir l'importance, pour la préservation de l'harmonie sociale en Géorgie, d'un dialogue constructif entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales. Il exhorte donc le gouvernement à entreprendre des consultations avec les organisations syndicales concernées pour régler la question de la cession de biens. Il demande au gouvernement de fournir de l'information sur l'évolution de la situation et, en particulier, sur toute entente qui pourrait être conclue à cet effet.

868. Enfin, concernant le droit d'association des membres des forces armées, le comité note que les plaignants n'ont pas fourni d'information sur l'effectif du syndicat représentant le personnel des forces armées. Vu les circonstances, le comité rappelle que, si les forces armées peuvent être privées de leur droit d'association en vertu de l'article 9 de la convention n° 87, les civils travaillant dans les services de l'armée devraient néanmoins avoir le droit de se syndiquer.

Recommandations du comité

869. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'a répondu à aucune des allégations des plaignants. Le comité prie avec insistance le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité souligne que, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. Il rappelle au gouvernement que, s'il a l'intention de réexaminer la législation en vigueur, il devrait tenir des consultations franches et complètes avec les partenaires sociaux. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que ces principes soient respectés sans délai. En outre, il demande au gouvernement de le tenir informé de la situation actuelle du projet de loi modifiant la loi sur les syndicats et du projet de loi sur les biens syndicaux, et de toute modification apportée à la législation régissant les droits des syndicats et leurs activités.*
- c) *S'agissant des accusations pénales portées contre les deux dirigeants syndicaux:*
 - *le comité demande au gouvernement soit de fournir des informations démontrant que les accusations portées contre M. Tugushi n'étaient pas dues à ses activités syndicales et de le traduire rapidement en justice, soit d'abandonner les accusations portées contre lui;*
 - *considérant qu'aucun dossier pénal ne devrait subsister contre M. Chichinadze, le comité demande au gouvernement d'indiquer si ce*

dernier a été acquitté de toutes les accusations de fraude portées contre lui et, sinon, de prendre immédiatement les mesures voulues pour classer l'affaire ou pour la porter devant la justice, comme l'a demandé M. Chichinadze;

le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- d) *Le comité estime que les expertises comptables ne devraient être effectuées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient, afin de parer au danger d'une intervention excessive des autorités, qui risquerait d'entraver l'exercice du droit qu'ont les syndicats d'organiser librement leur gestion, et aussi pour éviter de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel. Le comité demande au gouvernement de veiller à l'application de ce principe.*
- e) *Notant que les documents saisis à la GTUA n'ont pas été restitués et qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre l'Union, le comité estime que les documents syndicaux en question devraient être rendus à la GTUA et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet effet.*
- f) *Le comité condamne les tactiques antisyndicales, les pressions et les menaces auxquelles le gouvernement a choisi de recourir dans cette affaire et regrette que le gouvernement ait refusé jusqu'ici toute forme de dialogue avec la GTUA. Le comité invite donc le gouvernement à entreprendre des consultations avec les organisations syndicales concernées pour régler la question de la cession de biens. Il demande au gouvernement de fournir de l'information sur l'évolution de la situation et, en particulier, sur toute entente qui pourrait être conclue en la matière.*

CAS N° 2298

RAPPORT INTÉrimAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- **la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) et**
- **le Syndicat Union des travailleurs de l'entreprise guatémaltèque des communications (Sindicato Unión de Trabajadores de la Empresa Guatemalteca de Comunicaciones (SUNTRAG))**

Allégations: Entreprise de gaz métropolitain et autres entreprises de la société TOMZA: les organisations plaignantes allèguent que 13 syndicalistes ont été licenciés illégalement après la réorganisation du syndicat; l'entreprise a exigé que les travailleurs renoncent à leur affiliation au syndicat et les a menacés de

licenciement s'ils ne le faisaient pas. Au début de ce conflit, quatre dirigeants du syndicat ont été menacés de mort.

Entreprise guatémaltèque des communications: selon les allégations, le Président de la République a déclaré que l'entreprise allait être fermée, en dépit des démarches entreprises auprès de l'autorité judiciaire pour régler un différend collectif relatif aux conditions de travail dû au refus de négocier un nouveau pacte collectif. De même, l'entreprise a décidé, pour affaiblir ce mouvement revendicatif et détruire le syndicat, de mettre en œuvre un plan de départs volontaires pour tous les travailleurs. En fait, l'entreprise oblige les travailleurs à renoncer à leur emploi en affirmant qu'ils auront droit à toutes les prestations de travail.

Municipalité de Retalhuleu: selon les allégations, dans le cas de 20 travailleurs, la municipalité ne respecte pas le salaire minimum ni les dispositions du pacte collectif.

- 870.** Les plaintes figurent dans des communications de la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) datées du 12 mai et du 17 septembre 2003 et du Syndicat Union des travailleurs de l'entreprise guatémaltèque des communications (Sindicato Unión de Trabajadores de la Empresa Guatemalteca de Comunicaciones) (SUNTRAG) datées du 4 mars 2004. La CUSG a envoyé ses informations complémentaires par communications datées du 10 octobre 2003 et du 6 février 2004.
- 871.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées du 9 janvier, du 29 avril 2004 et du 16 mars 2005.
- 872.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignantes

- 873.** Dans leurs communications du 12 mai et du 17 septembre 2003, la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) allègue que 13 syndicalistes des entreprises du groupe TOMZA (dont elle mentionne les noms) ont été licenciés après que 92 travailleurs se furent réunis pour réorganiser le Syndicat du conditionnement, du transport, de la distribution et de l'entretien des installations de gaz. De plus, cette entreprise a menacé cinq travailleurs pour les contraindre à signer un acte en vertu duquel ils renonçaient à leur poste de travail. Après avoir reçu leurs prestations, ces travailleurs n'avaient plus le droit d'être réintégrés. La CUSG indique toutefois au sujet des allégations de licenciements que, avant ces licenciements, un conflit du travail avait été soumis à l'autorité judiciaire (ce qui aux termes de la législation devait avoir pour conséquence qu'aucun travailleur ne pouvait être licencié sans l'autorisation de l'instance judiciaire compétente). En outre, les dirigeants du nouveau comité exécutif du syndicat ont été menacés de mort: il s'agit de MM. Julio César Montugar, Juan Carlos Aguilar, Francisco Velásquez et Agustín

Sandoval Gómez (ce dernier a été menacé par trois personnes portant des armes à feu). Une plainte contre ces faits a été portée auprès des autorités compétentes (des documents sont annexés à ce sujet).

- 874.** La CUSG allègue également que la municipalité de Retalhuleu a violé les normes du travail relatives au salaire minimum (qu'elle n'a pas versé à 20 travailleurs) ainsi que 24 dispositions du pacte collectif relatives aux prestations économiques, aux comités mixtes, aux places vacantes, etc.; le maire et les membres de la société municipale n'ayant pas cherché à résoudre ces problèmes, ou accordé une audience au syndicat.
- 875.** Dans sa communication du 10 octobre 2003, la CUSG fournit des informations complémentaires et indique que l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration immédiate des travailleurs licenciés par l'entreprise de Gas Metropolitano (Guategas) du groupe TOMZA; ladite entreprise a refusé de donner suite à cet ordre, bien que l'autorité chargée de l'exécution de l'ordre judiciaire lui ait demandé d'obtempérer à plusieurs reprises. Les entreprises du groupe TOMZA ont constamment menacé, intimidé, persécuté et harcelé les travailleurs affiliés au syndicat qui n'avaient pas été licenciés. Elles ont exigé que ces travailleurs renoncent à leur syndicat et les ont menacés de les licencier s'ils ne le faisaient pas. Les chauffeurs de camions et les auxiliaires de vente ont dû rester dans l'usine et faire des travaux d'entretien, ce qui a totalement changé leurs conditions de travail; toute une série d'autres mesures ont été prises pour les démoraliser.
- 876.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a soutenu la plainte par une communication datée du 3 juin 2004. Dans sa communication du 6 février 2004, la CUSG met l'accent sur la lenteur et l'incapacité des tribunaux du travail et du ministère du Travail à faire respecter leurs décisions qui ont eu pour conséquence que les travailleurs ont renoncé à la lutte qu'ils avaient entreprise. Ils ont d'abord été manipulés par le directeur général de la société TOMZA, une société anonyme. Ce directeur a tiré profit du rapprochement des travailleurs, qui espéraient obtenir un règlement rapide du conflit. Aucun accord n'a été possible car la société n'a cherché qu'à licencier tout le personnel et à désorganiser le syndicat. Le directeur général de la société a engagé des discussions directement avec les dirigeants du syndicat, mais ces derniers ont été manipulés au point qu'ils se sont vus dans l'obligation d'accepter un communiqué de presse (payé) rédigé et financé par le directeur général. Ce communiqué a été utilisé pour faire connaître les conditions devant être remplies pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés et le paiement des prestations qui leur étaient dues. Dans leur désespoir, les travailleurs ont accepté les conditions de l'entreprise et la publication dudit communiqué de presse (payé). Ils ont accepté de ne recevoir que 40 pour cent des salaires dus, la non-reconnaissance du syndicat par l'entreprise et le paiement de leurs indemnités et/ou prestations de travail en échange de leur retrait de l'entreprise. Le directeur général avait promis qu'un groupe de travailleurs sélectionnés serait appelé à retourner au travail de manière à faire croire à la communauté internationale que le problème était résolu. La CISL a envoyé des documents à cet effet.
- 877.** Par ailleurs, par communication datée du 4 mars 2004, le Syndicat Union des travailleurs de l'entreprise guatémaltèque des communications (SUNTRAG) allègue que le Président de la République du Guatemala a fait publier dans les médias de communication écrits du pays que l'entreprise guatémaltèque de télécommunications (GUATEL) sera fermée, sans tenir compte du fait que cette entreprise est confrontée à un conflit collectif de nature socio-économique, puisqu'elle a refusé de négocier un nouveau pacte collectif sur les conditions de travail et les prestations de prévoyance sociale, conflit qui est en instance devant le troisième tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique.

- 878.** De même, dans le but d'affaiblir le mouvement syndical lancé, le gérant de l'entreprise guatémaltèque de télécommunications (GUATEL) a décidé de mettre en œuvre un système de départs volontaires pour tous les travailleurs de GUATEL (une circulaire adressée à l'ensemble du personnel est annexée). Le départ ne pouvait pas être volontaire puisqu'on obligeait les travailleurs à renoncer à leur emploi sous prétexte qu'on leur verserait toutes leurs prestations de travail. De plus, ladite cessation de contrat n'avait pas été autorisée par le juge qui avait compétence à l'égard de ce conflit collectif de nature socio-économique (dans le contexte décrit, toute cessation de contrat requiert, selon la législation, une autorisation judiciaire). L'entreprise a promis à ces travailleurs de les engager à nouveau, mais à des conditions différentes et en leur offrant un salaire inférieur. Si l'on compare les feuilles de paie des travailleurs de l'entreprise GUATEL de 2003 avec celles de 2004, on peut constater que le but recherché était de détruire le Syndicat Union de travailleurs et de travailleuses de GUATEL et de diminuer la liberté syndicale. Jusqu'à ce jour, l'entreprise guatémaltèque de télécommunications (GUATEL) a cessé illégalement de déployer ses activités, pour que ses travailleurs tombent dans le désespoir. De même, GUATEL n'a pas payé les salaires et n'a pas donné de travail aux travailleurs, bien qu'aucun juge n'ait autorisé la grève patronale. Enfin, l'entreprise n'a absolument pas l'intention de négocier un nouveau pacte collectif sur les conditions de travail et de protection sociale, et celui qui est en vigueur n'est pas respecté.
- 879.** Le SUNTRAG indique que 260 travailleurs ont accepté le système de départs volontaires et il joint la circulaire de la direction de l'entreprise datée du 26 février 2004, qui est reproduite ci-après:

Par la présente, nous portons ce qui suit à la connaissance du personnel de l'entreprise:

Il résulte d'une analyse financière approfondie de l'institution effectuée par la direction qu'à ce jour les recettes ne permettent pas de payer les salaires des travailleurs pour la deuxième quinzaine du mois de février. D'après les prévisions, il se pourrait que l'institution n'ait plus de recettes vers la troisième semaine du mois de mars de l'année en cours.

Cette direction a trouvé l'entreprise GUATEL dans une situation financière critique, due à plusieurs années de mauvaise gestion et de gaspillage de ses ressources, qui empêche cette institution d'assumer ses obligations envers ses travailleurs et ses obligations d'autre nature. Le 24 février de cette année, cette direction a présenté au Conseil des ministres un rapport. Sur la base de ce rapport, le Conseil des ministres a décidé d'autoriser le ministère des Finances publiques à verser, sous la forme de prêt, les ressources nécessaires pour payer, uniquement et exclusivement, les prestations de travail dues pour départs volontaires à l'ensemble du personnel de GUATEL.

En raison de ce qui précède et conformément à la résolution adoptée hier par le Conseil d'administration, le programme de départs volontaires susmentionné deviendra effectif pour tout le personnel de l'institution à partir du 1^{er} mars de l'année en cours, sans exception.

La direction des ressources humaines enverra une notification à tous les travailleurs pour les informer du jour et de l'heure à laquelle ils devront se présenter pour signer les documents qui rendront le programme de départs volontaires effectif et permettront de procéder au paiement des prestations de travail dues.

Les prestations de départs volontaires des travailleurs seront effectivement payées après la présentation d'un acte de solvabilité des inventaires constatant que tous les biens et documents (documents sur support papier et matériel d'enregistrement magnétique), dont ils ont la responsabilité, ont été reçus en bonne et due forme par la personne chargée des inventaires.

B. Réponse du gouvernement

- 880.** Dans ses communications du 9 janvier, du 29 avril 2004 et du 16 mars 2005, le gouvernement déclare que la société TOMZA a été poursuivie en justice par des dirigeants du syndicat de ladite société; l'autorité judiciaire a accepté, le 8 juillet 2003, d'examiner le

conflit collectif de nature socio-économique. La société TOMZA a interjeté un recours en nullité pour violation de la loi et de la procédure contre la résolution du 8 juillet 2003, en faisant valoir qu'un pacte collectif sur les conditions de travail était en vigueur et qu'il ne convenait pas d'impliquer l'entreprise dans le conflit mentionné.

- 881.** Le 5 novembre 2003, le ministère du Travail et de la Protection sociale, à la demande de l'autorité judiciaire, a informé le juge du sixième tribunal que le pacte collectif sur les conditions de travail conclu entre la société TOMZA et ses travailleurs n'avait pas été résilié et qu'il restait par conséquent en vigueur; le 11 novembre 2003, l'autorité judiciaire a déclaré que le conflit de nature socio-économique n'était pas fondé.
- 882.** Le 20 janvier 2004, les parties ont été convoquées par une commission de conciliation. Au cours de la réunion de ladite commission, la partie demanderesse (les dirigeants du syndicat) ont sollicité une réunion de la commission de conciliation pour le 10 février 2004, réunion à laquelle elle ne s'est finalement pas présentée, après avoir informé l'autorité judiciaire qu'elle renonçait à sa plainte. Elle a en outre présenté à cette date un retrait total de ses actions en justice engagées au nom de l'assemblée des travailleurs. Le 25 février 2004, l'autorité judiciaire a accepté le retrait total des actions engagées, ce qui mettait un terme à ce cas.
- 883.** Quant aux allégations de la municipalité de Retalhuleu, le gouvernement déclare (communication du 9 janvier 2004) que l'inspection du travail est intervenue sous forme de conciliation en raison de violations du pacte collectif et de salaires non versés. Néanmoins, comme la conciliation n'a pas été possible dans certains cas, l'inspection du travail a informé la partie travailleurs qu'elle avait le droit d'opter pour la voie judiciaire. Par ailleurs, la quatrième Cour d'appel de Mazatenango a déclaré irrecevable l'appel interjeté par les travailleurs contre la sentence de première instance qui déclarait que la grève était illégale, et annulait ainsi ladite sentence en décidant que la procédure engagée pour grève illégale par la partie employeurs n'était pas recevable. Le gouvernement ajoute dans sa communication du 16 mars 2005 que le conflit était réglé et joint une copie d'un acte d'accord conclu entre le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Retalhuleu et cette dernière municipalité avec l'aide de la commission de médiation du ministère du Travail et de la Protection sociale. L'accord prévoit également la réintégration des 119 licenciés, ce qui a pu être vérifié. Les parties se sont engagées à avoir des relations harmonieuses, à ne pas exercer de représailles et à soumettre tout conflit pouvant survenir à l'avenir à la commission de négociation du ministre du Travail, afin que les problèmes soient désormais résolus par le dialogue.

C. Conclusions du comité

Allégations relatives à la empresa de Gas Metropolitano et à d'autres entreprises de la société TOMZA

- 884.** *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que 13 syndicalistes ont été licenciés à la suite de la réorganisation du syndicat, bien qu'un conflit collectif eût été porté devant l'autorité judiciaire avant ces licenciements. L'autorité judiciaire avait ordonné la réintégration des travailleurs licenciés, mais l'entreprise n'a pas respecté cet ordre, elle a exigé que les travailleurs renoncent à leur affiliation syndicale et les a menacés de les licencier s'ils ne le faisaient pas. Par la suite, les dirigeants du syndicat ont été manipulés par le directeur général de la société et ont signé un communiqué remis à la presse aux termes duquel ils acceptaient les conditions suivantes: paiement de 40 pour cent des salaires qui leur étaient dus, non-reconnaissance de leur syndicat et le versement d'indemnités à condition qu'ils donnent leur congé à l'entreprise. Au début de ce conflit, quatre dirigeants du syndicat avaient été menacés de mort.*

- 885.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) l'autorité judiciaire a déclaré que la plainte relative au conflit de caractère socio-économique présentée par les dirigeants syndicaux était irrecevable, car le pacte collectif sur les conditions de travail signé par le syndicat n'avait pas été résilié; 2) les dirigeants du syndicat, au nom de l'assemblée, ont demandé le retrait de toutes leurs actions en justice, retrait qui a été accepté par l'autorité judiciaire le 4 mars 2004. Bien qu'il prenne note de ce retrait, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations de non-respect par l'entreprise des ordres de réintégration donnés par l'autorité judiciaire, de manipulation des dirigeants du syndicat et de menaces de licenciement des travailleurs qui ne renonceraient pas à leur syndicat. Etant donné que ces questions ne peuvent pas faire l'objet d'une sentence judiciaire après le retrait des actions en justice engagées par les dirigeants syndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations. Le comité se voit toutefois dans l'obligation de constater avec regret que les ordres de réintégration préliminaires donnés par l'autorité judiciaire n'ont pas été respectés. Le comité compte sur le gouvernement pour prendre des mesures afin que la législation, et notamment les ordres de réintégration préliminaires de l'autorité judiciaire, soient respectés.*
- 886.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de menaces de mort dont auraient été victimes les dirigeants syndicaux MM. Julio César Montugar, Juan Carlos Aguilar, Francisco Velásquez et Agustín Sandoval Gómez. Le comité prend toutefois note que, selon les documents transmis par les plaignantes, ces cas ont été soumis à l'autorité compétente. Le comité met l'accent sur la gravité de ces allégations et demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête indépendante sera faite rapidement sur ces cas et de le tenir informé du résultat des enquêtes. Le comité relève que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.]*

Allégations relatives à la municipalité de Retalhuleu

- 887.** *Le comité observe que, selon les allégations, la municipalité ne verse pas le salaire minimum et ne respecte pas les dispositions du pacte collectif dans le cas de 20 travailleurs. Le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le conflit qui est survenu dans cette municipalité a été réglé grâce à l'aide de la commission médiatrice du ministère du Travail et de la Protection sociale. Le comité observe avec intérêt que l'accord qui a pu être conclu prévoit également la réintégration de 119 licenciés (qui a été respectée). Les parties se sont engagées à avoir des relations harmonieuses, à ne pas exercer de représailles et à soumettre tout conflit éventuel à la commission de négociation du ministre du Travail, afin que les problèmes soient désormais résolus par le dialogue.*

Allégations relatives à l'entreprise guatémaltèque de télécommunications

- 888.** *Le comité observe que, selon les allégations, le Président de la République a déclaré que l'entreprise allait être fermée, sans tenir compte du fait que l'entreprise avait refusé de négocier un nouveau pacte collectif et que le conflit collectif porté devant l'autorité judiciaire était encore en instance. En outre, pour affaiblir ce mouvement de revendications et détruire le syndicat, l'entreprise avait décidé de mettre en œuvre un plan de départs volontaires pour tous les travailleurs. En réalité, elle obligeait tous les travailleurs à renoncer à leur emploi en leur versant toutes les prestations de travail (les*

organisations plaignantes envoient une circulaire à l'appui de leurs allégations). Elle enfreignait en outre la législation car, lorsqu'un conflit collectif est porté devant l'autorité judiciaire, une cessation de contrat requiert l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire. En outre, l'entreprise a promis aux travailleurs de les engager à nouveau à des conditions différentes et en leur offrant un salaire inférieur. L'entreprise a cessé toute activité sans avoir reçu aucune autorisation judiciaire de procéder ainsi.

889. *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard et lui demande instamment de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

890. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de menaces de mort dont avaient été victimes les dirigeants syndicaux MM. Julio César Montugar, Juan Carlos Aguilar, Francisco Velásquez et Agustín Sandoval Gómez, pas plus qu'aux allégations selon lesquelles ces cas ont été soumis à l'autorité compétente. Le comité met l'accent sur la gravité de ces allégations et demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête indépendante sera faite rapidement sur ces cas et de le tenir informé du résultat des enquêtes.*
- b) *Pour ce qui est des allégations relatives à l'entreprise guatémaltèque de télécommunications, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à ce sujet et lui demande instamment de le faire sans délai.*

CAS N° 2341

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Ingérences de l'inspection du travail dans des affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, radiation illégale de leurs fonctions syndicales pour sept membres du comité de direction, restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation, et pratiques contraires au droit de négociation collective; licenciement de syndicalistes en violation de la convention collective; sous-traitance à des fins antisyndicales encouragée par le ministère de

l'Education en ce qui concerne les instituteurs; licenciements antisyndicaux massifs au Crédit hypothécaire national; licenciements à la municipalité de Comitancillo (département de San Marcos) en violation d'une ordonnance judiciaire de réintégration, licenciement d'un membre du Syndicat du tribunal électoral suprême; critères de représentation des employeurs dans la Commission tripartite aux affaires internationales contraires à la convention n° 87; adoption d'un mécanisme préalable à la présentation des plaintes devant l'OIT; suspension de travail et de salaires affectant des travailleurs de l'entreprise La Esperanza qui s'étaient constitués en syndicat; violations de sièges syndicaux et menaces et intimidations à l'encontre de syndicalistes.

- 891.** La plainte figure dans des communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) en date des 13 et 29 mai, 28 juillet, 9 et 10 août et 25 novembre 2004; 10, 11, 12, 13 et 25 janvier et 23 mai 2005, et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 2 août 2005.
- 892.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications des 17 septembre, 27 octobre et 4 novembre 2004; 17 et 25 janvier, 11 et 25 avril, 20 juillet et 5 octobre 2005.
- 893.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 894.** Dans ses communications datées des 13 et 29 mai, 10 août et 25 novembre 2004, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) allègue que le 6 mai 2004 le comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal a convoqué une assemblée générale extraordinaire dans le but d'aborder les thèmes suivants de l'ordre du jour: *a)* lecture de l'acte antérieur; *b)* rapport de l'organisme de vérification extérieure des comptes demandé par le syndicat; et *c)* information concernant la procédure de négociation de la nouvelle convention collective sur les conditions de travail. Ladite assemblée a commencé normalement et, le premier point de l'ordre du jour ayant été épuisé, le quorum n'a plus été réuni, ce qui a fait que les points restants de l'ordre du jour ont été épuisés uniquement pour information. Les résultats du rapport de vérification des comptes ont fait apparaître comme donnée l'existence d'anomalies dans la gestion des fonds du syndicat pour plus de 450 000 quetzales; en conséquence, les membres du comité de direction ont manifesté leur intention de soumettre le cas à la connaissance des tribunaux en matière pénale pour éclaircir s'il y a ou non responsabilité pénale de la part des comités antérieurs. Ensuite, un groupe de dirigeants et de membres du syndicat a occupé le bureau de direction, informant qu'un inspecteur du travail, M. Mariano Gutiérrez López, était présent, a illégalement démis (relevé de leurs fonctions) les sept membres du comité de direction, en violation flagrante des statuts du syndicat, et a illégalement procédé

à l'élection de ceux qui allaient les remplacer dans leurs fonctions. L'UNSI TRAGUA ajoute que l'inspecteur du travail en question, faisant clairement ingérence dans les affaires internes du syndicat, violant le règlement sur les votes syndicaux ainsi que les statuts du syndicat, a soutenu le relèvement illégal des fonctions des dirigeants syndicaux légalement élus afin de permettre l'élection d'un nouveau comité de direction et entamer les démarches pour son inscription. Le 7 mai, environ 70 membres ont entamé une procédure de contestation contre l'assemblée générale extraordinaire mentionnée et l'usurpation du bureau de direction du syndicat et de la direction de l'assemblée par Rony Cardona Corzo, Everildo Revolorio Torres, Juan José Morales Moscoso, Eulalio Salomón Palencia Jiménez, Mario René Delgado Gómez. Ils ont également contesté le relèvement illégal des fonctions des membres du comité de direction légalement élu, l'élection illégale et en violation des procédures préétablies dans les statuts et dans le règlement sur les votes électoraux et l'ingérence de la part de l'inspection du travail; cependant, le nouveau dirigeant syndical Miguel Antonio Madrid a refusé de recevoir la requête de contestation alléguant que le nouveau comité (élu illégalement) avait décidé de ne pas recevoir la contestation. Devant un tel refus, les membres ont eu recours à l'inspection du travail dans le but de demander l'affectation d'un inspecteur du travail en vue de faire constater le refus dudit dirigeant de recevoir la requête de contestation, ce à quoi l'inspection du travail s'est refusée. Le 11 mai 2004, les dirigeants syndicaux illégalement démis ont déposé une plainte devant le ministère public pour qu'une enquête soit diligentée sur la gestion anormale des fonds syndicaux et que soit établie la responsabilité pénale qui en découle. Le 13 mai 2004, 113 travailleurs en désaccord ont déposé une demande en nullité de plein droit sur tout ce qui s'était passé le 6 mai 2004, dénonçant l'attitude d'ingérence de la part de l'inspecteur du travail.

895. L'UNSI TRAGUA allègue qu'actuellement les représentants du pouvoir exécutif de l'entreprise Portuaria Quetzal ont formé une commission dont ont été exclus les représentants des travailleurs et qu'ils sont en train d'approuver un dénommé «plan de retraite volontaire» destiné à favoriser le départ de l'entreprise d'un bon nombre de travailleurs. Ladite procédure n'a pas été traitée en commission paritaire et il a été omis de demander l'opinion du syndicat. L'objectif du plan de retraite volontaire est de diminuer le nombre de travailleurs au service de l'entreprise en vue de justifier la concession des services du port à des entreprises privées ce qui, en outre, affecte tous les travailleurs étant donné que, conformément à la loi organique de ladite entreprise, 5 pour cent desdits bénéfices leur reviennent. Un autre objectif de ce plan de retraite volontaire est de remplacer les travailleurs permanents (les syndiqués) par des travailleurs sous contrats à durée déterminée ou par des mécanismes qui dénaturent la relation de travail et éliminer le droit des travailleurs au passif professionnel. Des licenciements sélectifs ont également eu lieu, ce qui viole les procédures prévues dans la convention collective en vigueur, et ceci dans le but de créer une incertitude parmi les travailleurs de celle-ci et chercher à montrer, par de telles violations, la résolution des autorités à violer les dispositions de la négociation collective. Toutes ces mesures contiennent trois objectifs très clairs: faire pression économiquement sur les travailleurs pour qu'ils acceptent la retraite volontaire, ce qui mène au désespoir, encourager, vu le délai de la signature de la nouvelle convention collective sur les conditions de travail, la division sur la base de travail et rendre impossible une réponse organisée face à de telles mesures, et enfin créer de l'incertitude et le sentiment de ne pas pouvoir se défendre chez les travailleurs. Les autorités pensent utiliser dans le plan de retraite la plus grande partie de la réserve obligatoire destinée au paiement des passifs professionnels, ce qui affecterait le stock de ressources destinées à couvrir le passif professionnel des travailleurs qui, à un certain moment, se sont retirés de l'entreprise suite à une démission ou à la retraite.

896. L'UNSI TRAGUA allègue que, le 12 janvier 2004, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, face à l'échéance de la période pour laquelle la convention collective sur les conditions de travail avait été négociée, a dénoncé devant le patronat

l'échéance de celle-ci, faisant parvenir une requête de dénonciation avec accusé de réception du patron. Le ministère du Travail a considéré comme effective la dénonciation de la convention collective sur les conditions de travail et a ordonné l'enregistrement de celle-ci. Alors, l'entreprise Portuaria Quetzal a proposé au syndicat la négociation d'une période différente à celle en vigueur et une négociation sur des aspects qui étaient réellement importants pour le syndicat. Face à cette proposition, le syndicat, en commun accord avec le patron, a décidé de restreindre la négociation aux aspects économiques et sociaux nécessitant une réactualisation et ainsi éviter une négociation excessivement longue. Le 14 octobre 2004, le produit de la négociation collective a été présenté au ministère du Travail ainsi que la demande que les réformes sur la loi professionnelle soient homologuées, cette demande étant accompagnée de toute la documentation requise. Le 3 novembre 2004, le syndicat a reçu la notification du jugement du ministère du Travail daté du 2 novembre 2004, jugement par lequel ladite demande d'homologation était déclarée irrecevable car l'échéance de la période de la convention collective sur les conditions de travail et de son application n'avait pas été dénoncée et parce qu'il n'était pas possible d'homologuer la convention en aucune manière eu égard au principe de tutelle établi par l'article 103 de la Constitution. Le 4 novembre 2004, un recours en révision contre ce jugement a été déposé auprès de l'autorité administrative qui venait de statuer en lui demandant de reconsidérer le jugement; il y était signalé que l'échéance de la convention avait effectivement été dénoncée et que le système juridique national n'établissait pas d'interdiction expresse pour accéder à l'homologation sollicitée. Le 11 novembre 2004, le syndicat a présenté une demande d'élargissement du recours en reconsidération contre ce jugement en adjoignant la copie de la dénonciation de la convention collective. Le 24 novembre 2004, le syndicat a reçu la notification du jugement par lequel le recours en révision était déclaré irrecevable, arguant qu'effectivement il avait été prouvé que l'échéance de la convention avait été légalement dénoncée et que ce qui avait été établi par la décision gouvernementale n° 221-2004 (qui ordonne le refus *in limine* de la demande si les conditions requises ne sont pas remplies) n'avait pas été appliqué.

- 897.** L'UNSI TRAGUA allègue que, le 28 juillet 2004, le travailleur Edgar Ticas Arévalo a été licencié pour avoir prétendument manqué à son travail du 9 au 14 juillet 2004. Selon l'UNSI TRAGUA, de par les dispositions de la convention collective sur les conditions de travail en vigueur, l'entité patronale aurait dû soumettre l'affaire à la commission paritaire, et sans son avis il n'était pas possible d'exécuter quelque mesure disciplinaire que ce soit. Bien que le syndicat ait demandé que soit convoquée la commission paritaire, l'entreprise Portuaria Quetzal a refusé de constituer ladite commission. L'UNSI TRAGUA ajoute que l'absence à son travail du travailleur syndiqué était due au fait qu'il était préventivement arrêté par la police nationale civile pour un conflit à caractère personnel. Cependant, la lenteur de la justice a fait que l'acte d'accusation n'a été émis que le 13 juillet 2004 et qu'il a été décidé de lui imposer une caution économique, qui a été versée le jour même, pour qu'il puisse recouvrer la liberté et réintégrer son poste de travail. L'UNSI TRAGUA signale que, selon le règlement général du travail, une telle situation ne fait pas l'objet d'un licenciement justifié mais d'une suspension sans solde pendant le temps que dure la prison préventive.
- 898.** L'UNSI TRAGUA allègue que, le 4 janvier 2005, par une décision du directeur général de l'entreprise Portuaria Quetzal, le travailleur Oscar Humberto Dueñas Hernández, membre du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal (STEPQ), a été licencié, les motifs de licenciement allégués étant ceux qui sont repris dans les alinéas *a)*, *b)*, *f)* et *i)* de l'article 78 du règlement général du travail de ladite entreprise, bien que, comme il apparaît bien clairement par la formulation même des charges, les faits imputés au travailleur ne soient pas des motifs normalisés justifiant un licenciement ou faisant l'objet d'une sanction. L'UNSI TRAGUA ajoute que les autorités de l'entreprise Portuaria Quetzal, à l'audience concédée au travailleur pour qu'il exerce son droit de défense, lui ont refusé tout accès au contenu intégral des documents où sont consignés les faits pour

lesquels pesaient les charges; ceci a extraordinairement limité son droit à la défense. L'UNSI TRAGUA ajoute que le motif du licenciement aurait dû être prouvé devant un tribunal compétent, aspect qui a été omis dans ce cas. L'entreprise Portuaria Quetzal, malgré la demande présentée par le syndicat, a omis de soumettre le présent cas à la connaissance de la commission paritaire, comme prévu dans la convention collective.

899. En outre, l'UNSI TRAGUA présente une plainte par communications datées des 28 juillet et 9 août 2004 contre l'élaboration par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'un projet de règlement de la Commission tripartite aux affaires internationales destiné à créer un mécanisme de contrôle sur l'activité internationale des syndicats à travers la plainte et la dénonciation de violations de la liberté syndicale en établissant un mécanisme préalable à la transmission des plaintes ou dénonciations, obligatoire, qui soumettrait lesdites plaintes ou dénonciations à la connaissance et au rejet éventuel de l'Etat du Guatemala qui tire à lui les fonctions propres au Comité de la liberté syndicale. Le plaignant allègue qu'il existe déjà une commission de haut niveau, composée de différents organismes de l'Etat visant à chercher des solutions aux cas de violations de la liberté syndicale dénoncés devant l'OIT. Le ministère aurait l'intention d'approuver un règlement comportant une procédure obligatoire et préalable à la transmission à l'OIT de plaintes ou de dénonciations pour violations de la liberté syndicale.

900. L'UNSI TRAGUA allègue dans sa communication datée du 10 janvier 2005 que, le 30 septembre 2004, le travailleur Víctor Manuel Cano Granados, membre du Syndicat des travailleurs du tribunal électoral suprême (STTSE), a été licencié, sans que ne lui soit appliquée de procédure administrative disciplinaire et en violation totale et ouverte de ses droits à la défense et du droit d'obtenir justice (l'entité patronale était prévenue de ne licencier aucun travailleur sans autorisation préalable du tribunal qui connaît du conflit). Face à cela, le travailleur a demandé sa réintégration et, conformément aux normes, le tribunal a dû ordonner sa réintégration dans les vingt-quatre heures après avoir reçu la plainte ou la demande. Cependant, plus de trois mois ont passé sans que le juge ne prenne d'ordonnance de réintégration.

901. L'UNSI TRAGUA allègue dans sa communication en date du 11 janvier 2005 que, la période pour laquelle avaient été élus les dirigeants syndicaux se trouvant près de l'échéance, le Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national du Guatemala a procédé à la convocation et à la mise en place, conformément à ses statuts, de l'élection des personnes qui assumeraient les charges de direction; ont été élus Luis Fernando Sirín Aroche, en tant que secrétaire au travail et aux conflits, et Yuri de León Polanco en tant que membre du conseil consultatif de l'organisation syndicale. Face à cette élection, M. Freddy Arnoldo Muñoz Morán, en sa qualité de président du comité de direction du Crédit hypothécaire national et représentant légal de cette entité, a manifesté son désaccord sur l'élection desdites personnes par une procédure de contestation de leur élection en tant que dirigeants syndicaux. L'Inspection générale du travail avait déjà déclaré l'inamovibilité desdits dirigeants dès la réception de l'avis de leur élection présenté le 1^{er} décembre 2004. Malgré cela, et en représailles face au refus du syndicat d'admettre l'ingérence patronale dans l'élection de ses représentants, le président du CHNG a procédé au licenciement de Luis Fernando Sirín Aroche et de Yuri de León Polanco ainsi que de 30 autres travailleurs qui étaient affiliés au syndicat.

902. L'UNSI TRAGUA allègue, dans sa communication du 12 janvier 2005, qu'à un moment les travailleurs de la municipalité de Comitancillo, dans le département de San Marcos, vu qu'il n'y avait pas le nombre de travailleurs suffisant pour satisfaire le nombre requis imposé par le Code du travail, qui exige un minimum de 20 travailleurs pour constituer un syndicat, ont constitué une coalition de travailleurs par le biais de laquelle ils ont fait parvenir à leur patron, la municipalité de Comitancillo, San Marcos, un cahier de pétitions pour régler le conflit collectif en question devant le tribunal de première instance du travail

et de la prévoyance sociale du département de San Marcos. Bien qu'il ait été prévenu qu'il ne pouvait licencier légalement aucun travailleur sans autorisation préalable de la part du juge qui connaît du conflit, entre le 16 janvier et le 16 février, le maire de Comitancillo, San Marcos, a licencié 18 travailleurs, c'est-à-dire la totalité des travailleurs qui avaient tenté d'exercer leur droit de négociation collective. Face à de tels licenciements ont été demandées les réintégrations respectives dont huit ont été exécutées, le maire acceptant de les réintégrer; cependant, une semaine plus tard, il les licenciant à nouveau.

- 903.** L'UNSI TRAGUA allègue dans sa communication en date du 13 janvier 2005 que l'article 7 de l'arrêté n° 284-2004 établit ce que suit:

Convocation. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale convoquera, un mois avant la date à laquelle les membres de la Commission tripartite aux affaires internationales du travail doit (sic) entrer en fonctions, les secteurs syndicaux et les entités industrielles, agricoles, commerciales et financières les plus représentatives pour qu'ils désignent leurs représentants dans les quinze jours qui suivent. Si les secteurs convoqués ne respectent pas la présentation des listes respectives dans les délais fixés, ou s'ils proposent un nombre plus important que celui qui est requis, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se chargera de la désignation en tenant compte du critère de plus grande représentativité.

De l'avis de l'UNSI TRAGUA, cette disposition viole la convention n° 87 à partir du moment où elle établit que la représentation du secteur employeur correspond aux seules entités industrielles, agricoles, commerciales et financières, excluant ainsi des représentants patronaux venant d'autres zones de l'économie.

- 904.** L'UNSI TRAGUA allègue, dans sa communication du 25 janvier 2005, que les travailleurs de l'entreprise agricole La Esperanza et entités connexes, S.A. se sont constitués en syndicat et ont demandé une négociation collective dans le cadre d'un conflit collectif à caractère économique et social, et immédiatement, en représailles, ils ont été suspendus indéfiniment de leurs charges. Face aux représailles patronales, un incident relatif aux représailles a été déposé devant le tribunal du travail et de la prévoyance sociale du département d'Escuintla. Le 2 août 2004, le jugement a été rendu, jugement par lequel le tribunal condamnait le patron, La Esperanza et entités connexes, S.A., à annuler la suspension illégale et exigeait le paiement des salaires et autres prestations non perçues pendant la durée de la suspension. L'UNSI TRAGUA ajoute que l'entité patronale a fait appel du jugement qui est actuellement en cours à la quatrième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale. Les travailleurs sont suspendus depuis plus de vingt et un mois et c'est pour cette raison qu'a été demandée une saisie conservatoire afin d'assurer son exécution; cependant, la demande a été rejetée. Une nouvelle demande de saisie a été faite et la juge a émis un jugement dans lequel elle renvoie à la justice ordinaire pour réclamer le paiement des droits économiques non perçus par les travailleurs à cause des représailles dont ils ont été l'objet.
- 905.** L'UNSI TRAGUA allègue en outre, dans sa communication datée du 23 mai 2005, que l'Etat du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère de l'Education, a instauré une stratégie tendant à la création d'une atmosphère d'instabilité professionnelle pour dissuader les travailleurs d'exercer leur droit de liberté syndicale, car ils craignent de se retrouver sans travail, et affaiblir et détruire graduellement les syndicats existants. Elle affirme que le ministère de l'Education cherche à donner un appui légal à une nouvelle stratégie d'affaiblissement et de destruction du syndicat. Les dispositions des conventions sur la coopération de l'association «Mouvement Foi et Joie» et le ministère de l'Education cherchent à éviter la qualité de patron de l'association «Mouvement Foi et Joie» en occultant la relation de travail par de la sous-traitance par le biais des dénommées associations de parents d'élèves. Les instituteurs sont engagés par lesdites associations de parents pour une période de dix mois et sont avertis que leur affiliation à un syndicat provoquera le non-renouvellement de leur contrat; de fait, ils leur interdisent même de

parler avec les dirigeants syndicaux et les autres travailleurs syndiqués. Ceci implique aussi que lesdits travailleurs sont privés de deux mois de salaire annuel ainsi que de deux douzièmes des primes de fin d'année et des indemnités annuelles dues aux travailleurs du secteur public comme du secteur privé, ainsi que de leur droit à des vacances, sans compter qu'ils ne jouissent pas de la stabilité dans le travail dont jouissent relativement les autres travailleurs engagés directement par l'association «Mouvement Foi et Joie». De plus, ces travailleurs en régime de sous-traitance reçoivent un salaire assez supérieur à celui des travailleurs syndiqués, ceci étant un plus de la part du patron pour les inciter à ne pas s'affilier ni continuer à appartenir au syndicat.

- 906.** Dans sa communication du 2 août 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue que sa filiale, la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG), a informé que, tôt le matin du 11 mai 2005, il y a eu une tentative de violation de son local syndical. Heureusement, ils n'ont pas pénétré dans les bureaux mêmes mais ils ont seulement essayé de casser la porte en métal de l'entrée principale; il s'agit sans doute d'un acte d'intimidation en représailles contre les plaintes que la CUSG dépose continuellement contre la politique antisyndicale du gouvernement à l'encontre des travailleurs.
- 907.** La CISL ajoute que, le 9 mai 2005, des personnes inconnues ont pénétré au siège de la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOG) d'où elles ont emporté 15 ordinateurs qui contenaient des informations très importantes pour cette organisation, une caméra vidéo et deux appareils photos digitaux; elles ont aussi fouillé les archives dont le contenu était éparpillé sur le sol. De plus, le 10 mai, elles ont tenté de pénétrer au siège de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) par le toit, sans y parvenir. Dans l'immeuble où la CNOG a son siège fonctionne aussi le Mouvement indigène, paysan, syndical et local (MICSP) récemment créé, qui regroupe différentes organisations syndicales et locales; c'est pourquoi la CISL pense que ceux qui ont provoqué ces incidents n'étaient pas des délinquants communs mais plutôt des membres des forces de la sécurité nationale qui tentent d'intimider les syndicalistes et les membres des organisations locales.
- 908.** La CISL signale aussi que, les 25 et 26 juin 2005, le siège de sa filiale, le Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG), a été attaqué par des personnes inconnues qui ont emporté des ordinateurs, des installations de communication comme des fax et des téléphones ainsi que tout le matériel de bureau et des archives. Elles ont également détruit tous les meubles de bureau et les tables de réunion; de plus, elles ont laissé des croix rouges peintes en trois endroits différents, ce qui pourrait être une menace claire contre les dirigeants du syndicat et les employés qui travaillent dans cette institution. La CISL exprime sa préoccupation quant au fait que le secrétaire général du STEG, Joviel Acevedo, a reçu un ordre d'arrestation suite à sa participation aux manifestations de protestation de la société civile contre l'approbation de l'Accord de libre-échange (ALE).
- 909.** La CISL allègue également des menaces et des intimidations que subissent tous les membres du comité de direction du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national (STCHN). Le 25 juillet, à l'entrée du siège de l'UNSI TRAGUA (à laquelle est affilié le STCHN), a été déposée une couronne mortuaire et dans le siège ont été trouvées des lettres de menaces adressées principalement aux dirigeants du STCHN; mais en réalité les menaces étaient adressées à tous les membres du syndicat (ci-joint photocopie des menaces). Les noms de ces dirigeants menacés sont: Edgar Vinicio Ordóñez García, secrétaire général; Luis Fernando Sirín Aroche, secrétaire au travail et aux conflits; Efraín López Quiché, secrétaire aux communications, actes et accords; Danilo Enrique Chea Herrera, secrétaire à l'organisation et à la propagande; Elio Santiago Monroy López, secrétaire aux finances; José Douglas Asencio, secrétaire aux sports; Manuel Francisco Arias Virula, secrétaire à la prévoyance sociale; et Luis Ernesto Morales Gálvez, membre du conseil consultatif.

910. La CISL présume que lesdites menaces sont le résultat d'un conflit du travail qui a débuté le 22 mars 2002, suite au licenciement de 170 travailleurs membres du syndicat, car la banque (Crédit hypothécaire national) les avait obligés à accepter une «retraite volontaire». Le 21 juillet 2002, ils ont fait la même chose avec un autre groupe de travailleurs, eux aussi syndiqués. En 2003, plusieurs dirigeants ont été intimidés de différentes manières et le syndicat a déposé des plaintes pour corruption suite à la fusion avec les banques de l'Armée et du BANORO. Depuis lors, une politique de pression et de harcèlement à l'encontre des travailleurs s'est mise en place pour qu'ils quittent le syndicat, qui est passé de 450 membres en 2002 à seulement 210 actuellement; d'un autre côté, les accords convenus dans la convention collective ne sont pas appliqués, raison pour laquelle le syndicat a assigné la banque en justice pour que ne soient pas licenciés les membres du syndicat; les autorités ont menacé les dirigeants syndicaux de leur retirer leur privilège syndical.

B. Réponses du gouvernement

911. Le gouvernement, dans ses communications datées des 17 septembre, 27 octobre et 4 novembre 2004, déclare qu'il n'y a pas eu d'actes d'ingérence du fait de l'inspecteur du travail dans le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal car, à aucun moment, la liberté syndicale n'a été violée, parce qu'il n'y a jamais eu aucune proposition faite à l'assemblée qu'avait réunie le syndicat en question. Tous les faits qui ont eu lieu dans l'assemblée sont consignés dans l'acte que ledit fonctionnaire a rédigé et a joint comme preuve. A la demande du secrétaire à l'organisation du syndicat, l'inspecteur du travail s'est constitué exclusivement en observateur du déroulement de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat du 6 mai 2004. La seule participation de l'inspecteur a été lorsque lui a été demandée son opinion sur ce qui était traité dans l'assemblée en question; il a alors indiqué que l'assemblée, en tant qu'organe suprême du syndicat mentionné, était celle qui devait décider ou résoudre le problème de l'avenir des dirigeants syndicaux du comité de direction en conflit, faisant lecture ensuite des articles 207, 221, 222 du Code du travail. Ceci s'est produit, selon l'acte de l'inspection, après que l'assemblée a traité du conflit qui existait au sein du comité de direction (ses membres ne se mettaient pas d'accord pour prendre des décisions) et a examiné différentes possibilités, y compris le remplacement des membres du comité. Le gouvernement affirme qu'à aucun moment n'a été violé le statut du syndicat en question, et que l'inspecteur du travail dans l'assemblée n'a exclu aucun dirigeant, vu qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire; l'exclusion a été le fait de l'assemblée plénière et à la majorité comme l'établit l'acte qu'il a rédigé en tant qu'observateur; dans l'acte d'inspection il est signalé qu'il y a eu quorum des deux tiers des membres. Il montre aussi clairement que les dirigeants exclus ne se sont à aucun moment retirés de la table comme ils l'affirment. Le gouvernement ajoute que les dirigeants démis n'ont pas demandé l'intervention d'un inspecteur de la direction V centrale pour qu'il fasse constater le refus des dirigeants élus de recevoir la requête de contestation; ils n'ont fait que présenter la requête en question pour que l'inspection du travail la notifie aux nouveaux dirigeants et c'est ce qu'elle a fait. L'intervention d'un inspecteur pour qu'il fasse constater le refus du nouveau dirigeant Miguel Antonio Madrid Hernández de recevoir la requête mentionnée n'a pas non plus été demandée. Selon l'acte de l'inspection, le 13 mai 2004, 113 travailleurs ont présenté une requête de contestation des décisions de l'assemblée syndicale devant la Direction générale du travail; selon l'acte d'inspection, l'assemblée comprenait 450 des 600 membres.

912. Le gouvernement affirme, en ce qui concerne l'homologation de la convention collective sur les conditions de travail entre le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal et l'entreprise, que le 14 octobre 2004 a été présentée, négociée et signée la demande d'homologation des réformes de la convention collective sur les conditions de travail. Le 2 novembre 2004, l'avis n° 292-2004 a été émis ainsi que le jugement n° 1820-2004 refusant la demande au motif d'irrecevabilité car elle n'avait pas été précédée d'une

dénonciation de la convention collective antérieure. Le 30 novembre 2004, une nouvelle demande d'homologation de la nouvelle convention collective est présentée. Dans ce cas, le conseiller juridique a effectivement émis l'avis à cet égard et, après une étude élaborée, il a été conclu que la convention en question ne viole pas les dispositions légales en vigueur sur le travail et son homologation a été recommandée, ce qui a été fait.

- 913.** Dans ses communications datées des 17 et 25 janvier, 11 et 25 avril et 20 juillet 2005, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations de licenciements massifs de travailleurs du Crédit hypothécaire national, y compris celui de 29 travailleurs syndiqués, qu'il ne s'agit pas de répression contre le syndicat dans le présent cas; en effet, au moment où les personnes affectées ont été engagées, les contrats passés en leur faveur avaient un caractère temporaire ou à durée déterminée, dans lesquels était fixée la date de fin de contrat. Quant à la situation professionnelle de Luis Fernando Sirín Aroche, le gouvernement informe qu'il travaille actuellement au Crédit hypothécaire national du Guatemala et a la fonction de secrétaire au travail et aux conflits dans le comité de direction du syndicat. Jaime Yuri de León Polanco ne travaille plus actuellement au Crédit hypothécaire national du Guatemala; sa situation professionnelle a été clarifiée; en effet, le 31 décembre 2004, il a été mis fin à ses prestations de travail, conformément à la loi, avec solde de tout compte signé.
- 914.** Concernant l'allégation d'ingérence patronale déclarée par l'UNSI TRAGUA, qui affirme que le Code du travail et les statuts de l'organisation établissent le droit de contester les élections de dirigeants syndicaux comme droit exclusif des membres du syndicat, le gouvernement signale que cette déclaration montre une claire manipulation du système juridique en matière professionnelle; en effet, le Code du travail, dans son article 1, établit littéralement: «le présent code règle les droits et obligations des patrons et des travailleurs, dans le cadre du travail, et crée des institutions pour résoudre les conflits». Le Code du travail ne donne pas un droit exclusif aux membres mais aux parties de la relation de travail.
- 915.** D'autre part, le gouvernement déclare, en ce qui concerne l'entreprise Portuaria Quetzal, que la plainte déposée par l'UNSI TRAGUA commence par une interprétation de normes constitutionnelles et ordinaires du travail qu'ils estiment applicables au présent cas, pour ensuite se référer au licenciement de l'ex-travailleur Oscar Humberto Dueñas Hernández et à la procédure mise en place pour le licencier.
- 916.** En vertu de l'article 108 de la Constitution, les relations ouvriers-patrons de l'entreprise Portuaria Quetzal avec ses travailleurs sont régies par leurs propres lois et non par le Code du travail comme le soutient l'UNSI TRAGUA. A cet égard, en premier lieu il convient de citer que, conformément à l'alinéa d) de l'article 19 de la loi organique de l'entreprise Portuaria Quetzal (décret-loi n° 100-85, ayant hiérarchie de loi ordinaire du Congrès de la République), l'une des attributions du directeur général est de: «nommer et démettre tout membre du personnel subalterne, excepté le sous-directeur et l'auditeur interne». Cette disposition confirme l'un des droits inhérents au pouvoir de direction de tout employeur qu'est celui d'engager et de licencier du personnel.
- 917.** Pour sa part, le règlement général du travail de l'entreprise Portuaria Quetzal (décision gouvernementale n° 949-89 du 12 décembre 1989) contient toute la réglementation sur le travail applicable, et l'alinéa d) de l'article 67 établit: «licenciement, lorsque, selon la direction générale, la faute commise par le travailleur mérite son renvoi, en considérant les causes justes de licenciement établies dans ce règlement». Dans l'article 78 sont contenus les motifs de licenciement parmi lesquels ceux qui sont applicables au cas de M. Dueñas Hernández: «a) lorsque le travailleur se conduira dans son travail de manière ouvertement contraire aux bonnes mœurs ou se rendra coupable d'injures, de calomnie ou de voies de fait ...; b) lorsque le travailleur commettra l'un des actes énumérés dans l'alinéa antérieur

contre un autre fonctionnaire ou un travailleur de l'entreprise, si en conséquence de cela il altère gravement la discipline ou interrompt le travail de l'entreprise ...; f) lorsque le travailleur refusera de manière manifeste d'obéir à des jugements, des normes ou des dispositions des autorités de l'entreprise ...; i) lorsque le travailleur se rendra coupable d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il doit se soumettre ...».

- 918.** Le 23 décembre 2004, un rapport de l'officier de sécurité de l'entreprise Portuaria Quetzal sur l'incident et les fautes commises par M. Dueñas Hernández a été reçu, rapport selon lequel le Département du personnel a concédé à ce monsieur une audience de deux jours pour qu'il exprime ce qu'il estimait valable à sa décharge sans que l'intéressé puisse décliner les charges qui pesaient sur lui, raison pour laquelle le jugement n° 001-2005 a été rendu, lui signifiant la fin de son contrat de travail. Il lui était reproché le fait que, lorsqu'il avait apporté à manger à sa fille qui travaille dans un autre secteur de l'entreprise, il avait garé son véhicule de sorte qu'il a bloqué pendant dix minutes l'entrée aux installations de l'entreprise et qu'il a proféré des paroles contraires aux bonnes mœurs et à la bienséance contre le gardien qui lui indiquait qu'il devait respecter les procédures internes de sécurité; antérieurement, des événements similaires s'étaient déjà produits.
- 919.** La faute antérieurement citée n'est pas la seule qu'ait commise M. Dueñas Hernández; auparavant, il avait été sanctionné par des suspensions de travail sans solde pour des fautes professionnelles, à tel point que, le 17 septembre 2001, a été signé un acte par lequel M. Dueñas Hernández acceptait: «(de prendre) l'engagement formel de garder, à partir de ce jour, une conduite sans tache afin d'éviter tout type de problème de type professionnel qui pourrait affecter des fonctionnaires ou des collègues de l'entreprise, ainsi que le patrimoine de celle-ci; dans le cas contraire, l'entreprise Portuaria Quetzal est libre de se passer de ses services et il se verra obligé de renoncer expressément et par écrit à la fonction qu'il occupe actuellement...».
- 920.** Il faut mentionner que M. Dueñas Hernández n'était qu'un travailleur de base du syndicat, assujéti aux droits et obligations de tout travailleur et il n'était pas membre du comité de direction du syndicat, ce qui fait qu'il ne jouissait pas d'un privilège particulier, particulièrement de celui de l'inamovibilité. Un recours en révision présenté par la personne affectée a été déposé, révision qui a heureusement été déboutée par le comité de direction de l'entreprise et même, devant le refus du travailleur d'accepter l'indemnisation et les prestations qui lui revenaient, elles ont été enregistrées auprès d'un tribunal du travail.
- 921.** Quant au cas de Víctor Edgar Ticas Arévalo, le gouvernement déclare qu'il occupait le poste de superviseur de la sécurité, et sa fonction principale était donc de coordonner, superviser et surveiller les activités qui avaient lieu dans la zone portuaire. La sécurité des ports est très importante et très complexe, elle exige une grande responsabilité parce qu'il faut exercer un contrôle adéquat des biens et des services, et tout particulièrement la supervision des travailleurs eux-mêmes pour qu'existe la confiance voulue dans le déroulement de toutes les activités fiscales, administratives et portuaires.
- 922.** Malheureusement, ces derniers temps, M. Ticas Arévalo s'est écarté de cette ligne de conduite et sa tendance à la boisson a provoqué de sérieux incidents. Dans l'un d'eux, conduisant en état d'ébriété, il a percuté un autre véhicule dans lequel une personne est morte et il est en procès au pénal pour délit d'homicide. Les choses en étant là, un rapport est arrivé signifiant que M. Ticas ne s'était pas présenté au travail les 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 juillet de l'année en cours, sans aucune justification; c'est pourquoi, lorsqu'il s'est présenté au travail, il lui a été concédé une audience pour qu'il fasse des déclarations à ce sujet, opportunité dans laquelle il s'est borné à manifester son désaccord parce qu'il n'avait pas obtenu le congé ou les vacances sollicitées, et à aucun moment il n'a dûment justifié son absence; ce n'est que longtemps après que l'entreprise a appris que, sous l'effet de

l'alcool, il avait provoqué un incident dans un restaurant de la zone, incident au cours duquel il a menacé l'assistance de son revolver, a causé des dommages à la propriété et autres délits. Comme il était de son devoir, l'entreprise a proposé le paiement d'une indemnisation et des prestations dues, que le travailleur n'a pas acceptées.

- 923.** Il est important de signaler que les indications de l'UNSI TRAGUA ne correspondent pas à la réalité des faits; d'un côté ils exagèrent les choses, et d'un autre ils rapportent des déclarations inexactes: dans son exposé, signaler que le cas de M. Ticas Arévalo aurait dû être soumis à la connaissance de la commission paritaire. Cette commission se réunit et fonctionne à la demande du travailleur intéressé, mais dans le présent cas c'est le travailleur lui-même qui, le 29 juillet 2004, a présenté un recours en révision contre la décision de licenciement; il a été donné suite à cette demande jusqu'à son jugement par l'honorable comité de direction de l'entreprise. Ce n'est que le 2 août de l'année en cours que le syndicat «a suggéré» la participation de la commission paritaire alors que le recours en révision était en cours et suivi par l'intéressé lui-même.
- 924.** Une autre des déclarations inexactes de ces messieurs de l'UNSI TRAGUA est qu'il s'agit d'une mesure qui est prise dans la procédure de négociation de la nouvelle convention collective sur les conditions de travail dont la négociation a été retardée de manière non nécessaire par les autorités de l'entreprise Portuaria Quetzal. A ce sujet, il convient d'indiquer que la nouvelle convention collective a déjà été signée entre le syndicat et l'entreprise. Comme toute négociation collective, celle-ci a une procédure à respecter dans laquelle les décisions prises doivent faire l'objet de consultations par référendum; même ainsi la négociation n'a pas pris plus que le temps prudent et nécessaire.
- 925.** Le gouvernement déclare d'autre part que l'association «Mouvement Foi et Joie» fait parvenir une communication rejetant la plainte et affirmant que le «Mouvement Foi et Joie» n'effectue aucune sous-traitance par le biais des associations de parents d'élèves; lesdites associations sont organisées par les parents en vertu de la liberté d'association consacrée dans la Constitution politique de la République du Guatemala; la raison invoquée par eux est leur préoccupation quant aux constantes absences et aux problèmes avec les mauvais instituteurs de l'institution dont on ne peut se débarrasser vu qu'ils se retranchent – de façon permanente – derrière des conflits collectifs à caractère économique et social; cette année, il y a eu trois conflits collectifs soutenus et organisés par le syndicat, dont deux ont déjà été déboutés pour irrecevabilité par les organes judiciaires compétents.
- 926.** L'association «Mouvement Foi et Joie» ajoute qu'elle n'a eu aucune ingérence dans l'organisation desdites associations de parents vu que ce sont des personnes juridiques différentes, et que ces associations ont la liberté, le pouvoir et le droit d'engager le personnel de quelque nature que ce soit qu'ils considèrent nécessaire pour le déroulement de leurs objectifs pour lesquels ils se sont constitués, sous les conditions qu'ils considèrent conformes à leurs possibilités de paiement. L'association «Mouvement Foi et Joie» ajoute que, de la même manière qu'elle n'a pas d'ingérence dans les organisations de parents d'élèves, elle ne l'a pas non plus dans leurs décisions; ainsi, si le salaire que ceux-ci offrent est supérieur à celui de l'institution, cela est dû à des dispositions internes que l'association «Mouvement Foi et Joie» ignore – car ce sont des personnes juridiques différentes. Ce que l'association «Mouvement Foi et Joie» se voit dans l'impossibilité économique de faire est de penser à une quelconque augmentation vu que, comme il a été indiqué plus haut, elle doit destiner ses ressources à répondre aux innombrables réclamations sans fondement du syndicat.
- 927.** D'autre part, le gouvernement déclare que la municipalité de Comitancillo a mis fin aux contrats des travailleurs en question dans la plainte, en se basant sur le droit que lui confère l'alinéa c.1) de l'article 4 du décret n° 71-86 de la loi sur l'organisation syndicale et les règlements sur la grève des travailleurs de l'Etat qui, littéralement, indique: «lorsque le

travailleur se rendra coupable d'un motif de licenciement justifié; ... dans ces cas, l'autorité nommée par l'Etat et ses entités décentralisées et autonomes ont la faculté d'annuler des nominations et des contrats de travail, sans responsabilité de leur part et sans autorisation judiciaire préalable». Ainsi, il est absolument clair que ladite municipalité, étant l'autorité de tutelle autonome de l'Etat, a le pouvoir, dans le cas où un travailleur se rend coupable d'un motif de licenciement justifié, de mettre fin à son contrat de travail, sans avoir à demander l'autorisation judiciaire préalable au juge qui connaît du conflit collectif dont découle l'interdiction contenue dans l'article 380 du Code du travail (non applicable dans le présent cas) qui se réfère au fait de ne pouvoir mettre fin à aucun contrat de travail sans autorisation préalable du juge qui contrôle la démarche de la procédure. C'est-à-dire que la norme contenue dans le décret n° 71-86 exempte la municipalité de demander l'autorisation pour mettre fin à des contrats de travail lorsqu'il existe une cause justifiée de licenciement d'un travailleur. Par conséquent, la municipalité de Comitancillo a mis fin aux contrats de travail des travailleurs mentionnés dans la plainte parce que, dans chacun des cas, il y avait un motif justifié pour mettre fin à ces contrats. En aucun cas il ne s'est agi d'une procédure utilisée pour toucher, comme l'affirment les plaignants, aux droits de la liberté syndicale et de la négociation collective. De plus, il est important de mentionner que les travailleurs licenciés avec un juste motif ont contesté leur licenciement et demandé leur réintégration devant les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; ceux-ci, après toute la procédure en bonne et due forme, ont statué en date des 9 et 24 septembre 2004 et ont donné raison à la municipalité de Comitancillo; ils ont déclaré irrecevables les demandes de réintégration faites par les travailleurs.

- 928.** Les actions de la municipalité de Comitancillo n'ont en aucun cas nui à la liberté syndicale ni au droit de négociation collective des travailleurs licenciés. Dans la documentation envoyée par le gouvernement, il est indiqué que l'autorité judiciaire en première instance a ordonné la réintégration vu qu'il s'agissait de travailleurs qui étaient membres d'un syndicat en formation, mais par la suite l'autorité judiciaire a constaté que lesdits travailleurs (de l'Etat) n'étaient pas régis par le Code du travail; l'autorité judiciaire en appel a estimé qu'il n'y avait pas eu représailles de la part de l'employeur et que, par contre, il avait invoqué une juste cause de licenciement, signalant par la suite qu'ils devaient avoir recours à une autre voie judiciaire (la voie ordinaire) pour débattre de la question de savoir si leur licenciement était justifié ou non; elle a déclaré irrecevable la demande de réintégration des travailleurs. De la documentation fournie par le gouvernement, il appert que les personnes licenciées ont présenté un recours en *amparo* (garantie des droits constitutionnels).
- 929.** Dans sa communication en date du 25 janvier 2005 (reçue en septembre 2005), le gouvernement signale qu'en ce qui concerne les allégations relatives à l'exploitation agricole La Esperanza, le 8 février 2005, dans l'incident de représailles n° 421-2004, la quatrième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale (Mazatenango) a confirmé l'arrêt en appel par lequel était ordonné à l'entité employeuse La Esperanza d'arrêter la suspension illégale des contrats individuels des travailleurs, de leur payer leurs salaires et autres prestations non perçues; de plus, une amende lui a été imposée. Egalement, le 24 août 2005, devant le tribunal de conciliation constitué dans le département d'Escuintla, les parties se sont mises d'accord sur la réintégration de chacun des travailleurs qui avaient engagé l'incident de représailles et sur la garantie de stabilité dans le travail. Une convention de paiement pour les salaires non perçus a également été signée.
- 930.** Dans sa communication du 5 octobre 2005, le gouvernement rappelle que le mécanisme d'intervention rapide dans le cas de plaintes déposées devant l'OIT procède d'une décision tripartite intervenue à l'occasion d'une mission de contrats directs, qu'il s'agit d'un mécanisme à caractère non obligatoire, et que l'UNSI TRAGUA a eu recours à ce mécanisme.

C. Conclusions du comité

- 931.** *Le comité observe que les allégations présentées sont les suivantes: ingérences de l'inspection du travail dans des affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, radiation illégale de leurs fonctions syndicales pour sept membres du comité de direction, restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation et pratiques contraires au droit de négociation collective; licenciement de syndicalistes en violation de la convention collective; sous-traitance, à des fins antisyndicales, encouragée par le ministère de l'Éducation en ce qui concerne les instituteurs (association «Mouvement Foi et Joie»); licenciements antisyndicaux massifs au Crédit hypothécaire national; licenciements à la municipalité de Comitancillo (département de San Marcos) en violation d'une ordonnance judiciaire de réintégration; licenciement d'un membre du Syndicat du tribunal électoral suprême; critères de représentation des employeurs contraires à la convention n° 87; adoption d'un mécanisme préalable à la présentation des plaintes devant l'OIT et suspension de travail et de salaires affectant des travailleurs de l'entreprise La Esperanza qui s'étaient constitués en syndicat. Le comité prend note également d'allégations plus récentes de la CISL en date du 2 août 2005, relatives à la violation de sièges syndicaux avec vol de biens et menaces et intimidations contre des syndicalistes, y compris un ordre d'arrestation contre l'un d'eux et demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard, tout en soulignant sa préoccupation face à la gravité des faits.*
- 932.** *Quant aux allégations d'actes d'ingérence de la part de l'inspecteur du travail dans le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal par son intervention dans l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2004 où, selon le plaignant, sept dirigeants syndicaux ont été démis illégalement et d'autres ont été nommés, le comité note que le gouvernement affirme qu'une telle ingérence ne s'est pas produite, qu'en aucun moment la liberté syndicale n'a été violée et que l'inspecteur du travail s'est constitué en simple observateur (à la demande du syndicat). Selon le gouvernement, la seule participation de l'inspecteur à l'assemblée a été lorsque lui a été demandée son opinion au sujet de ce qui était traité dans l'assemblée en question; il a alors signalé qu'il revenait à l'assemblée de décider de l'avenir des dirigeants du comité. Le comité note également que le gouvernement signale que l'acte de l'inspection a constaté que l'assemblée plénière et à la majorité a démis de leurs fonctions les anciens dirigeants.*
- 933.** *Dans ces conditions, le comité constate la contradiction existant entre les allégations d'ingérence et de manque de quorum dans l'assemblée et la réponse du gouvernement qui nie de telles ingérences de la part de l'inspecteur du travail dans l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ont été démis des dirigeants syndicaux, et souligne que le syndicat a demandé la présence de l'inspecteur du travail et qu'il y avait quorum des deux tiers de ces membres. Le comité note que, selon les allégations, 113 des 600 membres du syndicat ont contesté les décisions de l'assemblée devant la Direction générale du travail; le gouvernement signale par ailleurs que l'assemblée syndicale comprenait 450 des 600 membres. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire. Enfin, le comité note que le gouvernement signale que les dirigeants démis ont demandé l'intervention d'un inspecteur de la direction V centrale, pour qu'il fasse constater le refus des dirigeants élus de recevoir la requête de contestation. Selon le gouvernement, ils n'ont présenté ladite requête que pour que l'inspection du travail la notifie aux nouveaux dirigeants et c'est ce qui a été fait. Le gouvernement ajoute que l'intervention d'un inspecteur pour faire constater le refus du nouveau dirigeant Miguel Madrid Hernández de recevoir la requête en question n'a pas non plus été demandée.*
- 934.** *Quant à l'allégation concernant le refus des autorités de reconnaître la convention collective signée entre le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal et*

l'entreprise Portuaria Quetzal, le comité note que, selon ce qui ressort de la réponse du gouvernement, l'homologation de la convention collective a, dans un premier temps, été refusée au motif qu'elle était toujours en vigueur et que la convention collective antérieure n'avait pas été dénoncée. Dès que ce problème a été résolu, la convention collective a été certifiée.

- 935.** *Concernant l'allégation sur le licenciement de MM. Edgar Ticas Arévalo et Oscar Humberto Dueñas Hernández par l'entreprise Portuaria Quetzal, le comité constate, à partir des déclarations du gouvernement, que ces licenciements sont sans lien avec l'exercice des droits syndicaux; dans le premier cas, le motif du licenciement a été un homicide commis en état d'ébriété, d'autres délits et l'absence au travail et, dans le second cas, des fautes professionnelles réitérées, dont la dernière est le fait d'avoir fait obstacle à l'entrée d'une dépendance avec le véhicule de la personne licenciée et d'avoir proféré des paroles contraires aux bonnes mœurs et à la bienséance contre le personnel de sécurité de l'entreprise. Le comité souligne cependant que le gouvernement n'a pas nié l'allégation selon laquelle l'entreprise n'avait pas convoqué la commission paritaire prévue dans une clause de la convention collective en vigueur; le comité demande au gouvernement de garantir, à l'avenir, le respect de cette clause.*
- 936.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle un projet de règlement du ministère du Travail (sur la Commission tripartite aux affaires internationales) établit un mécanisme préalable à la présentation de plaintes à l'OIT, le comité note que, selon ce que l'on peut observer dans le rapport de la commission d'experts de 2005 (observations relatives aux conventions n^{os} 87 et 98), ledit mécanisme est apparu pendant une mission de contacts directs qui a eu lieu du 17 au 20 mai 2004. Il s'agit d'un «mécanisme d'intervention rapide en vue de l'examen des réclamations et des plaintes destinées à l'OIT afin que, dans un délai de quinze jours, on tente de trouver une solution aux problèmes posés avant que lesdites plaintes ou dénonciations soient transmises à l'OIT», et il a pour objectif de permettre aux autorités de prendre des mesures. Le comité observe également que, selon ce qu'indique la commission d'experts, ledit mécanisme a été approuvé par la Commission tripartite aux affaires internationales. Le comité note que, d'après le gouvernement, le mécanisme en question n'est pas obligatoire et que l'organisation plaignante UNSITRAGUA a eu recours à ce mécanisme. De l'avis du comité, le mécanisme mentionné est pleinement compatible avec les principes de la liberté syndicale.*
- 937.** *Pour ce qui est des allégations concernant les pratiques du ministère de l'Education qui favorisent la sous-traitance dans l'association «Mouvement Foi et Joie» par le biais des associations de parents d'élèves dans le but d'affaiblir le syndicat, en subordonnant le renouvellement des contrats des travailleurs en régime de sous-traitance au fait qu'ils ne s'affilient pas au syndicat et en leur payant un salaire supérieur à celui des autres travailleurs, le comité note que le gouvernement se limite à reproduire des déclarations de l'association «Mouvement Foi et Joie» selon lesquelles: 1) les associations de parents ont été formées par ceux-ci, sans qu'il y ait ingérence ni du ministère ni de l'association «Mouvement Foi et Joie», cette dernière ne s'ingérant pas non plus dans les activités et les décisions des associations de parents d'offrir des salaires supérieurs; 2) l'association «Mouvement Foi et Joie» ne sous-traite pas de travailleurs. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les pratiques antisyndicales alléguées et de le tenir informé à cet égard.*
- 938.** *Au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux du syndicat qui opère au Crédit hypothécaire national, MM. Luis Fernando Sirín Aroche et Yuri de León Polanco, le comité note que le gouvernement déclare que le premier d'entre eux travaille toujours au Crédit hypothécaire national et que, pour le second, il a été mis fin à ses prestations de travail le 31 décembre 2004 avec solde de tout compte signé. Le comité observe cependant que le gouvernement n'indique pas la cause ayant motivé la cessation de la relation de*

travail du dirigeant Yuri de León Polanco; il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Quant à l'allégation de licenciement de 30 travailleurs membres du syndicat, le gouvernement signale qu'ils avaient des contrats à caractère temporaire ou à durée déterminée dans lesquels était fixée la date de fin de contrat.

939. Concernant l'allégation de licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo qui s'étaient déclarés en conflit collectif pour négocier collectivement parce qu'ils n'atteignaient pas le nombre minimum légal de 20 travailleurs exigé pour former un syndicat, le comité prend note de la documentation envoyée par le gouvernement selon laquelle l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions légales relatives à l'immunité syndicale applicable aux travailleurs membres d'un syndicat en formation, a ordonné la réintégration dans un premier temps, mais que d'autres instances ont ensuite constaté que lesdits travailleurs, ayant un statut de fonctionnaires, n'étaient pas régis par le Code du travail; elles ont considéré qu'il n'y avait pas eu représailles de la part de l'employeur mais par contre recours à une juste cause par l'employeur. L'autorité judiciaire en appel a également signalé que les travailleurs auraient dû avoir recours à une autre voie judiciaire (voire ordinaire) et a déclaré sans objet la demande de réintégration des personnes licenciées dans les centres de travail. Le comité note que, de la documentation envoyée par le gouvernement, il appert que les personnes licenciées ont présenté un recours en amparo et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat dudit recours.

940. Quant à l'allégation de suspension de travail et de salaires affectant des travailleurs de l'entreprise agricole La Esperanza qui s'étaient constitués en syndicat, le comité prend note avec intérêt du fait que ces questions ont été résolues en vertu d'un jugement et d'un accord auquel sont arrivées les parties dans le cadre de la procédure devant le tribunal de conciliation.

941. Le comité demande au gouvernement, après avoir consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations auxquelles il n'a pas répondu et qui sont résumées ci-après:

- entreprise Portuaria Quetzal: restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation, et pratiques contraires au droit de négociation collective;
- licenciement du travailleur Víctor Manuel Cano Granados, membre du Syndicat du tribunal électoral suprême; et
- critères de représentation des employeurs dans la Commission tripartite aux affaires internationales contraires à la convention n° 87.

Recommandations du comité

942. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Constatant la contradiction existant entre les allégations et la réponse du gouvernement qui nie les ingérences de l'inspecteur du travail dans l'assemblée générale extraordinaire du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, entreprise dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions, ainsi que le manque de quorum, le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision

administrative ou judiciaire qui serait prise à ce sujet et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres.

- b) Le comité demande au gouvernement de garantir à l'avenir que dans l'entreprise Portuaria Quetzal, lorsque des licenciements se produiront, la commission paritaire prévue dans la convention collective sera convoquée.*
- c) Quant aux allégations concernant les pratiques du ministère de l'Education qui consistent à favoriser la sous-traitance dans l'association «Mouvement Foi et Joie», par le biais des associations de parents d'élèves, dans le but d'affaiblir le syndicat, en subordonnant le renouvellement des contrats des travailleurs en régime de sous-traitance à leur non-affiliation au syndicat et en leur payant un salaire supérieur à celui des autres travailleurs, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les pratiques antisyndicales alléguées et de l'informer à cet égard.*
- d) Le comité demande au gouvernement de lui indiquer quel était le motif concret qui a entraîné la cessation de relation de travail du dirigeant syndical Yuri de León Polanco par décision du Crédit hypothécaire national.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en amparo interjeté suite au licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo.*
- f) Le comité demande au gouvernement, après avoir consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations auxquelles il n'a pas répondu et qui sont résumées ci-après:*
 - entreprise Portuaria Quetzal: restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation, et pratiques contraires au droit de négociation collective;*
 - licenciement du travailleur Víctor Manuel Cano Granados, membre du Syndicat du tribunal suprême électoral;*
 - critères de représentation des employeurs dans la Commission tripartite aux affaires internationales contraires à la convention n° 87.*
- g) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations les plus récentes de la CISL contenues dans sa communication en date du 2 août 2005 et souligne sa préoccupation devant la gravité des faits.*

**Plaintes contre le gouvernement du Guatemala
présentées par**

- le Syndicat de travailleurs de la municipalité de Chinautla (Sindicato de Trabajadores de la Municipalidad de Chinautla SITRAMUNICH)
- la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et
- le Syndicat de travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM)

Allégations: Refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et licenciement de 14 membres et de deux dirigeants syndicaux; adoption par le gouvernement d'une nouvelle loi du service civil qui contient des dispositions contraires aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale qui ont été ratifiées; processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat regroupant des travailleurs dans ce ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier la convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui versant les salaires dus; procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue dans la convention collective; licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Education; encouragement d'actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat.

943. Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH) (12 mai, 9 juin et 29 octobre 2004), de la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) (28 et 29 octobre, 20 et 21 décembre 2004 et 21 janvier, et 1^{er} et 18 juillet 2005) et du Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) (21 janvier 2005).

944. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées des 19 janvier, 16 février, 8 mars, 1^{er} et 7 juillet, 12 septembre et 7 octobre 2005.
945. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

946. Dans leurs communications du 12 mai, du 9 juin et du 29 octobre 2004, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH) allègue que le maire a refusé de négocier une convention collective avec le syndicat et qu'il a licencié 14 membres et deux dirigeants syndicaux (M. Marlon Vinicio Avalos et M^{me} Bilda Marley Flores); l'autorité judiciaire avait pourtant ordonné la réintégration des personnes licenciées dans le cadre de la procédure judiciaire engagée en raison du conflit collectif. Le Procureur des droits de l'homme, par résolution du 30 août 2004, a constaté la violation du droit au travail et à la libre syndicalisation des travailleurs licenciés, et a relevé qu'il existait de sérieux indices de responsabilité de la part du maire.
947. La FENASTEG allègue dans sa communication du 28 octobre 2004 que le gouvernement a décidé d'élaborer une nouvelle loi du service civil qui contient des dispositions contraires aux conventions de l'OIT sur les droits syndicaux, ratifiées par le Guatemala: manque d'impartialité de l'organe qui doit s'occuper des conflits; limitation du droit de grève; impossibilité pour l'inspection du travail d'examiner et de sanctionner les violations de la législation du travail; disparition du Bureau national du service public et, par conséquent, du syndicat représenté dans ce service, etc.
948. Dans sa communication du 20 décembre 2004, la FENASTEG allègue qu'un processus de réorganisation du ministère de l'Éducation prévoyant la possibilité de supprimer des postes a été approuvé, bien que le Syndicat des travailleurs de la direction départementale de l'éducation du Guatemala (STDDDED) eût porté le différend devant l'autorité judiciaire en faisant valoir que la législation interdit les licenciements sans autorisation judiciaire. La réorganisation fait partie d'une politique visant à détruire le syndicat et viole le droit de négociation collective. L'organisation plaignante était sur le point de mener des discussions pour améliorer les conditions d'emploi.
949. Dans ses communications du 21 janvier 2005, la FENASTEG et le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) allèguent que la Direction générale du ministère de l'Intérieur refuse également de négocier la convention collective sur les conditions de travail, et refuse de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush (actuellement suspendu de ses fonctions) bien qu'il ait été acquitté au pénal par décision du 13 août 2004. Une procédure disciplinaire de licenciement a également été engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda et l'employeur a essayé de lui notifier son licenciement sans l'autorisation judiciaire exigée par le Code du travail. Dans une communication datée du 19 avril 2005, le STDGM signale que le dirigeant syndical Pablo Cush a été réintégré dans son poste de travail mais n'a pas obtenu le versement des salaires qui lui sont dus. Par ailleurs, la Direction générale des migrations n'a pas voulu constituer la commission mixte (paritaire) prévue par la convention collective.
950. Par communications des 1^{er} et 18 juillet 2005, la FENASTEG allègue que 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» ont été licenciés à la suite d'une réorganisation illégale ordonnée par la ministre de l'Éducation, en dépit du fait que le différend était en instance devant l'autorité judiciaire. Tout ce qui précède est intervenu sans consultation, dans le cadre de nouvelles tentatives de détruire l'organisation syndicale et de supprimer le droit de

négociation collective. Le gouvernement a également engagé une procédure pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 951.** Dans ses réponses datées des 19 janvier et 16 février 2005, le gouvernement déclare que le projet de loi du service civil est encore au stade des consultations, des discussions et des révisions avec diverses institutions et organisations syndicales (le gouvernement envoie une copie des procès-verbaux de réunions auxquelles assistaient des organisations syndicales); le gouvernement nie que ledit projet soit contraire aux conventions ratifiées.
- 952.** Dans ses communications des 8 mars et 1^{er} juillet 2005, le gouvernement déclare que tous les travailleurs de la municipalité de Chinautla travaillent à leur poste, à l'exception de quelques-uns qui ont trouvé un meilleur emploi. M^{me} Bilda Marley Flores a été réintégrée conformément à une ordonnance judiciaire; néanmoins, l'intéressée s'est présentée à son travail le 18 mai 2004, mais elle ne l'a plus fait par la suite car une procédure de licenciement a été engagée auprès de l'autorité judiciaire le 28 mai 2004, procédure qui est actuellement en cours. Dans le cadre du différend qui a fait l'objet d'une action auprès de l'autorité judiciaire, un tribunal de conciliation et d'arbitrage a été créé mais il n'a pas encore terminé ses travaux.
- 953.** Dans sa communication du 7 juillet 2005, le gouvernement déclare que l'autorité judiciaire a confirmé l'ordre de réintégration de M^{me} Bilda Marley Flores le 24 mai 2005, sur appel présenté par la municipalité de Chinautla. Dans ses communications des 12 septembre et 7 octobre 2005, le gouvernement déclare que les allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique ne sont pas recevables parce qu'elles ne mentionnent pas les noms des personnes concernées ni la juridiction saisie.

C. Conclusions du comité

- 954.** *Le comité observe que les organisations plaignantes ont présenté les allégations suivantes: refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et licenciement de 14 membres et dirigeants syndicaux; initiative du gouvernement pour élaborer une nouvelle loi du service civil contenant des dispositions contraires aux conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale, qui ont été ratifiées; réorganisation du ministère de l'Éducation avec suppression éventuelle de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans le ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier une convention collective, de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush et de lui verser les salaires dus; procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue dans la convention collective; licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Éducation, et actions visant à licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat.*
- 955.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la municipalité de Chinautla (licenciement de 14 membres et de deux dirigeants syndicaux), le comité note les déclarations du gouvernement, selon lesquelles tous les travailleurs de la municipalité de Chinautla travaillent à leur poste (à l'exception de certains qui ont trouvé un meilleur emploi) et la réintégration de la dirigeante syndicale M^{me} Bilda Marley Flores a été ordonnée par l'autorité judiciaire. Le comité observe que le gouvernement signale qu'après le renvoi du conflit devant l'autorité judiciaire, un tribunal de conciliation et d'arbitrage a été créé; le*

comité demande au gouvernement de l'informer des décisions que prendra ce tribunal au sujet des 14 licenciements de membres du syndicat (qui travaillent actuellement à leur poste, selon le gouvernement) et du dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation relative au refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective, le comité lui demande de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans ladite municipalité.

- 956.** *Quant aux allégations de 2004 relatives à l'élaboration d'une nouvelle loi du service civil contenant des dispositions contraires aux conventions de l'OIT sur les droits syndicaux, ratifiées par le Guatemala, le comité note que, selon le gouvernement, ce projet de loi du service civil se trouve encore au stade des consultations et discussions avec diverses institutions, y compris les organisations syndicales. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le projet de loi devant résulter du processus de consultations soit totalement compatible avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de lui envoyer une copie dudit projet de loi quand ce processus sera terminé; il rappelle au gouvernement qu'il peut obtenir l'assistance du BIT pour s'assurer que le projet est compatible avec lesdites conventions.*
- 957.** *Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations suivantes: réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes, processus engagé dans le but de détruire le syndicat dans ce ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier une convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui payant les salaires dus; procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue par la convention collective. S'agissant des allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite de la réorganisation illégale ordonnée, sans consultation, par la ministre de l'Education, et aux actions prises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, le comité prie l'organisation plaignante de lui communiquer la liste des noms des personnes licenciées et d'indiquer le tribunal saisi de la procédure. Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations sans délai.*

Recommandations du comité

- 958.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Notant que, selon le gouvernement, un conflit socio-économique est survenu dans la municipalité de Chinautla et a été porté devant l'autorité judiciaire et qu'un tribunal de conciliation et d'arbitrage a été créé, le comité demande au gouvernement de l'informer des décisions prises par ledit tribunal au sujet des 14 licenciements de membres du syndicat (qui pour l'instant travaillent à leur poste, d'après le gouvernement) et du licenciement de M. Marlon Vinicio Avalos. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation relative au refus du maire de Chinautla de négocier la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans ladite municipalité.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que le projet de loi du service civil qui résultera du processus de consultations est totalement compatible avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de lui envoyer copie dudit projet quand ce processus sera terminé; il rappelle au gouvernement que*

l'assistance de l'OIT est à sa disposition pour l'aider à s'assurer que le projet est compatible avec lesdites conventions.

- c) *Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations suivantes: réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ledit ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier la convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui versant les salaires dus, et procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue par la convention collective. S'agissant des allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation illégale et sans consultation ordonnée par la ministre de l'Education et aux actions prises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, le comité prie l'organisation plaignante (FENASTEG) de lui communiquer les noms des personnes licenciées et d'indiquer le tribunal saisi de la procédure à cet égard. Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations sans délai.*

CAS N° 2364

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Inde présentées par

- l'Union internationale des syndicats des travailleurs
de la fonction publique et assimilés (TUIPAE) et
- le Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Tamil Nadu (TNGOU)

appuyés par

- la Fédération syndicale mondiale (FSM) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Les plaignants allèguent que le droit de négocier les termes et conditions de travail pour les salariés et enseignants gouvernementaux leur a été refusé et que le droit de grève a été violé. En outre, ils allèguent que le gouvernement a retiré son homologation à la quasi-totalité des associations de salariés et d'enseignants gouvernementaux, et le gouvernement a procédé à la fermeture des locaux de l'organisation requérante.

- 959.** La plainte a été communiquée par l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés (TUIPAE) et le Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Tamil Nadu (TNGOU) en date des 21 et 29 mai 2004, respectivement. La Fédération syndicale mondiale (FSM) et l'Internationale des services publics (ISP) se

sont associées à la plainte par communications datées des 25 mai et 17 juin 2004, respectivement.

- 960.** Le comité s'est trouvé dans l'obligation de reporter l'examen dudit cas à deux reprises. [Voir 335^e rapport, paragr. 5, et 336^e rapport, paragr. 6.] Lors de sa réunion de mai-juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10], le comité a émis un urgent appel en direction du gouvernement, indiquant que, conformément aux règles de procédure mentionnées au paragraphe 17 du 127^e rapport et approuvées par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond dudit cas à sa prochaine réunion, même si l'information ou les observations n'ont pas été reçues à échéance. A cette date, aucune réponse du gouvernement n'a été reçue.
- 961.** L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 962.** Dans leurs communications datées des 21 et 29 mai 2005, l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés (TUIPAE) et le Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Tamil Nadu (TNGOU) ont allégué que, le 2 juillet 2003, une coalition de syndicats de salariés du gouvernement du Tamil Nadu a appelé à une grève illimitée afin de protester contre la décision unilatérale du gouvernement de retirer les prestations de retraite.
- 963.** Préalablement à la grève, au cours de la nuit du 30 juin 2003, le gouvernement a fait procéder à l'arrestation de plus de 2 400 dirigeants syndicaux et syndicalistes. Selon les allégations, aucun mandat d'arrêt n'a été émis et les forces de police ont fait usage d'une violence superflue. Le président du Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Tamil Nadu (TNGOU) comptait parmi les personnes arrêtées. Il a subi une incarcération de douze jours avec interdiction d'entrer en relation avec des gens de l'extérieur.
- 964.** La grève s'est déroulée en date du 2 juillet 2003. Le 5 juillet, invoquant la loi du Tamil Nadu relative au maintien du service minimum (TNESMA), le gouvernement a procédé à la notification de licenciement à l'encontre des salariés et enseignants du secteur public; 170 241 salariés et enseignants ont été licenciés. Les notifications de licenciement ont été publiées et affichées sur les panneaux d'affichage des bureaux gouvernementaux.
- 965.** Le 11 juillet, la Haute Cour du Tamil Nadu a ordonné la libération sous caution des salariés arrêtés et elle a renvoyé les cas de licenciement au tribunal administratif. Le 24 juillet, tenant compte de «la gravité de la situation», les juges de la Cour suprême ont ordonné la réintégration de tous les salariés licenciés, à l'exception de ceux placés en détention ou de ceux qui ont fait l'objet d'une notification écrite de licenciement. Cependant, la Cour suprême a statué que, d'une part, la réintégration de chaque salarié gouvernemental est soumise à la présentation d'une excuse écrite et, d'autre part, que les salariés s'obligent au respect de la règle n° 22 des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu, interdisant aux salariés gouvernementaux de faire grève ou de participer à d'autres actions similaires. En outre, la Cour a déclaré que «les salariés gouvernementaux ne disposent pas du droit fondamental, légal, moral ni équitable de grève». Les 6 072 cas restants de licenciement devaient être entendus par les juges en retraite. L'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés a fourni les statistiques suivantes: outre les 6 072 salariés licenciés, 5 708 salariés ont été entendus par les juges en retraite; le 17 novembre 2003, 2 350 salariés ont été réintégrés conformément au verdict des juges, sans lettre d'excuses. Ils ont subi des mesures coercitives ou des mutations; 2 349 salariés ont été réintégrés en date du

31 décembre 2003 sans lettres d'excuses mais condamnés à des mesures coercitives; et le licenciement de 999 salariés a été confirmé par les juges.

966. De surcroît, les plaignants ont allégué que le gouvernement a refusé de reconnaître la période de temps comprise entre le jour de la fin officielle de la grève (7 juillet 2003) et celui de la reprise effective du travail. A ce sujet, les plaignants ont allégué que les dirigeants du comité de campagne de la grève ont accepté d'y mettre un terme et de reprendre le travail le 7 juillet 2003. Une déclaration écrite en ce sens a été présentée à la Cour en date du 5 juillet 2003. Cependant, le 11 juillet 2003, par la mise en place d'un prétendu lock-out, le gouvernement n'a pas donné la possibilité aux salariés de reprendre le travail. La période d'absence comprise entre les 2 et 24 juillet 2003 a été traitée pour l'ensemble des salariés en congé extraordinaire sans solde ni indemnité. La période comprise entre le 25 juillet 2003 et la date de reprise effective du travail a été traitée en congé pris aux crédits des salariés. Les plaignants ont considéré que cette période devait être traitée en jours travaillés.

967. En février 2004, les pressions internationales et nationales ont permis aux salariés toujours licenciés d'être réintégrés. Cependant, ils n'ont perçu rétroactivement aucun salaire. Le 18 mai 2004, le Premier ministre du Tamil Nadu a annoncé le retrait de toutes les mesures coercitives imposées à la suite de la grève. Toutes les procédures disciplinaires instituées à la suite de la grève ont également été abandonnées.

968. Les plaignants ont cependant soutenu que les éléments suivants étaient toujours pendants:

- la TNESMA de 2002 n'a toujours pas été amendée;
- la règle n° 22 des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu n'a pas été abrogée;
- le gouvernement a retiré son homologation à la quasi-totalité des associations d'employés et d'enseignants gouvernementaux;
- l'immeuble abritant le siège de l'Association des secrétaires du Tamil Nadu demeure fermé par le gouvernement et n'a pas encore été restitué à l'association;
- les lettres obtenues des 164 169 employés contenant l'accord portant sur l'interdiction, à l'avenir, du recours à la grève ou à quelque action syndicale ne sont toujours pas annulées;
- tous les employés licenciés n'ont pas reçu leurs salaires correspondant à la période au cours de laquelle ils ont été arbitrairement licenciés;
- les revendications ayant motivé la grève demeurent pendantes. Les plaignants considèrent les termes et conditions de services pour les salariés et enseignants gouvernementaux comme devant faire l'objet de négociations; et, en outre,
- il n'a été accordé aucune aide financière aux familles des 42 salariés qui ont perdu la vie à la suite de la détresse créée par les événements.

B. Conclusions du comité

969. *Le comité regrette profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le premier dépôt de la plainte le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations des plaignants, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris par le biais d'un appel urgent, à présenter sur*

le dossier ses commentaires et observations. Le comité prie instamment le gouvernement de faire montre, dans le futur, d'une coopération beaucoup plus soutenue.

- 970.** Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité s'est trouvé obligé de présenter un rapport sur le fond du dossier sans pouvoir bénéficier de l'information qu'il avait souhaité recevoir de la part du gouvernement.
- 971.** Le comité rappelle que la finalité de la procédure établie par le Bureau international du Travail pour l'examen d'allégations, eu égard aux violations de la liberté syndicale, est de promouvoir le respect de cette liberté en droit et en fait. Le comité assure que, si la procédure protège les gouvernements en matière d'accusations déraisonnables, ces derniers doivent, pour leur part, reconnaître l'importance de formuler, aux fins d'examen objectif, des réponses détaillées aux allégations portées contre eux. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]
- 972.** Le comité note que les plaignants allèguent la violation du droit à la négociation collective et à la grève pour les salariés et enseignants de l'Etat. En outre, ils allèguent que le gouvernement a retiré son homologation de la quasi-totalité des associations gouvernementales de salariés et d'enseignants et procédé à la fermeture du bureau de l'organisation requérante, le Syndicat des fonctionnaires du gouvernement du Tamil Nadu.
- 973.** Le comité note qu'à la suite de la décision unilatérale du gouvernement de retirer les prestations de retraite allouées aux employés du secteur public les organisations requérantes ont déclenché, le 2 juillet 2003, une grève à durée indéterminée. Préalablement à cette grève, le gouvernement a procédé à l'arrestation de 2 400 membres des syndicats. Plusieurs dirigeants syndicaux ont été placés en détention préventive. Le gouvernement du Tamil Nadu a alors émis une ordonnance définissant les services de l'ensemble des salariés et enseignants gouvernementaux comme «essentiels», sous la loi du Tamil Nadu relative au maintien du service minimum (TNESMA). Nonobstant, la grève s'est déroulée. Le 5 juillet, invoquant la TNESMA, le gouvernement a procédé au licenciement de quelque 170 241 salariés et enseignants de l'Etat. Le 11 juillet, par ordre de la Haute Cour du Tamil Nadu, les syndicalistes arrêtés ont été libérés sous caution. Le 24 juillet, tout en considérant que «les salariés gouvernementaux n'ont aucun droit fondamental, légal, moral ni équitable à la grève», la Cour suprême prend en compte «la gravité de la situation» et ordonne la réintégration de l'ensemble des employés licenciés, à l'exception de ceux arrêtés antérieurement, en échange d'excuses écrites et d'un engagement de respecter la règle n° 22 des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu interdisant aux salariés gouvernementaux d'engager des actions de grève. Bien que réintégré, et en raison du lock-out exercé par les employeurs, ces employés n'ont pas reçu les salaires correspondant à la période comprise entre la fin de la grève et le jour où ils ont reçu l'autorisation de reprendre le travail. En outre, le comité note qu'en février 2004 les salariés demeurés licenciés ont tous été réintégré soit sur ordre des juges en retraite auxquels ces dossiers ont été remis, soit sous la pression internationale et nationale. Cependant, les plaignants allèguent que les salariés n'ont pas reçu leurs salaires correspondant à la période pendant laquelle ils ont fait l'objet de licenciements arbitraires.
- 974.** Le comité se doit de rappeler, en premier lieu, que les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, doivent pouvoir bénéficier du droit à la négociation collective, et une priorité doit être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996,

paragr. 793.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement d'adopter toutes mesures nécessaires à la garantie de l'application de ce principe au Tamil Nadu.

- 975.** De surcroît, le comité rappelle que les agents de la fonction publique doivent également bénéficier du droit de grève, étant entendu que l'interruption de services ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le droit de grève peut, cependant, être restreint ou interdit aux agents de la fonction publique exerçant une autorité au nom de l'Etat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 532 et 534.] En ce qui concerne les services publics d'importance fondamentale et les services ne se révélant pas essentiels stricto sensu, mais dont l'étendue et la durée de grève pourraient conduire à une crise nationale aiguë mettant en péril les conditions normales de vie de la population, un certain service minimum peut être requis mais, en ce cas, les organisations syndicales doivent pouvoir participer, tout comme les employeurs et les autorités publiques, à la définition du service minimum. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 556 et 557.] Le comité note qu'en vertu de la règle n° 22 des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu et de la TNESMA le droit de grève est interdit aux employés du gouvernement, y compris les enseignants. Par conséquent, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires à l'amendement des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu et de la TNESMA, afin qu'ils soient conformes aux principes de la liberté syndicale susmentionnés, et de le tenir informé des mesures adoptées.
- 976.** S'agissant des allégations relatives à l'usage par les forces de police de violence à caractère superflu, le comité rappelle qu'en situation de grève les autorités ne devraient recourir aux forces de police qu'en cas de menace réelle à l'ordre public. L'intervention des forces de police devrait être proportionnelle au degré de menace pesant contre l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 582.] En cas de grève, le comité demande au gouvernement de livrer toutes instructions nécessaires à ce qu'à l'avenir soit assurée la proportionnalité des interventions de police au degré de menace pesant contre l'ordre public.
- 977.** Concernant les arrestations de plus de 2 000 syndicalistes, leurs dirigeants et de nombreuses personnes licenciées, prenant note qu'en février 2004 l'ensemble des salariés avaient été réintégrés et que, le 18 mai 2004, le Premier ministre du Tamil Nadu avait annoncé le retrait de l'ensemble des mesures coercitives imposées à la suite de la grève, et que l'ensemble des procédures disciplinaires instituées ont été abandonnées, le comité remarque que les arrestations et licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que font courir à la liberté syndicale de tels licenciements et arrestations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 604.] A cet effet, le comité prie le gouvernement d'émettre en direction de la police et autres autorités compétentes toutes instructions appropriées, et de le tenir informé des mesures adoptées.
- 978.** Prenant note de l'annulation en mai 2004 de toutes les mesures coercitives consécutives aux actions de grève, le comité relève plus particulièrement, à partir des allégations formulées, que les salariés gouvernementaux licenciés (quelque 999 personnes) n'ont pas été réintégrés jusqu'en février 2004 – huit mois après la grève – et que ces mêmes employés n'ont reçu aucune paie rétroactive. Les requérants allèguent également le refus du gouvernement de payer les salaires pour la prétendue période de lock-out supposément exercé après la grève. Eu égard au caractère particulièrement massif de ces licenciements et de leur effet dommageable sur le climat général des relations professionnelles des salariés gouvernementaux du Tamil Nadu, le comité prie le gouvernement de revoir sa position concernant les salaires perdus suite à la grève, en consultant les syndicats concernés dans le but d'attribuer une compensation aux salariés concernés pour tout

dommage subi du seul fait d'avoir exercé des activités syndicales légitimes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements y afférents.

- 979.** *Le comité note que les requérants allèguent, de surcroît, l'annulation de l'homologation de la plupart des associations de salariés et d'enseignants gouvernementaux. Le comité signale à ce sujet que ces catégories de travailleurs, comme toutes les autres, sans distinction d'aucune sorte, disposent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. Le comité a souligné que l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement d'une organisation équivaut à la suspension ou à la dissolution de cette organisation par voie administrative. De telles mesures constituent de sérieuses infractions aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 213, 214, 664 et 669.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement d'adopter immédiatement toutes mesures nécessaires afin d'assurer la reconnaissance des associations de salariés et d'enseignants gouvernementaux. Le retrait de cette reconnaissance sanctionne la participation de leurs membres à la grève. Le comité demande à être tenu informé du suivi.*
- 980.** *En outre, le comité note l'allégation des plaignants indiquant que le bâtiment de l'Association des secrétaires du Tamil Nadu, fermé par le gouvernement, n'a toujours pas été restitué à ladite association. A ce sujet, le comité rappelle que l'occupation de locaux syndicaux constitue une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales. L'occupation ou la fermeture de locaux syndicaux doivent être soumises à un contrôle judiciaire indépendant préalablement à leur saisie par les autorités, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 174 et 183.] Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de restituer immédiatement le bâtiment des bureaux à l'Association des secrétaires du Tamil Nadu et de le tenir informé du suivi.*
- 981.** *Concernant la demande en compensation financière pour les familles des 42 salariés prétendument décédés à la suite de la détresse créée par la situation, et compte tenu de ce qu'aucune information particulière n'a été fournie par les plaignants concernant cette allégation, le comité demande au gouvernement de lui soumettre ses commentaires sur cette question.*
- 982.** *Enfin, il convient d'assurer un environnement de travail sain et durable. A cet effet, le comité prie le gouvernement d'entamer avec les syndicats de ce secteur de minutieuses consultations sur les problèmes à régler, liés aux périodes et conditions d'emploi des salariés gouvernementaux et enseignants. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du suivi.*

Recommandations du comité

- 983.** *Compte tenu des conclusions susmentionnées, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le premier dépôt de la plainte le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations des plaignants. Le comité prie instamment le gouvernement de faire montre, dans le futur, d'une coopération beaucoup plus soutenue.*
 - b) *Le comité rappelle que les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, doivent pouvoir bénéficier du droit de négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi*

dans le secteur public. Par conséquent, le comité prie le gouvernement d'adopter toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'application de ce principe sur le territoire du Tamil Nadu.

- c) Le comité prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires à l'amendement des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu et de la loi du Tamil Nadu relative au maintien du service minimum, ceci de façon à assurer aux salariés du secteur public, à la seule exception de ceux qui sont commis au nom de l'Etat et des enseignants, de pouvoir exercer le droit de grève.*
- d) Le comité prie le gouvernement de livrer toutes instructions nécessaires, de façon à garantir, à l'avenir, la proportionnalité des interventions des forces de police au degré de menace d'actions de grève à l'ordre public.*
- e) Le comité prie le gouvernement de livrer toutes instructions appropriées à la police et à toute autorité compétente, de façon à protéger la liberté syndicale des dangers que constituent de telles arrestations massives.*
- f) Le comité prie le gouvernement de réexaminer le dossier des salaires non perçus après la fin de la grève, en consultant les syndicats concernés, dans le but d'attribuer une compensation aux salariés concernés pour tout dommage subi, au seul motif de l'exercice de légitimes activités syndicales. Le comité demande à être tenu informé du suivi.*
- g) Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement toutes mesures nécessaires afin de garantir la reconnaissance des associations de salariés et d'enseignants gouvernementaux. Le retrait de cette reconnaissance sanctionne la participation à la grève des salariés et enseignants susmentionnés. Le comité demande à être tenu informé du suivi.*
- h) Le comité prie instamment le gouvernement de restituer immédiatement le bâtiment à l'Association des secrétaires du Tamil Nadu et de le tenir informé du suivi.*
- i) Le comité prie le gouvernement de lui soumettre ses commentaires quant à la demande des plaignants concernant la compensation financière aux familles des 42 employés décédés.*
- j) De façon à garantir un environnement de travail sain et durable, le comité prie le gouvernement d'entamer des consultations approfondies avec les syndicats du secteur, en ce qui concerne les difficultés non réglées liées aux périodes et conditions d'emploi des salariés publics et des enseignants. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2348

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Iraq
présentée par****— le Syndicat des chômeurs de l'Iraq (UUI) et****— la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs de l'Iraq (FWCUI)*****Allégations: Restrictions concernant le droit
d'organisation.***

984. La plainte figure dans les communications transmises en date des 15 mai et 12 juillet 2004 par le Syndicat des chômeurs de l'Iraq (UUI) et la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs de l'Iraq (FWCUI).

985. Le gouvernement n'ayant pas fourni de réponse lors de sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel urgent au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément aux règles de procédure établies au paragraphe 17 de son 127^e rapport, et approuvées par le Conseil d'administration, il pourrait se prononcer sur le fond de cette affaire même s'il n'a pas reçu en temps utile d'observations ni d'informations de la part du gouvernement en question. A l'heure actuelle, le gouvernement n'a pas fait part de ses observations.

986. L'Iraq a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais pas la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des plaignants

987. Dans leur communication datée du 15 mai 2004, les plaignants ont indiqué que les travailleurs irakiens avaient eux-mêmes constitué plusieurs organisations syndicales après la chute de l'ancien régime, entre autres la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs de l'Iraq (FWCUI), dont le Syndicat des chômeurs de l'Iraq (UUI) est membre. La FWCUI est née lors de la conférence nationale de sa fondation tenue le 8 décembre 2003 à Bagdad et elle compte aujourd'hui 300 000 travailleurs irakiens. Quant à l'UUI, il a été formé en mai 2003 avec l'élection d'un bureau et d'un secrétaire général. Il a ouvert des directions locales dans sept provinces et compte actuellement 150 000 adhérents partout dans le pays.

988. Les plaignants ont expliqué que, le 28 janvier 2004, le décret n° 16, adopté par le président du Conseil de gouvernement provisoire, Adnan Pachachi, établissait la reconnaissance de l'une des fédérations de syndicats existant en Iraq, la Fédération iraquienne des syndicats de travailleurs (IFTU), en affirmant que l'IFTU et son président, M. Rasem Hussein Abdullah, «étaient les représentants légitimes et légaux du mouvement des travailleurs en Iraq». En plusieurs endroits, notamment la gare ferroviaire de Bagdad et la raffinerie de Basra, après l'adoption du décret n° 16, les travailleurs irakiens se sont fait dire par la direction qu'ils devraient s'inscrire au syndicat légalisé, ce qui sous-entendait que les autres syndicats seraient illégaux. Les plaignants ont ajouté que les travailleurs irakiens qui n'adhéraient pas au seul syndicat reconnu risquaient d'être arrêtés et mis sous les verrous.

- 989.** Les plaignants ont dit considérer que la situation engendrée par la publication du décret n° 16 était incompatible avec les normes de l'OIT relatives à la liberté d'association, en particulier avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Selon eux, en adoptant le décret n° 16, qui reconnaît l'existence d'un syndicat déterminé, les pouvoirs publics ont exclu le droit pour chacun d'adhérer aux syndicats de son choix et ont reconduit le système antérieur de sélection et de reconnaissance officielles des syndicats, en contradiction flagrante avec les principes inscrits dans les conventions.
- 990.** Les plaignants ont expliqué que des centaines de milliers de travailleurs en Iraq étaient au chômage (70 pour cent de la population active). Par le biais de leurs organisations et de représentants élus dans les règles, ils revendiquaient le droit de formuler des demandes dans le cadre de l'élaboration d'une législation du travail dans le pays. Ils considéraient comme étant une condition préalable à cet égard l'existence d'une véritable liberté syndicale garantissant aux travailleurs irakiens le droit de s'organiser et de négocier collectivement.
- 991.** Les plaignants se sont également référés au fait que la loi de 1987 interdisant de faire grève dans toutes les entreprises publiques n'avait pas été abrogée, outre que des syndicalistes irakiens avaient été menacés par la direction de leur entreprise et avaient été agressés par les forces d'occupation pour cause de grève.

B. Conclusions du comité

- 992.** *Le comité regrette que, malgré tout le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, bien que le comité l'ait fortement invité à lui communiquer ses observations ou des informations sur cette affaire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent lancé par le comité lors de sa réunion de juin 2005. Dans une telle situation, conformément aux règles de procédure établies au paragraphe 17 de son 127^e rapport, et approuvées par le Conseil d'administration, le comité a indiqué qu'il se prononcerait sur le fond de cette affaire à sa prochaine session même s'il n'avait pas reçu en temps utile les observations et les informations demandées.*
- 993.** *Le comité rappelle que toute la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations d'infraction à la liberté d'association a pour objet de promouvoir le respect de ce droit dans la loi et dans les faits. Le comité ne doute pas que, si cette procédure met les gouvernements à l'abri d'accusations non fondées, les gouvernements comprendront de leur côté que, pour qu'une affaire puisse être examinée avec objectivité, il est important de répondre de manière détaillée aux allégations formulées à leur encontre.*
- 994.** *Le comité note que, en l'espèce, les allégations concernent des restrictions touchant le droit, pour les travailleurs, de constituer et d'intégrer l'organisation de leur choix et de mener des négociations collectives, restrictions découlant du décret n° 16 adopté le 28 janvier 2004, qui reconnaît la Fédération irakienne des syndicats de travailleurs (IFTU) comme la seule organisation légitime et légale en Iraq.*
- 995.** *Tout en ayant conscience du processus de reconstruction en cours dans le pays, et de la reconstruction des institutions nationales, ainsi que du climat de violence sous-jacent, le comité insiste sur l'importance qu'il accorde au droit, pour les travailleurs, de constituer et d'intégrer les organisations de leur choix en toute liberté. Certes, les travailleurs et les employeurs ont intérêt à éviter la multiplication d'organisations concurrentes, mais une situation de monopole imposée par la loi est contraire au principe du libre choix des*

organisations syndicales et patronales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 288.] Les travailleurs doivent être libres de choisir le syndicat dont ils pensent qu'il défend le mieux leurs intérêts professionnels sans ingérence des autorités. A cet égard, le droit de constituer et d'intégrer des organisations de leur choix, prescrit dans la convention n° 87, ne se veut en aucun cas l'expression du soutien à l'idée d'un syndicat unique pas plus qu'à celle de syndicats multiples. Il se veut l'affirmation du fait que, d'un côté, il existe dans beaucoup de pays plusieurs organisations auxquelles travailleurs et employeurs sont libres d'adhérer ou non et que, d'un autre côté, travailleurs et employeurs peuvent souhaiter créer de nouvelles organisations dans un pays qui ne se distingue pas par la diversité de telles structures. Cette diversité doit rester possible dans tous les cas. Par conséquent, toute politique gouvernementale consistant à «imposer» une situation de monopole serait contraire aux principes fondamentaux de la liberté d'association, et les mesures prises contre des travailleurs désireux de créer des organisations en dehors de l'organisation syndicale officielle seraient incompatibles avec lesdits principes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 291 et 301.]

- 996.** *Compte tenu de ce qui précède, il convient de protéger le droit, pour les travailleurs qui ne souhaitent pas adhérer à l'IFTU, d'intégrer une autre organisation pour défendre leurs intérêts. C'est pourquoi le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 16 de manière que les travailleurs puissent adhérer au syndicat de leur choix sans ingérence des pouvoirs publics. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 997.** *En ce qui concerne l'allégation relative à des menaces et des agressions touchant des syndicalistes irakiens et consécutives à la suppression du droit de faire grève dans toutes les entreprises publiques, le comité juge cette allégation trop vague pour qu'il puisse en tirer des conclusions. Le comité demande aux plaignants de fournir un complément d'information à cet égard. Il veut toutefois rappeler l'importance qu'il apporte au principe selon lequel le droit de grève constitue pour les travailleurs et leurs organisations l'un des principaux moyens de promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. A ce titre, les fonctionnaires des entreprises d'Etat commerciales ou industrielles doivent avoir le droit de négocier des accords collectifs, être convenablement protégés contre les actes de discrimination antisyndicale et avoir le droit de faire grève, dans la mesure où l'interruption du service ne met pas en danger la vie, la sécurité personnelle ni la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475 et 532.] Le comité demande au gouvernement de revoir sa législation pour s'assurer que ce principe est pleinement respecté à l'égard des travailleurs des entreprises publiques.*

Recommandations du comité

- 998.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent, et il l'invite à répondre dans les plus brefs délais.*
 - b) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 16 de manière que les travailleurs puissent adhérer au syndicat de leur choix sans ingérence des pouvoirs publics, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- c) *En ce qui concerne l'allégation relative à des menaces et des agressions touchant des syndicalistes iraqiens et consécutives à une loi de 1987 interdisant de faire grève dans les entreprises publiques, le comité demande aux plaignants de fournir un complément d'information à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de revoir sa législation pour s'assurer que l'interdiction d'entamer un mouvement de grève vise uniquement les travailleurs des entreprises publiques susceptibles de fournir des services essentiels au sens strict du terme.*

CAS N° 2391

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Madagascar
présentée par
le Syndicat général maritime de Madagascar (SygmMa)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que ses deux principaux dirigeants sont victimes de discrimination antisyndicale depuis la constitution du syndicat, qu'ils ont été placés sur une liste noire depuis janvier 2003 et n'ont pu trouver d'embarquement depuis leur action syndicale ayant mené à la mise en place d'une convention collective pour tous les navires de l'employeur. Elle allègue également: que l'employeur a constitué et contrôle une association servant d'intermédiaire entre les marins et l'armateur recruteur, à laquelle les marins sont contraints d'adhérer et qui entrave les activités légitimes du SygmMa; que le droit syndical des marins est régi par le Code maritime, qui ne leur assure pas toutes les garanties du Code du travail ni des conventions sur la liberté syndicale, notamment en ce qui concerne les contrats d'embarquement, cautionnés par l'administration maritime, et qui stipulent que la grève est considérée comme une faute lourde, passible de débarquement immédiat et de poursuites judiciaires.

999. La plainte figure dans des communications du Syndicat général maritime de Madagascar (SygmMa) datées des 13 et 18 octobre 2004.

1000. Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication datée du 27 mai 2005.

1001. Madagascar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation

collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1002.** Dans ses communications des 13 et 18 octobre 2004, M. Lucien Razafindraibe, secrétaire général du Syndicat général maritime de Madagascar (SygmMa), déclare que cette organisation représente les marins de la société des Services maritimes de l'océan Indien (SMOI). M. Razafindraibe et le secrétaire général adjoint du SygmMa, M. Hanitriniony, ont été victimes de discrimination antisyndicale depuis janvier 2003, suite à des demandes salariales qui avaient abouti à la conclusion d'une convention collective.
- 1003.** Tous deux étaient au service de la SMOI comme officier pont et officier machine depuis 1995; plus récemment, ils occupaient respectivement les postes de second capitaine et de second mécanicien sur le navire Elven, sous gérance de la SMOI. Suite à une revendication salariale du SygmMa ayant abouti en novembre 2002 à la signature d'une convention collective pour tous les navires de la Société de courtage, d'armement et de transport SOCATRA/SMOI (la SMOI assure le recrutement des équipages pour les navires de la SOCATRA), MM. Razafindraibe et Hanitriniony ont été placés sur une liste noire et n'ont plus trouvé d'embarquement, alors que la SMOI continuait à recruter dans le même temps de nouveaux officiers et membres d'équipage.
- 1004.** Le SygmMa se plaint des agissements de la SMOI, en raison des fonctions et activités syndicales de MM. Razafindraibe et Hanitriniony, et réclame en leur nom le droit de réembarquer sur des navires de la SMOI, ainsi que le paiement de dommages-intérêts contre ce qui s'apparente à des licenciements abusifs, dont ils ont été victimes depuis janvier 2003 jusqu'à l'heure actuelle.
- 1005.** L'organisation plaignante allègue par ailleurs que la SMOI s'est rendue coupable d'ingérence en mettant en place une association dite Collectivité des marins de la SMOI (ci-après, la «Collectivité») apparentée à une organisation syndicale, avec des conditions d'adhésion très proches de contraintes indirectes, constituant une violation des conventions sur la liberté syndicale. Le rôle principal de la Collectivité est de servir d'intermédiaire entre les marins et la SMOI en sa qualité d'armateur-recruteur. La Collectivité a été créée par la SMOI afin d'entraver l'action syndicale du SygmMa pour la protection des travailleurs et de leurs acquis en matière de négociation collective.
- 1006.** Le siège de la Collectivité se trouve aussi être le siège de la SMOI. Elle a pour président d'honneur un employé d'une filiale de la SMOI, la Société de cabotage de Madagascar (SOCAMAD), et pour secrétaire le formateur de la SMOI. Ces seuls éléments établissent largement l'implication de cette dernière dans la mise en place de la Collectivité, association dont la vocation est en réalité la protection des intérêts de l'employeur. Le SygmMa demande au comité de formuler les recommandations nécessaires pour mettre un terme aux manœuvres antisyndicales de la SMOI, les marins étant contraints d'adhérer à la Collectivité de peur d'être licenciés.
- 1007.** L'organisation plaignante fait également valoir que la SMOI et la SOCAMAD font signer des contrats individuels d'engagement maritime disposant que la grève est considérée comme une faute lourde, passible de poursuites judiciaires et pouvant entraîner le débarquement du marin. Le SygmMa joint à sa plainte un exemplaire de contrat individuel indiquant les conditions de travail et de rémunération, y compris à l'article 9 la mention suivante: «La SOCAMAD ne tolérera pas que le marin ... incite l'équipage à la grève... Si ces faits se produisent, le marin sera débarqué immédiatement, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre lui.» L'article 10 précise: «Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales d'engagement du personnel embarqué à bord

des navires de la SOCAMAD, conditions approuvées et visées par les autorités maritimes Malagasy.»

- 1008.** Le SygmMa souligne que, les marins étant régis par le Code maritime à Madagascar, les dispositions fondamentales des instruments de l'OIT n'y figurent pas, ce qui constitue la porte ouverte aux abus de ce genre, qui sont d'ailleurs cautionnés par l'administration maritime, dont le visa fait foi lors de la signature des contrats d'engagement des marins.
- 1009.** L'organisation plaignante demande au comité de formuler les recommandations nécessaires pour inciter le gouvernement, et plus particulièrement l'administration maritime, à faire preuve d'une plus grande responsabilité dans l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98 à tous les travailleurs malgaches sans exception.

B. Réponse du gouvernement

- 1010.** Dans sa communication du 27 mai 2005, le gouvernement déclare que si le droit de grève est une des libertés constitutionnelles, en matière maritime son exercice varie selon que le personnel se trouve à bord ou à terre. Dans ce dernier cas, la loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime prévoit en son article 3.12.10 le droit de grève dès lors que les voies de recours et de conciliation des parties (armateurs et marins) sont épuisées.
- 1011.** En ce qui concerne la situation à bord, la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifiée par Madagascar en 1976, prescrit les règles de sécurité maritime applicables, en mettant l'accent sur le navire, les marchandises et l'équipage. Les articles 7.4. 23), 24) et 25) prévoient des sanctions disciplinaires et pénales pour permettre au capitaine du navire d'exercer adéquatement ses responsabilités pour assurer la sécurité en mer. La grève est un droit légitime, mais son exercice à bord n'est pas permis car elle met en danger la sécurité des passagers, de l'équipage, du navire et des marchandises. Aussi, en considérant la grève comme une faute lourde, le contrat individuel d'engagement maritime établi par la SMOI ne fait que respecter les dispositions réglementaires internationales précitées.
- 1012.** Le gouvernement ajoute que le Code maritime est un ensemble de dispositions techniques régissant tous les aspects du secteur maritime. Le Code maritime est un droit particulier. Par conséquent, les règles de droit commun prévues par le Code du travail ou les conventions internationales de l'OIT ratifiées par Madagascar s'appliquent d'office, sans avoir à être reprises dans le Code maritime. Ainsi, la liberté syndicale prévue par le Code du travail s'applique aux travailleurs en général et aux marins en particulier.
- 1013.** Le gouvernement déclare par ailleurs que l'appréciation de la mise en place d'une collectivité de marins SMOI, laquelle s'apparenterait à un syndicat, appartient au Comité de la liberté syndicale de l'OIT.
- 1014.** Quant à l'embarquement SMOI, le contrat d'engagement maritime prend fin au débarquement du marin (art. 3.7.01 de la loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant Code maritime) ou à l'arrivée du terme du contrat (art. 3.7.02 du même code). Le réembarquement des marins relève des prérogatives de l'armateur, soit la SMOI en l'occurrence.

C. Conclusions du comité

- 1015.** *La présente plainte concerne des allégations relatives à la discrimination antisyndicale via l'inscription de dirigeants syndicaux sur une liste noire et la mise en place d'une*

association dominée par l'employeur, ainsi qu'aux dispositions contractuelles abusives concernant le droit de grève.

Discrimination antisyndicale

- 1016.** *S'agissant des actes de discrimination antisyndicale, le comité note que MM. Razafindraibe et Hanitriniony, respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint du Syndicat général maritime de Madagascar (SygmMa), étaient au service de la société des Services maritimes de l'océan Indien (SMOI) depuis 1995, et occupaient plus récemment les postes de second capitaine et de second mécanicien sur un navire géré par la SMOI. Ils allèguent que, suite à une revendication salariale du SygmMa ayant débouché en novembre 2002 sur la signature d'une convention collective pour tous les navires de la Société de courtage, d'armement et de transport (SOCATRA/SMOI), ils ont été placés sur une liste noire et n'ont pu trouver d'embarquement depuis janvier 2003, alors que la SMOI recrutait dans le même temps de nouveaux officiers et membres d'équipage.*
- 1017.** *Le comité ne peut que constater la simultanéité entre la revendication menée par le SygmMa, ayant abouti à la signature d'une convention collective en novembre 2002, et le fait que MM. Razafindraibe et Hanitriniony n'ont plus reçu d'offre d'embarquement depuis janvier 2003, alors qu'ils étaient au service de la SMOI depuis huit ans, qu'ils donnaient apparemment satisfaction puisqu'ils occupaient dans les derniers temps des fonctions comportant des responsabilités accrues, et que la société en question continuait à recruter de nouveaux officiers et membres d'équipage. Le comité rappelle à cet égard que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de ses activités syndicales légitimes [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690] et que toute pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 711.]*
- 1018.** *Le gouvernement se borne à répondre à cet égard que le réembarquement des marins relève des prérogatives de l'armateur, en l'occurrence la SMOI. De l'avis du comité, la responsabilité d'un gouvernement va au-delà de cette simple constatation, particulièrement dans ce genre de relation d'emploi où, à toutes fins pratiques, il n'existe pas de contrats à durée indéterminée mais plutôt une succession de contrats à durée déterminée en fonction des embarquements. Les travailleurs sont donc particulièrement vulnérables à la discrimination, y compris au moyen de listes noires, et les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 709.] Le comité est conforté dans cette décision par ses conclusions sur les autres aspects de la plainte, notamment en ce qui concerne la création d'une association dominée par l'employeur (voir ci-après).*
- 1019.** *En conséquence, le comité demande au gouvernement: d'une part, de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les pratiques de discrimination et de listes noires de la SMOI, notamment envers MM. Razafindraibe et Hanitriniony depuis janvier 2003, et de lui en communiquer les résultats dès qu'ils seront connus; d'autre part, de donner rapidement les instructions nécessaires aux services compétents pour que cesse immédiatement toute discrimination à l'embarquement contre ces dirigeants syndicaux, et contre tout autre membre ou dirigeant du SygmMa. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.*

Ingérence de l'employeur

- 1020.** *En ce qui concerne les actes d'ingérence de l'employeur, le comité note que la SMOI a mis en place une association dite Collectivité des marins de la SMOI (ci-après, la «Collectivité») apparentée à une organisation syndicale, dont le rôle principal est de servir d'intermédiaire entre les marins et la SMOI en sa qualité d'armateur-recruteur. Le comité note par ailleurs que le siège de la Collectivité se trouve au siège de la SMOI, que son président d'honneur est un employé d'une filiale de la SMOI, la Société de cabotage de Madagascar (SOCAMAD), et que son secrétaire est le formateur de la SMOI. Le comité note enfin que, d'après les allégations, les marins sont contraints d'adhérer à la Collectivité de peur d'être licenciés. Sur la base des informations factuelles disponibles, notamment le fait que des responsables de la SMOI jouent aussi un rôle important dans la Collectivité, et l'imbrication manifeste entre les deux structures (par exemple les locaux partagés), le comité conclut à une participation déterminante de l'employeur dans la création de la Collectivité et à l'influence qu'il exerce sur elle. Rappelant le principe fondamental du libre choix des organisations par les travailleurs [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 274] et la nécessaire indépendance des organisations par rapport à l'employeur, le comité souligne l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 98 qui dispose: «Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.»*
- 1021.** *Le gouvernement se limitant à répondre à ces allégations d'ingérence que l'appréciation de la mise en place d'une telle collectivité appartient au Comité de la liberté syndicale, le comité rappelle que l'article 3 de la même convention dispose que «Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.» Le comité demande donc au gouvernement de s'assurer que les allégations d'ingérence de l'employeur dans le libre fonctionnement du SygmMa par le biais de la Collectivité soient dûment examinées par l'organisme national approprié, afin de veiller à ce que tout acte d'ingérence éventuellement constaté fasse l'objet de mesures correctrices. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.*

Dispositions relatives à la grève dans les contrats d'embarquement

- 1022.** *S'agissant des dispositions en matière d'incitation à la grève dans les contrats d'embarquement de la SMOI, le comité note que ces contrats disposent que l'incitation à la grève justifie «le débarquement immédiat» du marin, ce qui suppose qu'il est alors embarqué, voire en mer. Le gouvernement mentionne par ailleurs la Convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et met l'accent sur la distinction entre l'exercice du droit de grève selon que le personnel se trouve à bord ou à terre. Le comité reconnaît que la sécurité des personnes et des biens lors de toutes les manœuvres de lamanage, d'amarrage, d'accostage et de déhalage, et a fortiori en mer, justifie des restrictions, voire une interdiction du droit de grève. Le comité rappelle toutefois que les transports en général ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 545.] Notant que, selon le gouvernement, le Code maritime permet le droit de grève dès lors que les voies de recours des parties (armateurs et marins) sont épuisées, le comité demande au gouvernement d'indiquer si ces dispositions autorisent les marins et les autres travailleurs du secteur maritime à exercer le droit de grève dès lors que la sécurité des personnes et des biens n'est pas en danger, par exemple lorsque le navire est à quai ou en escale.*

Recommandations du comité

1023. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement: de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les pratiques de discrimination et de listes noires de la société des Services maritimes de l'océan Indien (SMOI), notamment envers MM. Razafindraibe et Hanitriniony depuis janvier 2003, et de lui en communiquer les résultats dès qu'ils seront connus; et de donner rapidement les instructions nécessaires aux services compétents pour que cesse immédiatement toute discrimination à l'embarquement contre ces dirigeants syndicaux, et contre tout autre membre ou dirigeant du SygmMa. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les allégations d'ingérence de la SMOI dans le libre fonctionnement du SygmMa par le biais de la Collectivité des marins de la SMOI soient dûment examinées par l'organisme national compétent, afin de veiller à ce que tout acte d'ingérence éventuellement constaté fasse l'objet de mesures correctrices. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.*
- c) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les dispositions législatives applicables aux marins et aux autres travailleurs du secteur maritime leur permettent d'exercer leur droit de grève dès lors que la sécurité des personnes et des biens n'est pas en danger.*

CAS N° 2404

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par

**— la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement
et du cuir (FITTHC)**

au nom de

— l'Union marocaine du travail (UMT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour protéger le droit syndical des travailleurs, leur droit de négocier collectivement, et les protéger contre les actes de discrimination antisyndicale d'un employeur privé (Somitex SA). L'organisation plaignante se plaint, notamment, du licenciement de 14 représentants syndicaux qui avaient exercé des activités syndicales légitimes, du

licenciement collectif de 145 travailleurs qui avaient fait grève pour protester contre l'attitude de la société, du refus de la direction d'assister à des réunions et de négocier collectivement et de ses manœuvres dilatoires lors des négociations.

- 1024.** La plainte figure dans une communication de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) en date du 19 janvier 2005, présentée au nom de l'Union marocaine du travail (UMT).
- 1025.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication datée du 9 mars 2005.
- 1026.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1027.** Dans sa communication du 19 janvier 2005, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) explique que la société Somitex SA est installée dans la zone industrielle de Hay Rahma, à Salé, au Maroc. L'élection des représentants des travailleurs s'y est tenue le 15 septembre 2003; 12 (six permanents et six suppléants) des 14 représentants élus étaient membres de l'Union marocaine du travail (UMT), qui représentait 194 travailleurs de la Somitex SA.
- 1028.** En décembre 2003, trois mois après l'élection, le syndicat a convoqué une assemblée générale durant laquelle les membres de l'UMT devaient élire le comité directeur de la section syndicale, composé des 12 représentants élus, plus deux autres membres de l'UMT. Peu après, M. Abdelhay Bessa, directeur d'exploitation, a décidé de licencier quatre travailleurs, au motif qu'ils étaient au bénéfice de contrats à durée déterminée. L'examen des contrats d'emploi des travailleurs licenciés démontre cependant qu'ils bénéficiaient, en fait, de contrats à durée indéterminée.
- 1029.** La section syndicale locale a demandé une réunion avec la direction pour discuter des licenciements et d'autres questions relatives aux conditions de travail dans l'entreprise. Les salaires payés étaient souvent inférieurs au minimum légal, les heures de travail étaient supérieures au maximum prévu par la loi et le harcèlement verbal et sexuel était pratique courante de la part des cadres. De décembre 2003 à mars 2004, M. Bessa a systématiquement refusé de négocier avec les représentants syndicaux, refusant même d'assister aux réunions convoquées par le représentant local du ministère du Travail. Lors des réunions, la direction déléguait des représentants sans pouvoir de négociation. Toutefois, les autorités n'ont pris aucune mesure pour forcer la société à entamer le dialogue.
- 1030.** Une réunion s'est tenue le 1^{er} mars 2004 sous la supervision du représentant local du ministère du Travail. Les représentants de la société ont d'abord clairement déclaré qu'ils refusaient de négocier avec les représentants syndicaux mais, après l'intervention du représentant du ministère, ont trouvé une excuse pour repousser les négociations à une date ultérieure, déclarant qu'ils ne rouvriraient les discussions qu'après avoir reçu un document écrit exposant les préoccupations des travailleurs, ce qui fut fait le jour même. Le syndicat demandait la réintégration de tous les travailleurs licenciés, la fin du harcèlement verbal et sexuel, le respect des postes et spécialités des travailleurs et la fin de l'ingérence des cadres dans les fonctions des représentants syndicaux et de la discrimination exercée contre eux

en raison de leur affiliation syndicale. Il demandait également le respect de la loi en ce qui concerne le salaire minimum, la durée du travail et les heures supplémentaires, l'hygiène et la sécurité au travail, le droit des travailleuses allaitant un enfant à l'heure quotidienne réglementaire, les périodes de chômage technique non rémunéré, le paiement de deux jours fériés (21 et 22 août) et la mise à disposition du syndicat d'un local et des facilités pour exécuter les tâches syndicales.

- 1031.** Le 12 mars 2004, lors d'une réunion tenue dans les locaux de la société, la direction a simplement déclaré qu'elle refusait toutes les revendications du syndicat, qui en a informé le représentant local du ministère et lui a demandé d'intervenir d'urgence et d'ordonner à la société d'observer la loi. De février à mars 2004, le syndicat a demandé 15 fois l'intervention du ministère.
- 1032.** Entre le 15 et le 17 mars, la société a licencié tous les représentants syndicaux, membres de l'UMT, ainsi que d'autres syndiqués pour des motifs inventés de toutes pièces. Les lettres de licenciement mentionnaient une variété d'infractions alléguées, notamment l'exercice d'activités syndicales et l'organisation d'une réunion syndicale sans la permission de l'employeur. Bien que la législation nationale oblige la société à informer les autorités du travail avant de pouvoir licencier des représentants des travailleurs, elle n'a en fait envoyé les avis que trois à quatre semaines après le licenciement des travailleurs concernés. L'inspection du travail déclare qu'un rapport a condamné la société Somitex SA pour cette violation de la procédure destinée à protéger les représentants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale, mais elle a refusé de publier le rapport malgré des demandes répétées du syndicat local. Il est à noter que les deux autres représentants, non syndiqués, des travailleurs n'ont pas été licenciés.
- 1033.** MM. Abdellah Laksir, Lahcen Marir, Khalid Maljoun (représentants élus), M. Brahim Boussouga et M^{me} Malika Hoummana (représentants suppléants) ont été licenciés le 15 mars 2004. M^{mes} Karima Albaz, Malmane Aït Wasse (représentantes élues), M^{me} Drissia Silââ et M. Adil Khribchi (représentants suppléants) ont été licenciés le 16 mars 2004. M^{me} Milouda Alwarhi (représentante élue), M^{mes} Fatna Alwafi, Alaichi Nazha, Aicha Almardanichi et M. Khaled Almhachi ont été licenciés le 17 mars 2004.
- 1034.** Le 17 mars 2004, plusieurs travailleurs ont été harcelés physiquement. Certaines travailleuses se sont évanouies et ont été envoyées à l'hôpital. Les jours suivants, elles ont reçu des lettres de la société leur expliquant qu'elles avaient été envoyées à l'hôpital suite à une crise d'hystérie collective et qu'elles ne seraient réintégrées que si elles fournissaient un certificat médical d'un neurologue, attestant qu'elles ne souffraient pas d'hystérie.
- 1035.** Le syndicat a de nouveau alerté le représentant local du ministère du Travail de la situation à la société Somitex SA et lui a demandé d'intervenir, l'avertissant que les travailleurs porteraient un brassard en guise de protestation contre le comportement de la direction. Le même jour, certains travailleurs ont été licenciés, au motif qu'ils avaient organisé une action illégale en distribuant des brassards aux travailleurs.
- 1036.** Le 20 mars 2004, le syndicat a de nouveau demandé l'ouverture de négociations ainsi que l'intervention du représentant local du ministère du Travail. Après avoir observé la procédure légale de préavis, les travailleurs ont décidé de faire grève le 7 avril pour appuyer leurs représentants et protester contre le refus de la société de reconnaître leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le 9 avril, la direction a empêché 145 travailleurs qui avaient participé à la grève de reprendre leur travail et de pénétrer dans les locaux de la société. Tous ces événements ont été consignés en détail dans un procès-verbal dressé par un huissier du ministère de la Justice. Toutefois, suite à ces mises à pied et licenciements collectifs, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour obliger l'employeur à réintégrer les travailleurs injustement licenciés. Cette inertie des autorités a

largement contribué à laisser l'employeur libre de prendre toutes les décisions qu'il souhaitait à son avantage. De fait, les travailleurs se sont trouvés dans une situation de précarité telle qu'après quelques semaines ils n'ont eu d'autre choix que d'accepter l'indemnité de départ proposée par la société, bien que cette somme fût largement inférieure au minimum légal. En outre, pour obtenir cette indemnité proposée par la société, certains travailleurs ont été contraints de retirer les accusations portées contre des cadres qui les avaient harcelés. L'organisation plaignante fournit un exemple de désistement.

1037. A la date du dépôt de la plainte, plus de huit mois après les faits, sept travailleurs (dont quatre représentants syndicaux) continuaient de refuser l'indemnité de licenciement proposée par la société, ayant intenté des poursuites judiciaires en vue de leur réintégration. Face à l'apathie du gouvernement dans l'exécution de la loi, les autres travailleurs n'ont eu d'autre choix que d'accepter les maigres indemnités proposées par la Somitex SA. A ce jour, la plupart d'entre eux sont au chômage et ont déclaré que, s'ils étaient réintégrés, ils sont prêts à rendre l'argent qu'ils ont été contraints d'accepter.

1038. Malgré les nombreux appels du syndicat, le gouvernement a jusqu'ici refusé de prendre quelque mesure que ce soit pour forcer la société à respecter la législation nationale et les normes du travail internationalement reconnues. Bien qu'un conseil d'entreprise ait été récemment établi dans l'usine depuis l'adoption d'une nouvelle loi en juin 2004, seuls deux représentants élus y siègent, avec sept autres soi-disant représentants des travailleurs qui, eux, n'ont pas été élus. La législation dispose que les conseils d'entreprise devraient être composés d'un représentant de l'employeur, de deux représentants des travailleurs et d'au moins un ou deux représentants syndicaux.

1039. A ce jour, le syndicat continue à demander la réintégration des sept travailleurs qui ont refusé l'indemnité de départ offerte par la société, la réintégration de tous les travailleurs qui n'ont eu d'autre choix que d'accepter ce règlement en raison de l'inertie du ministère du Travail ainsi que le respect du droit des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective.

1040. L'organisation plaignante allègue en conclusion que le gouvernement n'a pas fait respecter les droits garantis par les conventions n^{os} 87 et 98, et demande qu'il prenne immédiatement des mesures pour obliger la société Somitex SA à réintégrer les travailleurs et représentants syndicaux licenciés, ainsi qu'à respecter leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

1041. Dans sa communication du 9 mars 2005, le gouvernement déclare que la plainte concerne un différend sur le paiement d'heures supplémentaires au sein d'une société privée (Somitex SA qui comptait à l'époque 330 employés) dans la ville de Salé, comme l'atteste un rapport daté du 15 juin 2004 de la délégation locale de l'emploi, joint à la réponse du gouvernement. Selon l'inspecteur du travail chargé de l'enquête, les motifs «indirects» du conflit concernaient la distinction entre les heures supplémentaires effectuées et le rattrapage des heures de travail perdues parce que les travailleurs n'avaient pas atteint la production exigée. Quant aux motifs «directs», le rapport indique que, parallèlement au dialogue engagé pour résoudre le litige sur les heures supplémentaires, le 15 mars 2004, la société a décidé de muter certaines travailleuses d'un poste à un autre à l'intérieur de l'usine. Le secrétaire général de la section locale de l'UMT ayant demandé des explications sur les motifs de cette mesure à l'employeur, ce dernier a estimé qu'il avait outrepassé ses compétences et que son intervention constituait une immixtion dans la gestion de la société et une tentative d'inciter les travailleurs à la désobéissance. Le

directeur de la société a donc licencié le responsable syndical et tous ceux qui s'étaient solidarisés avec lui. Au total, 194 travailleurs ont été licenciés.

- 1042.** Les services du ministère de l'Emploi sont intervenus dès qu'ils ont été informés du conflit et ont tenté d'y trouver une solution; plusieurs réunions ont été tenues au niveau de l'entreprise, de la délégation de l'emploi et de la préfecture, comme le démontre la plainte elle-même, qui fait référence à plusieurs réunions initiées par les autorités. Suite à un dialogue direct entre les parties, 186 travailleurs, dont le secrétaire général du syndicat, ont trouvé une solution à l'amiable et ont perçu leurs indemnités de départ, calculées en présence de l'inspection du travail. Les huit salariés restants ont préféré résoudre leur conflit en s'adressant au tribunal compétent.
- 1043.** L'inspecteur du travail a également dressé contre l'employeur trois procès-verbaux d'infraction, en date du 15 juin 2004, qui font état de plusieurs violations du Code du travail: licenciement de huit personnes, en violation de l'article 67, punissable conformément à l'article 78; licenciement de 12 personnes sans accord de l'inspecteur du travail, en violation de l'article 457 du code, punissable conformément à l'article 468; licenciement de 14 membres du bureau syndical au cours de l'exercice de leur activité syndicale, en violation de l'article 428. Ces procès-verbaux ont été acheminés au tribunal compétent pour jugement.
- 1044.** Dans son rapport, l'inspecteur déclare que la question du harcèlement sexuel n'avait jamais été soulevée avant le début du conflit et les réunions entre les parties. Aucune plainte n'a été déposée à ce sujet à l'inspection du travail ou à la police judiciaire. L'inspecteur conclut que l'environnement social est stable, même si l'activité économique de la société n'est pas revenue à sa situation naturelle.
- 1045.** Le gouvernement conclut qu'il a agi dans le respect des règles en matière de liberté syndicale et assure le comité qu'il ne ménage aucun effort pour assurer la protection de l'exercice du droit syndical, le règlement des différends et la promotion du dialogue social.

C. Conclusions du comité

- 1046.** *Le comité note que les allégations dans la présente plainte concernent des actes de discrimination antisyndicale, notamment le licenciement de représentants syndicaux qui avaient exercé des activités syndicales légitimes et le licenciement collectif des travailleurs qui avaient fait grève pour protester contre l'attitude de la société. L'organisation plaignante allègue également que les dirigeants de la société ont refusé d'assister et de participer de bonne foi aux réunions de négociation collective, durant lesquelles ils se sont livrés à des manœuvres dilatoires. Le gouvernement déclare pour sa part que le conflit avait à la fois des motifs indirects (litige sur la nature réelle des heures de travail effectuées: heures supplémentaires ou rattrapage de la production non effectuée) et des motifs directs (licenciement de dirigeants syndicaux, sans autorisation de l'inspection du travail, et des syndiqués qui s'étaient solidarisés avec eux).*

Négociation collective

- 1047.** *S'agissant des négociations collectives, le comité note que selon les allégations, malgré plusieurs interventions des services compétents du ministère de l'Emploi, le syndicat a éprouvé les plus grandes difficultés à engager des discussions avec l'employeur, voire à obtenir qu'il se présente à la table de négociation. De plus, lorsqu'ils étaient présents, les représentants de la direction n'avaient pas de véritable pouvoir de négociation. Le comité rappelle à cet égard l'importance qu'il attache au principe de la négociation de bonne foi, employeurs et syndicats devant déployer tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des*

*négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 814-815.] Cela suppose également que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 816.] Le comité considère que, lorsqu'une partie fait preuve d'une réticence manifeste dans les négociations et n'y participe pas de bonne foi, les autorités compétentes ont une responsabilité particulière, notamment si le gouvernement a ratifié la convention n° 98, et devraient utiliser toutes les procédures existantes dans la législation nationale pour faciliter le déroulement des négociations. Tout en notant que les services du ministère sont intervenus à plusieurs reprises en l'espèce, le comité invite le gouvernement à donner instruction aux services compétents d'intervenir plus activement dans le prochain cycle de négociation collective à la société Somitex SA, afin d'y assurer le déroulement de négociations de bonne foi, à la lumière des principes ci-dessus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation de la négociation collective dans l'entreprise.*

Licenciements

- 1048.** *S'agissant des licenciements, le comité note que, même s'il subsiste certaines contradictions entre les allégations des plaignants et la réponse du gouvernement, notamment quant au nombre et à l'identité des personnes concernées, il ressort des derniers documents soumis au comité par l'organisation plaignante que 194 travailleurs (sur un effectif total de 330 salariés, soit presque les deux tiers) ont été licenciés, 186 d'entre eux ont accepté des indemnités de licenciement et huit ont préféré poursuivre la voie judiciaire. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, la plupart des 186 travailleurs qui ont accepté le règlement extrajudiciaire l'ont fait en réalité sous la contrainte parce qu'ils étaient dans une situation précaire et que certains d'entre eux, pour obtenir leurs indemnités de licenciement, ont dû retirer les accusations portées contre des cadres qui les avaient harcelés.*
- 1049.** *Le comité note par ailleurs que l'inspection du travail a dressé trois procès-verbaux d'infraction à la législation du travail concernant au total 34 personnes: huit travailleurs licenciés en violation de l'article 67 du Code du travail, 12 travailleurs licenciés sans accord de l'inspection du travail, en violation de l'article 457 du code, et 14 membres du bureau syndical, en violation de l'article 428 du code.*
- 1050.** *En ce qui concerne les dirigeants syndicaux licenciés, le comité note qu'ils exerçaient des activités syndicales légitimes, soit la représentation des intérêts des travailleurs et la négociation collective de meilleures conditions de travail. Le comité rappelle à cet égard qu'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Ces principes trouvent une résonance particulière dans le présent cas, où la direction syndicale locale de l'UMT a été pratiquement décapitée suite à ces licenciements.*
- 1051.** *Le comité note en outre que les deux représentants, non syndiqués, des travailleurs n'ont pas été touchés par les licenciements, ce qui renforce les suspicions de pratiques de discrimination antisyndicale de l'employeur.*
- 1052.** *Tenant notamment compte du fait que le Maroc a ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux licenciés en*

violation de la législation nationale, selon les constatations de l'inspection du travail, bénéficient effectivement de toutes les protections et garanties accordées par celle-ci, y compris par une réintégration ou, si celle-ci est impossible, que les dirigeants en question bénéficient d'une indemnisation appropriée, tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- 1053.** *Quant aux autres travailleurs, il ressort des informations présentées au comité qu'ils ont été licenciés pour avoir manifesté leur solidarité avec les membres de leur bureau syndical, pour avoir fait grève et porté des brassards exprimant leur appui à leurs dirigeants, soit, là aussi, des activités syndicales légitimes. Notant les procès-verbaux d'infraction dressés par l'inspecteur du travail, notamment en ce qui concerne les licenciements effectués sans l'autorisation préalable prévue par la législation nationale, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que tous les licenciements ainsi effectués en violation de la législation nationale, selon les constatations de l'inspection du travail, soient sanctionnés conformément à cette législation, y compris par une annulation des licenciements et la réintégration des travailleurs concernés dans leurs fonctions ou, si celle-ci est impossible, que les travailleurs concernés bénéficient d'une indemnisation appropriée tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- 1054.** *S'agissant du cas particulier des huit travailleurs qui ont refusé les indemnités proposées par l'employeur et ont intenté des poursuites judiciaires contre l'employeur, le comité veut croire que les tribunaux compétents statueront sur la base des principes de la liberté syndicale exposés ci-dessus. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant ces huit travailleurs.*
- 1055.** *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'employeur concerné dans la présente plainte a été consulté et, sinon, d'obtenir ses observations par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.*

Recommandations du comité

- 1056.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité invite le gouvernement à donner instruction aux services compétents d'intervenir plus activement dans le prochain cycle de négociation collective à la société Somitex SA, afin d'y assurer le déroulement de négociations de bonne foi, et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation de la négociation collective dans cette entreprise.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux licenciés en violation de la législation nationale, selon les constatations de l'inspection du travail, bénéficient effectivement de toutes les protections et garanties accordées par ladite législation, y compris par voie de réintégration ou, si celle-ci est impossible, que les dirigeants en question reçoivent une indemnisation*

appropriée, tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que tous les licenciements de travailleurs effectués en violation de la législation nationale, selon les constatations de l'inspection du travail, soient sanctionnés conformément à ladite législation, y compris par une annulation des licenciements et la réintégration des travailleurs concernés ou, si celle-ci est impossible, que ces travailleurs reçoivent une indemnisation appropriée tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les huit travailleurs qui ont refusé les indemnités proposées par l'employeur et se sont pourvus devant les tribunaux.*
- e) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'employeur concerné dans la présente plainte a été consulté et, sinon, d'obtenir ses observations par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.*

CAS N° 2398

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de Maurice
présentée par
le Congrès mauricien du travail (MLC)**

Allégations: La plainte allègue que le Bureau de recherche sur les salaires (PRB), qui publie tous les cinq ans un rapport faisant des recommandations sur les salaires et les conditions de travail pour les fonctionnaires (de la fonction publique, des organismes paraétatiques et des gouvernements locaux), a violé les conventions n^{os} 87 et 98 en mettant fin en 2003 à la pratique traditionnelle qui consistait à autoriser les syndicats à contester ses recommandations concernant les salaires et d'autres conditions de travail après avoir choisi d'accepter les avantages découlant de ces recommandations; de ce fait, les fonctionnaires n'ont pas d'autre choix que d'accepter les recommandations du PRB, ceux qui choisissent de ne pas le faire risquant d'attendre longtemps avant d'obtenir d'éventuelles améliorations,

sans bénéficiaire d'aucun des avantages de ces recommandations.

- 1057.** La plainte figure dans une communication du Congrès mauricien du travail (MLC) datée du 1^{er} décembre 2004. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 26 janvier 2005.
- 1058.** Maurice a ratifié récemment la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Ce pays a également ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1059.** Dans sa communication du 1^{er} décembre 2004, le plaignant indique que, depuis la publication, en juin 2003, du dernier exercice de révision des salaires et des conditions de travail des fonctionnaires mené par le Bureau de recherche sur les salaires (PRB), ces derniers ne peuvent plus contester les recommandations de ce bureau. En principe, son rapport est publié tous les cinq ans et recommande des salaires et des conditions de travail pour les fonctionnaires de tous les secteurs, en particulier ceux de la fonction publique, des organismes paraétatiques et des gouvernements locaux. Jusqu'ici, les salariés de ces secteurs avaient pour habitude d'accepter le rapport mais, en général, les syndicats pouvaient contester les recommandations qui leur paraissaient défavorables pour leurs membres. Cette pratique a été bien établie jusqu'en 2003, date à laquelle le PRB a formulé la recommandation suivante au paragraphe 1.39 de son rapport:

L'expérience montre qu'après chaque révision importante concernant le secteur public les associations du personnel contestent certaines recommandations alors même qu'elles ont choisi d'appliquer les recommandations. Les recommandations des comités/commissions indépendantes visant à corriger les anomalies signalées n'ont fait en général que perturber encore plus l'équilibre établi. Le bureau demande, pour régler ce problème délicat, que les contestations des recommandations qui ont été acceptées en vue de leur mise en œuvre par le personnel ne soient pas considérées comme des différends du travail.

- 1060.** L'organisation plaignante ajoute que, depuis la création du PRB, la plupart des syndicats de fonctionnaires ont la possibilité, alors même qu'ils ont accepté les rapports du PRB, de contester certaines recommandations sur les salaires et d'autres conditions d'emploi. Dans l'ensemble, les syndicats qualifient les points qu'ils contestent d'«anomalies», et c'est le tribunal d'arbitrage de la fonction publique qui les corrige.
- 1061.** L'organisation plaignante ajoute par ailleurs qu'en l'absence de toute possibilité de soumettre ces anomalies au tribunal d'arbitrage de la fonction publique le PRB avait fini par admettre dans son dernier rapport qu'il avait peut-être laissé passer certaines erreurs ou omissions et avait invité les syndicats à présenter des réclamations sur ces points. L'organisation plaignante déclare que cette pratique (qui consiste à inviter des syndicats à présenter des réclamations au PRB) a certes toujours existé mais qu'elle n'a pas donné satisfaction aux syndicats, ni même aux fonctionnaires. Plusieurs syndicats avaient déjà signalé que les questions qu'ils avaient soulevées n'avaient pas été réglées par le PRB dans son dernier rapport sur les erreurs et omissions, ce qui avait suscité beaucoup de mécontentement. Etant donné qu'il n'est plus possible de contester certains points du rapport du PRB, celui-ci est désormais en mesure de dicter ses conditions, et les employés du secteur public sont donc contraints d'accepter toutes ses recommandations s'ils ne veulent pas perdre une augmentation des salaires ou de nouvelles conditions d'emploi. Tout en admettant que, dans certains cas, le PRB a corrigé de lui-même ses erreurs et omissions, les syndicats lui reprochent d'être à la fois juge et partie.

- 1062.** Selon l'organisation plaignante, l'impossibilité pour les syndicats du secteur public de contester certains points du rapport constitue une violation majeure de leurs droits en tant qu'employés du secteur public. Avant la publication du dernier rapport du PRB, presque tous les syndicats contestaient certaines recommandations de ce bureau. Ces différends étaient alors soumis au tribunal d'arbitrage de la fonction publique qui, après examen, rendait son jugement, qui devenait obligatoire pour toutes les parties, y compris le gouvernement. L'absence de cette possibilité se fait fortement sentir aujourd'hui, et il faut absolument remédier à ce problème.
- 1063.** En ne permettant plus aux syndicats de contester certains points du rapport, on oblige tous les fonctionnaires à accepter les recommandations du PRB dans leur totalité. L'organisation plaignante déclare que ceux qui choisissent de ne pas accepter le rapport et de contester ses recommandations doivent parfois attendre plus de cinq ans avant qu'une décision ne soit prise, et sans être sûrs d'obtenir satisfaction. C'est précisément pour cette raison que la plupart des fonctionnaires choisissent d'accepter le rapport du PRB, mais il est évident que s'ils le font c'est parce qu'ils n'ont pas le choix.

B. Réponse du gouvernement

- 1064.** Dans sa communication du 26 janvier 2005, le gouvernement déclare que, le 16 janvier 2003, la loi (amendement) de 2003 sur les relations professionnelles a modifié la définition des différends du travail en ce sens que les employés qui acceptent les recommandations du Bureau de recherche sur les salaires (PRB) ne peuvent plus contester les recommandations concernant la rémunération ou d'autres prestations faites dans le rapport s'ils les ont acceptées dans un premier temps en signant le formulaire prévu à cet effet. Le PRB procède à une révision des salaires tous les cinq ans en formulant des recommandations après consultations avec les ministères et des organismes paraétatiques ainsi qu'avec les syndicats du secteur public. Toutes les parties sont entendues et se voient offrir la possibilité de formuler des propositions. A la suite de la publication du rapport sur la révision des salaires, les fonctionnaires ont été invités à signer un formulaire indiquant qu'ils acceptaient les nouveaux salaires et conditions d'emploi. La signature de ce formulaire n'est pas obligatoire. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante et d'autres organisations ont présenté devant la Cour suprême une requête en révision judiciaire de l'amendement pertinent de la loi sur les relations professionnelles, et que l'affaire a été classée le 3 mars 2005.
- 1065.** Le gouvernement ajoute que, dans son rapport de 2003, le PRB avait fait remarquer qu'après chaque révision importante dans le secteur public les associations du personnel contestaient certaines recommandations alors même qu'elles avaient accepté de mettre en œuvre toutes ses recommandations. Il affirme que les recommandations des comités/commissions indépendantes visant à corriger les anomalies signalées n'ont fait en général que perturber l'équilibre établi. Afin de remédier à ce problème, le bureau a recommandé, au paragraphe 1.39 de son rapport, de ne pas considérer les contestations de certaines recommandations du rapport, une fois qu'elles ont été acceptées pour mise en œuvre par le personnel, comme des différends du travail.
- 1066.** Il apparaît que toutes les réclamations ont toujours été renvoyées au PRB, qui a traité la question rapidement et avec compétence, contrairement au tribunal d'arbitrage de la fonction publique, où la procédure est, de plus, très longue. C'est ainsi qu'en 1987, à la suite de certaines réclamations qui ont suivi la publication du rapport du PRB, le gouvernement avait accordé une augmentation provisoire de 400 roupies à tous les fonctionnaires, et un commissaire des salaires avait été chargé de procéder à une nouvelle révision des salaires au lieu d'examiner les anomalies signalées. Ce commissaire a publié un rapport en 1988. Les syndicats avaient de nouveau présenté des réclamations qui avaient été renvoyées au tribunal d'arbitrage de la fonction publique. Ce dernier avait

déclaré qu'il n'était pas compétent pour examiner les différends et avait affirmé que la pratique qui consistait à contester des recommandations après avoir signé un formulaire d'acceptation des nouveaux salaires et prestations avait abouti à une situation de chaos organisé. En 1989, ce tribunal avait renvoyé les réclamations au PRB. En 1993, il a reçu de nouveau des réclamations au lendemain de la publication du rapport sur la révision des salaires. Il s'est contenté d'accorder une augmentation de trois échelons à tous les fonctionnaires dont le salaire ne dépassait pas 20 400 roupies et une allocation de 1 800 roupies aux autres, renvoyant toutes les réclamations concernant les conditions d'emploi au PRB.

- 1067.** En 2003, lorsque le nouveau système est entré en vigueur, la plupart des fonctionnaires du secteur public et des organismes paraétatiques ont opté, après la publication du rapport du PRB, en faveur des nouveaux salaires et des nouvelles conditions d'emploi. Tous les fonctionnaires et syndicats ont eu un délai de trois mois pour présenter des réclamations et pour signaler d'éventuelles anomalies au PRB, qui a annoncé la publication d'un rapport sur les erreurs et anomalies début 2004 au plus tard. Après avoir reçu les réclamations des fonctionnaires et des syndicats, le PRB a organisé de nouvelles consultations avec les parties concernées et a publié son rapport en mai 2004. Dans l'ensemble, le rapport sur les erreurs et anomalies a été accueilli avec satisfaction, et les fonctionnaires et syndicats ont été informés que toute omission ou anomalie qui subsisterait serait examinée par le ministère des Affaires de la fonction publique et des Réformes administratives, après consultation avec le PRB. La nouvelle définition des différends du travail qui est donnée dans l'amendement de la loi permet enfin à tout fonctionnaire qui n'accepte pas le salaire ou la rémunération qui sont prescrits dans le rapport du PRB de contester cette recommandation.

C. Conclusions du comité

- 1068.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles le Bureau de recherche sur les salaires (PRB), qui publie tous les cinq ans un rapport qui fait des recommandations sur les salaires et les conditions de travail pour les fonctionnaires (de la fonction publique, des organismes paraétatiques et des gouvernements locaux), aurait violé les conventions n^{os} 87 et 98 en mettant fin en 2003 à la pratique établie qui consistait à autoriser les syndicats à contester ses recommandations en matière de salaires et d'autres conditions de travail après avoir choisi d'accepter les avantages découlant de ces recommandations; de ce fait, les fonctionnaires n'ont pas d'autre choix que d'accepter les recommandations du PRB, ceux qui choisissent de ne pas le faire risquant d'attendre longtemps avant d'obtenir d'éventuelles améliorations, sans bénéficier d'aucun des avantages découlant de ces recommandations.*
- 1069.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, la plupart des syndicats du secteur public en arrivaient à contester certaines recommandations en matière de salaires et d'autres conditions de travail faites dans les rapports du PRB alors même qu'ils avaient accepté ces rapports (ce qui leur permettait d'accepter une augmentation des salaires tout en réclamant d'autres améliorations). Les syndicats qualifiaient les points contestés d'«anomalies», qu'ils soumettaient au tribunal d'arbitrage de la fonction publique. Le PRB a décidé de recommander une modification de cette pratique au paragraphe 1.39 de son rapport de 2003, de sorte qu'il n'est plus possible pour les syndicats d'accepter ses recommandations pour ensuite contester certaines d'entre elles en ce qui concerne les salaires et prestations auprès du tribunal d'arbitrage de la fonction publique. Les fonctionnaires peuvent bien sûr présenter des réclamations s'ils choisissent de ne pas accepter le rapport, mais ils risquent alors d'attendre plus de cinq ans avant que leur réclamation ne soit traitée, et sans même être sûrs d'obtenir satisfaction. Les fonctionnaires sont donc contraints d'accepter les recommandations du PRB dans leur totalité s'ils ne veulent pas perdre une augmentation de salaire ou de nouvelles conditions*

d'emploi. Bien que le PRB ait invité les syndicats à présenter des réclamations pour toute erreur ou omission constatée dans son rapport de 2003, il n'a pas traité les questions soulevées par plusieurs syndicats, ce qui provoque leur mécontentement. Selon l'organisation plaignante, le PRB ne saurait à la fois être juge et partie, et demande que soit maintenue la possibilité de porter les différends devant un tiers comme le tribunal d'arbitrage de la fonction publique.

- 1070.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le PRB procède à une révision des salaires tous les cinq ans et formule ses recommandations après consultations avec les ministères et organismes paraétatiques ainsi qu'avec les syndicats du secteur public. Toutes les parties sont entendues et se voient offrir la possibilité de faire des propositions. Après publication du rapport sur la révision des salaires, les fonctionnaires sont invités à signer un formulaire par lequel ils déclarent accepter les nouveaux salaires et conditions d'emploi. Avec la promulgation, le 16 janvier 2003, de la loi (amendement) de 2003 sur les relations professionnelles, la définition des «différends du travail» a été modifiée de telle façon que les fonctionnaires qui acceptent les recommandations du PRB en signant un formulaire ne peuvent plus contester aucune recommandation du rapport concernant la rémunération ou d'autres prestations. L'organisation plaignante et d'autres organisations ont présenté devant la Cour suprême une requête en révision de la loi (amendement) de 2003 sur les relations professionnelles. L'abandon de la pratique utilisée jusque-là s'explique par le fait que les différends concernant les recommandations du PRB en matière de rémunération et de prestations qui étaient soumis à plusieurs organismes ne mettaient pas fin à la controverse. C'est ainsi qu'en 1988-89 un différend a été soumis d'abord au gouvernement, qui a accordé une augmentation provisoire des salaires, puis à un commissaire des salaires qui a publié un rapport et, enfin, au tribunal d'arbitrage de la fonction publique, qui a renvoyé l'affaire devant le PRB. Le tribunal d'arbitrage de la fonction publique avait déclaré à cette occasion que la pratique qui consistait à accepter le rapport du PRB avant de contester certaines de ses recommandations en matière de rémunération et de prestations avait créé une situation de chaos organisé. En 2003, date à laquelle le nouveau système est entré en vigueur, les recommandations du PRB n'ont suscité que très peu de différends et, lorsqu'il y en a eu, le PRB a organisé des consultations avec les parties concernées, y compris les syndicats du secteur public, et ce jusqu'à la publication de son rapport sur les erreurs et les anomalies en mai 2004. Dans l'ensemble, ce rapport a été accueilli avec satisfaction. Un fonctionnaire qui n'accepte pas les salaires ou rémunérations prescrits dans le rapport du PRB peut toujours les contester.*
- 1071.** *Le comité fait remarquer que le PRB est un organisme indépendant qui a été chargé de définir les conditions d'emploi des fonctionnaires publics. Avant de publier ses recommandations, il consulte toutes les parties concernées, y compris les syndicats du secteur public. De plus, des mécanismes ont été mis en place afin de permettre l'organisation de consultations après publication des recommandations, ce afin de pouvoir identifier d'éventuelles erreurs ou omissions. Ainsi, dans son rapport de 2003, le PRB a décidé d'organiser d'autres consultations avec les syndicats en vue de signaler des erreurs ou des omissions dans son rapport et de corriger certains aspects de ses recommandations concernant les salaires et prestations. Ces modifications apportées en 2003 ont eu pour effet de restreindre la possibilité qui était donnée aux syndicats du secteur public de contester les recommandations du PRB en portant le différend devant le tribunal d'arbitrage de la fonction publique si leurs membres (au nom desquels ils présentaient la réclamation) ont choisi d'accepter ces recommandations.*
- 1072.** *Le comité note que ce n'est pas le PRB en tant que tel qui est en jeu dans cette plainte, mais bien l'amendement apporté en 2003 et qui recommande de mettre fin à la possibilité qui était donnée aux syndicats de contester les recommandations du rapport tout en acceptant les avantages qui en découlent et tout en en bénéficiant. Le comité ajoute que la possibilité de soumettre les différends concernant les recommandations du PRB en matière*

de salaires et de prestations au tribunal d'arbitrage de la fonction publique a été maintenue pour les fonctionnaires qui ont choisi de ne pas accepter les recommandations du PRB. Le comité considère de ce fait que le changement de pratique introduit en 2003 ne constitue pas une violation des principes de la liberté syndicale.

Recommandation du comité

1073. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de considérer que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2350

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République de Moldova présentée par la Confédération nationale des employeurs de la République de Moldova (CNPM)

Allégations: L'organisation plaignante fait valoir que, en ne considérant pas les cotisations aux organisations patronales comme des coûts fiscalement déductibles, le gouvernement viole les conventions n^{os} 87 et 98.

1074. La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des employeurs de la République de Moldova (CNPM) datée du 28 mai 2004.

1075. Le comité s'est vu contraint de reporter son examen de ce cas à deux reprises. [Voir 335^e et 336^e rapports, paragr. 5 et 6, respectivement.] A sa réunion de mai-juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations et observations demandées n'étaient pas envoyées à temps. Aucune réponse n'a été reçue du gouvernement à ce jour.

1076. La République de Moldova a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1077. Dans sa communication du 28 mai 2004, la Confédération nationale des employeurs de la République de Moldova (CNPM) fait valoir que, en ne considérant pas les cotisations aux organisations patronales comme des coûts fiscalement déductibles, le gouvernement restreint les activités et le développement des organisations d'employeurs.

1078. L'organisation plaignante soutient en particulier que, contrairement à l'article 1 de la Déclaration de Philadelphie, qui dispose que les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun, les

organisations d'employeurs n'ont pas le même statut que les organisations de travailleurs. En fait, contrairement aux organisations de travailleurs de la République de Moldova, qui bénéficient, en vertu d'une obligation juridique, d'une contribution atteignant jusqu'à 0,15 pour 100 des salaires versés par les entreprises, les cotisations versées par les employeurs à leurs propres organisations ne sont pas considérées comme un poste de dépense. Il en résulte que seuls les employeurs qui enregistrent des bénéfices peuvent payer leurs cotisations aux organisations dont ils sont membres et que ceux qui subissent des pertes ne sont pas en mesure de le faire. La CNPM estime que cette situation n'est pas favorable à un développement continu des organisations d'employeurs et est contraire aux articles 3 et 8 de la convention n° 87. Elle considère également que le fait que les organisations d'employeurs ne peuvent pas percevoir les cotisations de leurs membres est également contraire à l'article 4 de la convention n° 98, car les employeurs ne possèdent pas suffisamment de ressources pour engager les spécialistes dont ils ont besoin pour mener des négociations collectives et pour développer les services utiles aux membres, notamment la formation, le partage de l'information, etc. L'organisation plaignante indique que, depuis deux ans environ, la CNPM et le gouvernement s'efforcent, avec l'aide du BIT, de trouver une solution satisfaisante, mais que le parlement a rejeté une fois encore une proposition du gouvernement visant à modifier le Code fiscal de façon à ce que les cotisations des employeurs aux organisations patronales soient considérées comme des coûts fiscalement déductibles.

1079. La CNPM renvoie aux textes suivants du BIT: le paragraphe 24 des conclusions de la sixième Réunion régionale européenne de l'OIT tenue en décembre 2000, qui dispose ce qui suit: «A la lumière de la résolution adoptée à la Conférence régionale de Varsovie (septembre 1995), il est rappelé aux gouvernements qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires qu'ils devraient faciliter par tous les moyens (y compris des déductions fiscales) les mesures qui favorisent l'expansion des effectifs des organisations d'employeurs et de travailleurs», ainsi que la résolution visant à assurer l'indépendance et à faciliter le financement des organisations d'employeurs et de travailleurs, adoptée par la cinquième Conférence régionale européenne de l'OIT (Varsovie, septembre 1995), notamment l'alinéa c) de cette résolution, où la Conférence invite les gouvernements des pays européens «à envisager des mesures appropriées afin que leurs législation, réglementation et pratique, y compris sur le plan fiscal, permettent aux entreprises et aux travailleurs d'imputer comme postes de dépense leurs cotisations à leurs organisations respectives».

B. Conclusions du comité

1080. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris au moyen d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur cette affaire. Le comité demande instamment au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*

1081. *Dans ces circonstances, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans disposer des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

1082. *Le comité rappelle que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations concernant des violations de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité reste convaincu que, si elle protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance de présenter,*

en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées concernant le fond des allégations portées contre eux. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

- 1083.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante fait valoir que, en ne considérant pas les cotisations des employeurs aux organisations patronales comme des coûts fiscalement déductibles, le gouvernement a restreint les activités et le développement des organisations d'employeurs et, en conséquence, violé les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité note également que l'organisation plaignante soutient que les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne sont pas traitées sur un pied d'égalité à cet égard, étant donné que les syndicats bénéficient, en vertu d'une obligation juridique, d'une contribution atteignant jusqu'à 0,15 pour cent des salaires versés par les entreprises.*
- 1084.** *Le comité estime qu'il pourrait y avoir inégalité de traitement, pour ce qui est du traitement fiscal des cotisations syndicales et des cotisations des employeurs aux organisations patronales. Le comité considère que, dans les pays en transition tout particulièrement, des mesures spéciales, y compris des déductions fiscales, devraient être envisagées pour faciliter le développement des organisations d'employeurs et de travailleurs. Notant la résolution visant à assurer l'indépendance et à faciliter le financement des organisations d'employeurs et de travailleurs adoptée par la cinquième Conférence régionale européenne de l'OIT (Varsovie, septembre 1995) et le paragraphe 24 des conclusions de la sixième Réunion régionale européenne de l'OIT (Genève, décembre 2000), le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code fiscal, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à la question du traitement fiscal des cotisations versées par les employeurs à leurs organisations, y compris en considérant l'introduction d'une disposition fiscale qui permette de déduire lesdites cotisations, dans le cas où un traitement discriminatoire serait constaté en matière fiscale.*

Recommandations du comité

- 1085.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante. Le comité invite instamment le gouvernement à se montrer plus coopératif à l'avenir.*
 - b) *Le comité estime qu'il pourrait y avoir inégalité de traitement s'agissant du traitement fiscal des cotisations syndicales et des cotisations d'affiliation aux organisations d'employeurs. Le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code fiscal, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à la question du traitement fiscal des cotisations versées par les employeurs à leurs organisations, y compris en considérant l'introduction d'une disposition fiscale qui permette de déduire lesdites cotisations, dans le cas où un traitement discriminatoire serait constaté en matière fiscale.*

CAS N° 2264

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
l'Association des travailleurs agricoles (ATC)**

Allégations: Licenciements antisyndicaux dans le cadre d'un conflit collectif survenu au sein de l'entreprise Presitex Corp. SA à la suite d'une modification unilatérale des formes de production et de rémunération des travailleurs.

- 1086.** Lors de sa session de mars 2004, le comité a présenté un rapport intérimaire sur ce cas. [Voir 333^e rapport, paragr. 771 à 787, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 289^e session (mars 2004).]
- 1087.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par une communication datée du 17 mai 2005.
- 1088.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1089.** Lors de sa session de mars 2004, après avoir analysé les allégations relatives à des licenciements de dirigeants syndicaux, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 787]:
- a) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur: i) la décision unilatérale alléguée de l'entreprise Presitex Corp. de modifier les formes de production et le système de paiement des salaires sans consulter le syndicat; ii) les raisons pour lesquelles l'entreprise et le ministère ont refusé d'accepter l'audience collective demandée par les travailleurs afin d'obtenir la conclusion d'une convention collective; iii) les pressions prétendument exercées par les représentants diplomatiques d'un pays étranger sur le ministère du Travail. Le comité demande au gouvernement de promouvoir une procédure appropriée de négociation collective au sein de l'entreprise et de garantir qu'aucune pression extérieure n'intervienne dans le processus de négociation collective en violation de la convention n° 98.
 - b) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision que rendra l'autorité judiciaire au sujet du licenciement des quatre membres du comité exécutif du syndicat, ainsi que des informations sur les faits concrets qui ont motivé le licenciement des syndiquées M^{mes} Evelin Moreno et Lilian Moreno. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que les intéressés soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire, s'il est démontré que leurs licenciements revêtent des motifs antisyndicaux.

B. Réponse du gouvernement

- 1090.** Par une communication datée du 17 mai 2005, le gouvernement déclare: 1) que la décision unilatérale alléguée de l'entreprise Presitex Corp. SA de modifier les formes de production

et de rémunération des travailleurs sans consulter le syndicat n'a été ni constatée ni prouvée; 2) que les parties (employeur et travailleurs) ont exercé les droits qui sont les leurs et fait usage des recours et des solutions prévus par la loi; 3) qu'il nie les pressions prétendument exercées par les représentants diplomatiques d'un pays étranger sur le ministère du Travail en ce qui concerne cette entreprise. Le gouvernement ajoute qu'il assure entre les parties la promotion du dialogue, de la compréhension et de la négociation collective, conformément aux lois et aux conventions de l'OIT.

- 1091.** Quant à la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement des quatre membres du comité exécutif du syndicat, le gouvernement fait savoir que l'organisation plaignante qui est partie au procès ne lui a fourni aucune information à cet égard. Enfin, le gouvernement indique que le licenciement des affiliées au Syndicat Lidia Maradiaga, à savoir M^{mes} Evelin Moreno et Lilian Moreno, n'a rien à voir avec l'exercice de leurs droits syndicaux et qu'il est dû à des manquements à la discipline dans l'exercice de leurs fonctions.

C. Conclusions du comité

- 1092.** *Le comité rappelle que les allégations du présent cas se réfèrent principalement au licenciement de quatre membres du comité exécutif du Syndicat Lidia Maradiaga à la suite d'un conflit collectif issu de la modification unilatérale – sans consultation du syndicat mentionné – des formes de production et de rémunération des travailleurs par l'entreprise Presitex Corp. SA.*
- 1093.** *En ce qui concerne la décision alléguée de l'entreprise Presitex Corp. SA de modifier les formes de production et de rémunération sans consulter le syndicat, le comité note que le gouvernement fait savoir que cette allégation n'a été ni constatée ni prouvée par la partie plaignante. Dans ces conditions, le comité rappelle l'importance des consultations entre les partenaires sociaux concernant les questions présentant un intérêt commun.*
- 1094.** *En ce qui concerne les raisons pour lesquelles l'entreprise Presitex Corp. SA et le ministère ont refusé d'accorder l'audience collective demandée par les travailleurs afin d'obtenir la conclusion d'une convention collective, le comité note que le gouvernement indique que les parties ont exercé leurs droits, et fait usage des recours et des solutions prévus par la loi. Compte tenu de ces informations, le comité souligne qu'il est important que, dans un processus de négociation collective, les parties s'efforcent d'arriver à un accord.*
- 1095.** *En ce qui concerne les allégations relatives à des pressions exercées par des représentants diplomatiques d'un pays étranger sur le ministère du Travail concernant cette entreprise, le comité note que le gouvernement nie catégoriquement l'existence de ces pressions. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1096.** *En ce qui concerne la promotion d'une procédure appropriée de négociation collective au sein de l'entreprise Presitex Corp. SA et la garantie qu'aucune pression extérieure n'interviendra dans le processus, le comité note que le gouvernement indique qu'il s'efforce de promouvoir le dialogue, la compréhension et la négociation entre les parties pour éviter le conflit social et du travail dans le cadre prévu par la législation nationale et les conventions de l'OIT. A cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute convention collective qui serait conclue entre le Syndicat Lidia Maradiaga et l'entreprise.*
- 1097.** *En ce qui concerne la décision judiciaire sur le licenciement de quatre membres du comité exécutif du Syndicat Lidia Maradiaga, dont le comité avait demandé une copie, le comité note que le gouvernement fait savoir que l'organisation plaignante partie à ce processus*

ne lui a fourni aucune information à cet égard. Le comité demande à l'organisation plaignante de lui fournir un complément d'information sur ces licenciements et prie le gouvernement de lui communiquer une copie de la décision, dès qu'elle sera rendue.

1098. *En ce qui concerne le licenciement des affiliées au Syndicat Lidia Maradiaga, à savoir M^{mes} Evelin Moreno et Lilian Moreno, le comité note que, d'après le gouvernement, ce licenciement ne répond pas aux motifs de leurs activités syndicales mais qu'il est motivé par des manquements à la discipline dans l'exercice de leurs fonctions. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur ces manquements à la discipline qui auraient été commis par les travailleuses en question et qui auraient motivé leur licenciement, et de lui indiquer si elles ont entrepris une action judiciaire à cet égard. Le comité demande au gouvernement d'obtenir le point de vue de l'entreprise à ce sujet, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée.*

Recommandations du comité

1099. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la conclusion éventuelle d'une convention collective qui serait conclue entre le Syndicat Lidia Maradiaga et l'entreprise Presitex Corp. SA.*
- b) *En ce qui concerne la décision judiciaire sur le licenciement de quatre membres du comité exécutif du Syndicat Lidia Maradiaga, dont le comité avait demandé une copie, le comité demande à l'organisation plaignante de lui fournir un complément d'information sur ces licenciements et prie le gouvernement de lui communiquer une copie de la décision, dès qu'elle sera rendue.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les manquements à la discipline qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Syndicat Lidia Maradiaga, M^{mes} Evelin Moreno et Lilian Moreno, et qui ont motivé leur licenciement. Il lui demande également d'indiquer si ces personnes ont entrepris des actions judiciaires à cet égard. Le comité demande au gouvernement d'obtenir le point de vue de l'entreprise sur cette question par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée.*

CAS N° 2275

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
la Fédération nationale des syndicats Héroës y Mártires des industries du textile,
de l'habillement, du cuir et de la chaussure (FNSHM)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que: 1) l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. a exclu et continue à exclure de la négociation

collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et a conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le syndicat SDTH, proche de l'employeur, qui comporte des clauses défavorables aux travailleurs; 2) l'entreprise, dans un premier temps, puis quatre travailleurs avec l'assistance d'un conseil, rémunéré ultérieurement par l'entreprise, ont demandé la dissolution du STIS; des procédures sont en cours dans ce contexte; et 3) des menaces de mort ont été proférées contre deux syndicalistes.

- 1100.** Lors de sa session de mars 2004, le comité a examiné le présent cas et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 333^e rapport, paragr. 788 à 804, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).]
- 1101.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication du 17 mai 2005.
- 1102.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1103. A sa réunion de mars 2004, lors de l'examen des allégations selon lesquelles: 1) l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. avait exclu de la négociation collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et avait conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le syndicat SDTH, proche de l'employeur, qui comportait des clauses défavorables aux travailleurs; 2) l'entreprise, dans un premier temps, puis quatre travailleurs avec l'assistance d'un conseil, rémunéré ultérieurement par l'entreprise, ont demandé la dissolution du STIS; des procédures sont en cours dans ce contexte; et 3) des menaces de mort ont été proférées contre deux syndicalistes, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 804]:

- a) Le comité considère qu'il doit disposer de plus d'informations sur ce cas. En particulier, le comité demande au gouvernement de s'adresser aux organisations d'employeurs concernées par les questions en instance en vue d'obtenir l'opinion de l'entreprise visée.
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures en cours qui demandent l'annulation de l'inscription du syndicat STIS au registre. De plus, le comité regrette le retard pris dans l'inscription de la restructuration du comité exécutif du STIS en raison de son refus initial et demande au gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires du syndicat à l'avenir.
- c) Le comité déplore les menaces de mort proférées contre les syndicalistes M^{mes} Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer une enquête indépendante à ce sujet, et dans le cas où les allégations s'avéreraient exactes de sanctionner les coupables et d'octroyer immédiatement une protection adéquate aux syndicalistes visés.
- d) Le comité demande au gouvernement de veiller au maintien d'un climat exempt de violence à l'encontre des syndicalistes de tous les lieux de travail et particulièrement de la zone franche.

- e) En ce qui concerne l'allégation relative à la signature avec un syndicat proche de l'employeur d'une convention collective comprenant des clauses qui portent préjudice aux travailleurs, le comité demande au gouvernement de transmettre copie de la convention collective en question afin qu'il puisse se prononcer à ce sujet.

B. Réponse du gouvernement

1104. Dans sa communication du 17 mai 2005, le gouvernement déclare que le Syndicat de travailleurs «Idalia Silva» de l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. (STIS) est actuellement légalement inscrit (acte n° 2704, p. 315, tome V) au registre tenu par la Direction des associations syndicales; de même, le comité de direction dudit syndicat est en état d'exercer ses droits organisationnels. Le gouvernement affirme qu'il ne commet aucun acte d'ingérence dans les matières relevant des organisations syndicales.

1105. S'agissant des menaces de mort proférées contre des syndicalistes, le gouvernement informe que, dans le cadre légal applicable à tous les Nicaraguayens, il incombe à la police nationale d'enquêter sur ce type de délits et que, conformément aux dispositions légales, les résultats de l'enquête ont été transmis en temps voulu à la Chambre pénale locale (dossier n° 5447-02). Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante n'a fourni aucune information à ce sujet. En outre, le gouvernement signale que dans tous les centres de travail du pays, y compris les zones franches industrielles le ministère du Travail veille au maintien d'un climat favorable à l'entente en vue de promouvoir un dialogue national durable et de bonnes pratiques de travail – grâce à la connaissance de la législation sociale et du travail –, en adoptant les mécanismes adéquats que permet le tripartisme pour prévenir les différends et en favorisant le recours aux solutions que la loi prévoit pour régler les conflits du travail.

1106. Le gouvernement indique qu'il a demandé à l'employeur des informations sur la plainte et que l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. a fait la déclaration suivante:

- s'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise Hansae Nicaragua S.A. a exclu et continue à exclure de la négociation collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et a conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le Syndicat de travailleurs de l'entreprise Hansae Nicaragua S.A. (SDTH), laquelle convention comporte des clauses défavorables aux travailleurs, l'entreprise signale que le 8 juillet 2002 sa direction a signé une convention collective avec le comité de direction du Syndicat de travailleurs de l'entreprise Hansae Nicaragua S.A. Elle ajoute que le syndicat Idalia Silva a été constitué et a présenté le 5 juillet 2002 les documents requis à la Direction des associations syndicales du ministère du Travail, qui, conformément au Règlement des associations syndicales et au Code du travail, doit se prononcer sur l'inscription dans un délai de dix jours. Tant qu'une organisation syndicale n'a pas reçu le certificat d'inscription de la Direction des associations syndicales, elle n'a pas la personnalité juridique, ce qui l'empêche de participer à toute activité, telle que la négociation d'une convention collective. C'est pourquoi l'entreprise signale que, lors de la négociation de la convention collective, le STIS n'avait pas acquis la personnalité juridique (le certificat d'inscription de son comité de direction a été délivré le 15 juillet 2002, sept jours après la fin de la négociation collective avec le Syndicat de travailleurs de l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A.). L'entreprise déclare que l'organisation syndicale STIS a finalement adhéré à la convention collective signée avec le SDTH, comme l'indique la décision du 19 août 2003 de la Direction de conciliation individuelle et collective du ministère du Travail;
- s'agissant de la demande de dissolution du STIS et des procédures en cours dans ce contexte, l'entreprise signale que l'article 219 du Code du travail précise les motifs

pour lesquels la dissolution d'un syndicat peut être demandée et les personnes qui sont habilitées à formuler une telle demande. L'autorité judiciaire se prononcera à ce sujet et l'entreprise ne s'immisce pas dans l'administration de la justice.

- 1107.** Enfin, le gouvernement envoie copie de la convention collective signée par l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. et le syndicat de l'entreprise (SDTH) – à laquelle le STIS a adhéré – qui, de son point de vue, ne contient aucune clause défavorable aux travailleurs de l'entreprise.

C. Conclusions du comité

- 1108.** *S'agissant des questions en suspens (qui avaient été présentées en 2003), le comité observe que l'organisation plaignante avait allégué que: 1) l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. avait exclu et continuait à exclure de la négociation collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et avait conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le syndicat SDTH, proche de l'employeur, qui comportait des clauses défavorables aux travailleurs; 2) l'entreprise, dans un premier temps, puis quatre travailleurs avec l'assistance d'un conseil, rémunéré ultérieurement par l'entreprise, avaient demandé la dissolution du STIS; des procédures étaient en cours dans ce contexte; et 3) des menaces de mort avaient été proférées contre deux syndicalistes.*
- 1109.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. a exclu de la négociation collective le Syndicat de travailleurs Idalia Silva (STIS) et a conclu, peu après la constitution du STIS, une convention collective avec le syndicat SDTH, qui comporte des clauses défavorables aux travailleurs, le comité note que l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. déclare: 1) qu'elle a conclu une convention collective avec le SDTH le 8 juillet 2002 et, à cette date, le STIS n'avait pas acquis la personnalité juridique et par conséquent ne pouvait pas participer à la négociation d'une convention collective; et 2) que l'organisation syndicale STIS a finalement adhéré à la convention collective signée avec le SDTH. Dans ces conditions et étant donné que le gouvernement signale que le syndicat STIS a été enregistré, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1110.** *S'agissant des actions en justice (intentées par l'entreprise et quatre travailleurs) demandant l'annulation de l'enregistrement du syndicat STIS, le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale STIS est légalement inscrite et que son comité de direction est en activité. De même, le comité note que l'entreprise Hansae de Nicaragua S.A. signale à cet égard que: 1) l'article 219 du Code du travail précise les motifs pour lesquels la dissolution d'un syndicat peut être demandée et les personnes qui sont habilitées à formuler une telle demande; et 2) l'autorité judiciaire se prononcera à ce sujet et l'entreprise ne s'immisce pas dans l'administration de la justice. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions en justice en cours demandant la dissolution de l'organisation syndicale STIS, et souligne que la possibilité que des représentants de l'entreprise puissent demander la dissolution d'un syndicat peut donner lieu à des actes d'ingérence de la part de l'employeur.*
- 1111.** *S'agissant des allégations de menaces de mort proférées contre les syndicalistes M^{mes} Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez pour qu'elles renoncent à leur affiliation au syndicat, le comité, dans son examen antérieur du cas, avait pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles M^{me} Marjorie Sequeira avait porté plainte à la police nationale, qui avait transmis l'affaire à l'autorité judiciaire. Le comité a également observé que, parmi les annexes jointes à la plainte, l'organisation plaignante avait envoyé un acte de médiation conclu entre les deux syndicalistes et les deux personnes accusées de les avoir menacées, ces dernières s'étant engagées à ne pas chercher à rencontrer ces syndicalistes et à ne leur poser aucun problème; l'affaire est donc considérée comme close. Le comité a déploré ces menaces et a prié le gouvernement de prendre les mesures*

nécessaires en vue d'instituer une enquête indépendante à ce sujet, et au cas où les allégations s'avèreraient exactes de sanctionner les coupables et d'octroyer une protection aux syndicalistes visées. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement informe que la police nationale a mené une enquête (dossier n° 5447-02) qui a été transmise à la troisième Chambre pénale locale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées par l'autorité judiciaire après l'enquête menée par la police nationale.

1112. *Enfin, le comité rappelle que lors de l'examen du présent cas à sa session de mars 2004 il a demandé au gouvernement de veiller au maintien d'un climat exempt de violence à l'encontre des syndicalistes de tous les lieux de travail et particulièrement de la zone franche. A cet égard, le comité note que le gouvernement informe que dans tous les centres de travail du pays, y compris les zones franches, le ministère du Travail veille au maintien d'un climat favorable à l'entente en vue de promouvoir un dialogue national durable et de bonnes pratiques de travail.*

Recommandations du comité

1113. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) S'agissant des actions en justice demandant la dissolution du syndicat STIS, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions en justice en cours et souligne que la possibilité que des représentants de l'entreprise puissent demander la dissolution d'un syndicat peut donner lieu à des actes d'ingérence de la part de l'employeur.*
- b) S'agissant des allégations de menaces de mort proférées contre les syndicalistes Mmes Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées par l'autorité judiciaire après l'enquête menée par la police nationale.*

CAS N° 2378

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Ouganda présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir (ITGLWF/FITTVVC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la société Apparel Tri-Star Ltd., compagnie privée de l'industrie du vêtement, refuse de reconnaître le Syndicat des travailleurs ougandais du textile, du vêtement, du cuir et activités connexes (UTGLAWU) et a recouru à des méthodes d'intimidation, y compris le licenciement de 293 travailleurs, et que le gouvernement n'applique ses propres lois relatives à la reconnaissance syndicale.

L'organisation fait également état d'une situation intolérable, en ce qu'une ambiguïté persiste quant aux exigences légales en matière de reconnaissance syndicale, et de l'absence de mécanismes satisfaisants contre la discrimination antisyndicale.

- 1114.** La plainte est contenue dans des communications de la Fédération internationale des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir (ITGLWF/FITTVVC) en date des 25 juin et 29 août 2004.
- 1115.** Le gouvernement a répondu par des communications en date des 6 juin et 30 août 2005.
- 1116.** L'Ouganda a récemment ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il a aussi ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1117.** Par communication en date du 25 juin 2004, l'organisation plaignante allègue que la société Apparel Tri-Star Ltd. A refusé de reconnaître le Syndicat des travailleurs ougandais du textile, du vêtement, du cuir et activités connexes (UTGLAWU), syndicat dûment enregistré. La société Apparel Tri-Star Ltd. est une compagnie sri-lankaise qui a commencé ses activités en Ouganda en 2003. Le gouvernement ougandais a donné à la société plus de quatre millions de dollars E.-U. sous forme de subventions aux exportations dans le cadre de la «African Growth and Opportunity Act» (AGOA) des Etats-Unis et le Président s'est personnellement intéressé de très près à la société Tri-Star.
- 1118.** L'organisation plaignante allègue que le UTGLAWU a mobilisé au mois de juillet 2003 90 pour cent de ses membres afin de protester contre les conditions inhumaines de travail à l'usine. Le UTGLAWU a rencontré la direction afin de discuter d'une proposition de reconnaissance et d'un accord portant sur un code disciplinaire. Cependant, la compagnie a refusé de signer le projet d'accord jusqu'à ce que le syndicat prouve qu'il représente au moins 51 pour cent de la main-d'œuvre et ait fourni la liste de ses membres, ce que le UTGLAWU a refusé, craignant que la direction ne harcèle ses membres.
- 1119.** L'organisation plaignante ajoute qu'en octobre 2003 les violences physiques exercées sur une femme en raison d'une faute disciplinaire alléguée ont déclenché une grève durant laquelle les travailleurs se sont enfermés à l'intérieur des dortoirs de l'usine. Les travailleurs ont exigé la reconnaissance du UTGLAWU afin de pouvoir négocier l'amélioration des conditions de travail scandaleuses. Alors que les travailleurs étaient enfermés dans l'usine, la compagnie a annoncé le licenciement de tout le personnel et la fermeture de l'usine. Le syndicat a alors immédiatement demandé un référé pour empêcher la compagnie de licencier ses employés jusqu'à ce que soient payés tous leurs droits, y compris les avantages et les coûts de rapatriement (par communication du 29 août 2004, l'organisation plaignante a joint copie de l'ordonnance d'injonction intérimaire datée du 23 octobre prise par la Haute Cour de Kampala, qui empêchait l'employeur de licencier les salariés sans leur payer toutes les sommes et prestations dues, ainsi que les frais de rapatriement, ce jusqu'à l'audition de la demande principale d'injonction intérimaire, dans l'attente de l'audience quant au fond).

- 1120.** En outre, l'organisation plaignante allègue que l'occupation (*sit in*) a pris fin alors que les forces de police ont défoncé la porte du dortoir. En guise de rétorsion, la compagnie a licencié 293 travailleurs auxquels elle a demandé d'empaqueter leurs effets et de quitter les lieux sans leur verser le salaire et les avantages dus (par communication du 29 août 2004, l'organisation plaignante explique que c'est en fait tout le personnel, soit 1 900 travailleurs, qui a été licencié par la compagnie et réembauché dès le lendemain sur la base de contrats à court terme, à l'exception des 293 travailleurs qui n'ont pas été réembauchés. Les travailleurs ont été forcés de signer les contrats, ayant été informés que, s'ils refusaient, ils seraient considérés comme ayant quitté leur emploi; le syndicat joint un exemple de ces contrats, indiquant une durée d'emploi de trois mois.) Selon l'organisation plaignante, la presse a rapporté quelque temps plus tard les propos du Président sur cette affaire, qui a déclaré qu'il «avait licencié les filles de l'AGOA en raison de leur indiscipline et pour que leurs actes n'effraient pas les investisseurs».
- 1121.** L'organisation plaignante allègue également qu'à la suite de pressions exercées par les travailleurs licenciés le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles, par courrier en date du 27 octobre, a invité la compagnie à régler pacifiquement et en conformité avec la loi le dossier des travailleurs licenciés. Le ministre a également enjoint la compagnie de «justifier par écrit dans un délai de vingt-huit jours les raisons pour lesquelles le Syndicat des travailleurs ougandais du textile, du vêtement, du cuir et activités connexes n'est pas reconnu par la société Apparel Tri-Star Ltd. (document joint).
- 1122.** Selon l'organisation plaignante, le directeur général de la société Apparel Tri-Star Ltd. a refusé de participer à des réunions avec divers ministres, revendiquant la qualité de «personnalité intouchable» et indiquant qu'il ne «parlerait qu'avec le Président». Il n'a même pas participé à une conférence de deux jours convoquée par le Premier ministre, au terme de laquelle le sujet a été renvoyé au Cabinet, proposant les deux options suivantes: réintégrer les travailleurs à leurs postes de travail; payer aux travailleurs leurs indemnités de licenciement comme le prévoit la loi sur l'emploi (c'est-à-dire la somme minimum de 490 000 shillings ougandais par personne. Le Cabinet a cependant confirmé le licenciement des travailleurs, toutefois assorti du paiement des sommes dues, limitées en certains cas à 15 000 shillings ougandais, ce qui ne suffisait même pas à couvrir le coût de rapatriement de certains travailleurs.
- 1123.** L'organisation plaignante ajoute que, dans le même temps, le UTGLAWU a de nouveau sollicité un entretien avec la direction pour régler les questions relatives à la reconnaissance du syndicat et à la négociation d'un code disciplinaire. La compagnie a répondu par ses avocats que le syndicat n'avait toujours pas prouvé qu'il représentait au moins 51 pour cent des effectifs et n'avait toujours pas été accrédité comme agent négociateur. Le syndicat a soumis la liste de ses membres au Greffier des syndicats et, le 18 décembre 2003, le Commissaire au travail, à l'emploi et aux relations industrielles a écrit à la compagnie lui enjoignant de lui soumettre au plus tard le 24 décembre 2003 la liste des travailleurs syndicalisables (document joint). A la date du dépôt de la plainte, la compagnie n'avait toujours pas fourni cette liste. Suite à l'intervention du conseiller adjoint du Président pour les questions concernant l'AGOA, une réunion était censée avoir lieu le 22 mars 2004, mais la compagnie, représentée de ses avocats, a reporté une nouvelle fois la réunion, exigeant la preuve que 51 pour cent de son personnel étaient membres du syndicat. Il va sans dire que le syndicat n'a pu obtenir son accréditation précisément en raison du refus de la compagnie de soumettre sa liste d'employés au Greffier des syndicats.
- 1124.** Dans sa communication du 29 août 2004, l'organisation plaignante a joint une communication supplémentaire datée du 13 mai 2004 du Commissaire au travail, à l'emploi et aux relations industrielles, à la société Apparel Tri-Star Ltd., contenant les indications suivantes:

J'avais espéré que les difficultés de reconnaissance du syndicat du textile seraient résolues sans conflit social, mais il apparaît que vous faites traîner les choses en longueur, apparemment dans le but d'empêcher vos salariés de bénéficier de la liberté syndicale.

Ce ministère a vainement tenté d'utiliser tous les moyens permettant d'harmoniser vos relations avec les salariés représentés par le syndicat susmentionné. Le droit des travailleurs à la liberté syndicale et celui de s'affilier à des syndicats a été porté à votre attention au moyen de plusieurs courriers, mais vous ne semblez pas accorder à ces courriers le sérieux qu'ils méritent.

Le propos de la présente est une fois encore de vous prier instamment de coopérer et de diligenter le processus de la liberté syndicale de vos salariés, garantie par la Constitution ougandaise, loi suprême de ce pays.

L'organisation plaignante ajoute que les avocats de la compagnie ont répondu de nouveau que la société Apparel Tri-Star Ltd. n'avait aucune obligation de reconnaître le UTGLAWU tant qu'il ne serait pas accrédité comme syndicat représentatif.

1125. Dans sa communication du 25 juin 2004, l'organisation plaignante renvoie à la plainte en violation de la liberté syndicale qu'elle avait déposée en 1998 contre le gouvernement ougandais, parce qu'il n'avait pas obligé les employeurs du secteur textile à reconnaître le UTGLAWU aux fins de la négociation collective (cas n° 1996). L'organisation plaignante rappelle que le décret n° 20 de 1976 sur les syndicats contenait des dispositions entravant la liberté d'association: l'article 8(3) précise qu'«aucun syndicat ne sera enregistré s'il ne compte au moins 1 000 membres». L'article 19(1)(e) précise que «tout employeur doit reconnaître un syndicat enregistré auquel au moins 51 pour cent de ses salariés se sont librement affiliés, pour lequel le Greffier des syndicats aura émis un certificat d'agent négociateur, avec lequel l'employeur doit traiter pour toutes les questions intéressant les salariés réunissant les conditions d'affiliation au syndicat enregistré». L'organisation plaignante ajoute qu'elle s'était alors fondée sur une interprétation juridique de l'avocat général, en date du 9 septembre 1997, selon laquelle les dispositions susmentionnées étaient nulles puisqu'elles restreignaient les droits à la liberté syndicale garantis par la Constitution de 1995.

1126. L'organisation plaignante rappelle que, dans ses conclusions et recommandations jointes pour le cas n° 1996, le comité avait demandé au gouvernement:

... de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les articles 8(3) et 19(1)(e) du décret de 1976 sur les syndicats soient amendés pour être mis en conformité avec les principes de la liberté syndicale, y compris ceux énoncés dans ses conclusions. Notant que le gouvernement déclare que des mesures sont déjà prises pour régler ce problème dans le cadre du processus de réforme de la législation du travail en cours dans le pays, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.

1127. Concernant les dispositions relatives à la reconnaissance aux fins de négociation collective (art. 19(1)(e) du décret n° 20 de 1976 sur les syndicats, susmentionné), l'organisation plaignante ajoute que le Comité de la liberté syndicale a conclu en 1998 que le seuil de 51 pour cent du personnel, établi dans le décret sur les syndicats, pour reconnaître à ces derniers le droit de négocier collectivement «ne contribue pas à promouvoir la négociation collective, telle que définie à l'article 4 de la convention n° 98, puisqu'il existe un risque que les conditions de travail ne puissent être négociées collectivement si aucun syndicat n'obtient la majorité absolue des travailleurs concernés. L'organisation plaignante souligne que les efforts entrepris par le mouvement syndical et la Fédération des employeurs ougandais ces cinq dernières années en vue d'une révision de ces lois obsolètes n'ont produit aucun résultat tangible, malgré les recommandations formulées par le comité dans le cas n° 1996.

- 1128.** L'organisation plaignante critique l'ambiguïté persistante de la légalité des dispositions sur la reconnaissance syndicale aux fins de la négociation collective, étant donné que le gouvernement a déjà admis la non-conformité des dispositions du décret sur les syndicats par rapport à la Constitution de 1995, et aux normes internationales du travail, et avait indiqué que tout serait mis en œuvre afin de résoudre ce problème. Cette ambiguïté a créé une situation intolérable où les autorités elles-mêmes ne semblaient pas connaître précisément les conditions juridiques en vigueur. Les dispositions du décret de 1976 ne faisaient plus partie de la législation du travail. Cette ambiguïté juridique s'est illustrée par les positions divergentes du ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles et du Greffier des syndicats. Par courrier en date du 27 octobre 2003, le ministre d'Etat a enjoint la compagnie d'expliquer pourquoi elle ne reconnaissait pas le syndicat, déclarant que «la Constitution ougandaise en vigueur ne prévoit aucun pourcentage pour les travailleurs souhaitant se syndiquer. Cela signifie que la volonté de syndicalisation exprimée par des travailleurs d'une industrie, quel qu'en soit le nombre, ne saurait être frustrée». Cependant, le Greffier des syndicats, par courrier en date du 18 décembre 2003, a indiqué que «le syndicat déclare que plus de 51 pour cent de vos travailleurs admissibles ont exprimé le souhait de s'affilier à un syndicat. Il est donc de notre devoir de vérifier cette revendication». Par communication en date du 29 août 2004, l'organisation plaignante a joint un courrier du Commissaire au travail, à l'emploi et aux relations industrielles, daté du 13 mai 2004, invitant instamment la compagnie à diligenter le processus de la liberté syndicale prévu dans la Constitution ougandaise, qu'il qualifie de «loi suprême du pays», ainsi que la réponse des avocats de la compagnie, invoquant à nouveau l'article 19(1) du décret de 1976 sur les syndicats, pour refuser la requête de reconnaissance du syndicat et sa demande de négociation collective.
- 1129.** L'organisation plaignante allègue en outre la défaillance du gouvernement à faire appliquer ses propres lois. Selon elle, l'existence de dispositions juridiques fragilisant la liberté syndicale et le manque de clarté de la législation du travail ont été aggravés par l'absence évidente de volonté du gouvernement à faire appliquer ses propres lois. En l'espèce, le syndicat avait satisfait aux exigences de l'article 19(1)(e) du décret sur les syndicats, qui porte pourtant à controverse; mais six mois s'étaient écoulés depuis que le Greffier des syndicats avait demandé une liste de salariés afin de déterminer si le syndicat répondait auxdites exigences. La compagnie n'a pas produit la liste nécessaire à l'accréditation et a ensuite systématiquement refusé de rencontrer le syndicat, arguant qu'il n'était pas accrédité. Le gouvernement n'a adopté aucune mesure, par exemple l'imposition d'une amende, qui l'eût contraint au respect de ses obligations légales.
- 1130.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que la société n'a pas respecté les privilèges reconnus aux syndicats représentatifs, en violation des principes de la liberté syndicale, en refusant même de rencontrer le syndicat, préférant traiter par l'intermédiaire de ses avocats.
- 1131.** L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour garantir que les plaintes en discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure, rapide, impartiale, peu onéreuse et efficace. L'existence de conditions de travail scandaleuses et de châtements corporels, accompagnée du refus de la compagnie de reconnaître le syndicat pour fixer les conditions de travail par la négociation collective, voire son refus de rencontrer le syndicat, sont autant d'éléments qui ont inévitablement conduit à la grève d'octobre 2004. Le licenciement subséquent de 293 grévistes constituait un cas de discrimination antisyndicale.
- 1132.** En conclusion, l'organisation plaignante fait état de sa profonde préoccupation devant le fait que, cinq ans après le dépôt d'une plainte semblable contre le gouvernement ougandais, la situation n'a pas évolué. Les lacunes mentionnées ci-dessus ont été créées pour les

travailleurs un environnement d'insécurité et les a découragés dans leurs tentatives de syndicalisation.

- 1133.** Par communication en date du 29 août 2004, l'organisation plaignante ajoute que son syndicat affilié a indiqué qu'il ne pourrait même pas consulter facilement la législation du travail ougandaise, puisque l'on ne peut se procurer le Code du travail que si l'on achète le recueil complet de la législation ougandaise, vendue chez un distributeur exclusif et pour une somme correspondant approximativement à 1 000 dollars E.-U.
- 1134.** L'organisation plaignante demande au comité d'examiner les allégations précitées et de s'assurer que le gouvernement prenne immédiatement des mesures efficaces pour faire respecter le droit à la liberté syndicale des travailleurs de la société Apparel Tri-Star Ltd., et dans l'ensemble du secteur.

B. Réponse du gouvernement

- 1135.** Dans sa communication du 6 janvier 2005, le gouvernement indique que le ministère du Travail prévoit actuellement les mesures nécessaires pour régler le différend, notamment en interrogeant la direction de la société sur les raisons de son refus de reconnaître le syndicat. Un courrier lui a été expédié, mais la réponse était insatisfaisante. L'affaire doit donc être maintenant traitée à un autre niveau et les consultations techniques sont en cours avec le «Export Led Growth Strategy Unit» dont relève la société Apparel Tri-Star Ltd. Le gouvernement tiendra le comité informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 1136.** Dans sa communication du 30 août 2005, le gouvernement insiste sur son engagement à faire respecter et promouvoir les principes fondamentaux et les droits des travailleurs, comme il l'a démontré en ratifiant la convention n° 87 le 2 juin 2005. Il ajoute avoir pris les mesures suivantes pour garantir le respect des droits syndicaux des travailleurs. En premier lieu, sur ordre du Premier ministre, le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles a tenu des réunions avec les employeurs du secteur du textile et du vêtement en mars 2005, après quoi des visites ont été effectuées dans les principaux établissements de ce secteur, y compris la société Apparel Tri-Star Ltd. Le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles a discuté avec les employeurs des difficultés de syndicalisation rencontrées par les travailleurs dans le pays et a demandé les raisons de leur refus de reconnaître les syndicats. En second lieu, le ministre a demandé par écrit à la direction de la société Apparel Tri-Star Ltd. d'indiquer dans un délai de vingt-huit jours pourquoi elle ne reconnaissait pas le syndicat. En troisième lieu, après avoir reçu une réponse insatisfaisante à sa demande, le ministre a ordonné le 15 juillet 2005 à la société Apparel Tri-Star Ltd. de reconnaître le UTGLAWU, conformément aux articles 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats (chap. n° 228 des lois de l'Ouganda). Suite à ces mesures, le ministre du Travail a discuté le 22 août 2005 avec le Président de la République ougandaise des difficultés de reconnaissance syndicale et des progrès de la révision de la législation du travail. Le Président a ordonné que les projets de loi sur le travail, y compris le projet de loi sur les syndicats, soient présentés au Parlement au mois de septembre 2005. A la date de la communication du gouvernement, ces projets de loi étaient examinés par le Parlement. Parallèlement, le syndicat concerné a été tenu informé de ces développements et il lui a été conseillé de prendre les mesures appropriées en vue de sa reconnaissance.

C. Conclusions du comité

- 1137.** *Le comité note que ce cas concerne les allégations suivantes: la société Apparel Tri-Star Ltd., compagnie privée de l'industrie du vêtement, refuse de reconnaître le Syndicat des travailleurs ougandais du textile, du vêtement, du cuir et activités connexes (UTGLAWU);*

elle a recouru à des méthodes d'intimidation, y compris le licenciement de 293 travailleurs; le gouvernement ne fait pas respecter ses propres lois relatives à la reconnaissance des syndicats; et il n'existe pas de procédures adéquates de protection contre la discrimination antisyndicale.

- 1138.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que la société Apparel Tri-Star Ltd. a constamment refusé de rencontrer le UTGLAWU et de négocier avec lui, préférant traiter avec lui par l'intermédiaire de ses avocats, au motif que le UTGLAWU n'avait pas apporté la preuve de sa représentativité. Il est également allégué que la société a empêché le UTGLAWU de prouver sa représentativité soit en refusant de fournir la liste des travailleurs syndicalisables, soit en utilisant des méthodes d'intimidation, y compris des licenciements. L'organisation plaignante allègue que la compagnie n'a pas respecté les privilèges reconnus aux syndicats les plus représentatifs (refusant de rencontrer le syndicat tant que ce dernier ne pourrait présenter le certificat attestant sa représentativité, alors même qu'elle l'empêchait de se le procurer). L'organisation plaignante déclare que le gouvernement a violé les principes de la liberté syndicale en omettant de faire exécuter ses propres lois, par exemple au moyen d'amendes afin de contraindre l'employeur à respecter ses obligations légales. Il ressort des allégations que le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles, le Greffier des syndicats et le Commissaire au travail ont expédié plusieurs communications à la société Apparel Tri-Star Ltd., lui demandant d'indiquer par écrit pourquoi elle ne reconnaissait pas le UTGLAWU (lettre du 27 octobre 2003); de produire la liste des travailleurs syndicalisables (lettre du 18 décembre 2003); de diligenter le processus de la liberté syndicale (lettre du 13 mai 2004). La compagnie a répondu qu'elle refusait de reconnaître le syndicat tant qu'il ne serait pas accrédité, alors qu'elle s'abstenait dans le même temps de prendre les mesures nécessaires à l'obtention de l'accréditation. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure exécutoire pour remédier à la situation.*
- 1139.** *Le comité note avec intérêt dans la réponse du gouvernement que, pour régler les problèmes, le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles: a) a tenu des réunions avec les employeurs du secteur du textile et du vêtement en mars 2005, et leur a demandé pourquoi ils persistaient à ne pas reconnaître les syndicats; b) a demandé par écrit à la société Apparel Tri-Star Ltd. d'expliquer, dans un délai de vingt-huit jours, pourquoi elle ne reconnaissait pas le syndicat; c) suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière, lui a donné l'ordre le 15 juillet 2005 de reconnaître le UTGLAWU, conformément aux articles 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats.*
- 1140.** *Le comité note à cet égard que les articles 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats rendent obligatoire la reconnaissance d'un syndicat par un employeur. En particulier, l'article 17(2) dispose que «[...] si l'employeur refuse de traiter avec un syndicat enregistré comme il est prévu dans la présente loi, le syndicat rapporte les faits au ministre qui demande à l'employeur d'expliquer par écrit, dans un délai de vingt-huit jours, pourquoi il ne reconnaît pas le syndicat». L'article 17(3) dispose que «[...] si le ministre n'est pas satisfait des motifs exposés par l'employeur dans les conditions prévues au paragraphe (2), ou s'il considère que l'intérêt public l'exige, le ministre peut, par ordonnance et après en avoir informé les parties concernées, déclarer que le syndicat accrédité pourra traiter avec l'employeur toutes les questions intéressant ses travailleurs, qui entrent dans le champ d'accréditation de ce syndicat».*
- 1141.** *Concernant les déclarations du gouvernement selon lesquelles le syndicat a été tenu informé de ces développements et a été avisé de prendre toutes les mesures voulues pour obtenir son accréditation, le comité considère que le UTGLAWU a déjà pris toutes les mesures nécessaires à cet égard et que l'initiative appartient désormais au gouvernement. Le comité souligne que la reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans l'entreprise, ou du plus représentatif de ces syndicats, est la base même*

de toute procédure pour la négociation collective des conditions d'emploi. En tout état de cause, les autorités compétentes devraient toujours pouvoir procéder à une vérification objective si un syndicat déclare représenter la majorité des travailleurs dans l'entreprise, dès lors que cette revendication apparaît plausible. Si l'on constate que le syndicat concerné est effectivement majoritaire, les autorités devraient appliquer les mesures de conciliation appropriées pour obtenir la reconnaissance par l'employeur de ce syndicat aux fins de la négociation collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 822, 824 et 846.]

- 1142.** Notant avec intérêt les mesures prises jusqu'ici par le gouvernement pour obtenir la reconnaissance du UTGLAWU par la société Apparel Tri-Star Ltd., conformément aux articles 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats, le comité compte que le gouvernement poursuivra ses efforts jusqu'à ce que cette reconnaissance ait été effectivement obtenue conformément aux conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par l'Ouganda, et demande à être informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 1143.** Le comité note par ailleurs, sur la base des allégations, que les travailleurs de la société Apparel Tri-Star Ltd. ont fait grève en octobre 2003 afin d'obtenir la reconnaissance de leur syndicat par la compagnie et de négocier l'amélioration de leurs conditions de travail, grève qui s'est achevée par le licenciement de 293 travailleurs, dont le salaire n'a pas été payé. (La compagnie a en fait licencié toute sa main-d'œuvre, soit 1 900 travailleurs, et les a réembauchés le lendemain, à l'exception des 293 travailleurs.) Malgré les mesures prises pour régler pacifiquement le différend, notamment celle du ministre du Travail, par courrier du 27 octobre 2003, le directeur général de la société Apparel Tri-Star Ltd. a refusé d'assister à des réunions avec plusieurs ministres, et même à une conférence de deux jours convoquée par le Premier ministre sur ces difficultés, se déclarant «intouchable» en raison de ses relations politiques. Bien que les participants à la conférence aient renvoyé l'affaire au Cabinet recommandant la réintégration des travailleurs ou le versement d'indemnités de licenciement conformément à la loi sur l'emploi, soit un minimum de 90 000 shillings ougandais par personne, le Cabinet leur a accordé des indemnités parfois aussi basses que 15 000 shillings ougandais, somme qui ne couvrirait même pas le coût du rapatriement des travailleurs. L'organisation plaignante en conclut que le gouvernement n'est pas parvenu à garantir un examen diligent, impartial, peu coûteux et efficace des plaintes en discrimination antisyndicale.
- 1144.** Le comité note que le gouvernement ne réfute pas que des actes de discrimination antisyndicale se soient produits lors de la grève menée par le UTGLAWU pour obtenir sa reconnaissance. Le comité note également que les mesures prises à cet égard par le gouvernement étaient essentiellement circonscrites à la conciliation-médiation, notamment la conférence décidée par le Premier ministre. Par conséquent, le comité note qu'aucune procédure légale, impartiale et diligente n'a été apparemment mise en œuvre afin de vérifier les allégations de discrimination antisyndicale et de prendre des mesures de redressement.
- 1145.** Le comité rappelle que le licenciement de travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale ou de leurs activités syndicales viole les principes de la liberté syndicale. Par ailleurs, aucune personne ne devrait subir de préjudice dans le cadre de son travail, au motif qu'elle est membre d'un syndicat, même si ce syndicat n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs concernés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 693 et 702.] Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et reconnue comme telle par les parties intéressées. En particulier, le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de

moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 738 et 741.]

- 1146.** *Le comité regrette qu'aucune procédure diligente et impartiale n'ait été instituée en raison de ces allégations d'actes de discrimination antisyndicale, notamment le licenciement de 293 travailleurs de la société Apparel Tri-Star Ltd., dans le contexte d'un conflit sur la reconnaissance du UTGLAWU. Tenant compte des recommandations formulées par la conférence convoquée par le Premier ministre sur cette question, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les circonstances des licenciements et, s'il est constaté qu'ils avaient des motivations antisyndicales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réintégration sans perte de salaire des 293 travailleurs licenciés ou, si la réintégration est impossible, de leur verser les indemnités de licenciement prévues par la loi sur l'emploi. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 1147.** *Concernant les 1 607 autres travailleurs licenciés par la société Apparel Tri-Star Ltd., suite à la grève, puis réembauchés dès le lendemain sur la base de contrats de trois mois, le comité demande au gouvernement d'instituer rapidement une enquête indépendante sur les circonstances de cet incident et, si l'enquête détermine que le nouveau contrat, que ces travailleurs ont été obligés de signer, les a placés dans une situation plus défavorable que les conditions d'emploi précédentes et que cette action reposait sur des motivations antisyndicales, de prendre toutes les mesures de redressement nécessaires, y compris une indemnisation adéquate. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 1148.** *Le comité prie enfin le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir, à l'avenir, tous actes de discrimination antisyndicale, et en particulier d'adopter les mesures législatives garantissant aux travailleurs, qui considèrent avoir subi un préjudice en raison de leurs activités syndicales, un mécanisme de réparation expéditif, impartial et peu coûteux.*
- 1149.** *S'agissant des aspects législatifs du cas, le comité note que, selon l'organisation plaignante, les efforts entrepris au cours des cinq dernières années par le mouvement syndical et la Fédération des employeurs ougandais afin d'obtenir la révision des articles 8(3) et 19(1)(e) du décret sur les syndicats (sur l'enregistrement syndical minimal et les droits exclusifs de négociation) n'ont produit aucun résultat tangible en dépit des conclusions du comité et des recommandations formulées dans le cas n° 1996. Le comité rappelle que, dans cette affaire, il avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender les articles 8(3) et 19(1)(e) du décret sur les syndicats, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité avait alors noté que le gouvernement reconnaissait que ces dispositions n'étaient pas compatibles avec la Constitution ougandaise de 1995 et que des mesures étaient prises dans le cadre du processus de réforme de la législation du travail, qui était alors en cours, afin de résoudre ce problème. Le comité rappelle que l'article 8(3) du décret sur les syndicats, qui conditionne l'enregistrement syndical à un minimum de 1 000 membres affiliés, compromet gravement le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Cela risquait d'autant plus de se produire que l'article 19(1)(e) du décret sur les syndicats accorde les droits exclusifs de négociation au syndicat représentant 51 pour cent des salariés concernés. [Voir 316^e rapport, paragr. 662, 664 et 669 a.] Le comité avait rappelé dans cette affaire que l'exigence minimale de 1 000 membres établie par la loi pour obtenir le droit exclusif de négociation pouvait priver les travailleurs faisant partie de petites unités de négociation, ou dispersés sur de larges zones géographiques, du droit de constituer des organisations capables d'exercer pleinement des activités syndicales, en violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 832.] Le comité avait également rappelé que,*

dans les systèmes prévoyant un agent exclusif de négociation, s'il n'existe aucun syndicat représentant plus de 50 pour cent des travailleurs de l'unité, le droit de négociation collective devrait être octroyé à tous les syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs membres; une autre solution consisterait à les autoriser à négocier conjointement un accord collectif applicable à l'unité de négociation. [Voir 376^e rapport, paragr. 663.]

- 1150.** *Le comité note également dans les allégations de l'organisation plaignante que l'absence de progrès concernant la réforme législative a créé une situation intolérable et une ambiguïté persistante. Ainsi, les autorités elles-mêmes ne semblent pas connaître précisément le régime juridique en vigueur dans le pays. En l'espèce, par exemple, le ministre du Travail et le Greffier des syndicats ont énoncé des positions divergentes sur les conditions de représentativité minimale d'affiliation en matière de négociation collective. Le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles, par courrier en date du 27 octobre 2003 à la compagnie, a demandé à celle-ci qu'elle expose les motifs pour lesquels elle ne reconnaissait pas le syndicat, en insistant sur le fait que la Constitution de l'Ouganda ne prévoit aucun pourcentage minimal de travailleurs souhaitant s'organiser et que, «si un groupe de travailleurs d'une industrie, quel qu'en soit le nombre, souhaite se syndiquer, nul ne saurait les en priver». Pour sa part, le Greffier des syndicats a insisté, par courrier en date du 18 décembre 2003, sur la nécessité de vérifier le seuil de 51 pour cent pour fonder la demande en représentativité. Par ailleurs, se fondant sur les exigences de l'article 19(1)(e) du décret sur les syndicats, la compagnie a refusé une invitation du Commissaire au travail, à l'emploi et aux relations industrielles datée du 14 mai 2005 à diligenter le processus de la liberté syndicale prévu dans la loi suprême du pays.*
- 1151.** *Le comité note avec intérêt dans la réponse du gouvernement la récente ratification de la convention n° 87 et que le projet de loi portant réforme de la législation du travail était activement à l'étude au Parlement. Le comité note en particulier que, suivant une réunion entre le ministre d'Etat en charge du travail et des relations industrielles et le Président de la République de l'Ouganda en date du 22 août 2005, le chef de l'Etat a ordonné la présentation du projet de loi sur le travail au Parlement au mois de septembre 2005.*
- 1152.** *Le comité note avec intérêt les mesures prises par le gouvernement en vue d'amender les exigences légales concernant le nombre minimal de membres et la représentativité (art. 8(3) et 19(1)(e) du décret sur les syndicats), de façon à les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité veut croire que le processus de réforme législative sera rapidement mené à bien. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 1153.** *Le comité note finalement avec préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles les textes de la législation du travail sont inaccessibles aux travailleurs parce que leur coût est prohibitif. Le comité rappelle qu'un mouvement syndical authentiquement libre et indépendant ne peut se développer que dans un cadre respectant les droits humains. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35.] Le respect de la règle de droit constitue, en particulier, un prérequis essentiel pour la liberté syndicale et exige que les textes de loi soient facilement accessibles à tous ceux qui souhaitent être informés de leurs droits et obligations. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures voulues pour permettre à tous les travailleurs d'avoir accès aux textes de loi, et demande à être informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1154.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant avec intérêt les mesures prises jusqu'ici par le gouvernement afin d'obtenir la reconnaissance du Syndicat des travailleurs ougandais du textile, du vêtement, du cuir et activités connexes (UTGLAWU), par la société Apparel Tri-Star Ltd., conformément aux articles 17(2) et (3) de la loi de 2000 sur les syndicats, le comité compte qu'il poursuivra ses efforts jusqu'à l'obtention effective de la reconnaissance de ce syndicat, conformément aux conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par l'Ouganda.*
- b) *Le comité regrette qu'aucune procédure prompte et impartiale ne semble avoir été mise en œuvre suite aux allégations de discrimination antisyndicale, notamment en ce qui concerne le licenciement de 293 travailleurs par la société Apparel Tri-Star Ltd., dans le contexte d'un litige sur la reconnaissance du UTGLAWU.*
- c) *Tenant compte des recommandations formulées par la conférence convoquée par le Premier ministre pour résoudre ces difficultés, le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les circonstances qui ont entouré ces licenciements et, si l'enquête conclut que les licenciements ont résulté de motivations antisyndicales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réintégration sans perte de salaire des 293 travailleurs ou, si la réintégration est impossible, de leur verser des indemnités de licenciement, conformément à la loi sur l'emploi.*
- d) *Concernant les 1 607 autres travailleurs licenciés par la société Apparel Tri-Star Ltd., suite à une grève et à leur réembauche, dès le lendemain des licenciements, sur la base de contrats de trois mois, le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les circonstances de cet incident et, si l'enquête conclut que le nouveau contrat que ces travailleurs ont été forcés de signer les a placés dans une situation plus défavorable que leurs conditions antérieures de travail et que cette action était fondée sur des motivations antisyndicales, de prendre toutes les mesures de redressement nécessaires, y compris une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir dans l'avenir tous les actes de discrimination antisyndicale, et en particulier d'adopter toutes les mesures législatives appropriées pour garantir qu'un mécanisme de réparation rapide, impartial et peu coûteux soit mis à la disposition des travailleurs qui considèrent avoir subi un préjudice en raison de leurs activités syndicales.*
- f) *Notant avec intérêt les mesures prises par le gouvernements en vue d'amender les critères légaux relatifs au nombre minimum de membres et à la représentativité (art. 8(3) et 19(1)(e) du décret sur les syndicats) de façon à les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale, le comité veut croire que la réforme du processus législatif sera conclu rapidement et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- g) *Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir que les textes de la législation du travail soient accessibles à tous les travailleurs.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour tous les sujets évoqués ci-dessus.*

CAS N° 2399

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Le plaignant allègue le refus systématique d'enregistrer le Syndicat des travailleurs de l'hôpital national Liaquat (LNHWU), des licenciements et le harcèlement des membres du syndicat.

- 1155.** La plainte est contenue dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 21 décembre 2004. Dans une communication datée du 17 janvier 2005, l'Internationale des services publics (ISP) s'est jointe à la plainte. La CISL a communiqué des informations additionnelles dans une communication datée du 13 juillet 2005.
- 1156.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 20 avril, 27 mai et 20 septembre 2005.
- 1157.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1158.** Dans sa communication datée du 21 décembre 2004, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a allégué le refus systématique d'enregistrer le Syndicat des travailleurs de l'hôpital national Liaquat (LNHWU), des licenciements et le harcèlement des membres du syndicat.
- 1159.** S'agissant de l'allégation concernant le refus de l'enregistrement, la CISL a indiqué que le Syndicat des employés de l'hôpital national Liaquat (LNHWU) avait été enregistré en 1974, mais qu'en raison de la modification de l'Ordonnance sur les relations de travail (IRO) en 2002 son enregistrement a été annulé. Le LNHWU a présenté une demande d'enregistrement pour la première fois en 2001 et la seconde fois en janvier 2003. Le Directeur du travail de Karachi, l'autorité compétente, a rejeté la demande d'enregistrement au motif que l'hôpital national Liaquat était un organisme caritatif. Selon la nouvelle IRO, les organismes à vocation caritative ne répondaient pas aux conditions requises pour avoir une représentation syndicale. L'appel de cette décision interjeté par le

LNHWU était toujours en instance devant les tribunaux du travail. Le plaignant considérait que l'IRO était très restrictive et contraire aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 et se référait au cas n^o 2229 antérieurement examiné par le comité. Par ailleurs, le plaignant contestait la qualification d'organisme caritatif visant l'hôpital national Liaquat.

- 1160.** Le plaignant a d'autre part allégué que, depuis l'établissement du LNHWU, tous ceux qui y occupaient un poste avaient été systématiquement licenciés et ses membres avaient fait l'objet de graves abus et manœuvres de harcèlement de la part de la direction de l'hôpital. Quelque 23 personnes exerçant des fonctions au syndicat avaient été arrêtées, maintenues en prison puis licenciées. Le plaignant a communiqué une liste (datée du 5 mai 2002) de 18 travailleurs licenciés et huit travailleurs suspendus dans l'attente d'une enquête (voir l'annexe). Leurs dossiers de réintégration étaient en attente d'examen par les tribunaux du travail depuis 2001. Au total, environ 75 employés avaient été forcés de démissionner en raison de leur appartenance au LNHWU.
- 1161.** Plusieurs de ces travailleurs étaient confrontés à un harcèlement moral et physique. A cette fin, la direction avait installé ce que le syndicat appelle une «cellule de torture» dans l'hôpital (dans le bâtiment Lal Kothi). Selon le plaignant, la direction utilisait du personnel armé qui, sur instructions, battait et maltraitait les personnes qui y étaient conduites. Cela se produisait habituellement après les heures de travail, lorsque des travailleurs, selon les informations obtenues, étaient convoqués à Lal Kothi pour y être battus, torturés et forcés de signer des feuilles vierges qui étaient ensuite utilisées pour obtenir leur démission. Plusieurs certificats médicaux étaient joints à la plainte.
- 1162.** Le plaignant a par ailleurs allégué que, le 18 août 2002, le secrétaire général du LNHWU, M. Shahid Iqbal Ahmed, avait été enlevé dans l'enceinte du tribunal, où il se trouvait relativement à l'affaire en instance concernant sa réintégration, par des agents de police et emmené au poste de police de New Town. Là, il avait été battu et menacé d'être impliqué dans une affaire de meurtre.
- 1163.** Le plaignant a en outre allégué qu'à plusieurs occasions les permanents et les membres du LNHWU avaient été visés par des dénonciations reposant sur de fausses accusations. Plus précisément, le plaignant a indiqué que M. Iftikhar Ahmed, un membre du syndicat, avait aussi été faussement accusé d'avoir participé à une grève dans les locaux de l'hôpital le 16 avril 2002. Le plaignant a joint une demande présentée par l'hôpital au tribunal de Karachi Est visant cette personne ainsi que 41 autres personnes qui auraient participé à la grève. Le plaignant estimait que M. Iftikhar Ahmed n'avait pas participé aux événements car, ce jour-là, il se mariait à l'extérieur de Karachi. En fait, il a ultérieurement été acquitté par le magistrat du corps judiciaire de Karachi Est, dans la procédure pénale engagée contre lui et huit autres personnes en relation avec la grève du 16 avril 2002.

B. Réponse du gouvernement

- 1164.** Dans sa communication datée du 13 juillet 2005, le plaignant a en outre fourni des copies des deux jugements datés du 31 mars 2005 selon lesquels le LNHWU était acquitté des charges criminelles qui pesaient contre lui relativement à sa participation à la grève du 16 avril 2002.
- 1165.** Dans ses communications des 20 avril, 27 mai et 20 septembre 2005, le gouvernement a décrit les circonstances du licenciement de six employés de l'hôpital et joint une lettre de l'administration de l'hôpital Liaquat à cet égard. Selon l'administration de l'hôpital, le 16 avril 2002, M. Muhammad Rafique et ses collègues se sont rassemblés dans l'enceinte de l'hôpital pour faire grève afin d'exercer des pressions sur la direction pour qu'elle retire l'avis d'exposé des motifs daté du 5 avril 2002 concernant d'autres membres du personnel accusés d'avoir commis des actes répréhensibles. Ils ont scandé des slogans visant la

direction et ont menacé ses membres de violence physique et d'agression; ils ont aussi menacé de paralyser le fonctionnement de l'hôpital. La grève a duré jusqu'à 13 heures. Les grévistes ont coupé la principale source d'électricité et, par leurs actions, ont mis en danger les patients de l'hôpital. Comme les organisateurs de la grève n'avaient pas répondu au document exposant les accusations pesant sur eux qui leur avait été envoyé et n'ont pas participé à l'enquête, en dépit des avis qui leur avaient été dûment remis, une enquête a été menée unilatéralement. A la suite de quoi, le 6 mai 2002, un arrêté de licenciement a été publié. Les six employés licenciés ont porté plainte devant le premier Tribunal du travail du Sindh à Karachi qui, par son ordonnance du 5 août 2004, avait rejeté leur demande. Le gouvernement a transmis les textes des deux décisions: la première concernant M. Muhammad Rafique et la seconde concernant M. Mohammad Shaukat Hussain et M. Alleem-ur Rehman, tous deux licenciés pour avoir dormi durant les heures de travail (avis d'exposé des motifs du 5 avril 2002), ainsi que M. Shahid Iqbal Ahmed et M. Iftikhar Ahmed, licenciés pour avoir incité les autres employés à faire grève. Selon les deux décisions, les dispositions de l'IRO de 1969 «n'étaient pas applicables à l'hôpital [national Liaquat] [parce qu'il s'agissait d'une institution caritative] et, par conséquent, les demandes des demandeurs [n'étaient] pas légalement recevables. Le tribunal [n'était] pas compétent pour juger les demandes visant l'hôpital et les demandeurs [n'étaient] pas en droit de solliciter une réparation.» Pour apporter une justification supplémentaire au licenciement des six travailleurs, l'administration de l'hôpital a fait référence à la jurisprudence de la Cour suprême du Pakistan selon laquelle, en cas de grève dans un hôpital, les autorités de l'hôpital ont le droit de licencier les travailleurs en grève, sous réserve des dispositions de la Loi sur les services essentiels (maintien) du Punjab.

- 1166.** A la suite de leur licenciement, les travailleurs licenciés avaient aussi pris contact avec le préposé au registre des syndicats et ont prétendu être les permanents d'un syndicat qu'ils avaient formé. Après enquête, le préposé au registre a conclu que ledit syndicat avait été établi illégalement et que ces six employés avaient déjà été licenciés avant d'alléguer qu'ils étaient des permanents de ce syndicat.
- 1167.** Le gouvernement a par ailleurs indiqué que la demande d'enregistrement de ce syndicat présentée au préposé au registre avait été rejetée le 10 mars 2004 au motif qu'aucun syndicat ne pouvait être formé à l'hôpital national Liaquat. Le gouvernement a expliqué que l'IRO de 1969 n'était pas applicable à l'hôpital et qu'aucun syndicat ne pouvait donc y être établi. L'IRO de 1969 avait été abrogée par l'IRO de 2002. Conformément à l'article 1(4)(e), un établissement ou une institution ayant pour vocation de prodiguer des soins payants à des personnes malades, infirmes, indigentes et handicapées mentales était visé par l'IRO de 2002. Pour qu'un syndicat soit enregistré, il fallait, aux termes de la législation, que tous ses membres soient effectivement employés dans l'établissement ou le secteur auquel le syndicat était relié. Dans le présent cas, les travailleurs n'étaient pas des employés de l'hôpital national Liaquat et ne pouvaient donc pas établir de syndicat. Enfin, l'administration de l'hôpital a joint à sa communication adressée au gouvernement au sujet du présent cas un avis juridique de la faculté de droit du Sindh, selon lequel l'IRO de 2002 n'était pas applicable à l'hôpital national Liaquat, puisqu'il n'avait pas été prouvé qu'il s'agissait d'un établissement commercial.

C. Conclusions du comité

- 1168.** *Le comité note que le plaignant dans le présent cas allègue le refus systématique d'enregistrer le Syndicat des travailleurs de l'hôpital national Liaquat (LNHWU), des licenciements et le harcèlement des membres du syndicat.*
- 1169.** *S'agissant de l'enregistrement du LNHWU, le comité note, au vu des communications du plaignant et du gouvernement, que l'enregistrement a été refusé parce que l'hôpital national Liaquat est une institution caritative et, à ce titre, est exclu du champ*

d'application de l'IRO de 2002. Le plaignant présente certains arguments opposés à la qualification d'organisme caritatif visant cet hôpital, mais le comité ne considère pas qu'il relève de son mandat de tirer des conclusions quant à la nature commerciale de l'hôpital. Néanmoins, le comité rappellera que, lorsqu'il a examiné le champ d'application de l'IRO de 2002 dans le contexte d'un cas antérieur (cas n° 2229), il a souligné que la garantie du droit à la liberté syndicale devrait s'appliquer à tous les travailleurs, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, et a relevé un certain nombre de restrictions excessives dans l'IRO à cet égard, y compris en ce qui concerne les organismes caritatifs. [Voir 330^e rapport, paragr. 941.] Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas encore modifié l'IRO et, se référant à ses recommandations antérieures, demande une nouvelle fois au gouvernement de modifier les articles 1(4) et 2(XVII) de l'IRO conformément aux conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Pakistan, de façon à garantir le droit de s'organiser pour tous les travailleurs sans distinction, y compris ceux qui travaillent dans des organismes caritatifs. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

1170. S'agissant des licenciements allégués de membres du syndicat, le comité note que, d'une part, le plaignant a mentionné environ 23 permanents du syndicat, d'autre part, il a communiqué une liste de 18 travailleurs licenciés et huit travailleurs suspendus dans l'attente d'une enquête, puis indiqué qu'au total quelque 75 employés avaient été forcés de démissionner en raison de leur appartenance au LNHUWU. Les textes des décisions judiciaires joints à la communication du gouvernement font état de cinq cas de licenciement. M. Mohammad Shaukat Hussain et M. Alleem-ur Rehman ont tous deux été licenciés pour avoir dormi durant les heures de travail. Un avis d'exposé des motifs a été rendu à leur égard le 5 avril 2002. Quant à M. Muhammad Rafique, M. Shahid Iqbal Ahmed et M. Iftikhar Ahmed, ils ont été licenciés pour avoir incité les autres employés à faire grève pour faire pression sur la direction de l'hôpital afin qu'elle retire l'avis d'exposé des motifs visant les employés susmentionnés. Le gouvernement a d'autre part indiqué que les grévistes avaient coupé la principale source d'électricité et que, par leurs actions, ils avaient mis les patients de l'hôpital en danger. Le comité note par ailleurs que le plaignant a fait observer que M. Iftikhar Ahmed n'avait pas participé aux événements car, ce jour-là, il se mariait à l'extérieur de Karachi. D'après les procédures judiciaires présentées par le gouvernement, le comité croit comprendre que les demandes de ces cinq travailleurs ont été rejetées par le tribunal car les dispositions de l'IRO de 1969 n'étaient pas applicables à l'hôpital national Liaquat et, par conséquent, le tribunal n'était pas compétent pour juger les demandes visant l'hôpital et les demandeurs n'étaient pas en droit de bénéficier d'une quelconque réparation.

1171. Tout en estimant que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans le secteur hospitalier qui est considéré comme un service essentiel [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 526 et 544], le comité note que les circonstances du présent cas ne sont apparemment pas limitées à la question des grèves dans les services essentiels et, de fait, les circonstances entourant la grève supposée et son rapport avec les licenciements n'ont jamais été examinés par les tribunaux. Le comité note, au vu du jugement communiqué, que les deux premières personnes ont été licenciées pour avoir dormi durant les heures de travail. Egalement, en regard des jugements du 31 mars 2005 soumis par le plaignant, le comité note que M. Mohammad Shaukat Hussain, M. Shahid Iqbal Ahmed et M. Iftikhar Ahmed ont été acquittés des accusations criminelles qui pesaient contre eux pour leur participation à la grève du 16 avril 2002, le juge ayant conclu que leur participation à la grève du 16 avril 2002 n'avait pas été prouvée. D'autre part, tous les appels qu'elles ont interjetés auprès des tribunaux pour contester leur licenciement ont été rejetés en raison d'un défaut de compétence compte tenu du fait que l'IRO de 1969 ne s'appliquait pas à l'hôpital national

Liaquat. Le comité croit comprendre que cette situation n'a pas changé avec l'entrée en vigueur de l'IRO de 2002, puisque la nouvelle IRO exclut spécifiquement les institutions caritatives de son champ d'application.

- 1172.** *Le comité considère que le refus du droit de contester l'équité d'un licenciement et d'alléguer son éventuel caractère antisyndical devant un tribunal est incompatible avec la convention n° 98, ratifiée par le Pakistan. Le respect des principes de la liberté syndicale exige manifestement que les travailleurs licenciés aient accès à des voies de recours pour qu'une protection efficace contre la discrimination antisyndicale soit garantie. En outre, le comité a rappelé la nécessité d'assurer, par des dispositions spécifiques assorties de sanctions pénales et civiles, la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 746.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation, de façon à garantir que les travailleurs de l'hôpital national Liaquat puissent contester leur licenciement et leur suspension devant des tribunaux indépendants. Deuxièmement, étant donné que le gouvernement n'a communiqué aucune information au sujet des autres cas de licenciement allégués et que les procédures judiciaires concernant les cinq membres du syndicat licenciés n'ont pas abouti, puisque le tribunal a déterminé qu'il n'était pas compétent pour examiner les motifs de ces licenciements, le comité demande au gouvernement d'enquêter rapidement sur l'ensemble des dix-huit cas de licenciement et des huit cas de suspension à l'hôpital mentionnés par le plaignant. Si les licenciements et suspensions des travailleurs résultaient de l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces travailleurs sont réintégrés dans leurs postes avec versement rétroactif de salaire et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation pécuniaire adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- 1173.** *Quant aux allégations de pressions, de harcèlement et d'abus moraux et physiques visant les membres du syndicat, le comité note que le gouvernement n'a communiqué aucune observation à cet égard. Compte tenu de la gravité des allégations, le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations de torture et de harcèlement des membres du syndicat ordonnés par la direction de l'hôpital national Liaquat, ainsi que sur les allégations d'enlèvement, de coups et de menaces du fait de la police visant le secrétaire général du LNHU, M. Shahid Iqbal Ahmed. Si les allégations sont confirmées, le comité demande au gouvernement de sanctionner les parties coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des événements semblables se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1174.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de modifier les articles 1(4) et 2(XVII) de l'IRO de 2002 conformément aux conventions nos 87 et 98, ratifiées par le Pakistan, de façon à garantir que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux qui travaillent dans des institutions caritatives, puissent établir librement les organisations de leur choix. Le comité rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce domaine.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation, de façon à garantir que les travailleurs de l'hôpital national Liaquat puissent contester leur licenciement et leur suspension devant des tribunaux indépendants. Le comité demande par ailleurs au gouvernement d'enquêter rapidement sur l'ensemble des dix-huit cas de licenciement et des huit cas de suspension à l'hôpital et, si les licenciements et suspensions des travailleurs résultaient de l'exercice d'activités syndicales, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces travailleurs sont réintégrés dans leurs postes avec versement rétroactif de salaire et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation pécuniaire adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.*
- c) *Quant aux allégations de pressions, de harcèlement et d'abus moraux et physiques visant les membres du syndicat, compte tenu de la gravité des allégations, le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations de torture et de harcèlement des membres du syndicat ordonnés par la direction de l'hôpital national Liaquat, ainsi que sur les allégations d'enlèvement, de coups et de menaces du fait de la police visant le secrétaire général du LNHU, M. Shahid Iqbal Ahmed et, si les allégations sont confirmées, de sanctionner les parties coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des événements semblables se reproduisent.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les questions susmentionnées.*

Annexe

Liste des employés licenciés ou suspendus

(5 mai 2002)

Hôpital national Liaquat

N°	Nom	Fils/fille de	Désignation
Licenciement/résiliation			
1	Muhammad Sadiq	Abdullah Khan	Infirmier soignant
2	Syed Rafiq	Haji Qazi Khan	Préposé aux soins
3	Aleem-Ur-Rehman	Allemullah Khan	Infirmier soignant
4	Sabir Aziz	Aziz Fazal	Infirmier soignant
5	Shahid Iqbal Ahmed	S. Kafil Ahmed	Infirmier soignant
6	Akhter Hussain	Ashfaq Hussain	Infirmier soignant
7	Shoukat Hussain	Muhammad Hussain	Infirmier soignant
8	Aftab Alam Bacha	Ghulan Mursaleen	Infirmier soignant
9	Sher Rehman	Habib-Ur-Rehman	Infirmier soignant
10	Iftikhar Ahmed	Abdul Razzaq	Infirmier soignant
11	Shafi-Ullah Durran	Kifayatullah	Infirmier soignant

12	Mohammad Imran	Mohammad Khan	Infirmier soignant
13	Zahir Rehman	Sardar Akbar	Aide-soignant
14	Ajaz Ahmed Berni	Nisar A. Khan	Aide-soignant
15	Munney Khan	Mohd Chotey Khan	Commis
16	Mohammad Rafique	Perva	Commis
17	Liaquat Ali Khan	Sher Bahadur	Pharmacien
18	Shahid Hussain	Kishta Bachs	Infirmier soignant

Suspension dans l'attente d'une enquête

19	Iftikhar Noor	Noor Muhammad	Infirmier soignant
20	Muhammad Naeem	Ghulam Sarwar	Infirmier soignant
21	Mohammad Rahim	Aziz-Ur-Rehman	Infirmier soignant
22	Ghousul Hassam	Ahmed Bacha	Infirmier soignant
23	Syed Farman Ali	Syed Sultan Ali	Infirmier soignant
24	Serb Ali Kan	Sher Alam Khan	Infirmier soignant
25	Dilnawaz Khan	Gulnawaz Kahn	Infirmier soignant
26	Mohammad Tahir	Syed Qamar	Infirmier soignant

CAS N° 2342

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP)

Allégations: La Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) allègue le licenciement injustifié et illégal d'un membre du comité exécutif du ministère de l'Éducation et de 25 dirigeants syndicaux membres de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille.

- 1175.** La présente plainte figure dans deux communications de la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) datées du 6 février 2004.
- 1176.** Le gouvernement a envoyé ses observations les 27 décembre 2004 et 20 mai 2005.
- 1177.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1178.** Dans ses communications du 6 février 2004, la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) allègue le licenciement injustifié et illégal de 25 dirigeants syndicaux

fondateurs de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille en août 1999.

- 1179.** La FENASEP allègue également le licenciement injustifié et illégal, à la date du 20 janvier 2004, de M. Pedro Alain, membre du comité exécutif de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Education.

B. Réponse du gouvernement

- 1180.** Dans ses communications des 27 décembre 2004 et 20 mai 2005, le gouvernement manifeste sa volonté de régler les questions soulevées dans le présent cas (situation héritée de l'administration antérieure), une commission bipartite entre le gouvernement et la FENASEP ayant été constituée à cette fin. Dans le cadre du dialogue et de la concertation au sein de ladite commission, la majorité des employés licenciés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille a pu être réintégrée et entrera prochainement en fonctions. Le gouvernement signale cependant qu'en ce qui concerne le paiement des salaires impayés des travailleurs licenciés la législation panaméenne stipule que les salaires dus ne sont payés que si une loi antérieure reconnaît ces droits. En tout état de cause, le gouvernement affirme qu'il est prévu de régler les questions en suspens dans le cadre de la négociation au sein de la commission bipartite. Le gouvernement souligne son intérêt à régler ces problèmes dans la mesure de ses possibilités et relève les graves difficultés économiques auxquelles le pays est actuellement confronté, ainsi que le maigre budget des institutions.

C. Conclusions du comité

- 1181.** *Le comité observe que le présent cas concerne le licenciement de 25 dirigeants syndicaux de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille en août 1999, parmi lesquels se trouvent le président et la secrétaire générale du syndicat, et le licenciement, à la date du 20 janvier 2004, de M. Pedro Alain, membre du comité exécutif de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Education, allégations formulées par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP).*
- 1182.** *Le comité note que, d'après le gouvernement, une commission bipartite gouvernement/FENASEP a été constituée afin de régler les questions soulevées dans le présent cas et observe avec intérêt que ladite commission a permis la réintégration de la majorité des employés licenciés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille. Le comité note également que selon le gouvernement les salaires dus des travailleurs licenciés ne peuvent être payés que si une disposition législative le prévoit. Enfin, le comité prend note que le gouvernement déclare qu'il poursuivra la négociation des questions en suspens au sein de la commission bipartite.*
- 1183.** *Le comité souligne le fait que la réintégration des travailleurs a été obtenue grâce à une commission bipartite. Néanmoins, observant que le gouvernement n'a pas contesté le caractère injustifié des licenciements, le comité prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour que tous les dirigeants syndicaux de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille soient réintégrés à leurs postes de travail et de le tenir informé à ce sujet, ainsi qu'au sujet des accords conclus au sein de la commission bipartite.*
- 1184.** *Quant au paiement des salaires dus, le comité note que, selon le gouvernement, la législation n'accorde ce droit qu'aux personnes auxquelles une loi antérieure le reconnaît et qu'il est prévu de régler cette question par la négociation. Le comité exprime l'espoir*

que cette question sera réglée sans délai dans le cadre des négociations qui sont menées au sein de la commission bipartite.

1185. *Quant au licenciement allégué de M. Pedro Alain, membre du comité exécutif de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Education, à la date du 20 janvier 2004, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et lui demande de mener sans délai une enquête à ce sujet et, si le caractère antisyndical du licenciement est avéré, de réintégrer immédiatement M. Alain. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

1186. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant du licenciement de 25 dirigeants syndicaux de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille en août 1999, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les dirigeants syndicaux soient réintégrés à leurs postes de travail et de le tenir informé à cet égard, ainsi qu'au sujet des accords conclus au sein de la commission bipartite.*
- b) *S'agissant du paiement des salaires dus des dirigeants syndicaux susvisés, le comité exprime l'espoir que cette question sera réglée sans délai dans le cadre des négociations qui sont menées au sein de la commission bipartite.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de mener sans délai une enquête sur le licenciement allégué, le 20 janvier 2004, de M. Pedro Alain, membre du comité exécutif de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Education et, si le caractère antisyndical du licenciement est avéré, de le réintégrer immédiatement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2248

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue le licenciement de plusieurs membres du bureau syndical du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA, récemment constituée; le harcèlement du dirigeant syndical Víctor Alejandro Valdivia Castilla; le refus d'accorder des congés syndicaux ainsi que des changements d'affectation antisyndicaux touchant des dirigeants, en violation de la

convention collective de l'entreprise Cía. Minera Santa Luisa SA; des licenciements collectifs visant à décimer le syndicat dans la Corporación Aceros Arequipa SA et le remplacement des travailleurs par des travailleurs sous contrats qui ne peuvent s'affilier à des organisations syndicales ni négocier collectivement, et le licenciement antisyndical du dirigeant syndical Ricardo Jorge Quispe Caso de l'entreprise Southern Peru Copper Corporation.

- 1187.** La plainte figure dans des communications en date des 28 janvier et 19 août 2003, 25 juin, 2 juillet, 25 août et 21 décembre 2004, 28 mai et 5 septembre 2005 de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).
- 1188.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations datées des 25 novembre 2003, 19 octobre 2004 et 7 février, 3 mars, 27 avril, 26 juillet, 4 et 8 août 2005.
- 1189.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1190.** Dans ses communications datées des 28 janvier et 19 août 2003, 25 juin, 2 juillet, 25 août et 21 décembre 2004, 28 mai et 5 septembre 2005, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) présente les allégations suivantes:
- a) le 1^{er} décembre 2002, les travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA ont constitué le syndicat de l'entreprise et ont procédé à la nomination du comité de direction. L'enregistrement syndical a été demandé le 2 décembre, auprès de la direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Talara, et accordé le 4 décembre. Selon l'organisation plaignante, à partir du 4 décembre, l'entreprise a envoyé une série de lettres de licenciement à différents membres du comité de direction, en violation du droit syndical. Le 4 décembre, elle a envoyé une lettre de préavis de licenciement prenant effet le 10 décembre au secrétaire général Leónidas Campos Barranzuela; le 9 décembre, l'entreprise a demandé l'annulation de l'enregistrement syndical et a envoyé des lettres de licenciement à d'autres travailleurs syndiqués; le 27 décembre, elle a envoyé une lettre de licenciement au sous-secrétaire général Julio Purizaca Cornejo. Selon l'organisation plaignante, actuellement le syndicat ne compte plus que 24 membres, et est sur le point de disparaître car il ne compte plus le nombre minimum de membres nécessaires à son existence;
 - b) les actes de harcèlement à l'encontre de Víctor Alejandro Valdivia Castilla, secrétaire à la presse et à la propagande du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash, par le président de la région d'Ancash qui a présenté une plainte en diffamation aggravée contre M. Valdivia Castilla au motif qu'il avait fait des déclarations publiques sur les irrégularités commises dans la gestion de l'administration de la région;
 - c) dans l'entreprise Cía. Minera Santa Luisa SA, le refus d'accorder les congés syndicaux établis dans la convention collective pour permettre d'assister à des

événements organisés par la centrale ou par la fédération de branche, en plus des congés accordés par la commission de négociation du cahier de revendications, et le changement d'affectation antisyndical de dirigeants syndicaux, du travail de production principale au nettoyage public du campement; les dirigeants syndicaux ont présenté un recours en justice contre ce changement d'affectation;

- d) dans l'entreprise Corporación Aceros Arequipa SA, plus de 300 travailleurs permanents ont été licenciés depuis 1990 et ont été remplacés par des travailleurs engagés avec des contrats qui ne leur accordent pas les mêmes avantages, ceci dans le but de diminuer le nombre de travailleurs syndiqués;
- e) dans l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA, récemment acquise par la Corporación Lindley SA, 132 travailleurs syndiqués ont été licenciés collectivement, parmi lesquels six dirigeants syndicaux, dans le but, selon l'organisation plaignante, de nuire au syndicat;
- f) M. Ricardo José Quispe Caso (délégué pour la section outillage, électricité et système des eaux de la zone de Toquepala du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala) a été licencié de l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, et l'entreprise cherche à l'expulser de son logement, en raison de sa participation à l'agression d'un travailleur qui n'avait pas participé à la grève du 9 septembre 2004, ainsi que l'utilisation massive de personnel engagé avec des contrats comportant moins d'avantages que ceux des travailleurs permanents, personnel qui ne peut ni se syndiquer ni négocier collectivement.

B. Réponse du gouvernement

- 1191.** Dans ses communications datées des 25 novembre 2003, 19 octobre 2004 et 7 février, 3 mars, 27 avril, 26 juillet, 4 et 8 août 2005, le gouvernement envoie les observations suivantes.
- 1192.** En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de membres du comité de direction du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA après la constitution de ladite organisation, le gouvernement indique que l'alinéa 1 de l'article 28 de la Constitution reconnaît aux travailleurs le droit d'organisation syndicale. L'article 4 de la Constitution établit que l'Etat, les employeurs et leurs représentants doivent s'abstenir de tout acte tendant à entraver ou restreindre de quelque manière que ce soit le droit d'organisation syndicale des travailleurs. Le gouvernement déclare que les dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués licenciés peuvent recourir aux instances judiciaires pour demander leur réintégration, conformément à l'alinéa a) de l'article 29 du décret suprême n° 003-97-TR établissant la nullité d'un licenciement ayant pour motif l'affiliation à un syndicat ou la participation à des activités syndicales. Dans ces circonstances, le travailleur a le droit d'être réintégré à moins qu'il n'opte pour l'indemnisation établie elle aussi par décret, rémunération équivalant à une fois et demie la rémunération ordinaire pour chaque année complète de service. Le gouvernement conclut à ce sujet que, tenant compte de ce que le cadre légal en vigueur prévoit les garanties nécessaires pour la protection des droits collectifs, les travailleurs peuvent se pourvoir en justice et qu'il n'y a donc pas de violation des conventions internationales du travail.
- 1193.** Quant aux allégations relatives à la Cía. Minera Santa Luisa SA concernant le refus d'accorder les congés syndicaux établis dans la convention collective et le changement d'affectation antisyndical de dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que, tenant compte de l'information recueillie dans l'entreprise, la direction nationale des relations professionnelles a émis le rapport n° 017-2005-MTPE/OAJ-OAI daté du 7 février 2005. Selon ledit rapport, il n'existe aucun accord entre l'entreprise et l'organisation syndicale en

ce qui concerne le congé syndical accordé pour des événements à un niveau supérieur. L'entreprise confirme ces informations. Quant au changement d'affectation de deux dirigeants syndicaux Oscar Falcón Mora (secrétaire général) et Hernández Ñaupari Leyva (secrétaire à la défense) du Syndicat des ouvriers de l'établissement minier de Santa Luisa de Huanzalá, selon le rapport, il s'agit d'un nouveau programme de rotation des postes de travail qui affecte tout le personnel; ledit programme vise à apporter une amélioration aux normes de travail, de sécurité et de santé dans la mine, sans effets négatifs du point de vue économique, ni mutation vers un autre établissement; l'entreprise nie qu'ils soient affectés à des tâches de nettoyage. Le gouvernement signale que la nouvelle forme de rotation du travail n'a pas non plus d'influence sur le déroulement de leurs tâches syndicales et qu'elle est, d'après l'entreprise, sans effets négatifs du point de vue économique ou des conditions de travail. Au sujet du recours en justice intenté par les dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que, selon le rapport de la Cour suprême, le dossier n° 183402-2004-00314 ouvert par les dirigeants syndicaux est en cours, l'audience unique ayant eu lieu le 8 février 2005. Selon le rapport, deux autres dossiers judiciaires, présentés par l'organisation syndicale contre l'entreprise, sont aussi en cours. Le gouvernement fait savoir que les allégations relatives aux mutations n'ont pas fait l'objet de plaintes devant l'inspection du travail.

- 1194.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA, le gouvernement indique que, le 28 mai 2004, l'entreprise a demandé de mettre fin collectivement aux contrats de travail de 233 travailleurs pour des motifs de structuration, motivant la modification de la structure commerciale de l'entreprise par la décentralisation de la commercialisation. Le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) a convoqué une série de réunions extrajudiciaires afin de trouver une solution au conflit, sans arriver à un accord en ce qui concerne 68 travailleurs. Le MTPE, par l'intermédiaire de la direction de la prévention et du règlement des différends, a pris l'arrêté n° 096-2004-DRTPELC-DPSC en date du 2 septembre 2004, par lequel il ordonnait le rejet de la demande de licenciement collectif des travailleurs pour motifs de restructuration demandée par l'entreprise, cette mesure n'étant pas justifiée. Ladite décision a été confirmée par la direction régionale du travail par arrêté directorial n° 015-2004-MTPE/DVMT/DRTPELC daté du 24 septembre 2004 et par la direction nationale des relations professionnelles le 14 octobre 2004.
- 1195.** Le gouvernement souligne que, s'il est vrai que le licenciement collectif touchait initialement 233 travailleurs, entre le 25 mai 2004 et le 12 juillet 2004, 133 travailleurs au total ont pris leur retraite, 32 ont été réintégrés et travaillent toujours dans l'entreprise; il ne reste que 68 travailleurs comme personnel excédentaire. Le gouvernement ajoute que, dans la liste des personnes touchées par le licenciement collectif, se trouvent les noms de trois dirigeants syndicaux protégés par le droit syndical dont les charges ont été supprimées en raison de la décentralisation. Il s'agit de deux personnes affectées à la manœuvre de monte-charges et d'un vendeur à domicile.
- 1196.** Quant au licenciement de Ricardo José Quispe Caso, délégué pour la section outillage, électricité et système des eaux de la zone de Toquepala du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala par l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, au motif de sa participation à l'agression d'un travailleur qui n'avait pas participé à la grève du 31 août au 9 septembre 2004, le gouvernement signale que le 31 août les membres du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala ont entamé une grève indéfinie, déclarée illégale par l'autorité administrative de Tacna par l'arrêté directorial n° 010-2004-DPSCI-TAC en date du 9 septembre 2004. Le gouvernement ajoute que, par lettre datée du 20 septembre 2004, l'entreprise a communiqué à M. Quispe Caso l'ouverture d'une procédure d'enquête à son encontre, en vertu de l'article 49 du règlement interne du travail de l'entreprise suite à la plainte déposée le 9 septembre 2004 par le travailleur Julio Washington Ticona Nieto devant le commissariat de Toquepala de la police nationale du Pérou, suite à l'agression

commise à son encontre, physiquement et verbalement, par M. Quispe Caso qui, de surcroît, avait aussi causé des dommages aux biens de la Southern Peru. Le gouvernement ajoute que M. Quispe Caso a effectué les procédures d'audience à décharge requises et, le 11 octobre 2004, l'entreprise a procédé à son licenciement pour faute grave, au motif d'actes de violence, injures et dommages. Le 3 novembre, M. Quispe Caso a présenté une demande en nullité du licenciement devant le 19^e tribunal du travail de la Cour supérieure de Lima, alléguant que le licenciement s'était effectué sur base de ses activités syndicales; ledit procès se trouve actuellement dans une phase probatoire.

1197. En ce qui concerne les allégations relatives à l'utilisation massive de personnel engagé avec des contrats comprenant moins d'avantages que ceux des travailleurs permanents, et qui ne peut ni se syndiquer ni négocier collectivement, le gouvernement indique que l'intermédiation professionnelle ou la sous-traitance de main-d'œuvre (dans laquelle l'entreprise qui reçoit ladite main-d'œuvre n'a pas de lien de travail avec les travailleurs) ne peut être utilisée que dans le cas de services temporaires, complémentaires ou spécialisés. Les premiers demandent du personnel de manière occasionnelle, pour faire face à des besoins intérimaires distincts de l'activité principale de l'entreprise ou pour remplacer temporairement un de ces travailleurs permanents. Pour leur part, les services complémentaires demandent du personnel pour la réalisation d'activités auxiliaires, secondaires, non rattachées à l'activité principale de l'entreprise utilisatrice, et les services spécialisés sont liés à des activités exigeant un haut niveau de connaissances techniques, scientifiques ou qualifiées. L'intermédiation professionnelle ou sous-traitance, selon la loi, n'est pas acceptable dans les cas d'exécution permanente de l'activité principale de la compagnie.

1198. Le gouvernement ajoute que, dans les cas de sous-traitance de services, une entreprise en engage une autre pour que, avec ses propres ressources et sa propre organisation d'entreprise, elle assure des services intégrés, en effectuant une partie du processus de production de la première. Selon le gouvernement, la loi ne régit ni n'interdit l'utilisation de tiers, elle se limite à réguler les données d'intermédiation permises par celle-ci. Le règlement du travail introduit la figure de l'utilisation de services tiers dans le but de l'exclure de l'application de la loi. Ainsi, conformément à l'article 4 du règlement, les processus d'utilisation externe de services tiers ayant pour but qu'une troisième partie prenne en charge une partie intégrale du processus de production d'une entreprise ainsi que les services prêtés par des contractants ou sous-traitants ne constituent pas des données d'intermédiation du travail, à la condition que ces derniers assument les tâches pour lesquelles ils ont été engagés à leur compte et à leurs risques, qu'ils disposent de leurs propres ressources financières, techniques ou matérielles et que leurs travailleurs soient sous leur subordination exclusive. Le gouvernement indique que dans toute utilisation de services tiers dans laquelle la fourniture de personnel serait prépondérante implique une donnée cachée d'intermédiation du travail, et est donc considérée comme illégale.

C. Conclusions du comité

1199. *Le comité observe que le présent cas se réfère: a) au licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA immédiatement après la constitution de l'organisation syndicale; b) aux actes de harcèlement contre M. Víctor Alejandro Valdivia Castilla, dirigeant du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash au motif qu'il avait dénoncé des irrégularités dans l'administration régionale; c) au refus d'accorder des congés syndicaux et au changement d'affectation touchant des dirigeants syndicaux dans la Cía. Minera Santa Luisa; d) au licenciement de plus de 300 travailleurs du personnel permanent de la Corporación Aceros Arequipa SA et leur remplacement par des travailleurs engagés avec des contrats comportant moins d'avantages, dans le but de décimer le syndicat; e) au licenciement de 132 travailleurs syndiqués et à l'utilisation de personnel engagé avec des contrats comprenant moins*

d'avantages que ceux du personnel permanent dans l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA; f) au licenciement de M. Ricardo José Quispe Caso, membre du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala au motif de sa participation alléguée à l'agression d'un autre travailleur et à l'utilisation de travailleurs sous contrats qui ne peuvent ni se syndiquer ni négocier collectivement.

- 1200.** *Au sujet des allégations relatives au licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux (parmi lesquels se trouvaient le secrétaire et le sous-secrétaire généraux) de l'entreprise Petrotech Peruana SA immédiatement après la constitution de l'organisation syndicale, le comité note que, selon l'organisation plaignante, comme suite au licenciement de plusieurs membres du comité de direction, le nombre des membres du syndicat a été réduit à 24, ce qui le met au bord de la disparition. Le comité note que, selon le gouvernement, le système légal péruvien garantit effectivement la protection des travailleurs devant ce type de situations, et assure que les recours en justice appropriés sont à la disposition des personnes affectées et que, par conséquent, le Pérou ne peut être considéré comme ayant violé les conventions sur la liberté syndicale. Le comité rappelle qu'«il convient de prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 703.] Notant que le gouvernement ne nie pas que les faits allégués pourraient constituer une violation de la liberté syndicale de la part de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée et, s'il s'avérait que les licenciements se sont produits suite à la constitution du syndicat, qu'il soit procédé sans délai à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés, avec paiement des salaires échus, et que, dans le cas où une réintégration serait impossible, qu'ils bénéficient d'une compensation appropriée tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité considère qu'il serait approprié que le gouvernement obtienne les commentaires de l'entreprise sur ce point, par le biais de l'organisation d'employeurs concernée, et particulièrement à savoir s'ils avaient été informés que les travailleurs licenciés étaient des dirigeants et des membres syndicaux.*
- 1201.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'accorder des congés syndicaux établis dans la convention collective pour permettre d'assister à des événements organisés par la centrale au niveau supérieur ou dans la fédération de branche, en dehors des congés déjà accordés à la commission de négociation des cahiers de revendications dans l'entreprise Cía. Minera Santa Luisa SA, le comité note que, selon le gouvernement, la direction nationale des relations professionnelles a émis le rapport n° 017-2005-MTPE/OAJ-OAI en date du 7 février 2005 prenant en compte l'information fournie par l'entreprise et que, selon ledit rapport, il n'existe aucun accord entre l'entreprise et l'organisation syndicale en ce qui concerne les congés syndicaux pour des événements à un niveau supérieur; l'entreprise confirme ces informations.*
- 1202.** *Pour ce qui est du changement d'affectation antisyndical touchant les dirigeants syndicaux MM. Falcón Mora et Hernández Ñaupari Leyva, du travail de production principale au nettoyage public du campement de la même entreprise, le comité note que, selon l'organisation plaignante, les travailleurs mutés ont interjeté des recours en justice contre cette mesure. Le comité note également que, selon le gouvernement, il ressort du rapport élaboré par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi que le changement d'affectation est dû à l'instauration d'un nouveau programme de rotation des postes de travail qui affecte tout le personnel, et dont le but est d'améliorer les normes de travail, de sécurité et de santé dans la mine, sans que cela n'implique d'effets économiques négatifs, ni dans le déroulement des fonctions syndicales, ni de mutation vers un autre établissement, et que, selon le rapport de la Cour suprême de justice, le recours en justice interjeté par les dirigeants syndicaux est en instance. En outre, les mutations en question*

n'ont pas fait l'objet de plaintes devant l'inspection du travail et, d'après l'entreprise, ils n'est pas certain que les travailleurs en question soient affectés à des tâches de nettoyage, ni que cela ait eu des effets négatifs d'un point de vue économique, syndical et des conditions de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces recours.

- 1203.** *Concernant les allégations relatives au licenciement collectif de 132 travailleurs syndiqués, parmi lesquels six dirigeants syndicaux, dans l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA récemment acquise par la Corporación Lindley SA dans le but de nuire au syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, le 28 mai 2004, l'entreprise a demandé l'autorisation de licencier collectivement 233 travailleurs au motif de la restructuration commerciale de l'entreprise, et que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE), par l'intermédiaire de la direction de la prévention et du règlement des différends, aux termes de l'arrêté n° 096-2004-DRTPELC-DPSC du 2 septembre 2004, a rejeté ladite demande, considérant que cette mesure n'était pas justifiée; cette décision a été confirmée par la direction régionale du travail par l'arrêté n° 015-2004-MTPE/DVMT/DRTPELC du 24 septembre 2004 et par la direction nationale des relations professionnelles le 14 octobre 2004. Le comité note que le gouvernement souligne que, s'il est vrai que le licenciement collectif concernait initialement 233 travailleurs, 133 travailleurs ont pris leur retraite du 25 mai 2004 au 12 juillet 2004, 32 ont été réintégrés et travaillent toujours dans l'entreprise; il ne reste donc que 68 travailleurs comme personnel excédentaire, parmi lesquels trois sont des dirigeants syndicaux dont les fonctions ont été, selon le gouvernement, supprimées en raison de la restructuration.*
- 1204.** *Le comité observe qu'il existe une contradiction dans le nombre de travailleurs affectés. Le comité croit finalement comprendre des allégations et des observations du gouvernement que, des 233 travailleurs dont le licenciement collectif n'a pas été autorisé par le MTPE, 133 ont opté pour un départ volontaire selon le gouvernement, tandis que, selon les allégations, il s'agissait en réalité de 132 licenciements, parmi lesquels six dirigeants syndicaux. Pour le reste, selon le gouvernement, 32 ont été réintégrés et 68 travailleurs, parmi lesquels il y aurait trois dirigeants syndicaux, ont été considérés comme excédentaires.*
- 1205.** *Le comité demande au gouvernement d'éclaircir la portée du terme «excédentaires» et de déterminer si l'entreprise a quand même procédé à ce licenciement, malgré le fait que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a refusé l'autorisation de licenciement collectif au motif qu'il n'était pas justifié; de préciser le nombre total de travailleurs qui ont opté pour un retrait volontaire, le nombre total de travailleurs affectés par le licenciement collectif, y compris les dirigeants syndicaux, et dans le cas de ces derniers si, avant le licenciement, la demande de levée de l'immunité syndicale avait été faite.*
- 1206.** *Quant aux allégations relatives au licenciement de M. Ricardo José Quispe Caso, délégué pour la section outillage, électricité et système des eaux de la zone de Toquepala du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala, par l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, sous prétexte de sa participation à l'agression contre un travailleur qui n'avait pas participé à la grève du 31 août au 9 septembre 2004 et basé sur une plainte formulée par le travailleur en question et non par l'entreprise, le comité note que, selon le gouvernement, l'action en nullité du licenciement présentée par M. Quispe Caso se trouve dans sa phase probatoire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice qui sera rendue.*
- 1207.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'utilisation massive de personnel engagé au moyen de contrats comportant moins d'avantages que ceux des travailleurs permanents, qui ne peut ni se syndiquer ni négocier collectivement, le comité note l'explication fournie*

par le gouvernement au sujet de la sous-traitance de main-d'œuvre et de services. Le comité note que la sous-traitance de main-d'œuvre n'a pas lieu d'être dans le cas des activités courantes de l'entreprise car elle est illégale et que, dans le cas de sous-traitance de services, l'entreprise qui les fournit doit prendre en charge tous les aspects en rapport avec la protection et les risques des travailleurs à sa charge. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée rapidement afin de déterminer si, dans l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, la législation est respectée et de s'assurer que les principes de la liberté syndicale y sont pleinement appliqués.

- 1208.** *S'agissant du licenciement de plus de 300 travailleurs du personnel permanent de la Corporación Aceros Arequipa SA et de leur remplacement par des travailleurs engagés au moyen de contrats comprenant moins d'avantages, dans le but de décimer le syndicat, le comité note que l'entreprise déclare respecter rigoureusement les pourcentages de recrutement par l'intermédiaire d'agences d'emploi prévus par la législation et que le gouvernement indique qu'il effectuera une visite de l'entreprise fonctionnant en tant qu'agence d'emploi. Le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat de cette visite des autorités et d'envoyer ses observations sur le licenciement allégué de plus de 300 travailleurs.*
- 1209.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations en ce qui concerne les allégations d'actes de harcèlement contre Víctor Alejandro Valdivia Castilla, secrétaire à la presse et à la propagande du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash, du fait du président de la région d'Ancash.*

Recommandations du comité

- 1210.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux (parmi lesquels se trouvaient le secrétaire et le sous-secrétaire généraux) dans l'entreprise Petrotech Peruana SA immédiatement après la constitution de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée et, s'il s'avérait que les licenciements se sont produits suite à la constitution du syndicat, que les dirigeants syndicaux licenciés soient réintégrés sans délai, avec paiement des salaires échus ou, si une réintégration est impossible, qu'ils bénéficient d'une compensation appropriée tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité considère qu'il serait approprié que le gouvernement obtienne les commentaires de l'entreprise sur ce point, par le biais de l'organisation d'employeurs concernée, et particulièrement à savoir s'ils avaient été informés que les travailleurs licenciés étaient des dirigeants et membres syndicaux.*
 - b) *Pour ce qui est du changement d'affectation antisyndical touchant des dirigeants syndicaux du travail de production principale au nettoyage public du campement de la Cía. Minera Santa Luisa SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours en justice interjetés.*

- c) *Concernant les allégations relatives au licenciement collectif de 132 travailleurs syndiqués, parmi lesquels six dirigeants syndicaux dans l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA, le comité demande au gouvernement: d'éclaircir la portée du terme «excédentaires» et de déterminer si, malgré le fait que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a refusé l'autorisation de licenciement collectif au motif qu'il n'était pas justifié, l'entreprise a quand même procédé à ce licenciement; de préciser le nombre total de travailleurs qui ont opté pour un départ volontaire, le nombre total de travailleurs affectés par le licenciement collectif, y compris les dirigeants syndicaux, et dans le cas de ces derniers si la demande de levée de l'immunité syndicale avait été faite avant le licenciement.*
- d) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. Ricardo José Quispe Caso, délégué pour la section outillage, électricité et système des eaux de la zone de Toquepala du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala, par l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, comme suite à sa participation à l'agression d'un travailleur qui n'avait pas participé à la grève du 31 août au 9 septembre 2004 et basé sur une plainte formulée par le travailleur en question et non par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice qui sera rendue.*
- e) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'utilisation massive de personnel engagé au moyen de contrats comportant moins d'avantages que ceux des travailleurs permanents, personnel qui ne peut ni se syndiquer ni négocier collectivement dans l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée afin de déterminer si, dans l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, la législation est respectée et de s'assurer également que les principes de la liberté syndicale y sont pleinement appliqués.*
- f) *S'agissant du licenciement de plus de 300 travailleurs de l'usine permanente de la Corporación Aceros Arequipa SA et de leur remplacement par des travailleurs engagés au moyen de contrats comportant moins d'avantages, dans le but de décimer le syndicat, le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat de la visite des autorités dans l'agence de recrutement et d'envoyer ses observations sur le licenciement de plus de 300 travailleurs.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations au sujet des actes de harcèlement contre M. Víctor Alejandro Valdivia Castilla, secrétaire à la presse et à la propagande du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par**

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE)
- la Confédération nationale des institutions d'employeurs du secteur privé (CONFIEP) et
- la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO)

Allégations: Dispositions légales qui imposent au secteur de la construction la négociation par branche d'activité et empêchent ainsi, en violation de la convention n° 98, les parties de déterminer librement le niveau de la négociation.

- 1211.** La plainte figure dans une communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) datée du 30 juillet 2004; l'OIE a présenté ladite plainte au nom de Confédération nationale des institutions d'employeurs du secteur privé (CONFIEP) et de la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO).
- 1212.** En dépit du temps écoulé, le gouvernement n'avait fourni aucune réponse relative aux allégations restées en instance. Le comité a par conséquent adressé lors de sa session de mai-juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 10, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e réunion (juin 2005)] un appel urgent au gouvernement pour attirer son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure en vigueur, il pourrait présenter un rapport sur le fond de ces affaires, si ses informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. Depuis, le comité n'a reçu aucune réponse du gouvernement.
- 1213.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1214.** Dans leur communication du 30 juillet 2004, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération nationale des institutions d'employeurs du secteur privé (CONFIEP) et la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO) présentent une plainte pour violation des principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective énoncés dans la convention n° 98 de l'OIT, que le Pérou a ratifiée le 13 mars 1964. En effet, les organisations plaignantes signalent que le gouvernement a édicté des dispositions juridiques qui imposent au secteur de la construction civile l'obligation de négocier par branche d'activité. Cette obligation porte atteinte au droit fondamental de déterminer, librement et volontairement, le niveau de négociation entre employeurs et travailleurs, et est contraire aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 1215.** En raison de ce qui précède, les organisations plaignantes demandent au Comité de la liberté syndicale de prier le gouvernement de modifier la législation afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la convention n° 98 de l'OIT et permette aux parties

concernées par un processus de négociation collective – tant les employeurs que les travailleurs – d’être totalement libres de choisir le niveau auquel elles souhaitent négocier.

- 1216.** Les organisations plaignantes relèvent que l’article 4 de la convention n° 98 comprend deux éléments essentiels, qui sont les mesures que les autorités publiques doivent prendre pour promouvoir la négociation collective, et le caractère volontaire du recours à la négociation, qui garantit l’autonomie des parties dans la négociation. En résumé, les droits de pouvoir fixer librement et en toute autonomie le niveau de la négociation sont des libertés fondamentales dont l’OIT a constamment défendu la validité dans ses avis et déclarations.
- 1217.** La législation actuelle du Pérou a toutefois décrété spécifiquement par l’article 46 de la loi n° 27912, qui est entrée en vigueur le 9 janvier 2003, que «si un niveau de négociation existe dans une branche d’activité déterminée, ce niveau sera maintenu», norme qui est en contradiction totale avec le sens et la portée de l’article 4 de la convention n° 98. En effet, c’est l’autorité judiciaire qui a fixé impérativement la préexistence du niveau de négociation dans le secteur de la construction et non pas les parties qui ont décidé du niveau auquel devait avoir lieu des négociations libres et volontaires. Les organisations plaignantes signalent que, le 12 décembre 2001, le ministère du Travail, violant les normes alors en vigueur, a pris le décret n° 037-2001 par lequel il déclarait, contrairement à ce qui s’était passé en 1997, 1998, 1999 et 2000, que la présentation par la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO) du cahier des revendications syndicales en vue de la négociation était sans effet (au niveau de l’industrie) et ordonnait aux parties de négocier par branche d’activité.
- 1218.** Confrontée à cette situation, poursuivent les organisations plaignantes, la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO) a interjeté un recours en *amparo* auprès du tribunal constitutionnel; ce dernier, dans les considérants de la sentence rendue le 26 mars 2003 (envoyée en annexe), déclarait que «afin que la négociation collective ne soit pas stérile, il est raisonnable et justifié que l’Etat intervienne en prenant des mesures qui favorisent une négociation efficace. C’est pourquoi il faudra éliminer des dispositions législatives celles qui sont incompatibles avec une promotion efficace de la négociation collective dans le secteur de la construction civile. Si cela est nécessaire, il faudra adopter des normes qui, sans ignorer que le niveau de négociation doit être fixé par accord réciproque, établiront comme niveau de négociation collective celui de la branche d’activité quand il n’aura pas été possible d’arriver à un tel accord.» Les organisations plaignantes sont d’avis que de telles normes sont contraires au principe de négociation collective libre et volontaire consacré par l’article 4 de la convention n° 98.
- 1219.** Selon les organisations plaignantes, la nouvelle situation juridique ainsi créée résulte d’une politique ambiguë de prétendue restitution des droits syndicaux violés par des gouvernements antérieurs. Hors, la réalité a démontré que les divers mécanismes établis pour imposer un niveau de négociation n’ont jamais abouti, les tentatives étant restées sans résultat. En effet, il ressort des conventions collectives réglées en majorité par l’autorité administrative du travail que la négociation collective dans le secteur de l’industrie de la construction n’a jamais été reçue favorablement par les parties concernées par ces processus. Il convient de préciser que les droits et les libertés – dans leur conception fondamentale – ne peuvent pas être supprimés ni conditionnés de manière à rendre impossible leur plein exercice, car il s’agit de droits et de libertés de caractère universel et inhérent à la personne humaine, indépendamment de sa condition socioéconomique. De plus, la situation actuelle porte à penser qu’il y a discrimination à l’encontre du secteur de la construction par rapport à d’autres branches économiques.

B. Conclusions du comité

- 1220.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations qu'il lui avait demandées, d'autant plus qu'après deux ajournements du cas il avait, lors de sa session de mai-juin 2005, prié le gouvernement de lui transmettre de toute urgence ses observations et l'avait averti que conformément à la règle de procédure en vigueur il pourrait présenter un rapport sur le fond du cas à sa prochaine session si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. N'ayant pas reçu de réponse du gouvernement, le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport au Conseil d'administration.*
- 1221.** *Le comité rappelle au gouvernement, en premier lieu, que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1222.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes allèguent que l'article 46 de la loi n° 27912, qui est entrée en vigueur le 9 janvier 2003, est contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire consacré par l'article 4 de la convention n° 98. Ledit article 46 a pour objet d'imposer le niveau de la branche d'activité pour la négociation collective dans le secteur de la construction, situation qui est également une discrimination envers le secteur de la construction par rapport aux autres branches économiques. Le comité observe que dans le contexte de ce qui précède les organisations plaignantes s'opposent à une sentence du tribunal constitutionnel datée du 26 mars 2003 (qui est annexée à la plainte) dans laquelle ledit tribunal déclare que la décision prise par l'autorité administrative du travail (acte de la sous-direction n° 037-2001 du 12 décembre 2001), selon laquelle la Chambre péruvienne de la construction et la Fédération des travailleurs de la construction civile «doivent entreprendre des démarches de négociation collective au niveau de la branche d'activité», ne porte pas atteinte aux droits de ladite Chambre.*
- 1223.** *Le comité observe que les dispositions légales applicables au présent cas sont les suivantes: le décret-loi n° 25593 du 26 juin 1992 sur les relations collectives de travail, qui prévoit à l'article 45: «S'il n'existe pas préalablement une convention collective à l'un quelconque des niveaux mentionnés à l'article précédent, les parties décideront, d'un commun accord, le niveau auquel elles négocieront la première convention. Si un accord ne peut pas être conclu, la négociation aura lieu au niveau de l'entreprise». «Si une convention existe à un niveau quelconque, l'accord des parties est indispensable pour engager des négociations sur des dispositions de remplacement ou des dispositions complémentaires, étant donné que de telles dispositions ne pourraient pas être édictées par un acte administratif ni par une sentence arbitrale. [...]» Par ailleurs, l'article 46 de la loi n° 27912, qui est entrée en vigueur le 9 janvier 2003, stipule: «Si un niveau de négociation existe dans une branche d'activité déterminée, ce niveau sera maintenu.»*
- 1224.** *Le comité prend note du fait que dans les considérants de la sentence du 26 mars 2003 l'accent est mis sur l'obligation de l'Etat de promouvoir la négociation collective et que ces considérants invoquent l'article 28 de la Constitution, ainsi que l'article 4 de la convention n° 98 de l'OIT, en ces termes:*

(...) le régime de travail des travailleurs du secteur de la construction civile présente des caractéristiques très singulières qui le différencie de celui d'autres secteurs, notamment: a) le caractère occasionnel, puisque la relation de travail n'est pas permanente; la relation de travail dure tant que s'effectue le travail pour lequel les travailleurs ont été engagés ou tant

que l'ouvrage est en exécution; b) l'emplacement occasionnel, puisqu'il n'y a pas d'endroit fixe et permanent où les travaux de construction sont réalisés.

Il s'ensuit que tant que le travailleur de construction civile prête ses services à une multiplicité d'employeurs, la possibilité qu'il puisse compter sur une organisation syndicale au niveau de l'entreprise devient diffuse; il s'ensuit qu'il est pratiquement impossible de négocier plusieurs fois par année. Etant donné cette situation particulière qui prévaut dans le secteur de la construction civile, il est juste et raisonnable que l'Etat intervienne pour que la négociation collective ne devienne pas inopérante et qu'il prenne des mesures visant à promouvoir une négociation effective. C'est pourquoi il faudra supprimer de notre système juridique les normes qui sont incompatibles avec une promotion réelle de la négociation dans le secteur de la construction civile; si tel est le cas, il conviendra d'adopter des normes qui, sans perdre de vue que le niveau de négociation doit être fixé par accord mutuel, disposent que le niveau de négociation sera celui de la branche d'activité quand il n'est pas possible d'arriver à un tel accord mutuel.

C'est la raison pour laquelle le traitement différencié adopté par l'Etat dans ce cas ne constitue pas en tant que tel une violation du droit à l'égalité ou de la négociation collective puisqu'il se fonde sur des critères objectifs et raisonnables. (...)

1225. *Le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 781.]*

1226. *Le comité rappelle qu'en ce qui concerne le niveau de la négociation collective la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, dispose dans son paragraphe 4 (1) que «Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que ce soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou aux niveaux régional ou national.» Le comité rappelle également qu'en des occasions antérieures il a été d'avis qu'en vertu du principe de la négociation collective libre ou volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 851.] Le comité a considéré que, pour sauvegarder l'indépendance des parties en cause dans une négociation collective, le mieux serait de leur permettre de décider d'un commun accord du niveau auquel celle-ci devrait se poursuivre; néanmoins, il semble que, dans beaucoup de pays, cette question soit du ressort d'un organisme indépendant des parties elles-mêmes. Le comité a estimé que cet organisme devrait alors être réellement indépendant. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 855.] Pour sa part, la commission d'experts a relevé ce qui suit:*

Le principe de la négociation volontaire, et partant de l'autonomie des partenaires, constitue le deuxième élément essentiel de l'article 4 de la convention n° 98. Les organismes et procédures existants doivent être destinés à faciliter la négociation entre les partenaires sociaux, ces derniers restant libres de leur négociation. Plusieurs difficultés se posent toutefois à cet égard, un nombre croissant de pays restreignant cette liberté à des degrés divers. Les problèmes les plus fréquents concernent: la fixation unilatérale du niveau de négociation; l'exclusion de certaines matières du champ de la négociation; la soumission des accords collectifs à l'agrément préalable des autorités administratives ou budgétaires; le respect de critères préétablis par la loi, notamment en matière salariale; l'imposition unilatérale des conditions de travail.

Comme il a été indiqué au chapitre VII, le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations; toute restriction ou interdiction à cet égard entrave le développement des relations professionnelles et, en particulier, empêche les organisations possédant des moyens insuffisants de recevoir l'aide des organisations faïtières en principe mieux pourvues en personnel, en ressources et en expérience pour mener à bien les négociations. A l'inverse, une législation qui fixerait impérativement le niveau de la négociation collective à un échelon supérieur (secteur, branche d'activité, etc.) pose également des problèmes de compatibilité avec la convention. Le choix devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes puisqu'ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié, y compris, s'ils le souhaitent, en adoptant un système mixte d'accords-cadres complétés par des conventions locales ou des accords d'entreprise [étude d'ensemble de la commission d'experts sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1993, paragr. 248 et 249].

1227. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 45 du décret-loi n° 22593 et l'article 46 de la loi n° 27912 afin de les rendre conformes aux normes de l'OIT et aux principes cités, en permettant aux parties concernées de déterminer librement le niveau de la négociation collective. Quant au problème du niveau de la négociation collective dans les cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le comité a pris note des arguments de la sentence du tribunal constitutionnel prise en date du 26 mars 2003 en faveur de tels cas de négociation collective au niveau de la branche d'activité dans le secteur de la construction. Le comité prend note de l'intérêt que le gouvernement porte à la promotion de la négociation collective conformément à la Constitution nationale et à l'article 4 de la convention n° 98. Le comité estime toutefois que lorsque les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le niveau de négociation il est plus conforme à la lettre et à l'esprit de la convention n° 98 et la recommandation n° 163 qu'une décision générale de justice en faveur de la négociation au niveau de la branche d'activité, de prévoir un système établie d'un commun accord entre les parties et permettant de faire valoir de manière concrète les intérêts et les points de vue de tous pour chaque nouvelle convention collective. Le comité demande au gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à créer un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu.*

Recommandations du comité

1228. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 45 du décret-loi n° 22593 et l'article 46 de la loi n° 27912 afin de les rendre conformes aux normes et principes de l'OIT en ce qui concerne le niveau de négociation collective.*
- b) Le comité demande au gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à créer un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu.*

CAS N° 2386

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Pérou
présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
- la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP)

Allégations: Refus, de la part des entreprises d'électricité Edelnor S.A.A. et Cam-Perú S.R.L., ainsi que de la direction du travail, de reconnaître la représentativité du Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et des activités connexes de Lima et Callao (SUTREL) pour l'exercice de la négociation collective; non-déduction des cotisations syndicales de la part des deux entreprises; octroi de primes, par les deux entreprises, aux travailleurs qui renoncent à adhérer au SUTREL; menaces proférées par Edelnor S.A.A. de restreindre l'activité de la section syndicale du SUTREL, en ce qui concerne la diffusion de l'organe de presse officiel du syndicat, et de retirer leur congé syndical permanent aux délégués du SUTREL.

- 1229.** La plainte a été présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) dans une communication du 23 septembre 2004, au nom de son membre le Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et des activités connexes de Lima et Callao (SUTREL). Dans une communication datée du 29 mars 2005, la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) a également présenté au nom du SUTREL une plainte en rapport avec les questions évoquées dans celle de la CGTP.
- 1230.** Le gouvernement a envoyé des informations partielles dans une communication du 27 juillet 2005.
- 1231.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 1232.** Dans ses communications des 23 septembre 2004 et 29 mars 2005, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie (FTLFP) présentent respectivement des allégations au sujet des entreprises électriques Edelnor S.A.A., qu'elles accusent de ne pas reconnaître la représentativité du SUTREL pour les négociations collectives.

Cas de l'entreprise Edelnor S.A.A.

1233. La CGTP précise que la Commission de négociation de la section syndicale du SUTREL conclut des conventions collectives avec l'entreprise Edelnor S.A.A. depuis 1994. La dernière a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001. Le 29 novembre 2001, elle a déposé une liste de revendications que l'entreprise a jugée irrecevable pour les raisons suivantes:

- l'entreprise a signé avec la majorité absolue de son personnel une convention collective de quatre ans applicable à tous les travailleurs, y compris à ceux qui adhèrent aux syndicats non représentatifs;
- la section syndicale mentionnée n'est pas habilitée à mener des négociations collectives vu qu'elle ne regroupe pas la majorité des travailleurs de l'entreprise, et la coexistence de deux conventions collectives au sein d'une même unité de négociation est impossible.

1234. Devant une telle situation, en décembre 2001, l'organisation plaignante a déposé un recours auprès du ministère du Travail pour qu'il oblige Edelnor S.A.A. à accepter la liste de revendications au motif que l'entreprise viole les droits d'organisation et de négociation collective lorsqu'elle cherche à imposer des conditions définies par elle seule au mépris de l'existence d'un syndicat et de ceux qu'il représente, quand bien même ledit syndicat serait temporairement minoritaire. L'organisation plaignante nie l'existence d'une «convention collective» qui aurait été signée par la majorité des travailleurs de l'entreprise puisque seuls existent des accords individuels que les travailleurs ont été contraints de signer.

1235. Selon l'organisation syndicale, la direction du travail a fait preuve de complaisance à l'égard de l'entreprise en refusant à un syndicat de branche minoritaire la possibilité de négocier au niveau de l'entreprise.

1236. La CGTP ajoute que l'entreprise incite les membres du SUTREL à quitter le syndicat en offrant une prime de 3 500 nouveaux soles à ceux qui acceptent de signer une soi-disant «convention collective» proposée par elle. La CGTP allègue enfin que l'entreprise ne déduit pas les cotisations syndicales, qu'elle menace de représailles ou de sanctions ceux qui diffusent l'organe de presse officiel du syndicat, et menace de priver les délégués du SUTREL de leur congé syndical permanent.

Le cas de l'entreprise Cam-Perú S.R.L.

1237. Les deux organisations plaignantes indiquent, au nom du SUTREL, que l'entreprise Edelnor S.A.A. a décidé de créer à partir de mai 2000 une filiale pour la commercialisation, le stockage et la distribution de matériel, ainsi que pour le contrôle et l'entretien des fournitures électriques, entreprise dénommée Compañía Americana de Multiservicios (Cam-Perú S.R.L.) dans laquelle ont été mutés des travailleurs d'Edelnor S.A.A. compétents dans ces domaines. Pour ces mutations de personnel, les entreprises concernées se sont engagées à respecter les droits acquis par les travailleurs. En l'espèce, les travailleurs mutés membres du SUTREL ont décidé de constituer leur section syndicale dans l'entreprise Cam-Perú S.R.L., après avoir rempli toutes les formalités légales.

1238. Les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise Cam-Perú S.R.L. refuse de reconnaître la représentativité du SUTREL et son droit de négociation collective pour les motifs suivants:

- le SUTREL est un syndicat d'une branche d'activité du secteur électrique, dont la Cam-Perú S.R.L. ne fait pas partie puisqu'elle appartient au secteur des services;

- l'entreprise a signé une convention collective avec la majorité qualifiée de son personnel, raison pour laquelle rien ne l'oblige à négocier avec un groupe minoritaire de travailleurs.

- 1239.** Selon les organisations plaignantes, la direction du travail a fait preuve de complaisance envers l'entreprise. La FTLFP allègue que, bien que le SUTREL ait obtenu la reconnaissance légale de sa personnalité juridique et de sa représentativité au niveau de la section aux termes de la décision rendue le 18 août 2004 par la 18^e chambre du tribunal du travail de Lima, la direction du travail a campé sur sa position en continuant d'accepter l'affirmation de l'entreprise, c'est-à-dire qu'elle ne relève pas du secteur électrique.
- 1240.** La CGTP allègue enfin que l'entreprise Cam-Perú S.R.L. incite par une prime de 3 500 nouveaux soles les membres du SUTREL à quitter le syndicat. Elle ajoute que la société ne déduit pas les cotisations syndicales depuis le mois de juillet 2001 en dépit du fait que, comme l'affirme la FTLFP, la déduction des cotisations syndicales dans l'entreprise Cam-Perú a été ordonnée par voie judiciaire.

B. Réponse du gouvernement

- 1241.** Dans une communication du 27 juillet 2005, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations relatives à la société Edelnor S.A.A., que selon cette dernière plusieurs organisations coexistent au sein de l'entreprise et regroupent une minorité de travailleurs, puisque la plupart des travailleurs ont choisi de ne pas se syndiquer. Le gouvernement indique également que la société a conclu une convention collective avec la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise qui ont choisi de ne pas se syndiquer et ont exprimé le souhait d'approuver la convention; ils sont majoritaires dans l'entreprise et constituent donc un groupe représentatif des travailleurs au sein de la société Edelnor. La société ajoute que, alors même que des négociations collectives étaient engagées sur le cahier de revendications du SUTREL (rapport n° 85462-01-DRTPSL/DPSC-SDNC), l'administration du travail a décidé qu'Edelnor devrait négocier avec le syndicat plaignant. Toutefois, alors que la négociation était en cours, une décision arbitrale a validé la convention collective en vigueur; cette décision a été portée en appel. La société considère qu'il n'y a eu aucune discrimination puisque les diverses organisations existantes sont toutes minoritaires, ce qui n'empêche pas le groupe majoritaire de négocier collectivement.
- 1242.** S'agissant des allégations relatives à la société Cam-Perú S.R.L., cette dernière affirme que son refus de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat plaignant tient au fait qu'un syndicat sectoriel ne peut représenter que des travailleurs exerçant la même activité et non pas, comme a tenté de le faire le syndicat plaignant, des travailleurs de secteurs différents, soit en l'espèce le secteur de l'électricité (les entreprises de production, transmission et distribution d'électricité) et le secteur des services auquel appartient Cam-Perú S.R.L. Cette dernière indique qu'elle ne s'oppose pas à ce que ses propres travailleurs constituent un syndicat pour la défense de leurs droits et intérêts, mais aucune raison – notamment juridique – ne justifiait qu'un syndicat appartenant à un secteur auquel l'entreprise n'appartient pas puisse représenter des travailleurs d'un autre secteur. Cam-Perú S.R.L. indique enfin que sa principale activité est la commercialisation et la vente de matériels, à l'exclusion de toute activité de production, transmission et distribution d'énergie électrique, ce qui explique pourquoi ses travailleurs ne pouvaient être considérés comme des travailleurs du secteur en question. C'est la raison pour laquelle ils ne pouvaient être représentés par le syndicat plaignant, ni prétendre constituer une section syndicale au sein de la société, et à fortiori négocier collectivement au nom de travailleurs ne pouvant être affiliés à ce syndicat.
- 1243.** Le gouvernement déclare que la plainte formulée par le SUTREL, tant en ce qui concerne Edelnor S.A.A. que Cam-Perú S.R.L., fait l'objet de procédures judiciaires intentées par

les parties qui estiment que leurs droits sont violés. Ces procédures sont actuellement en instance.

- 1244.** S'agissant de la société Edelnor S.A.A., le gouvernement indique qu'une décision arbitrale en date du 19 juin 2003 a mis un terme à la négociation collective du cahier de revendications présenté le 29 novembre 2001 par la section syndicale d'Edelnor du syndicat sectoriel concerné (le Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et des activités connexes de Lima et Callao). Le gouvernement en conclut qu'il n'y a pas eu d'actes de discrimination antisyndicale visant à affaiblir ou à éliminer le syndicat, comme l'allèguent les organisations plaignantes. En ce qui concerne Cam-Perú S.R.L., l'administration du travail a conclu que le refus de l'employeur était fondé et a donc déclaré irrecevables les demandes de négociation collective présentées par le comité de négociation de la section syndicale concernée. Le syndicat ainsi débouté a institué un recours en *amparo*, jugé irrecevable en première instance mais porté en appel; le cas est actuellement en suspens devant le tribunal de deuxième instance.
- 1245.** Le gouvernement déclare enfin que, les parties ayant décidé de se pourvoir en justice quant à la légalité des actes en question, il appartient maintenant au pouvoir judiciaire de statuer en pleine indépendance. Le gouvernement informera le comité en temps utile de l'issue finale de ces recours. Aucune information présentée en l'espèce ne permet de conclure à la commission de violations par les sociétés concernées.

C. Conclusions du comité

- 1246.** *Le comité observe que, dans le cas présent, les allégations concernent principalement: 1) le refus opposé par les sociétés Edelnor S.A.A. et Cam-Perú S.R.L., ainsi que par la direction du travail, de reconnaître la représentativité du SUTREL aux fins de la négociation collective; 2) le refus des deux entreprises de déduire les cotisations syndicales; 3) la prime versée par les deux entreprises aux travailleurs qui renoncent à leur adhésion au SUTREL; 4) les menaces proférées par Edelnor S.A.A. de restreindre l'activité de la section syndicale du SUTREL s'agissant de la diffusion de l'organe de presse officiel du syndicat; 5) les menaces proférées par Edelnor S.A.A. de retirer aux délégués du SUTREL leur congé syndical permanent.*
- 1247.** *S'agissant du refus allégué de la société Edelnor S.A.A. de négocier avec le SUTREL (selon les plaignants, la société estime qu'elle n'est pas tenue de négocier avec un syndicat minoritaire et déclare en outre avoir conclu une convention collective avec la majorité des travailleurs), le comité note que le gouvernement déclare que la société lui a communiqué les informations suivantes: 1) plusieurs organisations coexistent au sein de l'entreprise et regroupent une minorité de travailleurs, puisque la plupart des travailleurs ont choisi de ne pas se syndiquer; 2) une convention collective a été conclue avec la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise qui ont choisi de ne pas se syndiquer et ont majoritairement accepté la convention; 3) durant les négociations collectives sur le cahier de revendications du SUTREL, l'administration du travail a décidé que la société devrait négocier avec le SUTREL, mais une décision arbitrale a validé la convention collective négociée avec les travailleurs; 4) cette décision arbitrale a été contestée devant les tribunaux.*
- 1248.** *Le comité rappelle que la protection du droit de négociation collective suppose, lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, que les organisations minoritaires puissent négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation, ou à tout le moins qu'elles puissent conclure une convention collective au nom de leurs adhérents. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 831.]*

1249. *Le comité souligne en outre le rôle joué par les organisations de travailleurs en tant que parties à la négociation collective et considère qu'une négociation directe entre les entreprises et leur personnel, par-dessus une organisation représentative lorsqu'elle existe, peut agir au détriment de la volonté de stimuler et promouvoir la négociation collective entre employeurs et organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 786.]*
1250. *Le comité demande au gouvernement de garantir l'application de ces principes et de promouvoir la négociation collective avec le SUTREL dans les entreprises Edelnor S.A.A. et Cam-Perú S.R.L. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté contre la décision arbitrale confirmant la validité de la convention collective conclue avec les travailleurs non syndiqués de la société.*
1251. *S'agissant du refus allégué de la société Cam-Perú S.R.L. de négocier collectivement avec le SUTREL (selon l'organisation plaignante, Edelnor S.A.A. a créé en 2002 une filiale – Cam Perú S.R.L. – chargée de la commercialisation, de l'entrepôt et de la distribution des matériels, ainsi que du contrôle et de la maintenance des fournitures électriques; au moment de ce transfert, les sociétés concernées étaient convenues de respecter les droits acquis des travailleurs), le comité note que le gouvernement déclare que la société lui a communiqué les informations suivantes: 1) son refus de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat plaignant tient au fait qu'un syndicat sectoriel ne peut représenter que des travailleurs exerçant la même activité, et non pas des travailleurs de secteurs différents comme a tenté de le faire le SUTREL, soit en l'espèce le secteur de l'électricité (les entreprises de production, transmission et distribution d'électricité) et le secteur des services auquel appartiennent les sociétés comme Cam-Perú S.R.L.; 2) la société ne s'oppose pas à ce que ses propres travailleurs constituent un syndicat pour la défense de leurs droits et intérêts, mais aucune raison – notamment juridique – ne justifie qu'un syndicat appartenant à un secteur dont l'entreprise ne relève pas puisse représenter des travailleurs d'un autre secteur. Le comité note également que, selon le gouvernement, l'administration du travail a conclu que le refus de l'employeur de négocier était fondé et a donc déclaré irrecevables les demandes de négociation collective; le syndicat ainsi débouté a institué un recours juridique en amparo, qui est actuellement en suspens devant le tribunal de deuxième instance.*
1252. *Le comité considère à cet égard que, si des travailleurs de Cam-Perú S.R.L. sont membres du SUTREL (syndicat sectoriel), ce syndicat devrait pouvoir négocier en leur nom (surtout si l'on tient compte du fait que Cam-Perú est une filiale de la société Edelnor dont les travailleurs en question proviennent, et au sein de laquelle le SUTREL a des membres). Cela étant, le comité demande au gouvernement, s'il est constaté que des travailleurs de Cam-Perú sont membres du SUTREL et que ce dernier est le syndicat le plus représentatif, de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective entre ce syndicat et Cam-Perú. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en amparo intenté par le SUTREL contre la décision des autorités administratives, qui ont reconnu le bien-fondé du refus de l'employeur de négocier collectivement.*
1253. *Concernant le refus des sociétés Edelnor S.A.A. et Cam-Perú S.R.L. de déduire les cotisations syndicales, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni ses observations et observe que, selon la FTLFP, le jugement rendu par la 18^e chambre du tribunal du travail de Lima le 18 août 2004 a ordonné à la Cam-Perú S.R.L. de déduire les cotisations des travailleurs membres du SUTREL. Comme il l'a signalé à plusieurs reprises, le comité rappelle que «la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 435.] Dans ces conditions, le*

comité demande au gouvernement de s'assurer que l'entreprise Cam-Perú S.R.L. déduit effectivement les cotisations syndicales comme le lui a ordonné l'autorité judiciaire et qu'elle garantit l'application du principe mentionné ci-dessus. Concernant la non-déduction des cotisations syndicales par l'entreprise Edelnor S.A.A., le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir le respect du principe indiqué et de lui transmettre une copie de tout jugement qui pourra être rendu à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation dans les deux entreprises.

1254. S'agissant de l'allégation selon laquelle les deux entreprises ont incité par une prime de 3 500 nouveaux soles les membres du SUTREL à quitter le syndicat, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et rappelle que les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 1 de la convention n° 98, ratifiée par le Pérou, disposent clairement que les travailleurs doivent jouir d'une protection convenable contre tous actes de discrimination tendant à restreindre leur liberté syndicale en rapport avec leur emploi. Le comité prie instamment le gouvernement d'effectuer une enquête à ce propos et, si les allégations des organisations plaignantes se confirment, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux pratiques antisyndicales constatées et à leurs conséquences. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.

1255. S'agissant des menaces que l'entreprise Edelnor S.A.A. aurait proférées de restreindre l'activité de la section syndicale du SUTREL en ce qui concerne la diffusion de l'organe de presse officiel du syndicat, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni ses observations et rappelle au gouvernement la Résolution sur les droits syndicaux et leurs rapports avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, dans laquelle il est dit que la liberté d'opinion et d'expression fait partie des droits essentiels à l'exercice normal des droits syndicaux, entre autres. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir ces droits.

1256. Concernant les menaces que l'entreprise Edelnor S.A.A. aurait proférées de retirer leur congé syndical permanent aux délégués du SUTREL, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni ses observations et rappelle au gouvernement que la délivrance de ce permis ne peut être refusée sans motif valable [voir paragr. 10 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971] et que la législation péruvienne prévoit des dispositions sur cette question. Le comité demande au gouvernement de s'assurer de la bonne application de la législation dans cette affaire et de le tenir informé à ce sujet.

Recommandations du comité

1257. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de promouvoir la négociation collective avec le SUTREL dans la société Edelnor S.A.A. et de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté contre la décision arbitrale confirmant la validité de la convention collective conclue avec les travailleurs non syndiqués de la société.*
- b) *Le comité demande au gouvernement, s'il est constaté que des travailleurs de Cam-Perú sont membres du SUTREL et que ce dernier est le syndicat le plus représentatif, de prendre des mesures pour promouvoir la négociation*

collective entre ce syndicat et Cam-Perú. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en amparo intenté par le SUTREL contre la décision des autorités administratives qui ont reconnu le bien-fondé du refus de l'employeur de négocier collectivement.

- c) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'entreprise Cam-Perú S.R.L. déduit effectivement les cotisations syndicales comme le lui a ordonné l'autorité judiciaire. Concernant la non-déduction des cotisations syndicales par l'entreprise Edelnor S.A.A., le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de tout jugement qui pourra être rendu à cet égard et de garantir le principe selon lequel la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation dans les deux entreprises.*
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de mener une enquête à propos du versement d'une prime aux travailleurs pour qu'ils renoncent à leur adhésion au SUTREL et, si les allégations des organisations plaignantes se confirment, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux pratiques antisyndicales constatées et à leurs conséquences. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
- e) S'agissant des menaces que l'entreprise Edelnor S.A.A. aurait proférées, soit de restreindre l'activité de la section syndicale du SUTREL en ce qui concerne la diffusion de l'organe de presse officiel du syndicat, le comité rappelle au gouvernement la Résolution sur les droits syndicaux et leurs rapports avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, disposant, entre autres, que la liberté d'opinion et d'expression fait partie des droits essentiels à l'exercice normal des droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir ces droits.*
- f) Enfin, rappelant que la délivrance d'un congé syndical ne peut être refusée sans motif valable et que la législation péruvienne contient des dispositions sur cette question, le comité demande au gouvernement de s'assurer de la bonne application de la législation dans cette affaire et de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.*

**Plaintes contre le gouvernement de la Turquie
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole,
de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS) et
- la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)

Allégations: Les plaignants allèguent que le gouvernement a violé les principes de la liberté syndicale en suspendant pour la troisième fois en quatre ans une grève dans le secteur des pneumatiques au motif que la grève constituerait une menace pour la sécurité nationale.

- 1258.** La plainte est contenue dans une communication du Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS), datée du 22 mars 2004, et dans une communication de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), datée du 22 mars 2004.
- 1259.** Le gouvernement a répondu dans des communications datées du 6 janvier et du 25 juillet 2005.
- 1260.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 1261.** Dans une communication du 22 mars 2004, le Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS) a indiqué que ses activités se concentraient dans le secteur des pneumatiques, dominé par de grandes entreprises multinationales comme Goodyear, Bridgestone et Pirelli. Depuis décembre 2004, au nom d'environ 4 000 travailleurs, LASTIK-IS négociait avec ces trois entreprises en vue de conclure une nouvelle convention couvrant les années 2004 et 2005. Durant les réunions, le syndicat a observé que les employeurs n'étaient pas de bonne volonté et n'avaient pas l'intention de conclure un accord; ces derniers essayant toujours de forcer LASTIK-IS à accepter leurs exigences inadmissibles, après avoir obtenu du gouvernement la garantie qu'il ferait usage de son pouvoir pour interdire une éventuelle grève. Dans ces circonstances, considérant que ces exigences ne pouvaient être acceptées, le comité de direction de LASTIK-IS, qui s'était efforcé par tous les moyens de résoudre le différend, a décidé de lancer un ordre de grève dans les trois multinationales, en commençant par l'usine Pirelli le 22 mars 2004. Cependant, le gouvernement a une nouvelle fois fait usage de son droit de «suspendre», ce qui signifiait en fait interdire la grève dans les trois entreprises, par un décret publié au *Journal officiel* daté du 21 mars 2004. Il était allégué dans le décret, signé du Président, du Premier ministre, du ministre du Travail et d'autres membres du Conseil des ministres, que la grève dans le secteur des pneumatiques constituerait une menace pour la sécurité nationale. LASTIK-IS a joint une copie du *Journal officiel* du 21 mars 2004 et une traduction du décret n° 2004/6998, ainsi libellée:

... il est décidé que les décisions de faire grève prises par le Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS) sur les lieux de travail de Türk Pirelli Lastikleri A.S., Goodyear Lastikleri T.A.S. et Brisa Bridgestone Sabanci Lastik Sanayii ve Ticaret A.S., et les décisions de recourir au lock-out prises par les entreprises susmentionnées seront suspendues pour soixante jours à compter du 16/3/2004, car elles sont considérées comme violant la sécurité nationale, en vertu de l'article 33 de la loi n° 2822 du 5/5/1983.

1262. LASTIK-IS a ajouté que, conformément à l'article 33 de la loi sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, toute grève pouvait être suspendue pour une période de soixante jours si elle était réputée mettre en danger la «santé publique» ou la «sécurité nationale». Mais la «suspension» d'une grève en vertu de cette disposition signifiait habituellement dans la pratique une «interdiction» indéfinie, car l'article 34 de cette même loi conférait au ministère du Travail et de la Sécurité sociale le pouvoir d'imposer un arbitrage obligatoire à la fin de la suspension de soixante jours, à moins que les parties ne soient parvenues à un accord ou n'aient volontairement sollicité un arbitrage. LASTIK-IS a ajouté que ce n'était pas la première fois qu'une grève dans le secteur des pneumatiques avait été interdite. D'autres grèves avaient déjà été interdites le 5 mai 2000 et le 12 mai 2002. Du fait du décret du 21 mars 2004, les travailleurs de ce secteur ne pouvaient pas exercer leur droit de faire grève garanti par la convention n° 87, ratifiée par le gouvernement. LASTIK-IS estimait que le dialogue social et les relations industrielles démocratiques étaient des instruments très importants pour établir l'ordre social et résoudre les problèmes sociaux. Dans ce cadre, il attendait du gouvernement qu'il respecte les droits de l'homme fondamentaux qui incluaient les droits syndicaux fondamentaux, le droit d'association et de négociation collective sur la base des conventions de l'OIT ratifiées.

1263. Dans une communication datée du 22 mars 2004, la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), à laquelle LASTIK-IS est affilié, a repris les allégations envoyées par LASTIK-IS, rappelant que le gouvernement avait déjà interdit des grèves lancées par LASTIK-IS à deux occasions dans le passé et avait agi de la même façon dans le secteur du verre. DISK a aussi indiqué que LASTIK-IS ferait appel auprès du Conseil d'Etat pour qu'il annule le décret. Les comités de direction de DISK et de leur affilié LASTIK-IS étaient aussi prêts à porter officiellement plainte devant la Commission européenne, car le décret constituait une violation claire des conventions de l'OIT et de la législation européenne.

B. Réponse du gouvernement

1264. Dans une communication datée du 6 janvier 2005, le gouvernement a indiqué que, comme il était mentionné dans des réponses antérieures concernant la même question (à savoir le cas n° 2303), les études requises effectuées par une commission d'universitaires, établie en accord avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out et la loi n° 2821 sur les syndicats, étaient toujours en cours, en vue de rendre la législation conforme avec l'acquis communautaire de l'Union européenne et les normes de l'OIT, et de l'actualiser pour tenir compte de l'évolution récente du pays.

1265. Le gouvernement a ajouté qu'une copie du projet de loi modifiant la loi n° 2822 avait été envoyée au BIT en avril 2004 et avait auparavant été jointe à la réponse du gouvernement relative au cas n° 2303. Comme il avait déjà été indiqué à ces deux occasions, aux termes des nouvelles dispositions qui avaient été introduites dans le premier paragraphe de l'article 33 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out concernant la suspension d'une grève, «le Conseil des ministres peut ordonner une suspension sur avis du Conseil d'Etat sur cette question».

- 1266.** Le gouvernement a ajouté que cette disposition était en fait citée dans d'autres textes internationaux relatifs à ce sujet. Aux termes des articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne concernant les «Dérégulations en cas de guerre ou de danger public» et les «Restrictions», il est possible de restreindre certains principes et droits dans l'intérêt public, ou pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique ou de moralité publique, conformément aux prescriptions de la législation.
- 1267.** Le gouvernement a ajouté que les communications du Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS) et de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) avaient été dûment examinées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Lors de la suspension de la grève par le décret du Conseil des ministres, le professeur Fevzi Sahlanan a une nouvelle fois été désigné par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale comme médiateur officiel chargé de régler le différend. Par les efforts et sous la supervision du ministre, les parties ont été convoquées devant le médiateur officiel le 12 mai 2004 pour procéder aux consultations concernant la convention collective. Le 13 mai 2004, les parties sont parvenues à un consensus, à la suite de quoi la convention collective couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 avait déjà été conclue.
- 1268.** Dans une communication datée du 25 juillet 2005, le gouvernement a présenté un compte rendu chronologique du différend. Selon le gouvernement, LASTIK-IS avait demandé, le 8 septembre 2003, que soit déterminée sa compétence pour conclure une convention collective sur les lieux de travail de Turk Pirelli A.S., Goodyear Lastikleri T.A.S. et Brisa Bridgestone Sabanci Lastik Sanayii ve Ticaret A.S. Lorsqu'elle a déterminé que le syndicat avait la majorité requise par la loi, la Direction générale du travail a envoyé des lettres aux parties sur la question de la compétence et, comme il n'y a pas eu d'objection au sujet de ces lettres dans le délai légal, un certificat de compétence a été octroyé au syndicat conformément à l'article 16 de la loi n° 2822. Lorsque la négociation collective s'est soldée par un différend, la Direction régionale du travail de Kocaeli a désigné des médiateurs officiels sur les trois lieux de travail. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un accord à ce moment-là, le syndicat a annoncé sa décision de faire grève le 8 mars 2004. Cette décision ayant été considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale, le Conseil des ministres a adopté un décret le 16 mars 2004 afin de suspendre les grèves pour une période de soixante jours (publié au *Journal officiel* le 21 mars 2004). Un autre médiateur officiel a été désigné conformément à l'article 34 de la loi n° 2822. A la suite des efforts de médiation déployés par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale aidé du médiateur officiel, les représentants de LASTIK-IS et des employeurs se sont rencontrés le 12 mai 2004 au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Après les négociations, les parties ont conclu des conventions collectives le 13 mai 2004 pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.
- 1269.** Le gouvernement a ajouté que LASTIK-IS avait fait appel auprès de la 10^e chambre du Conseil d'Etat contre le décret du Conseil des ministres suspendant la grève. Le Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'exécution du décret. Un appel de cette décision a été rejeté le 23 septembre 2004 par l'Assemblée plénière des chambres du tribunal administratif du Conseil d'Etat. Le gouvernement a joint en annexe des copies des conventions collectives conclues entre les parties et de la décision du Conseil d'Etat datée du 23 septembre 2004 (affaire n° 2004/387).

C. Conclusions du comité

- 1270.** *Le comité observe que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles le gouvernement a violé les principes de la liberté syndicale en suspendant pour la troisième fois en quatre ans une grève dans le secteur des pneumatiques au motif que la grève constituerait une menace pour la sécurité nationale.*

- 1271.** *En particulier, le comité note, au vu des allégations des plaignants, qu'en adoptant le décret n° 2004/6998 du 21 mars 2004 le Conseil des ministres a fait usage, pour la troisième fois en quatre ans, du pouvoir que lui confère l'article 33 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out de suspendre, ce qui voulait dire en fait interdire, une grève dans le secteur des pneumatiques au motif que la grève constituerait une menace pour la sécurité nationale. Selon les plaignants, le comité de direction du Syndicat des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc de Turquie (LASTIK-IS) avait décidé de lancer un ordre de grève à compter du 22 mars 2004 pour s'opposer à des exigences inacceptables des employeurs. Ces derniers sont de grandes entreprises multinationales (Goodyear, Bridgestone, Pirelli) et avaient, selon les allégations, reçu l'assurance du gouvernement qu'une éventuelle grève serait interdite. Selon les plaignants, des décrets similaires interdisant des grèves ont été récemment adoptés dans d'autres secteurs. Le comité note par ailleurs que l'article 33 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out permet au gouvernement de suspendre toute grève pour une période de soixante jours si elle est réputée porter atteinte à la «santé publique» ou à la «sécurité nationale». Or la «suspension» d'une grève, selon les plaignants, signifie habituellement dans la pratique une interdiction indéfinie, car l'article 34 de la même loi confère au ministère du Travail et de la Sécurité sociale le pouvoir d'imposer un arbitrage obligatoire à la fin de la période de suspension de soixante jours, à moins que les parties ne soient parvenues à un accord ou n'aient volontairement sollicité un arbitrage.*
- 1272.** *Le comité observe que le décret n° 2004/6998 du Conseil des ministres n'indique pas les motifs pour lesquels une grève dans le secteur des pneumatiques a été considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale. En outre, le gouvernement ne présente aucune réponse aux allégations selon lesquelles il a à plusieurs reprises interdit des grèves dans ce secteur pour des raisons de sécurité nationale. Le comité note par ailleurs, au vu de la réponse du gouvernement, que LASTIK-IS a interjeté appel auprès de la 10^e chambre du Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre l'exécution du décret. Un appel de cette décision a été rejeté le 23 septembre 2004 par l'Assemblée plénière des chambres du tribunal administratif du Conseil d'Etat. Cependant, entre-temps, du fait des efforts de médiation déployés par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le médiateur officiel désigné pour régler le différend, les parties sont parvenues à un consensus pour conclure une convention collective un jour après avoir été convoquées en vue de consultations (entre le 12 et le 13 mai 2004). En conséquence, une convention collective couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 a déjà été conclue.*
- 1273.** *Le comité note avec regret qu'il ne s'agit pas du premier cas concernant la Turquie qui se rapporte à des allégations selon lesquelles le Conseil des ministres a décidé de suspendre une grève pour des raisons de sécurité nationale, sans qu'il existe de lien apparent entre les secteurs en question (pneumatiques, verre, services municipaux et entreprises d'Etat) et la sécurité nationale. Le comité rappelle les conclusions et recommandations formulées dans le cas n° 2303, selon lesquelles l'article 33 de la loi n° 2822 n'était pas en soi contraire aux principes de la liberté syndicale, du moment qu'il était mis en œuvre de bonne foi et conformément au sens ordinaire des termes «sécurité nationale» et «santé publique»; toutefois, l'application répétée de cet article de façon à empêcher des grèves dans des secteurs comme le verre et le caoutchouc, les services municipaux et les entreprises d'Etat, qui n'avaient apparemment aucun lien direct avec la sécurité nationale ou la santé publique, pourrait équivaloir à une violation systématique du droit de grève. [Voir 335^e rapport, parag. 1376.]*
- 1274.** *Le comité souligne qu'en règle générale une décision de suspendre une grève pour une période raisonnable de façon à permettre aux parties de rechercher une solution négociée grâce à des efforts de médiation ou de conciliation ne constitue pas en soi une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle toutefois que les articles 21 à 23,*

27, 28, 35 et 37 de la loi n° 2822 prescrivent, comme condition préalable à un appel à une grève licite, une période d'attente de près de trois mois à compter du début des négociations, y compris une période imposée d'arbitrage obligatoire d'un maximum de trois semaines (art. 23). Le comité note par ailleurs, au vu du rapport du gouvernement, que dans le présent cas il y avait déjà eu une médiation de la part des médiateurs officiels désignés par la Direction régionale du travail de Kocaeli avant que LASTIK-IS n'ait annoncé sa décision de lancer une grève, comme le prévoit la législation. Ainsi, lorsque le gouvernement a décidé de suspendre la grève pour une période additionnelle de soixante jours et a désigné un autre médiateur officiel, alors même qu'une médiation avait déjà eu lieu, cette décision constituait une extension de ce que l'on peut déjà considérer comme une procédure complexe prévue par la loi. Le comité note d'autre part que les plaignants se réfèrent à l'article 34 de la loi n° 2822, aux termes duquel «si, à l'expiration du délai arrêté pour la suspension, les parties n'ont pas pu parvenir à un règlement convenu ou ne sont pas convenues de recourir à un arbitrage privé, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale renverra le différend devant la Haute Cour d'arbitrage aux fins de règlement», et souligne qu'une «suspension» au titre des articles 33 et 34 constitue en fin de compte une interdiction de la grève, puisque les parties s'attendent à ce que le gouvernement fasse usage, en vertu de l'article 34, du pouvoir de soumettre le différend à un arbitrage obligatoire.

- 1275.** *Le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève est acceptable en cas de crise nationale aiguë et également soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 515 et 517.] Le comité souligne que la fabrication d'automobiles ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 545] et considère que la fabrication de pneumatiques fait partie de l'industrie automobile et que les travailleurs de ce secteur devraient jouir du droit de grève sans en être indûment empêchés. En règle générale, pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 540.]*
- 1276.** *Le comité considère aussi que l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire allant au-delà des restrictions admissibles susmentionnées pose des problèmes se rapportant à l'application de la convention n° 98, car une telle imposition est contraire à la nature libre et volontaire de la négociation collective. Les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points de la négociation collective restés en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 862.]*
- 1277.** *Notant qu'une convention collective a déjà été conclue pour la période allant de 2004 à 2005 dans le secteur des pneumatiques du fait de l'intervention du médiateur officiel, le comité regrette la pratique systématique du gouvernement consistant à mettre fin aux conflits collectifs et à empêcher les grèves pour des raisons de sécurité nationale dans des secteurs comme celui des pneumatiques, qui n'a aucun lien apparent avec la sécurité nationale et ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. Le comité demande au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à cette pratique et de faire en sorte que les grèves ne soient pas empêchées de cette manière, à l'éventuelle exception des services essentiels au sens strict du terme, les conflits dans la fonction publique à*

l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.

- 1278.** *Le comité note par ailleurs que le gouvernement fait référence dans sa réponse aux travaux en cours d'une commission d'universitaires établie en accord avec les partenaires sociaux pour modifier la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out et la loi n° 2821 sur les syndicats. Le comité note que les travaux exécutés par la Commission d'universitaires ont débouché sur l'introduction, dans l'article 33 de la loi n° 2822, de nouvelles dispositions en vertu desquelles le Conseil des ministres ne peut prendre un décret pour suspendre une grève qu'à réception de l'avis du Conseil d'Etat sur cette question.*
- 1279.** *Le comité rappelle une nouvelle fois les conclusions et recommandations formulées dans le cas n° 2303 sur cette question. En particulier, le comité rappelle que, dans ce cas, une décision du Conseil d'Etat, qui avait rendu inapplicable un décret du Conseil des ministres suspendant une grève dans le secteur du verre, avait été infirmée par un autre décret du Conseil des ministres suspendant une nouvelle fois la grève; le comité a considéré que puisque les modifications proposées semblaient envisager un rôle consultatif pour le Conseil d'Etat elles ne semblaient pas constituer une amélioration par rapport à la législation actuelle sur ce point, et pourraient même conduire à un affaiblissement du rôle du Conseil d'Etat qui, comme on l'a vu plus haut, a aujourd'hui le pouvoir d'examiner les décisions du Conseil des ministres et de les rendre inapplicables. En conséquence, le comité a recommandé que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale n'incombe pas au gouvernement, mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. [Voir 335^e rapport, paragr. 1376 et 1377.]*
- 1280.** *Le comité note que, dans le présent cas, le Conseil d'Etat s'est une nouvelle fois prononcé en faveur de la suspension de l'application du décret n° 2004/6998 conformément à un appel interjeté par LASTIK-IS, et que l'Assemblée plénière des chambres du tribunal administratif du Conseil d'Etat a confirmé cette décision le 23 septembre 2005. Néanmoins, et compte tenu du délai nécessaire avant de rendre de telles décisions, ces décisions n'avaient aucun effet pratique, car les parties étaient parvenues à un accord entre-temps. Le comité observe donc que, au vu des informations dont il dispose, lorsque l'examen judiciaire fait par le Conseil d'Etat différait de l'évaluation faite par le gouvernement, le gouvernement faisait malgré tout appel, et le délai qui en résultait privait ledit examen de tout effet réel dans la pratique. Dans le cas n° 2303, le gouvernement avait tout simplement pris une autre décision contraire. Ainsi, bien que la pratique du gouvernement consistant à mettre fin aux conflits collectifs et aux grèves pour des raisons de sécurité nationale fasse l'objet d'un examen judiciaire, l'efficacité de cet examen pourrait être atténuée.*
- 1281.** *Le comité note enfin les observations du gouvernement sur la conformité de l'article 33 de la loi n° 2822 avec certains instruments internationaux, qui autorisent la limitation de certains droits dans l'intérêt public, ou pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de moralité publique. Le comité considère, comme il l'a indiqué plus haut, que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, pour des raisons directement liées à la sécurité nationale, mais il doit faire observer que, dans le présent cas et le cas n° 2303, le gouvernement a apparemment agi en vertu de cet article sans indiquer les préoccupations spécifiques en matière de sécurité ou de santé en cause. La nécessité de fournir les raisons spécifiques justifiant une décision du gouvernement peut être encore plus pressante dans des cas comme celui-ci, où les autorités judiciaires n'ont pas confirmé l'évaluation de la situation faite par le gouvernement.*

1282. *Dans les circonstances particulières du présent cas, le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 33 de la loi n° 2822, de sorte que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale n'incombe pas au gouvernement, mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*

Recommandations du comité

1283. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant qu'une convention collective a déjà été conclue pour la période allant de 2004 à 2005 dans le secteur des pneumatiques du fait de l'intervention du médiateur officiel, le comité regrette la pratique systématique du gouvernement consistant à mettre fin aux conflits collectifs et à empêcher les grèves pour des raisons de sécurité nationale dans des secteurs comme celui des pneumatiques, qui n'a aucun lien apparent avec la sécurité nationale et ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. Le comité demande au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à cette pratique et de faire en sorte que les grèves ne soient pas empêchées de cette manière, à l'éventuelle exception des services essentiels au sens strict du terme, les conflits dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.*
- b) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 33 de la loi n° 2822, de sorte que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale n'incombe pas au gouvernement, mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*

CAS N° 2366

RAPPORT INTÉrimAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Turquie présentées par

- la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) et
- l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: Le plaignant allègue que le Procureur général d'Ankara a engagé une action en justice par laquelle il demandait aux tribunaux d'ordonner la dissolution du Syndicat des travailleurs de la fonction publique, section de l'enseignement (Egitim Sen), parce que ses statuts prévoyaient, parmi les objectifs du

syndicat, celui de défendre «le droit de tous les citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture», ce qui était contraire, selon le Procureur général, aux dispositions constitutionnelles et législatives interdisant l'enseignement de toute autre langue que le turc en tant que langue maternelle, et à l'article 3 de la Constitution nationale qui dispose que l'Etat turc, de même que la nation et le territoire, constitue une entité indivisible.

- 1284.** La plainte est contenue dans une communication de la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) datée du 9 juillet 2004. Dans une communication datée du 1^{er} septembre 2005, l'Internationale de l'éducation (IE) s'est associée à ce cas et a fourni des informations supplémentaires.
- 1285.** Le gouvernement a répondu dans des communications datées du 30 septembre 2004 et des 6 janvier, 29 mars, 15 avril et 25 juillet 2005.
- 1286.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des plaignants

- 1287.** Dans une communication datée du 9 juillet 2004, la KESK indique que le 10 juin 2004 le Procureur général d'Ankara a engagé une action en justice visant le Syndicat des travailleurs de la fonction publique, section de l'enseignement (Egitim Sen), qui est affilié à la KESK, en vue de dissoudre le syndicat conformément aux articles 3 et 42 de la Constitution nationale et aux articles 20 et 37 de la loi n° 4688 sur les syndicats des agents publics. Cette action en justice était motivée par le fait que l'un des articles des statuts d'Egitim Sen (l'article 2 b)) disposait qu'«Egitim Sen [avait] pour objet de défendre l'enseignement démocratique, séculier, scientifique et libre et le droit de tous les citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture, conformément à leurs droits de l'homme et libertés fondamentaux».
- 1288.** Selon la KESK, l'article 3 de la Constitution nationale dispose ce qui suit: «L'Etat turc constitue, de même que le territoire et la nation, une entité indivisible.» L'article 42 de la Constitution nationale dispose ce qui suit: «Aucune autre langue que le turc ne sera enseignée aux citoyens turcs en tant que langue maternelle ni ne servira pour donner des cours dans un établissement de formation ou d'enseignement. Les langues étrangères qui seront enseignées dans les établissements de formation ou d'enseignement et les règles qui seront suivies par les écoles offrant une formation et un enseignement dans une langue étrangère seront déterminées par la loi. Les dispositions des traités internationaux sont réservées.» Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 4688 dispose que «l'administration et les organes des syndicats et de leurs confédérations établis conformément à la présente loi n'agiront pas en contradiction avec les caractéristiques des principes de la République et des principes démocratiques». Aux termes de l'article 37 de la même loi, «les syndicats et leurs confédérations qui agissent en contradiction avec les caractéristiques des principes de

la République et des principes démocratiques consacrés dans la Constitution seront fermés à la demande du Procureur général de la ville où ils ont leur bureau central». Enfin, l'article 6 de la loi n° 4688 dispose que, s'il est déterminé que la loi est violée ou que les conditions prescrites dans la loi n'ont pas été respectées, le gouverneur responsable exigera du syndicat concerné qu'il rectifie les omissions dans un délai d'un mois, faute de quoi il saisira le tribunal du travail compétent pour faire interdire les activités du syndicat. En pareil cas, le tribunal octroiera au syndicat un délai de 60 jours pour rectifier les omissions. Si les statuts et les documents ne sont pas modifiés conformément à la loi à l'expiration de ce délai, le tribunal prendra la décision de dissoudre le syndicat.

- 1289.** Selon la KESK, il était évident au vu des considérations qui précèdent qu'il n'était possible d'engager une action en justice visant un syndicat ou une confédération en vue de dissoudre un syndicat que lorsque le syndicat avait agi en contradiction avec les principes de la République et principes démocratiques énoncés dans la Constitution. Or le motif indiqué par le Procureur général pour demander la dissolution était simplement qu'Egitim Sen n'avait pas modifié un article de ses statuts. C'est pourquoi l'action en justice n'était pas conforme à l'article 37 de la loi n° 4688. Au lieu de cela, c'est la procédure énoncée à l'article 6 de la loi n° 4688 qui devrait s'appliquer.
- 1290.** La KESK a ajouté que l'article 2 b) des statuts d'Egitim Sen défendait le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et de bénéficier du développement de sa propre culture dans un esprit très démocratique qui était conforme aux lois de la République. Le Gouverneur d'Ankara avait déjà demandé au Procureur général, le 29 mars 2002, de prendre les mesures nécessaires pour dissoudre le syndicat, mais le Procureur général n'avait trouvé aucun motif justifiant une action en justice. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait indiqué que les statuts étaient compatibles avec la loi et la Constitution. En outre, depuis cette date, beaucoup de lois et de règlements avaient été modifiés en Turquie et, en vertu de l'article 11 de la loi n° 4771, publiée au *Journal officiel* le 9 août 2002, les citoyens turcs avaient désormais légalement la possibilité d'apprendre différentes langues et différents dialectes parlés. Le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été ratifié par l'Assemblée nationale, et l'article 90 de la Constitution nationale avait été modifié de sorte qu'en cas de contradiction entre des conventions internationales ratifiées et la législation nationale les conventions internationales prévaudraient. Enfin, en vertu de règlements publiés le 15 décembre 2003 concernant les possibilités pour les citoyens turcs d'apprendre différentes langues et différents dialectes qui étaient parlés dans la vie quotidienne, il était devenu possible d'apprendre et de développer différentes langues. Les statuts d'Egitim Sen étaient donc clairement compatibles avec la législation.
- 1291.** La KESK a conclu que, même s'il n'y avait plus d'obstacle légal à la défense du droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle en Turquie, le fait d'engager une action en justice infondée contre Egitim Sen et sa direction constituait une violation des principes de la liberté syndicale, de l'article 3 de la convention n° 87 et de l'article 5, paragraphe 2, de la convention n° 151.
- 1292.** Dans une communication en date du 1^{er} septembre 2005, l'Internationale de l'éducation a indiqué que le 25 mai la Cour suprême de Turquie a ordonné la dissolution d'Egitim Sen. Le 3 juillet, lors d'une assemblée générale extraordinaire d'Egitim Sen, il a été décidé de supprimer des statuts du syndicat l'article qui a motivé la décision de la Cour suprême. Par conséquent, selon Egitim Sen, il n'y avait plus de raison juridique pour la fermeture du syndicat et le cas devrait être clos. Néanmoins, la menace de la dissolution d'Egitim Sen persistait dans la mesure où le tribunal du travail devait rendre une décision sur la base de la décision finale de la Cour suprême avant la fin août 2005.

B. Réponse du gouvernement

- 1293.** Dans une communication datée du 30 septembre 2004, le gouvernement a indiqué qu'en Turquie les droits des agents publics de s'organiser et de négocier collectivement étaient régis par les dispositions de la loi n° 4688 du 25 juin 2001 sur les syndicats des agents publics, qui reprenait les principes énoncés dans les conventions n^{os} 87, 98 et 151. Les allégations de la KESK au nom de son institution affiliée, le Syndicat des travailleurs de la fonction publique, section de l'enseignement (Egitim Sen), concernaient les procédures légales établies par la loi n° 4688 visant les violations des dispositions de la loi. Ces violations devaient être déterminées au moment de l'établissement des syndicats par le gouverneur compétent conformément à l'article 6 de la loi.
- 1294.** Le gouvernement a par ailleurs indiqué que l'action en justice engagée le 10 juin 2004 en vue de la dissolution d'Egitim Sen (dossier n° 2004/833) avait été rejetée à la suite d'une audience datée du 15 septembre 2004 par le deuxième tribunal du travail d'Ankara (décision n° 2004/752).
- 1295.** Dans une communication datée du 6 janvier 2005, le gouvernement a ajouté que la décision du deuxième tribunal du travail d'Ankara rejetant l'action en justice avait fait l'objet d'un appel devant la 9^e chambre de la Cour suprême, qui avait annulé la décision initiale dans une décision du 3 novembre 2004 (n° 2004/24792).
- 1296.** Dans ses communications datées du 29 mars et du 15 avril 2005, le gouvernement a transmis les décisions susmentionnées du deuxième tribunal du travail d'Ankara et de la 9^e chambre de la Cour suprême. Le gouvernement a ajouté que, durant le réexamen de l'affaire le 21 février 2005, le deuxième tribunal du travail d'Ankara avait confirmé sa décision initiale de rejeter la demande de dissolution. Lorsque cette décision confirmant le jugement initial a été rendue, le dossier a été renvoyé devant l'assemblée générale de la chambre juridictionnelle de la Cour suprême en vue d'un verdict final.
- 1297.** Dans une communication datée du 25 juillet 2005, le gouvernement a indiqué que, le 25 mai 2005, l'assemblée générale de la chambre juridictionnelle de la Cour suprême avait à nouveau annulé la seconde décision du deuxième tribunal du travail d'Ankara pour les raisons énoncées auparavant par la 9^e chambre de la Cour suprême. Cette décision finale avait été rendue à l'unanimité, mais pour des motifs différents qui n'avaient pas encore été publiés. Le gouvernement a ajouté qu'Egitim Sen avait adressé une communication au ministère du Travail et de la Sécurité sociale le 6 juillet 2005 présentant ses statuts, dont l'article 2, paragraphe b), avait été modifié de façon à supprimer l'expression «enseignement dans la langue maternelle». Le gouvernement a joint en annexe la version modifiée des statuts.

C. Conclusions du comité

- 1298.** *Le comité observe que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles le Procureur général d'Ankara a engagé une action en justice le 10 juin 2004 au titre de l'article 37 de la loi n° 4688 sur les syndicats des agents publics (qui dispose que «tout syndicat ou confédération menant des activités contre les attributs de l'Etat, tels qu'énoncés dans la Constitution, ou contre les principes démocratiques, sera dissous par le tribunal du travail local, à la demande du procureur public»), demandant aux tribunaux d'ordonner la dissolution du Syndicat des travailleurs de la fonction publique, section de l'enseignement (Egitim Sen), parce que ses statuts disposaient que l'un des objets du syndicat était la défense du «droit de tous les citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture», ce qui était contraire, selon le Procureur général, aux dispositions constitutionnelles et législatives prohibant l'enseignement de toute langue autre que le turc en tant que langue maternelle,*

et à l'article 3 de la Constitution qui dispose que l'Etat turc, de même que la nation et le territoire, constitue une entité indivisible.

- 1299.** *Le comité note, au vu du texte des décisions judiciaires transmises par le gouvernement, que le tribunal de première instance (deuxième tribunal du travail d'Ankara) a rejeté la demande en vue d'obtenir un ordre de dissolution d'Egitim Sen au motif que la disposition contestée de ses statuts ne constituait pas un risque pour l'unité de la nation et du territoire de la République et que cette disposition n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant, respectivement, le droit à la liberté d'expression, à savoir le droit d'avoir des opinions et de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence des autorités publiques; et le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.*
- 1300.** *Le comité note d'autre part que la 9^e chambre de la Cour suprême a décidé d'annuler la décision du tribunal de première instance, statuant que l'expression en cause n'était pas conforme aux précautions nécessaires pour assurer l'unité de l'Etat et était contraire aux articles 3 et 42 6) de la Constitution, ainsi qu'à l'article 20 de la loi n° 4688. La Cour suprême a donc décidé qu'Egitim Sen devrait être dissous conformément à l'article 37 de la loi n° 4688. La Cour suprême a fondé sa décision sur les motifs suivants: i) aux termes de l'article 3 f) de la loi n° 4688, un syndicat était une institution dotée de la personnalité morale et ayant pour objet la défense et le développement des droits et intérêts sociaux, économiques et professionnels des agents publics; les objectifs d'Egitim Sen allaient au-delà de ceux mentionnés à l'article 3 f) de la loi n° 4688 dans la mesure où ils incluaient «le droit de tous les citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture»; un syndicat devrait avoir pour unique objet la défense des intérêts sociaux et économiques communs de ses membres, et l'insistance avec laquelle Egitim Sen avait refusé de modifier ses statuts était un motif de suspicion et prouvait que ce syndicat exerçait des activités ne relevant pas des objectifs normaux d'un syndicat; ii) cette disposition figurant dans les statuts d'Egitim Sen était contraire à l'article 42 de la Constitution nationale et à l'article 2 des lois n°s 2925 et 4771 (telle que modifiée), qui disposaient tous qu'aucune autre langue que le turc ne pouvait être enseignée aux citoyens turcs en tant que langue maternelle ni servir pour donner des cours dans des établissements de formation et d'enseignement, ainsi qu'à l'article 3 de la Constitution nationale qui disposait que «l'Etat turc, de même que la nation et le territoire, constitue une entité indivisible»; ces dispositions constitutionnelles et législatives constituaient, selon la Cour suprême, des garde-fous nécessaires dans une société démocratique pour la défense de la sécurité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics; elles visaient à éviter toute expression contraire à l'unité de l'Etat. Le 21 février 2005, la décision du deuxième tribunal du travail d'Ankara, adoptée suite au renvoi du cas, a confirmé sa décision antérieure rejetant la demande de dissolution. Enfin, le 25 mai 2005, en deuxième appel, l'assemblée générale de la chambre juridictionnelle de la Cour suprême a confirmé sa décision antérieure et annulé, une nouvelle fois, la décision du tribunal de première instance, pour les motifs auparavant énoncés par la 9^e chambre de la Cour suprême.*
- 1301.** *Le comité note d'autre part, sur la base des informations fournies par le gouvernement, que dans une communication datée du 6 juillet 2005 Egitim Sen a informé le ministère du Travail et de la Sécurité sociale que ses statuts avaient été modifiés de façon à supprimer l'expression «enseignement dans la langue maternelle».*
- 1302.** *Observant qu'Egitim Sen s'était conformé à la décision finale de la Cour suprême, le comité note aussi l'allégation du plaignant selon laquelle les statuts d'Egitim Sen, y compris la référence à l'enseignement dans la langue maternelle, étaient clairement*

compatibles avec la législation, et la demande en vue d'obtenir un ordre de dissolution était infondée et contraire à l'article 37 de la loi n° 4688 pour les motifs suivants: i) Egitim Sen n'avait pas réellement agi en contradiction avec les principes de la République mais avait simplement refusé de modifier un article de ses statuts (ainsi, toute procédure visant ce syndicat devrait être fondée sur l'article 6 et non pas l'article 37 de la loi n° 4688); ii) en mentionnant l'intention de défendre le droit des citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture, l'article 2 b) des statuts d'Egitim Sen ne violait aucune loi mais, au contraire, dénotait un esprit purement démocratique qui était conforme aux lois de la République – raison pour laquelle une demande antérieure présentée par le Gouverneur d'Ankara en vue d'obtenir un ordre de dissolution de ce syndicat avait été rejetée par le Procureur général en 2002; iii) en outre, depuis cette date, beaucoup de lois et règlements avaient été modifiés en Turquie et, en vertu de l'article 11 de la loi n° 4771 de 2002, les citoyens turcs avaient désormais la possibilité d'apprendre légalement différentes langues et différents dialectes parlés. En particulier, en vertu des règlements publiés le 15 décembre 2003 concernant les possibilités pour les citoyens turcs d'apprendre différentes langues et différents dialectes qui étaient parlés dans la vie quotidienne, il était devenu possible d'apprendre et de développer différentes langues.

1303. *Le comité souligne que des mesures de dissolution d'un syndicat, compte tenu en particulier des graves conséquences en jeu en ce qui concerne la représentation professionnelle des travailleurs, devraient être appliquées avec la plus grande prudence et seulement lorsque des actes graves ont été dûment prouvés. Le comité prend note de la préoccupation exprimée par Egitim Sen concernant le fait qu'il puisse toujours être dissous malgré les mesures qu'il avait adoptées en vue de supprimer de ses statuts l'article en cause, et veut croire que cela ne sera pas le cas. Il demande au gouvernement de l'informer de la situation actuelle d'Egitim Sen.*

1304. *Le comité demande également au gouvernement de fournir des renseignements supplémentaires concernant la question de la contradiction entre les statuts d'Egitim Sen et la Constitution nationale, et les conséquences que la décision finale du tribunal pourrait avoir sur la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

1305. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prend note de la préoccupation exprimée par Egitim Sen concernant le fait qu'il puisse toujours être dissous malgré les mesures qu'il avait adoptées en vue de supprimer de ses statuts l'article en cause, et veut croire que cela ne sera pas le cas. Il demande au gouvernement de l'informer de la situation actuelle d'Egitim Sen.*
- b) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires concernant les contradictions entre les statuts d'Egitim Sen et la Constitution nationale, et les conséquences que le jugement final du tribunal pourrait avoir sur la liberté syndicale.*

Plainte alléguant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004)

1306. A sa session de novembre 2004, le Conseil d'administration du BIT a examiné le document préparé par son bureau au sujet de la plainte alléguant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail. Ladite plainte figure à l'annexe I.

1307. A cet égard, le Conseil d'administration a adopté les recommandations suivantes:

7. Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général d'inviter le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en tant que gouvernement contre lequel la plainte a été déposée, à communiquer ses observations sur cette plainte de manière à ce qu'elles lui parviennent le 10 janvier 2005 au plus tard;
- b) décide d'examiner à sa 292^e session (mars 2005), à la lumière:
 - i) des informations fournies par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sur la plainte, et
 - ii) des recommandations du Comité de la liberté syndicale,
 si la plainte doit être renvoyée à une commission d'enquête.

1308. Le gouvernement a présenté ses observations par communication datée du 10 janvier 2005, et le Bureau international du Travail les a reçues le 20 janvier 2005. Ces informations figurent à l'annexe II. Le gouvernement a envoyé en outre de nombreuses annexes relatives aux aspects suivants: augmentation de la croissance économique du pays de 18 pour cent, évolution du taux de chômage en 2004 (le chômage est passé de 19,1 pour cent à 10,9 pour cent), conséquences économiques du sabotage politique et économique, succès remportés par le ministère du Travail quant au nombre d'organisations syndicales légalisées, résultats du référendum révocatoire et autres élections politiques remportées par le parti du gouvernement, rapports du Centre Carter et de l'OEA, déclarations du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au Conseil d'administration relatives aux cas n^{os} 2249 et 2254, déclaration du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes sur le chevauchement de procédures demandant le classement de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution, consultations sur le salaire minimum, stabilité du monde du travail et réformes de la loi organique du travail concernant la FEDECAMARAS, sentence sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les terres, manifeste du 30 août 2004 des employeurs de la FEDECAMARAS, coupures de presse sur la volonté du gouvernement d'instituer un dialogue avec les chefs d'entreprise et sur la réaction de la FEDECAMARAS et de la FEDEINDUSTRIAS, réunion des FEDECAMARAS régionales avec le gouvernement, réponse du gouvernement au Conseiller juridique du BIT au sujet de l'absence d'une réponse aux consultations ayant trait aux effets suspensifs de la procédure de contacts directs et soudaine réponse ultérieure du Conseil d'administration favorable au groupe des employeurs, décrets du gouvernement sur l'acquisition de devises, informations et statistiques sur le contrôle des changes, évolution positive des réserves internationales, devises qui ont permis de financer les

importations et effets positifs de la politique des changes sur l'économie, y compris la diminution de la fuite de capitaux, les taux d'intérêt, la liquidité monétaire et l'inflation.

- 1309.** A sa session de mars 2005, le comité n'a pas été en mesure d'examiner la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ni de formuler des recommandations, vu que tous les membres employeurs du comité présents à cette session étaient signataires de ladite plainte. Dans ces conditions, le comité a estimé qu'il appartient au Conseil d'administration, sur la base des informations dont il dispose, de décider de la suite qu'il convient de donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. [Voir 336^e rapport, paragr. 918.]
- 1310.** A sa session de mars 2005, le Conseil d'administration a décidé que la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution serait renvoyée au Comité de la liberté syndicale une fois celui-ci renouvelé au mois de juin, afin qu'elle puisse être examinée à sa session de novembre 2005. [Voir le document GB.292/PV de la 292^e session du Conseil d'administration, paragr. 155 à 175, qui figure à l'annexe III.]
- 1311.** A sa session de juin 2004, le Comité de la liberté syndicale avait examiné le cas n° 2254, présenté par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) et avait formulé des conclusions intérimaires. Ce cas porte essentiellement sur des questions semblables à celles évoquées dans la plainte en vertu de l'article 26. A sa session de mai-juin 2005, le comité a de nouveau examiné ce cas à la lumière des observations du gouvernement et a formulé des conclusions intérimaires. [Voir le 337^e rapport du comité, paragr. 1500 à 1603, reproduit à l'annexe IV.] Le gouvernement a envoyé des observations partielles en date du 26 octobre 2005 reçues au Bureau le 28 octobre 2005 (annexe V).

Point pour décision

- 1312.** *Tenant compte de la nécessité d'obtenir une évaluation objective de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne les organisations d'employeurs et l'exercice de leurs droits, et d'obtenir le maximum d'informations possible sur toutes les questions en instance, le comité recommande au Conseil d'administration d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays avant de décider de la suite qu'il convient de donner à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.*

Annexe I

92^e session de la Conférence internationale du Travail

Genève, le 17 juin 2004
Reçu à NORMES le 18 juin 2004
Reçu à CABINET le 17 juin 2004 – 10168

M. Juan Somavia
Secrétaire général de la Conférence internationale du Travail
Genève
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

Les soussignés, délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (2004), souhaitent présenter, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par la République bolivarienne du Venezuela le 20 septembre 1982, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par la République bolivarienne du Venezuela le 19 décembre 1968.

Depuis 1999, la République bolivarienne du Venezuela a violé à maintes reprises les conventions n°s 87 et 98, comme l'ont constaté les organes de contrôle de l'OIT. Au cours de cette période, les groupes des employeurs et des travailleurs ont dénoncé au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration ainsi qu'à la Commission de l'application des normes et à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail le harcèlement qu'ils subissent. La politique menée par le gouvernement vénézuélien a provoqué la fermeture de plus de 100 000 entreprises et mis au chômage plusieurs centaines de milliers de travailleurs, ce qui a plongé la République bolivarienne du Venezuela dans la plus grande crise économique et sociale qu'il ait jamais connue.

La Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence examine chaque année depuis 1999 la non-application de la convention n° 87 de l'OIT et la législation et la pratique nationales, et cet examen a abouti à l'inclusion, en 2000, des conclusions de la commission à cet égard dans un paragraphe spécial de son rapport et, en 2002, d'un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention.

A la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné régulièrement au cours des dernières années des protestations concernant la composition de la délégation vénézuélienne à la Conférence.

En dépit des recommandations formulées antérieurement par les organes de contrôle de l'OIT (la Commission de l'application des normes de la Conférence, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale), le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela continue de prendre des mesures à l'encontre des partenaires sociaux. En ce qui concerne les employeurs, ces mesures sont notamment les suivantes:

- attaques physiques, économiques et psychologiques du gouvernement contre les entrepreneurs indépendants de la République bolivarienne du Venezuela, leurs organisations et leurs représentants;
- marginalisation de la plupart des organisations d'employeurs et exclusion de ces organisations du dialogue social et des consultations tripartites;
- mesures et ingérences du gouvernement tendant à encourager la création d'organisations patronales parallèles afin de court-circuiter et d'affaiblir leurs organisations les plus

représentatives, notamment la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS);

- création d'un environnement hostile aux employeurs indépendants aboutissant à des injonctions de quitter des terres et de stimuler l'occupation illégale des exploitations productives;
- mise en place d'un système de contrôle des changes discriminatoire pour les entreprises affiliées à l'organisation d'employeurs la plus représentative, la FEDECAMARAS, pour les punir de leur affiliation.

Compte tenu de ce qui précède, les soussignés, délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, dénoncent par cette plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, l'inexécution par le gouvernement vénézuélien des conventions n^{os} 87 et 98, et demandent au Bureau international du Travail d'engager l'action appropriée y compris, mais pas uniquement, l'examen de tous les cas en instance devant les organes de l'OIT pour traiter la présente plainte. Nous nous réservons le droit de soumettre des informations plus détaillées au moment opportun.

92^e session de la Conférence internationale du Travail

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, présentée le 17 juin 2004 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par les délégués employeurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

Afrique du Sud	(Signé) M. Bokkie Botha, délégué.
Allemagne	(Signé) M ^{me} Antje Gerstein, déléguée.
Arabie saoudite	(Signé) M. Abdullah Dahlan, délégué.
Argentine	(Signé) M. Daniel Funes de Rioja, délégué suppléant.
Australie	(Signé) M. Bryan Noakes, délégué.
Autriche	(Signé) M. Peter Tomek, délégué.
Brésil	(Signé) M. Dagoberto Lima-Godoy, délégué suppléant.
Canada	(Signé) M. Andrew Finlay, délégué.
Chypre	(Signé) M. Costas Kapartis, délégué suppléant.
Espagne	(Signé) M. Javier Ferrer Dufol, délégué.

Etats-Unis	(<i>Signé</i>) M. Edward Potter, délégué.
France	(<i>Signé</i>) M. Bernard Boisson, délégué.
Inde	(<i>Signé</i>) M. L.P. Anand, délégué suppléant.
Italie	(<i>Signé</i>) M ^{me} Lucia Sasso-Mazzufferi, déléguée.
Jamaïque	(<i>Signé</i>) M. Herbert Lewis, délégué.
Japon	(<i>Signé</i>) M. Toshio Suzuki, délégué suppléant.
Mexique	(<i>Signé</i>) M. Jorge de Regil, délégué.
Norvège	(<i>Signé</i>) M. Vidar Lindefjeld, délégué.
Royaume-Uni	(<i>Signé</i>) M. Mel Lambert, délégué.
Suède	(<i>Signé</i>) M ^{me} Göran Trogen, déléguée suppléante.
Suisse	(<i>Signé</i>) M. Michel Barde, délégué.
Tunisie	(<i>Signé</i>) M. Ali M'Kaissi, délégué suppléant.
République bolivarienne du Venezuela	(<i>Signé</i>) M. Bingen de Arbeloa, délégué.

Annexe II

Prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de la plainte présentée par un groupe d'employeurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

I. Introduction

Dans une communication adressée au Directeur général du Bureau international du Travail (ci-après «BIT») du 17 juin 2004¹, certains délégués du groupe des employeurs (ci-après «*les plaignants*») ² ont présenté, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en alléguant une violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Avant toute chose, le gouvernement relève les termes contradictoires choisis par les plaignants qui utilisent les expressions «*violation*» ou «*violations*», ainsi que par le Bureau même qui utilise l'expression «*inexécution*»³, lorsqu'ils allèguent, conformément aux articles 24 et 26 de la Constitution, que des mesures n'auraient pas été adoptées pour assurer «*d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention*».

Dans leur communication, les plaignants exposent une série de situations – qui ne datent pas de 1999 comme ils l'affirment, mais de 1991 – en se référant expressément aux cas déjà présentés par les groupes des employeurs et des travailleurs à divers organes de contrôle de l'OIT: Commission de l'application des normes, Comité de la liberté syndicale et Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence; ils pensent, à tort, pouvoir s'arroger les plaintes présentées par les travailleurs, sans avoir la qualité ni la légitimité pour déposer de telles plaintes.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela conteste le fond de la question et rejette tous les arguments des plaignants; il réitère tous les arguments qu'il a déjà présentés aux organes de contrôle de l'OIT et au Conseil d'administration en novembre 2004. En outre, il demande que la plainte soit déclarée irrecevable et que l'on ordonne son classement en tenant compte du fait que: les arguments qu'elle contient **sont sans fondement**; qu'il ne serait **ni nécessaire ni opportun** de former une commission d'enquête étant donné le nouveau contexte qui existe en République bolivarienne du Venezuela depuis le Référendum présidentiel d'août 2004; que le chevauchement de différentes procédures serait gênant à un moment où il n'a pas encore été possible de trouver une solution pour un même thème ou une même situation; enfin, que l'on **s'écarterait** des objectifs de l'OIT en utilisant la procédure de présentation d'une plainte à des fins publicitaires et politiques.

II. La plainte est irrecevable car elle est sans fondement

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rejette la totalité des arguments et opinions présentés par les plaignants pour justifier une prétendue «*violation, inexécution ou non-observation*» des conventions n° 87 et 98 de l'OIT.

¹ Dans le cadre de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

² Un total de 23 délégués du groupe des employeurs, dont des délégués principaux et des délégués suppléants des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie et République bolivarienne du Venezuela.

³ Lettre du directeur exécutif chargé des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, datée du 23 juillet 2004.

A. Les politiques du gouvernement sont axées sur la prise de décisions, continues et systématiques, pour assurer l'exécution des conventions

L'article 26, paragraphe 1, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «*Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.*» (nous avons mis certains passages en italiques et en gras).

Les plaignants ne précisent pas quelles sont les normes concrètes prétendument violées par la République bolivarienne du Venezuela qui serviraient de fondement pour demander l'application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; le gouvernement estime par ailleurs qu'il convient de relever que la plainte comporte des remarques et des critiques qui portent davantage sur la politique économique et sociale du pays que sur les droits et libertés syndicales protégés par les conventions n^{os} 87 et 98⁴. Les organes de contrôle de l'OIT ont été saisis de certaines plaintes qui ont trait à des situations isolées au sujet desquelles le gouvernement a apporté les clarifications et les corrections qui s'imposaient.

Le pays ne traverse pas une situation extrême qui justifie la formation d'une commission d'enquête. Les politiques adoptées par le gouvernement, en application directe et immédiate de la Constitution qui a fait l'objet d'un référendum populaire en 1999, correspondent à l'engagement de lutter contre la pauvreté et ont facilité la récupération de la croissance économique⁵, du salaire réel, et de la stabilité financière et monétaire. De même, les indicateurs du chômage ont diminué⁶, grâce à l'inclusion d'anciens et de nouveaux acteurs commerciaux; diminution du travail informel, de l'inflation, des taux d'intérêt et des risques du pays, faits qui sont tous reconnus par la communauté internationale (le gouvernement annexe un rapport à ce sujet).

Les politiques adoptées pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion concernent des millions d'habitants; elles cherchent à les protéger au moyen de systèmes massifs d'éducation, de formation professionnelle, de santé et de sécurité sociale, d'institutions de financement et de promotion des petites et moyennes entreprises; de la promotion de modèles de cogestion pouvant compter sur des chefs d'entreprise ayant le sens de leur responsabilité sociale et sur des travailleurs qui se sont engagés ensemble à générer et à assurer la viabilité d'emplois dignes et décents⁷.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela garantit les droits de constituer librement des organisations syndicales jugées opportunes pour la meilleure défense des droits et intérêts, ainsi que le droit de s'affilier ou non à ces organisations, sans aucune intervention. L'Etat protège les associations contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice des droits prévus dans les conventions (voir annexe)⁸.

⁴ Elle comporte des vices similaires à ceux qui sont déjà présents dans le cas n^o 2254.

⁵ A la fin 2004, la croissance économique atteindra – selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) – un taux de 18 pour cent, et cette croissance a bénéficié à tous les secteurs au cours des cinq derniers trimestres. De même, on reconnaît que les taux d'emploi et de rémunérations ont de nouveau augmenté.

⁶ Depuis le taux de chômage le plus élevé de l'histoire généré par le *lock-out* de 2002-03, qui a atteint 20,7 pour cent en février 2003, une diminution de 10 points a été enregistrée, et le taux de chômage a finalement été de 10,9 pour cent en décembre 2004.

⁷ Le 27 décembre 2004, la loi sur l'alimentation en faveur des travailleurs est entrée en vigueur.

⁸ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Durant la période 1999-2004, 2 135 organisations syndicales ont été constituées, soit une moyenne annuelle de 356. En revanche, durant la période 1994-1998, 1 275 organisations ont été fondées, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 255.

Etant donné que la plainte ne précise pas quelles sont les obligations que l'Etat n'a pas assumées, quelles sont les mesures qu'il n'a pas adoptées ou quels sont les normes ou les droits prévus dans la convention qu'il n'a pas respectés, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que la plainte soit déclarée irrecevable.

B. Les plaignants n'ont ni légitimité ni qualité pour s'arroger les cas présentés par les travailleurs

Les plaignants font valoir leurs arguments en se basant de manière inadéquate sur des situations pour lesquelles ils ne bénéficient d'aucune qualité ni légitimité effective pour se référer à des demandes que des organisations de travailleurs ont présentées aux organes de contrôle de l'OIT. On ne doit pas accepter que l'on s'arroge des demandes qui exposent des situations pour lesquelles on n'est pas compétent. Selon les principes du droit international, les plaignants ne peuvent agir légitimement que dans les cas dans lesquels ils ont un intérêt légitime ou lorsqu'un litige les concerne ou présente pour eux un aspect matériel.

Les employeurs ont présenté une seule réclamation à la Commission de l'application des normes en 1991, et cette réclamation avait trait à l'entrée en vigueur de la loi organique du travail de 1990. Il se trouve qu'une décennie plus tard l'unique gouvernement qui en a respecté les recommandations est le gouvernement du Président Chávez, par le truchement du mouvement de la cinquième République, qui dirige l'Assemblée nationale.

Devant le Comité de la liberté syndicale, les plaignants se réfèrent à des situations dont ils n'ont eu connaissance que dans un seul cas, le cas n° 2254⁹. Enfin, les plaignants allèguent que des réclamations ont été adressées à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence au sujet de la composition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela à la 91^e et à la 92^e session de la Conférence de l'OIT, respectivement en 2003 et en 2004.

Outre les situations auxquelles il vient d'être fait référence, le gouvernement demande que soient rejetés tous les arguments des employeurs pour lesquels ils ne bénéficient d'aucune qualité ni légitimité, étant donné qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de situations qui non seulement leur sont étrangères, mais qui sont aussi contradictoires, dont la majorité ont d'ailleurs été surmontées grâce au dialogue démocratique.

C. Les plaintes présentées devant plusieurs organes de contrôle de l'OIT sont dénuées de tout fondement

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela estime qu'il convient d'examiner les arguments avancés par les plaignants au sujet des prétendues violations reconnues préalablement par divers organes de contrôle de l'OIT, notamment par le Comité de la liberté syndicale, la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission de l'application des normes de la Conférence.

⁹ La plainte écrite a été présentée au Comité de la liberté syndicale en mars 2003, quelques jours avant la fin du *lock-out* de 62 jours dirigé contre les institutions démocratiques du pays.

1. Devant le Comité de la liberté syndicale

a) *Les arguments relatifs au rapport intérimaire du Comité de la liberté syndicale sont sans fondement et irrecevables car ledit rapport contient des conclusions et recommandations contraires au droit international*

Plusieurs conclusions et recommandations du comité¹⁰ ne peuvent être mises en œuvre, sont contraires au droit international et ont été formulées en méconnaissant des éléments fondamentaux de la réalité vénézuélienne, à savoir:

- Le comité a recommandé au gouvernement de créer une commission «*indépendante*» – ayant la confiance des responsables des coups d’Etat et du *lock-out* pétrolier de 2002 et 2003 – , chargée de «*démanteler*», proscrire ou interdire diverses organisations sociales qui exercent le droit d’association. Parmi ces organisations se trouvent notamment le Movimiento Quinta República, parti du gouvernement et parti majoritaire à l’Assemblée nationale, ainsi qu’au sein de 20 des 22 gouvernorats d’Etats et de 270 des 340 mairies du pays¹¹, et la Juventud Revolucionaria du MVR. Ce parti politique a remporté neuf élections nationales, régionales et locales de 1998 à ce jour¹². Il convient de noter que le Comité de la liberté syndicale a demandé le «*démantèlement*» du principal parti politique de la République bolivarienne du Venezuela et d’autres organisations sociales légitimement constituées, ce qui n’est pas seulement impossible du point de vue juridique, mais également pas viable dans la pratique.
- Le comité qualifie le parti politique du gouvernement de groupe «*violent*», «*paramilitaire*» et «*armé*», ce qui est en contradiction avec les rapports établis par des organismes internationaux (Organisation des Etats américains et Centre Carter) qui ont surveillé les récents processus électoraux dans le pays (annexes). En République bolivarienne du Venezuela, on n’interdit ni les partis ni les mouvements politiques, ni les organisations syndicales, ce qui rend la conclusion formulée étrange, car son exécution impliquerait des violations de droits civils et politiques fondamentaux.
- Le comité, sans préciser l’identité des entreprises touchées par un prétendu traitement discriminatoire, demande au gouvernement de «*changer l’actuel système de contrôle des changes*», ce qui s’étend à des domaines de la politique monétaire et des changes adoptée après une fuite massive de capitaux visant à générer l’instabilité politique dans les années 2002 et 2003. Cette fuite de capitaux a été accompagnée d’un désapprovisionnement en produits alimentaires de base et du sabotage des services publics essentiels (notamment pour l’approvisionnement en essence et en gaz domestique), et a mis en péril la vie, la santé et la sécurité de la population du pays.

Il ressort de l’analyse ci-dessus que les conclusions et recommandations intérimaires émises ou formulées préalablement ont déjà porté atteinte aux principes d’impartialité et d’objectivité dont on attend le respect par un organe de contrôle de l’OIT. De même, on constate que ces recommandations sont en contradiction avec les principes et les normes mêmes du droit international applicables en la matière, y compris les normes énoncées par le comité en matière de grève, de crise nationale grave et de services publics essentiels.

En définitive, ces conclusions et recommandations, dont le respect est impossible ou qui sont contraires au droit international, ne peuvent pas servir de fondement à une plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela; il s’ensuit que la plainte doit être déclarée irrecevable.

¹⁰ Les recommandations proposées par le Comité de la liberté syndicale et adoptées par la 290^e session du Conseil d’administration.

¹¹ Le parti a remporté 97 pour cent des gouvernorats d’Etats ou de provinces, ainsi que 80 pour cent des mairies.

¹² Nous renvoyons à la prise de position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela figurant dans les procès-verbaux de la 290^e session du Conseil d’administration, juin 2004.

b) *Les arguments relatifs aux politiques économiques et sociales sont injustifiés et irrecevables car ils n'ont aucun lien avec les droits prévus par les conventions n^{os} 87 et 98*

Les arguments des plaignants ont trait aux politiques économiques et sociales, notamment à des mesures prises en matière de politique des changes, de politique monétaire, de promotion des petites et moyennes entreprises, de l'*inclusion* dans le dialogue social de *secteurs préalablement exclus*, ainsi que de politique de développement de lots de terres non cultivés, dont beaucoup avaient d'ailleurs été occupés par des particuliers, bien que ces lots fussent propriété de l'Etat. Les aspects précités n'ont aucun lien avec les dispositions de tous les articles des conventions n^{os} 87 et 98.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela confirme que les plaignants incorporent des éléments politiques et des allégations génériques (sans indications précises, sans documents et preuves à l'appui) dans des affirmations vagues qui ont été exposées dans la lettre que les employeurs ont adressée au Directeur général du BIT le 17 juin 2004¹³.

Le gouvernement souhaite dire combien il est étonné par la recommandation relative au régime des devises en République bolivarienne du Venezuela, étant donné que les plaignants n'indiquent pas quel est le fondement normatif de leur plainte et de leur réclamation. De plus, il s'agit d'une interprétation extensive de la convention n^o 87 sur la liberté syndicale.

Dans ce cas, on ne va pas seulement à l'encontre de ce que prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais il y a une interprétation extensive d'une convention qui pourrait être considérée comme la création de nouvelles normes. Seule, et exclusivement, la Conférence internationale du Travail et aucun autre organe n'a la faculté de créer des normes.

c) *Les arguments présentés devant le Comité de la liberté syndicale dans le cas n^o 2254 sont dénués de tout fondement*

L'unique cas que les plaignants ont porté devant le Comité de la liberté syndicale figure dans le cas n^o 2254, pour lequel un rapport intérimaire a été publié. Le gouvernement a rejeté en totalité les arguments avancés par les plaignants et il saisit l'occasion qu'il a de présenter de nouvelles allégations.

Quant aux aspects mentionnés dans la plainte du 17 juin dernier, auxquels il est également fait allusion dans le cas n^o 2254 présenté devant le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement relève les faits suivants:

- Pour ce qui est de l'allégation de discrimination du **système de contrôle et d'administration des devises**, il s'agit en fait d'une mesure adoptée par le gouvernement pour endiguer la fuite massive et intentionnelle de devises, qui a diminué les réserves internationales et a provoqué dans le pays une escalade inflationniste qui s'est répercutée sur l'accès de la population aux produits alimentaires et aux services de base. Les employeurs doivent assumer des obligations fondamentales (solvabilité auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale) et, dans le cas où leurs démarches se heurtent à des contretemps, ils peuvent former des recours devant les autorités administratives et judiciaires. En tout cas, étant donné que les plaignants ont formulé leurs plaintes de manière imprécise et générique, nous estimons qu'ils ont confondu

¹³ Le Comité de la liberté syndicale a indiqué que: «*Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement.*» Recueil de 1985, paragr. 204, p. 45. Liberté syndicale, *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT. De même, il s'est référé aux abus des associations: «*Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques.*» *Ibid.*, Recueil de 1985, paragr. 355, p. 106.

les problèmes initiaux de la mise en œuvre d'un système de contrôle et d'administration des devises, avec une action discriminatoire. Il ne fait pas de doute que de tels problèmes de mise en œuvre se sont également présentés lors de la prise de mesures similaires en 1961, en 1983 et en 1994. Afin de rejeter les arguments avancés par les plaignants, nous présentons dans les annexes la circulation des devises à la fin de 2004, circulation qui a atteint tous les secteurs de production, y compris les entreprises financées par des capitaux tant nationaux qu'internationaux.

- Pour ce qui est des allégations de discrimination à l'encontre des membres employeurs, il convient de relever que, en dépit de quelques moments de grande tension qui sont survenus durant la période que nous analysons, aucun dirigeant syndical ou chef d'entreprise n'a été détenu et aucun local syndical n'a été occupé, exception faite de quelques mesures ponctuelles prises en vertu de décisions des organes juridictionnels et du ministère public. Lesdites décisions judiciaires sont directement liées à l'enquête sur les responsables du coup d'Etat d'avril 2002 et du sabotage économique et pétrolier de décembre 2002 et de 2003¹⁴. Les dispositions des conventions n'autorisent, ni ne justifient des agissements contraires à l'ordre juridique; au contraire, elles obligent les représentants des acteurs sociaux à respecter les règles fondamentales de la cohabitation démocratique¹⁵. Les mesures adoptées par les autorités de police sont toujours résultées de procédures et de décisions prises préalablement par des organes du pouvoir public, indépendants et autonomes, sans que ces décisions aient eu pour conséquence la discrimination ou la limitation de l'exercice des droits et libertés syndicaux.
- Les affirmations du comité selon lesquelles il y aurait eu violation des garanties d'une procédure régulière mettent en évidence les faiblesses et les difficultés liées aux principes de la charge de la preuve et de la vérification de la solidité des preuves, et de telles faiblesses sont incompatibles avec le droit interne et avec le droit international. Le gouvernement ne peut pas accepter les arguments des plaignants, ni l'absence d'éléments de preuves, ni ouvrir des enquêtes sur des suppositions ou des allégations formulées de manière générique sans éléments d'appui dans la réalité¹⁶. De même, le gouvernement doit respecter les décisions prises par le ministère public et les organes juridictionnels, contre lesquelles les prétendus lésés ont interjeté recours auprès des instances internes, jusqu'au moment où ils ont définitivement quitté le pays¹⁷. Dans d'autres cas, les situations qui ont fait l'objet de plaintes

¹⁴ Parmi les personnes impliquées dans les deux faits organisés contre la Constitution et les institutions démocratiques figurent MM. Pedro Carmona Estanga et Carlos Fernández, tous deux ex-présidents de la FEDECAMARAS, le premier d'entre eux ayant assumé durant au moins 24 heures la présidence de la République le 12 avril 2002. Dans les deux cas, les organes juridictionnels ont ordonné non pas l'emprisonnement dans des centres pénitentiaires, mais l'assignation des deux personnes à leur domicile, dont elles se sont enfuies et ont obtenu par la suite le statut de réfugiés. Dans le cas de M. Fernández, son épouse a également reconnu publiquement qu'elle avait été bien traitée.

¹⁵ La convention n° 87, en son article 8, paragraphe 1, dispose que: «*Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.*»

¹⁶ Les plaintes alléguant que M. Carlos Fernández a subi de mauvais traitements n'ont jamais été étayées par des documents ni soutenues par des éléments fondamentaux de preuves. Au contraire, les médias ont reçu des déclarations de son épouse dans lesquelles elle affirme qu'ils ont été bien traités. Sur une telle base, il n'est pas possible de procéder à des vérifications qui, au lieu de faire toute la lumière, serviraient plutôt à susciter des doutes sur les mesures prises par des institutions qui tiennent à faire prévaloir l'Etat de droit.

¹⁷ Avant de s'enfuir du pays, M. Carlos Fernández a obtenu des décisions judiciaires favorables et défavorables; des juges d'instance qui ont été appelés à connaître de ce cas ont rejeté des chefs d'accusation initialement portés contre lui; l'instance pénale du Tribunal suprême de justice a annulé la sentence prononcée par la cour d'appel; finalement, la Cour constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a ordonné définitivement son arrestation en août 2003.

ne présentent pas le caractère systématique que les plaignants initiaux ont cherché à leur attribuer¹⁸.

- Quant à la création d'une prétendue organisation d'employeurs parallèle pour affaiblir l'organisation la plus représentative, le gouvernement réitère que la plainte avance des arguments génériques, imprécis et non fondés. En tout cas, le gouvernement confirme que, dans le cas de la FEDEINDUSTRIA (Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales de Venezuela), il s'agit d'une organisation fondée en 1973, qui à ce jour existe depuis trente-deux ans, dont la participation aux politiques économiques est vitale pour la création et la préservation des emplois, et qui suit en outre des orientations de l'OIT (notamment la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998). D'autres organisations d'employeurs ont également été constituées dans l'exercice des droits de participation et d'association pour organiser la défense des intérêts des micro-entreprises et des chefs d'entreprise, tant en ville que dans les campagnes, sans que de telles activités puissent mettre en péril la présence ou l'existence d'autres acteurs syndicaux, sauf si ces organisations cherchent à conserver ou à revendiquer des parts de pouvoir sous forme de monopoles ou d'exclusivité.
- Les plaignants allèguent la «*marginalisation de la majorité des organisations d'employeurs et leur exclusion lors des processus de dialogue social et de consultations tripartites*». Ils affirment notamment que depuis 2002 les consultations sur les salaires minima ont eu lieu par communications écrites, adressées tant à la FEDECAMARAS à l'échelon national qu'à ses membres régionaux et sectoriaux¹⁹. Ce mode de consultations a été exactement le même pour les autres organisations d'employeurs, sans qu'aucune préférence ne soit établie. Depuis septembre 2004, ces consultations dans le domaine salarial ont été étendues à divers niveaux sur des questions telles que l'inamovibilité des travailleurs²⁰.
- En ce qui concerne l'instauration d'un processus de dialogue social élargi, intégral, intervenant toujours dans le cadre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre la pauvreté et le chômage, le gouvernement, après l'échec du coup d'Etat militaire de 2002, a organisé des réunions de dialogue social aux échelons national et sectoriel, avec la participation d'organisations syndicales d'employeurs affiliées à la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CONFAGAN et à EMPREVEN. Ces réunions de dialogue social ont permis d'élaborer 170 accords, dans des secteurs tels que celui de l'industrie automobile et de pièces pour automobiles, des textiles et de la confection, du tourisme, de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises.
- Quant à l'approbation de lois s'appuyant sur une «*loi d'habilitation*» de l'année 2000, des consultations ont été organisées, tout particulièrement en août 2001, avec méthodologie et des chronogrammes de travail systématique dans tous les secteurs, notamment avec la participation de la FEDECAMARAS et de ses organisations affiliées²¹. Il est clair toutefois que le gouvernement, après avoir consulté les secteurs et écouté leurs intérêts particuliers, a adopté des mesures par lesquelles il a privilégié l'intérêt général de la population, notamment des secteurs exclus tant dans les villes que dans les zones rurales, donnant un signal politique à l'intention de la majorité de son électeurat. En tout cas, le Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela a examiné l'existence éventuelle de disparités et a

¹⁸ Dans le cas de l'ex-président de CONSECOMERCIO (Julio Brazón) et du président de la Chambre de commerce de Bejuma dans l'Etat de Carabobo, il est fait allusion à des situations ponctuelles qui ne correspondent pas à des agissements d'instances officielles, mais de particuliers, qui sont survenus dans un contexte de combativité politique, qui a existé même au sein de l'opposition. Ces deux cas ne compromettent pas des institutions officielles, ne révèlent pas de conduites qui se sont reproduites et encore moins qui seraient systématiques dans un pays qui se caractérise par la participation et le pluralisme politique et corporatif.

¹⁹ La dernière de ces communications a été envoyée le 16 avril 2004 et la présidente de la FEDECAMARAS y a répondu le 21 avril 2004.

²⁰ Communication datée du 24 septembre 2004 envoyée par le vice-ministre du Travail à la présidente de la FEDECAMARAS.

²¹ Le comité en conclut, paragr. 1062 du 334^e rapport intérimaire.

décidé, très opportunément, de prendre les mesures correctrices nécessaires; il a même déclaré nulles les dispositions ponctuelles de plusieurs organismes normatifs ²².

- Après le Référendum présidentiel d'août 2004 et les élections régionales et municipales d'octobre 2004, on a observé une évolution positive de la direction de la FEDECAMARAS, qui a cessé de méconnaître la volonté populaire (dans un premier temps elle s'était jointe à ceux qui parlaient d'une prétendue «*fraude électronique*») et a commencé à reconnaître les efforts déployés par le gouvernement national pour reconstituer un climat de dialogue social, avec la participation active du Vice-président exécutif de la République et de plusieurs ministères, y compris le ministère du Travail ²³. Dans ce dernier cas, nous mentionnerons les initiatives prises pour faire avancer les consultations sur la réforme de la loi organique du travail et de l'ensemble des lois sur la sécurité sociale ²⁴. La direction de la FEDECAMARAS s'est incorporée dans le processus intense de dialogue démocratique qui existe dans le pays depuis 1999; dans un premier temps, elle s'est unie au processus constituant, puis elle a participé à la transformation du modèle politique, économique et social.
- Par ailleurs, les plaignants avancent l'argument de «*la fermeture de plus de 100 000 entreprises et la perte d'emplois*»; dans les deux cas, il s'agissait des conséquences de la déstabilisation en cours depuis décembre 2001 dont le point culminant a été le sabotage économique et le *lock-out* pétrolier de 2002-03, dont la FEDECAMARAS a été un promoteur actif ²⁵. Cette évolution a notamment eu pour résultat regrettable la fermeture de petites et moyennes entreprises victimes du goulet d'étranglement de l'approvisionnement et du refus de fournir des matières premières et des produits intermédiaires.

En République bolivarienne du Venezuela, il n'existe pas de politique gouvernementale de discrimination, pas plus à l'encontre des travailleurs que des employeurs. Les situations précitées ont renforcé la volonté du gouvernement de promouvoir les politiques de lutte contre les monopoles et les oligopoles, et de revenir à une conception publique et humaniste des relations économiques et sociales. La structure de l'Etat vénézuélien, ses institutions et ses mécanismes de contrôle du pouvoir public, fondé sur l'élément déterminant de la participation directe des citoyens, ne permettent pas qu'on se livre dans le pays à une politique de répression des droits et libertés fondamentales.

2. Devant la Commission de vérification des pouvoirs

Par ailleurs, les plaignants déclarent que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a examiné régulièrement des réclamations ayant trait à la composition de la délégation vénézuélienne, mais ils ne précisent pas le contenu de ces réclamations, ni leurs résultats. Ils ne mentionnent pas non plus que ladite commission à aucun moment n'a refusé les délégations proposées par le gouvernement.

²² En date du 20 novembre 2002, sur recours de la Fédération nationale des éleveurs de bétail du Venezuela (FEDENAGA), le Tribunal suprême de justice, Cour constitutionnelle, a déclaré que les articles 89 et 90 de la loi sur les terres et le développement agricole étaient nuls.

²³ Cette évolution de la position du comité directeur de la FEDECAMARAS peut être observée entre le communiqué dénommé «II Manifiesto», daté du 30 août 2004, et le document «Los Caminos del Dialogo Social» (Les chemins du dialogue social) du Conseil national, daté du 29 novembre 2004. Voir, à cet égard, le contenu de la page ou du site www.fedecamaras.org.ve. On y trouve des commentaires de la presse sur l'impulsion donnée au dialogue et une copie de la communication du 8 novembre 2004, qui convoque une réunion sur la réforme de la loi organique du travail.

²⁴ Nous joignons une copie de la communication du 8 novembre 2004, que le vice-ministre du Travail a adressée à la présidente de la FEDECAMARAS.

²⁵ En décembre 2001, quand la déstabilisation politique a vraiment débuté avec une grève des chefs d'entreprise d'un jour, le chômage est passé à 11 pour cent. A la fin du *lock-out* organisé par un secteur d'employeurs sous l'impulsion de la direction de la FEDECAMARAS, en février 2003, le chômage est passé à 20,7 pour cent, soit près de 10 pour cent de plus.

A cet égard, il convient de préciser que ces réclamations ont cherché à affirmer que la représentation auprès de l'OIT était exclusive et qu'elle excluait d'autres associations de travailleurs et d'employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, alors même que les exigences légales de la plus grande représentativité n'étaient pas remplies, comme l'a relevé le Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela. Cela dit, ladite prétendue représentativité exclusive viserait à exclure des organisations d'employeurs fondées il y a plusieurs décennies et qui jouent un rôle important dans la vie du pays.

3. Devant la Commission de l'application des normes de la Conférence

Les plaignants se réfèrent également à des situations que *les travailleurs* ont portées à la connaissance de la Commission de l'application des normes, situations qui n'existent plus²⁶, ou sont en train d'être résolues, étant donné que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a prouvé sa volonté de collaborer dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'application des normes.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que la dernière mission de contacts directs a eu lieu du 13 au 15 octobre 2004; il s'agit de la deuxième mission menée à bien dans le pays en 29 mois. Il faut relever que tant qu'aucun rapport relatif à ces missions n'aura été présenté à la commission d'experts, ni à la Commission de l'application des normes de la prochaine Conférence, commission à l'origine de la décision d'établir des contacts directs, les procédures devant les organes de contrôle devraient être suspendues, conformément à ce que prévoit la lettre «d» du paragraphe 86 du Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail²⁷. Ce point de vue a déjà été exprimé lors du dernier Conseil d'administration, et a été soutenu par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (voir annexe).

Il existe au sein de l'Assemblée nationale une volonté politique d'arriver durant ce semestre à l'approbation du projet de réforme de la loi organique du travail, ainsi que de faire progresser d'autres processus d'adaptation de dispositions législatives afin de faciliter l'accès du plus grand nombre aux bénéfices du développement démocratique et participatif.

d) *La formation d'une commission d'enquête ne s'avère pas nécessaire ni pertinente car le contexte et la situation ont changé en République bolivarienne du Venezuela depuis que les employeurs ont déposé la plainte en juin 2004*

La demande a été présentée par certains délégués lors de la dernière Conférence, à un moment où la mission de contacts directs n'avait pas encore eu lieu et où le contexte politique pouvait laisser penser qu'un référendum présidentiel ne serait pas organisé, comme le demandait l'opposition politique, à laquelle la direction de la FEDECAMARAS a participé activement.

Néanmoins, le Président de la République, Hugo Chávez Frías, qui s'est engagé à faire prévaloir la nature populaire du processus de transformation démocratique qu'il dirige, a soumis son mandat à la consultation des électeurs, au moyen du référendum susmentionné. Les résultats recueillis, par lesquels il a obtenu un avantage de 20 pour cent sur l'option de l'opposition (60 pour cent contre 40 pour cent), ont été surveillés par la communauté internationale, notamment par l'Organisation des Etats américains, le Centre Carter, des représentants de pays, d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de travailleurs, qui ont rejeté les plaintes d'une prétendue «*fraude électronique*» en les qualifiant dénuées de fondement et fausses. Deux mois et

²⁶ En ce sens que les aspects liés à la déclaration sous serment des dirigeants syndicaux relative au patrimoine ont été résolus, que les projets de lois sur les droits et garanties des syndicats et sur la démocratisation des organisations syndicales ont été abandonnés. L'aspect important qui est encore en suspens concerne la réforme de la législation du travail, aspect qui date de 1991.

²⁷ «Pendant la durée des *contacts directs*, les organes de contrôle suspendent leur examen du cas pour une période ne dépassant normalement pas une année, de manière à pouvoir tenir compte de leurs résultats.»

demi plus tard, le 31 octobre 2004, la proposition faite, alors aux niveaux régional et municipal, par le Président de la République a bénéficié d'un appui populaire encore supérieur avec le triomphe de ses candidats dans 20 des 22 gouvernorats d'Etats et 270 des 340 autorités municipales ou régionales. Le vaste appui qui est résulté de maintes consultations électorales en 2004 a confirmé les résultats obtenus depuis 1998, année à partir de laquelle le Président de la République a remporté des victoires consécutives, face à une opposition qui a opté pour la violence et pour une voie non démocratique.

Dans ce contexte de paix et de réunions démocratiques, il y a eu une évolution positive: ceux qui s'étaient écartés d'un dialogue constructif fondé sur une base sociale étendue encouragé par le gouvernement national et ses institutions ont commencé à le rejoindre activement. Après l'énorme triomphe du référendum révocatoire constitutionnel du 15 août 2004, qui s'est transformé en plébiscite en faveur de l'actuel Président de la République²⁸, le gouvernement s'est immédiatement attelé à la tâche de redimensionner le dialogue social en tenant compte de tous les facteurs représentatifs des employeurs, parmi lesquels figurent notamment la FEDECAMARAS et ses affiliés (voir informations annexées à ce sujet). L'actuelle présidente de la FEDECAMARAS avait cherché, dans un premier temps, à conditionner le dialogue, mais les autres chefs d'entreprise membres de la direction de la FEDECAMARAS se sont opposés à cette tentative. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cet effort a été déployé par le Vice-président exécutif de la République, avec le concours du ministère du Travail et du ministère des Finances.

Il n'existe donc pas de politique de discrimination contre les dirigeants syndicaux et contre l'exercice des libertés syndicales et la négociation collective. Au contraire, la République bolivarienne du Venezuela a montré de manière exemplaire qu'il pouvait résoudre, pacifiquement, démocratiquement et avec l'aide des électeurs, ses problèmes politiques internes, tout particulièrement ceux qui sont issus du coup d'Etat et du *lock-out* pétrolier de 2002 et 2003 organisés par l'opposition politique, y compris la présidence active de la FEDECAMARAS.

Les membres de la mission de contacts directs qui sont venus dans notre pays en octobre de l'année passée ont pu se rendre compte de ce nouveau climat de bonnes relations politiques et sociales, bien qu'ils n'aient encore publié de rapport sur cette mission.

e) *La formation d'une commission d'enquête ne serait pas opportune car elle contribuerait à un chevauchement de procédures et nuirait à l'efficacité des méthodes de travail de l'OIT*

Le gouvernement a toujours informé le Comité de la liberté syndicale sur les cas en instance, et nombre de ses arguments doivent encore être analysés et appréciés par cet organe. Il a aussi demandé à maintes reprises d'être informé sur les critères de procédures appliqués de manière unilatérale, notamment au sujet de l'accumulation de demandes incompatibles entre elles, ou encore l'absence d'appréciation des informations, etc. Le Comité de la liberté syndicale n'a jamais répondu à ces demandes, comme l'ont signalé des fonctionnaires du ministère du Travail et comme l'a rappelé récemment notre Chancelier en raison du silence gardé par le Conseiller juridique de l'OIT au sujet de plusieurs demandes antérieures.

Dans tous les cas où le comité suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité invite le gouvernement en question à lui indiquer, après une période raisonnable selon les circonstances de chaque cas, la suite qui a pu être donnée aux recommandations formulées.

Dans le cas n° 2254, le comité a publié un rapport intérimaire et non pas définitif en juin 2004 (il y a sept mois). Le caractère préliminaire desdites conclusions a été accepté pour demander des informations au gouvernement, paragraphe 6 du 335^e rapport du Comité de la liberté syndicale, adopté par le Conseil d'administration à sa session du 16 novembre 2004. Le gouvernement se voit ainsi reconnaître le pouvoir de présenter de nouvelles informations sur lesdites conclusions et recommandations intérimaires.

²⁸ On trouvera en annexe les résultats du référendum qui a ratifié l'accord signé le 29 mai 2003, entre l'opposition politique et économique, y compris la FEDECAMARAS, et le gouvernement légitimement constitué avec l'aide du Centre Carter, l'Organisation des Etats américains (OEA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

De plus, comme nous l'avons déjà indiqué, une mission de contacts directs est en cours; le gouvernement ne connaît pas encore le rapport de cette mission, ce qui rend inutile l'engagement d'une procédure supplémentaire.

f) *La formation d'une commission d'enquête serait un acte contraire aux objectifs de l'OIT commis à des fins politiques et publicitaires*

Etant donné les procédures d'assistance technique qui sont en cours, ainsi que l'amélioration régulière du climat politique en République bolivarienne du Venezuela, il serait inopportun de continuer à considérer l'OIT comme un forum politique pour des problèmes internes qui ont été surmontés au moyen de processus électoraux, intervenus dans le cadre du Référendum présidentiel ainsi que d'élections régionales et locales.

Par le passé, l'Organisation internationale des employeurs a pris position au sujet de l'utilisation, en vertu de la Constitution de l'OIT, des procédures de réclamations et de plaintes qui servent à des fins publicitaires et politiques. Dans ce contexte, les plaignants, suivant la plainte inopportune de la FEDECAMARAS, contredisent avec leur demande ce qu'a affirmé l'OIE en l'an 2000: *«Les articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT sont parfois mal utilisés en ce sens que des conflits sont présentés à un forum international pour des raisons de publicité. Les moyens pour contrôler cette pratique seraient, peut-être, de limiter le critère de recevabilité ou d'introduire un mécanisme de filtrage pour éviter la discussion automatique d'une plainte recevable. Le moyen selon lequel les procédures des articles 24 et 26 complètent le mécanisme de contrôle régulier devrait être aussi examiné pour empêcher des chevauchements et fournir plus de cohérence»*²⁹.

Pour toutes ces raisons, cette plainte ne doit pas être déclarée recevable, car elle constitue un traitement disproportionné, qui contraste avec d'autres situations considérées comme très graves par la communauté internationale.

III. Conclusions

1. Nous avons démontré que les allégations des plaignants **ne sont pas fondées**. Aucun organe de contrôle de l'OIT n'a été saisi de plaintes qui justifient la formation d'une commission d'enquête en vertu des dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.
2. Nous avons démontré qu'il n'est pas **nécessaire** ni opportun de former une commission d'enquête, étant donné le nouveau contexte qui existe en République bolivarienne du Venezuela depuis le Référendum présidentiel d'août 2004.
3. Nous avons démontré que le chevauchement et la duplicité de procédures sur un même thème ou une même situation qui n'ont pas encore abouti, ou qui sont en cours, seraient **inopportuns**.
4. Enfin, nous avons démontré qu'en acceptant que la procédure de présentation d'une plainte soit utilisée à des fins publicitaires et politiques on **s'écarterait** des objectifs de l'OIT.

IV. Petitum

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que la plainte soit déclarée irrecevable et que l'on ordonne son classement.

²⁹ OIE. Les normes de l'OIT, prise de position de l'Organisation internationale des employeurs, adoptée par le Conseil général de l'OIE, Genève, le 9 juin 2000. Voir sur le site: http://www.ioe-emp.org/ioe-emp_french/pdf/Prise%20de%20Position%20Normes.pdf.

Annexe III

Plainte concernant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par différents délégués à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Le porte-parole employeur du comité déclare qu'il prend note du problème que soulève la présence de beaucoup de délégués employeurs qui ont déposé la plainte à la réunion du Comité de la liberté syndicale qui avait été chargée de l'examiner. Il demande des éclaircissements au Conseiller juridique sur le fait de savoir si cette situation est légale ou éthique, comme l'a fait le porte-parole des travailleurs.

Le Conseiller juridique déclare que sa réponse au secrétariat du Comité de la liberté syndicale, qui avait demandé des informations sur ce sujet, avait été négative: nul ne peut à la fois être juge et partie.

Le porte-parole employeur du comité demande si, en l'absence d'une règle écrite, les employeurs peuvent former un groupe ad hoc qui serait composé de ceux de leurs membres qui n'ont pas signé la plainte.

Le porte-parole travailleur du comité estime, quant à lui, que, étant donné le renvoi de la question au Comité de la liberté syndicale, c'est à ce comité qu'il appartient de décider de son rejet ou non.

Le Conseiller juridique renvoie aux règles qui président à la nomination des membres du comité. Celui-ci se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants. Ces derniers sont là pour remplacer les membres titulaires en cas de conflit d'intérêts, comme lorsque le pays d'un membre titulaire est impliqué dans une plainte, par exemple. En ce qui concerne la question de savoir si le Conseil d'administration peut mettre en place un groupe de travail composé de certains membres du comité pour examiner une question particulière, étant donné les membres du comité sont désignés pour la durée du mandat du Conseil d'administration, cela lui paraît difficile. D'autres procédures peuvent en revanche être envisagées.

La solution classique consisterait à suivre la procédure prévue par l'article 26, en vertu duquel le Conseil d'administration décide, après avoir examiné la plainte en tenant compte de la réponse du gouvernement, soit de nommer une commission d'enquête soit de classer la plainte.

Une autre solution, peut-être plus sage, consisterait à attendre jusqu'au mois de juin, date à laquelle le Conseil d'administration doit être renouvelé; un Comité de la liberté syndicale pourrait alors être désigné qui pourrait examiner cette plainte. D'autres solutions peuvent aussi être envisagées si nécessaire.

Le porte-parole employeur déclare que son groupe ne peut accepter le classement de la plainte. Il ne reste donc plus qu'à choisir entre une commission d'enquête et le report jusqu'à la désignation d'un nouveau comité en juin.

Le porte-parole travailleur déclare souscrire à la proposition d'examen du cas par le nouveau comité en novembre 2005.

Un représentant du gouvernement d'El Salvador fait remarquer, au nom des gouvernements du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), que ce cas a été renvoyé au Comité de la liberté syndicale par la 291^e session du Conseil d'administration. Il ajoute que le comité n'a pas pu examiner la plainte et faire des recommandations, tous les membres employeurs siégeant au comité ayant signé la plainte. Le GRULAC fait remarquer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a répondu rapidement à la plainte et a fourni des informations qui prouvent que la validité de cette plainte est sujette à caution. De plus, les arguments avancés dans la plainte sont étroitement liés au cas n° 2254, et n'apportent aucun élément nouveau. Dans ce dernier cas, le comité n'a produit qu'un rapport intérimaire. Etant donné que la

question a suffisamment été discutée, le Conseil d'administration devrait déclarer que la plainte ne mérite pas d'être examinée par une commission d'enquête, et classer la plainte.

Le GRULAC estime par ailleurs nécessaire de revoir les critères de réception et de recevabilité des plaintes prévus à l'article 26 afin d'empêcher un examen automatique et d'éviter de refaire deux fois le même travail. La Commission des questions juridiques devrait présenter un document sur les critères de recevabilité à la 293^e session du Conseil d'administration. En outre, les consultations juridiques que l'OIT est invitée à mener par ses Membres devraient se faire de manière appropriée, et non avec la précipitation qui a présidé à l'examen du document GB.291/17 par la dernière session du Conseil d'administration. Le GRULAC approuve, par conséquent, la lettre qui a été envoyée par l'OIT au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, et qui précise que le Bureau prend bien soin d'appliquer toujours des règles bien claires, afin que toute la sécurité juridique nécessaire soit assurée.

Le porte-parole employeur déclare que le GRULAC vient d'entamer une discussion sur le fond de l'affaire, ce qui est de la compétence d'un organisme de contrôle, et non pas du Conseil d'administration, qui doit se contenter de choisir entre les trois options proposées.

Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rappelle que la session précédente du Conseil d'administration a décidé de renvoyer ce cas au Comité de la liberté syndicale et a invité le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à fournir des informations complémentaires, ce que ce dernier s'est dépêché de faire. Il est bon que les trois experts et les représentants employeurs du Comité de la liberté syndicale aient reconnu qu'ils n'étaient pas qualifiés pour examiner ce cas. Par cet aveu, le comité conforte les arguments de non-recevabilité qui ont été avancés par le gouvernement pendant la discussion du cas en novembre. De plus, comme le GRULAC l'a déjà précisé, une autre procédure est en cours dans le même domaine, ce qui revient à une perte de temps et d'énergie. Le représentant note et approuve l'opinion du Conseiller juridique selon laquelle les experts ne peuvent être à la fois juge et partie. Cette opinion réfléchie et pondérée du Conseiller juridique semble avoir corrigé le retard observé lors d'une précédente consultation du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Le rapport soumis par le gouvernement au Directeur général donne des précisions sur les mesures qui ont été prises pour garantir les droits de liberté syndicale et de négociation collective. Tout un processus de débat, de dialogue et d'interaction très intenses entre les acteurs sociaux, y compris ceux qui s'étaient délibérément exclus du débat jusqu'ici, se déroule actuellement dans ce pays. La présidente de la FEDECAMARAS, l'organisation des employeurs qui est à l'origine de cette plainte, a reconnu la semaine dernière la volonté du gouvernement de promouvoir le dialogue, et a accepté de collaborer avec les autorités gouvernementales. Ces réunions des acteurs sociaux ont examiné et revu les politiques gouvernementales en matière de travail et de sécurité sociale. Par conséquent, le maintien de cette question à l'ordre du jour du Conseil d'administration n'a plus lieu d'être. La plainte devrait donc être classée parce qu'elle ne correspond plus à la réalité en République bolivarienne du Venezuela, et se réfère à des faits déjà réglés.

Un représentant du gouvernement de l'Uruguay dit souscrire à la déclaration du GRULAC et demande que la plainte soit classée.

Un représentant du gouvernement de la Chine déclare que la réponse donnée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela lui paraît exhaustive et claire, et que le gouvernement a pris les mesures appropriées. Par ailleurs, la plainte est pratiquement identique à celle du cas n° 2254, qui a été examinée avec soin par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration devrait continuer de collaborer étroitement avec le gouvernement pour arriver à une solution.

Un représentant du gouvernement de l'Inde fait remarquer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela collabore de manière satisfaisante avec le Bureau. Ce processus ne devrait pas être interrompu, et la plainte ne devrait pas être renvoyée à une commission d'enquête.

Un représentant du gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne déclare que les efforts que fait le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devraient être encouragés, et la plainte classée.

Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie fait savoir qu'il ne peut pas soutenir la proposition de renvoi de l'affaire à une commission d'enquête.

Le Président déclare qu'une petite minorité du Conseil d'administration est favorable à un renvoi à une commission d'enquête, et une petite minorité au classement de la plainte, et que beaucoup sont favorables à un renvoi de ce cas au nouveau comité qui sera mis en place en juin 2005.

Décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration décide que la plainte concernant l'inexécution par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par différents délégués à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, sera renvoyée au Comité de la liberté syndicale une fois celui-ci renouvelé au mois de juin, afin qu'elle puisse être examinée à sa session de novembre 2005.

Annexe IV

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres
et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Allégations: Les organisations plaignantes ont présenté les allégations suivantes: la marginalisation et l'exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; les initiatives et les ingérences gouvernementales en vue de promouvoir le développement d'une nouvelle organisation d'employeurs du secteur agricole et la favoriser au détriment de la FEDENAGA (Fédération nationale d'éleveurs), la fédération la plus représentative de ce secteur; l'arrestation, sans aucun mandat judiciaire et sans aucune garantie de procédure régulière, de M. Carlos Fernández, le 19 février 2003, en

représailles à ses initiatives en tant que président de la FEDECAMARAS; selon les organisations plaignantes, il aurait été maltraité et insulté par des groupes violents dont le chef de file est un député de la coalition au pouvoir; les maltraitances, le harcèlement physique, économique et moral, les menaces et agressions de la part d'autorités ou de personnes proches du gouvernement dont les membres du patronat vénézuélien ont été victimes (certains cas sont détaillés dans cette plainte); le fonctionnement de groupes paramilitaires violents bénéficiant du soutien gouvernemental et qui ont endommagé les locaux d'une organisation d'employeurs et réprimé les actions de protestation de la FEDECAMARAS; la création d'un climat hostile aux employeurs en permettant, et parfois en encourageant, la confiscation et l'occupation des plantations en pleine production sans respect des procédures légales de rigueur, ce qui constitue une violation de la Constitution et de la loi; les organisations plaignantes se réfèrent aux 180 cas d'occupation de lieux de production et soulignent que la plupart des cas n'ont pas été résolus par les autorités compétentes; la mise en place d'un système de contrôle des taux de change, décision prise unilatéralement par les autorités, discriminant les entreprises affiliées à la FEDECAMARAS au niveau des autorisations administratives nécessaires à l'achat de devises étrangères en représailles à la participation de cette fédération patronale aux grèves nationales civiles.

1500. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2004 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [Voir 334^e rapport, paragr. 877-1089, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session, juin 2004.]
1501. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications des 22 et 25 février 2005.
1502. Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1503. Lors de son examen du cas en mai-juin 2004, le Comité de la liberté syndicale a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 1053-1089, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session, juin 2004]:

- a) De manière générale, le comité souligne la gravité des faits allégués et déplore que, malgré les plaintes qui ont été présentées en mars 2003, la réponse du gouvernement datée du 9 mars 2004 ne réponde pas, de manière spécifique, à une partie importante des faits allégués.
- b) Tenant compte de la nature des allégations présentées et de la réponse du gouvernement, le comité exprime, de manière générale, sa profonde préoccupation et le manque de respect des droits des organisations d'employeurs, de leurs représentants et de leurs affiliés. Le comité porte à l'attention du gouvernement que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations; le comité souligne également le principe selon lequel la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation où les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et garantis, en particulier ceux relatifs à la vie, à la sécurité de la personne, au respect de la loi et à la protection des locaux et des propriétés des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité prie instamment le gouvernement de garantir pleinement à l'avenir le respect de ces principes.
- c) Le comité déplore que, depuis des années, le gouvernement n'ait pas convoqué la Commission tripartite nationale et que, de manière générale, il ait pour habitude de ne pas faire de consultations bipartites ou tripartites avec la FEDECAMARAS, eu égard aux politiques et aux lois touchant fondamentalement ses intérêts dans les affaires en matière de travail, sociales ou économiques, violant par là même les droits essentiels de cette centrale d'employeurs; le comité prie instamment le gouvernement de cesser de mettre à l'écart et d'exclure la FEDECAMARAS du dialogue social, et d'appliquer pleinement à l'avenir la Constitution de l'OIT et les principes susmentionnés en matière de consultation et de tripartisme. Le comité prie instamment le gouvernement de réunir sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale et d'examiner dans ce contexte avec les interlocuteurs sociaux l'ensemble des lois et décrets adoptés en l'absence de consultation tripartite.
- d) En cette période critique que vit le pays et observant que, depuis des années, il existe un conflit permanent entre le gouvernement d'un côté et la FEDECAMARAS et la CTV de l'autre, le comité offre au gouvernement la contribution de l'OIT pour mettre son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances significatives du monde du travail.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA.
- f) Le comité estime que la détention du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser ce dirigeant ou de le réprimer en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Carlos Fernández soit immédiatement sans effet et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, déplore profondément la détention de ce dirigeant et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de respecter ce principe et d'ouvrir une enquête sur la manière dont la police a procédé à la détention de M. Carlos Fernández, sur l'absence de moyens de communication dont il a fait l'objet pendant une journée et sur les caractéristiques de la cellule dans laquelle il a été incarcéré, et de le tenir informé à ce sujet.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives à l'application du nouveau système de contrôle des changes de 2001 (suspension des libres opérations d'achat et de vente de devises) établi unilatéralement par les autorités, discriminant les entreprises de la FEDECAMARAS, eu égard aux autorisations administratives pour l'achat de devises étrangères (pour réprimer la participation de cette dernière aux arrêts de travail nationaux) et au vu des allégations de discrimination et des graves difficultés exprimées par les plaignants suite à l'impact négatif du régime dans nombre d'industries, le comité demande au gouvernement d'examiner sans tarder avec la FEDECAMARAS la possibilité de modifier le régime actuel et de garantir

entre-temps, en cas de plaintes, l'application de celui-ci sans aucune discrimination par l'intermédiaire d'organes impartiaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- h)* Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que:
- i)* les autorités ne cherchent pas à intimider, à faire pression ou à menacer les employeurs et leurs organisations en raison de leurs activités revendicatives légitimes, en particulier dans le secteur des moyens de communication et dans le secteur agro-industriel;
 - ii)* s'ouvre sans tarder une enquête sur: 1) les actes de vandalisme effectués dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes boliviariens partisans du régime (12 décembre 2002); 2) le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); 3) les menaces de violence proférées le 29 octobre 2002 par de supposés membres du parti du gouvernement à l'encontre de M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma;
 - iii)* s'ouvre sans tarder une enquête sur les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités liés à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lora, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Taclira, Trujillo, Yanacuy et Zulia, et demande qu'en cas d'expropriation la législation et les procédures prévues à cet effet soient pleinement respectées; et
 - iv)* s'ouvre d'urgence une enquête indépendante (réalisée par des personnalités ayant la confiance des centrales de travailleurs et d'employeurs) sur les groupes paramilitaires violents mentionnés dans les allégations (Coordinadora Simón Bolívar, Movimientos Tupamaros et Círculos Bolivarianos Armados, Quinta República, Juventud Revolucionaria del MVR, Frente Institucional Militar et Fuerza Bolivariana), dans le but de les démanteler et de les désarmer, et de garantir que, lors des manifestations, il n'y ait pas de heurts ni d'affrontements émanant de ces groupes envers les manifestants, et de le tenir informé à cet égard.

B. Nouvelles observations du gouvernement

1504. Dans sa communication du 22 février 2005, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la recommandation du comité portant sur le dialogue social, qu'il prend note de la recommandation du comité à l'alinéa *c)* du paragraphe 1089. Sur ce point, et considérant le contexte de déstabilisation et d'attaques contre les institutions démocratiques, le gouvernement a mis en place un ensemble d'initiatives destinées à consulter et valider les mesures et actions de protection des intérêts et des droits de la majorité de la population du pays, qui est victime de pauvreté et d'exclusion structurelle, dues en grande partie à l'influence négative que l'absence de consultation et les politiques unilatérales, néolibérales et antinationales ont eues sur cette majorité de la population. Parmi les mesures et les actions mentionnées, on peut citer: un ensemble de textes normatifs à caractère général, dont la rédaction et l'approbation par le pouvoir exécutif national avaient été préalablement autorisées par l'Assemblée nationale (loi d'habilitation), a été soumis à des procédures de consultation et dialogue avec les acteurs sociaux. Même si les positions adoptées n'ont pas été celles du patronat, il est indéniable que ladite procédure de consultation a eu lieu. L'équivoque vient peut-être de la façon traditionnelle de mener le dialogue et la consultation auprès des acteurs sociaux, où le gouvernement renonçait à son rôle de protecteur des intérêts de la majorité, permettant que soient progressivement érodés les droits économiques, sociaux et culturels de la population.

1505. Le gouvernement signale que les oppositions les plus importantes à ces dispositions légales ont porté sur les projets concernant la privatisation du pétrole et des hydrocarbures; les terres et le développement rural; les pêcheries et les côtes; et le statut de la fonction publique, ce dernier point ayant donné lieu à une plainte au comité (cas n° 2202), ultérieurement retirée par les organisations syndicales, lorsque les observations présentées ont été résolues. Les quarante-sept autres mesures, dont la rédaction et l'approbation par le pouvoir exécutif national ont été autorisées, sont entrées en vigueur et n'ont pas donné lieu à des observations importantes.

1506. Selon le gouvernement, les critiques qui ont entouré ces textes législatifs ont entraîné des actions contre l'institution démocratique qui impliquaient des représentants importants de certains acteurs

sociaux, au point de conduire à un coup d'Etat et au sabotage des principales activités économiques du pays, avec la paralysie de services publics essentiels et une crise nationale aiguë dans le pays.

1507. Le gouvernement ajoute que, malgré cela, la plainte à l'origine de la présente procédure omet de signaler le processus de dialogue lancé par les autorités avant même l'approbation des textes législatifs; lesdites consultations ont existé même après l'approbation susmentionnée, sans préjudice pour l'activation d'autres mécanismes et recours prévus dans l'ordre juridique national.
1508. En ce sens, le gouvernement signale que la loi contestée sur les terres et le développement agricole a été attaquée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, ce qui a donné lieu à plusieurs décisions portant nullité de plusieurs articles et des dispositions les plus contestées. Il convient notamment de mentionner les arrêts de la Chambre constitutionnelle des 20 novembre et 11 décembre 2002, sur demande de la Fédération nationale des éleveurs du Venezuela (FEDENAGA), dont le président est M. José Luis Betancourt; ces arrêts ont déclaré la nullité des articles 89 et 90 du décret portant loi sur les terres et le développement agricole, et ont interprété les articles 225, 40 et 43 de ladite loi.
1509. De même, le gouvernement déclare que, dans le cadre d'un intense processus de consultation et débat auprès de l'Assemblée nationale, le texte approuvé à l'origine par le pouvoir exécutif national au sujet de la loi sur le statut de la fonction publique a été révisé. En effet, la rédaction du nouveau texte a été approuvée par l'Assemblée nationale le 11 juillet 2002 et a élargi les droits de liberté syndicale et de négociation collective. En particulier, les modifications introduites dans le texte original à la suite des consultations ont permis à la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT) de réitérer sa plainte déposée initialement devant le comité, ce qui constitue une reconnaissance des fruits du dialogue. De cette manière, on ne peut tirer argument de la façon dont les textes ont été approuvés par l'exécutif national, en omettant le pouvoir de correction postérieure de ces textes par l'Assemblée nationale et le Tribunal suprême de justice.
1510. Le gouvernement affirme que, malgré les agissements publics de M. Carlos Fernández lors du coup d'Etat d'avril 2002, le Président de la République, dans un geste d'humilité et de largesse, l'a invité quelques jours plus tard à participer aux tables de dialogue qu'il lançait avec les divers secteurs sociaux du pays. Bien que M. Fernández ait quitté peu de jours après les tables de dialogue, en l'espèce les tables du secteur du travail, celles-ci se sont poursuivies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs de base, donnant lieu à d'importants accords sectoriels au niveau de la base (dans des secteurs très importants comme l'automobile et les pièces détachées, la chimie et la pharmacie, le tourisme, les petites et moyennes entreprises, les transports, le textile et la confection, entre autres). Ainsi, les remarques du comité au sujet de la prétendue «marginalisation» et «exclusion» intentionnelle imposée par le gouvernement à FEDECAMARAS sont peut-être imprécises et inadéquates, alors que, paradoxalement, peu de jours après le coup d'Etat dirigé par le président de FEDECAMARAS, le vice-président de FEDECAMARAS a été invité à participer aux tables de dialogue social national. Par conséquent, il semble plus adéquat d'affirmer qu'il s'est agi d'une situation d'autoexclusion et d'automarginalisation.
1511. Le gouvernement signale qu'il a lancé en novembre 2002 un processus de dialogue national avec l'opposition afin de dépasser la crise politique engendrée par le coup d'Etat conduit par le président de FEDECAMARAS, M. Carmona. Ce processus de dialogue a été facilité par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Centre Carter et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'opposition politique comprenait un représentant de FEDECAMARAS. Ce processus de dialogue a eu lieu malgré le fait que, peu de jours après, M. Fernández, agissant en qualité de président de FEDECAMARAS, a rejoint publiquement une rébellion militaire menée par des généraux à la Plaza Altamira, à Caracas. De même, quelques jours après, M. Fernández a pris la tête du débrayage patronal pendant plus de deux mois, dans le but de renverser le Président de la République. Ces éléments permettent de nuancer et de relativiser le bien-fondé de la recommandation du comité au sujet d'une prétendue marginalisation et exclusion de FEDECAMARAS du dialogue. Ainsi que cela a été répété tant au comité qu'à d'autres organes de contrôle de l'OIT, le processus de dialogue facilité par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Centre Carter et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a trouvé son point culminant dans la signature d'un accord, le 29 mai 2003, qui a conduit finalement à la convocation du référendum populaire du 15 août 2004.
1512. Selon le gouvernement, depuis 2002, les consultations sur les salaires minima ont été réalisées sur demandes écrites envoyées aux divers acteurs sociaux, en impliquant tant les niveaux nationaux que les niveaux régionaux et locaux. Les mesures adoptées par le gouvernement dans ce domaine ont

permis, notamment en 2004, un relèvement du revenu des travailleurs, dans un contexte de croissance économique et de réduction du taux de chômage, de l'informalité et de l'inflation.

1513. Le gouvernement indique que les consultations sur d'autres mesures touchant au travail, telles que l'inamovibilité, les accords de la Communauté des nations andines, le plan d'action sur le travail des enfants, la ratification de conventions, la loi sur l'alimentation des travailleurs, etc., ont été menées dans la plupart des cas par voie épistolaire ou par lettres. Cette action gouvernementale visant tous les acteurs sociaux s'est approfondie à partir d'août 2004.
1514. Selon le gouvernement, les consultations sur la réforme de la loi organique du travail ont été réalisées directement avec les représentants des divers acteurs sociaux, tant au siège de l'Assemblée nationale qu'au ministère du Travail.
1515. Le gouvernement ajoute qu'après les élections régionales et municipales le Vice-président exécutif de la République a tenu des réunions avec des représentants de FEDECAMARAS, tant au niveau national qu'au niveau régional, ainsi qu'avec les représentants des chambres affiliées (CONINDUSTRIA, CONSECOMERCIO, entre autres). Ces efforts gouvernementaux visent à rétablir le dialogue social avec les directions des acteurs sociaux, sans léser pour autant la dynamique des rencontres régionales et sectorielles, telles qu'elles existent depuis 2002.
1516. Le gouvernement signale que, le 14 janvier 2005, le président de FEDECAMARAS, dans une action qui n'avait plus eu lieu depuis 2001, a assisté à la séance lors de laquelle le Président de la République a rendu compte à la nation de sa gestion de l'année précédente.
1517. Pour le gouvernement, cette rencontre a non seulement engagé immédiatement le pouvoir exécutif national, mais a aussi impliqué directement la présidence de l'Assemblée nationale, qui a reçu récemment la direction nationale de FEDECAMARAS. Ce point revêt une importance particulière car le président de l'Assemblée nationale vient du mouvement syndical des travailleurs du métro de Caracas et s'est engagé à mettre en avant un programme commun, notamment en matière de réforme de la loi organique du travail.
1518. Quant au dialogue social au sein d'une démocratie directe et participative, le gouvernement signale que le comité mentionne avec raison, au paragraphe 1066, qu'il rappelle que la Déclaration de Philadelphie de 1944 faisant partie de la Constitution de l'OIT réaffirme l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'OIT: «la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des employeurs et des travailleurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».
1519. Le gouvernement indique qu'il avalise l'observation faite par le comité au paragraphe précédent et relève qu'aucune autre étape de l'histoire républicaine n'avait connu une large politique de consultation et de prise de décisions incluant tous les secteurs organisés ou non de la société vénézuélienne. Dans le cas spécifique des organisations patronales, les termes «large» et «par la base» sont mis en avant comme caractéristiques du dialogue, puisque dans le passé d'importants secteurs du patronat, tout comme les travailleurs, étaient tenus à l'écart des discussions et décisions qui affectaient ou régissaient leurs relations avec l'Etat vénézuélien, alors que, comme le dit si bien la Déclaration de Philadelphie, il faut que «...les représentants des employeurs et des travailleurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».
1520. En ce sens, le gouvernement n'a fait qu'élargir la base des habituelles consultations ou dialogues réalisés au cours de la démocratie «participative» qui était en place au Venezuela jusqu'en 1999, dépassant l'exclusivité et les privilèges existant dans la représentation des employeurs, ouvrant la voie au pluralisme au lieu de l'exclusion, en permettant par exemple que la Fédération des artisans, micro, petits et moyens industriels du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), qui existait depuis plus de trente ans, participe aux tables de dialogue ou aux consultations, ce qui n'était pas habituel avant l'arrivée de l'actuel gouvernement.
1521. Le gouvernement ajoute qu'il est important de relever qu'en matière de dialogue et de consultations bipartites ou tripartites, l'on s'est borné, depuis 1999, à simplement respecter la Constitution de l'OIT et ce qui est prévu dans les conventions valablement ratifiées par le Venezuela, en mettant en exergue dans ce processus l'importance d'incorporer la démocratie participative et inclusive, avec une participation de premier plan des citoyens; cela veut dire que, désormais, les décisions

importantes pour le pays sont mises en consultation auprès des membres des divers secteurs productifs, en l'espèce auprès des anciens et des nouveaux acteurs patronaux.

1522. Partant, on constate que les leaders de FEDECAMARAS entre 2001 et novembre 2004 visaient, de manière inexplicable, à s'exclure et à se marginaliser eux-mêmes, en passant d'acteurs sociaux à acteurs politiques, en faisant subir des pertes économiques à beaucoup de leurs affiliés, en ignorant la légalité et en s'écartant de leurs engagements et leurs responsabilités sociales. Ces agissements sont contraires non seulement à l'esprit du dialogue social dans un cadre démocratique, mais aussi à l'Etat social, de droit et de justice que les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes se sont donné dans la Constitution.
1523. Selon le gouvernement, ce processus visant à créer des mécanismes de consultation et de participation a permis le redressement économique, la création de nouveaux emplois dignes et décents, le dépassement progressif de l'exclusion sociale et une meilleure qualité de vie pour toute la population, dépassant de loin les diverses situations présentées par les plaignantes et le gouvernement au comité en mars 2003 et mars 2004.
1524. Des affirmations concernent la responsabilité de FEDECAMARAS. Tout comme le comité, le gouvernement regrette les incriminations de l'organisation patronale FEDECAMARAS (paragr. 1057 des conclusions). Nonobstant, il convient de relever que lors des événements de fin 2001, de 2002 et du début de 2003, il y a eu peu de déclarations d'entrepreneurs affiliés à l'organisation patronale exprimant un désaccord ou montrant des divergences avec les dirigeants de l'organisation patronale déjà cités (soit par rapport aux agissements de MM. Carmona et Fernández).
1525. Dans le cas d'espèce, le gouvernement se réfère à des entrepreneurs affiliés à FEDECAMARAS qui, dans le moment historique et la situation politique qui prévalaient alors, n'ont pas manifesté leur désaccord avec les agissements publics et notoires de leurs dirigeants. En tout cas, et cela est clair, le gouvernement relève que la situation qui prévalait à l'époque évolue positivement, en particulier après la tenue du référendum présidentiel du 15 août et les élections régionales et municipales du 31 octobre 2004. Les nouveaux événements politiques ont permis de reconstituer progressivement les espaces de rencontre et de dialogue, en tournant la page des divergences survenues entre 2001 et 2003. Ainsi donc, bien des actes anticonstitutionnels et illégaux perpétrés contre les institutions et le peuple du Venezuela se trouvent entre les mains des entités chargées de faire respecter la loi et rendre la justice (Ministère public et Pouvoir judiciaire), où les prévenus bénéficient des garanties légales dans le cadre d'une procédure adéquate.
1526. Dans sa communication du 25 février 2005, le gouvernement déclare, par rapport au coup d'Etat d'avril 2002, qu'il attire l'attention sur le fait que le comité devrait tenir compte dans ses conclusions (paragr. 1055), partant des remarques faites par le gouvernement, que «Le comité observe qu'en réponse à la plainte dans son ensemble et à un incident mentionné par les plaignants (selon lequel l'arrêt de travail des 9, 10 et 11 avril 2002 a provoqué la crise nationale suite à laquelle le Président de la République a démissionné, démission confirmée publiquement par le militaire le plus gradé du pays et qui n'a duré que quelques jours puisqu'elle a ensuite été annulée par le Président lui-même) ...»
1527. Le gouvernement signale qu'en relevant ces faits, le comité contredit ce qui figure au paragraphe 1056, dans lequel il expose: «...la présente plainte ne concerne pas M. Pedro Carmona, qu'il s'agit de situations à la fois antérieures et postérieures aux événements des 12 et 13 avril 2002 (en particulier s'agissant de l'arrêt de travail allant de décembre 2002 à janvier 2003), que son mandat se limite à examiner les allégations de violations des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, de leurs représentants et de leurs affiliés et qu'il ne constitue pas un forum international compétent pour traiter de questions exclusivement politiques».
1528. Le gouvernement indique que le comité lui-même apporte une réponse aux arguments du gouvernement, par l'intermédiaire d'un «incident mentionné par les plaignants» [OIE – FEDECAMARAS], c'est-à-dire que les plaignants eux-mêmes assument l'implication de l'organisation patronale et de ses dirigeants d'alors dans les observations faites par le gouvernement en mars 2004 et décrites par le comité au paragraphe 1056.
1529. Pour le gouvernement, la participation, l'interdépendance et les liens qui ont existé entre les deux membres de la direction de FEDECAMARAS (dont le président était M. Carmona et le vice-président M. Fernández) dans les événements d'avril 2002 sont notoires. Les agissements de tous deux ont conduit à un coup d'Etat; ces agissements sont établis par des documents et des

publications de presse présentés au comité par le gouvernement dans ses observations de mars 2004.

1530. Le gouvernement se réfère à ce que le comité relève au paragraphe 924 (réponse du gouvernement) et cite: «M. Carlos Fernández succéda au dictateur Carmona à la présidence de FEDECAMARAS puisqu'il était, lorsque M. Carmona prit de manière anticonstitutionnelle la tête du gouvernement, en tant que dictateur de facto, le premier vice-président de cette institution. Le premier acte officiel de M. Carlos Fernández en tant que président de FEDECAMARAS a été d'avaliser le régime de M. Carmona: le 12 avril 2002, M. Fernández a signé «l'Acte de Constitution du gouvernement de transition démocratique et d'unité nationale», en représentation du patronat. Ledit acte essayait de justifier de manière anticonstitutionnelle le coup d'Etat que des entrepreneurs, des militaires, des partis politiques de l'opposition et une «société civile» minoritaire ont fait avec le «gouvernement de transition démocratique et d'unité nationale».
1531. Le gouvernement ajoute que les observations susmentionnées ont été jointes à la copie de l'acte du «gouvernement de transition» que M. Carmona a présidé pendant quelques heures et que M. Fernández a avalisé de sa signature au nom des entrepreneurs du Venezuela. Le gouvernement rappelle que ces agissements ont conduit à:
- la destitution et la persécution du Président de la République, du Vice-président exécutif de la République, des ministres et des autres membres du gouvernement;
 - la destitution et la persécution des gouverneurs et maires appartenant au parti gouvernemental, préalablement élus (comme le Président de la République) par la volonté populaire;
 - la destitution et la suspension de l'Assemblée nationale (Pouvoir législatif national);
 - la destitution des magistrats du Tribunal suprême de justice (Pouvoir judiciaire);
 - la destitution des titulaires du Ministère public, du Défenseur du peuple et du Contrôle général de la République (Pouvoir citoyen);
 - la destitution des magistrats du Conseil national électoral (Pouvoir électoral).
1532. Le gouvernement ajoute qu'il va de soi que la transmission de ces agissements à tout le pays par les chaînes de radio et de télévision démontre de la part de ces représentants de FEDECAMARAS (le président et le vice-président) des agissements contraires à la Constitution, aux lois et aux conventions internationales en matière de droits de l'homme. On trouve parmi ces agissements la détention anticonstitutionnelle ou la privation de liberté, sous forme de séquestre, du Président de la République légalement élu en 2000 par l'immense majorité du peuple vénézuélien (plus de 60 pour cent des votes).
1533. Le gouvernement affirme que prétendre séparer les agissements de M. Carmona des agissements postérieurs de M. Fernández constitue une grave erreur, tant historique que juridique, puisqu'il s'est agi d'une séquence de faits et événements, qui sont en relation de cause à effet, ainsi que l'ont démontré les agissements eux-mêmes.
1534. Le gouvernement ajoute que, par exemple, le débrayage patronal «indéfini» de décembre 2002 et janvier 2003 avait été précédé par le débrayage patronal du 10 décembre 2001, le débrayage patronal des 9, 10 et 11 avril 2002 et le débrayage patronal du 21 octobre 2002. Dans les deux cas, les présidents de FEDECAMARAS (d'abord M. Carmona, puis M. Fernández) agissaient avec le soutien des télévisions et radios privées dans des chaînes publiques, lorsqu'ils dirigeaient les agissements contre le système démocratique.
1535. En ce qui concerne la détention judiciaire de M. Carlos Fernández, le gouvernement est préoccupé par ce que dit le Comité de la liberté syndicale dans ses conclusions provisoires sur la détention judiciaire de M. Carlos Fernández, les préavis donnés par le Comité de la liberté syndicale et adoptés par le Conseil d'administration, avec les réserves correspondantes de la part du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, lors de la 290^e réunion du Conseil d'administration (procès-verbal de ladite réunion en annexe); le comité outrepassa ses compétences *ratione materiae*, lorsqu'il ignore les principes du droit international en matière de fardeau de la preuve et d'évaluation des preuves. De surcroît, ses conclusions sont téméraires et erronées, car elles se fondent sur des hypothèses fausses. Le gouvernement relève que M. Carlos Fernández est fugitif au regard de la justice, ce qui le met dans une situation spéciale, puisqu'il se soustrait à la justice.

1536. De l'avis du gouvernement, le comité outrepassa sa compétence *ratione materiae* lorsqu'il se prononce sur des faits qui relèvent des tribunaux pénaux de la République bolivarienne du Venezuela et ne sont pas prévus dans les conventions n^{os} 87 et 98. Selon le gouvernement, lorsqu'il se prononce sur le fait de savoir si une personne a été victime de mauvais traitements au cours de sa détention, le Comité de la liberté syndicale n'a pas suffisamment tenu compte des observations envoyées dans le cas qui nous occupe, ainsi que cela figure dans la réponse et les annexes correspondantes de mars 2004.
1537. Le gouvernement signale que le comité contourne les principes du droit international relatifs au fardeau de la preuve et à l'évaluation des preuves. En effet, selon le gouvernement, le comité inverse le fardeau de la preuve et évalue de manière inadéquate les preuves présentées par les parties. Contrevenant aux principes du droit international, le comité inverse le fardeau de la preuve et tient pour exactes les affirmations des plaignantes, même quand le gouvernement présente des preuves solides et des documents tels que des sentences judiciaires, ainsi que les déclarations aux médias de la prétendue victime et de son épouse.
1538. Au sujet des prétendus mauvais traitements allégués par les plaignantes, le gouvernement déclare que, même si elles ont affirmé par-devant le comité que M. Fernández avait été maltraité, la prétendue victime n'a jamais déposé aucune plainte pour ce motif auprès d'aucune autorité nationale. Ceci est un fait négatif sur lequel le gouvernement ne peut présenter aucune preuve, puisqu'il appartient aux plaignantes de fournir la preuve que M. Fernández a déposé une plainte pour de prétendues violations des droits de l'homme. En ce sens, ils auraient dû joindre les plaintes déposées auprès des organes judiciaires compétents, soit le ministère public et le Défenseur du peuple. A la différence de ce qui a été fait par les plaignantes, le gouvernement a présenté des preuves documentaires constituées par des déclarations aux médias de l'épouse de M. Fernández, disant que ce dernier avait été bien traité.
1539. Le gouvernement ajoute que, dans le cas susmentionné, le comité écarte les preuves fournies par l'Etat, considérant qu'elles «ont une valeur probatoire limitée». En vertu de l'application des principes du fardeau de la preuve, aussi limitée que soit la valeur des déclarations à la presse, le comité aurait dû les faire prévaloir sur les affirmations des plaignantes au Comité de la liberté syndicale. Les conclusions et recommandations du comité consistant à «ouvrir une enquête sur le sujet et à le tenir informé» s'avèrent officieuses et difficiles à respecter, puisque le gouvernement ne peut ouvrir une enquête sur des faits qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte déposée par M. Carlos Fernández. Le gouvernement réitère que les conditions de la détention de M. Fernández ont été conformes au droit et qu'il n'a jamais subi aucun mauvais traitement pendant l'arrestation judiciaire et sa courte réclusion.
1540. Le gouvernement prie instamment le Comité de la liberté syndicale de lui envoyer les preuves présentées par la FEDECAMARAS et l'OIE afin de démontrer les prétendus mauvais traitements qui ont occasionné des blessures et des hématomes à M. Carlos Fernández au moment de son arrestation judiciaire ou de sa réclusion judiciaire, tels que des examens de médecine légale (tant physiques que psychologiques), ce qui permettrait de donner une plus grande crédibilité aux affirmations des plaignantes et au Comité de la liberté syndicale.
1541. Concernant la prétendue violation du principe de la procédure régulière à laquelle fait allusion le comité (paragr. 1075 et suivants), le gouvernement est d'avis que, même si les plaignantes ont affirmé par-devant le comité que le droit à une procédure régulière dont jouissait M. Fernández avait été violé, le gouvernement confirme que, dans le cas d'espèce, les organes judiciaires ont respecté le principe de la procédure régulière, puisque le détenu a été immédiatement conduit devant un juge et le juge a pris des mesures concernant sa détention dans un délai raisonnable et selon les normes légales en vigueur. En ce sens, le gouvernement réitère ses observations:
- 1) l'arrestation de M. Carlos Fernández a découlé d'une demande conforme au droit introduite par le ministère public, par l'intermédiaire du sixième Procureur du ministère public;
 - 2) la procédure a été ouverte à l'origine pour incitation à commettre des délits, saccage, conspiration et trahison de la patrie, à la demande du Parquet général de la République, conformément au Code organique de procédure pénale, ces faits ayant été imputés au vu de l'accumulation de preuves qui démontraient les dommages causés au pays du fait du sabotage de l'industrie pétrolière et de la fermeture d'entreprises productrices d'aliments lors de «l'arrêt de travail» ou lock-out dirigé, de manière publique et notoire, par M. Fernández, de décembre 2002 et janvier 2003;

- 3) le juge de la cause a été le 34^e du contrôle pénal de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas qui, à son tour, a été récusé par les avocats de M. Fernández, qui exerçait là son droit humain à se défendre; le dossier a alors été remis à la 49^e juge de contrôle pénal;
 - 4) ladite juge n'a pas accepté les délits de trahison de la patrie, de conspiration et de saccage, mais a maintenu les accusations de rébellion civile et d'incitation à commettre des délits; elle a confiné M. Fernández à une assignation à résidence (chez lui) pendant la durée du jugement en raison de problèmes de tension artérielle; il a ainsi bénéficié d'avantages procéduraux et d'un traitement exceptionnel, conformément aux dispositions de notre ordre juridique en matière pénale;
 - 5) le 30 janvier 2003, avant son arrestation judiciaire, M. Fernández a déposé en qualité de témoin dans les locaux du ministère public et a reçu un nouvel avis de citation pour déposer en qualité d'accusé, mais ne s'est pas présenté;
 - 6) le 18 février 2003, le représentant du ministère public a demandé la privation judiciaire de liberté devant le juge de contrôle pour que M. Fernández soit conduit devant l'organe juridictionnel et que le juge prenne la décision qui convient;
 - 7) le 19 février 2003, le 34^e juge de contrôle a accepté la requête et a ordonné l'arrestation de M. Fernández;
 - 8) le 20 mars 2003, une cour d'appel a décidé de libérer M. Fernández et de lever les charges pesant contre lui; M. Fernández a alors immédiatement quitté le pays;
 - 9) le 20 mars 2003, le 6^e procureur du ministère public a interjeté une action de protection devant le Tribunal suprême de justice (salle constitutionnelle), qui a accepté les allégations du ministère public général de la République et a ordonné de nouveau la détention à résidence de M. Carlos Fernández, ordre que le Tribunal suprême de justice a décidé de maintenir au moyen d'un avis lu par le président dudit tribunal le 2 août 2003. Comme M. Fernández se trouve à l'étranger et ne se présente pas aux autorités judiciaires, il est fugitif au regard de la justice vénézuélienne.
1542. Le gouvernement signale que le comité observe au paragraphe 1076 du rapport que le gouvernement avait transmis l'arrêt du Tribunal suprême de justice (8 août 2003) qui annule la sentence de la Cour d'appel pour vice de forme (absence de signature de l'un des trois magistrats (21 mars 2003) qui s'était absenté quelques heures du tribunal en raison de problèmes de santé).
1543. Le gouvernement relève que les incidents sont possibles dans toutes les procédures. Dans le cas de M. Fernández, les incidents avancés ont été tranchés de façon adéquate. Concrètement, les récusations et tous autres recours exercés par un plaignant ne peuvent pas être interprétés, et le comité ne peut pas être «surpris» parce qu'«un juge a été récusé, que trois des charges ont été supprimées par un autre juge et que la cour d'appel a fini par abandonner toutes les charges» (...) «La sentence de cette cour a été mise en appel devant le Tribunal suprême de justice, lequel a annulé la sentence pour vice de forme et a demandé de nouveau au ministère public (auprès du même procureur qui avait imputé initialement les cinq charges) la détention de M. Fernández.» Toutes les observations avancées par le gouvernement démontrent que le système judiciaire du Venezuela est autonome, indépendant et impartial.
1544. D'autre part, le gouvernement est préoccupé que le comité ne se soit pas prononcé et n'ait pas tenu compte de ce que le gouvernement décrit dans sa réponse de mars 2004 au sujet du comportement des dirigeants syndicaux, qui s'est avéré violer l'article 8 de la convention n° 87: «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.»
1545. Le gouvernement signale qu'il est clair que l'arrestation de M. Carlos Fernández, président d'alors de FEDECAMARAS, après avoir succédé au dictateur Pedro Carmona Estanca, est en relation directe et immédiate avec le lock-out patronal et pétrolier qui a eu lieu du 2 décembre 2002 à fin janvier 2003. Il s'agit de délits prévus dans l'ordre juridique avant même que les faits ne soient survenus, et avant l'entrée en fonction de l'actuel Président de la République. Le gouvernement met

en exergue qu'aucune activité politique ou syndicale n'implique un sauf-conduit pour commettre des délits, ainsi que le prévoit l'article 8 déjà cité de la convention n° 87.

1546. Quant à la prétendue légitimité donnée à ce qu'on a appelé «débrayage civique» de décembre 2002 et janvier 2003, le gouvernement affirme que le comité se réfère aux paragraphes 1080, 1081 et 1082 aux «débrayages civiques» en abordant et en affirmant des points préoccupants par rapport à ce qui a été un sabotage économique, imposé antidémocratiquement pendant deux mois par l'opposition politique, dont l'organisation patronale FEDECAMARAS. L'attention du gouvernement, qui agit en tant que représentant du peuple vénézuélien, qui a donné naissance et légitimité à ses mandats, est attirée par la justification subtile, voire la validation, du non-respect de la légalité en vigueur en République bolivarienne du Venezuela, dont on fait preuve envers ledit arrêt de travail. En ce sens, il cite les paragraphes 1080, 1081 et 1082 (incomplet) du rapport en question.
1547. Le gouvernement signale que les conclusions exprimées à ce sujet par le comité s'assimilent aux arguments imposés de façon erronée par l'opposition au cours de ce qu'on a appelé «débrayage civique» afin de justifier les violations massives des droits de l'homme et l'interruption de services publics essentiels, qui paraissent être validées en tant que «conséquences inévitables et nécessaires» ou «moindres maux» par les promoteurs de l'arrêt de travail organisé contre les autorités légitimes et contre la Constitution de la République.
1548. Le gouvernement ajoute que la consécration très large des droits de l'homme dans la Constitution ne permet pas de prétendre justifier les actions qu'on veut mettre en avant depuis l'apparition du néolibéralisme et du néofascisme, contre les majorités et le régime démocratique que ces majorités se sont donné librement et souverainement.
1549. Ainsi donc, le gouvernement signale, par rapport aux articles 53 et 97 de la Constitution, que le comité omet le renvoi que l'exercice des droits de réunion publique et de grève font expressément aux lois correspondantes.
1550. Le gouvernement ajoute que l'article 53 de la Constitution dit, dans ce contexte: «Toute personne a le droit de se réunir, en public ou en privé, sans autorisation préalable, à des fins licites et sans armes. Les réunions dans les lieux publics seront régies par la loi.» L'expression «seront régies par la loi» dénote l'importance donnée par la disposition constitutionnelle à la population, afin que celle-ci exerce le droit de réunion, sans chercher à saper le droit du reste de la population d'exercer d'autres droits, tels que le droit à la vie, le droit à la nourriture, le droit de se déplacer librement, etc. Toutefois, nous sommes préoccupés que le comité ait évité les mots «... à des fins licites et sans armes. Les réunions dans les lieux publics seront régies par la loi» et il est important de la relever, car M. Fernández a effectivement lancé des appels incessants à la violence et à l'ignorance des lois.
1551. De surcroît, le gouvernement signale que le comité n'a pas été complet dans ses conclusions, lorsqu'il a incorporé une phrase très généreuse et a fait allusion de manière partielle à ce que prévoit la Constitution «... et de grève, dans le secteur public et le secteur privé» (art. 97), tout en évitant de manière inexplicable ce qui suit dans ce même article 97: «... ont le droit de grève, dans les conditions fixées par la loi». Il est important de relever que les promoteurs et les meneurs de ce qui est appelé le «débrayage civique» n'ont pas respecté les dispositions de la législation spéciale, soit la loi organique du travail, dans son titre VII, Droit collectif du travail, qui régit l'exercice du droit de grève.
1552. Le gouvernement affirme que, dans le cas du droit de grève auquel se réfère l'article 97 de la Constitution, la loi organique du travail – en vigueur depuis 1990 et révisée en 1997 – a non seulement ignoré le concept de la grève générale, mais aussi éliminé expressément le lock-out, contrairement à la reconnaissance dont il bénéficiait dans la législation dérogée de 1936. L'élimination du concept de lock-out de la loi organique du travail de 1990 (appelée aussi «Loi Caldera») a été considérée comme très positive par les acteurs sociaux et comme une avancée en matière de protection contre des pratiques antisyndicales. De toute façon, la loi organique du travail et son règlement fixent clairement les dispositions et conditions pour l'exercice du droit de grève, lequel ne peut jamais affecter le droit de tiers et encore moins de celui de la majorité de la population.
1553. Le gouvernement signale que ces points ont été suffisamment soutenus dans les observations envoyées par lui en mars 2004, puisque la loi garantit précisément la cohabitation pacifique des citoyens, en évitant l'anarchie, les abus de quelques-uns contre la majorité et les atteintes à la liberté de tous. Partant, quiconque les ignore de façon délibérée, non seulement met en danger les

droits de l'homme, mais verra aussi ses agissements soumis aux sanctions prévues par les organes juridictionnels compétents, selon une procédure régulière.

1554. Le gouvernement déclare, ainsi que cela a été établi dans d'autres réponses qu'il a déjà fournies au sujet des mêmes faits de décembre 2002 et janvier 2003 (cas n° 2249), que le comité paraît avoir inutilement fait preuve de contradictions, y compris par rapport à sa propre doctrine en matière de blocage de services publics essentiels, de grève générale et de crise nationale aiguë, entre autres points. En plus de constituer un précédent négatif ou régressif en matière de droits de l'homme, la contradiction évidente entre le comité et une doctrine bâtie au long des années donne un signal préoccupant en matière de sécurité juridique pour les membres de l'Organisation.
1555. Concernant la justification inadéquate de ce qui est appelé le «débrayage civique» en se fondant sur l'article 350 de la Constitution de la République, le gouvernement signale qu'il est possible d'interpréter que le comité cherche à minimiser ou à détourner les allégations du gouvernement remises en mars 2004, en plus de chercher à critiquer la Constitution, lorsqu'il utilise la phrase «très généreuse». La reconnaissance très large des droits et garanties dans la Constitution, ainsi que celle d'un régime économique, social et politique profondément démocratique et participatif, ne peut pas être prise et utilisée pour abuser de son contenu, puisque cette même Constitution établit les paramètres destinés à l'éviter, parallèlement à l'élaboration des lois y afférentes et aux précisions des tribunaux qui permettent de bien l'interpréter.
1556. Partant, le gouvernement affirme qu'on ne peut essayer de justifier l'anticonstitutionnalité et l'illégalité de ce qui est appelé «débrayage civique» avec la phrase «très généreuse», ainsi que le comité qualifie la Constitution, en plus de ne pas prendre suffisamment en compte les observations envoyées par le gouvernement en mars 2004; dans ce contexte, il demande au Comité de la liberté syndicale de préciser la portée de sa position, lorsqu'il interprète notre texte constitutionnel. Cette clarification pourrait même impliquer d'autres organes de l'Organisation par rapport au contenu de l'article 350 de la Constitution.
1557. Le gouvernement déclare que l'interprétation que le comité a faite au paragraphe 1082 au sujet de l'article 350 de la Charte coïncide avec l'interprétation faite et invoquée fausement par l'opposition politique. Il convient d'indiquer à ce sujet que le Tribunal suprême de justice, dans un arrêt (joint par le gouvernement) de la Chambre constitutionnelle, daté du 22 janvier 2003, a interprété ledit article 350 et a remis à leur juste place les interprétations erronées de cet article constitutionnel.
1558. Le gouvernement signale que ledit arrêt a été ratifié postérieurement par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, en date du 13 février 2003. Les deux arrêts existaient déjà et étaient parfaitement connus, vu l'importance du sujet, à la date de présentation de la plainte par FEDECAMARAS et l'OIE, le 17 mars 2003. Ils ont été rendus presque deux mois avant la présentation de ladite plainte par-devant le comité, ce qui prouve que l'on n'a pas agi avec mesure et loyauté par-devant cette instance tripartite, c'est-à-dire en recherchant la vérité quant à l'interprétation de la norme constitutionnelle.
1559. En tout état de cause, dit le gouvernement, il a aussi signalé au comité les deux arrêts du Tribunal suprême de justice dans un cas (n° 2249) qui porte sur les mêmes faits et dont les auteurs ont agi conjointement avec FEDECAMARAS dans ce qu'on a appelé le «débrayage civique», moyennant un écrit consigné aux pages 20 à 24, toutes deux incluses.
1560. Le gouvernement indique que ce qu'il expose cherche à attirer l'attention du comité sur ses conclusions erronées quant à l'article 350 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela qui, selon les interprétations du Comité de la liberté syndicale, «s'inscrivant dans le cadre d'une Constitution récente, n'a pas été élaboré par la législation et celle-ci manque de précision (par exemple, dans le cas de conflits entre droits constitutionnels, de services minima à mettre en place en cas de conflits entre droits constitutionnels ou de services minima à mettre en place en cas de grève)».
1561. En ce qui a trait à la décision de contrôle des changes et de contrôle de l'attribution de devises, le gouvernement est préoccupé que le paragraphe 1085 du 334^e rapport ait mentionné un pourcentage minimal dans les raisons qui ont prévalu pour justifier une mesure aussi urgente et nécessaire que l'établissement d'un contrôle des changes, créant à cet effet la Commission d'administration des devises (CADIVI). Le gouvernement réitère à ce sujet que le contenu de la réponse envoyée en mars 2004 a été assez explicite et il apporte maintenant plus de détails en joignant des informations sur les devises accordées; il met également à la disposition du comité les déclarations du ministre

du Travail dans la communication susmentionnée du 10 janvier de cette année, où l'on peut voir des allégations conformes à la procédure établie par l'article 26 de la Constitution de l'OIT:

En présence de la prétendue discrimination dans le système de contrôle et d'administration des devises, il s'est agi d'une mesure adoptée par le gouvernement pour contrôler leur fuite massive et délibérée, qui a réduit les réserves internationales et a placé le pays dans une situation d'escalade inflationniste, qui a affecté l'accès de la population aux aliments et services essentiels. Les employeurs doivent respecter des critères de base (solvabilité vis-à-vis de l'administration fiscale et de la sécurité sociale); en cas de contretemps dans leur traitement, ils peuvent recourir aux autorités administratives et judiciaires. De toute façon, vu le caractère peu précis et générique de la position des plaignantes, nous considérons qu'elles ont confondu les problèmes initiaux de la mise en place d'un système de contrôle et d'administration des devises avec une action discriminatoire. Il est certain que de tels problèmes de mise en place sont également survenus lors de l'adoption de mesures identiques en 1961, 1983 et 1994... Afin d'écarter la position des plaignantes, on peut voir en annexe la répartition des devises à la clôture de l'an 2004, répartition qui a atteint tous les secteurs productifs, dont des entreprises à capitaux nationaux et internationaux.

1562. Le gouvernement signale à son tour que la citoyenne ministre du Travail a observé dans cette même communication que:

Sans préciser l'identité des entreprises affectées par un prétendu traitement discriminatoire, le comité demande au gouvernement de «modifier l'actuel régime des changes», ce qui est une intrusion sur le terrain de la politique monétaire et des changes, adoptée après une fuite massive de capitaux, destinée à provoquer de l'instabilité politique au cours des années 2002 et 2003. A l'occasion, cette fuite des capitaux a été accompagnée par le manque d'approvisionnement d'aliments de base et le sabotage des services publics essentiels (notamment l'essence et le gaz), mettant en danger la vie, la santé et la sécurité de la population du pays.

1563. Le gouvernement atteste qu'il souhaite toujours aujourd'hui que les plaignantes et le Comité de la liberté syndicale lui-même veuillent bien transmettre officiellement une liste contenant l'identité précise des entreprises affectées par l'application discriminatoire du système d'administration des devises mis en place dans notre pays depuis 2003.
1564. Le gouvernement atteste qu'il a tenu des réunions périodiques avec le patronat, notamment avec le secteur industriel affilié à FEDECAMARAS, ainsi qu'avec les acteurs sociaux, afin de régler des problèmes d'application du système et de corriger les erreurs détectées. Citons à titre d'exemple les réunions qui ont eu lieu en novembre dernier entre CONINDUSTRIA et CADIVI.
1565. Le gouvernement a déclaré systématiquement par-devant les organes de contrôle de l'OIT que l'existence de groupes armés est totalement fautive et, surtout, que ces prétendus groupes ne bénéficient pas de l'assentiment du gouvernement ou d'autres instances de l'administration publique.
1566. De surcroît, le gouvernement prend note que, conformément à ce qui figure dans le 334^e rapport, paragraphe 1087, le comité regrette de ne pas avoir reçu les observations du gouvernement sur ce point. Le gouvernement dit à ce sujet que les plaignantes ne joignent pas leurs plaintes relatives aux faits pour lesquels le comité souhaite recevoir des informations du gouvernement, conformément à ses conclusions du paragraphe 1087.
1567. Le gouvernement relève que la violence politique ponctuelle et l'intolérance de la part des secteurs en lutte pendant l'année 2002 et une partie de 2003, fruit de la polarisation politique, aujourd'hui dépassée, a constitué dès le début un problème abordé par ce qu'on a appelé la Table de négociation et d'accord (novembre 2002 - mai 2003), sous la médiation du Centre Carter, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Etats américains (OEA). Ladite instance de dialogue a pu assumer l'engagement des deux parties (gouvernement et opposition) de condamner la violence, ce qui a permis ensuite de dégager un résultat important de cet accord, soit la promulgation d'un décret ordonnant le désarmement de la population (armes illicites) et la suspension du port d'armes pour tous les citoyens de la République, sans aucune exception, en cherchant à avoir un registre digne de foi des porteurs d'armes au bénéfice de permis légaux. En outre, la Constitution de la République établit clairement que le monopole des armes est entre les mains de l'Etat.
1568. De toute façon, le gouvernement affirme qu'il a fourni des informations dans ce domaine au comité et lui a apporté les accords de la Table de négociation et d'accord, en insistant sur la participation permanente de FEDECAMARAS, par l'intermédiaire du président de l'une de ses filiales, la Chambre vénézuélienne des aliments (CAVIDEA).

1569. A propos des affirmations du paragraphe précédent, le gouvernement réitère les commentaires faits à ce sujet dans sa communication n° 004 du 10 janvier 2005 susmentionnée, qui dit:

Le comité a recommandé au gouvernement la constitution d'une commission «indépendante» – avalisée par les responsables des coups d'Etat et du lock-out pétrolier de 2002 et 2003 – destinée à «démanteler», proscrire ou interdire diverses organisations sociales qui exercent leur droit d'association. Parmi eux, le Movimiento Quinta República, parti gouvernemental majoritaire à l'Assemblée nationale, ainsi que 20 des 22 gouvernements d'Etats et 270 des 340 mairies du pays, en sus de la Juventud Revolucionaria del MVR. Ce parti politique a remporté neuf élections nationales, régionales et locales entre 1998 et aujourd'hui. Il faut noter que le Comité de la liberté syndicale a demandé le «démantèlement» du principal parti politique du Venezuela et d'autres organisations sociales légitimement constituées, ce qui est non seulement impossible juridiquement, mais serait également inimaginable du point de vue pratique. (En annexe, une coupure de presse relevant que le MVR est le principal parti politique.)

1570. Concernant les enquêtes sur des actes de vandalisme et 180 cas de prétendues occupations de propriétés, le gouvernement répète ce qu'il a déjà dit dans la note n° 004 du 10 janvier 2005 à ce sujet:

Quant aux prétendus harcèlements contre les membres du patronat, il convient de relever que malgré la tension qui a prévalu à certains moments de la période analysée ici, aucun dirigeant syndical ou patronal n'a été arrêté ni aucun local syndical n'a été forcé, sauf dans le cadre de mesures ponctuelles exécutées selon des décisions des organes juridictionnels ou du ministère public. Ces décisions judiciaires sont directement associées à l'enquête sur les responsables du coup d'Etat d'avril 2002 et du sabotage économique et pétrolier de décembre 2002 et janvier 2003. Les dispositions des conventions ne permettent pas, ni ne légitiment, des agissements contraires à l'ordre juridique, mais obligent plutôt les représentants des acteurs sociaux à respecter les règles de base de la cohabitation démocratique. Les mesures adoptées par les autorités de police ont toujours été la conséquence de procédures et de décisions antérieures, rendues par des organes des autorités publiques, indépendantes et autonomes, sans que cela n'implique la poursuite ou la restriction de l'exercice des droits et libertés syndicales.

1571. Par rapport aux prétendues occupations de propriétés (180) et autres atrocités dont, selon l'organisation patronale, ont été victimes le président de CONSECOMERCIO, M. Julio Brazón, qui a subi un prétendu saccage de son bureau, et M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma, qui a reçu de la part de membres présumés du parti gouvernemental des menaces de violences physiques, le gouvernement considère que ces deux plaintes n'ont aucun fondement et qu'il n'y a aucune preuve qui démontre ces faits ou appuie ces assertions.

1572. Le gouvernement affirme que les institutions et la population en général savent parfaitement que le Venezuela est un Etat de droit et de justice; partant, lorsqu'il y a une altération ou une violation de la loi, il faut intervenir et dénoncer les faits aux autorités compétentes. A cet effet, il faut dénoncer les faits aux autorités compétentes et apporter les preuves démontrant que ce que les plaignants signalent s'est produit comme ils le disent dans la plainte qui nous occupe; ils auraient pu, pour le moins, joindre au mémoire soumis au Comité de la liberté syndicale les plaintes déposées par-devant les organes administratifs et judiciaires de l'Etat vénézuélien. Partant, le gouvernement déplore que les arguments de l'organisation patronale FEDECAMARAS n'aient pas été défendus avec fermeté, et il demande au comité d'évaluer ce qui concerne ce point et le rejette pour les motifs exposés précédemment.

1573. Quant aux commentaires sur les lois d'habilitation, le gouvernement réitère ce qu'il a répondu dans sa communication n° 094 du 9 mars 2004, et répète également ce qu'il a signalé dans la communication du 10 janvier, soit:

Quant à l'approbation de lois dans le cadre d'une «loi d'habilitation» de 2000, il y a eu des consultations, notamment en août 2001, avec une méthodologie et des programmes de travail systématiques avec tous les secteurs, en particulier FEDECAMARAS et ses organisations affiliées. Toutefois, il faut qu'il soit clair que l'Etat, après avoir abordé les secteurs consultés et avoir écouté leurs intérêts particuliers, a adopté des mesures dans lesquelles a été privilégié l'intérêt général de la population, en particulier celui des secteurs exclus, tant urbains que ruraux, faisant montre d'un exercice de la volonté publique correspondant à la majorité de l'électorat qui l'a élu. En tout cas, tout désaccord d'un privé avec leur contenu a été examiné et tranché par le Tribunal suprême de justice du Venezuela et l'on a adopté les correctifs nécessaires, y compris en déclarant la nullité de dispositions ponctuelles de divers textes normatifs.

1574. En tout état de cause, le gouvernement communique au comité les résultats des recours interjetés par les employeurs affiliés à FEDECAMARAS dans le cadre de la demande introduite par rapport aux décrets-lois de la loi d'habilitation et les consultations effectuées par l'Assemblée nationale en relation avec la révision et la correction de certains articles des décrets-lois susmentionnés. En ce sens, nous résumons comme suit:

En ce qui concerne le décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agraire, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323, du 13 novembre 2001, il faut indiquer que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré par arrêt:

UN: la constitutionnalité des articles des normes contenues aux articles 82 et 84 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agraire, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

DEUX: interprète et, en conséquence, reconnaît, dans les termes exposés dans le présent arrêt, la pleine vigueur et validité des dispositions contenues aux articles 25, 40 et 43 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agraire, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

TROIS: l'anticonstitutionnalité des articles 89 et 90 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agraire, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

QUATRE: conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi organique de la Cour suprême de justice, est ordonnée la publication immédiate du présent arrêt à la *Gaceta Oficial* de la République bolivarienne du Venezuela, en précisant dans le sommaire le titre suivant:

Arrêt de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, déclarant la constitutionnalité des articles 82 et 84, l'anticonstitutionnalité des articles 89 et 90 et l'interprétation des articles 40 et 43 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agraire, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

CINQ: Les effets du présent arrêt sont fixés avec caractère ex nunc, c'est-à-dire à partir de sa publication à la *Gaceta Oficial*.

Soit publié, enregistré et communiqué

Soit exécuté ce qui est ordonné

Fait, signé et scellé dans la salle des audiences de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, à Caracas, le 20 novembre deux mille deux (2002). Années: 192° de l'indépendance et 143° de la fédération.

Le président...

1575. Le gouvernement déclare que, par arrêt n° 1157 du 15 mai 2003, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré la péremption d'instance dans la présente cause contre les décrets n°s 1546 et 1510 avec force de loi sur les terres et le développement agraire et loi organique des hydrocarbures, publiés à la *Gaceta Oficial* de la République bolivarienne du Venezuela sous le n° 37.323 du 13 novembre 2001.
1576. Concernant la loi du registre public et du notariat (loi d'habilitation), la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice admet le 15 juillet 2003 l'action en anticonstitutionnalité des articles 14, 15, 62, 63, 64, 65 et 66 de ladite loi.
1577. Concernant la loi de la pêche et de l'aquaculture (loi d'habilitation), la requête en nullité pour anticonstitutionnalité et la demande de mesures conservatoires visant à suspendre les effets du décret-loi, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré irrecevable la demande de mesures conservatoires par arrêt n° 408 du 8 mars 2002. Cependant, l'Assemblée nationale a réformé partiellement ladite loi, qui a pour objet de réglementer le secteur des pêches et de l'aquaculture au moyen de dispositions permettant à l'État de favoriser, promouvoir, développer et réglementer les activités de pêche, l'aquaculture et les activités connexes, sur la base de principes qui assurent la production, la conservation, le contrôle, l'administration, l'encouragement, la recherche et l'exploitation responsable et supportable des ressources hydrobiologiques, en tenant compte des aspects biologiques, technologiques, économiques, de sécurité alimentaire, sociaux, culturels, environnementaux et commerciaux pertinents.
1578. Le gouvernement dit, par rapport au décret avec force de loi des zones côtières, dont la réimpression a été publiée à la *Gaceta* n° 37.349 du 19 décembre 2001, qu'on peut y observer que «l'on a réservé les droits légalement acquis par les privés...». Il convient de considérer, par rapport à cette loi, que l'article 9 du décret n° 1468 avec force de loi des zones côtières, publié à la *Gaceta*

Oficial n° 37.319 du 7 novembre 2001, a été déclaré nul le 24 septembre 2003, par arrêt n° 2573-240903-01-2847.

1579. Quant au décret avec force et rang de loi n° 126, qui crée la taxe à la valeur ajoutée, partiellement réformé par l'Assemblée nationale, *Gaceta Oficial* n° 5.600 extraordinaire du 26 août 2002, le gouvernement affirme que l'arrêt no 1505 du 5 juin 2003 du Tribunal suprême de justice a déclaré recevable l'action en protection constitutionnelle interjetée par le citoyen Fernando José Bianco Colmenares, agissant à titre de président de l'Ordre des médecins du district métropolitain de Caracas et en défense des intérêts diffus de tous les Vénézuéliens, contre la norme contenue à l'article 63, chiffre 5, de la loi de réforme partielle de la loi qui établit la taxe à la valeur ajoutée, publiée à la *Gaceta Oficial* n° 5.600 extraordinaire du 26 août 2002, et réimprimée sur erreur matérielle à la *Gaceta Oficial* n° 5.601 extraordinaire du 30 août 2002. Ainsi donc, l'arrêt a ordonné de ne pas appliquer ladite norme au titre de la taxe à la valeur ajoutée à tous les contribuables qui sont prestataires ou bénéficiaires de services d'assistance médicale, d'odontologie, de chirurgie et d'hospitalisation à titre privé, étant donné la protection effective des droits et intérêts diffus impliqués dans le présent cas et afin d'assurer une justice fiscale effective, déclare exemptés de la taxe à la valeur ajoutée les services d'assistance médicale, d'odontologie, de chirurgie et d'hospitalisation, fournis par des entités privées, auxquelles ne s'applique pas davantage l'article 3 de ladite loi en ce qui concerne ces services. Ceci implique que l'on en revient, dans ce domaine, à ce que le décret-loi prévoyait au sujet des services signalés ici.
1580. Le gouvernement indique que le résumé précédent complète les observations présentées en mars 2004 au sujet des lois d'habilitation, en démontrant que, en présence de désaccord de la part des plaignantes, le Tribunal suprême de justice et l'Assemblée nationale ont agi en faveur de la cohabitation sociale et de l'intérêt de toute la population vénézuélienne et des secteurs historiques et privilégiés avec lesquels ils étaient en rapport.
1581. En ce qui a trait à la prétendue exclusion et marginalisation de FEDENAGA, le gouvernement informe que FEDENAGA a participé aux tables de dialogue social créées après l'échec du coup d'Etat de 2002; partant, il est surpris qu'elle indique maintenant ne pas avoir été invitée. Nous avons aussi le problème qu'elle a refusé la voie légale proposée par le gouvernement, ce qui a justifié son autoexclusion, son implication et sa participation ultérieure à ce qu'on a appelé l'appel à la grève lancé par M. Carlos Fernández, à fin 2002.
1582. Le gouvernement indique qu'il reconnaît l'entité patronale FEDECAMARAS et apprécie le changement d'attitude favorable de FEDECAMARAS, ainsi que cela est mentionné dans la communication n° 004 du 10 janvier 2005, où il affirme:
- Après la tenue du référendum présidentiel d'août 2004 et des élections régionales et municipales d'octobre 2004, on constate une évolution positive de la part de la direction de FEDECAMARAS, qui passe de l'ignorance de la volonté populaire, lorsqu'elle joignait sa voix à celles qui protestaient contre une prétendue «fraude électronique», à l'appréciation des efforts du gouvernement destinés à reconstruire une atmosphère de dialogue social, avec la participation active du Vice-président exécutif de la République, ainsi que celle de divers ministères, dont le ministère du Travail. Dans ce dernier cas, nous relevons les initiatives prises pour faire avancer les consultations relatives à la réforme de la loi organique du travail et l'ensemble des lois sur la sécurité sociale. La direction de FEDECAMARAS s'est jointe à l'intense processus de dialogue démocratique qui a cours dans le pays depuis 1999, relatif d'abord au processus constituant, puis à la transformation du modèle politique, économique et social. Le gouvernement joint des documents y afférents.
1583. Du besoin de maintenir l'équilibre et l'égalité procédurale par-devant le comité. Afin de garder l'orientation de cet important comité tripartite, il s'avère nécessaire que ses interventions reflètent l'équilibre et l'égalité dans le traitement des informations et dans leur évaluation. Les faiblesses constatées dans ce domaine vont affecter la crédibilité non seulement du contenu mais aussi des méthodes de travail employées pour parvenir à des conclusions et formuler les recommandations correspondantes.
1584. En ce sens, et sous réserve de ce qui a déjà été dit, le gouvernement est préoccupé de devoir relever que le comité a signalé que les coupures de presse, présentées par le gouvernement en tant qu'éléments de preuve ou arguments pour indiquer et réfuter les arguments relatifs aux prétendus mauvais traitements infligés à M. Carlos Fernández, ont été limitées et pratiquement écartées dans les conclusions du comité, qui signalent que les coupures de presse ont une valeur probatoire restreinte.

1585. Malgré cela, le gouvernement ajoute que, quelques paragraphes plus loin dans le même rapport, plus précisément au paragraphe 1082, lorsque le comité explique comment déterminer la nature de la grève qu'il a évaluée en faveur des plaignantes les coupures de presse envoyées par le gouvernement et cite: «expose des déclarations revendicatrices de M. Fernández montrant que l'arrêt de travail national était un acte de revendication de la FEDECAMARAS lié aux entreprises...».
1586. Le gouvernement indique que ce traitement différencié mérite une clarification de la part du Comité de la liberté syndicale, étant donné qu'il pourrait permettre d'interpréter la légitimité inexplicable accordée à la déclaration de l'entité patronale plaignante afin de justifier une série de faits qui font partie de l'appel à la grève anticonstitutionnelle et illégale.
1587. En d'autres termes, pour le gouvernement, la crédibilité présuppose que l'on maintienne des paramètres prévisibles, équilibrés et égalitaires, afin de préserver la nécessaire sécurité juridique que méritent les divers acteurs qui font partie de l'Organisation internationale du Travail, en écartant tout traitement différencié dans l'évaluation d'arguments et d'éléments de preuve.

C. Conclusions du comité

1588. *En ce qui a trait aux divers points en suspens concernant l'exclusion de FEDECAMARAS du dialogue social, le comité avait mis en exergue les points suivants dans son examen précédent: 1) la réponse du gouvernement ne faisait état d'aucun accord ni de consultation bipartite ou tripartite avec la FEDECAMARAS à partir de septembre 2001, en matière (politiques ou lois) de travail ou économique; 2) le gouvernement n'avait pas nié que la Commission tripartite nationale ne s'était pas réunie depuis des années comme l'indiquent les allégations; et 3) le gouvernement n'a pas nié non plus l'allégation relative à l'absence de consultations de la FEDECAMARAS concernant: le processus d'élaboration de lois importantes comme la loi de procédure en matière de travail; l'augmentation généralisée du salaire minimum de 20 pour cent par voie de décret; le processus de ratification de la convention n° 169 de l'OIT; le nouveau régime de contrôle des changes; ou, de manière plus générale, concernant l'établissement de politiques et d'orientations économiques. [Voir 334^e rapport, paragr. 1064.] De même, s'agissant des consultations portant sur les 47 décrets-lois pris lors de la première phase (avant août 2001), qui avaient ensuite été interrompues, le comité avait prié instamment le gouvernement d'examiner avec les interlocuteurs sociaux l'ensemble des lois et décrets adoptés sans consultation tripartite.*
1589. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à sa recommandation de convoquer sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale prévue dans la législation. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de respecter sa législation et de convoquer sans tarder et périodiquement la commission tripartite.*
1590. *Quant aux lois et décrets adoptés sans consultation tripartite mentionnés dans la plainte, le comité note que, selon le gouvernement: 1) la plainte omet de signaler le processus de dialogue lancé par les autorités avant même l'approbation des textes législatifs; lesdites consultations se sont tenues même après l'approbation susmentionnée, sans préjudice pour l'activation d'autres mécanismes et recours prévus dans l'ordre juridique national; 2) le gouvernement applique une politique participative de consultations et de prises de décisions dans tous les secteurs, organisés ou non, de la société vénézuélienne, en dépassant l'exclusivité et les privilèges en matière de représentation des employeurs, permettant le pluralisme et permettant, par exemple, que FEDEINDUSTRIA et les autres secteurs productifs participent régulièrement au dialogue; 3) de 2001 à novembre 2004, les leaders de FEDECAMARAS ont conduit de manière inacceptable à leur autoexclusion et marginalisation, lorsqu'ils sont passés d'acteurs sociaux à acteurs politiques et ont mené des actions contraires à l'esprit du dialogue social et n'ont pas participé aux tables de dialogue social; 4) les consultations sur les salaires minima de 2002 ont été organisées au moyen de demandes écrites envoyées aux divers acteurs sociaux (nationaux, régionaux et locaux) et, en 2003, le gouvernement et l'opposition politique ont conclu un accord, signé également par un représentant d'une organisation affiliée à FEDECAMARAS. Quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle FEDECAMARAS n'a pas participé aux tables de dialogue de 2002, le comité rappelle que ce refus a été dû au fait que les autorités n'avaient pas invité à qualité le président de la principale centrale de travailleurs.*
1591. *Au vu des informations en possession du comité (informations des organisations plaignantes et réponses successives du gouvernement), celui-ci estime que, pendant la période allant d'août 2001 à la date de la plainte de l'OIE (17 mars 2003), les consultations du gouvernement avec*

FEDECAMARAS sur des questions sociales, économiques et de travail ont été pratiquement inexistantes (exception faite, peut-être, de la consultation sur les salaires minima de 2002, à laquelle le gouvernement fait maintenant référence), tout comme le gouvernement n'a pas prouvé que, lors de la procédure d'adoption des 47 décrets-lois, il y ait eu des consultations significatives permettant de remédier aux vices de forme juridiques et constitutionnels, invoqués par FEDECAMARAS et détaillés dans l'examen antérieur du cas. [Voir 334^e rapport, paragr. 884.] Le comité observe à ce sujet que le gouvernement fait référence, dans sa réponse, à une série de décisions du Tribunal suprême de justice, qui annulent certaines dispositions de la loi sur les terres et le développement agricole ou en interprètent d'autres; accueillent une action en anticonstitutionnalité de diverses dispositions de la loi du registre public et du notariat; réforment partiellement la loi sur la pêche et l'agriculture; déclarent nul un article de la loi sur les zones côtières; et soustraient certains services à l'application du décret relatif à la taxe sur la valeur ajoutée; selon le gouvernement, les autres décrets n'ont pas donné lieu à des observations importantes. Le comité observe de surcroît que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concrètes permettant de rejeter l'allégation relative au manque de consultations pendant la période prise en compte dans les présentes conclusions en ce qui concerne la loi de procédure en matière de travail, la ratification de la convention n° 169 de l'OIT, le nouveau régime de contrôle des changes ou, de manière plus générale, concernant l'établissement de politiques et d'orientations économiques.

1592. *Le comité réitère l'importance qu'il attache au principe voulant que les avant-projets de loi qui affectent directement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives doivent faire l'objet de consultations avec elles et il rappelle le principe suivant au gouvernement [voir 334^e rapport, paragr. 1065]:*

Les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et en particulier les centrales, devraient être consultées de façon très sérieuse par les autorités sur les questions d'intérêt commun, y compris sur tout ce qui se rapporte à l'élaboration et à l'application de la législation relative aux questions relevant de leur domaine d'intérêt, ainsi qu'à l'établissement des salaires minimums; les lois, programmes et mesures que les autorités publiques doivent adopter ou appliquer auraient de ce fait un fondement plus solide, susciteraient une plus large adhésion et seraient mieux appliqués. Dans cette perspective, et dans la mesure du possible, le gouvernement devrait également s'appuyer sur le consensus des organisations d'employeurs et de travailleurs; celles-ci doivent pouvoir partager la responsabilité du bien-être et de la prospérité de la communauté dans son ensemble. Cela est d'autant plus valable si l'on tient compte de la complexité croissante des problèmes auxquels doivent faire face les sociétés et bien évidemment la société vénézuélienne. Nulle autorité publique ne saurait prétendre qu'elle détient tout le savoir ni supposer que les solutions qu'elle propose sont systématiquement le mieux à même d'atteindre les objectifs visés.

1593. *En ce qui concerne l'évolution du dialogue social depuis le dernier examen du cas, le comité observe que le gouvernement fait état de certaines améliorations en matière de consultations après l'examen précédent du cas et plus précisément des consultations avec FEDECAMARAS depuis août 2004, sur les sujets suivants: l'inamovibilité; accords de la Communauté des nations andines; plan d'action sur le travail des enfants; ratification de conventions; loi sur l'alimentation des travailleurs (dans la plupart des cas par lettre). Selon le gouvernement, des consultations ont été organisées directement avec les représentants des divers acteurs sociaux, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au ministère du Travail, sur la réforme de la loi organique du travail et l'ensemble des lois sur la sécurité sociale; le Vice-président exécutif de la République a tenu des réunions avec des représentants nationaux et régionaux de FEDECAMARAS et de certaines chambres affiliées; le président de l'Assemblée nationale a reçu la direction nationale de FEDECAMARAS, et le président de FEDECAMARAS a assisté à la séance lors de laquelle le Président de la République a rendu compte à la nation de sa gestion de l'année précédente. Le comité note également que le gouvernement déclare que: 1) les nouveaux événements politiques (référendum constitutionnel du 15 août 2004 et les élections régionales et municipales du 31 octobre 2004) ont permis de reconstruire progressivement les espaces de rencontre et de dialogue, en tournant la page des divergences surgies en 2001 et 2003; 2) FEDECAMARAS a relevé les efforts gouvernementaux (Vice-président de la République et divers ministères, dont celui du travail) destinés à rétablir le dialogue social avec les dirigeants des acteurs sociaux; et 3) le gouvernement relève une évolution positive de la part de FEDECAMARAS, ainsi qu'un changement d'attitude favorable, qui se traduit par une reconnaissance des efforts du gouvernement et la participation active des directions de FEDECAMARAS au processus de dialogue démocratique.*

1594. *Le comité souligne que bien au-delà des consultations et rencontres organisées entre les autorités et la FEDEMARCAS, qu'il ne peut qu'encourager, il est important que ces premières mesures positives soient consolidées et se structurent sur des bases permanentes. Le comité offre à nouveau au gouvernement la contribution de l'OIT et met son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances importantes du monde du travail. [Voir 334^e rapport, paragr. 1089 d.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout événement relatif au dialogue social avec FEDECAMARAS et aux consultations bipartites et tripartites, de toute négociation ou accord intervenu, ainsi que de ses intentions au sujet de l'offre d'assistance technique de l'OIT.*
1595. *En ce qui concerne la recommandation antérieure du comité, qui priait instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA, le comité note que, selon le gouvernement: 1) FEDENAGA a participé aux tables de dialogue social mises en place après l'échec du coup d'Etat de 2002; 2) il subsiste une difficulté, résultant du refus de FEDENAGA d'accepter la voie légale proposée par le gouvernement, ce qui a justifié son autoexclusion, et de son implication et participation ultérieure dans ce qu'on a appelé l'appel à la grève lancé par M. Carlos Fernández à fin 2002. Le comité relève que les tables de dialogue social auxquelles se réfère le gouvernement n'existent plus et sont de toute façon des organes différents du Conseil agricole. Par conséquent, le comité réitère sa recommandation précédente et demande au gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole.*
1596. *Quant aux recommandations relatives au président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, le comité note que le gouvernement: «réitère» que les conditions dans lesquelles s'est produite l'arrestation de M. Fernández ont été conformes au droit et qu'il n'a subi aucun mauvais traitement pendant son arrestation et sa brève réclusion; déclare que l'intéressé n'a pas dénoncé ces faits aux autorités; et présente des preuves documentaires (coupures de presse) composées par des déclarations de M. Fernández et de son épouse aux médias, disant qu'il avait été bien traité. S'agissant des critiques du gouvernement sur la force probatoire limitée accordée aux coupures de presse et sur le fait que le comité aurait outrepassé sa compétence, le comité signale à ce sujet: 1) qu'une chose est que le gouvernement se réfère à des nouvelles de la presse comme il l'a fait dans sa première réponse et une autre très différente que, comme il le fait désormais, il affirme catégoriquement que la détention ou l'arrestation de M. Fernández a été conforme au droit et que celui-ci n'a pas subi de mauvais traitements; 2) qu'il n'a pas affirmé que M. Carlos Fernández a subi des mauvais traitements, mais a plutôt demandé une enquête visant les allégations précises de mauvais traitements; 3) qu'il s'est prononcé à de nombreuses reprises sur des allégations de mauvais traitements physiques dans le cadre de procédures judiciaires pénales. Au vu de la contradiction absolue entre les allégations et la nouvelle réponse du gouvernement et tenant compte de son affirmation selon laquelle M. Fernández peut déposer des plaintes s'il le désire, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*
1597. *Quant aux recommandations et allégations relatives à un certain nombre d'irrégularités ou violations des règles procédurales, le comité prend note de l'ensemble des déclarations et commentaires du gouvernement qui, pour l'essentiel, réitère ses déclarations précédentes. Le comité s'en remet aux allégations détaillées des plaignantes [voir 334^e rapport, paragr. 1073 et 1074] sur ces questions, relève que le gouvernement n'y avait pas répondu en détail et rappelle ses conclusions précédentes, considérant qu'il y a eu un manque d'impartialité en l'espèce. [Voir 334^e rapport, paragr. 1076.]*
1598. *Quant au fond de l'affaire (les poursuites contre M. Carlos Fernández, président de FEDECAMARAS, et son arrestation), le comité prend note des déclarations du gouvernement et observe encore une fois que, pour l'essentiel, il réitère ses déclarations antérieures. Le comité rappelle ses conclusions définitives dans cette affaire. Dans ce contexte, et par rapport à certaines déclarations du gouvernement, le comité souligne: 1) que l'arrêt de travail national de décembre 2002 – janvier 2003 a été postérieur de plusieurs mois au coup d'Etat et a été massivement suivi par une partie importante de la population et que, certains jours, la participation à des manifestations a atteint un million et demi de personnes; 2) que le secteur pétrolier n'est pas un service essentiel au sens strict du terme, dont l'interruption affecterait la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et que les principes de la liberté syndicale reconnaissent le droit de grève générale pour protester contre la politique économique et sociale du gouvernement; 3) que le gouvernement*

n'a pas fourni une seule preuve démontrant que M. Carlos Fernández a appelé à des sabotages, actes de violence ou actes délictueux analogues; le comité souligne que les causes de l'arrêt de travail ont leur origine dans l'absence de dialogue social et dans la politique économique et sociale du gouvernement, selon ce qui ressort des allégations; dans sa réponse précédente, le gouvernement a envoyé des coupures de presse sur les critiques de FEDECAMARAS à cette politique; 4) que, pour les motifs qu'il a exposés, le comité ne partage pas l'avis que l'arrêt de travail civique n'avait rien à voir avec la situation que vivent les organisations patronales ou les syndicats, ainsi que l'a affirmé le gouvernement, même si cet arrêt de travail avait également des buts politiques évidents, sans qu'il apparaisse que ces buts soient illicites; 5) que la responsabilité pénale des personnes affiliées à des syndicats ou à des organisations d'employeurs pour d'éventuels délits individuels ne doit pas être imputée aux dirigeants des organisations; 6) que, exception faite du président de FEDECAMARAS et de CTV, aucun autre organisateur de l'arrêt de travail civique (ONG, partis politiques, etc.) n'a été arrêté; 7) que, dans sa réponse, le gouvernement a fait des citations incomplètes de ses conclusions précédentes; 8) qu'il est surprenant que le gouvernement invoque le manque d'approvisionnement d'aliments de base, de gaz et d'essence ou les principes du comité dans des cas de crise nationale aiguë ou de paralysie de services essentiels pour suggérer que le comité a contredit ces principes dans le présent cas, alors que le gouvernement n'a facilité aucune solution en imposant des services minima dans les services essentiels pour la communauté, que ce soit pendant ce long arrêt de travail civique ou lors d'arrêts de travail antérieurs; 9) qu'il n'a pas critiqué la Constitution dans ses conclusions, mais a signalé que la législation (une nouvelle législation) n'avait pas encore déterminé la portée nouvelle des droits et libertés publics et que cela pourrait causer des confusions (comme chaque fois qu'une nouvelle Constitution est adoptée dans un pays); 10) que, par rapport à cette question, le gouvernement lui-même mentionne dans sa réponse des arrêts qui interprètent par exemple l'article 350 de la Constitution et signale que cet arrêt «a remis à leur juste place les interprétations erronées de cet article constitutionnel»; et 11) qu'il n'a pas interprété le texte constitutionnel et s'est borné à souligner certaines de ses dispositions très généreuses en matière de droits de l'homme, raison pour laquelle il est difficile de comprendre que le gouvernement estime que le comité critiquait la Constitution sur ces points, puisque le comité ne voulait en aucune façon formuler de telles critiques. Enfin, le comité relève que le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il implique le président de la centrale des employés privés dans la paralysie de l'entreprise pétrolière d'Etat PDVSA.

1599. *Compte tenu de tout ce qui précède, le comité estime à nouveau que la détention du président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant patronal ou à exercer des représailles contre lui, en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire engagée contre M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément la détention de ce dirigeant en raison de l'arrêt de travail national et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité déplore que le dirigeant patronal susmentionné soit exilé depuis plusieurs années et ne puisse retourner dans son pays par crainte de représailles des autorités.*
1600. *Quant à la recommandation précédente au sujet de l'application du nouveau système de contrôle des changes, le comité note que, selon le gouvernement: 1) les organisations plaignantes n'ont pas indiqué précisément quelles entreprises auraient fait l'objet de discrimination par ledit système; 2) le ministre du Travail a déclaré que «le comité, sans préciser l'identité des entreprises affectées par un prétendu traitement discriminatoire, demande au gouvernement de «modifier l'actuel régime des changes», ce qui est une intrusion sur le terrain de la politique monétaire et des changes, adoptée après une fuite massive de capitaux, destinée à provoquer de l'instabilité politique au cours des années 2002 et 2003». A ce sujet, le comité souligne qu'il n'a pas demandé au gouvernement de modifier l'actuel régime des changes, mais, après avoir critiqué le fait que celui-ci a été établi unilatéralement, a demandé au gouvernement «d'examiner sans tarder avec la FEDECAMARAS la possibilité de modifier le régime actuel» après des allégations de discrimination de la part des autorités vis-à-vis d'entreprises affiliées à FEDECAMARAS dans les autorisations administratives d'achat de devises étrangères. Le comité note à ce sujet que le gouvernement a tenu des réunions périodiques avec le patronat, notamment avec le secteur industriel affilié à FEDECAMARAS, ainsi qu'avec les acteurs sociaux, afin de régler des problèmes*

d'application du système et corriger les erreurs détectées. Le comité est confiant que ce dialogue permettra de garantir une application du régime des changes sans discrimination contre les entreprises affiliées à FEDECAMARAS.

1601. *Quant à la recommandation du comité relative aux allégations concernant le fonctionnement de groupes paramilitaires (le gouvernement n'avait pas répondu de manière spécifique à cette allégation), le comité note que, selon le gouvernement: 1) le comité a demandé le démantèlement du principal parti politique gouvernemental («Movimiento Quinta República») et d'autres organisations sociales légalement constituées (le comité souligne à ce sujet que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de groupes paramilitaires, que les allégations ne mentionnaient pas ce parti politique, mais des groupes tels que les «Círculos Bolivarianos Armados, Quinta República» ou la «Juventud Revolucionaria del MVR» et qu'il n'a pas demandé le démantèlement du Movimiento Quinta República); 2) il n'existe pas de groupes armés et, surtout, il est totalement faux d'affirmer que ces prétendus groupes bénéficient de l'assentiment du gouvernement ou d'autres instances de l'administration publique; 3) la violence politique ponctuelle et l'intolérance de la part des secteurs en lutte pendant l'année 2002 et une partie de 2003, fruit de la polarisation politique, aujourd'hui dépassée, ont été abordées dès le début à la table de négociation et d'accord (novembre 2002 - mai 2003), sous la médiation du Centre Carter, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation des Etats américains (OEA); 4) ladite instance de dialogue a pris acte de l'engagement des deux parties (gouvernement et opposition) de condamner la violence, ce qui a permis ensuite d'aboutir à un résultat important, soit la promulgation d'un décret ordonnant le désarmement de la population (armes illicites) et la suspension du port d'armes pour tous les citoyens de la République, sans aucune exception, avec établissement d'un registre fiable des porteurs d'armes au bénéfice de permis légaux; 5) la Constitution de la République établit clairement que le monopole des armes est entre les mains de l'Etat. Le comité observe que le gouvernement reconnaît qu'il y a eu de la violence politique en 2002 et une partie de 2003 de la part des secteurs en lutte. Le comité observe également que, depuis le dépôt de la plainte, les organisations plaignantes n'ont pas envoyé de nouvelles allégations concernant des actes de violence de la part de groupes violents ou armés. Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de cet aspect du cas, sauf si les organisations plaignantes apportent de nouveaux éléments.*
1602. *Quant à ses recommandations précédentes, priant instamment le gouvernement: a) d'ouvrir sans tarder une enquête: sur les actes de vandalisme dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes boliviariens partisans du gouvernement (12 décembre 2002); sur le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); sur les menaces de violence du 29 octobre 2002, proférées par de supposés membres du parti du gouvernement contre M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma; b) d'ouvrir sans tarder une enquête sur les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités et relatifs à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lara, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Táchira, Trujillo, Yaracuy et Zulia; et c) dans les cas d'expropriation, de respecter pleinement la législation et les procédures prévues en la matière; le comité note que le gouvernement déclare que ces allégations n'ont aucun fondement, qu'il n'existe pas de preuves qui le démontrent ou l'appuient et que les intéressés n'ont déposé aucune plainte auprès des instances nationales. Le comité considère cependant que, indépendamment du fait que les intéressés aient déposé ou non des plaintes auprès des instances nationales, il s'agit d'allégations graves relativement précises; il réitère donc ses recommandations antérieures et suggère au gouvernement de prendre directement contact avec les personnes et les institutions mentionnées et avec FEDECAMARAS afin de diligenter une enquête judiciaire indépendante.*

Recommandations du comité

1603. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de respecter sa législation et de convoquer sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale.*
 - b) *Le comité réitère l'importance qu'il attache au principe voulant que les avant-projets de loi affectant directement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus*

représentatives doivent faire l'objet de consultations avec ces dernières, et souligne à nouveau au gouvernement les principes énoncés dans ses conclusions au sujet de ces consultations.

- c) *Le comité souligne que, bien au-delà des consultations et des rencontres organisées entre les autorités et FEDECAMARAS, et qu'il ne peut qu'encourager, il est important que ces premières mesures traduisant un changement d'orientation soient consolidées et pérennisées. Le comité offre à nouveau au gouvernement la contribution de l'OIT et met son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances importantes du monde du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout événement relatif au dialogue social avec FEDECAMARAS, des consultations bipartites et tripartites, de toute négociation ou accord intervenu, ainsi que des suites qu'il entend donner à l'offre d'assistance technique de l'OIT.*
- d) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA.*
- e) *Le comité estime à nouveau que la détention du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant patronal ou à exercer des représailles contre lui en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs; par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire engagée contre M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément la détention de ce dirigeant en raison de l'arrêt de travail national et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité déplore que le dirigeant patronal susmentionné soit exilé depuis plusieurs années et ne puisse retourner dans son pays par crainte de représailles des autorités.*
- f) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de mener sans tarder une enquête indépendante sur: 1) les actes de vandalisme perpétrés dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes bolivariens partisans du régime (12 décembre 2002); 2) le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); 3) les menaces de violence du 29 octobre 2002 proférées par des personnes qui seraient membres du parti du gouvernement contre M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuca; 4) les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités et liés à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lara, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Táchira, Trujillo, Yaracuy et Zulia. Le comité prie instamment le gouvernement, dans les cas d'expropriation, de respecter pleinement la législation et les procédures prévues en la matière. Le comité suggère au gouvernement de prendre directement contact avec les personnes et les institutions mentionnées et avec FEDECAMARAS, afin de diligenter une enquête judiciaire indépendante.*

Annexe V

Dernière réponse reçue du gouvernement

République bolivarienne du Venezuela
Ministère du Travail
Bureau des relations internationales
et de liaison avec l'OIT

Caracas, le 26 octobre 2005

M^{me} C. Doumbia-Henry
Directrice du Département des normes
internationales du travail

Par la présente, j'ai l'honneur de réaffirmer le contenu des communications transmises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 9 mars 2004, documents 094 et 094/2005 du 25 février 2005, et de solliciter de la part du comité une juste évaluation des témoignages qu'elles renferment, ainsi que des éléments de preuve y relatifs.

De même, nous renouvelons l'expression de notre sérieuse préoccupation devant l'évaluation inappropriée des allégations des différents acteurs concernés par la plainte. A cet égard, il est frappant de constater le peu d'importance attaché aux preuves fournies par le gouvernement tandis qu'il est présumé que les allégations des plaignants sont authentiques et d'une légitimité irrévocable. Il est même paradoxal qu'un organe international de protection des droits de l'homme n'ait pas jugé bon de tenir compte du coup d'Etat notoire d'avril 2002, ni des responsabilités des auteurs de cet acte criminel qui exigent, entre autres, que cessent les enquêtes visant à sanctionner les responsables de cette violation très grave des droits de l'homme de tous les citoyens.

Néanmoins, et animés des meilleures intentions de coopération, nous remettons ci-joint, par ordre chronologique, un ensemble de documents relatifs à la période août/octobre 2005, qui attestent la consolidation de l'ouverture du dialogue social instauré par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Il s'agit d'une dynamique qui inclut la participation d'un grand nombre d'acteurs et qui est orientée sur la recherche d'accords socio-économiques et liés au travail susceptibles de bénéficier au plus grand nombre de citoyens et de renforcer la lutte pour l'éradication de la pauvreté et l'exclusion sociale entreprise par notre pays depuis de nombreuses années.

Ces éléments prouvent que, dans la mesure où les organisations d'employeurs remplissent à nouveau leurs fonctions, reconnaissant la légitimité du Président de la République élu démocratiquement conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives, un nouveau contexte a pris racine et a permis de renforcer le dialogue social, en intégrant un nombre croissant d'acteurs, nouveaux ou anciens, issus du système socio-économique. Dans ce processus de réactivation du dialogue social, les organisations traditionnelles d'employeurs se sont démarquées progressivement des intentions des groupes radicaux qui tentent encore de destituer le Président constitutionnel, car elles reconnaissent le progrès économique et social indiscutable né de l'action du gouvernement.

Cela dit, comme l'attestent les preuves fournies, le gouvernement ne favorise et n'a favorisé aucune organisation d'employeurs ou affiliée. Au contraire, ceux qui se sont éloignés des espaces de dialogue social pour en faire un lieu de confrontation et de prosélytisme infructueux sont les employeurs et les associations patronales qui ont activement pris part au coup d'Etat de 2002 et aux tentatives successives de destitution du Président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela. Heureusement, tout cela appartient au passé. Le bon sens des employeurs l'a finalement emporté et l'on doit saluer leur décision de revenir aux formes institutionnelles de la participation démocratique.

En ce sens, il convient de souligner que l'actuel président de FEDECAMARAS, M. José Luis Bétancourt, qui était encore récemment à la tête de FEDENAGA, toutes deux organisations plaignantes dans la présente affaire, a reconnu publiquement que le gouvernement avait pris les devants en matière de dialogue social, le président et la direction de FEDECAMARAS ayant tenu

des réunions au plus haut niveau avec le Président Hugo Chávez Frías, constitutionnellement élu par l'immense majorité du peuple vénézuélien.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner, conformément aux preuves envoyées, que des espaces de dialogue social ont également été constitués avec les organisations régionales d'employeurs, au sein desquels des accords ont été conclus et des espaces de coopération économique ont été créés entre les entrepreneurs privés, d'une part, et le gouvernement national et les gouvernements des Etats, d'autre part.

Enfin, nous demandons au comité d'appliquer des critères d'évaluation des arguments et des éléments de preuve de manière impartiale et en toute équité, c'est-à-dire d'appliquer des règles uniformes permettant d'asseoir la légitimité, la transparence et la crédibilité d'une organisation internationale d'une telle envergure.

Politesse ...

(Signé) Rubén Dario Molina,
Directeur du Bureau des relations internationales
et de liaison avec l'OIT.

Genève, le 11 novembre 2005.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision:

paragraphe 358;	paragraphe 755;	paragraphe 1099;
paragraphe 384;	paragraphe 821;	paragraphe 1113;
paragraphe 408;	paragraphe 834;	paragraphe 1154;
paragraphe 457;	paragraphe 869;	paragraphe 1174;
paragraphe 470;	paragraphe 890;	paragraphe 1186;
paragraphe 493;	paragraphe 942;	paragraphe 1210;
paragraphe 511;	paragraphe 958;	paragraphe 1228;
paragraphe 535;	paragraphe 983;	paragraphe 1257;
paragraphe 603;	paragraphe 998;	paragraphe 1283;
paragraphe 644;	paragraphe 1023;	paragraphe 1305;
paragraphe 681;	paragraphe 1056;	paragraphe 1312.
paragraphe 711;	paragraphe 1073;	
paragraphe 737;	paragraphe 1085;	